

# DCG 10

  
EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

# Comptabilité approfondie

## MANUEL ET APPLICATIONS

**Robert OBERT**  
**Marie-Pierre MAIRESSE**

**2015/2016**

- *Cours : l'intégralité du programme*
- *200 exemples corrigés*
- *150 exercices d'application*
- *8 fiches de synthèse*

**DUNOD**

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--



© Dunod, Paris, 2015  
 5, rue Laromiguière 75005 Paris  
 www.dunod.com  
 ISBN 978-2-10-072675-2  
 ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Sommaire

Sommaire		III
Avant-propos		V
	<b>Introduction générale</b>	1
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Le cadre conceptuel de la comptabilité</b>	5
	Section 1 Conception et rôle du cadre conceptuel	5
	Section 2 L'information comptable et financière incombant à l'entreprise	8
	Section 3 Les sources du droit comptable	10
	Section 4 Les principes comptables fondamentaux	17
	Section 5 Les objectifs à atteindre : régularité, sincérité, image fidèle	23
	<b>Fiche Synthèse 1 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : immobilisations et stocks</b>	35
	Section 1 Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs	35
	Section 2 Évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles	42
	Section 3 Opérations de location financement	77
	Section 4 Opérations de recherche développement	80
	Section 5 Logiciels et sites Internet	84
	Section 6 Stocks et en cours	87
	Section 7 Immobilisations et stocks en monnaies étrangères	100
	Annexe Outils mathématiques d'actualisation	102
	<b>Fiche Synthèse 2 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : titres, créances et dettes</b>	143
	Section 1 Titres	144
	Section 2 Subventions	152
	Section 3 Abandons de créance et remises accordées	157
	Section 4 Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères	160
	Section 5 Créances et dettes indexées	165
	Section 6 Prêts et autres créances comportant des conditions particulièrement avantageuses pour l'emprunteur	167
	Section 7 Participation et intéressement des salariés	168
	<b>Fiche Synthèse 3 • Applications</b>	

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice</b>	191
	Section 1 Provisions	192
	Section 2 Engagements financiers et passifs éventuels	199
	Section 3 Engagements à long terme envers le personnel	204
	Section 4 Contrats à long terme	209
	Section 5 Abonnement des charges et produits	214
	Section 6 Événements postérieurs à la clôture	216
	Section 7 Changements comptables	219
	Section 8 Comptabilisation de l'impôt sur les sociétés	227
	<b>Fiche Synthèse 4 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Comptabilisation des capitaux permanents</b>	253
	Section 1 Capital et variations	254
	Section 2 L'affectation du résultat	270
	Section 3 Provisions réglementées	277
	Section 4 Dettes financières (emprunts obligataires, autres fonds propres, comptes d'associés)	280
	Annexe Outils mathématiques relatifs aux emprunts indivis et obligataires	298
	<b>Fiche Synthèse 5 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Adaptation du cadre comptable à des entités spécifiques</b>	322
	Section 1 Comptabilité des sociétés civiles	322
	Section 2 Comptabilité des groupements d'intérêt économique	324
	Section 3 Comptabilité des collectivités territoriales	327
	Section 4 Comptabilité des associations	333
	Section 5 Comptabilité des professions libérales	342
	<b>Fiche Synthèse 6 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>Introduction à la consolidation</b>	361
	Section 1 Bases légales et réglementaires de la consolidation	362
	Section 2 Définition du périmètre de consolidation et détermination des méthodes applicables	364
	Section 3 L'établissement du bilan consolidé et du compte de résultat consolidé	369
	<b>Fiche Synthèse 7 • Applications</b>	
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>Profession comptable et introduction à l'audit légal des comptes</b>	394
	Section 1 Les modes d'exercice et l'organisation de la profession comptable	394
	Section 2 Éléments d'éthique professionnelle	407
	Section 3 Le rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable	417
	Section 4 Introduction à l'audit légal des comptes	421
	<b>Fiche Synthèse 8 • Applications</b>	
<b>ANNEXES</b>		
	Lexique	453
	Index	461
	Table des matières	465

# Avant-propos

Cet ouvrage s'adresse tout particulièrement aux candidats de l'épreuve **10 du Diplôme de comptabilité et gestion (DCG) : Comptabilité approfondie**. Il est conforme au programme des arrêtés du 8 mars 2010 et du 28 mars 2014. Il prend en compte les dernières révisions du Plan comptable général applicables et notamment celles introduites par le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (dit « PCG 2014 »).

Les candidats à cette épreuve doivent montrer leur connaissance approfondie des principes et techniques comptables dans les principaux événements affectant la vie de l'entreprise. Ils doivent en outre connaître les particularités comptables de certaines entités spécifiques, les principes de la consolidation, l'organisation et les règles d'éthique des professions comptables, les bases de l'audit légal des comptes.

Ce manuel analyse d'abord le cadre de la comptabilité : la notion de cadre conceptuel, les sources des règles comptables, les principes comptables fondamentaux. Sont ensuite étudiées les règles comptables approfondies appliquées aux différentes opérations juridiques et économiques de l'entreprise : règles d'évaluation des actifs et passifs de l'entité (immobilisations, stocks, titres, créances et dettes), règles de rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice, règles de comptabilisation des capitaux permanents.

Le caractère contingent du cadre conceptuel est ensuite analysé au travers des particularités comptables d'entités spécifiques (sociétés civiles, collectivités territoriales, associations, professions libérales, etc.). Est ensuite présentée une initiation à la consolidation permettant de poser le problème du périmètre des comptes de groupe et de présenter les méthodes applicables.

Enfin, le dernier chapitre de cet ouvrage est centré sur la connaissance de la profession comptable et de son éthique et est complété par une introduction à l'audit légal des comptes.

Chaque chapitre est par ailleurs enrichi par une synthèse et par l'énoncé d'un certain nombre d'applications dont le lecteur pourra trouver les corrigés dans un ouvrage annexe<sup>(1)</sup>. Il pourra aussi trouver un ensemble de 120 tests de connaissances et de 80 exercices d'application avec corrigés développés dans un ouvrage complémentaire<sup>(2)</sup>. Un lexique de termes techniques utilisés est présenté en fin d'ouvrage.

Ce manuel pourra être également utilisé avec profit par les étudiants préparant une licence de gestion, une licence professionnelle de comptabilité, un Master en comptabilité, contrôle, audit, finances, fiscalité ou en management, par les élèves des Écoles supérieures de commerce et de gestion et par les cycles de formation continue.

---

(1) R. Obert, M.-P. Mairesse, *Comptabilité approfondie DCG 10, Corrigés du manuel*, Dunod, 2014.

(2) R. Obert, M.-P. Mairesse, *Comptabilité approfondie DCG 10, Tout l'entraînement*, Dunod, 2013.



# Introduction générale

« La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques. »  
Pierre Garnier, Dunod, 1947.

Définie par le Plan comptable général (art. 121-1) comme « un système d'organisation de l'information financière permettant :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées,
- de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture »,

la comptabilité est une technique qui remonte à la plus haute Antiquité, qui s'est développée au moment de la Renaissance (un des premiers ouvrages de comptabilité est celui de Luca Pacioli : *Summa de Arithmetica, Geometrica, Proportioni et Proportionalita*, 1494), et qui est devenue majeure après la Seconde Guerre mondiale, avec en France, l'approbation du Plan comptable général de 1947 et l'organisation de la profession d'expert-comptable.

Les sources du droit comptable, peu importantes pendant une longue période (quelques articles du Code de commerce sur le plan législatif) se sont multipliées depuis une trentaine d'années, constituant la base conceptuelle de la comptabilité. À côté d'une normalisation nationale s'est bâtie une normalisation internationale, reposant sur un cadre appelé « cadre conceptuel ».

Le droit et la normalisation comptables sont devenus en France les bases de la comptabilité financière<sup>(1)</sup> : ils ont permis la formalisation d'un certain nombre de principes fondamentaux, formant ainsi un véritable cadre de concepts. La connaissance de ce cadre est essentielle, car elle permet de justifier les choix pris dans la pratique.

L'article L. 123-14 du Code de commerce stipule que « les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

C'est donc à partir du droit et de la normalisation comptable que doivent être analysées les opérations juridiques et économiques conduisant à l'image fidèle, qu'il s'agisse des règles d'évaluation du patrimoine et de la situation financière ou des opérations conduisant à la détermination du résultat.

« Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. » Le droit et la normalisation comptables ont stipulé des règles strictes d'évaluation des actifs et des passifs, règles générales et règles spécifiques s'appliquant aux

---

(1) Financial accounting, chez les Anglo-Saxons, par opposition au management accounting : comptabilité de gestion.

différents éléments : immobilisations corporelles, incorporelles, stocks et en cours, titres, créances et dettes.

« Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du résultat. » Le droit et la normalisation comptables ont exposé des règles relatives à la détermination du résultat et des composantes de ce résultat. Ces règles concernent tout particulièrement la détermination des provisions, les charges liées au personnel, les contrats de longue durée, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice, les changements de méthodes comptables, etc.

Le résultat de l'entreprise est l'un des moyens de financement de son activité. Mais l'autofinancement est parfois insuffisant pour réaliser les objectifs. Il faut faire appel à d'autres capitaux permanents (capitaux propres ou étrangers). Le droit et la normalisation comptables ont formulé des règles relatives à la constitution du capital, à ses variations, à l'affectation des résultats, à l'émission et au service des emprunts, aux obligations, etc.

Mais toutes les entités relevant du droit et de la normalisation comptables ne sont pas semblables. Elles peuvent notamment relever de statuts spécifiques : sociétés civiles, groupements d'intérêt économique (GIE), collectivités territoriales, associations, professions libérales. Le droit et la normalisation comptables ont prévu, pour ces entités spécifiques, des règles particulières.

Les entreprises comme les hommes évoluent. Pour réaliser leurs stratégies de développement, les entreprises sont souvent amenées à réaliser des opérations de regroupement. La prise de participation majoritaire conduit à une gestion d'ensemble assez semblable à celle qui serait réalisée après une fusion de plusieurs entités : le pouvoir appartient aux mêmes personnes ; la structure, les prises de décisions et les stratégies sont similaires. Aussi, les entreprises prenant des participations majoritaires ont-elles été amenées à présenter à leurs associés (ainsi qu'aux tiers en relation) des comptes de groupe (appelés comptes consolidés) comparables à ceux qui seraient obtenus après une fusion.

S'il est bon de maîtriser les techniques comptables, il est également utile de connaître les acteurs de la mise en œuvre de ces techniques : les professionnels libéraux (experts-comptables et commissaires aux comptes), les professionnels salariés, voire les comptables publics. Il est important d'être sensibilisé aux règles éthiques à respecter par les professionnels. La comptabilité ne peut jouer son rôle social que si elle est vérifiée et certifiée par des tiers indépendants qui en garantissent sa fiabilité : l'audit des comptes est une mission particulière des professionnels comptables permettant d'assurer cette crédibilité.

Nous nous étendrons en particulier sur l'aspect pratique des sujets que nous vous évoquerons en analysant de multiples exemples d'application.

Les disciplines connexes à la comptabilité, en particulier les mathématiques financières, le droit et la fiscalité, seront, lorsque cela sera nécessaire, évoquées, parfois même au-delà du programme de l'épreuve. Ainsi, les outils mathématiques relatifs à l'actualisation et aux emprunts indivis et obligataires nécessaires au traitement d'un certain nombre d'opérations financières et comptables feront notamment l'objet de développements spécifiques en annexe des chapitres 2 et 5.



Même si les objectifs de la comptabilité et de la fiscalité sont différents, ces deux disciplines sont souvent traitées de concert dans l'entreprise, car elles partent des mêmes informations de base. Aussi, dans cet ouvrage, nous ne manquerons pas, sans toutefois faire appel à des connaissances approfondies en fiscalité, dans des remarques à caractère fiscal, de montrer les liens et les divergences entre les solutions comptable et fiscale.

La comptabilité est une discipline de synthèse, elle a ses sources dans les disciplines juridiques et économiques, mais elle a ses propres règles : l'objet de cet ouvrage est de les analyser de manière approfondie.



# Le cadre conceptuel de la comptabilité

SECTION 1	Conception et rôle du cadre conceptuel
SECTION 2	L'information comptable et financière incombant à l'entreprise
SECTION 3	Les sources du droit comptable
SECTION 4	Les principes comptables fondamentaux
SECTION 5	Les objectifs à atteindre : régularité, sincérité, image fidèle
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

La comptabilité est apparue avec l'histoire et remonte à des temps très lointains. C'est dans le Moyen-Orient qu'on trouve les traces les plus anciennes. Des bulles d'argile de Suse et de Sumer, en Mésopotamie, datées d'environ 3 500 avant Jésus-Christ constituent les plus anciens documents comptables connus. Le Code de Hammourabi (1 800 av. J.-C.), découvert à Suse, certainement le plus vieux texte de droit comptable, contenait déjà deux articles relatifs à la comptabilité des marchands.

Aujourd'hui, la comptabilité financière repose sur des cadres conceptuels issus du droit comptable et de la recherche des normalisateurs. Le droit comptable est un droit de la preuve qui s'est élargi : c'est un droit spécifique, à caractère économique, qui doit s'adapter en permanence et dont l'autonomie s'est affirmée. La comptabilité est une source d'information essentielle et le droit comptable précise notamment les obligations de l'entreprise en production et diffusion d'information comptable et financière. Il a également permis la formalisation d'un ensemble de principes fondamentaux, formant un véritable système de base de la comptabilité. Il a enfin défini les objectifs à atteindre par toute comptabilité : régularité, sincérité et au sommet, image fidèle.

## SECTION 1

### CONCEPTION ET RÔLE DU CADRE CONCEPTUEL

La notion de **cadre conceptuel**, en comptabilité, peu familière en France, nous est venue des États-Unis par la publication de six normes appelées SFAC, *Statements of Financial Accounting Concepts*, entre 1978 et 1985.

Quant à l'IASB, elle a publié en 1989, en un seul texte, un cadre de préparation et de présentation des états financiers (*Framework for the preparation and presentation of financial statements*) qui constitue son « cadre conceptuel ».

L'IASB et le FASB qui avaient convenu d'élaborer un cadre conceptuel commun ont publié en 2010 un nouveau cadre conceptuel qui remplace celui qui avait été édité en 1989. Ce cadre

se compose de quatre parties relatives aux objectifs de l'information financière, au concept d'entité comptable, aux caractéristiques qualitatives de l'information financière à usage général et la quatrième partie reprend un certain nombre de concepts figurant dans le précédent cadre (continuité d'exploitation, comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers, concepts de capital)<sup>(1)</sup>.

## 1. La notion de cadre conceptuel

En examinant le contenu des cadres conceptuels du FASB et de l'IASB, nous pouvons en tirer la définition suivante.

Un **cadre conceptuel** est un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Un cadre conceptuel doit préciser les objectifs des états financiers, en définir les éléments essentiels ainsi que les principes qui doivent présider à leur établissement.

Un cadre comptable conceptuel doit analyser :

- les objectifs de la comptabilité et quels sont les destinataires de l'information comptable ;
- les caractéristiques qualitatives de la comptabilité : pertinence et fiabilité notamment ;
- le contenu des états financiers : actif, passif, situation nette, produits, charges, résultat et leur définition ;
- les principes de comptabilisation dans les états financiers ;
- les méthodes d'évaluation ;
- les notions de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités ;
- la présentation des états financiers et la diffusion de l'information.

## 2. La diversité des cadres conceptuels

Les objectifs des états financiers peuvent être divers : on pourrait très bien concevoir des cadres conceptuels différents en fonction des utilisateurs des états financiers.

Ainsi, il serait concevable d'avoir un cadre conceptuel pour une comptabilité destinée à des investisseurs (c'est-à-dire à ceux qui fournissent les capitaux nécessaires à l'entreprise), un cadre conceptuel pour une comptabilité destinée à des fins fiscales, etc. Mais le besoin d'un cadre conceptuel unifié s'est imposé au normalisateur, car il était le seul susceptible de permettre une meilleure compréhension des comptes et une communication financière efficace.

## 3. Le cadre conceptuel de l'IASB

Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB (Conceptual Framework for Financial Reporting 2010) est un texte d'environ 60 pages qui traite particulièrement de l'objectif des états financiers, des caractéristiques qualitatives de ces états, des éléments les composant, de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments, des systèmes de mesure et du concept du capital. Il rappelle notamment que les états financiers (comptes individuels et consolidés) ont pour objectif de fournir une information sur la situation financière, la performance et

(1) R. Obert, « Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB », Revue française de comptabilité, 439, janvier 2011, p. 26-30.

l'évolution dans la situation financière de l'entreprise. Il considère qu'une telle information est utile pour un très large éventail d'utilisateurs potentiels qui ont à prendre des décisions « économiques ».

- Le nouveau cadre ne détaille pas (comme le faisait le cadre de 1989) les catégories d'utilisateurs potentiels ainsi que leurs besoins d'information. Mais il considère, comme le faisait le cadre de 1989, que les états financiers sont d'abord destinés aux investisseurs.
- Le nouveau cadre précise les **caractéristiques des informations** contenues dans les états financiers. Il distingue deux caractéristiques qualitatives essentielles : la pertinence et la fidélité. L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Elle donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Le cadre distingue également quatre caractéristiques qualitatives auxiliaires : la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.
- Le cadre conceptuel de l'IASB identifie dans le bilan et le compte de résultat un certain nombre d'**éléments essentiels**. Font notamment l'objet d'une définition et de commentaires approfondis les cinq notions suivantes : actifs, passifs et capitaux propres pour le bilan, produits et charges pour le compte de résultat.
- Enfin, le cadre conceptuel de l'IASB stipule que les **critères de comptabilisation** sont satisfaits s'il est probable que les avantages économiques futurs compris dans les éléments (actifs, passifs, charges, produits) entrent ou sortent de l'entité et s'il existe un système de mesure fiable.

La partie non révisée du cadre conceptuel de 1989 de l'IASB (éléments essentiels, critères de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à présenter) fait l'objet d'une révision actuellement en cours qui devrait être finalisée par un nouveau cadre en 2015.

#### 4. Le « cadre conceptuel français »

Si on retrouve les principes généraux contenus dans le cadre conceptuel de l'IASB dans un certain nombre de cadres conceptuels nationaux (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande notamment), pour ce qui concerne la France, il n'existe pas (pour l'instant) de cadre conceptuel formalisé mais des principes généraux applicables en comptabilité présentés dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de Commerce et en particulier :

- l'obligation de **régularité**, de **sincérité** et d'**image fidèle** (article L. 123-14 du Code de commerce) ;
- le principe de **continuité de l'exploitation** (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe d'utilisation des **coûts historiques** (article L. 123-18 du Code de commerce) ;
- le principe de la **permanence des méthodes** (article L. 123-17 du Code de commerce) ;
- le principe d'**indépendance des exercices** (articles L. 123-12 et L. 123-21 du Code de commerce) ;
- le principe de **prudence** (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe de **non-compensation** (article L. 123-19 du Code de commerce) ;
- le principe d'**intangibilité du bilan d'ouverture** (article L. 123-19 du Code de commerce).

Ces principes comptables (analysés dans la section 4 de ce chapitre) alliés aux obligations d'information comptable et financière incombant à l'entreprise peuvent être considérés comme le « cadre comptable conceptuel français ».

Il y a lieu également de tenir compte de l'influence du cadre conceptuel international analysé ci-dessus, notamment, lorsque, dans le cadre d'une convergence recherchée entre pratique nationale et internationale, le droit comptable français a fait l'objet de révisions (voir ci-dessous section 3 § 9 derniers alinéas).

## SECTION 2

### L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE INCOMBANT À L'ENTREPRISE

Système d'organisation de l'information financière, la comptabilité est à la base de nombreuses communications aux tiers en relation avec l'entreprise (administrations, associés, investisseurs, organismes financiers, comité d'entreprise, commissaires aux comptes, public). C'est cette obligation d'information qui explique la normalisation, car le langage du producteur d'informations comptables (l'entreprise) doit être compris par tous les destinataires.

#### 1. L'information de l'entité

Toute personne associée, à quelque degré que ce soit, à la gestion de l'entreprise doit s'appuyer sur des états comptables pour prendre ses décisions. La comptabilité, tout au long de l'année fournit aux dirigeants de l'entreprise et à leurs collaborateurs les informations nécessaires :

- pour évaluer les ressources et le patrimoine de l'entreprise ;
- pour estimer la structure financière de l'entreprise ;
- pour apprécier la solvabilité de l'entreprise et le niveau de ses ressources disponibles ;
- pour analyser sa performance économique et ses résultats ;
- pour estimer sa capacité à s'adapter aux changements dans lequel elle opère ;
- pour effectuer ses prévisions.

#### 2. L'information des associés

Des informations d'ordre comptable doivent être mises à disposition (voire adressées) aux associés dans les différents types de sociétés. Il s'agit essentiellement :

- des comptes individuels (bilan, compte de résultat, annexe) appelés également (notamment par les textes de droit comptable) « comptes annuels » ;
- des comptes consolidés, lorsque la société est tenue d'en établir.

#### 3. L'information des administrations

##### 3.1 L'information de l'administration fiscale

Les principales déclarations fiscales à souscrire par les entreprises commerciales et industrielles concernent les impositions suivantes :

- l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu – régime des bénéfices industriels et commerciaux, ou impôt sur les sociétés) ;
- la taxe à la valeur ajoutée.

### 3.2 L'information des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance

Les entreprises doivent présenter à l'Urssaf et autres organismes sociaux un certain nombre de déclarations permettant de déterminer l'assiette des cotisations. En particulier, elles doivent établir chaque année une déclaration annuelle (la déclaration DADS) de l'ensemble des rémunérations versées. Elles doivent permettre aux contrôleurs de la sécurité sociale d'obtenir communication de tous documents nécessaires à leur contrôle (livre de paie, pièces comptables relatives aux salaires – états spéciaux, doubles des fiches de paie – double des déclarations annuelles DADS).

### 3.3 L'information des administrations économiques

Les entreprises doivent répondre aux enquêtes statistiques agréées par les pouvoirs publics (loi du 7 juin 1951). Les entreprises titulaires de marchés publics peuvent avoir à fournir les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché.

## 4. L'information du comité d'entreprise

Chaque année, le chef d'entreprise doit présenter au comité d'entreprise :

- les documents comptables établis par l'entreprise (et mis à disposition des actionnaires) ;
- le bilan social et un état faisant ressortir l'évaluation de la rémunération moyenne (pour les entreprises de plus de 300 salariés) ;
- le cas échéant, un rapport commentant les éléments de calcul de la participation ;
- un rapport sur l'activité de l'entreprise.

## 5. L'information du public

Les sociétés par actions et les SARL sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce de leur siège social, dans le mois qui suit l'approbation des comptes individuels par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés :

- les comptes individuels ;
- le rapport de gestion ;
- les comptes consolidés (éventuellement) ;
- le rapport sur la gestion du groupe (éventuellement) ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution votée.

## 6. Les règles applicables aux petites entreprises

Il est difficile d'exiger des petites entreprises les mêmes obligations que pour celles demandées aux entités de taille plus importante. Aussi le législateur, après la loi 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a sensiblement allégé les obligations comptables prévues par le Code de commerce à l'égard des petits commerçants, personnes physiques, en alignant pour l'essentiel leur régime comptable sur celui exigé par la fiscalité.

## SECTION 3

### LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE

Les sources françaises du droit comptable sont fort diverses : on peut citer :

- les **directives** et règlements européens ;
- les lois et décrets (Code de commerce et accessoirement Code général des impôts) ;
- les arrêtés ministériels (pris en homologation des règlements du Comité de la réglementation comptable et de l'Autorité des normes comptables) ;
- les sources d'origine jurisprudentielles ;
- les sources d'origine doctrinale (avis et recommandations de l'Autorité des normes comptables (ANC), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), de l'Ordre des experts-comptables (OEC), etc.).

#### 1. Les directives du Conseil de l'Union européenne et le règlement européen sur l'application des normes comptables internationales

Le Conseil et la Commission de l'Union européenne ont été chargés en vertu de l'article 54-3 g du traité de Rome, d'élaborer des **directives** dont la finalité est de parvenir à une harmonisation du droit des sociétés.

Dans le domaine strictement comptable, deux directives essentielles avaient été formulées :

- la **quatrième directive** concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés du 25 juillet 1978 ;
- la **septième directive** concernant les comptes consolidés du 13 juin 1983.

Ces deux textes, révisés plusieurs fois depuis, fixaient les conditions juridiques minimales pour assurer une coordination des dispositions nationales des états membres de l'Union européenne.

Le 26 juin 2013 a été publiée une nouvelle directive (unique) remplaçant les quatrième et septième directives, **directive relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents**. Les États membres devront mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette nouvelle directive au plus tard le 20 juillet 2015 (avec application pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016).

Par ailleurs, un **règlement** du Parlement **européen** et du Conseil de l'Union européenne en date du 19 juillet 2002 impose à certaines sociétés (sociétés dont les titres sont admis à la cote d'un marché réglementé d'un État membre) d'établir leurs comptes consolidés dès 2005 selon les normes comptables internationales.

#### 2. Le Code de commerce

Le Code de commerce, mis en application sous Napoléon 1<sup>er</sup> en 1808, fut en ce qui concerne les règles légales relatives à la comptabilité, profondément remanié par la loi 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants



et de certaines sociétés avec la quatrième directive européenne (voir ci-dessus). Cette loi (appelée « **loi comptable** ») a modifié profondément les articles L. 123-12 à L. 123-23 de ce code (anciens articles 8 à 17) pour la partie relative à la comptabilité des commerçants et s'est vu compléter par les dispositions prises en application de ces articles par le décret 83-1020 du 29 novembre 1983 (appelé « **décret comptable** ») (articles R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce).

Par ailleurs, la loi 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, prise en application de la septième directive européenne (voir ci-dessus) a modifié la loi sur les sociétés commerciales et a profondément réformé le Code de commerce (articles L. 233-16 à L. 233-28) et s'est vu compléter par un certain nombre de dispositions modifiant le décret sur les sociétés commerciales du 23 mars 1967 (articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce – voir chapitre 7, section 1, § 2 et 3).

### 3. Le Code général des impôts

Depuis ses origines, le droit fiscal, en France, a été autonome, son objectif étant uniquement d'assurer les ressources de l'État et des collectivités publiques. La comptabilité, pour sa part, n'a eu pendant très longtemps, nous l'avons déjà évoqué, que peu de sources juridiques propres.

Aussi, afin de s'assurer une base solide en matière d'assiette, le législateur fiscal a prescrit des règles particulières qui se sont imposées en comptabilité.

Mais depuis la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983 (articles R. 123-172 à R. 123.208 actuels) que nous avons analysés ci-dessus, la comptabilité a acquis des bases juridiques propres solides.

Le décret 84-184 du 14 mars 1984 édictant les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises pour l'établissement de leurs déclarations à l'impôt sur le revenu suivant un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux) ou à l'impôt sur les sociétés et l'arrêté du 14 mars 1984 présentant les modèles de tableaux (2050 à 2059) à établir, se sont référés largement à la loi du 30 avril 1983 et au décret du 29 novembre 1983.

Ainsi, les entreprises doivent « **respecter les définitions édictées par le Plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt** » (Code général des impôts Annexe III article 38 quater, introduit par le décret 84-184 du 14 mars 1984).

Ce texte, fondamental, régit aujourd'hui les liens entre la comptabilité et la fiscalité. Si les règles fiscales sont compatibles avec les règles comptables, alors les règles comptables s'imposent. Ou alors, les dispositions que le droit fiscal édicte par dérogation aux règles du droit comptable ne devraient donner lieu qu'à des rectifications extra-comptables.

Les relations entre droit fiscal et droit comptable peuvent ainsi être schématisées :

- en cas d'incompatibilité entre règles fiscales et règles comptables les divergences donnent lieu soit à des réintégrations soit à des déductions sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal ;
- en cas d'absence de dispositions contraires de la loi fiscale (et de ses textes d'application), les règles comptables sont applicables.

## 4. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (homologués par arrêtés ministériels)

La loi 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable (faisant suite à la réorganisation du Conseil national de la comptabilité par le décret du 27 août 1996) institua un **Comité de la réglementation comptable (CRC)** dont la mission était d'établir des prescriptions comptables s'imposant à toute entreprise ou organisation.

Ce comité adopta notamment le 22 avril 1999 deux règlements, le premier relatif à la réécriture du plan comptable général (règlement 99-03), le second relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques (règlement 99-02), qui, après homologation par arrêtés ministériels, ont remplacé le plan comptable général 1982-1986.

Enfin, depuis l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité ont fusionné et ont été remplacés par une seule institution : l'**Autorité des normes comptables (ANC)**.

En juin 2014, l'ANC a adopté un nouveau règlement (ANC 2014-03) relatif au Plan comptable général, remplaçant le règlement CRC 99-03 et tous les autres règlements publiés depuis 1999. Il constitue ainsi la nouvelle référence comptable pour l'élaboration des comptes annuels de toutes les entités tenues d'établir des comptes. La publication de ce règlement s'est accompagnée en outre de la sortie du « Recueil des normes comptables françaises », regroupant autour de ce nouveau règlement l'ensemble des textes comptables non réglementaires portant sur l'élaboration des comptes annuels, émis par les institutions en charge de la normalisation comptable.

### REMARQUE

L'article 6 de l'ordonnance précise que, dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables. Dans cet ouvrage, lorsque des textes auront été publiés (avant l'ordonnance du 22 janvier 2009) par l'un ou l'autre des institutions préexistantes, pour que le lecteur puisse les retrouver, nous avons gardé la mention de l'origine du texte (CRC ou CNC).

### 4.1 L'Autorité des normes comptables

L'Autorité des normes comptables a pour mission d'établir sous forme de règlements des prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée (les personnes morales de droit public restent soumises aux règles de la comptabilité publique).

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'Autorité des normes comptables sont présentés dans le chapitre 8, section 3 § 1.

### 4.2 Le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général homologué par l'arrêté du 8 octobre 2014

#### LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL COMPREND LES TITRES ET CHAPITRES SUIVANTS :

**Livre 1 : Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse**

*Titre 1 : Objet et principes de la comptabilité*

Chapitre 1 : Objet de la comptabilité

Chapitre 2 : Principes de la comptabilité

*Titre 2 : L'actif*

Chapitre 1 : Actifs non financiers

Chapitre 2 : Actifs financiers

*Titre 3 : Le passif*

Chapitre 1 : Capitaux propres

Chapitre 2 : Passifs

*Titre 4 : Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères*

Chapitre 1 : Règle générale

Chapitre 2 : Règles spécifiques

*Titre 5 : Charges et produits*

Chapitre 1 : Définitions (il n'y a pas de chapitre 2)

**Livre 2 : Modalités particulières d'application des principes généraux**

*Titre 6 : Dispositions et opérations de nature spécifique*

Chapitre 1 : Dispositions de nature spécifique (logiciels, sites internet, ...)

Chapitre 2 : Opérations de nature spécifique (opérations faites en commun et pour le compte de tiers, contrats à long terme, ...)

*Titre 7 : Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées*

Comprend 8 chapitres : champ d'application, principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire, définitions, modalités d'évaluation des apports, événements de la période intercalaire, frais imputables sur la prime de fusion, cas particulier de la confusion de patrimoine, informations devant figurer en annexe.

**Livre 3 : Modèles de comptes annuels**

*Titre 8 : Documents de synthèse*

Chapitre 1 : Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de comptes annuels : bilan et comptes de résultat

Chapitre 3 : Modèles de comptes annuels : annexe

**Livre 4 : Tenue, structure et fonctionnement des comptes**

*Titre 9 : Tenue, structure et fonctionnement des comptes*

Chapitre 1 : Organisation de la comptabilité

Chapitre 2 : Enregistrement

Chapitre 3 : Plan de comptes

Chapitre 4 : Fonctionnement des comptes

### REMARQUE

Le droit français repose sur un ensemble de règles formelles hiérarchisées et le droit comptable ne constitue pas un domaine à part.

La hiérarchie traditionnelle à respecter en matière de droit est la suivante :

- les traités internationaux (règlements, directives) ;
- les textes législatifs (lois et ordonnance) ;
- les textes réglementaires (décrets et arrêtés) ;
- la jurisprudence ;
- la doctrine.

Depuis 1999, de nombreuses dispositions du PCG (qui est un arrêté ministériel) ont été réécrites, notamment pour les rendre plus convergentes avec les normes comptables internationales. Cette réécriture a tenu compte, le plus souvent des textes de niveau « supérieur » (notamment Code de commerce, parties législatives et réglementaires). Ainsi, les « frais d'établissement » (qui ne sont pas de « vrais » actifs au sens de l'article 211-1 du PCG) ont été maintenus car ils étaient cités notamment par l'article 19 du décret du 29 novembre 1983 (art. R. 123-186 du Code de commerce). Mais certaines contradictions étaient apparues pour lesquelles, d'ailleurs, le CNC avait émis le vœu<sup>(1)</sup> que plusieurs dispositions du décret soient supprimées.

## 5. Les sources jurisprudentielles

Si les sources légales et réglementaires du droit comptable en France sont importantes, comme nous venons de l'analyser dans les paragraphes précédents, les sources jurisprudentielles « innovantes » du droit comptable sont plutôt peu fournies : ce n'est pas parce que les arrêts des tribunaux relatifs à des conflits où intervient la comptabilité sont rares, mais souvent le juge n'a plus à se prononcer sur un aspect que ni la loi, ni le règlement (décret ou arrêté) n'aurait prévu. Ainsi, jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas eu vraiment à préciser les règles comptables sauf peut être celles relatives à la tenue de comptabilité, aux amortissements et aux provisions.

### POUR APPROFONDIR

En fait, avant 1983, les tribunaux avaient joué un rôle essentiel dans la construction du droit comptable. Les jugements avaient souvent précédé l'élaboration de la règle écrite. Ainsi, les jugements relatifs à des délits relatifs à la publication ou à la présentation de comptes ne donnant pas l'image fidèle ou à la répartition de dividendes fictifs ont contribué, bien avant la loi du 30 avril 1983, à l'affirmation du principe de prudence.

Enfin, il ne faut pas oublier d'y ajouter la jurisprudence fiscale du Conseil d'État qui vient compléter le droit fiscal lequel, nous l'avons vu précédemment, n'est pas sans avoir d'influence sur le droit comptable.

## 6. Les avis et recommandations de l'Autorité des normes comptables

L'Autorité des normes comptables (ANC), créée par ordonnance du 22 janvier 2009, a remplacé à compter de 2010 le Conseil national de la comptabilité (CNC) institué depuis le décret du 7 décembre 1957 (ainsi que le Comité de réglementation comptable (CRC) voir ci-dessus § 4).

---

(1) Annexe de l'avis 2004-15 sur les actifs.

Outre des règlements, l'ANC élabore également (comme le faisait le CNC) des règles applicables en matière comptable, sous forme d'avis ou de recommandations. Ces avis peuvent être destinés à être transformés en règlements ou être de simples recommandations (codes de bonne conduite, utiles notamment à l'Autorité des marchés financiers) ou encore être des réponses à des autorités publiques demandant l'avis de l'ANC ou du CNC.

Nombre d'avis de l'ANC et du CNC ont été intégrés (au moins pour leur partie normative) dans le Plan comptable général.

#### POUR APPROFONDIR

Par ailleurs, auprès du Conseil national de la comptabilité a été créé, par le décret 96-749 du 26 août 1996 un Comité d'urgence chargé de donner un avis dans un délai maximum de trois mois sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable. Ce comité n'intervient plus depuis la dernière réunion du CNC.

## 7. Les règlements, instructions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Pour pouvoir exercer sa mission, l'AMF publie des textes ayant force juridique :

- règlements (concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle) ;
- instructions (précisant les règles applicables dans les domaines où l'AMF exerce une mission de contrôle) ;
- recommandations, avis, doctrine exprimée dans son bulletin mensuel et son rapport annuel.

## 8. Les avis et recommandations de la Compagnie des Commissaires aux comptes et de l'Ordre des Experts-Comptables

Instituée par le décret 69-810 du 12 août 1969, la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) est chargée du bon exercice de la profession, de sa surveillance ainsi que de la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Des avis, élaborés par la Commission des études comptables de la CNCC et publié dans le bulletin trimestriel précisent les solutions comptables à appliquer sur un certain nombre de points délicats. Ils viennent ainsi expliciter, de manière supplétive, auprès des professionnels, les règles qu'ils se doivent d'appliquer.

Institué par l'ordonnance 54-2138 du 19 septembre 1945, l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) a une mission essentiellement déontologique. L'Ordre a élaboré avec l'aide de représentants de professions annexes et organismes publics des recommandations précisant les règles figurant dans les usages et la loi, pour qu'une application juste en soit faite par les professionnels.

## 9. Les normes de l'International Accounting Standards Board (IASB)

L'IASB (International Accounting Standards Board, en français Comité des normes comptables internationales), a été créée sous le nom de IASC (International Accounting Standards Committee) à Londres en 1973. La transformation de l'IASC en IASB a été effectuée en 2001.

Les objectifs de l'IASB sont notamment de formuler et de publier, dans l'intérêt général, des normes d'information financière ou IFRS (International Financial Reporting Standards) appelées IAS (International Accounting Standards) pour celles publiées avant 2002 ; ces normes sont à observer dans le cadre de l'établissement des états financiers.

Par ailleurs, en ce qui concerne les comptes consolidés, un règlement européen adopté en 2002 rend obligatoire à compter de 2005 l'utilisation des normes IFRS dans les comptes consolidés de toutes les sociétés cotées.

L'établissement des comptes individuels reste régi par le Code de commerce et le Plan comptable général. Il est à noter toutefois que plusieurs règlements du CRC (ceux notamment relatifs aux opérations à long terme, aux changements de méthodes, aux passifs, aux amortissements et dépréciations, à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs) ont rapproché le PCG des normes IFRS. Cette convergence a le mérite de rapprocher les principes comptables français des principes comptables IFRS et donc de tendre vers un corps de normes homogènes, à défaut d'être unique.

C'est pourquoi la connaissance des principes qui régissent les normes IFRS est fondamentale pour le professionnel<sup>(1)</sup>.

LISTE DES NORMES DE L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2015	
N° norme	Objet de la norme
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	État des flux de trésorerie
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs
IAS 10	Événements postérieurs à la période de reporting
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Produits des activités ordinaires
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 24	Informations relatives aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	États financiers individuels

(1) Pour une connaissance approfondie des normes comptables internationales : R. Obert, Pratique des normes IFRS, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2013.

N° norme	Objet de la norme
IAS 28	Participations dans des entités associées et des coentreprises
IAS 29	Information financière dans les économies hyper-inflationnistes
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes d'information financière internationales
IFRS 2	Paieement fondé sur des actions
IFRS 3	Regroupements d'entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurance
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels
IFRS 9	Instruments financiers (applicable à compter de 2018)
IFRS 10	États financiers consolidés
IFRS 11	Partenariats
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IFRS 13	Évaluation à la juste valeur
IFRS 14	Comptes de report réglementaires (applicable à compter de 2016)
IFRS 15	Produits des activités provenant de contrats avec les clients (applicable à compter de 2017)

## 10. Les réponses ministérielles et la doctrine administrative

La doctrine comptable est constituée également d'autres sources, de nature administrative :

- les **réponses ministérielles** : elles apportent des précisions sur l'interprétation à donner à certains textes et règles applicables : ce sont, en principe, de simples avis des administrations interrogées et n'ont pas en principe de force obligatoire ;
- les **circulaires, instructions et la documentation administrative** et notamment celles publiées au Bulletin officiel des impôts dont l'objectif est de préciser la méthodologie d'application de certains textes légaux et réglementaires.

### SECTION 4

#### LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

La comptabilité dont nous venons d'analyser les bases juridiques s'appuie sur un certain nombre de principes.

En France, la loi du 30 avril 1983 (Code de commerce, art. L. 123-12 à L. 123-21) a retenu un certain nombre de principes comptables applicables. Ce sont :

- le principe de continuité de l'exploitation ;

- le principe d'utilisation des coûts historiques ;
- le principe de la permanence des méthodes ;
- le principe d'indépendance des exercices ;
- le principe de prudence ;
- le principe de non-compensation ;
- le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

D'autres principes comptables peuvent aussi être analysés : ce sont le concept d'entité, sur lequel repose l'existence ou la non-existence de la comptabilité, le principe d'importance relative édicté, quant à lui, par le cadre conceptuel de l'IASB et repris par l'article R. 123-195 du Code de commerce en ce qui concerne l'annexe et le principe de la prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité financière sur l'apparence juridique), principe sur lequel repose toute la construction des normes de l'IASB.

## 1. Le concept d'entité

Ce concept n'est défini par aucun texte légal, du moins en France. Il est toutefois repris par le Plan comptable général (article 111-1) qui l'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes.

Il peut être formulé comme le concept de la liaison entre une organisation d'entreprise et une organisation comptable.

## 2. Le principe de continuité de l'exploitation

### 2.1 Les fondements du principe

Si l'activité économique de l'entreprise présente généralement un caractère continu s'étendant sur plusieurs années, en revanche, la vie financière de l'entreprise est, par convention comptable, découpée en périodes successives. On pouvait donc se poser la question de savoir s'il était nécessaire de retenir le principe, lors de l'établissement des comptes, de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Ce principe est formulé dans l'article L. 123-20 du Code de commerce qui précise « pour leur établissement (il s'agit des comptes annuels), le commerçant, personne physique ou morale est présumé poursuivre ses activités ».

### 2.2 Conséquences découlant de la continuité (ou de la non-continuité)

En cas de reconnaissance de la continuité, les principes comptables traditionnels tels la permanence des méthodes, l'indépendance des exercices et l'utilisation des coûts historiques continueront d'être appliqués : on ne prendra pas en compte toutes les conséquences financières qui découleraient d'une cessation totale ou partielle d'activité.

Il n'en serait pas de même si l'hypothèse de continuité n'était pas reconnue.

Ainsi, en cas de cessation probable et totale d'exploitation, les actifs et passifs du bilan doivent être évalués en valeur de liquidation. Les frais d'établissement sont des charges immobilisées qui doivent normalement engendrer des profits futurs. Ils doivent disparaître de l'actif et être constatés en perte. Les immobilisations incorporelles et corporelles doivent être évaluées à leur valeur propre, compte tenu de l'hypothèse de non-continuité. Les stocks, voire les créances, seront dépréciés.



- Au passif, la cessation d'activité va entraîner l'apparition d'un passif nouveau :
- indemnité pour rupture de contrats en cours ;
  - indemnité de licenciement, de préavis, de congés à payer à verser aux salariés ;
  - passif fiscal auquel peuvent s'ajouter des pénalités ; etc.

### 3. Le principe d'utilisation des coûts historiques

#### 3.1 Les fondements du principe

Le principe du coût historique est celui selon lequel les éléments inscrits en comptabilité sont enregistrés à leur valeur à la date d'entrée et ne peuvent être, par la suite, réévalués.

Ce principe, utilisé dès l'origine de la comptabilité pour enregistrer les recettes et les dépenses d'espèces, est universellement connu et appliqué. Il présente en effet le mérite de la simplicité et de l'objectivité. Cette objectivité lui confère une grande sécurité, puisqu'elle découle d'une réalité aisément justifiable excluant des estimations toujours contestables.

#### 3.2 Application et critique du principe

Ce principe s'applique lors de l'évaluation des actifs et des dettes (biens acquis et produits par l'entreprise, titres, créances et dettes).

L'application de ce principe n'est cependant pas sans inconvénients vis-à-vis de l'image que donnent le bilan et le compte de résultat de la situation de l'entreprise.

Au bilan, l'enregistrement sur la base des dépenses effectives de transactions réalisées à des dates différentes entraîne de nombreuses distorsions : ceci est particulièrement vrai pour les actifs immobilisés.

Le résultat est également altéré par le fait que coûts et produits sont enregistrés en unités monétaires qui ne sont pas équivalentes : en particulier les amortissements sont calculés sur des valeurs non actuelles.

Des dérogations ont été mises en place pour corriger ces mécanismes : c'est le cas en particulier des réévaluations. L'article L. 123-18 du Code de commerce autorise la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles.

### 4. Le principe de la permanence des méthodes

#### 4.1 Les fondements du principe

Le principe de la **permanence des méthodes** permet la comparaison dans le temps d'informations similaires. Il permet également par le biais de la normalisation comptable une comparaison dans l'espace. Il s'applique à la fois aux méthodes d'évaluation et aux méthodes de présentation des comptes.

L'article L. 123-17 du Code de commerce lui a donné une base juridique : « à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ».

## 4.2 Les différentes possibilités de changements de méthodes

Plusieurs types de changements de méthodes peuvent être envisagés (voir chapitre 4 section 7) :

- changements de méthodes comptables proprement dits ;
- changements d'estimations et changements de modalités ;
- changements d'options fiscales ;
- corrections d'erreurs.

Les changements de méthodes comptables proprement dits résultent soit du remplacement d'une méthode comptable par une autre lorsqu'une option implicite ou explicite existe (constatation en charges de l'exercice des frais de développement ou inscription à l'actif par exemple), soit d'un changement de réglementation.

Les changements d'estimation et les changements de modalité d'application peuvent être justifiés par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience (par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur).

Les modifications d'options fiscales ont pour objet de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré les avantages accordés par les règles fiscales (par exemple, constatation ou reprise anticipée d'amortissements dérogatoires ou de provisions pour hausse de prix).

Les corrections d'erreurs résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées constatées.

## 4.3 Les conséquences des atteintes au principe de permanence des méthodes

Un certain nombre de causes raisonnablement justifiées peut affecter la comparabilité dans le temps des états financiers d'une entreprise.

Ainsi, il est possible d'adopter des changements en vue d'améliorer l'information financière divulguée. Du fait de l'**intangibilité du bilan d'ouverture** (voir ci-après § 8), la méthode la plus généralement suivie est de retraiter pro-forma dans l'annexe (à titre de comparaison) les comptes de l'exercice précédent selon la nouvelle méthode.

Il en est de même lorsque le comptable est amené à effectuer des corrections d'erreurs (ou d'évaluation) sur les comptes des exercices antérieurs.

## 5. Le principe d'indépendance des exercices

### 5.1 Les fondements du principe

Le découpage de l'activité d'une entreprise en périodes comptables et la détermination d'un résultat global des opérations de chaque période conduisant au principe d'« indépendance » ou de « spécialisation » ou encore de « séparation » des exercices dépendaient à l'origine de la convention des parties ou de facteurs purement économiques.

### 5.2 Application du principe : les opérations d'inventaire

En abandonnant les critères d'encaissements et de décaissements, au profit des notions de créances acquises et dettes nées, la technique comptable (dite de la comptabilité d'engagement) a été conduite par nécessité à concevoir les opérations d'inventaire qui seules lui permettent de ne pas retomber dans une comptabilité de trésorerie.

L'inventaire a pour but de s'assurer de l'autonomie des exercices en analysant la cause de rattachement de chaque opération d'exploitation à un exercice.

L'utilisation des comptes de régularisation permet au technicien de la comptabilité :

- d'inscrire dans les charges de l'exercice les charges à payer ;
- de déduire de ces charges, les charges constatées d'avance ;
- d'inclure dans les produits de l'exercice, les produits à recevoir ;
- et de déduire de ces produits, les produits constatés d'avance.

D'autres types d'opérations, telle la constatation d'amortissements et de provisions répondent aussi à ce principe d'indépendance des exercices.

### 5.3 Difficultés du principe : les événements postérieurs à la clôture

L'article L. 123-20 alinéa 3 du Code de commerce précise qu'il doit être tenu compte des risques et pertes... « même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ».

Une analyse plus fine des événements postérieurs à l'exercice sera présentée dans le chapitre 4 section 6 de cet ouvrage.

## 6. Le principe de prudence

### 6.1 Les fondements du principe

Mis en valeur par le Plan comptable général (article 121-4) pour éviter le risque de transfert sur des périodes à venir « d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise », l'obligation de **prudence** est rappelée avec netteté par l'article L. 123-20 du Code de commerce : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. »

L'application de ce principe aboutit à la détermination d'un résultat dont on a la certitude qu'il est définitivement réalisé.

### 6.2 Applications du principe de prudence

Il s'applique au niveau de l'arrêté de chaque poste du bilan et du compte de résultat.

C'est ce principe qui oblige à procéder, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions.

C'est ce principe qui interdit la comptabilisation des plus-values latentes, c'est-à-dire de plus-values qui n'ont qu'un caractère potentiel du fait du maintien dans l'actif du bien correspondant, l'expression définitive ne pouvant intervenir qu'à l'occasion de la cession dudit bien.

Enfin, c'est ce principe qui amène à rechercher systématiquement tous les éléments du passif susceptibles de grever le patrimoine social dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les faits ou événements antérieurs à la date de clôture des comptes.

## 7. Le principe de non-compensation

Ce principe est édicté par l'article L. 123-19 du Code de commerce : « Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

Ceci explique que les comptes clients débiteurs ne doivent pas être compensés par les comptes clients créditeurs, que les comptes de fournisseurs créditeurs ne doivent pas être compensés par des comptes fournisseurs débiteurs, que les dotations ne doivent pas être compensées par les reprises, que les charges financières ne doivent pas être compensées par les produits financiers...

## 8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Ce principe est rappelé par l'article L. 123-19 du Code de commerce : « le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Ce principe implique les conséquences suivantes :

- si postérieurement à l'approbation des comptes, un fait ou une erreur vient remettre en cause l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière de l'entreprise à la clôture de l'exercice précédent, le bilan de clôture (qui est aussi le bilan d'ouverture de l'exercice en cours) ne peut pas être modifié : le fait ou l'erreur devront être imputés à l'exercice en cours. Toutefois, pour assumer une meilleure comparabilité, il est souhaitable de présenter dans l'annexe une information complémentaire qui permette à l'utilisateur des comptes de pouvoir apprécier correctement l'image du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise au début de l'exercice ;
- l'imputation de l'erreur ou du fait doit s'effectuer sur le résultat de l'exercice, en principe dans un compte de résultats exceptionnels. Toutefois si l'erreur était relative à un compte de capitaux propres, elle doit s'imputer sur le compte « Report à nouveau » ou sur le compte de capitaux propres correspondant.

## 9. Le principe d'importance relative

Ce principe a été mis en valeur par l'IASB dans son cadre conceptuel : « Une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si son omission, ou son inexactitude, peut influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de l'information financière concernant une entité comptable donnée. » Il peut être considéré comme un principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions.

Non explicitement traduit dans la réglementation française, il n'est toutefois pas totalement absent de la pratique comptable nationale.

Le Plan comptable général permet le regroupement au bilan des postes non significatifs et l'article R. 123-195 du Code de commerce utilise pour le contenu de l'annexe la notion « d'informations significatives » sans toutefois donner de définition.

## 10. Le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l'apparence)

Ce principe est présenté de manière informelle par le cadre conceptuel de l'IASB et n'a pas été traduit explicitement dans la réglementation française.

Appelé *substance over form* en langue anglaise, il était formulé ainsi par l'IASB (cadre conceptuel 1989 § 35) : « il est nécessaire que l'information soit comptabilisée et présentée en accord avec leur substance et la réalité économique et non seulement selon leur forme juridique. »

La nouvelle directive européenne sur les états financiers (voir ci-dessus section 3 § 1) formule ce principe (en permettant cependant aux États membres d'exempter les entreprises de son application) en précisant que (art. 6h) « les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné ».

Selon ce principe, si pour une opération, la règle juridique est en opposition avec la réalité financière, c'est cette dernière qui doit être privilégiée et prise en compte. Ce principe n'étant cependant pas formulé dans le droit français, la solution souvent préconisée est de faire figurer une information complémentaire dans l'annexe en vue de présenter la réalité financière d'une opération enregistrée selon sa nature juridique.

Il est à noter que la convergence des normes françaises vers les normes IFRS va conduire à une application plus conséquente de ce principe.

## SECTION 5

### LES OBJECTIFS À ATTEINDRE : RÉGULARITÉ, SINCÉRITÉ, IMAGE FIDÈLE

L'article L. 123-14 du Code de commerce a défini de manière solennelle les objectifs à atteindre par les comptes individuels : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

#### 1. La régularité

Elle est définie par le Plan comptable général (article 121-3) comme étant la conformité « aux règles et procédures en vigueur ».

Ainsi, la régularité s'apprécie eu égard aux règles fixées par la loi, les règlements, la jurisprudence et les organisations compétentes pour préciser le contenu de la doctrine comptable.

#### 2. La sincérité

Elle est définie également par le Plan comptable général (article 121-3) qui précise que les règles et procédures en vigueur « sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments enregistrés ».

Cette notion de sincérité, lorsqu'elle fut introduite dans le droit français, était plutôt subjective. Mais l'évolution des choses, l'approfondissement des règles de diligence, la mise en jeu plus fréquente des responsabilités professionnelles ont conduit à un principe dorénavant ressenti sous un aspect davantage objectif.

Par cette exigence de sincérité associée à celle de régularité, le droit comptable français fait obligation d'appliquer les règles et normes dans leur esprit, c'est-à-dire par rapport aux principes qu'ils recouvrent et non à la lettre.

### 3. L'image fidèle

L'image fidèle n'est, quant à elle, définie par aucun texte législatif ou réglementaire, elle est pourtant la base essentielle sur laquelle reposent tous les principes. Issue du droit britannique où elle figure sous le nom de *true and fair view* (expression qui n'est pas non plus définie), selon le ministre la Justice (JO, débat AN, 8 octobre, 1982, p. 5566) « elle implique que lorsque plusieurs modes de présentation ou d'évaluation sont réguliers, le choix doit être opéré en fonction de la méthode qui permet de décrire au mieux la situation de l'entreprise. L'image "fidèle", c'est donc l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise ».

Selon cette perspective, la notion d'image fidèle apparaît comme le test final permettant de juger à travers l'application des principes comptables, du degré de signification des documents annuels vis-à-vis du lecteur de comptes.

### 4. Dérogations aux règles comptables

L'article L. 123-14 du Code de commerce après avoir précisé que « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » stipule :

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. »

Si l'on analyse ce texte, il est possible de conseiller en pratique, lorsque l'application des règles comptables ne permet pas d'obtenir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat, de fournir d'abord des informations complémentaires en annexe en vue d'obtenir cette image, sinon, dans, dans des cas limites, d'en déroger.

## FICHE SYNTHÈSE 1

### ■ Le cadre conceptuel comptable

Un cadre conceptuel est un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Un cadre conceptuel doit préciser les objectifs des états financiers, en définir les éléments essentiels ainsi que les principes qui doivent présider à leur établissement.

L'IASB (ainsi que le FASB américain) a édicté un cadre conceptuel en 1989 et révisé conjointement en 2010.

Le cadre conceptuel de l'IASB traite tout particulièrement de l'objectif de l'information financière, du concept d'entité comptable, des caractéristiques qualitatives de l'information financière (pertinence, fidélité, comparabilité, vérifiabilité, rapidité, compréhensibilité), des éléments composant les états financiers (actif, passif, capitaux propres, charges, produits), de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments, des systèmes d'évaluation et du concept du capital.

Le normalisateur français n'a pas à ce jour mis en forme de cadre conceptuel comptable. Toutefois, on peut notamment considérer que les principes comptables et objectifs à atteindre par la comptabilité présentés dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce font office en France de cadre conceptuel.

### ■ L'information comptable et financière incombant à l'entreprise

Système d'organisation de l'information financière, la comptabilité est à la base de nombreuses communications aux tiers en relation avec l'entreprise (administrations, associés, comité d'entreprise, public). C'est cette obligation d'information qui explique la normalisation, car le langage du producteur d'informations comptables (l'entreprise) doit être compris par tous les destinataires.

### ■ Les sources du droit comptable

Les sources françaises du droit comptable sont fort diverses :

- directives européennes (quatrième directive concernant les comptes annuels et septième directive concernant les comptes consolidés) et règlement européen sur l'application des normes comptables internationales ;

- lois et décrets (articles L. 123-12 à L. 123-28, R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce, et accessoirement Code général des impôts) ;
- règlements du Comité de la réglementation comptable et de l’Autorité des normes comptables (homologués par arrêtés ministériels) et notamment les règlements 2014-03 « Plan comptable général » et 99-02 « Comptes consolidés » ;
- sources d’origine jurisprudentielle ;
- sources d’origine doctrinales (avis, recommandations, instructions du Conseil national de la comptabilité (CNC), de l’Autorité des normes comptables (ANC), de l’Autorité des marchés financiers (AMF), de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), de l’Ordre des experts-comptables (OEC), réponses ministérielles et doctrine administrative).

Depuis l’ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité ont fusionné et ont été remplacés par une seule institution : l’Autorité des normes comptables (ANC).

### ■ Les principes comptables fondamentaux et les objectifs à atteindre par la comptabilité

Les objectifs à atteindre par la comptabilité et les principes comptables fondamentaux sont présentés notamment par les articles L. 123-12 à L. 123-21 du Code de commerce. On peut distinguer :

- l’obligation de régularité, de sincérité et d’image fidèle (article L. 123-14 du Code de commerce) ;
- le principe de continuité de l’exploitation (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe d’utilisation des coûts historiques (article L. 123-18 du Code de commerce) ;
- le principe de la permanence des méthodes (article L. 123-17 du Code de commerce) ;
- le principe d’indépendance des exercices (articles L. 123-12 et L. 123-21 du Code de commerce) ;
- le principe de prudence (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe de non-compensation (article L. 123-19 du Code de commerce) ;
- le principe d’intangibilité du bilan d’ouverture (article L. 123-19 du Code de commerce).

D’autres principes ou concepts peuvent aussi être évoqués :

- le concept d’entité ;
- le principe d’importance relative ;
- le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l’apparence).



APPLICATION 1	Questions à choix multiples
APPLICATION 2	Changement de méthodes
APPLICATION 3	Méthode du coût historique
APPLICATION 4	Relations comptabilité – fiscalité
APPLICATION 5	Dérogations
APPLICATION 6	Principe de prééminence
APPLICATION 7	Conceptions de l'image fidèle
APPLICATION 8	Conception de l'annexe
APPLICATION 9	Cadre conceptuel de l'IASB

*Remarque* : les applications de cette série obligent le lecteur à effectuer une recherche documentaire. La comptabilité n'est pas qu'une science mathématique, c'est aussi, nous l'avons vu dans ce chapitre, une science juridique. Pour résoudre ces applications, l'étudiant devra consulter le contenu de ce premier chapitre dans cet ouvrage mais aussi des ouvrages plus professionnels, comme le Plan comptable général, un mémento ou une revue comptable (Francis Lefebvre, Revue Fiduciaire Comptable, Lamy...) ou des sites Internet ([minefe.gouv.fr/](http://minefe.gouv.fr/) ; [Color \[1 1 1\].anc.gouv.fr](http://Color[111].anc.gouv.fr) ou [focuspcg.com /Color \[1 1 1\].focuspcg.com](http://focuspcg.com/Color[111].focuspcg.com)).

## APPLICATION 1

### Questions à choix multiples

Il vous est demandé de réfléchir et de répondre au questionnaire à choix multiples (20 questions) présenté ci-dessous. Ces questions peuvent être des questions à bonne réponse unique (indiquées QRU) ou des questions à bonnes réponses multiples (indiquées QRM). La réponse ARNC signifie « aucune réponse ne convient ».

#### 1. QRM

Comment peut-on définir un cadre conceptuel ?

- C'est un cadre qui présente un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes
- C'est un résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres
- C'est un cadre qui définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes
- C'est un membre de l'encadrement ou du management d'une entreprise ou d'une administration
- ARNC

## 2. QRM

Les directives comptables de l'Union européenne ont été élaborées pour les motifs suivants :

- a) adapter les plans comptables nationaux
- b) coordonner les dispositions nationales relatives aux modes d'évaluation
- c) assurer l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels des divers états membres
- d) permettre une harmonisation des dispositions fiscales
- e) coordonner les dispositions relatives à la publicité des documents des sociétés de personnes

## 3. QRM

Selon l'article L. 123-18 du Code de commerce, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens sont enregistrés :

- a) à la valeur actuelle
- b) au coût de production
- c) à la valeur vénale
- d) au coût de revient
- e) au coût d'acquisition

## 4. QRU

En application de l'article L. 123-18 du Code de commerce, la valeur d'inventaire est égale :

- a) au coût d'acquisition
- b) au coût de production
- c) à la valeur vénale
- d) à la valeur actuelle
- e) ARNC

## 5. QRM

L'Autorité des normes comptables :

- a) est chargée d'élaborer des avis sur des thèmes comptables
- b) est chargée de préparer les lois comptables
- c) est chargée d'élaborer les normes de l'IASB
- d) est chargée d'établir des règlements seront homologués par arrêté ministériel
- e) est chargée de répondre à toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent

## 6. QRU

L'Autorité des marchés financiers est un organisme ayant pour mission :

- a) d'assurer la cotation en Bourse
- b) de rapprocher acheteurs et vendeurs de titres
- c) d'informer le public sur les sociétés faisant appel à l'épargne
- d) d'assurer la publicité des émissions d'actions
- e) ARNC

## 7. QRU

IASB veut dire :

- a) *International Accounting Standards Board*
- b) *International Accounts Standards Board*
- c) *International Accountancy Standards Board*
- d) *International Accountants Standards Board*
- e) ARNC

## 8. QRM

L'IASB a publié une norme relative à :

- a) la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices
- b) la comptabilisation des immobilisations
- c) la comptabilisation des stocks
- d) la comptabilisation des dettes financières
- e) la comptabilisation des coûts d'emprunts

## 9. QRU

Principe de continuité signifie :

- a) que la direction de l'entreprise n'est pas changée
- b) que l'activité de l'entreprise se poursuit d'un exercice à l'autre
- c) que les contrats de l'entreprise sont maintenus
- d) que l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité
- e) ARNC

## 10. QRM

Le principe d'utilisation des coûts historiques s'applique :

- a) aux créances
- b) aux dettes
- c) aux stocks
- d) aux achats
- e) aux ventes

## 11. QRU

Peut être considérée comme une exception au principe d'indépendance des exercices la comptabilisation :

- a) des produits sur opérations à long terme conformément à l'article L. 123-21 du Code de Commerce
- b) de l'impôt sur les bénéfices
- c) de la TVA
- d) des stocks
- e) ARNC

## 12. QRM

Les principes comptables énoncés par les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de Commerce sont relatifs à :

- a) la prééminence de la réalité sur l'apparence

- b) la prudence
- c) l'importance relative
- d) la non-compensation
- e) la régularité

### **13. QRU**

L'article L. 123-15 du Code de commerce est ainsi libellé :

- a) les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise
- b) les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise
- c) les comptes annuels doivent donner une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et des résultats de l'entreprise
- d) les comptes annuels doivent donner une image fidèle des résultats de l'entreprise
- e) ARNC

### **14. QRU**

Être sincère en matière de comptabilité c'est :

- a) fournir des comptes réguliers
- b) fournir des comptes exacts
- c) appliquer de bonne foi les règles comptables
- d) appliquer les règles sans se tromper
- e) ARNC

### **15. QRU**

Le plan comptable applicable actuellement est celui de l'arrêté du :

- a) 18 septembre 1947
- b) 11 mai 1957
- c) 27 avril 1982
- d) 9 décembre 1986
- e) ARNC

### **16. QRM**

Les dispositions générales du Plan comptable général comprennent :

- a) des dispositions relatives à l'évaluation des actifs et passifs
- b) des dispositions relatives à la définition des comptes annuels
- c) des dispositions relatives au plan de comptes
- d) des dispositions relatives à la prise en compte des opérations dépassant l'exercice
- e) des dispositions relatives à l'organisation de la comptabilité

### **17. QRU**

Il est possible de déroger, conformément à l'article L. 124-14 du Code de commerce, aux principes comptables si :

- a) si le bénéfice est trop important
- b) si dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable ne donne pas l'image fidèle

- c) si le principe de continuité ne peut être respecté
- d) si l'entreprise est passée de la forme individuelle à la forme sociétaire
- e) ARNC

### 18. QRU

Laquelle de ces assertions est exacte :

- a) la comptabilité et la fiscalité sont intimement liées
- b) la fiscalité est complètement indépendante de la comptabilité
- c) en matière fiscale, les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le Plan Comptable général sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt
- d) les règles fiscales l'emportent sur les règles comptables
- e) ARNC

### 19. QRM

Les documents suivants doivent être obligatoirement mis à la disposition des associés dans les différents types de sociétés :

- a) l'inventaire
- b) les comptes annuels
- c) les comptes consolidés
- d) la déclaration fiscale
- e) le tableau d'affectation des résultats

### 20. QRM

L'annexe comptable est :

- a) un document facultatif destiné aux services fiscaux
- b) un document obligatoire qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat
- c) un document mensuel qui contrôle la cohérence entre l'application des prescriptions comptables et l'image fidèle donnée par les comptes à travers la balance mensuelle
- d) un document qui reçoit exclusivement des informations qui ne peuvent pas être enregistrées dans les comptes, tels les engagements, cautions et avals
- e) un document obligatoire qui contient des informations complémentaires lorsque l'application des principes comptables ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise à travers les comptes annuels

## APPLICATION 2

### Changement de méthodes

Jusqu'à présent, les coûts de développement de la société Achille se rapportant à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale, sont comptabilisés en charges.

Toutefois, l'article 212-3 al. 2 du PCG autorise, si un certain nombre de conditions sont remplies, la comptabilisation de ces coûts de développement à l'actif. Il précise d'ailleurs que « la comptabilisation des coûts de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle ».

La société Achille envisage, à compter de l'exercice N+1, de comptabiliser ses coûts de développement à l'actif dans un compte d'immobilisations incorporelles.

### QUESTION

Préciser s'il est possible à l'entreprise Achille d'opérer un changement de méthode et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions permettant ce changement.

## APPLICATION 3

---

### Méthode du coût historique

Au 31 décembre N, les dirigeants de la Société Abraham vous consultent afin de savoir s'ils ont la possibilité de réévaluer leur bilan. Ils envisagent deux solutions possibles :

- réévaluation de l'ensemble des actifs et passifs afin de tenir compte des effets de l'inflation ;
- réévaluation des seules immobilisations corporelles et incorporelles ayant plus de cinq années d'ancienneté.

### QUESTIONS

1. Présenter les règles de la réévaluation dite libre autorisée par L. 123-18 du Code de commerce.
2. Indiquer si les solutions préconisées par les dirigeants de la société Abraham sont applicables et en spécifier les modalités et les conséquences.

## APPLICATION 4

---

### Relations comptabilité – fiscalité

Les dirigeants de la société Alexandre se posent un certain nombre de questions sur les divergences entre comptabilité et fiscalité. Ils ont noté en particulier que bénéfice comptable et bénéfice fiscal n'étaient pas concordants. Ainsi, ils ont pu constater qu'en N-1, alors que le bénéfice comptable était négatif, ils ont dû tout de même comptabiliser un impôt sur les bénéfices. Ils vous demandent de leur expliquer à quoi correspondent les notions de situation fiscale différée et situation fiscale latente et la manière de les prendre en compte (dans les comptes individuels (annuels) et dans les comptes consolidés). Ils vous demandent également de leur préciser quelle est la valeur probante de la comptabilité en matière fiscale.

### QUESTION

Présenter un court rapport pour répondre à leurs interrogations.

## APPLICATION 5

### Dérogations

La société Anne a dû engager au cours du dernier trimestre N un plan de restructuration lui permettant de ramener sa capacité de production au niveau normal d'activité.

Les indemnités versées aux salariés licenciés ont été comptabilisées en charges de personnel (compte 6414 « Indemnités et avantages divers ») pour un montant de 450 000 €.

Toutefois, la direction financière de l'entreprise propose que cette charge ne soit pas comptabilisée en totalité en N, mais qu'elle soit considérée comme une charge différée ou une charge à étaler. En effet, l'entreprise estime que ce plan de restructuration permettra d'alléger les charges des exercices ultérieurs.

#### QUESTIONS

1. Rappeler quels sont les principes de constatation des charges d'un exercice.
2. Que penser des solutions préconisées par la direction financière de la société Anne ?
3. Au cas où les indemnités versées seraient maintenues en charges, le schéma comptable retenu paraît-il satisfaisant sur le plan des pratiques françaises ?

## APPLICATION 6

### Principe de prééminence

Ayant entendu dire que le principe de prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique ne pouvait s'appliquer dans le cadre des comptes individuels en France, les dirigeants de la société Annie vous demandent de leur citer un certain nombre de cas dans lesquels l'opération juridique n'est pas privilégiée par rapport à la réalité financière.

#### QUESTION

Présenter dans un rapport quelques cas d'application de ce principe dans les comptes individuels.

## APPLICATION 7

### Conceptions de l'image fidèle

Le Code de commerce prescrit que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Les dirigeants de la société Annette vous demandent de réfléchir aux formulations suivantes relatives aux différentes conceptions de l'image fidèle :

1. L'image fidèle est obtenue par le respect sincère des règles ;
2. L'image fidèle prime les règles, qui ne sont plus qu'indicatives ;
3. L'image fidèle constitue le principe à respecter lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité.

**QUESTION**

Dans un court rapport, analyser les différentes formules.

**APPLICATION 8**

---

**Conception de l'annexe**

La société Alain vous demande de réfléchir à la conception de l'annexe à joindre au bilan et au compte de résultat.

**QUESTION**

Préciser les exigences principales à laquelle l'information présentée dans l'annexe doit répondre.

**APPLICATION 9**

---

**Cadre conceptuel de l'IASB****QUESTION**

Décrire les différentes parties du cadre conceptuel de l'IASB.



## Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : immobilisations et stocks

SECTION 1	Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs
SECTION 2	Évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles
SECTION 3	Opérations de location financement
SECTION 4	Opérations de recherche développement
SECTION 5	Logiciels et sites Internet
SECTION 6	Stocks et en cours
SECTION 7	Immobilisations et stocks en monnaies étrangères
ANNEXE	Outils mathématiques d'actualisation
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

En comptabilité, les règles d'évaluation sont souvent délicates à mettre en œuvre, souvent bien plus que les schémas de comptabilisation que nous étudierons dans ce chapitre et les chapitres suivants de cet ouvrage.

Le Code de commerce a d'ailleurs consacré un article entier (art. L. 123-18) à ces problèmes, article complété par un important chapitre du Plan comptable général.

Les règles spécifiques d'évaluation concernent de nombreux postes du bilan, actifs et passifs, essentiellement les immobilisations corporelles et incorporelles, les opérations de location financement, les opérations de recherche et développement, les logiciels et constructions de sites Internet, les stocks et encours, les titres, les subventions, les abandons de créances, les actifs et passifs en monnaies étrangères, les actifs et passifs relatifs à la participation, à l'intéressement, aux plans d'épargne d'entreprise.

Après avoir analysé les règles générales d'évaluation des actifs et des passifs, nous consacrerons à chacune de ces rubriques dans ce chapitre et le chapitre suivant une section particulière. Ce chapitre sera consacré aux immobilisations et stocks alors que le chapitre suivant sera consacré aux instruments financiers (titres, créances, dettes, liquidités).

### SECTION 1

#### RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Le Plan comptable général a consacré un chapitre entier (chapitre II du titre III consacré aux règles de comptabilisation et d'évaluation) à l'évaluation des actifs et des passifs. Il précise notamment (article 213-1) qu'à leur date d'entrée dans le patrimoine, les actifs acquis

à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production, les actifs acquis à titre gratuit et les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à la valeur vénale.

## 1. Notion d'actif et de passif

### 1.1 Notion d'actif

Défini par l'article 211-1 du PCG, un **actif** est un « élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ».

La définition d'un actif repose donc sur le respect de trois conditions. Pour être qualifié d'actif, un bien doit :

- être un élément identifiable du patrimoine ;
- être contrôlé par l'entité ;
- procurer des avantages économiques futurs.

#### EXEMPLE

- Si l'on examine les critères liés à la définition d'un actif pour une créance client, on pourrait présenter l'analyse suivante :

CRÉANCE CLIENT	
Questions	Réponses
Est-ce un élément identifiable du patrimoine ?	Oui. La créance client est un élément identifiable, elle se distingue d'autres éléments et particulièrement des autres créances.
Cet élément est-il contrôlé par l'entité ?	Oui. Le contrôle de la créance suppose que l'entité dispose des avantages économiques futurs mais assume aussi l'essentiel des risques. L'entité escompte que la créance sera payée. En cas de défaillance du débiteur, l'entité supportera la perte.
Procure-t-il des avantages économiques futurs ?	Oui. Les avantages économiques futurs seront les flux nets de trésorerie que dégagera le règlement de la créance.

Les trois critères étant satisfaits, la créance client peut être considérée comme un actif.

- Un brevet d'invention acquis par une entité est aussi un élément du patrimoine de cette entité ; il a une valeur économique positive pour l'entité, car il est contrôlé par celle-ci et permettra par son exploitation de générer des flux de trésorerie. C'est donc un actif.
- Une voiture automobile « acquise en crédit-bail » a aussi une valeur économique positive pour l'entité, car son utilisation permettra à l'entité de générer des flux de trésorerie. Mais la voiture est la propriété de la société de crédit-bail. Ce pourrait être un actif si l'on considérait la notion de patrimoine de manière plus large que celle définie par le droit. Même si l'on considère que la voiture « automobile » acquise en crédit-bail est sous le contrôle de l'entité qui l'utilise, le Plan comptable général (contrairement aux IFRS) ne reconnaît pas ce bien « acquis en crédit-bail » comme un actif.
- Le portefeuille de clients ou les parts de marché que l'entreprise détient procurent des avantages économiques futurs pour une entreprise. Toutefois, en l'absence de droits lui permettant de protéger

ou de contrôler de toute autre façon ses relations avec ses clients ou leur fidélité à l'égard de l'entreprise, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ses clients et de ses relations avec eux pour considérer que de tels éléments satisfont à la définition d'un actif.

## 1.2 Notion de passif

Défini quant à lui par l'article 321-1 du PCG un **passif** est « un élément du patrimoine ayant une **valeur économique négative** pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »

L'ensemble de ces éléments est aussi dénommé par le PCG passif externe.

Quatre conditions sont nécessaires pour qu'un passif soit constaté :

- il faut qu'il y ait une obligation de l'entité à l'égard des tiers ;
- cette obligation doit exister à la date de clôture ;
- cette obligation entraîne une sortie de ressources probable ou certaine au bénéfice de tiers ;
- cette sortie de ressources doit être sans contrepartie équivalente attendue.

### EXEMPLE

Si l'on examine les critères liés à la définition d'un passif pour une dette fournisseur, on pourrait présenter l'analyse suivante :

DETTE FOURNISSEUR	
Questions	Réponses
Y a-t-il une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers ?	Oui, l'entité a une obligation contractuelle envers son fournisseur de lui payer la somme correspondant aux marchandises ou prestations reçues.
Cette obligation existe-t-elle à la date de clôture ?	Oui. L'obligation de l'entité est née avec la livraison ou la prestation antérieure à la clôture.
Cette obligation entraîne-t-elle une sortie de ressources probable ou certaine au bénéfice d'un tiers ?	Oui. Pour éteindre son obligation envers son fournisseur, l'entité devra le payer.
Cette sortie est-elle sans contrepartie équivalente attendue ?	Oui. La contrepartie de la sortie de ressources est la marchandise déjà livrée. L'entité n'attend plus aucune contrepartie de son fournisseur.

Les quatre critères étant satisfaits, la dette fournisseur peut être considérée comme un passif.

Si, par contre, on prend le cas d'un écart de conversion passif, pourtant constaté au passif du bilan (voir chapitre 3, section 4 § 2.1), on peut constater à l'analyse de la première question (y a-t-il une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers ?) que la réponse est non (les écarts de conversion passif sont des produits latents liés à la conversion des créances – en cas d'augmentation du cours des devises – ou de dettes – en cas de baisse du cours des devises concernées). L'entité n'a donc aucune obligation envers un tiers et les écarts de conversion passif ne sont pas des passifs conformément à l'article 321-1 du PCG. En fait, ce compte aurait normalement dû disparaître depuis 2002 avec la réforme des passifs. En pratique, cette réforme n'a pas modifié le traitement comptable des écarts

de conversion passif dans la mesure où la conversion des actifs et passifs libellés en devise étrangère est exclue du champ d'application du règlement sur les passifs, et les écarts de conversion étaient expressément cités dans les articles R. 123-182 et 190 du Code de commerce, textes d'un niveau hiérarchique supérieur à celui du PCG.

Le Plan comptable général distingue par ailleurs les dettes, les provisions et les passifs éventuels (art. 321-4, 321-5 et 321-6).

Une **dette** est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

#### EXEMPLES

Sont des dettes :

- la somme due à un fournisseur correspondant à des livraisons effectuées par celui-ci, les échéances étant fixées à un terme précis (30 jours fin de mois après la livraison) ;
- la somme due à la banque et relative à un emprunt de 120 000 € remboursable en 60 mensualités (avec les intérêts courus).

Une **provision** est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

#### EXEMPLES

Doit être comptabilisé comme une provision l'impôt sur la plus-value latente faite sur les certains actifs acquis dans le cadre d'une fusion. En effet, en application de l'article 210 A du Code général des impôts, cet impôt n'est pas dû immédiatement, mais une réintégration fiscale doit être effectuée sur les 5 ou 15 (selon le cas) exercices à venir. Le montant n'est pas fixé de façon précise puisque le taux d'impôt peut varier.

Doivent aussi être comptabilisés comme une provision les droits à réduction accordés par les entreprises à leurs clients (chèques cadeaux, bons de réduction) à l'occasion d'une vente initiale et utilisables en cas de ventes ultérieures. L'échéance n'est pas fixée de façon précise et en supposant que tous les clients bénéficiaires utilisent l'avantage qui leur est accordé, le montant est connu.

Un **passif éventuel** est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

#### EXEMPLE

Est un passif éventuel la dette éventuelle liée à la caution apportée par une entité à l'un de ses clients dans le cadre d'un emprunt effectué par ce client auprès d'une banque. Si l'emprunt n'est pas remboursé par le client, l'entité qui a accordé sa caution devra désintéresser la banque.

La distinction entre passif éventuel et provisions n'est pas toujours aisée. Une provision a un caractère éventuel au titre de son montant ou de son échéance mais correspond à une obligation probable ou certaine à la date de clôture de l'exercice.

## 2. Critères de comptabilisation des actifs et des passifs

L'article 212-1 du PCG précise qu'une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsqu'à la fois il est probable que l'entité bénéficiera des avantages futurs correspondants et que le coût peut être déterminé de façon fiable. La section dans laquelle se trouve cet article traite aussi de la possibilité de comptabiliser des composants d'un actif plutôt que son ensemble (voir ci-après dans ce chapitre section 2 § 5) et de la comptabilisation des immobilisations corporelles générées en interne (coûts de développement) (voir dans ce chapitre section 4).

Selon l'article 322-1 du PCG, à l'exception des cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante, ou le cas des engagements pour retraites, pensions et versements assimilés (voir ci-après chapitre 4, section 3), un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

De même, à la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture.

### EXEMPLE

Une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée lorsque, conformément à une commande de l'entité, la marchandise a été livrée ou le service rendu. Par contre, elle n'a pas à être comptabilisée, même si l'engagement de commande est irrévocable, si la marchandise n'est pas livrée ou le service rendu. La date d'enregistrement n'est donc ni la date de commande, ni la date de paiement, ni même la date de facturation (sauf si celle-ci correspond à la date de livraison ou du service rendu), mais la date de livraison ou celle à laquelle le service est rendu.

Bien entendu, à la date de clôture, la valeur nette comptable des éléments de passif est comparée à leur valeur d'inventaire à la même date. Si une divergence est constatée :

- l'augmentation de valeur d'un élément est comptabilisée comme une dette si elle est jugée irréversible sinon elle est constatée sous forme de provision ;
- la diminution de valeur d'un élément est comptabilisée comme une réduction de dette si elle est devenue irréversible, sinon elle n'est pas comptabilisée (principe de prudence).

## 3. Prise en compte des coûts d'emprunt

Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu (actif appelé par le PCG « actif éligible »), qu'il s'agisse d'une immobilisation incorporelle, corporelle ou d'un stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

**ÉLÉMENTS DE COÛTS D'EMPRUNT**

- Intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme.
- Amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts.
- Amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts (frais d'émission).
- Différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Deux traitements sont autorisés : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif. La méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt doit être explicitement mentionnée en annexe.

**EXEMPLE**

Supposons une société aéronautique fabriquant des avions pour les vendre à des sociétés de transport aérien. La fabrication d'un avion demandera une longue période (bien souvent supérieure à l'année) et les frais engagés seront importants. La société aéronautique devra emprunter pour financer les avions qu'elle fabrique et il semble logique de considérer que les frais financiers doivent être intégrés dans le coût de production des avions. Il est cependant à noter que les coûts courus avant la mise en fabrication ou après la mise en service ne sont pas incorporables et doivent être constatés en charges.

#### 4. Comptabilisation à la valeur vénale

Selon l'article 214-6 al. 4 du PCG, la **valeur vénale** est « le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

Si l'immobilisation acquise ne peut pas être évaluée à la valeur vénale, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

Les biens acquis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

#### 5. Acquisitions ou productions conjointes

Lorsque les biens sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux.

À défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

**EXEMPLE**

Une société a fait l'acquisition d'un immeuble à usage de bureaux pour une valeur globale de 423 000 € dans la ville de D. Cette valeur comprend la valeur du terrain et celle la construction. Le terrain est de 500 m<sup>2</sup> et l'espace de bureaux de 200 m<sup>2</sup> (sur deux étages). Dans la ville, d'autres cessions ont eu lieu et les notaires ont fourni les éléments statistiques suivants : terrain à bâtir : 100 € le m<sup>2</sup> ; bureaux : 2 000 € le m<sup>2</sup>. La valeur d'un terrain peut être ainsi estimée :

$$423\,000 \times \frac{100 \times 500}{100 \times 500 + 200 \times 2\,000} = 47\,000 \text{ €}$$

et la valeur de la construction à :

$$423\,000 \times \frac{200 \times 2\,000}{100 \times 500 + 200 \times 2\,000} = 376\,000 \text{ €}$$

Si la statistique relative au prix du mètre carré de bureau n'était pas fiable (ou n'existait pas), on retiendrait comme valeur de terrain  $100 \times 500 = 50\,000 \text{ €}$  et comme valeur de construction  $423\,000 - 50\,000 = 373\,000 \text{ €}$ .

Le § 3 de la section 6 de ce chapitre analyse le cas de l'évaluation des stocks acquis ou produits conjointement pour un coût global.

## 6. Effets d'une clause de réserve de propriété

La clause de réserve de propriété, instituée par la loi du 12 mai 1980, a pour objet, dans un contrat de vente, de suspendre le transfert de la propriété à l'acheteur jusqu'au moment du paiement de la totalité du prix. Tant que le prix n'est pas réglé, le bien vendu reste la propriété du vendeur.

Selon le Plan comptable général (article 512-3), « les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celles du transfert de propriété ».

Ainsi, les achats et ventes assorties d'une clause de réserve de propriété sont enregistrés comme de simples achats ou ventes pour lesquels le transfert de propriété n'est pas suspendu au paiement intégral du prix.

Le vendeur doit cependant inscrire au bilan, sur une ligne de regroupement distincte le montant des créances résultant de telles ventes. Cette inscription prend la forme d'une mention séparée, associée au poste « Créances » ainsi rédigée « dont... avec clause de réserve de propriété ». Réciproquement, l'acheteur doit porter au bilan, dans une forme analogue, sur une ligne de regroupement distincte d'une part, le montant des immobilisations frappées d'une clause de réserve de propriété, d'autre part, le montant des stocks frappés d'une telle clause.

L'obtention de telles informations serait facilitée par l'enregistrement distinct des transactions avec clause de réserve de propriété dans des sous-comptes spécifiques, ouverts à cet effet dans le plan comptable de l'entreprise.

**EXEMPLE**

La société Ambroise a fait l'acquisition d'un matériel industriel d'une valeur de 80 000 €. Pour être assuré d'être payé, son fournisseur, la société Alphonse, a fait accepter par son acheteur une clause de réserve de propriété. Juridiquement, le vendeur reste propriétaire du matériel jusqu'au paiement, ce qui lui permettra, en cas de défaillance de l'acheteur, de récupérer le bien.

Quoique n'étant pas réellement propriétaire, la société Ambroise inscrira le matériel à l'actif de son bilan.

**SECTION 2****ÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

L'évaluation des **immobilisations corporelles** et incorporelles doit tenir compte de la prise en compte de la TVA. Nous analyserons donc préalablement le mode de comptabilisation de cette taxe.

**1. La taxe à la valeur ajoutée**

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) a été introduite en 1954 dans nos usages français. La sixième directive du Conseil des ministres de la communauté européenne l'a étendu le 17 mai 1977 à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

La TVA est calculée sur le prix réclamé au client, tous frais, taxes et prélèvements de toute nature compris, à l'exclusion de la taxe elle-même. Cependant, l'entreprise pourra déduire du montant de la taxe collectée sur ses clients la taxe qui lui aura été facturée par ses fournisseurs (d'immobilisations ou d'autres biens et services), et ne décaisser que la différence.

Ainsi, au cours du mois de mai de l'année N, l'entreprise paiera la TVA qu'elle a collectée sur ses clients en avril N et en déduisant la TVA sur ses achats d'immobilisations d'avril N et ses autres achats de biens et services d'avril N.

Nous analyserons d'abord les modalités générales de comptabilisation de la TVA, puis nous étudierons ensuite les cas particuliers pouvant se présenter.

**1.1 Modalités générales de comptabilisation**

Lors des facturations aux clients, l'entreprise comptabilise la TVA facturée dans le compte 44 571 « État TVA collectée » :

411	Clients		X	
707	Ventes de marchandises			X
44571	État, TVA collectée			X
	<i>Facture n°</i>			



Lors de la réception de factures d'immobilisations, la TVA déductible est enregistrée dans le compte 44562 « État, TVA déductible sur immobilisations » :

21	Immobilisations		X	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations		X	
404	Fournisseurs d'immobilisations			X
	<i>Facture n°</i>			

Lors de la réception de factures d'autres biens et services, la TVA déductible est enregistrée dans le compte 44566 « État, TVA déductible sur autres biens et services » :

6	Achats (ou Charges)		X	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services		X	
401	Fournisseurs			X
	<i>Facture n°</i>			

Lors de la déclaration et (du paiement) de la TVA, la TVA à décaisser est déterminée par différence entre la TVA collectée et l'ensemble des TVA déductibles :

44571	État, TVA collectée		X	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations			X
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services			X
44551	État, TVA à décaisser			X
	<i>Déclaration TVA CA 3</i>			

Au cas où pour une période déterminée la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, un crédit de TVA à reporter doit être enregistré :

44571	État, TVA collectée		X	
44567	État, crédit de TVA à reporter		X	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations			X
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services			X
	<i>Déclaration TVA CA 3</i>			

Ce compte 44567 « État, crédit de TVA à reporter » sera crédité lors de la prochaine déclaration et viendra en diminution de la TVA à décaisser.

Ce crédit de TVA peut également sous certaines conditions faire l'objet d'une demande de remboursement. Dans ce cas, c'est le compte 44583 « État, remboursement de TVA demandé » qui sera utilisé en contrepartie.

## 1.2 Cas particuliers

### a) TVA sur opérations intra-communautaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les notions d'exportation et d'importation ont été remplacées, pour les échanges entre la France et un autre État membre de l'Union européenne, par celles de livraison et d'acquisition communautaires.

- Le régime de la TVA des entrées et sorties du territoire national est organisé comme suit :
- les exportations (dans des pays non membres de l'Union européenne) sont exonérées de TVA ;
  - les importations (provenant de pays non membres de l'Union européenne) sont assujetties à la TVA : cette TVA est payée lors du passage en douane ;
  - les livraisons (dans les pays membres de l'Union européenne) sont exonérées de la TVA lorsque les conditions suivantes sont réunies :
    - la livraison doit être effectuée à titre onéreux,
    - le vendeur doit être un assujetti agissant en tant que tel,
    - l'acquéreur doit être un assujetti ne bénéficiant pas, dans son État, de régime dérogatoire : cette condition est considérée comme étant remplie si l'acquéreur communique au vendeur son numéro d'identification à la TVA dans son État ;
  - les acquisitions (provenant des pays membres de l'Union européenne) sont, lorsqu'elles sont effectuées à titre onéreux par un assujetti en tant que tel et lorsque le vendeur est lui-même assujetti dans un autre État membre, imposées à la TVA en France, la TVA étant à verser à la recette des impôts et non plus au service des douanes.

**EXEMPLE**

La société Frédéric a acquis en Suède à un assujetti à la TVA 300 000 couronnes de marchandises. La livraison a lieu le 20 novembre N, la facture est datée du 25 novembre N, le paiement est effectué le 15 décembre N.

Par ailleurs, elle a livré et facturé le 28 décembre N en Suède à un assujetti à la TVA 15 000 € hors taxes et à un non-assujetti 500 € hors taxes de marchandises.

Cours de la couronne :

– novembre N : 1 € = 9,5345 SEK

– décembre N : 1 € = 9,4525 SEK

Taux de TVA : 20 %.

Les écritures relatives à cette acquisition et à ces livraisons à comptabiliser sont les suivantes :

		20.11.N		
60712	Achats de marchandises, provenance UE <i>300 000/9,5345</i>		31 464,68	
44566	État, TVA déductible intra-communautaire <i>31 464,68 × 20 %</i>		6 292,94	
4012	Fournisseur suédois			31 464,68
4452	État, TVA due intra-communautaire <i>Facture fournisseur suédois</i>			6 292,94
15.12.N				
4012	Fournisseur suédois		31 464,68	
666	Pertes de change		272,95	
512	Banque <i>Paiement : 300 000/9,4525</i>			31 737,63
28.12.N				
4112	Client suédois		15 000	
70712	Ventes de marchandises, livraisons UE <i>Livraison Suède à un assujetti</i>			15 000

4112	Client suédois	600	
707	Ventes de marchandises		500
44571	État, TVA collectée		100
	<i>Livraison Suède à un non-assujetti</i>		

La facturation à un non-assujetti est traitée comme une vente intérieure et la TVA correspondante sera déclarée dans les mêmes conditions.

Lors de la comptabilisation de la déclaration de TVA, la TVA déductible intra-communautaire sera ajoutée aux autres TVA déductibles. Quant à la TVA due intra-communautaire, elle sera traitée comme la TVA collectée.

L'écriture suivante sera enregistrée :

44571	État, TVA collectée	X	
4452	État, TVA due intra-communautaire	X	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations		X
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services		X
44566	État, TVA déductible intra-communautaire		X
44551	État, TVA à décaisser		X
	<i>Déclaration TVA CA 3</i>		

## b) TVA sur encaissements

Si, dans le cadre de livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur de la TVA est la délivrance du bien, en matière de prestations de services et travaux immobiliers, la taxe est exigible (sauf option du redevable acceptée par l'administration pour une imposition sur les débits) lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération. Des sous-comptes spécifiques doivent permettre de suivre la TVA.

### EXEMPLE

La société Frédéric a effectué des travaux d'entretien pour la société Fulbert.

Un acompte de 9 600 € a été versé le 15 mars N.

La facture a été adressée le 20 avril N, montant hors taxes : 30 000 €; TVA 20 % : 6 000 €.

Le paiement définitif a été effectué le 10 mai N : 26 400 €.

La société Fulbert n'a pas opté pour la TVA sur les débits.

#### Écritures dans les livres de la société Frédéric

		15.3.N	
512	Banque	9 600	
4191	Clients – Avances et acomptes reçus sur commandes		9 600
	<i>Encaissement acomptes</i>		
44572	État, TVA, exigibilité sur les encaissements	1 600	
44571	État, TVA collectée		1 600
	<i>9 600 × 20 % / 120 %</i>		

		20.4.N		
411	Client Fulbert		26 400	
4191	Clients, avances et acomptes reçus sur commandes		9 600	
704	Travaux			30 000
44572	État, TVA, exigibilité sur les encaissements <i>Facture de travaux d'entretien</i>			6 000
		10.5.N		
512	Banque		26 400	
411	Client Fulbert <i>Solde du compte</i>			26 400
44572	État, TVA exigibilité sur les encaissements		4 400	
44571	État, TVA collectée $26\,400 \times 20\% / 120\% = 6\,000 - 1\,600$			4 400

#### Écritures dans les livres de la société Fulbert

Un compte 44565 « État, TVA, déductibilité sur les encaissements des autres biens et services » sera créé (non prévu par le Plan comptable général) : ce compte sera viré au compte 44566 « État, TVA déductible sur autres biens et services » au moment de la survenance de ce fait générateur.

Le fonctionnement des comptes utilisés par la société Fulbert sera réciproque à celui des comptes utilisés par la société Frédéric.

Un compte 44564 « État, TVA, déductibilité sur les encaissements des immobilisations » sera utilisé pour les acquisitions d'immobilisations.

### c) TVA sur livraisons à soi-même

Lors de la livraison à soi-même d'immobilisations (et dans certains cas de biens autres que des immobilisations), la TVA est exigible sur cette immobilisation. Elle est parfois, par ailleurs, déductible (en partie ou totalité).

#### EXEMPLE

La société Frédéric vient de terminer la production d'un matériel de fabrication mis en service le 15 juin N.

Coût de production de ce matériel : 90 000 €.

		15.6.N		
2154	Matériel industriel		90 000	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations		18 000	
722	Production immobilisée – Immobilisations corporelles			90 000
44571	État, TVA collectée $90\,000 \times 20\%$			18 000

### d) Cessions d'immobilisations

La cession de biens d'investissement usagés par l'entreprise utilisatrice est soumise à la TVA si le bien a ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. Quelques exceptions subsistent cependant, telle la première cession d'un immeuble dans les 20 ans de son achèvement pour laquelle une fraction de la taxe initialement déduite doit être reversée.

**EXEMPLE**

La société Frédéric, qui avait acquis un matériel de 20 000 € hors taxes en N-2, TVA 20 % en sus récupérée en totalité, vient de vendre ce matériel amorti de 8 000 € le 1<sup>er</sup> juillet N pour 16 800 €. Par ailleurs, une construction construite en N-3 sur un terrain mis à disposition et ayant coûté 120 000 € TTC (TVA récupérée 20 000 €) est cédée le 1<sup>er</sup> juillet N pour 104 000 € (première cession, non soumise à droit d'enregistrement, l'amortissement étant de 15 000 €).

Dans le cadre de la cession du matériel, la TVA sur la cession est de

$$16\,800 \times \frac{0,20}{1,20} = 2\,800 \text{ €}$$

Dans celle de la cession de la construction, il n'y a pas de TVA due, mais la société Frédéric doit reverser une partie de la TVA déduite (que pourra d'ailleurs récupérer l'acquéreur), soit  $20\,000 \times 16/20 = 16\,000 \text{ €}$ .

Cette TVA viendra majorer la valeur comptable de la construction. La comptabilisation des cessions et la régularisation s'enregistreront comme suit :

		1.7.N	
462	Créances sur cessions d'immobilisations	16 800	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		14 000
44572	État, TVA collectée sur cessions de biens d'investissements		2 800
<i>Cession du matériel</i>			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	12 000	
28154	Amortissement du matériel	8 000	
2154	Matériel industriel		20 000
<i>Valeur nette du matériel</i>			
214	Construction sur sol d'autrui	16 000	
44585	État, TVA à régulariser sur cessions d'immobilisations		16 000
<i>Reversement au trésor d'une quote-part TVA</i>			
462	Créances sur cessions d'immobilisations	104 000	
775	Produits des cessions éléments d'actif		104 000
<i>Cession de la construction</i>			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	101 000	
2814	Amortissement des constructions sur sol d'autrui	15 000	
214	Constructions sur sol d'autrui		116 000
<i>100 000 + 16 000</i>			

Si, pour le matériel, la société Frédéric n'avait pu, au moment de l'acquisition du fait par exemple de l'existence d'un prorata, déduire la totalité de la TVA, elle pourrait effectuer au moment de la cession une déduction complémentaire qui viendra minorer le coût d'acquisition. Ainsi, si le prorata est de 70 %, la déduction à l'acquisition aurait été de  $20\,000 \times 20\% \times 70\% = 2\,800 \text{ €}$  et la valeur d'acquisition de  $24\,000 - 2\,800 = 21\,200 \text{ €}$ . La déduction complémentaire au moment de la cession serait de  $20\,000 \times 20\% \times 30\% \times 2/5 = 480 \text{ €}$  ce qui ramènerait cette valeur à  $21\,200 - 480 = 20\,720 \text{ €}$ .

### e) Changement de prorata de déduction dans le temps

Lorsqu'une entreprise a une activité mixte (une partie soumise à la TVA, une seconde partie non soumise à la TVA), elle ne peut (sauf affectation à des secteurs distincts) récupérer la TVA sur ses immobilisations qu'en fonction d'un prorata représentant la quote-part de son chiffre d'affaires soumis à TVA sur son chiffre d'affaires total.

La variation de ce prorata de plus de 20 % peut entraîner soit un reversement de taxe, soit une déduction complémentaire.

Ce reversement ou cette déduction n'affecte pas les comptes d'immobilisations :

- le reversement constitue une charge exceptionnelle débitée au compte 6788 « Charges exceptionnelles diverses » ;
- la déduction complémentaire constitue un produit exceptionnel crédité au compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

La contrepartie sera portée dans un compte 4458 « TVA à régulariser » qui sera soldé au moment de la détermination de la TVA à décaisser.

### f) Emballages consignés

Les emballages consignés (ou à rendre) ne font pas apparaître la TVA, cependant en cas de non-retour de ces emballages, la TVA devient exigible.

#### EXEMPLE

La société Frédéric a consigné 100 emballages à l'entreprise A à 12 € pièce. A doit retourner ces emballages dans les trois mois, faute de quoi ils lui seront facturés. A ne retourne pas les emballages. *Écritures dans la société Frédéric (les écritures de la société A sont réciproques)*

411	Client A	1 200	
4196	Clients – Dettes pour emballages et matériels consignés <i>Consignation</i>		1 200
4196	Clients – Dettes pour emballages consignés	1 200	
7088	Autres produits d'activités annexes (cessions d'emballages) <i>1 200 / 1,20</i>		1 000
44571	État, TVA collectée $1\ 000 \times 20\ %$ <i>Non retour</i>		200

Il est possible de facturer à A la valeur hors taxes (soit 1 000 €) plus la TVA de façon séparée, mais la solution précédente est souvent préférée dans la pratique par suite des difficultés de recouvrement d'un solde de TVA auprès d'un client.

### g) Créances irrécouvrables

Lorsque le recouvrement d'une créance s'avère douteux, la créance est transférée au compte 416 « Clients douteux ou litigieux » pour son montant total taxe comprise, la perte probable faisant l'objet d'une provision pour le montant hors taxes.

Lorsque la créance est devenue totalement irrécouvrable, l'entreprise peut demander au Trésor le remboursement de la taxe versée (à condition de respecter certaines formalités fiscales), le compte 416 étant soldé par le débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » ou 6714 « Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice » pour le

montant hors taxes, un compte 4458 « Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente » étant débité de la TVA sur clients douteux.

### h) Régularisation des charges et des produits en fin d'exercice

Lorsqu'il s'agit de la régularisation de charges à payer ou de produits à recevoir, il convient d'inscrire la totalité de la dette (ou de la créance) aux comptes rattachés aux comptes de tiers concernés (fournisseurs, clients...), la taxe la concernant étant isolée aux sous-comptes :

- 44586 : « Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues » ;
- 44587 : « Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir ».

(Ce dernier compte est seulement utilisé lorsque l'exigibilité des taxes n'est pas encore intervenue).

### i) Régime simplifié de TVA

Dans le régime simplifié de TVA, des acomptes calculés sur le chiffre d'affaires sont versés chaque mois, la régularisation s'effectuant en fin d'exercice (déclaration CA 12).

Les acomptes sont portés au débit du compte 44581 « Acomptes – Régime simplifié d'imposition », ce compte étant crédité au moment de la régularisation.

## 2. Coût d'entrée des immobilisations corporelles

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une immobilisation corporelle peut être notamment évaluée au coût d'acquisition ou au coût de production.

### 2.1 Coût d'acquisition des immobilisations corporelles

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué :

- de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;
- de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode.

On peut remarquer qu'est incorporée dans le coût d'acquisition, l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site. Ce coût est un coût estimé car il s'agit d'une dépense non effectuée. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre. Les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sont la contrepartie de la provision constatée au passif (voir chapitre 4, section 1, § 3.7).

### REMARQUE À CARACTÈRE FISCAL

Sur le plan fiscal, conformément à l'article 39 ter C du CGI, les provisions constituées pour faire face aux coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration ne sont pas déductibles. Par contre, l'amortissement des coûts de démantèlement est déductible. Quant à l'estimation initiale des coûts intégrés dans la valeur de l'immobilisation, elle n'est pas prise en compte dans la valeur locative de ladite immobilisation pour le calcul de la contribution économique territoriale.

Les **immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement**, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs.

Les **coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition** selon les dispositions précisées ci-dessus section 1 § 2.3.

Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris – et justifie au plan technique et financier – la décision de l'acquérir ou de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs. Pour un actif acquis ou installé par un fournisseur externe, la notion d'utilisation prévue par la direction, visée ci-dessus, correspond généralement au niveau de performance nécessaire pour atteindre le rendement initial attendu.

Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisés en charges.

### EXEMPLES DE COÛTS QUI NE PEUVENT ÊTRE INCLUS

- Coûts d'ouverture d'une nouvelle installation.
- Coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (incluant les coûts de publicité et de promotion).
- Coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (incluant le coût de la formation du personnel).
- Coûts administratifs et autres frais généraux à l'exception des coûts des structures dédiées.
- Coût des rémunérations et autres avantages au personnel ne résultant pas directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation.
- Coûts encourus lorsque des actifs, en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, ne sont pas encore mis en production ou fonctionnent en dessous de leur pleine capacité.
- Pertes d'exploitation initiales.
- Inefficiences clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu.
- Coûts de réinstallation ou de réorganisation d'une partie ou de la totalité des activités de l'entité.

Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation effective (dépenses courantes d'entretien ou de maintenance) ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif.

Certaines opérations pouvant intervenir avant ou pendant la construction ou l'aménagement d'une immobilisation corporelle, qui ne sont pas nécessaires afin de mettre



l'immobilisation en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges.

Il est à noter que le PCG a laissé la possibilité de comptabiliser les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes selon deux options :

- rattachement au coût d'acquisition ;
- comptabilisation en charges.

Le rattachement au coût d'acquisition est plus conforme aux normes IFRS. D'ailleurs, en matière de comptes consolidés, elle est la seule méthode autorisée.

#### REMARQUE

La possibilité de comptabiliser en charges permet aux entreprises de ne pas être pénalisée fiscalement. Ainsi, les coûts sont immédiatement déductibles. Le fait de les inclure au coût d'acquisition aurait eu pour conséquence d'étaler leur déductibilité sur la durée d'amortissement, soit de perdre définitivement cette déductibilité fiscale, notamment pour les terrains.

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE COÛT D'ACQUISITION D'UNE IMMOBILISATION		
Éléments	Prise en compte	Observations
Prix d'achat	OUI	
Remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement	OUI	En moins
Droits de douane	OUI	
Taxe sur la valeur ajoutée	NON	
Autres taxes non récupérables	OUI	
Droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes	OUI	Option pour une comptabilisation en charges
Immobilisations de sécurité ou pièces de rechange indispensables	OUI	(voir § 5.3)
Coût d'emprunt	OUI	Option si l'actif est éligible* (voir § 1.3)
Frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en utilisation du bien	OUI	
Frais de déplacement du bien postérieurs à la mise en utilisation	NON	
Frais d'amélioration du bien nécessaires à la mise en utilisation	OUI	
Dépenses prévisionnelles de gros entretien ou de grande révision	OUI	Option pour la constatation d'une provision (voir § 5.2b)
Coût de formation du personnel à l'utilisation du bien	NON	
Coûts de maintenance et d'entretien	NON	
Coûts administratifs et autres frais généraux	NON	À l'exception des coûts de structure dédiés
Estimation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site	OUI	

\* Nécessite une longue période de préparation (rare dans le cadre d'une acquisition).

**EXEMPLES****Entrée au coût d'acquisition**

a) La société Barbara réalise l'acquisition au 1<sup>er</sup> mars N d'un matériel industriel et effectue les dépenses suivantes :

• Prix d'achat brut du matériel (acquis à l'étranger) :	50 000 €
• Remise accordée par le fournisseur :	2 500 €
• Escompte attribué par le fournisseur :	475 €
• Droits de douane :	6 000 €
• TVA :	10 605 €
• Frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en utilisation du bien (dont TVA 600 €) :	3 600 €
• Frais de transport postérieurs à la mise en utilisation (dont TVA 400 €) :	2 400 €
• Charges financières exposées pour l'acquisition du bien :	1 000 €

Conformément à l'article 213-8 du PCG, le coût d'acquisition du matériel comprend le prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, majoré de tous les coûts pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les coûts d'emprunts ne peuvent pas cependant être intégrés car le matériel ne peut être considéré comme un actif « éligible » au sens du PCG (c'est-à-dire un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu). Si l'entreprise avait effectué la commande à une date bien antérieure au 1<sup>er</sup> mars N et avait dû verser un acompte, les intérêts de l'emprunt effectué pour financer cet acompte auraient pu être inclus dans le coût de l'immobilisation.

Ce matériel est donc évalué au coût suivant :

• Prix d'achat brut :	50 000 €
• Remise :	- 2 500 €
• Escompte :	- 475 €
• Droits de douane :	6 000 €
• Frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à l'utilisation :	3 000 €
	<u>56 025 €</u>

La centralisation des opérations concernant cette acquisition sera ainsi comptabilisée :

2154	Matériel et outillage industriels	56 025	
44562	État TVA déductible sur immobilisations <i>10 605 + 600</i>	11 205	
6248	Transports divers	2 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	400	
6611	Intérêts des emprunts et des dettes	1 000	
	Divers comptes crédités		70 630
	<i>Acquisition d'un matériel</i>		

b) La société Barnabé réalise l'acquisition au 1<sup>er</sup> avril N d'un ensemble immobilier à rénover et effectue les dépenses suivantes :

• Prix d'achat du terrain :	36 000 €
• Prix d'achat de la construction :	164 000 €
• Droits d'enregistrement :	9 600 €
• Frais d'acte :	700 €
• Honoraires du notaire (dont TVA 500 €) :	3 000 €
• Commissions (dont TVA 1 000 €) :	6 000 €
• Frais d'architectes (dont TVA 800 €) :	4 800 €
• Grosses réparations (dont TVA 8 800 €) :	52 800 €
• Charges financières exposées pour l'acquisition du terrain et de la construction (période allant de la signature de l'acte à la mise en service) :	1 000 €

Par ailleurs, la société Barnabé prévoit en N+30 la remise en état du site sur lequel est bâtie la construction et a provisionné pour cela une dépense de 20 000 €.

Les charges financières peuvent sur option être imputées à l'immobilisation car l'ensemble immobilier exige une longue période de préparation avant d'être utilisé.

Le PCG (article 213-8) prévoit que les droits d'enregistrement, les frais d'actes, honoraires et commissions peuvent être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou être comptabilisés en charges.

Si l'on comptabilise les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, frais d'actes, honoraires et commissions) en charges, on débitera les comptes d'immobilisations suivants :

- Terrains (pour le prix d'achat et la quote-part de charges financières) :

$$36\,000 + \left( 1\,000 \times \frac{36\,000}{36\,000 + 164\,000} \right) = 36\,180 \text{ €}$$

- Terrains (sous-compte particulier) pour les coûts de restauration du site, ceux-ci étant amortissables sur la durée d'utilisation : 20 000 €
- Constructions (pour le prix d'achat, la quote-part de charges financières les frais d'architectes qui font partie du coût d'acquisition et les grosses réparations, lesquelles sont nécessaires avant la mise en état d'utilisation du bien) :

$$164\,000 + \left( 1\,000 \times \frac{164\,000}{36\,000 + 164\,000} \right) + 4\,000 + 44\,000 = 212\,820 \text{ €}$$

Seront également débités les comptes de charges suivants :

• Honoraires (2 500 + 5 000) :	7 500 €
• Frais d'actes et de contentieux :	700 €
• Droits d'enregistrement et de timbre :	9 600 €

On passera l'écriture suivante :

		1.4.N	
211-1	Terrains		36 180
211-2	Terrains – Coûts de restauration du site		20 000
213	Constructions		212 820
6226	Honoraires		7 500
6227	Frais d'actes et de contentieux		700
6354	Droits d'enregistrement et de timbre		9 600
44562	État, TVA déductible sur immobilisations <i>800 + 8 800</i>		9 600
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services <i>500 + 1 000</i>		1 500
	Divers comptes crédités		297 900
	<i>Acquisition et remise en état d'un ensemble immobilier</i>		

Les charges relatives à l'acquisition de l'ensemble immobilier (soit 7 500 + 700 + 9 600 = 17 800) ne peuvent plus (depuis le règlement 2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) être réparties sur plusieurs exercices.

Par contre, on aurait pu les imputer à la valeur d'acquisition des immobilisations. Ces charges auraient été réparties comme suit :

- pour le terrain :  $17\,800 \times \left( \frac{36\,000}{36\,000 + 164\,000} \right) = 3\,204$
- pour la construction :  $17\,800 \times \left( \frac{164\,000}{36\,000 + 164\,000} \right) = 14\,596$

On aurait eu dans ce cas l'écriture suivante :

		1.4.N	
211-1	Terrains <i>36 180 + 3 204</i>		39 384
211-2	Terrains – Coûts de restauration du site		20 000
213	Constructions <i>212 820 + 14 596</i>		227 416
44562	État, TVA déductible sur immobilisations <i>9 600 + 1 500</i>		11 100
	Divers comptes crédités		297 900
	<i>Acquisition et remise en état d'un ensemble immobilier</i>		

Les coûts relatifs aux emprunts compris dans la valeur de l'immobilisation ayant été constatés en charges, il est souhaitable de créditer un compte de transfert de charges (compte 796 « Transfert de charges financières » pour 1 000 € (dans les divers comptes crédités).

De même, l'estimation initiale du coût de restauration du site ayant fait l'objet d'une dotation aux provisions d'exploitation, il est souhaitable de créditer également un compte de transfert de charges (compte 791 « Transfert de charges d'exploitation ») pour 20 000 € (dans les divers comptes crédités).

Il est admis également de créditer directement le compte de provision correspondant (compte 1581 « Provisions pour remise en état »).

## 2.2 Coût de production des immobilisations corporelles

Le coût d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour une immobilisation acquise. Il peut être déterminé par référence au coût de production des stocks si l'entité produit des biens similaires pour la

vente (cas par exemple d'une entreprise de machines-outils qui produirait une machine à commande numérique pour ses propres besoins).

Le **coût de production** d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter, sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien ou d'un service déterminé.

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production s'ils concernent un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant d'être utilisé (voir ci-dessus section 1 § 3).

Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure une quote-part d'amortissement.

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE COÛT DE PRODUCTION D'UNE IMMOBILISATION		
Éléments	Prise en compte	Observations
Coût d'acquisition des matières premières	OUI	(voir ci-dessus § 2.1)
Charges directes de production	OUI	
Charges indirectes variables de production	OUI	
Charges indirectes fixes de production	OUI	À l'exception de la quote-part de charges correspondant à la sous-activité
Immobilisations de sécurité ou pièces de rechange indispensables	OUI	(voir § 5.3)
Coût d'emprunt	OUI	Option si l'actif est éligible* (voir section 1 § 3)
Frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en utilisation du bien	OUI	
Frais de déplacement du bien postérieurs à la mise en utilisation	NON	
Dépenses prévisionnelles de gros entretien ou de grande révision	OUI	Option pour la constatation d'une provision (voir § 5.2b)
Coût de formation du personnel à l'utilisation du bien	NON	
Coûts de maintenance et d'entretien	NON	
Coûts administratifs et autres frais généraux	NON	À l'exception des coûts de structure dédiés
Estimation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site	OUI	

\* Nécessite une longue période de préparation ou de production.

**EXEMPLE****Entrée au coût de production**

La société Bernard a engagé les dépenses suivantes pour la production d'une machine-outil complexe :

- Matières consommées : 15 000 €
- Charges directes de production : 22 000 €
- Quote-part de charges indirectes de production : 4 800 €

D'autre part, pour financer cette production l'entreprise a dû emprunter une somme de 30 000 € au taux de 6 %. La période de fabrication a duré 8 mois (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre).

Cette société peut inclure conformément à l'article 321-5 du PCG, les coûts d'emprunts pour financer l'acquisition ou production de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Dans l'exemple, le montant de l'intérêt s'élève à :  $30\,000 \times 6\% \times 8/12 = 1\,200$  €.

Compte tenu de la TVA (due à compter de la première utilisation en cas de production par l'entreprise pour elle-même), on comptabilisera cette production de la manière suivante :

2154	Matériel industriel <i>15 000 + 22 000 + 4 800 + 1 200</i>	43 000	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations <i>43 000 × 20 %</i>	8 600	
722	Production immobilisée – Immobilisations corporelles		43 000
44571	État, TVA collectée <i>Mise en service d'une machine-outil produite</i>		8 600

NB : On pourrait tenir compte d'une TVA sur le coût hors charges financières, soit :  
 $41\,800 \times 20\% = 8\,360$  €.

Pour équilibrer (au niveau de cette opération) le compte de résultat (entre le résultat d'exploitation et le résultat financier), il est nécessaire de transférer les 1 200 € de charges financières en charges d'exploitation par l'écriture suivante.

658	Charges diverses de gestion courante	1 200	
796	Transferts de charges financières <i>Virement pour équilibre du compte de résultat</i>		1 200

On aurait pu également réaliser cet équilibre en ne créditant (dans la première opération) le compte 722 que de 41 800 €, montant des charges d'exploitation immobilisées, et le compte 796 de 1 200 €.

### 3. Coût d'entrée des immobilisations incorporelles

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Elle est identifiable si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

**EXEMPLE**

La société Alix vient de faire l'acquisition d'un magasin sous enseigne « Merlin ». Pour l'acquisition de cette franchise, elle a payé une somme de 100 000 €. Ce droit est une immobilisation incorporelle, même si la société Alix ne pourra pas vendre sa franchise plus tard en ne cédant pas son magasin.

Les coûts d'entrée des immobilisations incorporelles se déterminent de manière semblable aux coûts d'entrée des immobilisations corporelles. Ainsi, le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, et de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

**REMARQUE**

Sur le plan fiscal, la comptabilisation en charges permet de déduire immédiatement ces droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes. Le rattachement au coût d'acquisition ne permet de déduire la charge qu'en fonction des amortissements. Si le bien n'est pas amortissable, la déduction ne se fera qu'au moment de la cession de l'immobilisation (la plus-value sera moins importante si la charge est rattachée au coût d'acquisition).

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne, comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

**REMARQUE**

Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des titres de journaux et de magazines, des listes de clients et autres éléments similaires en substance, ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Il en est de même pour les coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes.

## 4. Évaluation postérieure à la date d'entrée : problèmes posés par les amortissements et dépréciations

À toute date postérieure à la date d'entrée, l'immobilisation corporelle ou incorporelle doit être évaluée en tenant compte de ses amortissements et dépréciations.

### 4.1 Définitions

#### a) Actif amortissable

Un **actif amortissable** est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Si l'utilisation n'est pas déterminable, l'actif correspondant n'est pas amortissable.

Les immobilisations corporelles, du fait de leur nature physique, ont généralement une durée d'utilisation limitée (à l'exception des terrains) et sont donc amortissables.

Les immobilisations incorporelles peuvent avoir une durée d'utilisation et être amortissables, pour des raisons juridiques (**brevets**, licences), techniques (logiciels), commerciales (certaines clientèles). D'autres ont une durée indéterminée (marques, droit au bail) et ne sont donc pas amortissables.

La durée réelle d'utilisation correspond en pratique à la durée d'utilisation effective du bien par l'entreprise. Cette durée doit tenir compte de deux critères :

- d'une part, la durée inhérente à la nature du bien lui-même ;
- d'autre part, l'utilisation envisagée par l'entreprise.

#### EXEMPLE

Est amortissable une machine à commande numérique réalisant par tournage et alésage des pièces destinées à l'industrie automobile. Cette machine est appelée à produire des pièces pendant un nombre défini d'années (cinq par exemple).

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

#### EXEMPLE

La société Archimède a construit un bâtiment situé sur le domaine public. La concession est de 15 ans et le bâtiment devra être laissé à la collectivité publique à la fin de la concession. La durée d'usage de ce bâtiment peut être estimée à 25 ans. Le bâtiment devra être amorti sur la durée la plus courte des critères physique et juridique, soit 15 ans.

### b) Montant amortissable

Le **montant amortissable** d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

#### EXEMPLE

La société Anatole a fait l'acquisition d'un véhicule automobile. Le coût d'acquisition de ce véhicule est de 30 000 € et au bout de cinq années la valeur de revente diminuée des frais est estimée à 10 000 €. La société Anatole amortira une somme de  $30\,000 - 10\,000 = 20\,000$  € en 5 ans.

### c) Amortissement d'un actif

L'**amortissement d'un actif** est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Cette définition donnée par l'article 214-4 du PCG est différente de celle qui était donnée par le PCG 1982 pour lequel l'amortissement était « la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause ».

On peut constater que l'amortissement n'est plus défini comme une perte de valeur (c'était l'approche patrimoniale du PCG 1982), mais comme la répartition d'un coût global sur sa durée d'utilisation.



## d) Plan et mode d'amortissement

Le **plan d'amortissement** est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. Le **mode d'amortissement** est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

La durée de consommation prévue est généralement exprimée par un nombre d'années. Elle peut être aussi déterminée en unités d'œuvres (heures de fonctionnement, nombre de pièces fabriquées, kilomètres parcourus par un véhicule) lorsque ces dernières reflètent plus correctement que le temps écoulé, le rythme de consommation des avantages économiques. Il faut retenir comme mode de calcul de l'amortissement, celui qui reflète le mieux le rythme des avantages attendus. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté (article 214-14 du PCG).

### EXEMPLE

La société Alban a fait l'acquisition d'une machine à commande numérique réalisant par tournage et alésage des pièces destinées à l'industrie automobile. Cette machine est appelée à produire des pièces pendant une durée de cinq années. On estime sa capacité globale de production à 500 000 pièces.

La valeur amortissable de la machine à commande numérique (différence entre son coût d'acquisition et sa valeur résiduelle) pourrait être répartie en fonction du temps c'est-à-dire en fait linéairement sur les cinq ans. Elle pourrait être aussi répartie en fonction de la production réalisée. Ainsi, si la première année il est réalisé 120 000 pièces, l'amortissement représentera  $120\,000 / 500\,000 = 24\%$  de la valeur amortissable.

## e) Dépréciation

La **dépréciation** d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

## f) Valeur brute

La **valeur brute** d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation (voir ci-après § 9).

## g) Valeur résiduelle

La **valeur résiduelle** est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

### EXEMPLE

La société Angèle a fait l'acquisition d'une presse à ébarber qu'elle compte utiliser cinq années avant de la revendre à une entreprise située dans un pays en voie de développement. Le prix de vente peut être estimé à 100 000 € et les frais liés à cette vente (frais de recherche, frais d'installation chez le client pris en charge) sont estimés à 10 000 €. La valeur résiduelle est donc de  $100\,000 - 10\,000 = 90\,000$  €.

**h) Valeur nette comptable**

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amoissements cumulés et des dépréciations.

**i) Valeur actuelle, valeur vénale, valeur d'usage**

- La **valeur actuelle** est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

- La **valeur vénale** est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.
- La **valeur d'usage** d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

**EXEMPLE**

La société Armel a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N d'une machine-outil à commande numérique d'un coût de 130 000 €. Cette machine est amortissable sur 5 ans (valeur résiduelle ou prix de vente net des frais de cession au 31 décembre N+4 : 10 000 €).

Cette machine est destinée à réaliser un produit spécifique dont il est attendu les productions suivantes :

- 12 000 unités en N ;
- 14 000 unités en N+1 ;
- 10 000 unités en N+2 ;
- 8 000 unités en N+3 ;
- 4 000 unités en N+4.

La marge attendue est de 3 € par unité.

Le taux d'actualisation des flux de trésorerie attendus de l'utilisation de ce matériel est de 10 % avant impôt. Par mesure de simplification, on considérera que produits et charges sont constatés en milieu d'exercice.

Le prix de vente net de frais de cession de la machine outil (valeur vénale) serait de 96 000 € fin N.

La valeur d'usage fin N se calcule à partir d'un tableau de flux de trésorerie actualisés :

	N+1	N+2	N+3	N+4	Fin N+4
Marge	42 000	30 000	24 000	12 000	
Cession machine					10 000
Flux de trésorerie	42 000	30 000	24 000	12 000	10 000
Coefficient d'actualisation	$1,10^{-0,5}$	$1,10^{-1,5}$	$1,10^{-2,5}$	$1,10^{-3,5}$	$1,10^{-4}$
Flux actualisé	40 045	26 003	18 912	8 596	6 830

La valeur d'usage est donc de :  $40\,045 + 26\,003 + 18\,912 + 8\,596 + 6\,830 = 100\,386$  €.

L'amortissement pratiqué est de  $(130\ 000 - 10\ 000) \times 20\ \% = 24\ 000\ \text{€}$ .

La valeur nette comptable du matériel est de  $130\ 000 - 24\ 000 = 106\ 000\ \text{€}$ .

La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur d'usage et de la valeur vénale (prix de cession net de frais fin N, soit 96 000 €). C'est ici la valeur d'usage qu'il faut retenir, soit 100 386 €.

On constatera une dépréciation de  $106\ 000 - 100\ 386 = 5\ 614\ \text{€}$ .

## 4.2 Règles générales d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

À la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

L'**amortissement** d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.

L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité.

Lorsque l'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme indéterminable, devient déterminable, l'actif est amorti sur l'utilisation résiduelle.

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

## 4.3 Le calcul des amortissements et le plan d'amortissement

Sur le plan comptable, l'amortissement se calcule selon deux méthodes :

- la méthode de l'**amortissement linéaire**, c'est-à-dire un étalement égalitaire de la valeur amortissable de l'immobilisation sur sa durée d'utilisation ;
- la méthode de l'**amortissement calculé en fonction de paramètres d'utilisation de l'immobilisation** (fonction de la production réalisée ou du nombre d'heures d'utilisation) : cette méthode plus difficile à mettre en œuvre et est très rarement utilisée.

Sur le plan fiscal, l'amortissement se calcule selon deux méthodes :

- l'**amortissement linéaire**, c'est-à-dire un étalement égalitaire sur la durée de vie (dite durée d'usage) estimée de l'immobilisation ;

- l'amortissement dégressif, tel qu'il est prévu par l'article 39 A du CGI, le taux d'amortissement dégressif étant obtenu en multipliant l'amortissement linéaire par des coefficients variables suivant la durée d'utilisation de l'immobilisation. Ces coefficients sont mentionnés dans le tableau suivant :

COEFFICIENTS D'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF		
Durée normale d'utilisation	Jusqu'au 31 décembre 2000	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001
Trois ou quatre ans	1,5	1,25
Cinq ou six ans	2	1,75
Supérieure à 6 ans	2,5	2,25

Le plan d'amortissement d'une immobilisation doit être adopté dès la mise en service du bien.

#### 4.4 Les amortissements dérogatoires

Les **amortissements dérogatoires** sont des amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement « comptable »<sup>(1)</sup> et comptabilisés en application de textes particuliers.

Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

##### EXEMPLE

La société Aubin a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet N d'un matériel de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité d'une valeur de 120 000 € et utilisable pendant 5 ans. Sur le plan fiscal, elle peut amortir ce matériel en 12 mois.

Si l'amortissement « comptable » est un amortissement linéaire, l'amortissement de l'année N sera de  $120\,000 \times 20\% \times 6/12 = 12\,000$  €. Par contre, l'amortissement fiscal de l'année N sera de  $120\,000 \times 6/12 = 60\,000$  €. L'amortissement dérogatoire à constater en N sera donc de  $60\,000 - 12\,000 = 48\,000$  €.

#### 4.5 La révision du plan d'amortissement

Le principe de la permanence des méthodes s'applique aux amortissements des immobilisations. L'article 214-5 du PCG permet la révision du plan en cours d'exécution lorsque l'on constate pour le bien une modification significative des conditions d'utilisation (durée, rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif). Cette modification peut porter sur les exercices futurs, elle peut aussi être effectuée au titre des exercices antérieurs.

(1) Nous appellerons amortissement « comptable » tout amortissement constaté selon les règles comptables du PCG (c'est-à-dire une répartition du montant amortissable sur la durée d'utilisation). L'amortissement « comptable » s'oppose à l'amortissement « fiscal » qui est déterminé selon les règles fiscales.

La révision des exercices antérieurs se constate par une dotation exceptionnelle (compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations »), si l'amortissement constaté était insuffisant, ou par une reprise (compte 7811 « Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »), si l'amortissement constaté était trop important.

La révision des exercices futurs se constate par la modification du plan d'amortissement.

#### EXEMPLE

Pour un matériel acquis 100 000 € le 1<sup>er</sup> juillet N-2, l'entreprise Barnabé avait prévu un amortissement « comptable » linéaire sur 5 ans. Au 1<sup>er</sup> janvier N, les conditions d'utilisation (passage à trois équipes de travail au lieu de deux) vont faire que la durée d'utilisation du bien sera réduite d'un an.

La valeur nette comptable étant de 70 000 € fin N-1 (après une année et demi d'utilisation), l'amortissement annuel sera pour les années à venir de  $70\,000 / (4 - 1,5) = 28\,000$  €.

On obtiendra le tableau suivant :

PLAN D'AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL					
Tableau initial			Tableau modifié		
Années	Amortissements	Valeur nette	Années	Amortissements	Valeur nette
N-2	10 000	90 000	N-2	10 000	90 000
N-1	20 000	70 000	N-1	20 000	70 000
N	20 000	50 000	N	28 000	42 000
N+1	20 000	30 000	N+1	28 000	14 000
N+2	20 000	10 000	N+2	14 000	0
N+3	10 000	0			

## 4.6 Conditions de comptabilisation et modalités d'évaluation des dépréciations

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;
- internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

**EXEMPLE D'INDICE (D'APRÈS NORME IAS 36 § 12)****Sources d'informations externes**

- Durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.
- D'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu.
- Les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période, et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.
- La valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.

**Sources d'informations internes**

- Il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif.
- Des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, ainsi que la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée.
- Un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est-à-dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une **dépréciation** modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié. Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.

En particulier, lorsque l'indice montrant que l'actif avait pu perdre de la valeur a disparu ou diminué, la valeur d'usage est réestimée, la dépréciation est ajustée et le plan d'amortissement est modifié de manière prospective. Toutefois, la valeur nette comptable d'un actif augmentée suite à la reprise d'une dépréciation ne doit pas être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été déterminée (valeur brute moins amortissements) si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs.

## TEST DE DÉPRÉCIATION D'UNE IMMOBILISATION



**EXEMPLE**

La société Georges vient de faire le 1<sup>er</sup> janvier N l'acquisition d'un matériel A dont le coût est de 100 000 €. Ce matériel d'une durée de vie de 5 ans (valeur résiduelle nulle) permettra une croissance du chiffre d'affaires de la société de 100 000 € en N, 120 000 € en N+1, 140 000 € en N+2, 160 000 € en N+3 et 180 000 € en N+4. La marge moyenne de la société avant amortissement et impôt est de 15 %. Le taux d'actualisation, avant impôt, compte tenu des risques est fixé à 10 %. Au 31 décembre N, la valeur vénale (selon l'article 322-1 du PCG, « montant qui pourrait être obtenu à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de vente ») est de 70 000 €.

Si l'on se place au 31 décembre N, la valeur d'usage (selon l'article 322-1 du PCG « valeur des avantages futurs attendus de son utilisation et de sa sortie : valeur calculée à partir des estimations des avantages futurs attendus ; dans la généralité des cas, déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus ») de ce matériel est égale à  $120\,000 \times 15\% \times 1,10^{-1} + 140\,000 \times 15\% \times 1,10^{-2} + 160\,000 \times 15\% \times 1,10^{-3} + 180\,000 \times 15\% \times 1,10^{-4} = 70\,192$  €.

Il faut retenir comme valeur actuelle (conformément à l'article 322-1, « la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage ») la somme de 70 192 €.

La valeur nette comptable est égale, quant à elle, à :  $100\,000 - 100\,000 \times 20\%$  (amortissement) = 80 000 €.

Il y a donc à constater une dépréciation de :  $80\,000 - 70\,192 = 9\,108$  €.

On passera l'écriture suivante :

		31.12.N	
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	9 108	
29154	Dépréciation des matériels <i>Dépréciation</i>		9 108

À compter de N+1, l'amortissement annuel sera de  $70\,192/4 = 17\,548$  € (au lieu de 20 000 €).

Pour des raisons fiscales (voir ci-dessous) et conformément à l'avis 2006-12 du CNC du 24 octobre 2006 relatif aux modalités de reprises des dépréciations comptables et de neutralisation des incidences fiscales dans les comptes individuels, la dotation N+1 serait ainsi comptabilisée :

		31.12.N+1	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	17 548	
28154	Amortissements des matériels <i>Dotation de l'exercice</i>		17 548
29154	Dépréciations des matériels	2 452	
7876	Reprises sur dépréciations exceptionnelles <i>20 000 - 17 548</i>		2 452
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations	2 452	
28154	Amortissements des matériels <i>20000 - 17548</i>		2 452



## 4.7 Cas particuliers

### a) Marques et procédés (compte 205)

Les marques et procédés, faisant l'objet d'une protection juridique illimitée, ne peuvent s'amortir. Ainsi le PCG dans le libellé du compte 2805 « Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs et valeurs similaires », n'a pas retenu les marques et les procédés. Les marques et procédés peuvent cependant faire l'objet de dépréciations (compte 2905 « Dépréciations des marques, procédés et droits similaires »).

### b) Droit au bail (compte 206)

Le droit au bail bénéficie d'une protection qui assure sa pérennité. Il ne peut donc pas faire l'objet d'amortissement. Cependant, des modifications dans l'environnement économique de l'entreprise peuvent justifier une dépréciation (compte 2906 « Dépréciation du droit au bail »).

### c) Fonds commercial (compte 207)

Compte tenu des règles fixées par l'article 322-5 du PCG relatives aux modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles (voir ci-dessus § 3.7), il y a lieu d'analyser, à chaque clôture de comptes, si la valeur actuelle du fonds commercial est devenue inférieure à la valeur comptable correspondante.

#### EXEMPLE

La société Bernard a fait l'acquisition d'un fonds commercial de chaussures situé dans la ville de B. La valeur d'acquisition de ce fonds était de 150 000 € (en dehors des actifs corporels et incorporels identifiables acquis avec le fonds). Au 31 décembre N, la valeur vénale (valeur de vente lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie) du fonds est estimée à 120 000 €. La valeur d'usage du fonds (en dehors des actifs corporels et incorporels identifiables acquis avec le fonds) déterminée en fonction des flux de trésorerie attendus est de 130 000 €.

La valeur actuelle du fonds est la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage. Elle est donc de 130 000 € et il y a lieu de constater une dépréciation de 20 000 €.

Il est à noter que, sur le plan fiscal, l'administration considère que la dépréciation du fonds de commerce ne peut être constatée que par voie de provision (CGI, ann. III art. 38 sexies).

### d) Terrains (compte 211)

Les terrains ne sont pas amortissables, car ils ne se déprécient pas avec l'usage et le temps. Il existe cependant une exception : il s'agit des terrains de gisement (carrières) amortis à compter de leur mise en exploitation (compte 2811 « Amortissement des terrains de gisement »).

### e) Immeubles de placement (compte 213)

Un immeuble de placement est un immeuble utilisé par l'entreprise pour en tirer des loyers ou des plus-values.

Le Plan comptable général ne distingue pas les immeubles de placement des autres immeubles (alors que l'IASB a consacré une norme spécifique – IAS 40 – aux immeubles de placement).

**REMARQUE À CARACTÈRE FISCAL**

Sur le plan fiscal, toutefois, la structure des immeubles de placement doit être amortie sur la durée d'utilisation et non sur la durée d'usage (instruction BOI-BIC-AMT-10-40-10).

**f) Constructions sur sol d'autrui (compte 214)**

La durée d'utilisation (durée utilisée pour la détermination de l'amortissement « comptable ») ne peut être supérieure à la durée du bail, puisque la construction doit revenir au propriétaire du terrain après le bail. Nous préconisons de comptabiliser un amortissement « comptable » sur la durée d'utilisation (c'est-à-dire la durée du bail) et de réintégrer fiscalement la quote-part non déductible.

**EXEMPLE**

La société Barrabas a fait construire avec mise en service le 1<sup>er</sup> janvier N un bâtiment industriel d'une valeur de 100 000 € et d'une durée d'utilisation estimée à 25 ans sur un terrain appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie de Beaucaire.

Le bail fixé par la Chambre de commerce et d'industrie est de 18 ans et l'indemnité de reprise est fixée à 10 000 €.

La dotation annuelle aux amortissements sera donc de  $(100\ 000 - 10\ 000) / 18 = 5\ 000$  €.

L'amortissement déductible sera de  $100\ 000 / 25 = 4\ 000$  €.

Il y aura donc lieu de réintégrer fiscalement la somme de  $5\ 000 - 4\ 000 = 1\ 000$  €.

À la fin du bail, la valeur comptable de l'actif sera de 10 000 € (soit le montant de l'indemnité de reprise) alors que la « valeur nette fiscale » sera de  $100\ 000 - 4\ 000 \times 18 = 28\ 000$  €.

On constatera alors une moins-value de cession fiscale (dans le tableau 2058) de  $28\ 000 - 10\ 000 = 18\ 000$  €.

On enregistrera au 31 décembre N la seule écriture suivante :

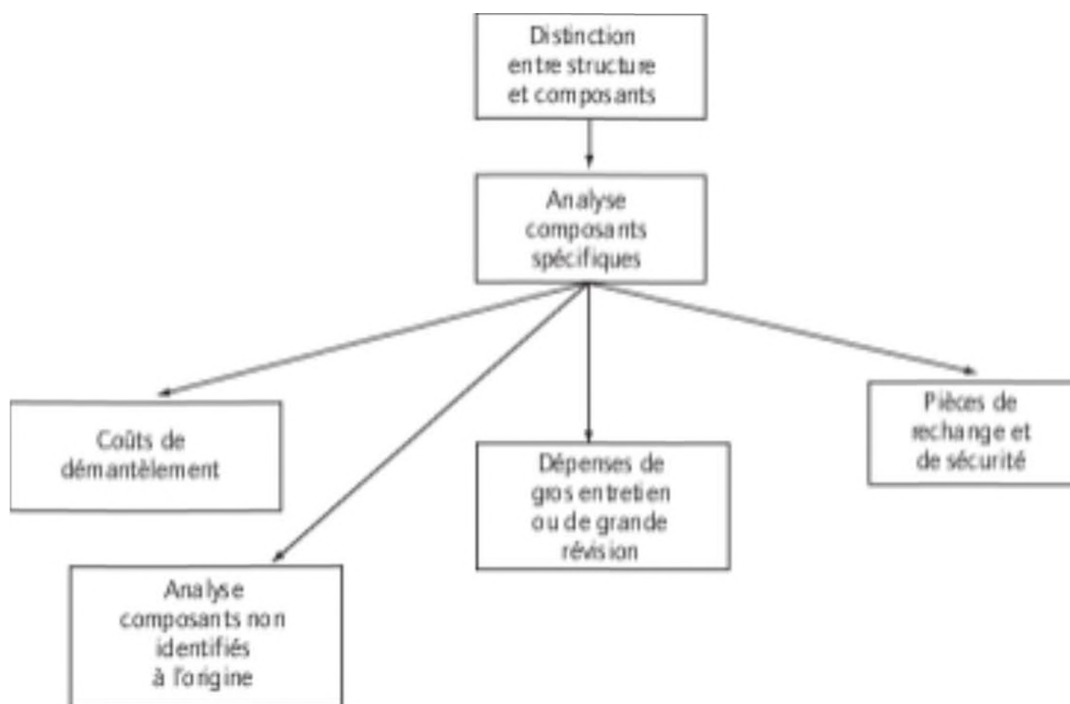
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	5 000	
2814	Amortissements des constructions sur sol d'autrui <i>Amortissement de l'exercice</i>		5 000

**5. Comptabilisation par composants**

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si, dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

## ÉTAPES DE L'APPROCHE PAR COMPOSANTS



## 5.1 Structure et composants

Les composants doivent être distingués de la structure. La structure (comme par exemple la caisse d'un camion, la carlingue d'un avion, la structure d'un immeuble) correspond au principal composant qui ne fait pas l'objet d'un remplacement pendant sa durée d'utilisation.

Lorsque le coût de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site est considéré comme faisant partie du coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation (voir ci-dessus § 2.1), ce coût est considéré comme un composant.

**EXEMPLE DE COMPOSANTS**

La décomposition des immeubles de logement social a été faite par le CNC (avis 2004-11) en fonction des deux critères suivants :

- durée de vie des différents éléments des constructions ressortant d'études réalisées par le CSTB et importance de ces éléments dans le coût global ;
- fréquence de renouvellement de différents éléments des constructions sans prise en considération de l'importance de chacun des éléments dans le coût de la construction.

Cette méthode conduit à proposer une décomposition initiale minimum en cinq composants, qui correspondent aux éléments les plus fréquemment renouvelés, et trois durées d'amortissements (50, 25 et 15 ans) :

- structure et ouvrages assimilés ;
- menuiseries extérieures ;
- chauffage collectif ou individuel ;

- étanchéité ;
- ravalement avec amélioration.

Selon la situation et l'état des immeubles, le nombre minimum de composants répondant aux conditions de comptabilisation peut varier, et correspondre notamment aux trois composants supplémentaires suivants (à déduire du composant structure et ouvrages assimilés) :

- électricité ;
- plomberie/sanitaire ;
- ascenseur.

S'agissant des amortissements, les organismes de logement social peuvent dans certains cas, retenir des durées d'utilisation différentes, à condition qu'elles correspondent aux durées réelles d'utilisation, dûment justifiées en annexe.

## 5.2 Composants de première et seconde catégories

L'avis 2002-12 du CNC distingue deux catégories de composants : les éléments principaux des immobilisations, devant faire de remplacements à intervalles réguliers (appelés par l'avis 2003-E du comité d'urgence du CNC, composants de première catégorie) et les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions (appelés par l'avis 2003-E du comité d'urgence du CNC, composants de seconde catégorie).

### a) Éléments faisant l'objet de remplacements

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

#### EXEMPLE

La société Bêta vient de faire l'acquisition d'un immeuble d'une valeur de 500 000 € (dont le terrain : 100 000 €). Cet immeuble est amortissable en 40 ans mais on considère que la toiture devra être remplacée dans 20 ans. La valeur d'acquisition de la toiture est estimée à 80 000 €. Trois postes d'actifs (correspondant aux trois composants) seront constatés en comptabilité pour cet immeuble :

- le terrain (non amortissable) ;
- la construction proprement dite ou structure (amortissable en 40 ans) ;
- la toiture de l'immeuble (amortissable en 20 ans), qui peut faire l'objet d'un remplacement.

Les coûts significatifs de remplacement ou de renouvellement d'un composant ou d'un élément d'une immobilisation corporelle doivent être comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé ou renouvelé doit être comptabilisée en charges.

## b) Dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour grosses réparations ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au delà celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation suivantes :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'actif iront à l'entreprise ;
- le coût pour l'entreprise des grosses réparations ou des grandes révisions peut être évalué de façon fiable.

La méthode de comptabilisation par composants des grosses réparations ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour grosses réparations ou de grandes révisions.

## c) Composant non identifié à l'origine

Un composant séparé, qui n'a pas été identifié à l'origine, doit l'être ultérieurement (selon l'article 213-20 du PCG), y compris pour les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions, si aucune provision pour gros entretien ou grande révision n'a été constatée. Si nécessaire, le coût estimé des dépenses d'entretien faisant l'objet d'un programme pluriannuel de gros entretien ou grandes révisions, futur et identique, peut être utilisé pour évaluer le coût du composant existant lors de l'acquisition ou de la construction du bien. Dans tous les cas, la valeur nette du composant remplacé ou renouvelé doit être comptabilisée en charges.

### EXEMPLE

La société Bêta envisage de faire des dépenses de grosses réparations sur un immeuble et se demande si elle peut, à ce titre, comptabiliser des provisions pour grosses réparations. Ces dépenses qui seront effectuées dans trois ans concernent :

- l'entretien de la toiture ;
- le remplacement de la cheminée (laquelle n'a pas manifestement une durée de vie de 40 ans).

Les dépenses d'entretien de la toiture sont des dépenses dites de gros entretien ou de grosses réparations. Ces dépenses d'entretien ont pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au delà celle prévue initialement. Elles peuvent être comptabilisées comme composants au moment de l'exécution de la rénovation, conformément à l'article 213-20 du PCG (si la comptabilisation n'a pas été effectuée à l'origine) et être amorties séparément. Elles peuvent aussi faire l'objet de dotations aux provisions pour gros entretien ou grandes révisions (compte 1572 du PCG). La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

La cheminée est un élément principal de l'immeuble devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers. Elle doit être comptabilisée séparément lors des remplacements.

### 5.3 Pièces de rechange et de sécurité

Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles.

En ce qui concerne l'amortissement des pièces de rechange et de sécurité devant être immobilisées, deux situations doivent être distinguées (cf. avis n° 2005-D du 1<sup>er</sup> juin 2005 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application des règlements du CRC n°s 2002-10 et 2004-06) :

- les pièces principales d'une installation acquises pour être utilisées en cas de panne ou de casse accidentelle, doivent être amorties dès l'acquisition de l'immobilisation à laquelle elles se rattachent et sur la même durée. En effet, ces pièces sont acquises dans le but d'éviter une interruption longue du cycle de production ou un risque en matière de sécurité, mais leur remplacement n'est pas planifié ;
- les pièces de rechange destinées à remplacer ou à être intégrées à un composant de l'immobilisation principale, et dont l'utilisation est planifiée, doivent être amorties à compter de la date de remplacement de la pièce, c'est-à-dire de son montage, sur la durée résiduelle d'amortissement du composant.

## 6. Évaluation des immobilisations de peu de valeur, des immobilisations constamment renouvelées et des éléments récupérés

Ces évaluations sont régies par les articles 212-6 à 212-8 du Plan comptable général.

**Art. 212-6.** – Les éléments d'actifs non significatifs ne peuvent être inscrits au bilan ; dans ce cas, ils sont comptabilisés en charges de l'exercice.

**Art. 212-7.** – Les immobilisations corporelles qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entité peuvent être conservées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre.

**Art. 212-8.** – La valeur résiduelle des éléments récupérés à la suite de la mise hors service des immobilisations est comptabilisée dans un compte spécial d'immobilisations lorsqu'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles installations ou dans un compte spécial de stocks s'ils sont destinés à être vendus.

Il est à noter que l'Administration fiscale permet de constater parmi les charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition n'excédant pas 500 € des logiciels, petit outillage, matériels, matériels et mobiliers de bureau (BOI-BIC-CHG-20-30-10).

## 7. Évaluation des immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement

L'article 213-6 du PCG précise que les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul des biens financés (voir chapitre 3 section 2 § 3). Les biens acquis ou produits avec une subvention doivent donc être enregistrés à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

### EXEMPLE

La société Amédée a fait l'acquisition d'un matériel industriel de 100 000 € et a reçu de l'Union européenne une subvention de 40 000 € pour l'aider à financer ce matériel.

Elle ne doit pas comptabiliser pour une somme de  $100\ 000 - 40\ 000 = 60\ 000$  €, mais inscrire le matériel à l'actif du bilan pour 100 000 €, la subvention étant inscrite au passif pour 40 000 €.

## 8. Évaluation des immobilisations acquises au moyen de redevances annuelles

Le PCG (art. 213-5) stipule que : « Pour les biens acquis moyennant paiement de rentes viagères, le prix d'achat s'entend du montant qui résulte d'une stipulation de prix ou à défaut d'une estimation ». Il est à noter cependant que ce prix d'achat doit être évalué avec une fiabilité suffisante conformément à l'article 212-1 du PCG qui stipule que : « Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock, est comptabilisé à l'actif lorsque [...] son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante y compris, par différence et à titre d'exception lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible [...] ». Dans le cas contraire, les redevances seront constatées en charges.

Selon le CNCC (bulletin n° 57, mars 1985, p. 149), le montant à retenir pour l'acquisition d'un actif dont le prix est aléatoire au moment de son acquisition est la valeur vénale de cet actif au moment de la signature de l'acte d'acquisition.

Cette valeur peut être estimée :

- soit à la valeur actualisée des redevances probables qui seront versées au cours de la période prévue ;
- soit par l'évaluation retenue par les parties pour le paiement des droits d'enregistrement.

Le compte d'immobilisation est débité par le crédit du compte du cédant et le montant des redevances est imputé au débit de ce compte au fur et à mesure de leur versement.

À l'expiration, si la valeur totale des redevances est inférieure ou supérieure à la valeur d'entrée comptabilisée, la différence doit être comptabilisée en résultat exceptionnel.

### EXEMPLE

Soit un brevet acquis par la société Basile à une autre société, le montant versé est de 50 000 € et la redevance annuelle est fixée à 20 000 € pendant la durée de protection restant à courir soit 15 ans. Le taux d'actualisation est de 10 %.

La valeur du brevet est fixée à :  $50\ 000 + 20\ 000 \frac{1 - 1,10^{-15}}{0,10} = 202\ 121$  €

L'écriture de constatation de l'acquisition serait ainsi enregistrée (en supposant que la fixation de la redevance soit suffisamment fiable) :

205	Concessions et droits similaires, brevets, licences	202 121	
512	Banque		50 000
404	Fournisseurs d'immobilisations		152 121
	<i>Acquisition brevets</i>		

NB : Au lieu du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations », il eut été possible de créditer un compte d'emprunts, en l'occurrence ici : 1687 « Autres dettes ».

Si la fixation de la redevance n'était pas suffisamment fiable, celle-ci serait comptabilisée en charge lorsqu'elle serait due et seule l'acquisition serait comptabilisée comme suit :

205	Concessions et droits similaires, brevets, licences	50 000	
512	Banque		50 000
	<i>Acquisition brevets</i>		

## 9. La réévaluation des immobilisations

Depuis 1945, divers textes ont permis la **réévaluation** des immobilisations. Ainsi, la loi de finances pour 1977 et pour 1978 a permis de réévaluer légalement les immobilisations inscrites au bilan des entreprises à la date du 31 décembre 1976. La caractéristique principale de cette réévaluation a été d'être effectuée sans incidence fiscale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, date limite de l'application de ces deux lois, les plus-values dégagées lors des réévaluations d'immobilisations sont imposables. Cependant, les amortissements fiscaux peuvent être calculés sur la valeur réévaluée.

L'article L. 123-18 du Code de commerce autorise la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.

### 9.1 La réévaluation libre

Conformément à l'article 214-27 du PCG, les immobilisations peuvent être réévaluées à leur valeur actuelle (c'est-à-dire une valeur s'appréciant en fonction du marché et de l'utilité de l'immobilisation pour l'entité – voir ci-dessus § 4.1).

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable constatée lors d'une opération d'ensemble de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il est inscrit directement dans les capitaux propres (compte 1052 « Écart de réévaluation libre »).

L'écart de réévaluation peut être incorporé en tout ou partie au capital. Il ne peut pas compenser les pertes, sauf s'il a été préalablement incorporé au capital.

#### EXEMPLE

Au 31 décembre N, la société Benjamin a réévalué l'ensemble de ses immobilisations. Parmi celles-ci, en ensemble immobilier acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-9, payé 475 000 € (dont 100 000 € pour le terrain) et amortissable en 25 ans est réévalué. La valeur d'utilité est fixée à 500 000 € dont 155 000 € pour le terrain).



Il est possible de présenter le tableau d'analyse suivant :

Éléments	Valeurs avant réévaluation	Valeurs réévaluées	Écarts de réévaluation
Terrains	100 000	155 000	55 000
Constructions	375 000	495 000	120 000
– Amortissements des constructions	– 150 000	– 150 000	
<i>Valeur nette de la construction</i>	225 000	345 000	
Valeur totale	325 000	500 000	175 000

Il est à noter que dans ce type de réévaluation, il n'a pas été touché aux amortissements.

L'écriture de réévaluation comptabilisée sera la suivante :

31.12. N			
211	Terrains	55 000	
213	Constructions	120 000	
1052	Écarts de réévaluation libre <i>Réévaluation de l'ensemble immobilier</i>		175 000

À compter de l'année N+1, l'amortissement à comptabiliser chaque année sera de  $345\,000/15 = 23\,000$  au lieu de  $375\,000/25 = 15\,000$ . Ce complément d'amortissement, qui ne sera pas repris sur l'écart de réévaluation libre, sera fiscalement déductible (puisque l'écart de réévaluation a été pris en compte en N dans le résultat imposable).

Si la cession avait lieu en décembre N+2 pour 550 000 €, cette cession serait ainsi comptabilisée :

31.12.N+2			
462	Créances sur cessions d'immobilisations	550 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif <i>Cession de l'ensemble immobilier</i>		550 000
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	454 000	
2813	Amortissements des constructions $(375\,000 \times 10/25) + (345\,000 \times 2/15)$	196 000	
211	Terrains $100\,000 + 55\,000$		155 000
213	Constructions $375\,000 + 120\,000$		495 000
	<i>Valeur comptable</i>		

## 9.2 La réévaluation légale

Les immobilisations non amortissables devaient être évaluées à leur valeur d'utilité (valeur qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser) au 31 décembre 1976. La plus-value a été portée dans un compte de réserve (compte 1053 « Réserve de réévaluation »). Les immobilisations amortissables devaient être évaluées à leur valeur nette comptable indexée, l'index étant fonction de la date d'acquisition du bien. La plus-value a été portée dans un compte de provision réglementée (compte 146 « Provision spéciale de réévaluation »). Cette provision doit être reprise au cours de chacun des exercices suivants au prorata des amortissements pratiqués (compte 78726 « Reprises sur provisions réglementées (provision spéciale de réévaluation) »).

## 10. Comptabilisation de l'indemnisation des sinistres

Un sinistre intervenant sur un actif (incendie par exemple) peut être couvert par une assurance.

Le sinistre étant comptabilisé en charge (charge décaissée ou provision), l'indemnité d'assurance doit être comptabilisée, dans le compte 79 « **Transferts de charges** ». Cependant, lorsque l'indemnité d'assurance couvre la destruction totale ou le vol d'une immobilisation, elle est considérée comme constituant le prix de cession de l'immobilisation.

### EXEMPLE

Un incendie a détruit un immeuble de la société Flora le 1<sup>er</sup> avril N. Cet immeuble avait été acquis il y a douze ans pour 120 000 € (prix du terrain non compris) et était amorti à la date du sinistre de 48 000 €.

En réparation de ce sinistre, la société Flora a touché le 1<sup>er</sup> juillet N une indemnité de 200 000 € ainsi analysée :

- Indemnité relative à l'immeuble détruit : 160 000
- Indemnité relative au stock détruit : 18 000
- Indemnité de prise en charges des frais de déménagements : 8 000
- Indemnité compensatrice du manque à gagner : 14 000

La première indemnité sera comptabilisée en « Produits des cessions d'éléments d'actif », la seconde et la troisième correspondant à des charges dépensées en « Transferts de charges » et la quatrième en « Produits exceptionnels divers » (et correspondra à un profit net).

### Écritures comptables

		1.4.N	
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations	72 000	
213	Amortissements des constructions		72 000
	<i>Amortissement pour solde : 120 000 - 48 000</i>		
2813	Amortissements des constructions	120 000	
213	Construction		120 000
	<i>Sortie de l'immobilisation</i>		
		1.7.N	
467	Société d'assurance	200 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		160 000
791	Transferts de charges d'exploitation		26 000
7718	Produits exceptionnels divers		14 000
	<i>Indemnité d'assurance</i>		

## SECTION 3

### OPÉRATIONS DE LOCATION FINANCEMENT

Les opérations de **location financement** s'analysent en opérations de crédit-bail et opérations de cession-bail.

Le **crédit-bail** (en anglais *leasing*) est une opération de location de biens – mobiliers ou immobiliers – qui donne la faculté au locataire d'en acquérir tout ou partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers (article L. 313-7 du Code monétaire et financier).

La **cession bail** (en anglais *lease-back*) s'analyse comme un contrat de vente d'un bien accompagné d'un contrat de crédit-bail sur le même bien.

#### 1. Les opérations de crédit-bail

##### 1.1 Comptabilité de l'utilisateur de bien donné en crédit-bail

Selon les règles du Plan comptable général (article 212-5) :

- pendant la période couverte par le contrat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location (compte 612 « **Redevances de crédit-bail** ») ;
- à la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée (c'est-à-dire en fait la valeur résiduelle).

Ainsi, les règles suivantes doivent être observées :

- Le bien ne doit pas figurer à l'actif de l'entreprise utilisatrice tant que l'utilisateur n'a pas levé l'option d'achat.
- Au niveau du compte de résultat, les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation.

Les « redevances » ou « loyers » doivent être enregistrés au débit du compte 612 « **Redevances de crédit-bail** » (sous comptes 6122 « **Redevances de crédit-bail mobilier** » et 6125 « **Redevances de crédit-bail immobilier** »).

- Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'origine.

##### 1.2 Information des tiers

Les entreprises commerciales qui ont recouru à des opérations de crédit-bail pour se procurer des biens d'équipements, des matériels ou des immeubles à usage professionnel sont assujetties à une publicité comptable particulière.

**a) Entreprises bénéficiant du régime de présentation simplifiée de l'annexe**

Leurs obligations d'information sont les suivantes (article R. 313-14 II du Code monétaire et financier – PCG articles 832-12 al. 2 et 832-13 al. 9) :

1. indication dans le compte de résultat des loyers correspondant à l'exécution des contrats, en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et les opérations de crédit-bail immobilier.
2. évaluation du montant total des redevances restant à payer en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et les opérations de crédit-bail immobilier.

**b) Sociétés ne bénéficiant pas du régime de présentation simplifiée de l'annexe**

Ces sociétés sont assujetties aux obligations d'information suivantes à donner dans l'annexe (article R. 313.14 I du Code monétaire et financier – PCG article 831-4 al. 3 du PCG) :

1. valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
2. montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
3. dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
4. évaluation à la date de clôture du bilan des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

**EXEMPLE**

La société Carine a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet N-3, grâce à un contrat de crédit-bail mobilier, d'un matériel de production d'une valeur de 60 000 € amortissable en 10 ans. La redevance, non indexée, est fixée à 3 500 € par trimestre payable d'avance durant 6 ans, le prix d'achat résiduel étant de 4 000 € (taux de TVA 20 %).

Le 1<sup>er</sup> janvier N, le 1<sup>er</sup> avril N, le 1<sup>er</sup> juillet N et le 1<sup>er</sup> octobre N, la société Carine a comptabilisé les versements à la société de crédit-bail :

6122	Redevances de crédit-bail mobilier	3 500	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	700	
401	Fournisseurs (ou Banque)		4 200
	<i>Redevance trimestrielle</i>		

La société Carine n'a pas à comptabiliser de provision pour impôt. L'impôt payé sur la plus-value, stipulé par l'article 239 sexies I du Code général des impôts, ne s'applique qu'aux contrats de crédit-bail immobilier.

Les informations à faire figurer en annexe peuvent être présentées dans un tableau ayant la forme suivante :

INFORMATION EN MATIÈRE DE CRÉDIT-BAIL					
Postes du bilan intéressés	Valeur d'origine	Redevances versées		Dotations aux amortissements	
		cumulées à la fin de l'exercice précédent	de l'exercice	cumulées à la fin de l'exercice précédent	de l'exercice
Installations techniques, matériels	60 000	35 000	14 000	15 000	6 000

Postes de bilan intéressés	Redevances restant à verser				Prix d'achat résiduel
	jusqu'à 1 an	de 1 an à 5 ans	à plus de 5 ans	Total	
Installations techniques, matériels	14 000	21 000		35 000	4 000

## 2. Les opérations de cession bail

Les plus ou moins-values dégagées au moment de la cession sont d'abord portés dans le compte de résultat, une information étant par ailleurs fournie en annexe. L'opération de location est en tout point semblable à celle résultant d'un crédit-bail.

Selon l'Ordre des Experts-Comptables (avis 1-29 sur les locations), la plus-value dégagée lors de la cession du bien peut être traitée de deux manières, selon la nature du contrat de location :

- elle est constatée définitivement dans le résultat (contrat de location simple) ;
- elle est inscrite dans un compte « Produits constatés d'avance » et échelonnée pendant la durée du contrat (contrat de location financement).

### EXEMPLE

La société Camille, propriétaire d'un immeuble acquis 200 000 € (dont 50 000 € pour le terrain) le 1<sup>er</sup> janvier N-10 et amortissable en 30 ans (valeur résiduelle au bout des 30 ans : 30 000 €), décide de le céder le 1<sup>er</sup> janvier N pour 140 000 € (terrain non compris) hors taxes à une société de crédit-bail immobilier, la société Charlotte, qui lui louera ledit immeuble avec un contrat de 20 ans (à raison de 13 600 € hors taxes par an, payables en fin d'année et estimé au taux de 8 %, le prix d'achat résiduel étant fixé en fonction de ce taux à 30 000 €).

La société Camille va passer les écritures suivantes au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre N :

		1.1.N		
512	Banque		155 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			140 000
44 571	État, TVA collectée sur cessions de biens d'investissement $150\ 000 \times 20\% \times 10/20$ <i>Cession de la construction</i>			15 000
<hr/>				
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés		110 000	
2813	Amortissement des constructions $(150\ 000 - 30\ 000) \times 10/30$		40 000	
213	Constructions <i>Valeur comptable</i>			150 000
<hr/>				
6125	Redevances de crédit-bail immobilier		13 600	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services		2 720	
512	Banque <i>Redevance N</i>			16 320

S'il est décidé d'échelonner la plus-value pendant la durée du contrat, on passera en outre les écritures suivantes :

775	Produits des cessions d'éléments d'actif		30 000	
487	Produits constatés d'avance <i>Reprise plus-value : 140 000 - 110 000</i>			30 000
<hr/>				
487	Produits constatés d'avance		1 500	
7788	Produits exceptionnels divers <i>Étalement 30 000/20</i>			1 500

## SECTION 4

### OPÉRATIONS DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Les opérations de **recherche** et de **développement** sont fondamentales pour l'entreprise. Si certaines dépenses de recherche et de développement peuvent être considérées comme des charges imputables à l'exercice, d'autres sont de véritables investissements « activables ».

#### 1. Catégories de travaux de recherche et de développement

L'article 212-3 du PCG distingue deux phases dans les opérations de recherche et de développement :

- la phase recherche ;
- la phase développement.

## 1.1 Phase recherche

On distingue généralement deux catégories de travaux de recherche : la recherche fondamentale et la recherche appliquée<sup>(1)</sup>.

Les travaux de **recherche fondamentale** sont tous ceux qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser en lois, au moyen de schémas explicatifs et de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse. Ces travaux sont entrepris, soit par pure curiosité scientifique (recherche fondamentale pure), soit pour apporter une contribution théorique à la résolution de problèmes techniques (recherche fondamentale orientée).

La **recherche appliquée** est entreprise, soit pour discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale, soit pour trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Elle implique la prise en compte des connaissances existantes et leur extension dans le but de résoudre des problèmes particuliers.

### EXEMPLES D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE

- Activités visant à obtenir de nouvelles connaissances.
- Recherche, évaluation et sélection finale d'applications éventuelles de résultats de recherche ou d'autres connaissances.
- Recherche de solutions alternatives pour les matières, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services.
- Formulation, conception, évaluation et choix final retenu d'autres possibilités d'utilisation de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

## 1.2 Phase développement

Le **développement**<sup>(1)</sup> est l'ensemble des travaux systématiques, fondés sur des connaissances obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, effectués en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes et services nouveaux ou encore de leur amélioration substantielle.

### EXEMPLES D'ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

- Conception, construction et tests de préproduction ou de pré-utilisation de modèles et prototypes.
- Conception d'outils, gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle.
- Conception, construction et exploitation d'une usine pilote qui n'est pas d'une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques.
- Conception, construction et tests pour des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.
- Coûts de développement et de production des sites Internet.

(1) Commentaires du CNC sur la comptabilisation des frais de recherche et de développement : novembre 1971.

## 2. Comptabilisation des frais de recherche et de développement

En règle générale, l'entreprise enregistre dans ses charges de l'exercice duquel ils sont engagés ses frais de recherche et de développement. Elle respecte ce faisant la règle de prudence qu'impose le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement.

Les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par les tiers (opérations de recherche et de développement avec contrepartie spécifique) sont normalement inscrits aux comptes de charges ou de travaux en cours concernés.

Seuls, certains coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif. Les dépenses engagées pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent être incorporées dans le coût d'une immobilisation à une date ultérieure.

## 3. Conditions de comptabilisation à l'actif et évaluation des coûts de développement

Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif (dans un compte d'immobilisation incorporelle) s'ils se rapportent à des **projets nettement individualisés**, ayant de **sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale** (ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs).

Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- la **faisabilité technique** nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'**intention d'achever** l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la **capacité** à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des **avantages économiques futurs probables**. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la **disponibilité de ressources** (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la **capacité à évaluer de façon fiable** les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Les coûts de développement comptabilisés à l'actif comprennent toutes les dépenses pouvant être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés aux coûts de développement s'ils concernent des actifs qui exigent une longue période de préparation (dispositions prévues à l'article 213-9 du PCG – voir ci-dessus section 1 § 3).

La comptabilisation des coûts de développement à l'actif est considérée comme « méthode préférentielle » par le Plan comptable général (article 213-9).

Elle s'effectue en débitant le compte 203 « Frais de recherche et de développement » et en créditant le compte 721 « Production immobilisée – Immobilisations incorporelles ».



**REMARQUE**

Depuis la mise en œuvre du règlement 2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs (le 1<sup>er</sup> janvier 2005), il n'est plus possible de comptabiliser à l'actif les frais de recherche (seuls étaient activables les frais de recherche appliquée). Le règlement 2004-06 n'a cependant pas modifié l'intitulé du compte 203 « Frais de recherche et de développement » qui aurait dû s'appeler « Frais (ou coûts) de développement ».

**EXEMPLE**

La société Ferdinand a établi le tableau suivant relatif à ses frais de recherche et de développement pour l'année N :

	Total	Recherche fondamentale	Recherche appliquée	Développement
Dépenses de recherche et de développement sans contrepartie spécifique	660 000	120 000	170 000	370 000
Dépenses de recherche et de développement avec contrepartie spécifique	720 000		600 000	120 000
	1 380 000	120 000	770 000	490 000

Les dépenses de recherche fondamentale et de recherche appliquée doivent être maintenues en charges. Les dépenses de développement sans contrepartie spécifique peuvent être immobilisées si les conditions précisées ci-dessus (individualisation, chances de réussite et de rentabilité) sont réalisées. L'écriture suivante matérialise cette immobilisation :

	31.12. N		
203	Frais de recherche et de développement	370 000	
721	Production immobilisée Immobilisations incorporelles <i>Frais de développement</i>		370 000

Les dépenses de recherche et de développement avec contrepartie spécifique sont à comprendre dans les coûts des commandes effectuées.

Les dépenses engagées pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite les dépenses au titre de ce projet comme si elles étaient encourues uniquement lors de la phase de recherche.

## 4. Amortissement des frais de recherche et de développement

Selon l'article R. 123-187 du Code de commerce, les frais de développement inscrits en immobilisations incorporelles devaient être amortis selon un plan et dans un délai maximum de cinq ans (comme les frais d'établissement). À titre exceptionnel cependant, et pour des objets particuliers, ils pouvaient être amortis sur une durée plus longue

qui n'excède pas la durée d'utilisation des actifs auxquels ils se rapportent : il doit en être justifié dans l'annexe. Si la durée n'est plus réglementée, l'annexe continue de prévoir une information spécifique sur une dérogation à la durée de cinq ans pour l'amortissement.

En cas d'échec des projets, les frais de développement correspondants font immédiatement l'objet d'un amortissement exceptionnel.

## SECTION 5

### LOGICIELS ET SITES INTERNET

L'évaluation et l'immobilisation de **logiciels** et de sites internet font l'objet, dans le Plan comptable général, de dispositions particulières (articles 611-1 à 611-5 et 612-1 à 612-4).

#### 1. Évaluation des logiciels

L'évaluation et la comptabilisation des logiciels avaient fait l'objet d'un avis du Conseil national de la comptabilité en avril 1987. Les dispositions normatives de cet avis ont été reprises dans le Plan comptable général (articles 611-1 à 611-5). Ces articles distinguent les logiciels acquis, les logiciels créés destinés à un usage commercial et les logiciels créés destinés à un usage interne.

##### 1.1 Logiciels acquis

Les logiciels acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition dans le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » : ils sont amortis à compter de leur date d'acquisition et non celle de leur mise en service. Ces dispositions ne concernent que les logiciels dissociés. Les logiciels non dissociés sont ceux pour lesquels le prix du logiciel ne peut jamais être distingué (car fournis avec) de celui du matériel informatique. La valeur des logiciels non dissociés ne peut qu'être incluse dans celle du matériel.

Il est à noter que l'amortissement fiscal du logiciel peut s'effectuer en douze mois (article 236 II du Code général des impôts).

Dans ce cas, la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement « comptable » est considérée comme un amortissement dérogatoire.

##### 1.2 Logiciels créés à usage commercial

Un logiciel destiné à un usage commercial correspond à tout logiciel créé en vue d'être vendu, loué ou commercialisé sous d'autres formes. Ce type de logiciel se distingue des logiciels créés destinés à usage interne. Il concerne en particulier les **logiciels mères**.

Les logiciels destinés à un usage commercial sont comptabilisés en immobilisations (compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »), à leur coût de production, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le projet est considéré par l'entité comme ayant de **sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale** ;

- l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre.

Le coût de production comprend les seuls coûts liés à la conception détaillée de l'application (aussi appelée analyse organique), à la programmation (aussi appelée codification), à la réalisation des tests et jeux d'essais et à l'élaboration de la documentation technique destinée à l'utilisation interne ou externe.

Ces logiciels sont amortis à compter de leur date d'achèvement.

### 1.3 Logiciels créés à usage interne

Les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations (compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »), si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le projet est considéré comme ayant de sérieuses **chances de réussite technique** ;
- l'entité manifeste sa **volonté de produire** le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels et précise l'impact attendu sur le compte de résultat.

L'entité doit mettre en œuvre des outils de gestion permettant :

- d'individualiser chaque projet et d'en calculer distinctement le coût ;
- de rattacher les charges engagées aux différentes phases techniques ;
- d'évaluer à chaque étape les chances de réussite technique du projet.

Le coût de production des logiciels créés à usage interne comprend les mêmes éléments que le coût de production des logiciels créés à usage commercial. Ils sont également amortis à compter de leur date d'achèvement.

#### EXEMPLE

La société Benoît a acquis au cours de l'exercice N un logiciel de gestion de stock.

- Prix d'achat : 24 000 €
- TVA 20 % : 4 800 €
- Frais de documentation et de mise en route : 1 500 €
- TVA 20 % : 300 €

Elle a par ailleurs commencé la production à usage interne d'un logiciel de comptabilité pour lesquels les frais engagés sont les suivants (au 31 décembre N) :

- Frais d'étude préalable : 1 520 €
- Frais de conception générale de l'application (analyse fonctionnelle) : 2 480 €
- Frais de conception détaillée de l'application (analyse organique) : 6 520 €
- Frais de programmation : 13 300 €
- Tests et jeux d'essais : 4 460 €
- Coût de la mise en place de la documentation : 1 440 €
- Formation des utilisateurs : 1 300 €

Le logiciel ne sera opérationnel qu'en avril N+1.

Les écritures comptables à passer au cours de l'année N seront les suivantes :

205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	25 500	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	5 100	
404	Fournisseurs d'immobilisations <i>Acquisition logiciel de gestion des stocks : 24 000 + 1 500</i>		30 600
232	Immobilisations incorporelles en cours	25 720	
721	Production immobilisée. Immobilisations incorporelles <i>Valeur du logiciel en cours</i> <i>Analyse organique : 6520</i> <i>Programmation : 13300</i> <i>Tests et jeux d'essais : 4460</i> <i>Documentation : 1440</i>		25 720

## 2. Évaluation des sites internet

Les coûts de création de sites internet (ainsi que les sites intranet et extranet) doivent être inscrits à l'actif si l'entreprise démontre qu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- le site a de sérieuses chances de réussite technique ;
- l'entreprise a l'intention d'achever le site et de l'utiliser ou de le vendre ;
- l'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre le site ;
- le site générera des avantages économiques futurs ;
- l'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre le site ;
- l'entreprise a la capacité d'évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au site au cours de son développement.

Les coûts engagés au cours de la phase de recherche préalable ne peuvent pas être comptabilisés à l'actif et doivent être inscrits au compte de résultat lorsqu'ils sont engagés, puisqu'il n'est pas possible à ce stade d'évaluer avec une fiabilité suffisante s'ils donneront lieu à de futurs avantages économiques contrôlés par l'entreprise. Par contre, les coûts engagés au cours de la phase de développement et de production de sites doivent être comptabilisés à l'actif à leur coût de production, dans la mesure où les conditions permettant d'inscrire le projet parmi les immobilisations incorporelles sont satisfaites.

La comptabilisation des coûts de développement et de production des sites Internet à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle.

## SECTION 6

### STOCKS ET EN COURS

Un **stock** est un actif :

– détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité ;

*ou*

– en cours de production pour une telle vente ;

*ou*

– destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Sont distingués les stocks proprement dits des productions en cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

– les approvisionnements : matières premières, matières, fournitures consommables, emballages perdus ou récupérables non identifiables ;

– les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels (déchets, rebuts, matières de récupération) ;

– les marchandises.

Les productions en cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

#### 1. Règles générales

Les règles applicables sont développées par le Plan comptable général (articles 213-1 à 213-7).

À leur date d'inscription dans les comptes de l'entité, les stocks et productions en cours sont comptabilisés selon les règles générales d'évaluation fixées aux articles 213-1 à 213-7 du PCG (règles générales d'évaluation à la date d'entrée, voir ci-dessus section 1 § 2).

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Les pertes et gaspillages sont exclus des coûts.

Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks lorsqu'il s'agit d'un stock « éligible » (un actif est dit « éligible » lorsqu'il exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu).

##### a) Coûts d'acquisition

Le coût d'acquisition des stocks est constitué :

– du prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;

– des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

**Les coûts administratifs sont exclus du coût de production et d'acquisition à l'exclusion des coûts des structures dédiées.**

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE COÛT D'ACQUISITION D'UN STOCK		
Éléments	Prise en compte	Observations
Prix d'achat	OUI	
Remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement	OUI	En moins
Droits de douane	OUI	
Taxe sur la valeur ajoutée	NON	
Autres taxes non récupérables	OUI	
Coût d'emprunt	OUI	Option si l'actif est éligible* (voir section 1.3)
Frais de transport et de manutention nécessaires à la mise en stock	OUI	
Coût de stockage	NON	
Coûts administratifs et autres frais généraux	NON	À l'exception des coûts de structure dédiés
Frais de commercialisation	NON	
* Nécessite une longue période de préparation (rare dans le cadre d'une acquisition).		

## b) Coûts de production

Le **coût de production** des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis.

Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, augmentés, le cas échéant de l'amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ou la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et logiciels.

Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié.

**EXEMPLES DE COÛTS EXCLUS DU COÛT D'ACQUISITION OU DE PRODUCTION D'UN STOCK**

- Montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production.
- Coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production.
- Frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.
- Frais de commercialisation.

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE COÛT DE PRODUCTION D'UN STOCK		
Éléments	Prise en compte	Observations
Coût d'acquisition des matières premières	OUI	(Voir ci-dessus § 2.1)
Coût de stockage des matières premières, produits en cours	OUI	Pour tous les coûts nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape
Charges directes de production	OUI	
Charges indirectes variables de production	OUI	
Charges indirectes fixes de production	OUI	À l'exception de la quote-part de charges correspondant à la sous-activité
Montant anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou autres coûts de production	NON	
Coût d'emprunt	OUI	Option si l'actif est éligible* (voir section 1.3)
Coûts administratifs et autres frais généraux	NON	À l'exception des coûts de structure dédiés
Frais de commercialisation	NON	

\* Nécessite une longue période de préparation ou de production.

**c) Évaluation à la date de clôture**

À la date de clôture les stocks et en cours sont évalués à la valeur brute ou à la valeur actuelle. La valeur brute du stock est sa valeur d'entrée dans le patrimoine (coût d'acquisition ou de production). La valeur actuelle est la plus élevée de sa valeur vénale ou de sa valeur d'usage (pour les définitions de valeur vénale, valeur d'usage voir ci-dessus section 2 § 4.1). Lorsque la valeur actuelle est devenue inférieure à la valeur brute (ou à la valeur brute diminuée de précédentes dépréciations), il y a lieu de constater une dépréciation du stock sous forme de dotation. La plus-value constatée entre la valeur actuelle et sa valeur d'entrée n'est par contre pas constatée.

À l'inventaire, les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article. Le prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations des stocks.

À la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat. La valeur d'entrée est également retenue pour la fixation de la valeur des approvisionnements entrant

dans la fabrication de produits qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme, dès lors que ces stocks d'approvisionnements ont été individualisés et que le prix de vente stipulé couvre à la fois le coût d'entrée de ces approvisionnements, les coûts de transformation et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

**EXEMPLE**

La société Blandine a accepté une commande de fabrication dont la réalisation s'est échelonnée sur 15 mois.

Au 31 décembre N, les dépenses effectuées ou restant à effectuer sur cette commande peuvent être évaluées comme suit :

	Effectuées	À effectuer
Matières consommées	17 500	8 500
Charges directes de production	23 500	8 600
Quote-part des charges indirectes variables de production	15 200	7 000
Quote-part des charges indirectes fixes de production	12 000	6 000
Intérêts des capitaux empruntés	1 200	500
Quote-part des charges d'administration générale	8 700	2 500
Charges de distribution		5 000
<b>Total</b>	<b>78 100</b>	<b>38 100</b>

L'activité réelle de production correspond à 90 % de la capacité normale de production.

La commande a été acceptée pour un prix ferme de 100 000 €.

La valeur d'inscription du stock au 31.12.N se compose :

- des matières consommées : 17 500 €
  - des charges directes de production : 23 500 €
  - de la quote-part des charges indirectes de production imputée rationnellement (le coût de la sous-activité ne peut être imputé au stock) :  
 $15\,200 + 12\,000 \times 90\% = 26\,000$  €
  - des intérêts des capitaux empruntés peuvent être inclus si le stock est « éligible » : 1 200 €
- 68 200 €**

La constatation du stock sera ainsi comptabilisée :

335	Stock de travaux en cours	68 200	
71335	Variation de stock de travaux en cours		68 200
	<i>Stock final</i>		

Selon la recommandation 1.19 de l'Ordre des Experts-Comptables, il y a lieu de constater ainsi, pour équilibrer le compte de résultat, les charges financières intégrées.

608	Frais accessoires (de production)	1 200	
796	Transferts de charges financières		1 200
	<i>Charges financières intégrées dans le coût de production</i>		



La mention de l'intégration des frais financiers dans la valeur du stock doit figurer dans l'annexe. Quant à la quote-part des charges d'administration générale, elle ne peut être intégrée à la valeur du stock que si les conditions spécifiques d'exploitation justifient leur prise en compte.

La valeur actuelle du stock au 31 décembre N peut être déterminée à partir du prix de vente ferme et des dépenses de production et de distribution à effectuer.

*Dépenses à effectuer :*

• en matières consommées :	8 500 €
• en charges directes de production :	8 600 €
• en charges indirectes de production :	
$7\,000 + 6\,000 \times 90\% =$	12 400 €
• en intérêts de capitaux empruntés :	500 €
• en charges de distribution :	5 000 €
	35 000 €

La valeur actuelle peut être estimée à  $100\,000 - 35\,000 = 65\,000$  €.

La provision à constituer en fin d'exercice peut s'élever à  $68\,200 - 65\,000 = 3\,200$ .

Elle se répartira en dépréciation des stocks et provision pour risques (pertes à terminaison) (voir ci-après chapitre 4 section 1 § 3.1).

## 2. Évaluation de choses interchangeables

Le coût d'entrée des articles ou catégories d'articles individualisables, qui ne sont pas interchangeables, ainsi que ceux qui sont matériellement identifiés et affectés à des projets spécifiques est déterminé article par article ou catégorie par catégorie.

Pour les articles interchangeables qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :

- le coût des stocks à l'arrêt du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;
- le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice.

Ce total est réparti entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stocks par application d'un mode de calcul sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage ou en présumant que les articles existants en stocks sont les derniers entrés.

Une entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité. Pour des stocks de nature ou d'usage différents, différentes méthodes peuvent être utilisées.

### EXEMPLE

La société Boris utilise pour sa fabrication une matière M.

Le stock au 1<sup>er</sup> janvier N de cette matière M était de 100 unités à 320 €.

Les entrées suivantes ont été constatées au cours de l'année N.

- 1<sup>er</sup> janvier : 250 unités pour 85 250 ;
- 1<sup>er</sup> juillet : 200 unités pour 68 600 ;
- 1<sup>er</sup> octobre : 100 unités pour 34 600 ;
- 1<sup>er</sup> décembre : 50 unités pour 17 350.

Les sorties suivantes ont été constatées au cours de l'exercice N.

- 1<sup>er</sup> avril : 230 unités ;
- 1<sup>er</sup> septembre : 120 unités ;
- 1<sup>er</sup> décembre : 100 unités.

Le stock final en quantité peut être évalué à :

$$100 + 250 + 200 + 100 + 50 - 230 - 120 - 100 = 250 \text{ unités.}$$

L'évaluation du stock au 31 décembre N peut être effectuée selon différentes méthodes.

**Méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée**

Dates	Mouvements			Stocks		
	Q	PU	V	Q	PU	V
01.01	100	320	32 000	100	320	32 000
01.03	250	341	85 250	350	335	117 250
01.04	- 230	335	- 77 050	120	335	40 200
01.07	200	343	68 600	320	340	108 800
01.09	- 120	340	- 40 800	200	340	68 000
01.10	100	346	34 600	300	342	102 600
01.11	- 100	342	- 34 200	200	342	68 400
01.12	50	347	17 350	250	343	85 750

Le stock final peut être évalué à 85 750 €.

**Méthode du coût moyen pondéré sur une durée moyenne de stockage**

On peut considérer que la durée moyenne de stockage est de trois mois et demi :

- stock moyen :  $\frac{100 + 250}{2} = 175 \text{ unités.}$
- entrées de l'année : 600 unités.
- durée de stockage :  $\frac{12 \times 175}{2} = 3 \text{ mois et demi.}$

Il faut donc reprendre les entrées de la dernière période (du 15.09.N. au 31.12.N).

$$\text{Coût moyen de ces entrées : } \frac{100 \times 346 + 50 \times 347}{100 + 50} = 346,33 \text{ €.}$$

$$\text{Stock final : } 346,33 \times 250 = 86 582 \text{ €.}$$

**Méthode premier entré, premier sorti**

Le stock final se compose des derniers lots entrés :

- |  |          |
|--|----------|
| • 1 <sup>er</sup> décembre : 50 articles à 347 € =   | 17 350 € |
| • 1 <sup>er</sup> octobre : 100 articles à 346 € =   | 34 600 € |
| • 1 <sup>er</sup> septembre : 100 articles à 343 € = | 34 300 € |
|  | <hr/>    |
|  | 86 250 € |

Le lot entré le 1<sup>er</sup> septembre est sorti pour 100 articles.

Le stock final peut être évalué à 86 250 €.

Les autres méthodes applicables en comptabilité analytique d'exploitation (dernier entré-premier sorti, coût de remplacement...) ne sont pas admises pour l'évaluation des stocks en comptabilité générale (ou financière).

### 3. Évaluation des stocks acquis ou produits conjointement pour un coût global

Le coût d'entrée de chacun des stocks acquis ou **produits conjointement** peut être déterminé en ventilant le coût global entre eux, à proportion de la valeur relative qui peut être attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale des biens, dès qu'ils peuvent être individualisés (voir ci-dessus la règle générale, section 1, § 5).

À défaut de ne pouvoir attribuer directement une valeur à chacun d'eux, le coût de chacun des stocks acquis ou produits conjointement peut être déterminé à partir de la valeur attribuée à un ou plusieurs de ces biens (il s'agit notamment de la valeur attribuée aux **produits résiduels**, valeur forfaitaire ou fixée par référence au prix du marché).

#### EXEMPLE

La société Bérénice fabrique dans ses ateliers un produit P.

La fabrication de ce produit P s'effectue conjointement avec la fabrication d'un sous-produit SP et d'un produit résiduel PR.

Les dépenses de production pour le mois de décembre N s'élèvent au total à 62 422 €.

Il a été fabriqué :

- 1 500 kg de produit P ;
- 800 kg de sous-produit SP ;
- 200 kg de produit résiduel.

Les prix de vente prévisionnels du produit P, du sous-produit SP et du produit résiduel sont respectivement de 50 €, 20 € et 2 € le kg. Les frais de vente prévisionnels pour ce dernier produit peuvent être évalués à 10 % du prix de vente.

Selon les méthodes préconisées ci-dessus, le produit résiduel pourrait être évalué à :

$$200 \times 2 \times 90 \% = 360 \text{ €}$$

Le solde des dépenses, soit  $62\,422 - 360 = 62\,062 \text{ €}$  pourrait être ventilé entre le produit fini P et le sous-produit SP en fonction des quantités et des valeurs de vente.

$$\text{Soit pour P : } 62\,062 \times \frac{1\,500 \times 50}{(1\,500 \times 50) + (800 \times 20)} = 51\,150 \text{ €}$$

$$\text{et SP : } 62\,062 \times \frac{800 \times 20}{(1\,500 \times 50) + (800 \times 20)} = 10\,912 \text{ €}$$

### 4. Évaluation des stocks à partir du prix de vente ou du coût standard

Il est possible d'évaluer les biens en stock en pratiquant la méthode du prix de détail dans laquelle le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage approprié de marge brute et de frais de commercialisation. Le pourcentage utilisé doit prendre en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial. Un pourcentage moyen pour chaque rayon est le cas échéant appliqué.

**EXEMPLE**

La société Alfred commercialise et vend au détail de multiples produits dans les domaines divers : DVD, jeux vidéo, logiciels, matériels informatiques, téléphones, appareils photos, caméscopes, etc. Pour ce qui concerne les ordinateurs portables, la marge moyenne est estimée à 25 % du prix de vente hors taxes.

Au 31 décembre N, il reste en stock 18 ordinateurs « Apple Mac Book XX » qui sont facturés au client 1 002,60 € TTC, soit 835,50 € HT.

Le stock de ces ordinateurs au 31 décembre sera ainsi évalué :  $835,50 \times 75\% \times 18 = 11\,279,25$  €.

L'entité peut également pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût utiliser la méthode du coût standard. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

## 5. Inventaire permanent et stocks

L'inventaire comptable permanent est une organisation des comptes de stocks qui par l'enregistrement des mouvements, permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants chiffrés en quantités et en valeurs.

En principe, l'inventaire permanent est tenu en comptabilité analytique.

Cependant, il est possible de tenir l'inventaire comptable permanent en comptabilité générale.

### ■ Modalités de tenue de l'inventaire comptable permanent

En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601, 602 et 607 sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

- En cours d'exercice, les comptes de stocks (31, 32 et 37) fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 12 (120 ou 129) « Résultat de l'exercice ».

- En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte.

Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisés par l'entreprise.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice.

En fin d'exercice le solde du compte 71 est viré au compte 12 (120 ou 129).

- En ce qui concerne les stocks dont l'entreprise est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement (non encore réceptionnés) ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, le compte 38 « Stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou en

consignation » peut être utilisé, dans le cadre du système de l'inventaire permanent, pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entreprise ou dans ceux du dépositaire ou consignataire.

Dès réception, ils sont ventilés dans les comptes de stock correspondant à leur nature. En fin de période, si le compte 38 n'est pas soldé, les entreprises doivent donner le détail des stocks ainsi comptabilisés.

**EXEMPLE**

La société Guy commercialise une marchandise A soit directement soit par l'intermédiaire d'un consignataire, la société Ghislain.

Pour le mois de janvier N, les mouvements ont été les suivants :

01.01. Stock initial dans l'entreprise :	1 000 kg	12 000 €
04.01. Livraison à la société Ghislain :	400 kg	4 800 €
06.01. Achats de marchandises réceptionnés par Guy : (TVA 20 %)	2 000 kg	24 600 €
15.01. Vente d'un lot par la société Ghislain :	300 kg	
28.01. Vente d'un lot par la société Guy :	1 500 kg	

Si l'on applique la méthode du premier entré, premier sorti :

– l'évaluation de la sortie du 15 janvier est fixée à :  $\frac{4\,800}{400} \times 300 = 3\,600$  (12 € l'unité)

– l'évaluation de la sortie du 28 janvier est fixée à :

$$\frac{12\,000}{1\,000} \times 600 = 7\,200 \text{ (12 € l'unité)}$$

pour le lot tiré du stock initial en magasin chez Guy (1 000 – 400 = 600 kg) ;

$$\frac{24\,600}{2\,000} \times 900 = 11\,070 \text{ (12,30 € l'unité)}$$

pour le lot tiré de l'acquisition du 6 janvier par Guy (1 500 – 600 = 900 kg).

Les écritures suivantes seront comptabilisées en janvier N :

371	Stock de marchandises A ..... <i>Reprise stock initial</i>	1.1.N	12 000	.....
381	Stock de marchandises A en consignation	4.1.N	4 800	
371	Stock de marchandises A <i>Livraison à la société Ghislain</i>			4 800
6071	Achats de marchandises A	6.1.N	24 600	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services		4 920	
401	Fournisseurs <i>Facture n°</i>			29 520
371	Stock de marchandises A		24 600	
60371	Variation de stock de marchandises A <i>Entrée en stock</i>			24 600

		15.1.N		
467	Société Ghislain		.....	
7071	Ventes de marchandises A			.....
44571	État, TVA collectée			.....
	<i>Facture n°</i>			
60371	Variation de stock de marchandises A		3 600	
381	Stock de marchandises A en consignation			3 600
	<i>Sortie de stock</i>			
		28.1.N		
411	Clients		.....	
7071	Ventes de marchandises A			.....
44571	État, TVA collectée			.....
	<i>Facture n°</i>			
60371	Variation de stock de marchandises A		18 270	
371	Stock de marchandises A			18 270
	<i>Sortie de stock 7200 +11070</i>			

À la fin du mois de janvier N, les stocks de marchandises A seront respectivement :

- en magasin :  $12\ 000 - 4\ 800 + 24\ 600 - 18\ 270 = 13\ 530$  €

- en consignation :  $4\ 800 - 3\ 600 = 1\ 200$  €

## 6. Comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et des certificats d'économie d'énergie

Selon l'article L. 229-7 du Code de l'environnement : « Un quota d'émission de gaz à effet de serre est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone. » Les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont délivrés aux exploitants d'installations autorisées à émettre ces gaz ou aux exploitants d'aéronef et sont matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans un registre national. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance.

Pour le PCG (titre 1, chapitre 1, section 5), les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont considérés comme étant des éléments dont le coût est directement lié aux activités de production et doivent être comptabilisés dans des comptes de stocks. Ils peuvent être détenus, soit pour se conformer aux exigences de la réglementation (modèle économique « Production »), soit à des fins de négoce (modèle économique « Négoce »).

### 6.1 Comptabilisation dans le cadre du modèle « Production »

Les quotas acquis sont enregistrés en stock au coût d'acquisition. Ceux alloués par l'État sont enregistrés pour une valeur nulle. L'ensemble est ensuite évalué, au cours de l'exercice et à la clôture, comme tous les stocks, selon les méthodes FIFO ou coût moyen pondéré.

À la clôture :

- les émissions sont inférieures aux quotas détenus par l'entité. Il correspond aux quotas disponibles pour couvrir les émissions futures ;
- les émissions sont supérieures aux quotas détenus par l'entité (compte 449 « Quotas d'émission à acquérir »). Il correspond au coût des quotas qu'il est nécessaire d'acquérir au titre des émissions réalisées. L'obligation de restituer les quotas d'émission à l'État pour justifier du respect des obligations n'est pas par elle-même constitutive d'un passif.

## 6.2 Comptabilisation dans le cadre du modèle « Négoce »

Les entrées en stock sont enregistrées au coût d'acquisition. Les quotas gérés selon le modèle « Négoce » font l'objet d'une évaluation distincte de ceux gérés selon le modèle « Production ». Les plus values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

## 6.3 La comptabilisation des certificats d'économie d'énergie

Les certificats d'économie d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par les entités qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret, par les entités soumises aux obligations d'économies d'énergie, voire par toute autre entité (dans le cadre d'une opération de négoce). À l'issue de la période considérée, les entités obligées justifient de leurs obligations en produisant les certificats obtenus ou acquis. Les entités qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer de leur obligation par un versement au Trésor public.

Il y a une grande similitude entre la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie et celle des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Les deux modèles présentés, soit le « Économie d'énergie » et le modèle « Négoce », ont des règles de comptabilisation et d'information semblables à celles des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

## 6.4 Comptabilisation de l'amende

L'amende prévue en cas de non-restitution d'un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions de l'année précédente est comptabilisée en charges. « Le montant de cette amende est fixé à 100 € par quota non restitué. » (Art. L 229-18 du Code de l'environnement.)

## 6.5 Informations en annexe

Le PCG prévoit également d'indiquer en annexe des comptes annuels (art. 831-2 § 27 et 831-4 § 4 du PCG) :

- la description des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas (modèles « Production » et « Négoce ») ;
- l'estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre ;
- les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir » ;
- toute information pertinente pour la gestion du risque CO<sub>2</sub> ;
- en « engagements reçus », le nombre de quotas restant à recevoir de l'État au titre de la période pluriannuelle d'allocation de quotas en cours.

**EXEMPLE**

Soit les émissions de CO<sub>2</sub>, les achats et les ventes de quotas de l'entreprise Dupont ont été les suivants pour les trimestres T1, T2 T3, T4.

Période	Émissions	Achat au comptant		Achats à terme			Ventes		Cours fin de période
		Qté	PU	Qté	PU	Livraison	Qté	PU	
T1	1 000	1 200	10						12
T2	1 700	1 500	12				100	15	18
T3	1 300			2 000	15	N+3			10
T4	1 000	400	12						15

À la fin de l'année, l'entreprise détient exactement le nombre de quotas à restituer à l'État.

L'entreprise valorise ses stocks selon la méthode FIFO.

**Schémas d'écritures (modèle économique « Production »)**

Soit les émissions de CO<sub>2</sub>, les achats et les ventes de quotas suivants pour les périodes T1 à T4.

**En T1**

*Enregistrement des achats au comptant de quotas :*

$$1\ 200 \times 10 = 12\ 000$$

		T1			
601	Achats stockés – matières et fournitures			12 000	
512	Banque	1 200 × 10			12 000

*Inventaire en fin de période :*

$$\text{Émissions} = 1\ 000 ; \text{quotas} = 1\ 200 \Rightarrow \text{excédent de } 200$$

*Enregistrement des comptes de stocks :*

		T1			
321	Stocks matières et fournitures			2 000	
6031	Variation Stocks matières et fournitures	200 × 10			2 000

**En T2**

*Enregistrement des achats au comptant de quotas :*

$$1\ 500 \times 12 = 18\ 000$$

		T2			
601	Achats stockés – matières et fournitures			18 000	
512	Banque	1 500 × 12			18 000

*Enregistrement des ventes de quotas :*

$$100 \times 15 = 1\ 500$$



		T2		
512	Banque		1 500	
701	Vente de matières premières $100 \times 15$			1 500

*Inventaire en fin de période :*

Émissions cumulées = 2 700 ; quotas = 2 600  $\Rightarrow$  déficit de 100

*Enregistrement des variations de stock :*

Le stock T1 a été entièrement consommé.

		T2		
6031	Variation Stocks matières et fournitures		2 000	
321	Stocks de matières premières et fournitures $200 \times 10$			2 000

*Constatation de la dette liée au déficit*

Valorisation : quantité = 100. Prix : prix de marché des quotas = 18

		T2		
601	Achats stockés de matières et fournitures		1 800	
449	Quotas d'émission à acquérir $100 \times 18$			1 800

**T3**

Pas d'achat au comptant ni de ventes.

L'entreprise a conclu un achat à terme, dont la livraison n'interviendra qu'en période T4. Les quotas livrables à terme ne sont pas comptabilisés et ne figurent pas à l'inventaire.

*Inventaire en fin de période :*

Émissions cumulées = 4 000 ; quotas = 2 600  $\Rightarrow$  déficit de 1 400

*Constatation de l'accroissement de la dette*

- Valeur de la dette en début de période : 1 800
- Valeur de la dette en fin de période : Déficit de quotas : 1 400. L'entreprise a conclu un achat à terme de 2 000 quotas livrables avant la date de restitution à l'État. Le prix stipulé (15) peut être retenu pour valoriser la dette, donc valeur de la dette en fin de période :  $1\,400 \times 15 = 21\,000$ .

		T3		
601	Achats stockés de matières et fournitures		19 200	
449	Quotas d'émission à acquérir $21\,000 - 1\,800$			19 200

**T4**

*Enregistrement des achats de quotas :*

- Achats au comptant :  $400 \times 12 = 4\,800$
- Livraison des achats à terme :  $2\,000 \times 15 = 30\,000$

		T4			
601	Achats stockés de matières et fournitures			34 800	
512	Banque				34 800
	<i>4 800 + 30 000</i>				
<i>Inventaire en fin de période :</i>					
Émissions cumulées = 5 000 ; quotas = 5 000 ⇒ équilibre					
<i>Constatation de l'extinction de la dette :</i>					
449	Quotas d'émission à acquérir			21 000	
601	Achats stockés – matières premières				21 000
	<i>1 800 + 19 200</i>				

## SECTION 7

### IMMOBILISATIONS ET STOCKS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Il y a lieu de distinguer :

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks et encours.

#### 1. Immobilisations corporelles et incorporelles en monnaies étrangères

Selon le Plan comptable général (article 420-1) :

« Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

En cas d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les amortissements et, s'il y a lieu, dépréciations sont calculés sur cette valeur ».

Ceci implique que c'est seulement au moment où les immobilisations sortent de l'actif que le bénéfice (ou la perte) résultant des fluctuations des monnaies étrangères est définitivement dégagé et porté aux comptes de charges ou de produits financiers concernés.

#### EXEMPLE

La société Béatrice a acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-2 un matériel aux USA d'une valeur de 65 000 \$ payable en deux fois (32 500 \$ le 1<sup>er</sup> janvier N-2 et 32 500 \$ le 1<sup>er</sup> juillet N-2). Ce matériel a été revendu le 1<sup>er</sup> juillet N pour 38 000 \$.

Cours de l'euro : au 1<sup>er</sup> janvier N-2 : 1,30 \$ ; au 1<sup>er</sup> juillet N-2 : 1,25 \$ ; au 1<sup>er</sup> juillet N : 1,35 \$.

L'amortissement « comptable » est l'amortissement linéaire, la durée d'utilisation du matériel étant de 10 ans.

Si l'on applique purement et simplement les règles du plan comptable, la valeur d'acquisition du matériel est de  $65\,000/1,30 = 50\,000$  €, une perte de change étant constatée au moment du second paiement. Au moment de la cession, il est dégagé une perte résultant des fluctuations du dollar sur la valeur comptable.

Les écritures suivantes seront enregistrées en janvier N-2, juillet N-2 et juillet N :

	1.01.N-2			
2154	Matériel industriel		50 000	
404	Fournisseurs d'immobilisations			50 000
	<i>Acquisition du matériel aux USA</i>			
404	Fournisseurs d'immobilisations		25 000	
512	Banque			25 000
	<i>Premier paiement : 32500/1,30</i>			
	1.07.N-2			
404	Fournisseurs d'immobilisations		25 000	
666	Pertes de change		1 000	
512	Banque			26 000
	<i>Second paiement : 32500/1,25</i>			
	1.07.N			
462	Créances sur cessions d'immobilisations		28 148	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			28 148
	<i>Cession 38000/1,35</i>			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés <i>(65 000 \$ - 65 000 \$ × 10 % × 2,5)/1,35</i>		36 111	
666	Pertes de change <i>(65 000 \$ - 65 000 \$ × 10 % × 2,5) × (1/1,30 - 1/1,35)</i>		1 389	
28154	Amortissement du matériel industriel <i>65 000 \$ × 10 % × 2,5/1,30</i>		12 500	
2154	Matériel industriel			50 000
	<i>Valeur nette</i>			

## 2. Stocks et en cours en monnaies étrangères

La valeur en monnaie étrangère de stocks détenus à l'étranger est convertie en monnaie nationale, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stocks, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés. En cas de difficulté d'application de cette méthode de calcul, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des dépréciations sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire, compte tenu du cours de change audit jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

## ANNEXE

OUTILS MATHÉMATIQUES D'ACTUALISATION<sup>(1)</sup>

Certaines évaluations d'actifs et de passifs font appel à des connaissances en calcul financier : il y a lieu de distinguer notamment les éléments suivants : nature de l'intérêt, intérêt simple et intérêt composé, valeur acquise et valeur actuelle.

### 1. Nature de l'intérêt

L'intérêt peut être considéré comme le coût de la privation du capital par son titulaire. Pour le prêteur, l'intérêt rémunère la privation de son capital pendant la période de placement. Pour l'emprunteur, symétriquement, l'intérêt représente le coût d'utilisation des capitaux qu'il ne possède pas.

L'intérêt se calcule en fonction de trois paramètres : le capital, le taux et le temps. Ainsi un intérêt calculé sur un capital de 10 000 € au taux de 6 % pendant 3 ans est de 1 800 € car :  $10\,000 \times 6\% \times 3 = 1\,800$  €.

### 2. Intérêt simple et intérêt composé

Soit une somme de 10 000 €. Si cette somme est placée au taux de 5 % durant un an, l'intérêt couru durant une année sera de :  $10\,000 \times 5\% \times 1 = 500$  €.

Si cette somme est placée deux ans (à intérêt simple), l'intérêt couru durant les deux années sera de :  $10\,000 \times 5\% \times 2 = 1\,000$  €.

Enfin, si cette somme n'est placée que durant six mois (à intérêt simple), l'intérêt couru sera de :  $10\,000 \times 5\% \times 1/2 = 250$  €.

Dans le cas présenté, les intérêts sont calculés pour chaque période sur la base du capital emprunté à l'origine et ne produisent pas eux-mêmes d'intérêt. Les intérêts simples sont généralement utilisés pour des périodes inférieures à un an. En matière d'intérêts simples, on parle aussi d'intérêts précomptés lorsque les intérêts sont calculés en début de période et déduits du montant emprunté, et d'intérêts postcomptés lorsque les intérêts sont versés à terme échu en fin de période.

En fait, lorsqu'un placement est réalisé sur plusieurs périodes, le montant des intérêts à la fin d'une période vient s'ajouter au capital. Dans la méthode des intérêts composés, à la fin de chaque période, les intérêts sont incorporés au capital et forment la base de calcul de la période suivante : les intérêts portent ainsi eux-mêmes intérêts.

Soit toujours une somme de 10 000 €. Si cette somme est placée au taux de 5 % durant un an, l'intérêt couru durant une année sera de :  $10\,000 \times 5\% \times 1 = 500$  €. À la fin de la première année le montant placé sera de  $10\,000 + 500 = 10\,500$  €. Si l'on place cette somme encore pour une année au taux de 5 %, l'intérêt de la seconde année sera de  $10\,500 \times 5\% \times 1 = 525$  €. Les intérêts cumulés à la fin de la seconde année (appelés ainsi intérêts composés) seront donc de  $500 + 525 = 1\,025$  € (à comparer avec les 1 000 € calculés par la méthode à intérêt simple).

<sup>(1)</sup> Le lecteur trouvera également les développements de cette analyse dans un ouvrage collectif auquel nous avons participé « Normes IAS/IFRS et comptes individuels des entreprises françaises » (CNCC éditions – ECM – mai 2005) et pour lequel nous avons notamment rédigé (p. 127 à 143) une annexe intitulée « Outils financiers et méthodologiques ».

On peut mathématiquement calculer l'intérêt composé de la manière suivante :

- sur 2 ans :  $10\,000 \times 1,05^2 - 10\,000 = 1\,025 \text{ €}$
- sur 3 ans :  $10\,000 \times 1,05^3 - 10\,000 = 1\,576,25 \text{ €}$
- sur  $n$  années :  $10\,000 \times 1,05^n - 10\,000$
- et si  $n = 9$  :  $10\,000 \times 1,05^9 - 10\,000 = 5\,513,28 \text{ €}$

Pour des périodes inférieures à un an, il faut raisonner sur un taux proportionnel (pour un semestre, le taux proportionnel est de  $5\%/2 = 2,5\%$ ) ou en taux équivalent (pour un semestre, le taux équivalent est  $1,05^{1/2} - 1 = 2,4695\%$ ). Ainsi, l'intérêt semestriel au taux proportionnel serait de  $10\,000 \times 2,5\% = 250 \text{ €}$  (comme pour l'intérêt simple) alors qu'au taux équivalent de  $10\,000 \times 2,4695\% = 246,95 \text{ €}$ .

Il est à noter que, si le taux semestriel est utilisé à intérêt composé, à la fin de la première année (soit 2 semestres) on aurait :

- au taux proportionnel :  $10\,000 \times 1,025^2 - 10\,000 = 506,25 \text{ €}$
- au taux équivalent :  $10\,000 \times 1,024695^2 - 10\,000 = 500 \text{ €}$

La méthode du taux équivalent donne pour une période de deux semestres le même résultat que la méthode du taux annuel. Ceci est valable pour tout autre durée ; ainsi pour 5 ans (10 semestres), les intérêts seraient :

- taux annuel de  $5\%$  :  $10\,000 \times 1,05^5 - 10\,000 = 2\,762,81 \text{ €}$
- taux semestriel de  $2,4695\%$  :  $10\,000 \times 1,024695^{10} - 10\,000 = 2\,762,81 \text{ €}$

On peut ainsi appeler « taux équivalents » des taux correspondants à des périodes de capitalisation différentes, produisant le même intérêt pour un capital donné pendant une même durée de placement.

### 3. Valeur acquise et valeur actuelle

- La **valeur acquise** à une date future est la valeur d'un placement à cette date, valeur comprenant le capital initial et les intérêts composés.

Si  $V$  est la valeur acquise,  $C$  le capital placé,  $i$  le taux d'intérêt (pour une unité monétaire) et  $n$  le nombre de périodes, on peut écrire que :

$$V = C (1 + i)^n$$

#### EXEMPLE

Si  $C = 10\,000$ ,  $i = 0,05$  soit  $5\%$  et  $n = 10$ , on a  $V = 10\,000 \times 1,05^{10} = 16\,288,95$ .

- La **valeur actuelle** est le capital initial qu'il faut placer pour obtenir, à une date future, une valeur égale au capital initial augmenté des intérêts composés.

Si  $A$  est la valeur actuelle,  $C$  le capital placé,  $i$  le taux d'intérêt (pour une unité monétaire) et  $n$  le nombre de périodes, on peut écrire que :

$$A = C (1 + i)^{-n}$$

#### EXEMPLE

Si  $C = 10\,000$ ,  $i = 0,05$  soit  $5\%$  et  $n = 10$  on a  $A = 10\,000 \times 1,05^{-10} = 6\,139,13$ .

## 4. Application à un capital unique

De nombreux problèmes et décisions de placement n'utilisent qu'un seul montant (capital unique) exprimé en monnaie existant, soit au moment présent, soit dans le futur. De tels problèmes sont classés généralement dans l'une des deux catégories suivantes :

- calcul d'une valeur acquise non connue à partir d'un capital connu actuellement pour un certain nombre de périodes et à un certain taux ;
- calcul d'une valeur actuelle non connue à partir d'un capital futur connu actuellement pour un certain nombre de périodes et un certain taux.

### 4.1 Calcul d'une valeur acquise

Comme on l'a vu ci-dessus, on peut calculer facilement une valeur acquise à partir d'un capital placé.

### 4.2 Calcul d'une valeur actuelle

Comme on l'a vu ci-dessus, on peut calculer facilement une valeur actuelle à partir d'une valeur acquise.

### 4.3 Calcul d'un nombre de périodes

#### EXEMPLE

Soit un capital initial de 10 000 € placé au taux de 5 % l'an pendant  $n$  années, la valeur acquise au bout des  $n$  années est de 13 400,96 €. Pendant combien d'années le placement a-t-il été réalisé ?

En reprenant la formule de la valeur acquise  $V = C(1 + i)^n$ , on peut écrire que :  $13\,400,96 = 10\,000 \times 1,05^n$  ce qui donne  $1,05^n = 1,340096$  et  $n = 6$ .

On peut également effectuer le même calcul à partir de la formule de la valeur actuelle  $A = C(1 + i)^{-n}$ , et on peut écrire que :  $10\,000 = 13\,400,96 \times 1,05^{-n}$  ce qui donne  $1,05^{-n} = 10\,000/13\,400,96 = 0,746215$  et  $n = 6$ .

### 4.4 Calcul d'un taux d'un taux d'intérêt

#### EXEMPLE

Soit un capital initial de 20 000 € placé au taux  $i$  (pour une unité monétaire) l'an pendant 10 années, la valeur acquise au bout des 10 années est de 35 816,95 €. À quel taux le placement a-t-il été réalisé ?

En reprenant la formule de la valeur acquise  $V = C(1 + i)^n$ , on peut écrire que :  $35\,816,95 = 20\,000 \times (1 + i)^{10}$  ce qui donne  $(1 + i)^{10} = 1,7908475$  et  $i = 0,06$  soit 6 %.

On aurait pu faire le même calcul à partir de la valeur actuelle.

## 5. Annuités

On désigne sous le nom d'annuités des sommes payables à intervalles à temps constants. Une annuité est constante ou variable suivant que les versements périodiques sont égaux ou inégaux entre eux.

### 5.1 Valeur future d'une suite d'annuités constantes

À la fin de chaque période, on place une somme  $C$  au taux  $i$ . Quelle est la valeur définitive acquise, au bout de la  $n^{\text{ème}}$  période, c'est-à-dire au moment du dernier versement, par ces versements successifs augmentés de leurs intérêts composés ?

La valeur demandée  $V$  est égale à la somme des valeurs acquises à la fin de la  $n^{\text{ème}}$  période, pour chacun des termes de l'annuité.

Annuités	Durée de placement	Valeur acquise
1 <sup>re</sup>	$(n - 1)$ périodes	$C (1 + i)^{n - 1}$
2 <sup>e</sup>	$(n - 2)$ périodes	$C (1 + i)^{n - 2}$
3 <sup>e</sup>	$(n - 3)$ périodes	$C (1 + i)^{n - 3}$
$(n - 1)^{\text{ème}}$	1 période	$C (1 + i)$
$n^{\text{ème}}$	0 période	$C$

D'où  $V = C (1 + i)^{n - 1} + C (1 + i)^{n - 2} + C (1 + i)^{n - 3} + \dots + C (1 + i) + C$

Ces termes étant en progression géométrique dont, en renversant l'ordre, le premier terme vaut  $C$ , le dernier  $C (1 + i)^{n - 1}$  et la raison  $(1 + i)$ , on peut écrire que :

$$V = C \times \frac{(1+i)^n - 1}{i}$$

#### EXEMPLE

Il est placé une somme de 10 000 € pendant 5 ans au taux de 5 %. Quelle est la valeur acquise au bout des cinq ans ?

On peut déterminer cette valeur acquise en appliquant la formule de la valeur acquise à chaque annuité ou en utilisant l'expression mathématique présentée ci-dessus.

*Formule de la valeur acquise à chaque annuité*

Annuités	Durée de placement	Valeur acquise	
1 <sup>re</sup>	4 périodes	$10\,000 \times 1,05^4 =$	12 155,06
2 <sup>e</sup>	3 périodes	$10\,000 \times 1,05^3 =$	11 576,25
3 <sup>e</sup>	2 périodes	$10\,000 \times 1,05^2 =$	11 025,00
4 <sup>e</sup>	1 période	$10\,000 \times 1,05^1 =$	10 500,00
5 <sup>e</sup>	0 période	$10\,000 \times 1,05^0 =$	10 000,00
		Total	55 256,31

En appliquant la formule mathématique de calcul :  $V = C \times \frac{(1+i)^n - 1}{i}$  :

$$V = 10\,000 \times \frac{(1,05)^5 - 1}{0,05} = 55\,256,31$$

## 5.2 Valeur future d'une suite d'annuités variables

Pour le calcul d'une suite d'annuités variables, seule la méthode utilisant la formule de la valeur acquise après chaque annuité est applicable.

**EXEMPLE**

Soit des versements effectués pendant 5 ans au taux de 5 %. Le versement effectué à la fin de la première année est de 10 000 €, celui effectué à la fin de la seconde année de 12 000 €, celui effectué à la fin de la troisième année de 15 000 €, celui effectué à la fin de la quatrième année de 16 000 €, celui effectué à la fin de la cinquième année de 20 000 €. On obtiendra ainsi la valeur acquise, soit :

Annuités	Durée de placement	Valeur acquise	
1 <sup>re</sup>	4 périodes	$10\,000 \times 1,05^4 =$	12 155,06
2 <sup>e</sup>	3 périodes	$12\,000 \times 1,05^3 =$	13 891,50
3 <sup>e</sup>	2 périodes	$15\,000 \times 1,05^2 =$	16 537,50
4 <sup>e</sup>	1 période	$16\,000 \times 1,05^1 =$	16 800,00
5 <sup>e</sup>	0 période	$20\,000 \times 1,05^0 =$	20 000,00
Total			79 384,06

**5.3 Valeur actuelle d'une suite d'annuités constantes**

La valeur actuelle d'une suite d'annuités est égale à la somme des valeurs actuelles de chacun de ses termes.

La valeur actuelle  $A$  est égale à la somme des valeurs actuelles au début de la 1<sup>re</sup> période, pour chacun des termes de l'annuité.

Annuités	Durée de placement	Valeur actuelle
1 <sup>re</sup>	1 période	$C (1 + i)^{-1}$
2 <sup>e</sup>	2 périodes	$C (1 + i)^{-2}$
3 <sup>e</sup>	3 périodes	$C (1 + i)^{-3}$
$(n - 1)^{\text{ème}}$	$(n - 1)$ périodes	$C (1 + i)^{-(n - 1)}$
$n^{\text{ème}}$	$n$ périodes	$C (1 + i)^{-n}$

D'où  $A = C (1 + i)^{-1} + C (1 + i)^{-2} + C (1 + i)^{-3} + \dots + C (1 + i)^{-(n - 1)} + C (1 + i)^{-n}$

Ces termes étant en progression géométrique dont, en renversant l'ordre, le premier terme vaut  $C (1 + i)^{-n}$ , le dernier  $C (1 + i)^{-1}$  et la raison  $(1 + i)$ , on peut écrire que :

$$A = C \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

**EXEMPLE**

Il est placé une somme de 10 000 € pendant 5 ans au taux de 5 %. Quelle est la valeur actuelle au début de la première période (les versements étant effectués en fin de période) ?

On peut déterminer cette valeur actuelle en appliquant la formule de la valeur actuelle à chaque annuité ou en utilisant l'expression mathématique présentée ci-dessus.



Formule de la valeur actuelle à chaque annuité

Annuités	Durée de placement	Valeur actuelle	
1 <sup>re</sup>	1 période	$10\,000 \times 1,05^{-1} =$	9 523,81
2 <sup>e</sup>	2 périodes	$10\,000 \times 1,05^{-2} =$	9 070,29
3 <sup>e</sup>	3 périodes	$10\,000 \times 1,05^{-3} =$	8 638,38
4 <sup>e</sup>	4 périodes	$10\,000 \times 1,05^{-4} =$	8 227,03
5 <sup>e</sup>	5 périodes	$10\,000 \times 1,05^{-5} =$	7 835,26
Total			43 294,77

En appliquant la formule mathématique de calcul :  $A = C \times \frac{1 - (1+i)^{-n}}{i}$

$$A = 10\,000 \times \frac{1 - 1,05^{-5}}{0,05} = 43\,294,77$$

## 5.4 Valeur actuelle d'une suite d'annuités variables

Pour le calcul d'une suite d'annuités variables, seule la méthode utilisant la formule de la valeur actuelle après chaque annuité est applicable.

### EXEMPLE

Soit des versements effectués pendant 5 ans au taux de 5 %. Le versement effectué à la fin de la première année est de 10 000 €, celui effectué à la fin de la seconde année de 12 000 €, celui effectué à la fin de la troisième année de 15 000 €, celui effectué à la fin de la quatrième année de 16 000 €, celui effectué à la fin de la cinquième année de 20 000 €. On obtiendra ainsi la valeur actuelle, soit :

Annuités	Durée de placement	Valeur actuelle	
1 <sup>re</sup>	1 période	$10\,000 \times 1,05^{-1} =$	9 523,81
2 <sup>e</sup>	2 périodes	$12\,000 \times 1,05^{-2} =$	10 884,35
3 <sup>e</sup>	3 périodes	$15\,000 \times 1,05^{-3} =$	12 957,56
4 <sup>e</sup>	4 périodes	$16\,000 \times 1,05^{-4} =$	13 163,24
5 <sup>e</sup>	5 périodes	$20\,000 \times 1,05^{-5} =$	15 670,52
Total			62 199,48

## 5.5 Calcul d'une annuité

À partir des formules de valeur acquise :  $V = C \times \frac{(1+i)^n - 1}{i}$  et de valeur actuelle :  $A = C \times \frac{1 - (1+i)^{-n}}{i}$ , on peut calculer l'annuité de placement à effectuer C. On a :

– à partir de la valeur acquise :  $C = V \times \frac{i}{(1+i)^n - 1}$

– à partir de la valeur actuelle :  $C = A \times \frac{i}{1 - (1+i)^{-n}}$

## 5.6 Calcul d'un taux d'intérêt

### EXEMPLE

Soit des versements effectués pendant 5 ans au taux  $i$  (pour une unité monétaire). Le versement effectué à la fin de la première année est de 10 000 €, celui effectué à la fin de la seconde année de 12 000 €, celui effectué à la fin de la troisième année de 15 000 €, celui effectué à la fin de la quatrième année de 16 000 €, celui effectué à la fin de la cinquième année de 20 000 €. La valeur actuelle de ces placements est de 63 000 €.

Au taux de 5 %, on pourrait établir le tableau suivant :

Annuités	Durée de placement	Valeur actuelle	
1 <sup>re</sup>	1 période	$10\,000 \times 1,05^{-1} =$	9 523,81
2 <sup>e</sup>	2 périodes	$12\,000 \times 1,05^{-2} =$	10 884,35
3 <sup>e</sup>	3 périodes	$15\,000 \times 1,05^{-3} =$	12 957,56
4 <sup>e</sup>	4 périodes	$16\,000 \times 1,05^{-4} =$	13 163,24
5 <sup>e</sup>	5 périodes	$20\,000 \times 1,05^{-5} =$	15 670,52
Total			62 199,48

Le taux effectif est inférieur à 5 %. Au taux de 4 %, on pourrait établir le tableau suivant :

Annuités	Durée de placement	Valeur actuelle	
1 <sup>re</sup>	1 période	$10\,000 \times 1,04^{-1} =$	9 615,38
2 <sup>e</sup>	2 périodes	$12\,000 \times 1,04^{-2} =$	11 094,67
3 <sup>e</sup>	3 périodes	$15\,000 \times 1,04^{-3} =$	13 334,95
4 <sup>e</sup>	4 périodes	$16\,000 \times 1,04^{-4} =$	13 676,87
5 <sup>e</sup>	5 périodes	$20\,000 \times 1,04^{-5} =$	16 438,54
Total			64 160,41

Le taux est donc compris entre 4 % et 5 %.

Par interpolation, on peut déterminer (de manière approchée) le taux de placement :

$$j = 4\% + 1\% \times \frac{64\,160,41 - 63\,000}{64\,160,41 - 62\,199,48} = 4,59\%$$

## FICHE SYNTHÈSE 2

### RÈGLES GÉNÉRALES

#### ■ Règles générales d'évaluation des actifs et passifs

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

- Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.
- Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
  - il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ;
  - son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :
  - les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
  - les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
  - les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
  - les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.
- Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.
- Les ventes assorties d'une clause de réserve de propriété sont enregistrées comme de simples ventes pour lesquelles le transfert de propriété n'est pas suspendu au paiement intégral du prix. Le vendeur doit inscrire au bilan sur une ligne de groupement distincte le montant des créances résultant de telles ventes.

### ■ Taxe à la valeur ajoutée

• La TVA ne doit pas être comptabilisée dans un compte de charges. Lors de la comptabilisation d'un produit, la TVA est enregistrée dans un compte 44571 « État, TVA collectée ». Lors de la comptabilisation de l'acquisition d'une immobilisation (ou d'un achat ou d'une charge), elle est comptabilisée dans un compte 44562 « État, TVA déductible sur immobilisations » (ou 44566 « État, TVA déductible sur autres biens et services »). Au moment du calcul de la TVA due, ces comptes sont virés au compte 44552 « État, TVA à décaisser ». Des comptes particuliers doivent être utilisés dans le cas de TVA intracommunautaire, de TVA due sur les encaissements (à cause du décalage), de crédit de TVA à reporter, de TVA sur factures non parvenues ou sur facture à établir...

### ■ Évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles

- Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué :
  - de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
  - de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;
  - de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks.

Pour les immobilisations incorporelles, le coût d'acquisition comprend également son prix d'achat augmenté de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée.

- Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production.
- Si, à l'origine, un ou plusieurs éléments d'un actif ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.
- Les biens acquis ou produits avec une subvention doivent être enregistrés à leur coût d'acquisition ou de production. Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

### ■ Sinistre

- En cas de sinistre, on considérera que l'indemnité d'assurance versée correspond au prix de cession de l'actif. Les plus-values fiscales peuvent être différées sur une durée qui correspond à l'amortissement déjà pratiqué et doivent faire l'objet d'une provision pour impôt.

### ■ Opérations de location financement

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.

À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

### ■ Opérations de recherche et de développement

Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

### ■ Logiciels et sites internet

Les logiciels, créés par l'entité, destinés à un usage commercial ainsi que ceux destinés aux besoins propres de l'entité sont inscrits en immobilisations, à leur coût de production. Les coûts de création des sites Internet peuvent également être inscrits à l'actif.

### ■ Stocks et en cours

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks.

### ■ Immobilisations et stocks en monnaies étrangères

Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

## TEXTES APPLICABLES

Pour présenter la synthèse de ce chapitre, nous fournissons les articles correspondants du Plan comptable général, lesquels sont les textes de base applicables en la matière.

### ■ Notions d'actifs et passifs

#### Définition d'un actif : PCG art. 211-1

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

#### Définition d'une immobilisation corporelle : PCG art. 211-6

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

#### Définition d'une immobilisation incorporelle : PCG art. 211-5 (extrait)

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

#### Définition d'un stock : PCG art. 211-7

Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

#### Définition des charges constatées d'avance : PCG art. 211-8

Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

**Définition d'un passif : PCG art. 321-1**

1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

**Estimation du passif (art. 321-2)**

Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non.

L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.

**Contrepartie éventuelle (art. 321-3)**

La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers envers lequel elle a une obligation.

**■ Règles générales d'évaluation****Critères généraux de comptabilisation : PCG 212-1 et 212-2**

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants – ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d'exception lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article 213-7.

Une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions sous réserve des dispositions de l'article 331-4 relatif aux éléments d'actif non significatifs.

**Évaluation PCG 213-1 (extrait)**

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks, répondant aux conditions de définition et de comptabilisation définies aux articles 211-1 et 212-2 et suivants, doivent être évalués initialement à leur coût.

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
- les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale. [...]

### Coûts d'emprunts PCG 213-9 (extrait)

Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Deux traitements sont donc autorisés : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu. [...]

### Biens acquis ou produits pour un coût global PCG 213-7

Lorsque les biens sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition, ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux, conformément aux dispositions des articles 213-8 et suivants.

À défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres biens s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

## ■ Évaluation des immobilisations corporelles à leur date d'entrée

### Éléments du coût d'acquisition initial PCG 213-8 (extrait)

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué :

- de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;
- de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de – produire des éléments de stocks. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode. [...]

Les coûts d'emprunts peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les dispositions prévues à l'article 213-9.

### Coûts de production PCG 213-14 à 213-17

1. Le coût d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour une immobilisation acquise. Il peut être déterminé par référence au coût de production des stocks (art. 213-32) si l'entité produit des biens similaires pour la vente.

Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter, sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien ou d'un service déterminé.

2. Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production selon les dispositions prévues à l'article 213-9.
3. Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure une quote-part d'amortissement.
4. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

### ■ Évaluation des immobilisations incorporelles à leur date d'entrée

#### Éléments du coût d'acquisition initial PCG 213-22 (extrait)

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ». [...]

### ■ Évaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée

#### Définitions PCG 214-1 à 214-6

214-1. Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

214-2. L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

214-3. Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

214-4. L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

214-5. La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.



**214-6.** La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par l'article 214-7 relatif aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 350-1 relatives à la réévaluation.

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article 332-3 relatif aux titres de participation et de celles de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence.

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

#### **Modalités d'évaluation des amortissements PCG 214-10**

À la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. [...]

#### **Modes d'amortissement PCG 214-14**

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté. [...]

#### **Modalités d'évaluation des dépréciations PCG 214-16 et 214-18 (extrait)**

1. L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. [...]

3. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. [...]

#### **Comptabilisation des composants PCG 214-9**

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au delà celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation des articles 212-1 et 212-2.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

#### Réévaluation PCG 214-27 (extrait)

Des ajustements de valeur portant sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières peuvent être effectués dans le cadre de la réévaluation des comptes.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable constatée lors d'une opération d'ensemble de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il est inscrit directement dans les capitaux propres. [...]

### ■ Opérations de location financement

#### Immobilisations louées en crédit-bail PCG 212-5

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.

À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

### ■ Opérations de recherche développement

#### Comptabilisation des dépenses de recherche et des coûts de développement PCG 212-3 (extrait)

1. Les dépenses engagées pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

2. Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- a. la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- b. l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- c. la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- d. la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs

probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;

e. la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,

f. la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

La comptabilisation des coûts de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférée. [...]

## ■ Logiciels et sites Internet

### Logiciels PCG 611-1 à 611-4

**611-1.** Un logiciel destiné à un usage commercial est créé en vue d'être vendu, loué ou commercialisé sous d'autres formes.

Un logiciel à usage interne est destiné à toute autre forme d'usage.

**611-2.** Les logiciels destinés à un usage commercial sont comptabilisés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ;
- l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre.

**611-3.** Les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ;
- l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels et précise l'impact attendu sur le compte de résultat.

**611-4.** Les logiciels, créés par l'entité, destinés à un usage commercial ainsi que ceux destinés aux besoins propres de l'entité sont inscrits en immobilisations, à leur coût de production.

Le coût de production comprend les seuls coûts liés à la conception détaillée de l'application – aussi appelée analyse organique, à la programmation – aussi appelée codification –, à la réalisation des tests et jeux d'essais et à l'élaboration de la documentation technique destinée à l'utilisation interne ou externe.

### Amortissement des logiciels PCG 611-5

Les logiciels acquis sont amortis à compter de leur date d'acquisition et non de celle de leur mise en service, et les logiciels créés à compter de leur date d'achèvement.

### Sites Internet PCG 612-1

Les coûts de création de sites Internet peuvent être comptabilisés à l'actif si l'entreprise démontre qu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- a. le site Internet a de sérieuses chances de réussite technique ;
- b. l'entreprise a l'intention d'achever le site Internet ou de l'utiliser ou de le vendre ;
- c. l'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre le site Internet ;
- d. le site Internet générera des avantages économiques futurs ;

- e. l'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre le site Internet ;
- f. l'entreprise a la capacité d'évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au site internet au cours de son développement.

### ■ Stocks et en cours

#### Règles générales PCG 213-30

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les pertes et gaspillages sont exclus des coûts.

Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks selon les dispositions prévues à l'article 213-09.

#### Coût d'acquisition PCG 213-31

Le coût d'acquisition des stocks est constitué du :

- prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;
- ainsi que des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Les coûts administratifs sont exclus du coût de production et d'acquisition à l'exclusion des coûts des structures dédiées.

#### Coût de production PCG 213-32 (extrait)

Le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production [...]

Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. [...]

#### ■ Détermination du coût des éléments non fongibles PCG 213-33

Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.

#### ■ Détermination du coût des éléments interchangeables PCG 213-34 et 312-35 (extrait)

Pour les articles interchangeables qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :

- le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;
- le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice.

Ce total est réparti entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stocks, par application d'un mode de calcul sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée

ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage, ou selon la méthode du premier entré – premier sorti (PEPS – FIFO).

Une entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité. Pour des stocks de nature ou d'usage différents, différentes méthodes peuvent être utilisées.

Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût. [...]

#### **Inventaire permanent PCG art. 943 (extrait)**

[...] L'inventaire permanent peut être tenu en comptabilité générale dans les comptes correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après.

1. En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601 « Achats stockés – Matières premières (et fournitures) », 602 « Achats stockés – Autres approvisionnements » et 607 « Achats et marchandises » sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

En cours d'exercice, les comptes de stocks 31, 32 et 37 fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 120 « Résultat de l'exercice (bénéfice) » ou 129 « Résultat de l'exercice (perte) ».

2. En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte. Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisées par l'entité.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice. En fin d'exercice, le solde du compte 71 « Production stockée (ou déstockage) » est viré au compte 120 ou 129.

#### **Quotas d'émission de gaz à effet de serre PCG 615-1 à 615-22 (extrait)**

Les quotas d'émission étant un élément dont le coût d'acquisition est directement lié aux activités de production et de services émettrices de gaz à effet de serre, ils constituent une matière première de nature administrative et sont comptabilisés dans des comptes de stocks.

Ils sont sortis des stocks :

- lors de l'émission de gaz à effet de serre, et/ou ;
- en cas de cession.

Les quotas d'émission peuvent être détenus dans deux buts distincts :

- pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre (modèle économique « production »), et/ou ;
- à des fins de négoce (modèle économique « négoce »).

### **■ Immobilisations et stocks en monnaies étrangères**

#### **Immobilisations corporelles et incorporelles en monnaies étrangères PCG 420-1 (extrait)**

Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

En cas d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

#### **Stocks en monnaies étrangères PCG 420-4**

La valeur en monnaies étrangères de stocks détenus à l'étranger est convertie en monnaie nationale, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stocks, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés. En cas de difficulté d'application de cette méthode de calcul, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des dépréciations sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire, compte tenu du cours de change audit jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

**SECTION 1**

1. Notion de valeur • 2. Notion de valeur vénale • 3. Distinction entre actifs et passifs • 4. Dettes, provisions ou passifs éventuels • 5. Productions conjointes et produits résiduels • 6. Prise en compte des coûts d'emprunts • 7. Clause de réserve de propriété • 8. Apport dans le cadre d'une fusion • 9. Calculs financiers • 10. Calcul d'une valeur d'usage

**SECTION 2**

11. Taxe à la valeur ajoutée • 12. Prorata de TVA • 13. Coût d'acquisition d'un matériel • 14. Coût d'acquisition d'un véhicule automobile • 15. Coût d'acquisition d'un ensemble immobilier • 16. Coût de production d'une machine-outil • 17. Imputation rationnelle et prise en compte des intérêts dans le coût de production • 18. Coût de production d'une installation appelée à être démontée • 19. Modifications du plan d'amortissement • 20. Immobilisation comptabilisée par composants • 21. Composants : première comptabilisation • 22. Pièces de rechange et de sécurité • 23. Acquisition d'un brevet • 24. Réévaluation légale • 25. Réévaluation libre • 26. Opérations effectuées avec des sociétés d'assurance • 27. Construction sur sol d'autrui

**SECTION 3**

28. Immeuble acquis en application d'un contrat de crédit-bail • 29. Opérations de crédit-bail mobilier • 30. Crédit-bail immobilier • 31. Crédit-bail mobilier • 32. Cession-bail • 33. Acquisition d'un contrat de crédit-bail

**SECTION 4**

34. Frais de recherche et de développement • 35. Développement d'un projet

**SECTION 5**

36. Acquisition et production de logiciels • 37. Création site Internet

**SECTION 6**

38. Différentes méthodes d'évaluation des stocks • 39. Acquisition et stockage de marchandises • 40. Évaluation des produits finis • 41. Évaluation en cours et provisions • 42. Inventaire permanent en comptabilité générale • 43. Acquisition de quotas d'émission de gaz à effet de serre

**SECTION 7**

44. Immobilisations acquises en monnaies étrangères • 45. Immobilisations acquises à l'étranger dont la dette est couverte • 46. Stocks monnaies étrangères

**SECTION 1****1. Notion de valeur**

Le terme « valeur » est utilisé avec de nombreux qualificatifs en comptabilité. On parle ainsi de valeur actuelle, de valeur nette comptable, etc.

**QUESTION**

Il est demandé de rechercher les qualificatifs qui peuvent s'appliquer au terme « valeur » dans les chapitres 2 et 3 de cet ouvrage et dans le Plan comptable général, et de donner les définitions correspondantes.

**2. Notion de valeur vénale**

Les dirigeants de la société Judith voudraient évaluer leur stock à la valeur vénale : ils évoquent à cet effet le Code de commerce qui permet, disent-ils, cette évaluation.

**QUESTION**

Dans un court rapport, il est demandé de définir la notion de valeur vénale et d'indiquer dans quels cas et sous quelles conditions cette valorisation peut être retenue.

### 3. Distinction entre actifs et passifs

Vous êtes appelé(e) par les dirigeants de la société Pierre pour déterminer les critères de comptabilisation d'un certain nombre d'opérations présentées ci-dessous. Vous vous appuyerez sur les définitions des articles 211-1 et 321-1 du PCG (voir ci-dessus les sections 1.1 et 1.2).

#### Éléments d'opérations effectuées par la société Pierre

1. Différence de conversion – Actif
2. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
3. Construction sur sol d'autrui
4. Produits constatés d'avance
5. Fournisseurs, factures non parvenues
6. Dépenses de recherche appliquée effectuées dans le cadre d'une commande client
7. Dépenses de développement se rapportant à un projet nettement individualisé ayant de sérieuses chances de réussite
8. Subvention
9. Garantie donnée aux clients
10. Frais d'établissement

**QUESTION**

Qualifier les éléments fournis.

### 4. Dettes, provisions ou passifs éventuels

Vous êtes appelé(e) à analyser un certain nombre d'opérations de la société Pauline. Ces opérations sont présentées en annexe.

**QUESTION**

Distinguer, en les justifiant, les opérations à analyser entre dettes, provisions ou passifs éventuels.

#### ANNEXE Opérations à analyser

1. La société Pauline a cautionné pour 30 000 € un crédit obtenu par un de ses clients auprès de la BNP.
2. La société Pauline a acheté pour 15 000 € de marchandises hors taxes (18 000 TTC). Ces marchandises seront réglées dans un mois au fournisseur Jacques.
3. La société Pauline a remis à l'escompte à sa banque une lettre de change de 20 000 €.
4. La société Pauline est en procès avec la société Pierrette. Le jugement n'a pas encore été rendu mais on peut estimer que la société Pauline aura à régler 25 000 € de dommages et intérêts.
5. La société Pauline attribue à ses salariés une indemnité de départ en retraite. Au 31 décembre N, elle a évalué ces indemnités à 150 000 €.



6. La société Pauline a emprunté une somme de 200 000 € à sa banque. Pour cela, elle a dû accepter une hypothèque à hauteur de 200 000 € sur ses biens immobiliers.
7. La société Pauline a constaté en charges à payer en fin d'exercice N le montant de la taxe d'apprentissage à verser, soit 5 000 €.
8. La société Pauline a encaissé en décembre un acompte de 5 000 € de son client Jonas, correspondant à 25 % des travaux qu'elle doit effectuer en N+1 et qui ont fait l'objet d'un devis.
9. La société Pauline a estimé à 12 000 € l'impôt à payer sur une plus-value constatée lors du règlement d'un sinistre immobilier par une société d'assurance.
10. La société Pauline a estimé la remise en état des terrains après exploitation à 120 000 €.

## 5. Productions conjointes et produits résiduels

La société Julien achète à des planteurs leur récolte de canne à sucre sur pied. Les cannes sont broyées entre les cylindres et donnent un jus qui est ensuite traité dans des chaudières. après cristallisation on obtient pour le mois de mars N 224 tonnes de sucre brut et 50 tonnes de mélasse qui est revendue à une distillerie à raison de 200 € la tonne.

### QUESTION

Déterminer le coût d'entrée en stock du sucre brut et de la mélasse sachant que le compte de résultat analytique du mois de mars N fournit les éléments présentés ci-dessous.

#### ANNEXE Éléments du compte de résultats société Julien

Ventes de sucres :	224 tonnes à 1 000 € la tonne
Vente de mélasse :	50 tonnes à 200 € la tonne
Achats consommés :	92 000 €
Frais de production :	90 520 €
Frais administratifs et financiers :	24 000 €
Frais de distribution :	4 680 €

## 6. Prise en compte des coûts d'emprunts

Pour financer la construction et l'exploitation d'une nouvelle usine, la société Jonas a effectué deux emprunts pour un montant total de 500 000 € :

- l'un de 200 000 € le 1<sup>er</sup> janvier N au taux de 6 % ;
- le second de 300 000 € le 1<sup>er</sup> juillet N au taux de 5 % ;

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Jonas a fait l'acquisition du terrain pour 60 000 €. Les travaux de construction se sont déroulés du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N, ils ont été effectués par la société Jonas et leur coût a été évalué au 31 décembre N à 300 000 €, lesquels peuvent être valablement répartis de manière égalitaire sur les douze mois de l'année. L'usine est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### QUESTION

Déterminer le montant des coûts d'emprunts qui peuvent être intégrés dans le coût de la nouvelle usine.

## 7. Clause de réserve de propriété

La société Géraldine a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> mars N d'une machine-outil à crédit. Le vendeur a inclus dans le contrat une clause de réserve de propriété. Vous avez appris qu'en vertu de cette clause, le vendeur demeure propriétaire des biens vendus jusqu'au moment du paiement. Le règlement a été effectué le 1<sup>er</sup> juillet N.

### QUESTION

Indiquer à quelle date la société Géraldine doit enregistrer cette acquisition et à partir de quelle date elle doit comptabiliser l'amortissement de cette machine. Analyser la réponse au regard du principe de la prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique.

## 8. Apport dans le cadre d'une fusion

La société Ignace vient d'absorber la société Isidore.

Au moment de la fusion, le bilan (résumé) de la société Isidore se présentait comme suit :

Société Isidore			
Immobilisations incorporelles	14 000	Capital	50 000
Immobilisations corporelles	90 000	Réserves	30 000
Immobilisations financières	12 000	Résultat	10 000
Stocks	36 000	Provisions	16 000
Créances	50 000	Dettes financières	46 000
Liquidités	10 000	Autres dettes	60 000
	212 000		212 000

En fait, le projet de fusion établi conformément à l'article R. 236-1 al. 3 du Code de commerce fait ressortir les valorisations suivantes :

• immobilisations incorporelles	55 000
• immobilisations corporelles :	110 000
• immobilisations financières :	15 000
• stocks :	40 000
• créances :	50 000
• liquidités :	10 000
• provisions :	24 000
• dettes financières :	46 000
• autres dettes :	60 000

Pour rémunérer l'apport de la société Isidore, il est prévu de remettre aux actionnaires d'Isidore 2 actions Ignace de nominal 100 € (avec une prime d'émission unitaire de 50 €) pour 1 action Isidore de nominal 100 €.

### QUESTION

De la manière la plus simple possible, en justifiant les valeurs retenues, passer, dans les comptes de la société Ignace, l'écriture d'apport de la société Isidore à la société Ignace.

## 9. Calculs financiers

La société Ignace place au début de chaque année une somme de 10 000 € pendant 5 ans au taux de 5 % l'an.

### QUESTIONS

1. Quelle somme pourra-t-elle retirer au bout des 5 ans ?
2. Quelle somme doit-elle placer chaque année au taux de 5 % pour retirer dans cinq ans un capital de 60 000 € ?
3. Quel taux d'intérêt doit-elle demander pour que, en plaçant chaque année une somme de 10 000 €, elle puisse retirer au bout des cinq ans une somme de 60 000 € ?

## 10. Calcul d'une valeur d'usage

La valeur d'usage (ou valeur d'utilité en normes IFRS) d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

La société Isidore a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N d'une machine-outil à commande numérique d'un coût de 130 000 €. Cette machine est amortissable sur 5 ans (valeur résiduelle ou prix de vente net des frais de cession au 31 décembre N+4 : 10 000 €).

Cette machine est destinée à réaliser un produit spécifique dont il est attendu les productions suivantes : 10 000 unités en N, 15 000 unités en N+1, 12 000 unités en N+2, 8 000 unités en N+3 et 5 000 unités en N+4.

La marge (sur coût variable) attendue est de 4 € par unité.

Il y a lieu par ailleurs de prévoir les dépenses spécifiques suivantes (dépenses d'entretien) : 4 000 € en N, 6 000 € en N+1, 8 000 € en N+2, 10 000 € en N+3 et 12 000 € en N+4.

Par mesure de simplification, on considérera que produits et charges sont constatés en milieu d'exercice.

Le taux d'actualisation des flux de trésorerie attendus de l'utilisation de ce matériel est de 10 % avant impôt.

Le prix de vente net de frais de cession de la machine outil serait de 10 000 € fin N+4.

### QUESTION

Calculer la valeur d'usage de cette immobilisation fin N.

## SECTION 2

### 11. Taxe à la valeur ajoutée

La société Etienne effectue des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles elle n'a pas opté pour la TVA sur les débits.

Au cours du mois de mars N, elle a effectué les opérations suivantes (en valeurs hors taxes) :

- Ventes de biens en France : 1 000 000 €
- Ventes de biens en Belgique : 300 000 €
- Ventes de biens en Pologne : 200 000 €

• Facturation de prestations de services en France :	350 000 €
• Encaissement de prestations de services en France :	250 000 €
• Acquisitions de biens autres que des immobilisations en France :	550 000 €
• Acquisitions de biens autres que des immobilisations en Belgique :	150 000 €
• Acquisition d'immobilisations en France :	100 000 €

Le taux de TVA est unique est de 20 %.

Parmi les acquisitions, des matières ont été achetées en Belgique le 7 mars. La facture (libellée en euros) a été reçue le même jour : montant 48 000 € hors taxes.

### QUESTIONS

1. Présenter l'enregistrement de la facture susvisée.
2. Présenter la centralisation comptable des encaissements de prestations de services.
3. Déterminer le montant de la TVA. à décaisser et présenter, en date du 31 mars N, l'écriture de constatation qui semble nécessaire.

## 12. Prorata de TVA

La société Ericka, société de construction et de logement, a construit pour elle-même une construction terminée le 1<sup>er</sup> juillet N. Le coût de la construction s'est élevé à 120 000 € hors taxes TVA 20 %. Compte tenu de son activité mixte et de l'usage mixte de cette construction, la société Ericka ne peut déduire la totalité de la TVA.

### QUESTION

1. Le taux du prorata de l'année N-1 était de 70 %. Comptabiliser la production immobilisée au 1<sup>er</sup> juillet N.
2. À l'inventaire du 31 décembre N, vous avez calculé le taux du prorata de l'année N qui s'élève à 72 %. Passer l'écriture qui semble nécessaire.
3. Au 31 décembre N+1, le prorata de l'année N+1 est de 93 %. Passer l'écriture qui semble nécessaire.
4. Au 31 décembre N+2, le prorata de l'année N+2 est de 65 %. Passer l'écriture qui semble nécessaire.
5. Au 31 décembre N+3, le prorata de l'année N+3 est de 50 %. Passer l'écriture qui semble nécessaire.

*NB : Extrait de l'article 207 II annexe II du Code général des impôts :*

1. Pour les biens immobilisés, une régularisation de la taxe initialement déduite est opérée chaque année pendant cinq ans, dont celle au cours de laquelle ils ont été acquis, importés, achevés, utilisés pour la première fois ou transférés entre secteurs d'activité constitués en application de l'article 209.
2. Chaque année, la régularisation est égale au cinquième du produit de la taxe initiale par la différence entre le coefficient de déduction de l'année et le coefficient de déduction de référence mentionné au 2 du V. Elle prend la forme d'une déduction complémentaire si cette différence est positive, d'un reversement dans le cas contraire.

3. Par dérogation à la durée mentionnée au 1 et à la fraction mentionnée au 2, cette régularisation s'opère pour les immeubles immobilisés par vingtième pendant vingt années. [...]

4. La régularisation doit être effectuée avant le 25 avril de l'année suivante. Aucune régularisation n'est effectuée si la différence entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année, d'une part, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence mentionnés au 2 du V, d'autre part, n'est pas supérieure, en valeur absolue, à un dixième.

### 13. Coût d'acquisition d'un matériel

La Société Ida a acquis le 1<sup>er</sup> mars N un matériel industriel et a effectué les dépenses suivantes :

• Prix d'achat du matériel (acquis à l'étranger) :	32 000 €
• Droits de douane :	5 000 €
• TVA :	7 400 €
• Frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise : en état d'utilisation du bien (dont TVA 400 €) :	<u>2 400 €</u>
• Frais de transport, d'installation et de montage non nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien (dont TVA 200 €) :	1 200 €

L'amortissement (dégressif sur le plan fiscal, linéaire sur le plan comptable) s'effectuera en 10 ans.

#### QUESTION

Présenter les écritures d'acquisition et d'amortissement.

### 14. Coût d'acquisition d'un véhicule automobile

La société Inventaire a fait l'acquisition d'un véhicule automobile destiné à permettre les déplacements professionnels de son personnel commercial.

La facture est ainsi libellée :

• Véhicule modèle XYZ :	22 612,03
• Supplément peinture métallisée :	543,48
• Remise exceptionnelle 5 % :	- 1 157,77
• Transport :	272,58
• Gravage et tatouage :	63,78
• Forfait livraison :	70,68
• Escompte de règlement 0,5 % :	<u>- 112,02</u>
	22 292,76
• TVA 20 % :	4 458,55
• Carte grise WW :	31,00
• Carte grise VN :	248,00
• Carburant :	<u>15,24</u>
	27 045,55

#### QUESTION

Comptabiliser cette facture.

## 15. Coût d'acquisition d'un ensemble immobilier

La société Ignace a acquis le 1<sup>er</sup> avril N un ensemble immobilier à rénover et a effectué les dépenses suivantes :

• Prix d'achat du terrain :	18 000 €
• Prix d'achat de la construction :	82 000 €
• Droits d'enregistrement :	4 800 €
• Frais d'actes :	700 €
• Honoraires du notaire (dont TVA 600 €) :	3 600 €
• Commissions (dont TVA 1 000 €) :	6 000 €
• Frais d'architectes (dont TVA 800 €) :	4 800 €
• Grosses réparations (dont TVA 8 800 €) :	52 800 €

L'ensemble sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet N. Il s'amortira en 20 ans (valeur résiduelle de la construction 50 000 €).

### QUESTION

Présenter les écritures d'acquisition et d'amortissement.

## 16. Coût de production d'une machine-outil

La société Igor a engagé en N les dépenses suivantes pour la production d'une machine-outil complexe :

• Matières consommées :	150 000 €
• Charges directes de production :	120 000 €
• Quote-part des charges indirectes de production :	87 000 €

D'autre part, pour financer cette production, la société Igor a dû emprunter une somme de 300 000 € au taux de 6 % l'an. La période de fabrication a duré 6 mois (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre N).

La société Igor cherche à maximiser son résultat d'exploitation et à minimiser son résultat fiscal. L'amortissement de cette machine se fera en 8 ans (durée d'usage et durée d'utilisation).

### QUESTION

Présenter les écritures de production et d'amortissement.

## 17. Imputation rationnelle et prise en compte des intérêts dans le coût de production

La société Inès a réalisé au cours de l'exercice N la construction d'un matériel spécifique (amortissable en 5 ans, durée d'usage et d'utilisation), terminé le 1<sup>er</sup> novembre N.

Les dépenses relatives à ce matériel se sont élevées à :

• Matériaux utilisés :	64 000 €
• Charges directes de production :	44 000 €
• Charges indirectes fixes de production :	20 000 €
• Charges indirectes variables de production :	18 000 €
• Charges administratives générales imputables selon la comptabilité analytique :	4 000 €
• Intérêt de l'emprunt effectué et finançant l'opération :	
– intérêts relatifs à la période précédant la fabrication (intérêts correspondant au financement des matériaux utilisés) :	600 €
– intérêts relatifs à la période de fabrication :	1 400 €
– intérêts relatifs à la période postérieure à la mise en service :	1 600 €

**QUESTIONS**

1. Indiquer quels intérêts peuvent être pris en compte dans la valeur du matériel. Indiquer si cette prise en compte est obligatoire et quelle information financière relative à cette prise en compte doit être donnée dans les comptes annuels.
2. Évaluer le matériel produit par l'entreprise au 31 octobre N sachant que le niveau d'activité de la production est de 80 %.
3. Présenter les écritures qui semblent nécessaires au 1<sup>er</sup> novembre N et au 31 décembre N sachant que la société Inès a pour principe de comptabiliser les amortissements fiscaux maxima et de comptabiliser l'amortissement linéaire en amortissement pour dépréciation.

**18. Coût de production d'une installation appelée à être démontée**

Le 1<sup>er</sup> avril N, la société Imelda a fait construire sur un terrain lui appartenant un hangar destiné à abriter des camions. La facture de l'entrepreneur s'est élevée à 80 000 € hors taxes (96 000 € TTC). Il est prévu que ce hangar sera démonté dans dix années et qu'il sera revendu à la ferraille. Le montant des frais de démontage est estimé à 10 000 € et le prix de vente à la ferraille de 5 000 €.

**QUESTION**

Comptabiliser toutes les opérations relatives à ce hangar aux dates du 1<sup>er</sup> avril N et du 31 décembre N.

**19. Modifications du plan d'amortissement**

La société Isengrin avait acquis le 15 février de l'année N-3 un matériel industriel d'une valeur de 144 000 € dont la durée de vie était estimée à 6 ans (durée d'usage et d'utilisation). L'amortissement linéaire était considéré comme amortissement pour dépréciation, le matériel étant amorti fiscalement de manière dégressive (coefficient 1,75). La société a comptabilisé les amortissements « comptables » et dérogatoire suivants en N-3, N-2 et N-1, les exercices étant clôturés chaque 31 décembre :

Exercices	Amortissement « comptable »	Amortissement dérogatoire
N-3	24 000	18 000
N-2	24 000	5 750
N-1	24 000	2 927

Au 1<sup>er</sup> janvier N, les conditions d'exploitation étant modifiées, il est décidé d'amortir le matériel jusqu'au 14 février N+2 (soit une durée de 5 ans).

**QUESTION**

1. Présenter le plan d'amortissement de ce matériel avant et après modification.
2. Passer les écritures qui semblent nécessaires au 31 décembre N.
3. Qualifier les changements constatés et présentez les informations devant figurer en annexe.
4. Indiquer quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une modification du plan d'amortissement soit un changement de méthode comptable.

## 20. Immobilisation comptabilisée par composants

La société Iris a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet N d'une machine-outil IOS d'une valeur de 105 000 € HT (TVA 20 %). Cette machine est amortissable en 12 ans. Toutefois, l'un des constituants, dont la valeur est estimée à 30 % de l'ensemble, devra être remplacé au bout de 6 années. Au bout des 12 années, la valeur de la structure de la machine-outil (en dehors du constituant spécifique) est estimée à 7 500 €. Un programme de remise en état de la machine est par ailleurs prévu tous les trois ans, son montant étant estimé à 18 000 €. La société Iris ne comptabilise pas de provision pour grosses réparations. La première remise en état a été effectuée en juillet N+3 et a été facturée 18 000 € (TVA 20 %). Le 31 décembre N, la structure de la machine-outil est estimée à 40 000 €.

### QUESTIONS

1. Indiquer quelles sont les principes de la comptabilisation d'une immobilisation par composants et préciser comment ces principes s'appliquent à la machine-outil IOS.
2. Présenter les écritures nécessaires le 1<sup>er</sup> juillet N et le 1<sup>er</sup> juillet N+3.
3. Présenter les écritures relatives aux amortissements le 31 décembre N et le 31 décembre N+3 (on ne comptabilisera que l'amortissement linéaire et l'on ne tiendra pas compte d'un éventuel amortissement dérogatoire).
4. Présenter l'écriture relative à la dépréciation éventuelle de la structure de la machine-outil le 31 décembre N+3.

## 21. Composants : première comptabilisation

Vous venez de prendre en charge la comptabilité de la société Isaac.

La société Isaac s'est installée sur le site de H. en janvier N-4. Un pont roulant comprenant ossature, cabine, mécanisme et treuils a été installé le 1<sup>er</sup> juillet N-4. Le coût total était de 150 000 € et le pont était amortissable en 15 ans. Le prix de l'ossature peut être évalué à 80 000 €, celui de la cabine à 25 000 €, celui du mécanisme à 30 000 € et celui des treuils à 15 000 €. L'ensemble a été amorti sur une durée de 15 ans, durée moyenne de l'utilisation de l'ossature et de la cabine.

Le pont doit être révisé tous les trois ans et le coût de la révision est estimé à 18 000 €. Des provisions pour grosses réparations adéquates ont été prévues. La première dépense en juillet N-1 a été de 18 900 € hors taxes. D'autre part, le mécanisme et les treuils doivent être remplacés au bout de 8 ans pour le mécanisme et au bout de 4 ans pour les treuils ; des provisions correspondantes sur des valeurs d'acquisition majorées de 20 % ont été constituées.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, les treuils ont été remplacés et le coût s'est élevé à 20 000 € hors taxes.

Au moment d'établir les comptes de l'année N, la société Isaac décide d'appliquer à ce pont roulant, pour la première fois, la comptabilisation par composants. Cette application serait faite avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier N (méthode dite de « reconstitution du coût amorti » ou méthode « rétrospective »).

Elle constate notamment que la durée d'amortissement de l'ossature devrait être de 20 ans alors que celle de la cabine devrait être de 10 ans.



**QUESTIONS**

1. Analyser quelles modalités la société Isaac doit respecter si elle veut comptabiliser ses immobilisations par composants à compter de l'exercice N. Il est à noter que la société Isaac a décidé de comptabiliser des provisions pour grosses réparations dans la mesure du possible.
2. Présenter les écritures comptables correspondantes (y compris celles relatives aux amortissements de l'exercice N). L'effet fiscal sera calculé avec un impôt de 33 1/3 %.

**ANNEXES****Extrait de l'article 214-9 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au Plan comptable général**

« Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour grosses réparations ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation des articles 212-1 et 212-2.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes réparations exclut les constatations de provisions pour gros entretien et de grandes révisions ».

**Extrait de l'article 122-2 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au Plan comptable général**

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt de la nouvelle méthode est calculé de manière rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée ».

**22. Pièces de rechange et de sécurité**

La société Ingrid a acquis le 1<sup>er</sup> juillet N-3 un matériel industriel spécifique d'une valeur de 100 000 € HT amortissables en 8 ans (valeur résiduelle au bout des 8 ans : 4 000 €). Elle a dû aussi faire l'acquisition de pièces de rechange et de sécurité pour ce matériel (nécessaires pour éviter des arrêts de fabrication) :

- pièce de rechange A, utilisable sur d'autres matériels : 8 000 € ;
- pièce de rechange B, utilisable sur ce seul matériel et destinée à remplacer un composant spécifique : 15 000 € ;
- pièce de sécurité C, correspondant à des pièces principales d'une installation, acquise pour être utilisée en cas de panne ou de casse accidentelle afin d'éviter une interruption longue du cycle de production ou un risque en matière de sécurité : 6 000 €.

**QUESTIONS**

1. Présenter les écritures d'acquisition du matériel et des pièces de rechange et de sécurité à la date du 1<sup>er</sup> juillet N-3 (TVA 20 %).
2. Sachant qu'au 1<sup>er</sup> juillet N, il a fallu utiliser la pièce B, comptabiliser les amortissements (linéaires) au 31 décembre N.

## 23. Acquisition d'un brevet

La société Kelvin a acquis le 1<sup>er</sup> janvier N un brevet payable en 5 ans contre une redevance calculée en fin d'exercice en fonction du chiffre d'affaire lié à l'activité couverte par le brevet. La prévision de chiffre d'affaires est fixée à 1 000 000 € pour chacun des cinq exercices considérés. Le taux de redevance est de 1 %. Le taux d'actualisation retenu est de 10 %.

La redevance, non comptabilisée au 31 décembre N, s'élèvera à 10 400 € hors taxes.

### QUESTIONS

1. Il est demandé d'estimer le brevet (en arrondissant la valeur trouvée au millier d'euros le plus proche) et de comptabiliser l'opération nécessaire qui aurait dû être constatée le 1<sup>er</sup> janvier N.
2. Présenter l'écriture relative à la redevance due au 31 décembre N (facture non parvenue).
3. Présenter l'écriture d'amortissement du brevet au 31 décembre N et les autres opérations qui vous semblent nécessaires.

## 24. Réévaluation légale

Un ensemble immobilier acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-20 pour 524 765 F (soit 80 000 €) (dont terrain 20 000 €), amortissable en 30 ans a fait l'objet d'une réévaluation légale le 31 décembre N-16.

Les paramètres suivants avaient été utilisés :

- valeur d'utilité du terrain : 183 668 F (soit 28 000 €)
- indice de réévaluation appliqué à la construction : 1,20
- compte d'ordre sur immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier N-15 : 98 393 F (soit 15 000 €)

La société Irénée a vendu cet ensemble le 31 décembre N. Le prix de vente a été fixé à 120 000 €. L'amortissement a été correctement comptabilisé en N.

### QUESTION

Présenter les écritures de cession de cet ensemble.

## 25. Réévaluation libre

La société Isabelle avait réévalué (réévaluation libre) en décembre N-4 un ensemble immobilier acquis en janvier N-11 pour 80 000 € (dont 16 000 € pour le terrain) et amortissable en 20 ans (valeur résiduelle non estimée). La valeur d'utilité de cet ensemble avait alors été fixée à 90 000 € (dont 30 000 € pour le terrain). L'ensemble immobilier est cédé le 1<sup>er</sup> juillet N pour 100 000 €.

### QUESTION

Présenter les écritures d'amortissement et de cession.

## 26. Opérations effectuées avec des sociétés d'assurance

Le 1<sup>er</sup> octobre N, une construction amortissable en 20 ans, valeur résiduelle non significative, acquise le 1<sup>er</sup> octobre N-8 par la société Elodie pour 120 000 € (plus 20 000 € pour le terrain), a été complètement détruite par un incendie.

Le montant de l'indemnité d'assurance, soit 96 000 €, a été versé par la compagnie d'assurance le 28 décembre N. Seul, le versement a été constaté au crédit du compte 471 « Compte d'attente ». L'amortissement de l'exercice n'a pas été non plus comptabilisé.

**QUESTIONS**

1. Comptabiliser les opérations de régularisation qui vous semblent nécessaires au 31.12.N.
2. Comptabiliser la provision pour impôt qui vous semble nécessaire compte tenu de l'article 39 quaterdecies du CGI (art. 7 de la loi de finances pour 1995). On prendra un taux de 33 1/3 %.
3. Indiquer le montant à réintégrer dans le bénéfice fiscal N+1 et l'écriture relative à la provision à constater.

**ANNEXE****Article 7 – Texte de l'article**

Le 1 ter de l'article 39 quaterdecies du CGI est ainsi rédigé :

1 ter. I. – Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

**27. Construction sur sol d'autrui**

La société Martin a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N d'une construction dont le prix est de 540 000 €, sa durée de vie étant estimée à 30 ans.

La société Martin a conclu un bail pour le terrain au loyer annuel symbolique de 1 € pendant 18 ans, le propriétaire du bail pouvant à la fin des 18 ans exercer un droit de préemption sur la construction pour le prix également symbolique de 500 €.

**QUESTION**

Présenter au 31 décembre N les écritures qui semblent nécessaires.

**SECTION 3****28. Immeuble acquis en application d'un contrat de crédit-bail**

La société Irène avait « acquis » le 1<sup>er</sup> avril N-12 un ensemble immobilier évalué 240 000 € (dont 40 000 € pour le terrain) contre une redevance de crédit bail de 6 000 € par trimestre (plus TVA 1 200 €). Cet ensemble immobilier a une durée de vie estimée à 20 ans

Le prix d'achat résiduel fixé à 48 000 € a été versé le 1<sup>er</sup> avril N, la durée résiduelle d'utilisation étant fixée à 8 ans (pas de valeur résiduelle significative).

**QUESTION**

Présenter les écritures d'acquisition et d'amortissement de l'exercice N.

## 29. Opérations de crédit-bail mobilier

La société Iphigénie a fait « l'acquisition » d'un matériel d'une valeur de 200 000 € le 1<sup>er</sup> novembre N-4. Ce matériel a une durée de vie de 5 ans.

La redevance est payée trimestriellement à terme échu. Calculée à un taux effectif de 12 % l'an, elle est fixée à 14 400 € hors taxes par trimestre, le prix d'achat résiduel étant de 21 600 € et la durée du contrat de quatre ans.

Un cautionnement de 10 000 € a été versé le 1<sup>er</sup> novembre N-4 et s'imputera sur le prix d'achat résiduel ou sera remboursé si l'option n'est pas prise.

### QUESTIONS

1. Vérifier le taux effectif précisé ci-dessus.
2. Passer les écritures qui semblent nécessaires au 1<sup>er</sup> janvier N, 1<sup>er</sup> février N, 1<sup>er</sup> mai N, 1<sup>er</sup> août N, 1<sup>er</sup> novembre N, 31 décembre N, la société Iphigénie ayant exercé son option.

## 30. Crédit-bail immobilier

La société Gaël avait souscrit un contrat de crédit-bail immobilier dans les conditions suivantes :

- date du contrat : 1<sup>er</sup> novembre N-5
- valeur de l'immeuble : 200 000 €
- durée d'usage (amortissements fiscaux) : 20 ans
- durée d'utilisation (amortissements comptables) : 25 ans
- valeur du terrain : 80 000 €
- date de levée de l'option : 1<sup>er</sup> novembre N+4
- valeur résiduelle estimée de la construction au bout des 25 ans : 45 000 €
- redevance trimestrielle hors taxes (la première a été payée le 1<sup>er</sup> novembre N-5) : 6 600 €.

La société Gaël a choisi de comptabiliser une provision pour impôt qui s'élève au 31 décembre N-1 à 15 000 €, calculée au taux de 33 1/3 % sur une plus-value égale à la différence entre la valeur comptable de l'ensemble immobilisé s'il avait été acquis en pleine propriété au début du contrat et le prix d'achat résiduel afin d'étaler, sur la durée du contrat, la charge d'impôt qui sera due à la date de levée d'option pour la société.

### QUESTIONS

1. Déterminer le prix de l'option au 1<sup>er</sup> novembre N-5.
2. Présenter les écritures nécessaires au 31 décembre N.
3. Indiquer et chiffrez les informations devant figurer dans l'annexe au 31 décembre N.

## 31. Crédit-bail mobilier

La société Gaston a fait « l'acquisition » au 1<sup>er</sup> mars de l'année N d'une voiture de tourisme modèle Renault Scénic Privilège d'une valeur de 24 000 € hors taxes (28 800 € TTC). Les redevances payées le premier de chaque mois sont fixées à 900 € hors taxes (1 080 € TTC), sur 3 années. Le prix d'achat résiduel payable à la fin du contrat (soit le 1<sup>er</sup> mars N+3) est fixé à une redevance mensuelle, soit 900 € hors taxes (ou 1 080 € TTC). La durée d'utilisation du véhicule est prévue sur 5 ans (valeur résiduelle non significative).

**QUESTIONS**

1. Présenter l'écriture mensuelle (prendre l'exemple de celle payée au 1<sup>er</sup> mars N) d'enregistrement de la redevance.
2. Présenter les informations devant figurer en annexe des comptes annuels au 31 décembre N.
3. Présenter les écritures à comptabiliser au 1<sup>er</sup> mars N+3 et au 31 décembre N+3.

**32. Cession-bail**

La société Gabrielle avait fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-5 d'un ensemble immobilier pour une valeur de 200 000 €, dont une construction de 160 000 € amortissable en 40 ans (valeur résiduelle non significative, durée d'usage et durée d'utilisation équivalentes). Le 1<sup>er</sup> juillet N, afin de faire face à de nouveaux besoins financiers, la société Gabrielle décide de contracter avec une société de crédit-bail immobilier un contrat de cession-bail sur cet ensemble immobilier. Celui-ci serait cédé 200 000 € (dont 40 000 € pour le terrain) pour être repris en crédit-bail sur une durée de 20 ans. La redevance trimestrielle, payable d'avance, est fixée à 6 000 € hors taxes, le prix d'achat résiduel étant fixé à 20 000 €.

**QUESTION**

Passer dans l'année N les écritures comptables relatives à cette immobilisation.

**33. Acquisition d'un contrat de crédit-bail**

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Gabriella a fait l'acquisition auprès d'une autre société de deux contrats de crédit-bail.

- Contrat 1 : contrat de crédit-bail immobilier relatif à un ensemble comprenant un terrain estimé 20 000 € et une construction estimée 100 000 €, d'une durée de vie de 25 ans. Le contrat avait été conclu par la précédente société pour une durée de 20 ans le 1<sup>er</sup> janvier N-4, la redevance trimestrielle (payée chaque premier jour de trimestre) étant de 3 000 € hors taxes. Le prix d'achat résiduel est fixé à 20 000 €, prix du terrain. La valeur d'acquisition de ce contrat est fixée à 24 000 €.
- Contrat 2 : contrat de crédit-bail mobilier concernant un matériel estimé neuf 40 000 € pour une durée de vie de 10 ans. Ce contrat avait été conclu le 1<sup>er</sup> janvier N-4, la redevance trimestrielle étant de 2 000 € pour une durée de 8 ans. Le prix d'achat résiduel est fixé à 2 000 €. La valeur d'acquisition de contrat est fixée à 4 000 €.

**QUESTION**

Passer, pour l'exercice N, les écritures qui semblent nécessaires.

**SECTION 4****34. Frais de recherche et de développement**

Au cours de l'exercice N, la société Emma a effectué les dépenses suivantes relatives à des opérations de recherche et de développement :

*Recherche appliquée pour le compte du client Montmartre*

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| • Salaires et charges : | 6 000 € |
| • Autres charges :      | 9 000 € |

*Développement du produit X*

• Salaires et charges :	12 000 €
• Autres charges :	10 400 €

*Recherche appliquée*

• Salaires et charges :	7 200 €
• Autres charges :	4 000 €

*Recherche fondamentale (avec l'Université de V.)*

• Salaires et charges :	3 600 €
• Autres charges :	2 000 €

**QUESTIONS**

1. Préciser dans quelles conditions les frais de recherche et de développement peuvent être immobilisés. Quels sont les cas présentés ci-dessus pouvant remplir ces conditions ?
2. Présenter au 31 décembre N l'écriture (ou les écritures) d'immobilisation des frais de recherche et de développement remplissant *a priori* les conditions.
3. Indiquer quelles sont les possibilités d'amortissement de ces frais de recherche ; préciser si des mentions particulières relatives à ces amortissements doivent figurer en annexe.
4. L'amortissement des frais de recherche et de développement étant prévu sur cinq exercices, présenter l'écriture au 31 décembre N correspondante.

## 35. Développement d'un projet

La société Emeline fabrique des véhicules automobiles. Au début de l'année N, elle a développé un nouveau système de contrôle électronique de la stabilité. Ce système a été mis en place sur les voitures fabriquées à partir de N+1, puis amélioré. Les travaux de développement ont été terminés en décembre N+2 et, en janvier N+3, la société Emeline a breveté le procédé. La durée de protection est de 10 ans mais la société Emeline escompte l'utiliser jusqu'en décembre N+10.

La société Emeline intègre conformément à l'article 213-9 du PCG les coûts d'emprunts aux coûts de ses actifs.

Les frais de développement sont amortis sur une durée de cinq ans, à partir de l'exercice qui suit leur inscription.

*Dépenses N :*

• Charges de développement :	40 000 €
• Coûts d'emprunts :	2 000 €

*Dépenses N+1 :*

• Charges de développement :	80 000 €
• Coûts d'emprunts :	6 000 €

*Dépenses N+2 :*

• Charges de développement :	20 000 €
• Coûts d'emprunts :	7 000 €

**QUESTION**

Enregistrer toutes les opérations (y compris les amortissements) concernant ce nouveau système durant les exercices N à N+3.

## SECTION 5

## 36. Acquisition et production de logiciels

La société Isidore a acquis le 1<sup>er</sup> avril N un logiciel de gestion aux conditions suivantes :

- Prix d'achat : 28 800 € (dont TVA 20 %)
- Frais de documentation : 1 800 € (dont TVA 20 %)

Elle a, par ailleurs, engagé au cours de l'exercice les dépenses suivantes (en valeurs hors taxes) relatives à la production d'un logiciel de comptabilité rendu opérationnel le 1<sup>er</sup> octobre N.

- Frais d'études préalables : 1 600 €
- Frais d'analyse fonctionnelle : 4 800 €
- Frais d'analyse organique : 6 400 €
- Frais de programmation : 12 000 €
- Tests et jeux d'essais : 4 400 €
- Coût de la mise en place de la documentation : 2 800 €
- Formation des utilisateurs : 1 800 €

La durée d'utilisation de ces deux logiciels est fixée à 5 ans.

**QUESTION**

Présenter les écritures d'acquisition et de production et d'amortissement.

## 37. Création site Internet

La société Ingrid envisage la création d'un site internet qu'elle compte utiliser dans les années à venir. Ce site générera pour l'entreprise des avantages économiques futurs. Dès que ce site sera opérationnel, la société envisage de le développer et de l'améliorer. Les dépenses effectuées en N sont détaillées ci-dessous (TVA 20 %).

*Dépenses effectuées en N (toutes ces dépenses ont été comptabilisées en charges au cours de l'exercice)*

- Étude de faisabilité : 2 000 €
- Obtention et immatriculation du nom du domaine : 3 000 €
- Acquisition du matériel et du logiciel pour développer le site : 5 000 €
- Coût de développement du logiciel : 15 000 €
- Réalisation de la documentation technique : 4 000 €
- Frais de fonctionnement du site au cours de l'année : 8 000 €
- Frais de mise à jour depuis que le site fonctionne : 4 000 €
- Coûts de création de nouveaux liens : 1 000 €
- Frais d'inscription à un moteur de recherche : 1 500 €
- Dépenses d'entretien du site : 3 500 €
- Coût de formation du personnel chargé de l'entretien du site : 1 800 €
- Redevance annuelle destinée à conserver le nom du site : 500 €

Le site est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet N et son usage est estimé à cinq années.

**QUESTIONS**

1. Préciser à quelles conditions la société Ingrid peut immobiliser les coûts de création et les coûts de développement de son site internet.
2. Indiquer les éléments qui peuvent entrer dans son coût de production immobilisable.
3. Présenter les écritures de l'année N qui vous semblent nécessaires (en cas de choix pour l'activation du site internet).

**SECTION 6****38. Différentes méthodes d'évaluation des stocks**

La société Isaïe fabrique des pièces de rechange qu'elle revend à des constructeurs automobiles. Le stock de la pièce PR pour le dernier trimestre N a fait l'objet des mouvements suivants :

• 1 <sup>er</sup> octobre N : stock initial : 500 pièces d'un coût de :	30 645 €
• 8 octobre N : production de 300 pièces pour un coût de :	18 450 €
• 15 octobre N : sortie de 400 pièces	
• 22 octobre N : production de 200 pièces pour un coût de :	12 550 €
• 3 novembre N : production de 250 pièces pour un coût de :	15 950 €
• 10 novembre N : sortie de 650 pièces	
• 21 novembre N : production de 350 pièces pour un coût de :	22 160 €
• 29 novembre N : sortie de 190 pièces	
• 7 décembre N : production de 120 pièces pour un coût de :	7 650 €
• 15 décembre N : sortie de 100 pièces	
• 24 décembre N : production de 150 pièces pour un coût de :	9 450 €

**QUESTION**

Présenter une fiche de stock (les calculs de coûts unitaires étant effectués au centime le plus proche) en utilisant les méthodes suivantes :

- coût moyen pondéré de la période (stock initial inclus) ;
- coût moyen pondéré après chaque entrée ;
- premier entré, premier sorti ;
- dernier entré, premier sorti.

**39. Acquisition et stockage de marchandises**

La société Janus a fait l'acquisition d'un lot de marchandises le 26 décembre N. La facture suivante lui a été adressée par son fournisseur Yolande.

• Matières (brut) :	15 000
• Remise 5 % :	- 750
• Port facturé :	350
• Escompte de règlement 1 % :	- 146
• Net hors taxes :	<u>14 454</u>
• TVA 20 % :	<u>2 890,80</u>
	<u>17 344,80</u>



**QUESTIONS**

1. Comptabiliser cette facture à la date du 26 décembre N.
2. En supposant que ces marchandises n'aient pas été vendues, à quel montant seront-elles évaluées en stock le 31 décembre N ?

**40. Évaluation des produits finis**

À l'inventaire de la société Joseph il reste en stock 1 200 pièces KL 1 605 au 31 décembre N. La durée moyenne de stockage pour cet article est de 3 mois et l'entreprise utilise la méthode du coût moyen pondéré. Le 1<sup>er</sup> octobre N, le stock était de 200 articles évalués à 250 € pièce.

Les dépenses relatives à la production du quatrième trimestre peuvent être déterminées ainsi (pour 3 100 pièces) :

• Prix d'achat des matières premières utilisées :	360 000
• Droit de douane sur matières :	36 000
• TVA déductible sur ces achats :	79 200
• Frais de transport des matières (dont TVA 3 440) :	20 640
• Frais financiers relatifs aux matières (taux 6 %) :	1 928
• Frais directs de production :	252 000
• Frais indirects de production :	156 000
• Quote-part des charges fixes supplémentaires de production correspondant à la sous-activité de la période :	44 000
• Frais de recherche liés au produit (quote-part) :	38 000
• Coût des capitaux empruntés pour financer la production et concernant la période de fabrication (taux 6 %) :	2 464
• Quote-part des frais de gestion générale :	50 000

**QUESTION**

Déterminer la valeur du stock au 31 décembre et présenter l'écriture d'inventaire correspondante.

**41. Évaluation en cours et provisions**

Un contrat A de travaux en cours au 31 décembre N s'échelonnent sur une durée supérieure à un exercice a été constaté à l'inventaire de la société Daniel.

• Prix de vente fixé :	555 000 €
• Dépenses déjà effectuées :	400 000 €
• Dépenses restant à effectuer : (dont frais de vente : 15 000 €)	215 000 €

**QUESTIONS**

1. Présenter les écritures qui semblent nécessaires au 31 décembre N.
2. Présenter les modes de répartition de la provision sur le contrat A.

**42. Inventaire permanent en comptabilité générale**

La société Engerran envisage à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 de comptabiliser en permanence en comptabilité générale ses variations de stocks.

Les sorties de stock sont évaluées au coût moyen pondéré calculé après chaque entrée.

Au 1<sup>er</sup> janvier N+1, le stock de la marchandise M4-82 est de 120 unités pour 45 600 €.

Du 1<sup>er</sup> janvier N+1 au 8 janvier N+1, les variations de stock concernant cette marchandise ont été les suivantes :

3.01.N+1 : Reçu facture de marchandises du fournisseur Calédonie ainsi libellée :

- Facture 475
- 100 unités à 400 € HT l'unité
- Remise : 5 %
- Escompte : 1 %
- Frais de transport : 710 € HT
- TVA : 20 %

5.01.N+1 : Adressé facture de marchandises au client Kermadec ainsi libellée :

- Facture 13
- 80 unités à 450 € HT l'unité
- Remise : 5 %
- Escompte : 1 %
- Frais de transport : 420 € HT
- TVA : 20 %

### QUESTIONS

1. Indiquer comment s'effectuera la reprise du stock au 1<sup>er</sup> janvier N+1.
2. Présenter les écritures en comptabilité générale concernant ces deux mouvements, la société Enguerran ayant décidé à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 de tenir un inventaire permanent de ses stocks en comptabilité générale.

## 43. Acquisition de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Conformément à l'article 229-7 du Code de l'environnement, « un quota d'émission de gaz à effet de serre est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone. Pour chaque installation bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, l'État affecte à l'exploitant, pour une période déterminée, des quotas d'émission et lui délivre chaque année, au cours de cette période, une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés ». Ces quotas sont cessibles. À l'issue de chacune des années civiles de la période d'affectation (et au plus tard le 30 avril de l'année suivante), l'exploitant doit restituer à l'État sous peine des sanctions, un nombre de quotas égal au total des émissions de gaz à effet de serre de ses installations, que ces quotas aient été délivrés ou qu'ils aient été acquis par négoce.

À la société Idyllic, il a été attribué par l'État, en début d'année N, 40 000 quotas. Pour couvrir ses besoins, la société Idyllic a fait l'acquisition de 60 000 quotas supplémentaires au cours de 12 €. Au 31 décembre N, la société Idyllic aura finalement émis 95 000 tonnes de gaz à effet de serre.

### QUESTIONS

1. Préciser le classement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
2. Enregistrer toutes les écritures nécessaires sachant que l'entreprise Idyllic utilise le modèle économique « Production » au titre de l'année N (utiliser la méthode du premier entré, premier sorti).

## SECTION 7

### 44. Immobilisations acquises en monnaies étrangères

La société Ictinos de Paris a fait l'acquisition auprès de la société Illinois de Chicago aux États-Unis d'un matériel industriel.

Les opérations suivantes relatives à ce matériel ont été effectuées :

- le 31 mars N : livraison par la société Illinois, qui facture le matériel 120 000 \$ (cours du dollar 1,2956 USD pour 1 €) ;
- le 5 avril N : passage en douane au Havre ; l'agence en douane facture à la société Ictinos :
  - les droits de douane : 2 190,58 € ;
  - la TVA sur le matériel : 18 962,35 € ;
  - le transport Chicago-Le Havre : 4 800 \$, soit 3 698 € (cours du dollar 1,2980 pour 1 €) ;
  - la TVA sur le transport : 739,60 € ;
- le 7 avril : livraison à Paris ; facture du transporteur : 1 440 € TTC, soit 1 200 € HT ;
- le 8 avril, le matériel est mis en service et il y a lieu de compter 10 heures de main d'œuvre à 25 € de l'heure pour cette mise en service.

#### QUESTION

Passer les écritures nécessaires et déterminer le coût d'acquisition de ce matériel.

### 45. Immobilisations acquises à l'étranger dont la dette est couverte

La société Patrice a acquis aux États-Unis une machine industrielle le 1<sup>er</sup> juillet N pour un montant de 75 000 \$ (cours du dollar 1,2760 pour 1 €). La facture est payable à 90 jours. Anticipant une hausse du dollar, la société Patrice a désiré se couvrir en achetant à terme le 20 juillet N des dollars pour un cours fixe de 1,2324 pour 1 €).

À l'échéance le 30 septembre N, le dollar est coté 1,3210 pour 1 €.

#### QUESTION

Passer les écritures concernant cette acquisition, la couverture de change et le règlement du fournisseur.

### 46. Stocks monnaies étrangères

Un stock de papier nécessaire à l'établissement de listings informatiques de la société Danielle a été importé de Chine le 1<sup>er</sup> juillet N. Il avait été acquis 80 000 yuans. Par ailleurs, les droits de douane correspondants se sont élevés à 700 € et la TVA à 1 820 €. Droits de douane et TVA ont été réglés à l'agence en douane Delquignies le 5 juillet N. Les frais de transport de ce papier se sont élevés à 1 080 € TTC payés à la société Transeurop à la réception, soit le 6 juillet N. Le fournisseur chinois a été payé pour moitié le 1<sup>er</sup> août N et pour l'autre moitié le 1<sup>er</sup> septembre N. Au 31 décembre N, le quart du tonnage du papier importé reste en stock.

Par ailleurs, un autre stock de papier a été importé du Danemark le 1<sup>er</sup> décembre N. Son prix d'acquisition a été de 120 000 couronnes payables en janvier N+1. Les frais de transport payés à la société Transeurop à la réception le 9 décembre N ont été de 624 € TTC. Au 31 décembre N, la totalité de ce lot reste en stock.

**QUESTION**

Présenter les écritures comptables relatives à l'acquisition et au paiement des stocks de papier en Chine et au Danemark. Il est demandé par ailleurs d'évaluer le stock au 31 décembre N.

**ANNEXE**  
**Cours en euros des monnaies étrangères**

Dates	Danemark (couronne danoise)	Chine (yuan)
01.07.N	0,134	0,105
01.08.N	0,133	0,104
01.09. N	0,133	0,107
01.10. N	0,131	0,101
01.11. N	0,129	0,100
01.12. N	0,130	0,103
31.12. N	0,127	0,102

## Évaluation des actifs et des passifs de l'entité : titres, créances et dettes

SECTION 1	Titres
SECTION 2	Subventions
SECTION 3	Abandons de créance et remises accordées
SECTION 4	Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères
SECTION 5	Créances et dettes indexées
SECTION 6	Prêts et autres créances comportant des conditions particulièrement avantageuses pour l'emprunteur
SECTION 7	Participation et intéressement des salariés
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Dans son titre II relatif aux actifs, le PCG 2014 distingue les actifs non financiers (qui comprennent les actifs incorporels, les actifs corporels, les stocks et les charges constatées d'avance) et les actifs financiers.

Nous consacrerons ce chapitre à l'évaluation de ces actifs et passifs financiers à l'exception :

- des emprunts obligataires étudiés dans le chapitre 5 de cet ouvrage (section 4) ;
- des instruments de trésorerie, ou instruments financiers dérivés (hors programme du DCG) qui seront étudiés dans notre ouvrage préparant au *Diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG)*<sup>(1)</sup>.

Nous analyserons tout particulièrement les points suivants : titres, subventions, abandons de créances et remises accordées, actifs et passifs financiers en monnaies étrangères, créances et dettes indexées, prêts et autres créances comportant des conditions particulièrement avantageuses pour l'emprunteur ainsi que participation et intéressement des salariés.

---

(1) Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Comptabilité et audit, DSCG 4, Manuel et applications, Dunod, 2015.

## SECTION 1

### TITRES

Le Plan comptable général distingue quatre catégories de titres :

- les **titres de participation**, c'est-à-dire des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle ;
- les **autres titres immobilisés**, c'est-à-dire des titres, autres que les titres de participation que l'entreprise a l'intention de conserver durablement (c'est-à-dire qu'elle n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre). Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme ;
- les **titres immobilisés de l'activité de portefeuille** (TIAP). L'activité de portefeuille consiste, pour une entreprise, à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres, pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité suffisante et sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus ;
- les **valeurs mobilières de placement**, c'est-à-dire des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

#### 1. Règles générales d'évaluation des titres de participation

Pour l'article R. 123-184 du Code de commerce, « constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice ».

Pratiquement, la notion de titre de participation englobe les notions juridiques de filiales et de participation retenues par le Code commerce mais elle comprend aussi certains titres, représentant moins de 10 % du capital, détenus de **manière durable** et permettant d'exercer une certaine **influence**.

Les règles d'évaluation des titres de participation sont fixées par le Plan comptable général (articles 221-1 à 221-3).

##### 1.1 Évaluation à la date d'entrée

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés (dont font partie les titres de participation) sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8 du PCG (valeurs d'entrée, valeurs d'apport, acquisition par voie d'échange, acquisition à titre gratuit, acquisition moyennant paiement de rentes viagères, coût d'acquisition).

Conformément à l'article 213-8 du PCG, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

##### 1.2 Valeur d'entrée en cas de cession partielle

En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés (dont font partie les titres de participation) conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est

estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en presumant que les titres conservés sont les derniers entrés.

### 1.3 Évaluation à une autre date que la date d'entrée

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

#### EXEMPLE

La société Béranger a acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-4 des titres de la société Bernadette représentant 60 % du capital (3 000 actions) pour 416 000 €. Les frais d'acquisition se sont élevés à 4 800 € (dont TVA 800 €). Le 1<sup>er</sup> juillet N-1 la société Béranger a augmenté sa participation en faisant l'acquisition de 1 000 nouveaux titres pour 158 500 €. Les frais d'acquisition se sont élevés à 1 800 € (dont TVA 300 €). Au 31 décembre N-1, la valeur estimée des titres de la société Bernadette se monte à 143 € par action.

Le 1<sup>er</sup> juin N, la société Béranger décide de céder 3 500 titres au cours de 152 €. Les frais s'élèvent à 6 960 € (dont 1 160 € de TVA).

Au 31 décembre N, la valeur des titres restant de la société Bernadette peut être estimée à 148 € par action.

Au moment de l'acquisition des titres en N-4 et N-1, les écritures suivantes doivent être enregistrées dans les livres comptables :

	1.01.N-4			
261	Titres de participation 416 000 + 4 000 <sup>(1)</sup>	420 000		
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	800		
512	Banque		420 800	
	<i>Acquisition de titres</i>			
	1.07.N-1			
261	Titres de participation 158 500 + 1 500	160 000		
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	300		
512	Banque		160 300	
	<i>Acquisition de titres</i>			

Au 31 décembre N-1, il y a lieu de constituer une dépréciation.

La valeur moyenne des actions acquises est de  $\frac{420\ 000 + 160\ 000}{(3\ 000 + 1\ 000)} = 145$

(1) Si les frais d'acquisition étaient comptabilisés en charges, conformément à l'option autorisée par l'article 213-8 du PCG le compte « Titre de participation » aurait été débité de 416 000 € et le compte 6271 « Frais sur titres (achat, vente, garde) » de 4 000 €. Nous avons choisi, dans cet exemple, la prise en compte des frais d'acquisition dans le coût d'acquisition.

La dépréciation sera donc de  $145 - 143 = 2$  € par titre, soit 8 000 €.

L'écriture suivante sera enregistrée :

		31.12.N-1		
6866	Dotations aux dépréciations des éléments financiers	8 000		
2961	Dépréciation des titres de participation <i>(145 - 143) 4000</i>			8 000

Il est à noter que cette dépréciation est calculée sur l'ensemble des titres Bernadette et non uniquement sur ceux acquis le 1<sup>er</sup> juillet N-1 qui ont perdu de la valeur alors que ceux acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-4 en avaient pris.

La vente des titres pourra être enregistrée comme suit :

		1.6.N		
512	Banque	525 040		
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde)	5 800		
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	1 160		
775	Produits des cessions d'éléments d'actif <i>Cession de titres 3 500 × 152</i>			532 000

La valeur comptable de ces titres cédés peut être déterminée selon deux méthodes :

**La méthode du premier entré/premier sorti**

Les titres cédés concernent :

- les 3 000 titres acquis en N-4 420 000 €
  - 500 titres acquis en N-1 :  $\frac{160\ 000 \times 500}{1\ 000} =$  80 000 €
- 500 000 €

**La méthode du coût moyen pondéré**

- Coût moyen des titres acquis :  $\frac{420\ 000 + 160\ 000}{(3\ 000 + 1\ 000)} = 145$  €

- Évaluation du coût d'entrée des titres cédés :  $145 \times 3\ 500 = 507\ 500$  €

Il est à noter que le choix de la méthode n'est pas sans incidence sur l'imposition due par l'entreprise cédante au titre des plus-values (plus values à long terme et à court terme).

En retenant la première méthode, l'écriture suivante pourra être enregistrée :

		1.6.N		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	500 000		
261	Titres de participation <i>Valeur d'entrée des titres cédés</i>			500 000

Au 31 décembre N, la société Béranger sera encore exactement détentrice de 10 % du capital  $(3\ 000 + 1\ 000 - 3\ 500)/5\ 000$  de Bernadette. On peut considérer qu'elle aura encore une influence sur les décisions de gestion de Bernadette et que les titres possédés pourraient toujours être qualifiés de « Titres de participation ». Il y a lieu cependant de réajuster la dépréciation.

Si les titres sortis ont été évalués selon la méthode du premier entré premier sorti, les titres restant ont une valeur d'entrée de 160 € (valeur d'acquisition moyenne des titres acquis le 1<sup>er</sup> juillet N-1) et la dépréciation à constituer est de  $(160 - 148) \times 500 = 6\ 000$  €. Il serait donc nécessaire de reprendre 2 000 €.



On passera l'écriture suivante :

	31.12.N		
2961	Dépréciation des titres de participation	2 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		2 000
	<i>Réajustement des dépréciations</i>		

La non-libération des titres au moment de l'acquisition est sans incidence sur la valeur des titres. En effet, la partie non libérée est portée au crédit du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés ».

#### EXEMPLE

La société Bernadette a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> juillet N de 10 000 actions de la société Bérengère. Ces actions ont été émises lors d'une augmentation de capital à la valeur nominale de 100 € et au prix d'émission de 140 €. Les actions étaient libérées de moitié. Les frais d'émission ont été pris en charge par la société Bérengère. Le montant payé s'élève à 50 (moitié du nominal) + 40 (prime d'émission), soit 90 € par titre.

L'écriture suivante sera comptabilisée :

261	Titres de participation $140 \times 10\,000$	1 400 000	
512	Banque $90 \times 10\,000$		900 000
269	Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés $50 \times 10\,000$		500 000
	<i>Souscription de 10 000 actions de 140 € libérées de moitié</i>		

### 1.4 Évaluation des participations par équivalence

L'article 221-4 du PCG autorise les entités à évaluer les titres contrôlés de manière exclusive par équivalence. Cette méthode d'évaluation (exclue du programme de l'épreuve du DCG 10) sera analysée dans notre ouvrage préparant au DSCG 4, *Comptabilité et audit*, Manuel et Applications (chapitre 5, section 8).

## 2. Règles générales d'évaluation des titres immobilisés, des titres immobilisés de l'activité du portefeuille (TIAP) et des valeurs mobilières de placement

Ces règles sont également déterminées par le Plan comptable général (articles 221-1, 221-2, 221-5, 221-6, 221-9, 420-2 et 420-3 du PCG).

#### ■ Valeur d'entrée

Comme les titres de participation, ces titres sont évalués au coût d'acquisition (les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes peuvent être compris dans le coût d'acquisition ou constatés en charges).

#### ■ Valeur d'inventaire

La valeur actuelle des titres autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, est estimée :

- pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois ;
- pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

**■ Valeur d'inventaire des TIAP**

Ils sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché.

**■ Valeur d'entrée des titres cédés**

On peut appliquer la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode du premier entré, premier sorti.

**■ Cession de TIAP ou de valeurs mobilières de placement**

Par dérogation aux articles 511-2 et 512-1 du PCG (qui prévoient l'inscription en « Produits des cessions d'éléments d'actifs » – compte 775 – et en « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » – compte 675) des deux éléments de cession de titres (prix de cession et valeur comptable), les plus-values et moins-values de cession de titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont comptabilisées, selon le cas, en produit (compte 775) ou en charge (compte 675). De même, les plus-values et moins-values de cession des titres de placement sont comptabilisées selon le cas, en produit (767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ») ou en charge (667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement »).

**■ Titres dont la baisse du cours apparaît comme momentanée**

Par exception à la règle d'évaluation élément par élément, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés et des valeurs mobilières de placement cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, l'entité n'est pas obligée de constituer (selon l'article 221-7 du PCG) à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.

**EXEMPLE**

La société Bernardin a acquis le 1<sup>er</sup> février N, 500 actions Carrefour cotées au CAC 40 pour 19 000 € comptabilisées en « valeurs mobilières de placement » ; elle a aussi acquis 400 actions Casino cotées au CAC 40 pour 24 000 €, comptabilisées également en « valeurs mobilières de placement ». Au 31 décembre N, le cours de l'action Carrefour est de 34 € alors que celui de l'action Casino est de 66 €. La baisse de l'action Carrefour est considérée comme anormale et momentanée. La moins-value sur les actions Carrefour, soit  $19\,000 - (500 \times 34) = 2\,000$  €, est compensée par la plus-value sur les actions Casino, soit  $66 \times 400 - 24\,000 = 2\,400$  €. Il est donc possible de ne pas constituer de dépréciation sur les actions Carrefour.

**■ Cas particulier des obligations**

Si des obligations sont acquises à une date différente de la date de paiement des intérêts, il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation de la valeur d'entrée de la valeur des intérêts courus et non échus. Le Conseil national de la comptabilité (doc. n° 23) se fonde en effet sur l'article 586 du Code civil : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour. »

**EXEMPLE**

La société Bernardin a acquis le 1<sup>er</sup> mars N 100 obligations de la société Bertille au taux de 9,6 % et à échéance du 31 décembre N. Cours de l'obligation : 102 € pour une valeur nominale de 100 €. Frais d'acquisition 168 € (dont TVA 28 €), comptabilisés en charges.

La société Bernardin a cédé ces titres le 1<sup>er</sup> novembre N au cours de 106 €. Frais de cession : 204 € (dont TVA : 34 €).

Lors de l'acquisition des titres, les intérêts courus représentent par obligation une valeur de :

$$100 \times 9,6 \% \times 2/12 = 1,6 \text{ €}$$

Le cours de cette obligation en ne tenant pas compte de ces intérêts courus est donc de :

$$102 - 1,6 = 100,4 \text{ €}$$

L'écriture suivante pourra être comptabilisée :

		1.03.N	
506	Valeurs mobilières de placement-obligations $100,4 \times 100$	10 040	
5088	Intérêts courus sur obligations $1,6 \times 100$	160	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde) <sup>(1)</sup>	140	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	28	
512	Banque		10 368
<i>Acquisition de 100 obligations</i>			

Au moment de la cession, le montant des nouveaux intérêts courus (du 1<sup>er</sup> mars N au 1<sup>er</sup> novembre N) s'élève à  $100 \times 9,6 \% \times 8/12 = 6,40 \text{ €}$  par obligation, soit 640 €, ce qui porte l'ensemble des intérêts courus à 8 € par obligation soit 800 €.

Compte tenu du prix de cession du titre, sa valeur au moment de la cession sera de  $106 - 8$  soit 98 €.

En définitive, en tenant compte des intérêts courus, le prix de cession sera plus faible que le prix d'acquisition et la perte peut être évaluée à  $100,4 - 98 = 2,40 \text{ €}$  par titre.

Les écritures suivantes seront enregistrées à la date de cession :

		1.11.N	
5088	Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées	640	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement $100 \times 100 \times 9,6 \% \times 8/12$		640
512	Banque $(106 \times 100) - 208$	10 396	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde)	170	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	34	
667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement $2,4 \times 100$	240	
506	Valeurs mobilières de placement – obligations		10 040
5088	Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs similaires $160 + 640$		800
<i>Cession des obligations</i>			

### 3. Évaluation des droits de souscription et des droits d'attribution

Lors d'une augmentation de capital par apports nouveaux, un droit préférentiel de souscription est accordé au titulaire de l'action ancienne (art. L. 225-132 du Code de commerce). De même, lors d'une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites (incorporation de réserves) un droit d'attribution est accordé au titulaire de l'action ancienne (art. L. 225-149 du Code de commerce).

(1) Si les frais avaient été constatés dans le coût d'acquisition, le compte 506 aurait été débité de 10 180 €.

La valeur de ces droits est à déduire de la valeur des titres dans lesquels ils sont compris.

#### EXEMPLE

La société Bernard avait acquis en janvier N-5 3 000 actions (soit 25 % d'un capital de 12 000 actions) de la société Bertrand au cours de 150 €.

Au cours de l'année N, la société Bertrand a augmenté son capital par souscription de 2 000 actions nouvelles au cours de 120 € et par attribution de 2 000 actions gratuites.

La société Bernard n'a pas souscrit à ces augmentations de capital et a vendu les droits de souscription au cours de 7 € et les droits d'attribution au cours de 27 €. La valeur comptable de ces droits est estimée respectivement à 5 € pour les droits de souscription et à 21 € pour les droits d'attribution.

Le compte « Titres de participation » aura un solde ainsi déterminé après cette cession :

• Prix d'acquisition : $3\,000 \times 150 =$	450 000
• Valeur comptable des droits de souscription vendus : $3\,000 \times 5 =$	- 15 000
• Valeur comptable des droits d'attribution vendus : $3\,000 \times 21 =$	- 63 000
	372 000

Les frais de cession étant de 0,5 % hors taxes des prix de cession, on passera les écritures suivantes :

512	Banque	101 388	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde) $102\,000 \times 0,5\%$	510	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	102	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif $3\,000 \times 7 + 3\,000 \times 27$		102 000
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	78 000	
261	Titres de participation $3\,000 \times 5 + 3\,000 \times 21$		78 000

Si les droits vendus correspondent à des titres inscrits dans le compte « Valeurs mobilières de placement », la plus-value sera inscrite dans le compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

## 4. Réévaluation des titres

Les titres immobilisés (titres de participation et autres titres immobilisés) peuvent conformément à l'article L. 123-18 du Code de Commerce être réévalués (ensemble des immobilisations corporelles et financières).

Les règles applicables aux immobilisations corporelles exposées au chapitre 2 section 2 § 9 le sont également aux titres de participation et autres titres immobilisés (réévaluation légale ou réévaluation libre d'immobilisations non amortissables).

## 5. Rachat d'actions et d'obligations

### 5.1 Le rachat d'actions

L'achat par une société de ses propres actions est en principe interdit (art. L. 225-206 du Code de commerce).

Pendant dans certains cas bien déterminés, cette loi autorise cet achat :

- réduction de capital non motivée par des pertes (art. L. 225-207) ;
- attribution à ses salariés (art. L. 225-208) ;
- régularisation du cours en bourse (art. L. 225-209) ;
- transmission de patrimoine (art. L. 225-213) ;
- couverture d'une nullité (art. L. 235-6).

Le rachat est comptabilisé dans le compte 277 « Actions propres » ou 502 « Actions propres », la perte ou le profit réalisé étant enregistrés dans les comptes :

- 6783 « Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même » ;
- 7783 « Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même ».

#### EXEMPLE

Le 10 juillet N, la société Cécile a racheté pour distribuer à ses salariés dans le cadre de la participation 3 000 actions au cours de 162 €.

L'attribution aux salariés s'effectuera au cours de 160 €.

La société Cécile enregistrera les opérations suivantes :

		1.7.N		
502	Actions propres		486 000	
512	Banque			486 000
	<i>3000 × 162</i>			
4246	Personnel, participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale		480 000	
6783	Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même		6 000	
502	Actions propres <i>Reprise par les salariés</i>			486 000

### 5.2 Le rachat d'obligations

L'achat par la société émettrice de ses propres obligations est possible (art. L. 228-74 du Code de commerce), mais ces obligations doivent être annulées et ne peuvent être remises en circulation.

**EXEMPLE**

La société Cécile a racheté, le 4 mars N, 500 obligations remboursables à 100 € au cours de 98 €. Les écritures comptables suivantes doivent être dans ce cas enregistrées :

		4.3.N		
505 512	Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle Banque <i>Rachat d'obligations : 500 × 98</i>	49 000	49 000	
163 505 7783	Autres emprunts Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même <i>Annulation des obligations rachetées</i>	50 000	49 000 1 000	

**SECTION 2****SUBVENTIONS**

On appelle subvention une « somme versée à fonds perdu par l'État, par une collectivité locale, par une société, par un mécène, etc., à une association, à une entreprise, à un individu » (*Encyclopédie Larousse*).

Le Plan comptable général distingue trois types de subventions :

- les subventions d'équilibre ;
- les subventions d'exploitation ;
- les subventions d'investissement.

**1. Les subventions d'équilibre**

Les subventions d'équilibre sont des subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale constatée si cette subvention n'avait pas été accordée.

**EXEMPLE**

La société Fernand a accordé une subvention d'équilibre à sa filiale la société Fidèle : montant : 50 000 €.

*Écriture comptable dans la société Fidèle*

512 7715	Banque Subvention d'équilibre <i>Subvention reçue</i>	50 000	50 000
-------------	---	--------	--------

**Écriture comptable dans la société Fernand**

6715	Subventions accordées		50 000	
512	Banque			50 000
	<i>Subvention attribuée</i>			

## 2. Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont des subventions dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Certaines aides à l'emploi peuvent revêtir la forme de subvention d'exploitation.

### 2.1 Comptabilisation des subventions d'exploitation

Elles peuvent être soumises à la TVA.

**EXEMPLE**

La société Firmin a reçu de son client X une subvention destinée à couvrir certains frais de recherche préalables à une fabrication : montant : 50 000 €; TVA : 10 000 €.

**Écriture comptable dans la société Firmin**

411	Client X		60 000	
74	Subventions d'exploitation			50 000
44571	État, TVA collectée			10 000
	<i>Subvention accordée par le client X</i>			

### 2.2 Subventions remboursables en cas de succès

Certaines subventions (souvent d'exploitation, parfois d'investissement) sont remboursables au donateur en cas de succès. Tant que la condition n'est pas survenue, cette subvention doit être comptabilisée dans un compte d'emprunt.

**EXEMPLE**

La société Firmin a obtenu du conseil régional une subvention destinée à aider au lancement d'un nouveau produit : montant : 60 000 €. Cette subvention sera remboursable en cas de réussite.

Au moment de la promesse de subvention, l'écriture comptable suivante sera enregistrée :

4417	État et autres collectivités publiques, subventions d'exploitation à recevoir		60 000	
1674	Avances de l'État et autres collectivités publiques			60 000
	<i>Subvention remboursable en cas de succès</i>			

Le compte 4417 sera ensuite crédité par le débit d'un compte de trésorerie.

En cas de réussite de l'opération, le remboursement de la subvention sera enregistré comme suit :

1674	Avances de l'État et autres collectivités publiques	60 000	
512	Banque		60 000
	<i>Remboursement</i>		

En cas d'échec de l'opération, la subvention devient définitivement acquise :

1674	Avances de l'État et autres collectivités publiques	60 000	
74	Subventions d'exploitation		60 000
	<i>Attribution définitive de la subvention</i>		

## 2.3 Aides à l'emploi

La prise en charge par l'État de certaines rémunérations et charges sociales en tout ou partie dans le cadre de l'aide à l'emploi peut prendre des formes différentes :

### ■ **Exonération (totale ou partielle) de charges patronales, versements directs de l'État aux salariés et stagiaires**

Dans ce cadre, aucun enregistrement comptable n'est effectué dans l'entreprise.

### ■ **Aides assimilées à des subventions d'exploitation**

Il en est ainsi par exemple des contrats de professionnalisation, des contrats initiative-emploi, des contrats uniques d'insertion, des contrats d'avenir, des contrats de génération, etc. Les primes versées (forfaitairement) sont comptabilisées au crédit du compte 74 « Subventions d'exploitation » : elles sont imputables au résultat de l'exercice.

### ■ **Aides assimilées à des subventions d'investissement**

Elles peuvent être étalées sur plusieurs exercices et sont comptabilisées au crédit du compte 13 « Subventions d'investissement » (voir § 3 ci-dessous).

Il en est ainsi notamment pour la prime d'aménagement du territoire, les primes régionales à la création d'entreprise ou à l'emploi.

### ■ **Les remboursements forfaitaires**

Ils représentent la prise en charge forfaitaire de frais de personnel engagés par l'entreprise. Ils sont à comptabiliser au crédit du compte 791 « Transfert de charges d'exploitation » par le débit du compte 443 « Opérations particulières avec l'État » ou d'un compte de Trésorerie.

Ils concernent particulièrement les indemnités de formation des apprentis, les conventions FNE (Fonds national de l'emploi) ou UNEDIC...

### ■ **Les remboursements de sommes précises**

L'État rembourse en totalité ou en partie une charge bien précise que l'entreprise a supportée. Il s'agit par exemple d'indemnités de chômage partiel, de congé-formation, d'allocation de retraite progressive. Si ces indemnités ont été inscrites au compte 6414 « Indemnités et avantages divers », ce compte est crédité par le débit du compte 443 « Opérations particulières avec l'État ».



### 3. Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquiescer ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme. Généralement les subventions d'investissement sont imposables sur plusieurs exercices.

#### 3.1 Comptabilisation des subventions d'investissement

Elles ne sont généralement pas soumises à la TVA.

##### EXEMPLE

La société Flavien a obtenu une subvention de 50 000 € destinée à aider à l'acquisition d'un équipement.

Cet octroi de subvention sera ainsi comptabilisé dans les livres de la société Flavien :

4411	État, subvention d'investissement à recevoir	50 000	
131	Subvention d'équipement <i>Octroi d'une subvention</i>		50 000

Au moment du versement effectif, le compte 4411 sera crédité par le débit d'un compte de trésorerie.

#### 3.2 Imputation au résultat de l'exercice de la subvention d'investissement

L'imputation de la subvention d'investissement peut s'effectuer sur l'exercice de versement (assez rare). Ce peut être le cas de certaines subventions spécifiques (comptabilisées au compte 138 « Autres subventions d'investissement ») s'apparentant à des subventions d'exploitation.

Le plus souvent, l'imputation s'effectuera sur plusieurs exercices. Ainsi, dans le cas d'une subvention attribuée afin de financer partiellement (ou totalement) une immobilisation :

- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur **la même durée et au même rythme que l'amortissement** de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au **dixième** du montant de la subvention ;
- toutefois, des dérogations aux modalités fixées ci-dessus peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention.

**EXEMPLE**

Ainsi, si la société Flavien a obtenu sa subvention pour financer un matériel de 100 000 € qui sera amorti de 12 500 € au 31 décembre N, la reprise de la subvention sera ainsi comptabilisée :

		31.12.N		
1391	Subvention d'équipement inscrite au compte de résultat		6 250	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			6 250
	$50\,000 \times (12\,500/100\,000) = 6\,250$			

Au bilan au 31 décembre N, dans la rubrique « Capitaux propres », le poste « Subvention d'investissement » figurera pour  $50\,000 - 6\,250 = 43\,750$  €.

Lorsque la subvention sera totalement reprise, les comptes 1391 et 131 seront soldés l'un par l'autre.

**3.3 Cession d'une immobilisation financée par une subvention**

En cas de cession d'une immobilisation acquise à l'aide d'une subvention, le solde de la subvention doit être rapporté au résultat de l'exercice.

**EXEMPLE**

La société Fernande avait acquis le 1<sup>er</sup> avril N-5 un ensemble immobilier d'une valeur de 500 000 € (dont 100 000 pour le terrain) amortissable (durée d'usage et d'utilisation) en 20 ans (valeur résiduelle au bout des vingt ans : 80 000 € pour la construction). Cet ensemble avait été subventionné à hauteur de 30 % soit 150 000 €.

La société Fernande a vendu cet ensemble immobilier pour 700 000 € le 1<sup>er</sup> octobre N.

Les amortissements « comptables » constatés sont de  $(400\,000 - 80\,000) \times 5\% \times 5 \text{ ans } 1/2 = 88\,000$  €.

Les amortissements dérogatoires constatés sont de  $400\,000 \times 5\% \times 5 \text{ ans } 1/2 - 88\,000 = 22\,000$  €.

La quote-part de subvention virée au résultat est de :

- pour le terrain : $100\,000 \times 30\% \times 10\% \times 5 \text{ ans } 1/2 =$	16 500 €
- pour la construction : $400\,000 \times 30\% \times 5\% \times 5 \text{ ans } 1/2 =$	33 000 €
	49 500 €

On passera les écritures suivantes :

462	Créances sur cessions d'immobilisations	700 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs		700 000
	<i>Cession immeuble</i>		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	412 000	
2813	Amortissements des constructions	88 000	
211	Terrains		100 000
213	Constructions		400 000
	<i>Valeur nette</i>		

145	Amortissements dérogatoires	22 000	
7872	Reprises sur provisions réglementées		22 000
	<i>Reprise amortissements dérogatoires</i>		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	100 500	
777	Quote-part de subventions d'investissement virée au compte de résultat		100 500
	<i>Solde de la subvention non rapportée 150 000 – 49 500</i>		
131	Subventions d'équipement	150 000	
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		150 000
	<i>Pour solde des comptes de subventions</i>		

## SECTION 3

### ABANDONS DE CRÉANCE ET REMISES ACCORDÉES

#### 1. Abandons de créance

Selon les principes généraux, l'abandon de créance constitue une charge pour la société qui le consent et un produit pour la société qui en bénéficie. L'abandon se rencontre essentiellement dans les relations intergroupe ou lors d'une procédure de conciliation ou une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'abandon peut être assorti d'une clause suspensive ou résolutoire. En cas de clause suspensive, seule une provision doit être constituée.

En cas de clause résolutoire (abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune) l'abandon est comptabilisé comme un abandon définitif. Cependant, mention de l'engagement conditionnel doit figurer dans l'annexe.

La législation fiscale implique de distinguer les abandons à caractère commercial des abandons à caractère financier.

##### 1.1 Abandons de créance à caractère commercial

L'abandon de créance présente un caractère commercial lorsque la créance abandonnée trouve son origine dans les relations d'affaires qui unissent deux partenaires et que la décision est motivée par l'intérêt que présente la poursuite de ces relations (débouchés...).

L'abandon de créance à caractère commercial rémunère un service toujours passible du taux normal de TVA, considéré comme rendu par l'entreprise qui reçoit cet abandon à celle qui le consent.

L'abandon de créance à caractère commercial est pour sa valeur totale (hors taxes) une charge (ou un produit) pour l'entreprise.

##### 1.2 Abandons de créance à caractère financier

L'abandon de créance présente un caractère financier lorsque la créance abandonnée est de nature financière (prêt, avance), que les liens entre les deux partenaires sont exclusifs de tout

aspect commercial et que les motivations de l'abandon présentent un caractère strictement financier.

En fait, ces aides ne se conçoivent qu'au sein des groupes, la société mère participant au soutien de sa filiale en l'absence de toute relation de nature commerciale entre les deux sociétés.

Les abandons à caractère financier sont exonérés de TVA.

L'article 39 du Code général des impôts (relatif aux charges déductibles et non déductibles) ne permet pas de déduire les « aides de toute nature » (abandon de créances, subventions, etc.) consenties à une autre entreprise, à l'exception des « aides à caractère commercial » (sauf pour les entreprises dans lesquelles est ouverte une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Comptablement, l'abandon est considéré comme une charge.

**EXEMPLE**

La société Christian a consenti deux abandons de créance au cours de l'année N. Un abandon de 59 800 € à la société Christiane et un abandon de 60 000 € à la société Christine dont elle possède 80 % du capital. La situation nette de la société Christine était négative de 20 000 €. Le second abandon est considéré comme financier.

**Premier abandon**

Le premier abandon étant considéré comme commercial, la TVA est récupérable par la société Christian. On comptabilisera cette opération de la manière suivante :

*Dans les livres de la société Christian*

6788	Charges exceptionnelles diverses		50 000	
4458	État, TVA à régulariser		10 000	
411	Client Christiane			60 000
	<i>Abandon de créance</i>			

*Dans les livres de la société Christiane*

401	Fournisseur Christian		60 000	
4458	État, TVA à régulariser			10 000
7788	Produits exceptionnels divers			50 000
	<i>Abandon de créance</i>			

**Second abandon**

Le second abandon est considéré comme financier.

On comptabilisera cette opération de la manière suivante :

*Dans les livres de la société Christian*

664	Pertes sur créances rattachées à des participations		60 000	
267	Créances rattachées à des participations			60 000
	<i>Abandon de créance</i>			

Dans les livres de la société Christine

171	Dettes rattachées à des participations	60 000	
7788	Produits exceptionnels divers		60 000
	<i>Abandon de créance</i>		

## 2. Les remises accordées

Dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises, les lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985, modifiées par la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 dite de sauvegarde des entreprises, ont prévu la possibilité de remises accordées à un débiteur par ses créanciers (conciliation et procédures collectives). Ces remises de dettes sont octroyées sous condition résolutoire du respect des engagements financiers par le débiteur.

Les articles 626-1 et 626-2 du PCG préconisent les traitements suivants pour les remises accordées et les créances non déclarées.

**Art. 626-1.** Les remises ou réductions accordées dans le cadre du règlement des difficultés d'entreprises sont enregistrées ainsi qu'il suit.

Lorsqu'elles sont accordées sous condition résolutoire, les remises ou réductions sont comptabilisées dès l'accord des parties, s'il s'agit d'un règlement amiable, ou dès la décision du tribunal arrêtant le plan de redressement, s'il s'agit d'un règlement judiciaire.

Lorsqu'elles sont accordées sous condition suspensive, les remises ou réductions sont comptabilisées lorsque la condition est remplie.

**Art. 626-2.** Les créances non déclarées en cours de redressement judiciaire sont enregistrées ainsi qu'il suit.

Le produit, chez le débiteur, et la charge, chez le créancier, correspondant à la créance non déclarée, sont comptabilisés :

- si aucune demande en relevé de forclusion n'a été formée dans un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure : à l'expiration de ce délai ;
- si une demande en relevé de forclusion a été formée et rejetée : à la date de l'ordonnance de rejet. Tant que la décision n'est pas définitive, le débiteur constitue une provision.

### EXEMPLE

La société Christophe, en état de cessation de paiement, avait des dettes respectives de 50 000 € et 10 000 € vis-à-vis des sociétés Claire et Clarisse.

La société Claire a accepté, au moment de la décision du tribunal, une remise de 20 000 €. Quant à la société Clarisse, elle n'a pas déclaré sa créance dans le délai prescrit.

La société Christophe enregistrera ces opérations comme suit :

4.	Dettes Claire	20 000	
4.	Dettes Clarisse	10 000	
7718	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		30 000
	<i>Remise de dette et dette non déclarée</i>		
6875	Dotations aux provisions exceptionnelles	20 000	
151	Provisions pour risques		20 000
	<i>Provision</i>		

## SECTION 4

### ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Il y a lieu de distinguer :

- les titres ;
- les créances et les dettes ;
- les liquidités.

#### 1. Titres en monnaies étrangères

La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et cotés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant.

À la date de clôture de l'exercice, les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement cotés et libellés en monnaies étrangères sont évalués :

- si les titres sont cotés en France : aux cours français ;
- si les titres sont cotés seulement à l'étranger : aux cours étrangers auxquels on applique le cours du change à la date de clôture.

#### 2. Créances et dettes en monnaies étrangères

##### 2.1 Règles générales

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change<sup>(1)</sup>.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente (compte 476 « Différences de conversion – Actif ») ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (compte 477 « Différences de conversion – Passif »).

Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Toutefois, lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence (voir ci-après § 2.2 à 2.6).

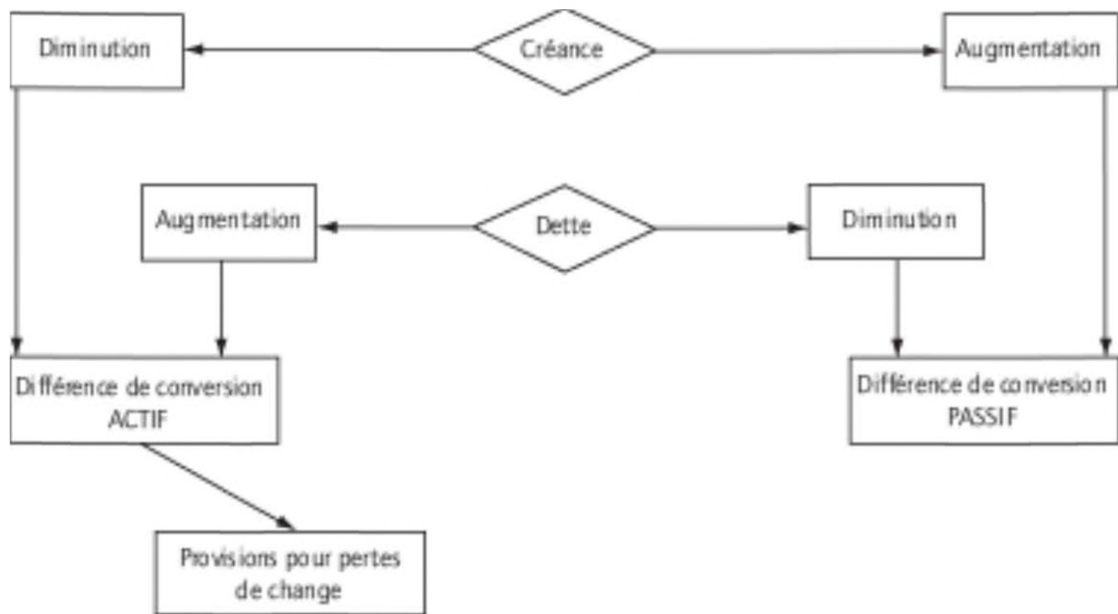
Cet ajustement est obligatoire dans les couvertures de change et les différences de change sur emprunts en devises destinés à l'acquisition d'immobilisation.

Il est optionnel dans les différences de changes relatives à des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les différences de change relatives à un emprunt qui aurait été

*(1) Lorsque l'évaluation des éléments d'actif ou de passif dépend des cours de change, les cours de change à utiliser sont pour les devises cotées les cours indicatifs de la Banque de France publiés au Journal officiel, et pour les autres devises les cours moyens mensuels établis par la Banque de France.*

contracté en monnaie nationale et les différences de change relatives à des opérations affectant plusieurs exercices.

### ANALYSE DES ÉCARTS DE CONVERSION DES CRÉANCES ET DES DETTES



Au cours de la période comptable de règlement, la comparaison entre les règlements effectués et la valeur d'origine entraîne la constatation d'un résultat de change (perte ou gain effectivement réalisé).

#### EXEMPLE

La société Brice a reçu le 1<sup>er</sup> octobre N une facture de 10 000 \$ de son fournisseur Australia (cours du dollar australien 1 € = 1,7305 AUD) et une facture de 5 000 £ de son fournisseur English (cours de la £ : 1 € = 0,6285 GBE).

La société Brice a enregistré dans ses comptes ces deux dettes pour respectivement : Australia :  $10\,000 / 1,7305 = 5\,778,68$  € ; English :  $5\,000 / 0,6285 = 7\,955,45$  €.

Au 31 décembre N, les cours respectifs du \$ et de la £ sont de 1,7220 AUD et 0,6390 GBE pour 1 €. Compte tenu de ces cours, les dettes doivent être réajustées au 31 décembre N aux niveaux suivants :

- Australia :  $10\,000 / 1,7220 = 5\,807,20$  €.
- English :  $5\,000 / 0,6390 = 7\,824,73$  €.

Ce qui permet de dégager :

- une perte latente :  $5\,807,20 - 5\,778,68 = 28,52$  € sur la dette en dollars australiens ;
- un gain latent :  $7\,955 - 7\,824,73 = 130,72$  € sur la dette en livres.

La perte latente doit être provisionnée.

Les écritures comptables suivantes seront enregistrées au 31 décembre N.

	31.12.N		
476	Différences de conversion – Actif		28,52
401	Fournisseur Australia		28,52
	<i>5 807,20 – 5 778,68</i>		

401	Fournisseur English		130,72	
477	Différences de conversion – Passif <i>7 955,45 – 7 824,73</i>			130,72
6865	Dotations aux provisions financières		28,52	
1515	Provisions pour pertes de change <i>Provisions pour pertes de change</i>			28,52

Si, en N+1, au moment des règlements, les cours respectifs du dollar australien et de la livre sont de 1,7175 AUD et 0,6415 GBE pour 1 €, les sommes à payer seront de :

- Australia :  $10\,000 / 1,7175 = 5\,822,42$  €.
- English :  $5\,000 / 0,6415 = 7\,794,23$  €.

La perte effectivement réalisée sur la dette en dollars australiens est de  $5\,822,42 - 5\,778,68 = 43,74$  € et le gain réalisé sur la dette en livres de  $7\,955,45 - 7\,794,23 = 161,22$  €.

Les règlements seront comptabilisés comme suit :

		N+1		
401	Fournisseur Australia		5 778,68	
666	Perte de change		43,74	
512	Banque <i>Règlement du fournisseur Australia</i>			5 822,42
401	Fournisseur English		7 955,45	
766	Gains de change			161,22
512	Banque <i>Règlement du fournisseur English</i>			7 794,23

Il faudra par ailleurs extourner les opérations enregistrées à l'inventaire, le 31 décembre N.

		N+1		
401	Fournisseur Australia		28,52	
476	Différences de conversion – Actif <i>Reprise opération d'inventaire</i>			28,52
477	Différence de conversion – Passif		130,72	
401	Fournisseur English <i>Reprise opération d'inventaire</i>			130,72
1515	Provisions pour pertes de change		28,52	
7865	Reprises sur provisions financières <i>Reprise opération d'inventaire</i>			28,52

## 2.2 Couvertures de change

Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.



**EXEMPLE**

La société Brigitte a consenti à son client American une créance de 50 000 \$ (cours du dollar : 1,2758 USD pour 1 €) le 1<sup>er</sup> octobre N. Pour se couvrir partiellement, elle a emprunté 30 000 \$ à la Banque de New York. Au 31 décembre N, le cours du dollar s'élève à 1,2884 USD pour 1 €. Au 31 décembre N, la société Brigitte comptabilisera une perte latente de change de  $50\,000/1,2758 - 50\,000/1,2884 = 383,27$  € dans un compte de « Différence de conversion – Actif » et un profit latent de  $30\,000/1,2758 - 30\,000/1,2884 = 229,96$  € dans un compte de « Différence de conversion – Passif ». L'entreprise peut isoler ses différences de conversion compensées par une couverture de change dans des sous-comptes particuliers.

La provision à constituer est de  $383,27 - 229,96 = 153,31$  €.

*Écritures comptables*

		31.12.N	
4761	Différences de conversion – Actif, diminution des créances	153,31	
4768	Différences compensées par couverture de change	229,96	
411	Client American		383,27
	<i>Pertes latentes</i>		
164	Emprunt Banque de New York	229,96	
4778	Différences compensées par couverture de change		229,96
	<i>Profits latents</i>		
6865	Dotations aux provisions financières	153,31	
1515	Provisions pour pertes de change		153,31
	<i>Provisions pour pertes de change</i>		

### 2.3 Différences de change sur emprunts en devises destinés à l'acquisition d'immobilisations

Lorsqu'un emprunt en devises sur lequel est constatée une perte latente est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.

**EXEMPLE**

La société Bruno a emprunté à la Banque de Montréal une somme de 300 000 dollars canadiens (cours 1,4143 CAD pour 1 €) pour financer une construction sise au Québec.

Au 31 décembre N, le cours du dollar canadien est de 1,4055 CAD pour 1 €.

La société Bruno comptabilisera une différence de conversion actif de :

$$300\,000/1,4055 - 300\,000/1,4143 = 1\,328,10 \text{ €}$$

Aucune provision cependant ne sera constituée : il peut être toutefois procédé (selon l'ancien PCG 1982-1986) à une régularisation sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien. Ainsi, si l'amortissement du bien est plus rapide que celui de l'emprunt, on pourra constater une provision sur la quote-part correspondant aux amortissements.

## 2.4 Différences de change relatives à des opérations dont les termes sont suffisamment voisins

Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

## 2.5 Différences de change relatives à un emprunt qui aurait été contracté en monnaie nationale

Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.

### EXEMPLE

La société Barbara a emprunté le 1<sup>er</sup> janvier N une somme de 50 000 francs suisses au taux de 4 % (cours du franc suisse : 1,5165 CH€ pour 1 €). Elle aurait pu effectuer cet emprunt en France au taux de 6 %. Au 31 décembre N, le cours du franc suisse est de 1,4815 CH€ pour 1 €.

La différence de conversion au 31 décembre N est de  $50\,000/1,4815 - 50\,000/1,5165 = 778,92$  €.

La provision à constituer est de :  $50\,000/1,5165 \times 6\% - 50\,000/1,4815 \times 4\% = 628,26$  €.

## 2.6 Différences de change relatives à des opérations affectant plusieurs exercices

Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes.

### EXEMPLE

La société Brandon a souscrit le 1<sup>er</sup> janvier N-1 un emprunt de 10 000 000 yens remboursable en bloc au bout de 10 ans. Le cours moyen du yen au 1<sup>er</sup> janvier N-1 était 108,68 JPY pour 1 €. Au 31 décembre N-1, il était de 104,90 JPY pour 1 €. Il est de 103,65 JPY pour 1 € le 31 décembre N.

La différence de conversion Actif était de  $10\,000\,000/104,90 - 10\,000\,000/108,68 = 3\,315,63$  € au 31 décembre N-1. Elle est de  $10\,000\,000/103,65 - 10\,000\,000/108,68 = 4\,465,28$  € au 31 décembre N, soit une augmentation de 1 149,65 €.

La provision pourra être étalée sur l'exercice couru et les exercices restant à courir, soit être limitée à :

- $3\,315,63 \times 1/10$  pour l'exercice N-1, soit 331,56 €.
- $3\,315,63 \times 2/10 + 1\,149,65 \times 1/9$  pour l'exercice N, soit 790,86 €.

La dotation à constituer pour l'exercice N est donc de  $790,86 - 331,56 = 459,30$  €.

## 2.7 Évaluation de créances douteuses libellées en monnaies étrangères

Aucun traitement particulier n'est envisagé par le PCG.

Deux solutions paraissent envisageables (l'impact sur le résultat fiscal étant strictement identique) :

- convertir l'intégralité de la créance au taux clôture (à la fois sur la partie douteuse et la partie non douteuse) puis déprécier l'ensemble réajusté de la créance (solution présentée par l'administration fiscale dans BOI-BIC -PROV- 40-20-20130923) ;

- ne convertir que la partie saine de la créance (solution préconisée par la commission générale du CNC en 1987 — document 67) : dans ce cas, la dépréciation de la créance porte sur le montant initialement comptabilisé ou couvert et l'écart de conversion est limité à la partie jugée recouvrable de la créance. Cette solution maintient, par conséquent, la partie douteuse ou litigieuse à son montant initialement comptabilisé.

### 3. Liquidités en monnaies étrangères

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant.

Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice (perte de change : compte 666 ; gains de change : compte 766).

#### EXEMPLE

La société Atlas a acquis, le 1<sup>er</sup> décembre N, 3 000 \$ en billets de banque au cours de 1 € = 1,2634 USD.

Au 31 décembre N, il reste en caisse une somme de 1 230 \$. Cours du \$ au 31 décembre N : 1 € = 1,2568 USD.

La différence de change constatée sur les liquidités en dollars à la clôture de l'exercice est donc de  $1\,230/1,2568 - 1\,230/1,2634 = 5,11$  €. On passera donc l'écriture de régularisation suivante :

5314	Caisse en dollars		5,11	
766	Gains de change <i>Écart de conversion sur trésorerie en USD</i>			5,11

## SECTION 5

### CRÉANCES ET DETTES INDEXÉES

Les différences constatées sur les créances et les dettes indexées peuvent être traitées de la même manière que les créances et les dettes dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères.

Les différences peuvent être comptabilisées dans le compte « 478 Autres comptes transitoires » :

- 4786 « Différence d'indexation – Actif » ;
- 4787 « Différence d'indexation – Passif » ;

sous-comptes non prévus par le Plan comptable général.

Les pertes latentes doivent être provisionnées ; les gains latents ne sont pas constatés en résultat.

Lors de chaque remboursement, les pertes constatées ou les produits réalisés sont inscrits dans des comptes de résultats exceptionnels :

- 6781 « Malis provenant de clauses d'indexation » ;
- 7781 « Bonis provenant de clauses d'indexation ».

**EXEMPLE**

La société Bonnie a emprunté le 1<sup>er</sup> juillet N-1 auprès de la société Berthe une somme de 100 000 € indexée sur le cours du zinc.

Le remboursement a été effectué le 1<sup>er</sup> juillet N.

Les cours du zinc ont été respectivement de 400 en juillet N-1, 412 en décembre N-1 et 417 en juillet N.

Au 31 décembre N-1, la valeur de l'emprunt indexé est de  $100\,000 \times \frac{412}{400} = 103\,000 \text{ €}$ . Une différence d'indexation de 3 000 € doit être constatée, une provision du même montant comptabilisée.

Le remboursement de cet emprunt entraînera une sortie de trésorerie de

$100\,000 \times \frac{417}{400} = 104\,250 \text{ €}$ , un mali de 4 250 € étant constaté. La provision sera reprise.

**Écritures comptables**

		1.07.N-1			
512	Banque		100 000		
1681	Emprunt Berthe			100 000	
	<i>Emprunt de 100 000 € indexé</i>				
		31.12.N-1			
4786	Différence d'indexation – Actif		3 000		
1681	Emprunt Berthe			3 000	
	<i>103 000 – 100 000</i>				
6875	Dotations aux provisions exceptionnelles		3 000		
1518	Autres provisions pour risques			3 000	
	<i>Provision relative à la différence d'indexation</i>				
		1.7.N			
1681	Emprunt Berthe		100 000		
6871	Malis provenant de clauses d'indexation		4 250		
512	Banque			104 250	
	<i>Remboursement de l'emprunt</i>				
1681	Emprunt Berthe		3 000		
4786	Différence d'indexation – Actif			3 000	
	<i>Extourne de la différence</i>				
1518	Autres provisions pour risques		3 000		
7875	Reprises sur provisions exceptionnelles			3 000	
	<i>Extourne de la provision</i>				

## SECTION 6

**PRÊTS ET AUTRES CRÉANCES COMPORTANT DES CONDITIONS PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSES POUR L'EMPRUNTEUR**

Ce problème d'évaluation concerne<sup>(1)</sup> essentiellement :

- la vente assortie d'un différé exceptionnel de paiement ;
- les conditions de règlement exceptionnellement favorables par l'entreprise à un client ou à un acquéreur ;
- les créances représentatives des sommes versées au titre de l'aide à la construction ;
- les prêts accordés au personnel.

Les doctrines d'évaluation de la valeur actuelle de ces prêts et autres créances sont divergentes. Ainsi, pour le Conseil national de la comptabilité (Bull. CNC 37-01), la valeur actuelle doit toujours être la valeur nominale (sauf dans le cas où il y a dépréciation où elle est la plus élevée des valeurs vénale et d'usage – voir ci-dessus chapitre 2 section 2 § 4.1). Pour l'Ordre des experts-comptables (recommandation « principes comptables » n° 13), et la Commission des opérations de bourse, devenue AMF (Rapport 1979, p. 47), la valeur actuelle est une valeur actualisée. Enfin, pour la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (Bull. 57, mars 1985, p. 158 et 79, septembre 1990, p. 379), la valeur actuelle est la valeur d'utilité. Cette valeur d'utilité est la valeur nominale dans l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, la valeur actualisée dans l'hypothèse de non-continuité.

**EXEMPLE**

La société Barthe a prêté à plusieurs membres de son personnel, une somme globale de 100 000 € remboursable en bloc dans 10 ans, sans intérêts.

Le taux d'actualisation habituellement utilisé est de 5 %.

La valeur d'entrée (valeur brute du prêt) est bien entendu de 100 000 €.

- Si l'on applique la recommandation du CNC, la valeur actuelle est également de 100 000 € et aucune dépréciation ne doit être comptabilisée.
- Si l'on applique les recommandations de l'OEC et de l'AMF (COB), la valeur actuelle est de  $100\,000 \times 1,05^{-10} = 61\,391$  € et une dépréciation de 38 609 € doit être comptabilisée.
- Si l'on applique la recommandation de la CNCC, que l'on peut considérer comme une synthèse des autres recommandations, en hypothèse de continuité, aucune dépréciation ne doit être constituée, alors que si l'entreprise est appelée à cesser son activité et à être cédée, une dépréciation de 38 609 € doit être constituée.

(1) Recommandation « Principes comptables » n° 13, Ordre des Experts-Comptables du 5 mai 1982.

## SECTION 7

## PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS

Les techniques de motivation des salariés concernent notamment :

- la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- le supplément de réserve de participation ;
- l'intéressement des salariés ;
- l'octroi de droits de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) ;
- le plan d'épargne d'entreprise.

## 1. La participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Mise en place par l'ordonnance du 17 août 1967 (remplacée depuis par l'ordonnance du 21 octobre 1986), la participation des salariés aux résultats de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises employant habituellement plus de 50 salariés.

Les fonds attribués aux salariés restent cependant indisponibles (sauf cas particuliers) pendant une durée de cinq ans. Dans certains cas (provisions constituées par les sociétés coopératives participatives ou SCOP), les entreprises peuvent constituer une provision pour investissement égale à un pourcentage déterminé par la législation de la participation attribuée. La provision pour investissement sera étudiée dans le chapitre 5 de cet ouvrage, section 3 § 1.

## 1.1 Calcul de la participation

Dans les accords de droit commun, le montant de la participation s'obtient en appliquant la formule :

$$P = \frac{1}{2}(B - 5\% C) \times \frac{S}{VA}$$

où :

B = Bénéfice net de l'exercice, déduction faite de l'impôt correspondant.

C = Capitaux propres de l'entreprise.

S = Salaires de l'entreprise.

VA = Valeur ajoutée de l'entreprise.

Ces divers éléments sont déterminés comme suit :

- B : Le bénéfice net est égal au bénéfice fiscal déduction faite de l'impôt correspondant. Il est éventuellement majoré de la dotation à la provision pour investissement. Il n'est pas tenu compte des contributions supplémentaires.
- C : Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts : leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Ne sont pas à prendre en compte cependant : le capital non appelé, la réserve et la provision dégagées par la réévaluation légale de 1976, les amortissements dérogatoires.

En pratique, ne sont prises en compte que les provisions non déductibles, uniquement sur les exercices autres que celui de leur constitution et susceptibles de rester plusieurs exercices au bilan sans être renouvelées à chaque exercice.

- **S** : Les salaires à retenir sont ceux qui servent de base aux calculs des différentes taxes assises sur les salaires. En pratique, il convient de retenir les salaires réglés dans l'exercice tels qu'ils figurent dans l'état DADS.

- **VA** : La valeur ajoutée est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-dessous, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (les bénéfices réalisés à l'étranger ne sont pas compris dans le résultat fiscal) :

a) charges de personnel ;

b) impôts et taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;

c) charges financières ;

d) dotations de l'exercice aux amortissements ;

e) dotations de l'exercice aux dépréciations et provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;

f) résultat courant avant impôts.

Un forfait social est prélevé sur la participation (20 %). Ce forfait est déductible du résultat de l'exercice qui a fait naître la participation.

#### EXEMPLE

La société Félix est une société anonyme au capital de 1 000 000 € qui emploie plus de 50 salariés. La comptabilité de cette entreprise vous fournit les éléments suivants.

*Éléments comptables (extrait de la balance après inventaire)*

101 Capital social :	1 000 000
1041 Prime d'émission :	200 000
1053 Réserve de réévaluation :	100 000
1061 Réserve légale :	80 000
1068 Autres réserves :	1 540 000
110 Report à nouveau :	5 000
131 Subventions d'investissement :	100 000
139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat :	30 000
1431 Provision pour hausse de prix :	50 000
145 Amortissement dérogatoires :	200 000
63 Impôts et taxes et versements assimilés :	7 800 000
64 Charges de personnel :	80 000 000
66 Charges financières :	400 000
681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges d'exploitation :	600 000
686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges financières :	40 000
687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges exceptionnelles :	100 000
Vous avez appris que le montant des salaires bruts déclarés dans la DADS s'élève à 50 177 000 €.	

Vous avez pu déterminer le résultat courant avant impôt de cette société qui s'élève à 5 000 000 € et le montant de l'impôt sur les sociétés qui s'analyse comme suit :

• Résultat fiscal imposé au taux normal (33 1/3 %) :	1 860 000
• Plus-value à long terme imposée au taux réduit (19 %) :	100 000
• Impôt brut au taux normal : 1 860 000 × 33 1/3 % =	620 000
• Impôt au taux réduit : 100 000 × 19 % =	19 000

#### Calcul de B

• Résultat fiscal imposé au taux normal (33 1/3 %) :	1 860 000
• Forfait social à déduire (20 % de la participation) :	- 0,20P
• Impôt calculé sur le résultat fiscal :	$-(620\,000 - 0,20P \times 33\,1/3\%)$
	<u>1 240 000 - 0,20P × 66 2/3 %</u>

#### Calcul de C

• Capital social :	1 000 000
• Prime d'émission :	200 000
• Réserve légale :	80 000
• Autres réserves :	1 540 000
• Report à nouveau :	5 000
• Provision pour hausse de prix :	50 000
	<u>2 875 000</u>

#### Calcul de S

• Salaires bruts de la DADS :	50 177 000
-------------------------------	------------

#### Calcul de VA

• Impôts et taxes et versements assimilés :	7 800 000
• Charges de personnel :	80 000 000
• Charges financières :	400 000
• Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges d'exploitation :	600 000
• Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges financières :	40 000
• Résultat courant avant impôt :	<u>5 000 000</u>
	<u>93 840 000</u>

#### Calcul de P

$$P = \frac{1}{2} \times [(1\,240\,000 - 0,20P \times 66,2/3\%) - 2\,875\,000 \times 5\%] \times \frac{50\,177\,000}{93\,840\,000} = 283\,000$$

## 1.2 Comptabilisation de la participation des salariés

### a) Principes

1. La participation est un élément de détermination du résultat de l'exercice au titre duquel les salariés ont effectivement travaillé ; il convient donc de constater en comptabilité la participation à la clôture de l'exercice au cours duquel le droit du salarié est né.

2. La participation est une dette certaine quant à son existence. Son montant peut être déterminé avec une précision suffisante. En conséquence, elle est constatée sous forme de charge à payer.



3. Après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette est inscrite à la « Réserve spéciale » de participation.

4. Par la suite, cette réserve alimente l'utilisation des fonds prévus par les textes.

### b) Schémas de comptabilisation

À la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés (à partir de l'exemple ci-dessus) :

691	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	283 000	
645	Charges de la SS et de la prévoyance (forfait social 20 %)	56 600	
4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise : $283\,000 - 283\,000 \times 8\% \times 98,25\%$		260 756
431	URSSAF (retenue CSG/CRDS + forfait social) : $(7,5\% + 0,5\%) + 20\% \times 98,25\%$ <i>Participation</i>		78 844

Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à l'assemblée générale :

4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise	260 756	
4246	Personnel – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale <i>Affectation participation</i>		260 756

Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision du compte 691 (et le débit ou le crédit du compte 4246).

Lors de l'utilisation des fonds :

– en cas d'attribution d'actions (ou de coupures d'actions) par l'entreprise par incorporation de réserves au capital :

4246	Personnel – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale	X	
101	Capital social		X
1041	Prime d'émission <i>Attribution d'actions</i>		X

– en cas d'actions rachetées par l'entreprise :

4246	Personnel – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale	X	
502	Actions propres <i>Attributions actions rachetées</i>		X

– en cas de création d'un fonds dans l'entreprise :

4246	Personnel – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale	X	
1662	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Fonds de participation <i>Création d'un fonds</i>		X

– en cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise ou en cas d'achats d'actions de sociétés d'investissements à capital variable (Sicav) ou versement au dépositaire d'un fonds commun de placement, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise :

4246	Personnel – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale	X	
5.	Trésorerie Versement		X

L'éventuel reliquat de fonds non attribué par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire est maintenu au compte 4246.

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 (1661 ou 1662) est transférée au compte 4248 « Personnel – Participation aux résultats de l'entreprise – Comptes courants ».

### 1.3 Informations à faire figurer dans l'annexe

Il convient en particulier de mentionner dans l'annexe :

- le montant des actions non négociables de l'entreprise détenues par les salariés dans le cadre de leur participation aux bénéfices ;
- le montant de la part de la « Réserve spéciale » de participation utilisée hors de l'entreprise au cours de l'exercice.

#### REMARQUE À CARACTÈRE FISCAL

La participation provisionnée au titre de l'exercice n'est pas déductible fiscalement. Elle ne l'est qu'au cours de l'exercice de son affectation (soit l'exercice suivant).

## 2. Le supplément de réserve de participation

Depuis la loi du 30 décembre 2006 (article L. 3324-9 du Code du travail), les entreprises pourvues d'un accord de participation et/ou d'intéressement peuvent verser un supplément de participation et/ou d'intéressement au titre d'un exercice clos, sur décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise.

S'il existe une obligation à la date de clôture, une charge et un passif doivent être comptabilisés. Si l'entreprise ne s'est pas engagée de manière explicite ou implicite, le supplément de participation ne sera comptabilisé que lors de son versement.

### 3. L'intéressement des salariés

Des accords facultatifs d'intéressement du personnel (régis par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail) peuvent être assurés dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans.

Sur le plan comptable, l'intéressement étant déterminé sur les résultats de l'exercice, doit être constaté à la fin de celui-ci sous forme de charge à payer. Les sommes versées aux salariés, le sont sous déduction de la CSG et de la CRDS. Un forfait social de 20 % est également dû par l'employeur.

#### EXEMPLE

La société François-Xavier a affecté fin N une somme de 200 000 € à ses salariés au titre de l'intéressement. Cette somme sera versée début N+1 sous déduction de la CSG et de la CRDS, soit  $200\,000 \times 98,25\% \times (7,5 + 0,5)\% = 15\,720$  €, et du forfait social de 20 %, soit 40 000 €. Les écritures suivantes seront comptabilisées en N et N+1 :

		31.12.N		
6414	Indemnités et avantages divers	200 000		
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance ( <i>forfait social</i> )	40 000		
431	Sécurité sociale		55 720	
4286	Personnel – Autres charges à payer		184 280	
	<i>Intéressement N</i>			
		N+1		
4286	Personnel – Autres charges à payer	184 280		
421	Rémunérations dues au personnel		184 280	
	<i>Intéressement N</i>			

### 4. L'octroi de droits de souscription ou d'achat d'actions (stock-options)

L'octroi de droits de souscription ou d'achat d'actions à des salariés (stock-options) n'est pas comptabilisé dans les comptes sociaux de l'entreprise. Seul, dans les comptes consolidés tenus conformément aux normes IFRS, cet octroi est comptabilisé en charges, les capitaux propres étant crédités en contrepartie. Cet enregistrement doit être effectué à la date d'attribution des options. En normes françaises, l'enregistrement n'est effectué que lorsque les droits sont exercés par les salariés :

- en cas de souscription d'actions, les enregistrements sont ceux d'une augmentation de capital (voir ci-après chapitre 5 section 1 § 2.2.a) ;
- en cas d'achat d'actions (qui auront été rachetées préalablement par l'entité), les enregistrements sont ceux d'un rachat d'actions (voir ci-dessus section 1 § 5.1).

Toutefois, un passif doit être enregistré dès lors que l'obligation de remise d'actions aux employés génère, de manière probable ou certaine, une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente. Tant que la sortie de ressources n'est pas probable, l'obligation répond à la définition d'un passif éventuel.

## 5. Le plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise (régi par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Peuvent également participer à ces plans les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ainsi que, dans certaines entreprises, les dirigeants. Les entreprises peuvent compléter les versements effectués par les salariés par un abondement.

### EXEMPLE

Dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de la société François-Xavier, les salariés de l'entreprise ont décidé de verser la somme de 50 000 € et de transférer la totalité de leur participation et de leur intéressement, soit respectivement 25 000 € et 13 000 €. L'abondement de l'entreprise est fixé à 25 % des sommes mises à disposition par les salariés : il s'élève à  $(50\,000 + 25\,000 + 13\,000) \times 25\% = 22\,000$  € sur lesquels seront prélevés CSG et CRDS soit  $22\,000 \times 98,25\% \times (7,5 + 0,5)\% = 1\,729,20$  €. Un forfait social de 20 % sera également dû par l'employeur.

Le montant des frais de gestion des fonds est de 500 € hors taxes soit 600 € TTC. Les écritures comptables retraçant ces opérations se présenteront comme suit :

512	Banque	50 000	
4246	Personnel – Participation des salariés – Réserve spéciale	25 000	
421	Personnel – Rémunérations dues – Intéressement	13 000	
4247	Plan d'épargne d'entreprise		88 000
	<i>Constatation des versements</i>		
647	Autres charges sociales	22 000	
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (forfait social : $22\,000 \times 20\%$ )	4 400	
431	Sécurité sociale ( $1\,729,20 + 4\,400$ )		6 129,20
4247	Plan d'épargne d'entreprise		20 270,80
	<i>Abondement</i>		
628	Divers	500	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	100	
512	Banque		600
	<i>Frais de tenue de compte du plan d'épargne</i>		

### FICHE SYNTHÈSE 3

#### RÈGLES GÉNÉRALES

##### ■ Titres

À toute autre date que leur date d'entrée :

- les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir ;
- les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché ;
- les autres titres immobilisés, ainsi que les valeurs mobilières de placement sont évalués : pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois ; pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values et moins-values de cession des titres de placement sont comptabilisées selon le cas, en produit ou en charge.

##### ■ Subventions

Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent :

- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

##### ■ Abandons de créances et remises accordées

Pour les abandons de créances, il y a lieu de distinguer les abandons à caractère commercial et les abandons à caractère financier. Pour les abandons à caractère financier, une quote-part peut

ne pas être enregistrée en charge, mais être considérée comme une augmentation du coût de revient de la participation de la société versante dans la société bénéficiaire de l'abandon.

Pour les remises accordées, le PCG distingue les remises et réductions accordées dans le cadre du règlement des difficultés d'entreprise et les créances non déclarées en cours de redressement judiciaire.

### ■ Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserve de dispositions particulières (opérations traitées en devises, emprunt en devises, affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, opérations dont les termes sont suffisamment voisins, charges financières inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, pertes latentes de change attachées à une opération affectant plusieurs exercices).

### ■ Participation et intéressement des salariés

Formule de calcul de la participation :  $P = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times \frac{S}{VA}$

## TEXTES APPLICABLES

Pour présenter la synthèse de ce chapitre, nous fournissons également les articles correspondants du Plan comptable général, lesquels sont les textes de base applicables en la matière.

### ■ Titres

#### Règles générales relatives aux titres immobilisés PCG 221-1

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8.

Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.

#### Valeur d'entrée en cas de cession partielle PCG 221-2

En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés.

#### Titres de participation PCG 221-3

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité,

capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels reposent la transaction d'origine.

#### **Titres immobilisés de l'activité de portefeuille PCG 221-5**

A toute autre date que leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché.

#### **Autres titres immobilisés PCG 221-6**

À la clôture de chaque exercice, la valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), est estimée :

- pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois ; à l'exception des titres qui sont détenus explicitement dans le but de réduire le capital : leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres ;
- pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

Par dérogation aux articles 511-1 et 512-1, les plus-values et moins-values de cession de titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

#### **Compensation des plus ou moins-values PCG 221-7**

Par exception à la règle d'évaluation élément par élément définie à l'article 214-21, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.

Il n'est pas constitué de dépréciations sur les titres qui font l'objet d'opérations de couverture.

#### **Titres de placement PCG 222-1**

L'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 221-1, 221-2, 221-6 et 221-7 pour les titres immobilisés.

Par dérogation aux articles 511-1 et 512-1, les plus-values et moins-values de cession des titres de placement sont comptabilisées selon le cas, en produit ou en charge.

### **■ Subventions**

#### **Subventions PCG 213-6**

Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

#### **Subventions d'investissement inscrites en capitaux propres PCG 312-1**

Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent.

I. – La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

II. – La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

III. – Toutefois, des dérogations aux modalités fixées aux I et II peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention.

### ■ Remises accordées et créances non déclarées

#### Remises accordées PCG 626-1

Les remises ou réductions accordées dans le cadre du règlement des difficultés d'entreprises sont enregistrées ainsi qu'il suit.

Lorsqu'elles sont accordées sous condition résolutoire, les remises ou réductions sont comptabilisées dès l'accord des parties, s'il s'agit d'un règlement amiable, ou dès la décision du tribunal arrêtant le plan de redressement, s'il s'agit d'un règlement judiciaire.

Lorsqu'elles sont accordées sous condition suspensive, les remises ou réductions sont comptabilisées lorsque la condition est remplie.

#### Créances non déclarées PCG 420-2

Les créances non déclarées en cours de redressement judiciaire sont enregistrées ainsi qu'il suit.

Le produit, chez le débiteur, et la charge, chez le créancier, correspondant à la créance non déclarée, sont comptabilisés :

- si aucune demande en relevé de forclusion n'a été formée dans un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure : à l'expiration de ce délai ;
- si une demande en relevé de forclusion a été formée et rejetée : à la date de l'ordonnance de rejet. Tant que la décision n'est pas définitive, le débiteur constitue une provision.

### ■ Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères

#### Titres PCG 420-3

La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et cotés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant.

#### Autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement PCG 342-3

À la date de clôture de l'exercice, les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement cotés et libellés en monnaies étrangères sont évalués :

- si les titres sont cotés en France : aux cours français ;
- si les titres sont cotés seulement à l'étranger : aux cours étrangers auxquels on applique le cours du change à la date de clôture.

#### Créances et dettes PCG 420-5

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières de l'article 342-6.



**Provisions partielles PCG 420-6**

Lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence. Il en est ainsi dans les cas suivants.

I. – Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.

II. – Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constatée une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.

III. – Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

IV. – Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.

V. – Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes.

**Disponibilités PCG 420-7**

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant.

Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

<b>SECTION 1</b>	1. Classement de titres • 2. Cessions d'obligations • 3. Souscription d'actions et cession de droits • 4. Augmentation de capital sans apports nouveaux • 5. Acquisition d'actions avec bons de souscription • 6. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
<b>SECTION 2</b>	7. Subvention d'investissement • 8. Aides à l'emploi
<b>SECTION 3</b>	9. Abandon de créances • 10. Créances non déclarées et réductions accordées
<b>SECTION 4</b>	11. Titres en devises • 12. Provisions pour pertes de change sur emprunts • 13. Différences de conversion et provisions • 14. Provisions pour pertes de change sur plusieurs exercices • 15. Couverture de change et position globale de change
<b>SECTIONS 5 ET 6</b>	16. Prêt en devises indexé • 17. Prêt au personnel
<b>SECTION 7</b>	18. Participation des salariés • 19. Impôt sur les bénéfiques et participation • 20. Intéressement du personnel • 21. Stock-options • 22. Plan de rachat d'actions • 23. Plan d'épargne salariale

## SECTION 1

### 1. Classement de titres

Les dirigeants de la société James vous demandent de leur expliciter la nature des titres suivants :

- titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- titres participatifs ;
- titres subordonnés à durée indéterminée (TDSI) ;
- obligations remboursables en actions (ORA) ;
- obligations convertibles en actions (OCA) ;
- obligations échangeables contre des actions ;
- obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) ;
- titres de créances négociables ;
- billets de trésorerie ;
- obligations à bons de souscription (BSA, BSO, OBSA, OBSO, OBSTP, OBSAR) ;
- obligations à coupon unique ;
- obligations à coupon zéro ;
- actions de préférence sans droit de vote ;
- actions à bons de souscription d'actions (ABSA).

#### QUESTION

Donner la définition de chacun de ces titres et en préciser le classement comptable.

### 2. Cessions d'obligations

La société Jacqueline a vendu, le 31 décembre N, 50 obligations de 200 € classées en immobilisations financières.

Ces obligations ont été acquises et émises le 1<sup>er</sup> avril N-1 au coût de 198 € l'unité et au taux de 9 %, les intérêts étant payés le 31 mars de chaque année.

Le montant encaissé par la banque est de 10 670,40 €. Les frais de vente hors taxes (TVA 20 %) représentent 1 % du prix de cession de ces titres.

#### QUESTION

Enregistrer la cession et la régularisation du compte d'immobilisation financière correspondante.

### 3. Souscription d'actions et cession de droits

La société Jacques avait acquis en janvier N-5 30 000 actions (soit 25 % du capital) de la société Jean au cours de 30 € (valeur nominale de l'action 20 €).

Au cours de l'année N, la société Jean a augmenté son capital par souscription de 20 000 actions nouvelles de 24 € libérées de moitié et par attribution de 20 000 actions gratuites.

La société Jacques a cédé 9 000 droits de souscription au cours de 1,40 € et 900 droits d'attribution au cours de 5,40 € (frais de cession 192 € dont TVA 32 €).

Seul le compte 471 (compte d'attente) a été mouvementé des opérations de trésorerie.

#### QUESTION

Passer les écritures de régularisation nécessaires.

### 4. Augmentation de capital sans apports nouveaux

La société Jérôme, désireuse d'effectuer des placements à long terme a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> mars de l'année N de 345 actions de la société Joël au cours de 108 € (frais bancaires 0,5 % hors taxes, comptabilisés en charges).

La société Joël décide le 1<sup>er</sup> septembre N d'augmenter son capital. Chaque nouvel actionnaire devra présenter 5 droits de souscription pour pouvoir acquérir une action dont le prix d'émission est fixé à 90 €. Le cours du droit de souscription étant de 5 € la société Jérôme décide de ne décaisser que les frais bancaires (0,5 % hors taxes du montant des cessions ; il n'y a pas de frais pour l'acquéreur sur les souscriptions, ces frais étant pris en charge par la société Joël) et de n'acquérir des titres qu'avec le produit des ventes de droits.

#### QUESTIONS

1. Déterminer le nombre de droits qui peuvent être vendus et le nombre de titres nouveaux que la société peut acquérir.
2. Présenter, à la date du 1<sup>er</sup> mars N et du 1<sup>er</sup> septembre N, les écritures d'acquisition des titres et de cession des droits.
3. Sachant que le cours de l'action Joël est de 101 € au 31 décembre N, passer l'écriture qui semble nécessaire.

### 5. Acquisition d'actions avec bons de souscription

La société Justine a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet N, en vue d'un placement à long terme, 50 actions avec bons de souscription d'actions de la société Judicaël, société anonyme au capital de 200 000 € (actions de 200 €). Ces actions étaient émises à 240 € et étaient libérées du minimum légal (le quart du nominal pour l'augmentation de capital). Pour pouvoir souscrire ces actions, la société Justine avait acquis, en juin N,

100 droits préférentiels de souscription Judicaël (il fallait 2 droits pour obtenir une action nouvelle) au cours de 3,70 €.

Les frais demandés par la banque pour l'acquisition des droits et la souscription sont de 0,5 % hors taxes (TVA 20 %) du prix d'acquisition des droits ou du prix de souscription des actions nouvelles. Ils sont comptabilisés en charges.

Au 5 juillet N, la première cotation du bon de souscription d'actions attaché à la nouvelle action est de 6 €.

### QUESTION

Présenter les écritures relatives à ces opérations dans les livres de la société Justine.

## 6. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille

Le 18 février N, la société Janus a décidé d'investir une partie de ses actifs en vue d'en retirer sur une longue échéance, une rentabilité satisfaisante sans intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus. Le suivi de ces titres sera effectué par la banque BSD qui retiendra 0,5 % sur toute opération d'achat ou de vente (TVA en sus 20 %), comptabilisé en charges.

Les opérations suivantes ont été constatées en N :

- 18 février N : acquisition de 500 actions Kevin à 72,52 € et de 800 actions Kadesh à 54,24 €.
- 15 septembre N : perception des dividendes de Kevin 5 € par action et Kadesh 3 € par action.
- 15 décembre N : cession de 300 actions Kevin au cours de 75,37 €.
- 31 décembre N : cours d'action Kevin : 74,38 € ; cours de l'action Kadesh : 50,26 €.

### QUESTION

Présenter les écritures comptables relatives à ces titres pour l'année N.

## SECTION 2

## 7. Subvention d'investissement

La société Estelle a acquis le 1<sup>er</sup> juillet N-3 une machine-outil d'une valeur de 80 000 €. Cette machine a été réglée, en partie, grâce à une subvention et s'amortit dégressivement sur 5 années (coefficient 1,75). Un amortissement dérogatoire égal à la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement linéaire est systématiquement comptabilisé.

Le 30 septembre N, la société Estelle a cédé le matériel pour 48 000 € hors taxes et la plus-value totale de cession s'est évaluée à 38 705 €.

L'amortissement fiscal commence et s'arrête au début de chaque mois.

### QUESTIONS

1. Retrouver le montant de la subvention attribuée à la société.
2. Comptabiliser les écritures nécessaires de l'année N.

## 8. Aides à l'emploi

La société Daniel a embauché le 1<sup>er</sup> septembre N :

- trois jeunes personnes avec un contrat dit de professionnalisation (qui lui permettent de toucher pour chacun d'entre eux une prime de 1 400 € pour des contrats de 24 mois) ;
- cinq jeunes gens de moins de 26 ans pour lesquels elle pourra bénéficier d'une aide forfaitaire 200 € par mois ;
- deux salariés chômeurs de longue durée avec un contrat pour lesquels elle pourra bénéficier d'une aide de 400 € par mois.

Le 31 décembre N, aucune de ces aides n'a encore été versée.

### QUESTION

Présenter dans les livres de la société Daniel les écritures qu'il semble nécessaire de comptabiliser au cours de l'année N.

## SECTION 3

### 9. Abandon de créances

La société Gertrude vient de consentir un abandon de créance de 60 000 € à la société Géraud sa filiale. Avant abandon la situation nette de la filiale était négative.

En considérant :

- que la situation nette de la société Géraud au 31 décembre N après comptabilisation de l'abandon de créances examiné est de 10 000 € et s'analyse ainsi :
 

• capital :	100 000 €
• réserves :	20 000 €
• report à nouveau :	- 70 000 €
• résultat de l'exercice :	- 40 000 €
- que les titres Géraud avaient été dépréciés fin N-1 par Gertrude pour 55 % de leur valeur d'acquisition au nominal soit 44 000 €.

### QUESTION

Enregistrer l'abandon de créance dans les comptes de la société Gertrude et la société Géraud.

### 10. Créances non déclarées et réductions accordées

La société Jean a été mise (le 15 juillet N-1) en redressement judiciaire. Quatre de ses fournisseurs, les sociétés Jeanne, Jeannette, Jeannot et Jeannine ont une créance, respectivement de 6 000 €, 14 400 €, 12 000 €, et 18 000 € TTC (TVA 20 %), sur la société Jean au moment du jugement d'ouverture de la procédure.

La société Jeanne n'a présenté aucune demande de forclusion. Par contre, la société Jeannette a présenté une demande le 15 décembre N-1 (elle a alors déprécié sa créance de 50 %), qui a été rejetée par le tribunal le 15 février N.

La société Jeannot a accepté (à l'amiable) le 15 octobre N-1 sous condition résolutoire une remise de 30 % de sa créance. La société Jeannine a accepté la même remise mais sous condition suspensive. Les deux sociétés ont touché respectivement 8 400 € et 12 600 € le 15 juin N.

### QUESTION

Présenter pour chacune des sociétés et pour les années N-1 et N les écritures qui semblent nécessaires.

## SECTION 4

### 11. Titres en devises

La société Jackie a fait l'acquisition pour un placement à court terme sur le marché de New York de 500 actions Pear au cours de 60 \$ le 1<sup>er</sup> juin N. Elle a payé ces titres le 1<sup>er</sup> juillet N. Au 31 décembre N, le cours de l'action Pear est de 61 \$.

Cours du dollar (pour un euro) : 1<sup>er</sup> juin : 1,28 \$ ; 1<sup>er</sup> juillet : 1,29 \$ ; 31 décembre : 1,31 \$.

### QUESTION

Passer en N les écritures comptables nécessaires.

### 12. Provisions pour pertes de change sur emprunts

En vue d'acquérir un immeuble sis en France d'une valeur de 200 000 €, la société Denis avait emprunté le 1<sup>er</sup> juillet N auprès de la Banque de Lausanne une somme de 200 000 CHF. Le taux d'intérêt fixé était de 6 %. La société Denis aurait pu emprunter en France la somme nécessaire au taux de 8 %.

- Cours du franc suisse au 1.7.N : 1,5165 CHF pour 1 €.
- Cours du franc suisse au 31.12.N : 1,4785 CHF pour 1 €.

### QUESTIONS

1. Présenter les écritures au 31 décembre N relatives aux intérêts courus et à la correction de la valeur de l'emprunt.
2. Déterminer et comptabiliser la provision minimum nécessaire compte tenu des possibilités d'emprunt de la société Denis.
3. Indiquer :
  - quelle aurait pu être le montant de la provision maximum à comptabiliser ;
  - quelle serait la provision minimum à constater si l'emprunt était remboursable en bloc au bout de 5 années ;
  - quelle seraient les possibilités de limiter la provision si l'immeuble à acquérir était situé à Genève.

### 13. Différences de conversion et provisions

La société Delphine a effectué en janvier N trois emprunts auprès de la Banque Schar de Singapour au taux de 8 % l'an.

Le premier emprunt était destiné à l'acquisition d'un immeuble sis à Singapour ; montant de l'emprunt : 80 000 dollars de Singapour.

Le second emprunt de 60 000 dollars de Singapour était destiné à financer un prêt de 50 000 dollars de Singapour à la filiale de Singapour de la société Delphine.

Le troisième emprunt de 60 000 dollars de Singapour aurait pu être effectué en France au taux de 9 %.

- Cours du dollar de Singapour de janvier N : 1,5939 SGD pour 1 €.
- Cours du dollar de Singapour de décembre N : 1,5697 SGD pour 1 €.

### QUESTION

Enregistrer les écarts de conversion au 31 décembre N et comptabiliser les provisions indispensables, celles-ci étant limitées au minimum.

## 14. Provisions pour pertes de change sur plusieurs exercices

La société David a emprunté auprès de la Banque de Londres une somme de 10 000 £ le 1<sup>er</sup> juillet N au taux de 8 %. Elle aurait pu emprunter cette somme en France au taux de 9,5 %. Les intérêts ni les écarts de conversion n'ont encore été comptabilisés au 31 décembre N.

- Cours de la £
- au 1<sup>er</sup> juillet N-1 : 1 € = 0,646 £
  - au 31 décembre N-1 : 1 € = 0,638 £
  - au 1<sup>er</sup> juillet N : 1 € = 0,631 £
  - au 31 décembre N : 1 € = 0,624 £

### QUESTION

Présenter les écritures d'inventaire nécessaires.

## 15. Couverture de change et position globale de change

L'état des créances et dettes en devises de la société Donatien au 31 décembre N se présente ainsi :

	Numéro de compte	Date de la facture	Montant en devises	Montant enregistré euros	Date d'échéance
<b>Clients</b>					
Davy	41120	2.11.N	10 000 £	15 480	31.1.N+1
Dobotsu	41150	19.12.N	120 000 Y	1 032	28.2.N+1
<b>Fournisseurs</b>					
Dahar	40109	25.11.N	50 000 D	39 100	31.1.N+1
Daddy	40145	15.11.N	7 500 £	11 400	31.1.N+1
Dorobo	40160	8.12.N	200 000 Y	1 684	28.2.N+1

Le 25 novembre N, la société Donatien a effectué une opération de couverture de change à concurrence de la moitié de sa dette envers la société Dahar, en achetant à terme 25 000 dinars au cours de 0,78 € pour 1 dinar. L'échéance de cette opération est fixée au 31 janvier N+1. L'opération de couverture n'est pas comptabilisée.

À la date du 31 décembre N, le solde créditeur du compte 1515 « Provisions pour pertes de change » d'un montant de 300 € correspond à la dotation à la clôture de l'exercice précédent.

À la date du 31 décembre N, le solde débiteur du compte 5314 « Caisse en devises » est égal à 7 350,50 €, soit un montant en devises de 9 000 \$ acquis le 19 décembre N.

Au 31 décembre N, les cours (croisés) des devises sont les suivants :

- \$ = 0,802 €
- D = 0,80 €
- £ = 1,50 €
- 100 Y = 0,875 €

### QUESTIONS

1. Rappeler les règles générales d'évaluation et de comptabilisation applicables aux créances et dettes en devises :
  - à leur date d'inscription dans les comptes ;
  - à l'arrêté des comptes.
2. Déterminer le montant global de la provision pour pertes de change à constituer à la date du 31 décembre N, en prenant soin d'expliquer précisément le raisonnement.
3. Présenter les écritures de régularisation nécessaires, à la date du 31 décembre N.
4. Présenter l'écriture à enregistrer sur le journal spécifique des engagements hors bilan à la date du 31 décembre N.

## SECTIONS 5 et 6

### 16. Prêt en devises indexé

La société Dany a prêté à l'un de ses clients britanniques le 1<sup>er</sup> juillet N-1 une somme de 100 000 £.

Les conditions de ce prêt ont été les suivantes :

- remboursement par quart sur quatre années, le remboursement étant indexé sur le cours du cuivre à Londres ;
- taux d'intérêt, lui aussi indexé sur le cours du cuivre : 6 %.

Au 31 décembre N, le client britannique ayant des difficultés de trésorerie, la société Dany décide de déprécier sa créance de 40 %.

*Cours du cuivre (en £)*

- au 1<sup>er</sup> juillet N-1 : 25
- au 31 décembre N-1 : 25,20
- au 1<sup>er</sup> juillet N : 24,30
- au 31 décembre N : 24,80

*Cours de la livre (pour 1 €)*

- au 1<sup>er</sup> juillet N-1 : 0,6452
- au 31 décembre N-1 : 0,6536
- au 1<sup>er</sup> juillet N : 0,6369
- au 31 décembre N : 0,6579

### QUESTION

Présenter les écritures de l'exercice N.



## 17. Prêt au personnel

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Donald a prêté à l'un de ses salariés la somme de 50 000 € remboursable par amortissements constants en 10 ans (soit 5 000 € par an) à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt de ce prêt est de 2 % (alors que le taux du marché est de 5 %).

### QUESTIONS

1. Présenter les écritures de remboursement au 31 décembre N.
2. Déterminer la valeur actuelle du prêt au 31 décembre N.
3. Comptabiliser la dépréciation nécessaire fin N dans les deux hypothèses suivantes :
  - la société Donald est censée continuer ses activités ;
  - la société Donald est en difficulté et devra être cédée.

## SECTION 7

### 18. Participation des salariés

Le résultat courant avant impôt de la société Eugène s'élève à 69 200 € et le résultat net comptable avant participation à 128 800 €.

Les informations comptables et fiscales suivantes vous sont fournies :

#### Informations comptables

• 101 Capital social :	160 000
• 1041 Prime d'émission :	20 000
• 1052 Écart de réévaluation libre :	124 000
• 1061 Réserve légale :	16 000
• 1064 Réserves réglementées :	32 800
• 1068 Autres réserves :	45 200
• 110 Report à nouveau :	3 000
• 1424 Provisions pour investissements :	6 000
• 1431 Provisions pour hausse de prix :	23 200
• 145 Amortissements dérogatoires :	51 600
• 62 Impôts et taxes et versements assimilés :	28 800
• 64 Charges de personnel :	468 800
• 65 Autres charges de gestion courante :	5 200
• 66 Charges financières :	227 800
• 67 Charges exceptionnelles :	138 000
• 681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Exploitation :	65 200
• 686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Financier :	4 400
• 687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Exceptionnel (dont dotations aux provisions pour investissements) :	25 600 1 000

#### Informations de type fiscal

• Salaires bruts de la DADS :	298 000
• Bénéfice fiscal :	60 000
• Taux de l'impôt sur les sociétés :	33 1/3 %
• Plus-values nettes à long terme :	0

**QUESTION**

En considérant que la société Eugène est redevable de la participation des salariés aux bénéfices déterminée selon la formule « légale », calculer et comptabiliser cette participation.

**19. Impôt sur les bénéfices et participation**

Vous êtes amené(e) à calculer et à comptabiliser l'impôt sur les bénéfices de la société anonyme Eugénie, société non soumise à la contribution sociale.

Le résultat courant avant impôt s'élève à 572 000 € et le résultat exceptionnel à 102 000 €.

Les informations comptables et fiscales suivantes vous sont fournies :

*Informations comptables*

• 101 Capital social :	1 600 000
• 1041 Prime d'émission :	200 000
• 1052 Écart de réévaluation libre :	160 000
• 1053 Réserve de réévaluation :	240 000
• 1061 Réserve légale :	160 000
• 1064 Réserves réglementées :	328 000
• 1068 Autres réserves :	474 000
• 110 Report à nouveau :	3 000
• 1424 Provisions pour investissements :	104 000
• 1431 Provisions pour hausse de prix :	312 000
• 145 Amortissements dérogatoires :	244 000
• 146 Provision spéciale de réévaluation :	48 000
• 62 Impôts et taxes et versements assimilés :	264 000
• 64 Charges de personnel :	4 690 000
• 65 Autres charges de gestion courante :	52 000
• 66 Charges financières :	268 000
• 67 Charges exceptionnels :	138 000
• 681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Exploitation :	652 000
• 686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Financier :	44 000
• 687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Exceptionnel :	25 200

*Informations de type fiscal*

• Salaires bruts de la DADS :	2 960 000
• Amortissements excédentaires :	7 600
• Dividendes de filiales françaises (net) :	48 000
• Autres dividendes de sociétés françaises (brut) :	3 600
• Taxe sur les véhicules de sociétés :	3 800
• Participation à la formation continue N-1 :	36 000
• Participation à la formation continue N :	40 000
• Participation à l'effort de construction N-1 :	12 600
• Participation à l'effort de construction N :	13 320
• Plus-values nettes à long terme (imposés à 19 %) :	10 000
• Différences de conversion Actif N-1 :	18 400
• Différences de conversion Actif N :	17 200
• Différences de conversion Passif N-1 :	9 200
• Différences de conversion Passif N :	8 800

• Dotations aux provisions pour pertes de change :	6 400
• Reprises sur provisions pour pertes de change :	7 200
• Autres charges non déductibles :	19 000
• Autres produits non imposables :	32 400

**QUESTION**

En considérant que la société Eugénie est redevable de la participation des salariés aux bénéfices et de l'impôt sur les sociétés, calculer et comptabiliser cette participation et cet impôt.

## 20. Intéressement du personnel

La société Eluard a attribué à son personnel un intéressement aux résultats (loi du 25 juillet 1994) au titre de l'année N, soit une somme de 70 000 € à répartir de la manière suivante : 30 % de manière uniforme, 30 % en fonction du salaire et 40 % en fonction du temps de présence dans l'entreprise. Les sommes ont été attribuées sous déduction de la CSG et de la CRDS (calculées sur 98,25 % de l'intéressement aux taux respectifs de 7,5 % et 0,5 %) aux salariés au 1<sup>er</sup> mars N+1. Un certain nombre de salariés a choisi d'affecter son intéressement à un plan d'épargne salariale. Le montant affecté est de 38 510 €.

**QUESTION**

Présenter les écritures nécessaires.

## 21. Stock-options

Au début de l'exercice N, la société Roxane décide d'attribuer des stock-options à tous ses employés.

Pour cela, elle a fait l'acquisition, le 24 décembre N, de 3 500 actions Roxane de nominal 10 € à 15 €.

Les options ne pourront être exercées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+3 et avant le 31 décembre N+4. Les bénéficiaires des titres devront garder leurs titres deux années au moins.

Deux types d'options sont prévus :

- option à une souscription de capital de 3 000 actions de 10 € émises à 12 € ;
- option à une attribution gratuite d'actions de 2 000 actions.

La valeur estimée de l'action étant de 14 € en janvier N+3, les salariés de la société Roxane ont décidé de faire valoir la totalité de leurs options. Compte tenu de l'acquisition d'actions propres effectuée en décembre N, la société Roxane n'a augmenté son capital que de 1 500 actions.

**QUESTION**

Présenter les écritures comptables relatives à ces opérations en décembre N et en janvier N+3.

## 22. Plan de rachat d'actions

En janvier N, la société Cyrano annonce un plan de rachat sur le marché de 1 000 actions devant être attribuées gratuitement en décembre N+3, au terme d'une période d'acquisition de quatre ans à l'issue de laquelle les salariés doivent être présents dans l'entreprise.

Le cours de bourse est de 10 € à la clôture N ; l'entreprise estime que 900 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel.

En décembre N+1, la société Cyrano fait l'acquisition de 1 000 actions au cours de 20 €. Elle estime alors que 950 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel.

En décembre N+2, le cours chute à 10 €. L'entreprise estime alors que 800 actions seront effectivement attribuées du fait de la rotation du personnel.

En décembre N+3, le cours remonte à 18 € ; 900 actions sont effectivement attribuées au personnel.

### QUESTION

Présenter les écritures comptables relatives à ces opérations.

D'après note de présentation avis 2008-17 du CNC.

## 23. Plan d'épargne salariale

Dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, les salariés de la société Enna (55 salariés) ont décidé de verser une somme de 30 000 € et de transférer une partie de leur participation et de leur intéressement, soit respectivement 75 000 € et 20 000 €. L'abondement de l'entreprise est de 1 000 €, nets de CSG et de CRDS par salarié. Les taux de la CSG et de la CRDS sont respectivement de 7,5 % et de 0,5 % (calculés sur 98,25 % de l'abondement).

Le montant des frais de tenue des comptes d'épargne salariale, pris en charge par la société Enna est de 750 € HT, soit 900 € TTC.

Les opérations ont toutes été enregistrées au 1<sup>er</sup> avril N.

### QUESTION

Présenter les écritures nécessaires.

## Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice

SECTION 1	Provisions
SECTION 2	Engagements financiers et passifs éventuels
SECTION 3	Engagements à long terme envers le personnel
SECTION 4	Contrats à long terme
SECTION 5	Abonnement des charges et produits
SECTION 6	Événements postérieurs à la clôture
SECTION 7	Changements comptables
SECTION 8	Comptabilisation de l'impôt sur les sociétés
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Selon le Plan comptable général (article 513-1), le résultat de l'entreprise est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice. En fait, le résultat dépend des méthodes retenues pour la détermination des valeurs de tous les éléments qui interviennent directement ou indirectement dans sa formation et notamment des actifs et des passifs qui en sont les contreparties. Sont notamment concernées les méthodes utilisées pour la constatation des éléments suivants : les provisions, les engagements financiers et passifs éventuels, les engagements à long terme envers le personnel, les contrats à long terme.

Au plan de l'organisation comptable, il faut aussi porter notre attention sur certaines opérations relatives à l'amélioration du contrôle de la gestion et notamment l'abonnement de charges et de produits.

Enfin, le respect des principes comptables fondamentaux que sont la séparation des exercices et la permanence des méthodes implique la prise en compte des problèmes posés par les événements postérieurs à la clôture de l'exercice, d'une part et les changements de méthodes, d'autre part.

Dans ce chapitre, nous analyserons également (non au programme du DCG) et de manière approfondie la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Cet impôt est l'un des éléments principaux de la détermination du résultat de l'exercice et son incidence est essentielle dans la prise en compte de nombreuses opérations réalisées par les entités assujetties.

## SECTION 1

### PROVISIONS

Une **provision** est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (PCG article 321-5). Le PCG appelait « provisions pour risques et charges » ce type de provision avant le règlement 2005-09 du CRC du 3 novembre 2005. Ce règlement, s'alignant sur la terminologie de l'IASB, a converti le nom de « provisions pour risques et charges » en « provisions ». Dans le même temps, les « provisions pour dépréciation de l'actif » ont été dénommées « dépréciations », ce qui évite maintenant toute confusion.

Comme pour tout passif, quatre conditions sont nécessaires pour qu'une provision soit constatée :

- il faut qu'il y ait une obligation de l'entité à l'égard des tiers ;
- cette obligation doit exister à la date de clôture ;
- cette obligation entraîne une sortie de ressources probable ou certaine au bénéfice de tiers ;
- cette sortie de ressources doit être sans contrepartie équivalente attendue.

#### 1. Comptabilisation des provisions

Selon l'article 322-8 du PCG, « si elle satisfait aux conditions des articles 321-1 et 322-2 (c'est-à-dire lorsque, à l'exception des cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante, un passif doit être comptabilisé) une provision est comptabilisée pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise ».

Ainsi :

- une perte sur un contrat doit être provisionnée dès qu'elle devient probable ;
- les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci. Les coûts d'une restructuration conditionnée par une opération financière telle qu'une cession d'activité ne peuvent être provisionnés tant que l'entité n'est pas engagée par un accord irrévocable ;
- les pertes d'exploitation futures, ne répondant pas à la définition d'un passif de l'article 212-1, ne sont pas provisionnées.

#### 2. Évaluation des provisions

Selon l'article 323-2 du PCG « les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation ».

Cette extinction est déterminée comme suit :

1) Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires (par exemple garantie sur les produits ou contrats similaires), la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout. Même si la probabilité de sortie pour chacun des éléments considérés isolément est faible, il peut être probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cet ensemble d'obligations.

**EXEMPLE**

Pour les appareils ménagers, il est prévu une garantie d'une ou plusieurs années par le fabricant. Celui-ci s'engage à effectuer gratuitement la réparation nécessaire, voire à remplacer le produit. Il y a lieu de constituer une provision motivée par la charge future liée à la vente du produit et de ne pas attendre la réparation ou l'échange pour constater cette charge. Cette provision doit cependant être déterminée avec une précision suffisante, au besoin selon une méthode statistique.

2) En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe.

Il est à noter (article 323-3 du PCG) que les dépenses à prendre en compte sont celles qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers (les dépenses liées aux activités futures en sont exclues) et que les provisions sont évaluées avant effet d'impôt sur les bénéfices (article 323-4 du PCG).

Les provisions sont revues à chaque date d'établissement des comptes et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

Quant à l'article 323-5 du PCG, il limite les dépenses à inclure dans une provision pour restructuration, qui ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures.

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation doivent être pris en compte dans l'estimation de la provision lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront (article 323-6 du PCG – voir également ci-après la section 6 relative aux événements postérieurs à la clôture). Par ailleurs, les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de la provision (article 323-7 du PCG). Il en est de même du remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant de la provision et qui doit être comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif (article 323-8 du PCG – application du principe de non-compensation entre actifs et passifs).

### 3. Nature des provisions

Le PCG distingue les comptes suivants :

- 151 – Provisions pour risques
- 1511 – Provisions pour litiges
- 1512 – Provisions pour garanties données aux clients
- 1513 – Provisions pour pertes sur marchés à terme
- 1514 – Provisions pour amendes et pénalités
- 1515 – Provisions pour pertes de change
- 1516 – Provisions pour pertes sur contrats
- 1518 – Autres provisions pour risques

- 153 – Provisions pour pensions et obligations similaires
  - 154 – Provisions pour restructurations
  - 155 – Provisions pour impôts
  - 156 – Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)
  - 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
  - 1572 – *Provisions pour gros entretien ou grandes révisions*
  - 158 – Autres provisions pour charges
  - 1581 – *Provisions pour remises en état*
- 

### 3.1 Les provisions pour risques

Le compte 151 « Provisions pour risques » enregistre toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité tels que ceux résultant des garanties données aux clients ou des opérations traitées en monnaies étrangères.

- La **provision pour litiges** (compte 1511) est destinée à couvrir les risques pécuniaires encourus par l'entité à propos des litiges dans lesquels elle est impliquée.
- La **provision pour garanties données aux clients** (compte 1512) a pour origine une vente réalisée avant la clôture, assortie d'une obligation de garantie. Cette obligation peut être légale, contractuelle ou résulter de simples pratiques commerciales de l'entreprise qui créent une attente chez les clients. La sortie de ressources est constituée par les coûts de réparation et elle est rendue probable par l'existence d'un défaut dans le produit ou la prestation livrés avant la clôture de l'exercice.
- La **provision pour pertes sur marché à terme** (compte 1513) doit être constatée lorsque le coût de revient résultant du prix d'achat à terme des matières premières sera supérieur au prix de vente probable du produit dans lequel entrera la matière première (CNCC, bull. 110, juin 1998, p. 217). La provision nécessite une obligation envers des tiers. Dans le cas d'une perte à terminaison, l'obligation résulte d'un contrat. Dans les autres cas, il faudra déterminer si l'opération de production a fait naître une obligation implicite de l'entité envers les tiers.
- Une **provision pour amendes et pénalités** (compte 1514) peut être constituée dans les cas suivants :
  - amendes résultant de condamnations pénales de la personne morale ;
  - pénalités fiscales et sociales ;
  - amendes pour infractions à la réglementation économique ;
  - pénalités pour paiements tardifs de factures.
- La **provision pour pertes de change** (compte 1515) est comptabilisée dans le cas pertes latentes liées à l'évaluation de créances ou dettes en monnaie étrangère (voir chapitre 3, section 4 § 2.1).
- Une **perte sur un contrat** doit être provisionnée (compte 1516) dès lors qu'elle devient probable (article 322-1 § 1 du PCG). Cette hypothèse suppose la conclusion d'un contrat avant la clôture de l'exercice, dont l'exécution se poursuit au-delà de la clôture. La sortie de ressources correspond à la perte globale dégagée pour laquelle aucune contrepartie n'est attendue de la part du tiers.



- Peuvent être comptabilisées dans les autres provisions pour risques (compte 1518), les provisions pour indemnités de licenciement, la provision pour risques de produits invendus ou périmés, la provision pour engagement de caution, la provision pour droit individuel à la formation (voir ci-après § 3.8), etc.

### 3.2 Les provisions pour pensions et obligations similaires

Le compte 153 « Provisions pour pensions et obligations similaires » enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite au d'autres avantages postérieurs à l'emploi (assurance vie, couverture médicale) (voir ci-après section 3).

### 3.3 Les provisions pour restructurations

Le compte 154 « Provisions pour restructurations » a été créé par le règlement 2000-06 du CRC sur les passifs pour enregistrer les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des opérations de restructurations telles que l'arrêt d'une branche d'activité ou la fermeture d'un site.

Selon l'avis 2000-01 du CNC (avis ayant conduit au règlement 2000-06), une restructuration peut notamment consister en :

- la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité ;
- la fermeture d'un site d'activité ;
- la délocalisation d'une activité d'un site à un autre ;
- un changement apporté à la structure d'encadrement tel que la suppression d'un niveau hiérarchique ; et, d'une façon générale ;
- toute réorganisation ayant un effet significatif sur la nature ou les activités de l'entité.

Les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité, vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci.

#### EXEMPLE

La société Marcelle a décidé de restructurer l'activité de son usine de Z dans les Bouches-du-Rhône. Le coût de l'abandon de l'usine de Z est estimé à 250 000 € et s'analyse comme suit :

- coût du licenciement du personnel non gardé : 150 000 € ;
- coût de reconversion du personnel gardé : 60 000 € ;
- dépenses d'harmonisation des systèmes d'information : 20 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui ne seront plus utilisés et seront vendus : 5 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui seront réutilisés dans d'autres activités : 15 000 € ;
- plus-value sur les cessions d'actifs : 10 000 € ;
- indemnités de rupture de contrat versées aux fournisseurs : 10 000 €.

Ne pourront être comptabilisés en provision pour restructuration que les éléments suivants :

- coût du licenciement du personnel non gardé : 150 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui ne seront plus utilisés et seront vendus : 5 000 € ;
- indemnités de rupture de contrat versées aux fournisseurs : 10 000 € ;

soit au total : 150 000 + 5 000 + 10 000 = 165 000 €.

Le coût de formation du personnel gardé, les dépenses d'harmonisation des systèmes d'information, le coût de déménagement des actifs qui seront réutilisés dans d'autres activités, ont une contrepartie (dans l'activité future de la société) et pourront dégager des ressources : ils ne peuvent faire l'objet d'un passif.

La plus-value sur cession d'actif ne peut être déduite du coût de restructuration.

### 3.4 Les provisions pour impôts

Le compte 155 « Provisions pour impôts » enregistre les provisions pour impôts qui correspondent à la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs.

### 3.5 Les provisions pour renouvellement des immobilisations

Les provisions pour renouvellement des immobilisations, constituées par les concessionnaires de service public, sont enregistrées au compte 156 « Provisions pour renouvellement (entreprises concessionnaires) ».

### 3.6 Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 157 « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » enregistre les provisions destinées à couvrir des charges prévisibles, importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de grosses réparations, et qui en conséquence, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

L'avis 2000-01 du CNC (repris notamment par l'article 311-2 du PCG) distingue deux catégories de programmes pluriannuels de grosses réparations :

- les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes (**dépenses dites de première catégorie**) : ces dépenses ont le caractère d'immobilisations et ne peuvent être anticipées par le biais de provisions ;
- les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations (révisions d'avions pour motif de sécurité) et d'y apporter un entretien (carénage de la coque des navires) sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement (**dépenses dites de deuxième catégorie**).

Les dépenses de première catégorie doivent être comptabilisées obligatoirement en immobilisations (comme des composants). Les dépenses de seconde catégorie peuvent être comptabilisées, au choix de l'entité, soit en immobilisations (comme des composants) soit en provisions. La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

#### EXEMPLE

La société Anne a fait deux types de travaux d'entretien en juin N sur deux machines-outils Y et Z :

- travaux d'entretien sur le matériel Y acquis en N-5 et amortissable en 8 ans : les travaux, facturés 10 000 € vont permettre d'utiliser le matériel Y jusqu'en N+5 ;
- travaux d'entretien et de révision du matériel Z acquis en N-3 : cette révision, facturée 9 000 €, a pour but de s'assurer du bon fonctionnement du matériel ; ces travaux sont habituellement faits tous les 3 ans.

La première dépense ne sera pas comptabilisée en charge : elle viendra augmenter le coût d'acquisition du matériel Y. Cette dépense sera considérée comme un composant et sera amortie sur la durée restant à courir (soit 5 ans). Il est à noter que la durée d'amortissement de la structure devra être également revue.

La seconde dépense sera, selon le cas, comptabilisée en charge ou en immobilisation :

- elle sera comptabilisée en charge si l'entité considère qu'il ne s'agit pas d'un composant ; dans ce cas, l'entité aura dû préalablement, à compter de l'acquisition de ma machine-outil, soit depuis trois années, constater une provision pour gros entretien ou grande révision (compte 1572 du PCG). La provision sera reprise au moment des travaux et viendra compenser la charge. Une nouvelle dotation annuelle sera par ailleurs comptabilisée (en principe de  $9\,000/3 = 3\,000$  €) ;
- elle sera comptabilisée en immobilisation si l'entité a choisi de constater les dépenses d'entretien et de révision comme un composant : le composant constaté lors de l'acquisition, complètement amorti au moment des travaux, sera sorti. Les travaux effectués, soit 9 000 €, seront amortis en trois ans.

### 3.7 Les provisions pour remises en état

En application de l'article 213-8 du PCG, le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué notamment de « l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks ».

Ce coût est donc la contrepartie d'une provision pour démantèlement, enlèvement ou remise en état de site constatée au passif.

#### EXEMPLE

La société Florence a fait l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N d'un terrain destiné à recevoir une usine de retraitement de produits polluants. Elle s'est engagée à remettre le site en état. Le coût estimé à l'horizon N+20 est de 1 000 000 €. Le taux d'actualisation à retenir est de 3 % l'an. La valeur actualisée de la provision est donc de  $1\,000\,000 \times 1,03^{-20} = 553\,675$  €. On passera 1<sup>er</sup> janvier N l'écriture suivante :

		1.01.N		
211	Terrains Restauration du site		553 675	
1581	Provisions pour remises en état			553 675
<i>Coût de remise en état du site</i>				

À la place de cette écriture, on aurait pu aussi passer les écritures suivantes :

		1.01.N		
68115	Dotations aux provisions d'exploitation		553 675	
1581	Provisions pour remises en état			553 675
<i>Coût de remise en état du site</i>				
211	Terrains Restauration du site		553 675	
791	Transfert de charges d'exploitation			553 675
<i>Coût de remise en état du site</i>				

Au 31 décembre N, on constatera l'amortissement de l'actif (sur la durée d'utilisation du terrain) ainsi que l'effet de la désactualisation de la provision.

		31.12.N-1		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	27 684		
28254	Amortissement des terrains – Restauration du site <i>553 675/20</i>			27 684
668 (ou 6865)	Autres charges financières <sup>(1)</sup> (ou Dotations aux provisions financières)	16 610		
1581	Provisions pour remise en état <i>553 675 × 3 %</i>			16 610

Si l'on avait décidé, notamment pour des raisons fiscales, de ne pas actualiser la provision (le choix étant laissé à l'entreprise), celle-ci aurait été de 1 000 000 € (comme la somme portée en immobilisation au compte « Terrains – Restauration du site ») et la dotation aurait été de 50 000 € (aucune charge financière n'aurait été comptabilisée).

### 3.8 Les provisions pour droit individuel à la formation

L'article 8 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, ouvrait pour les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, un droit individuel à formation (DIF) d'une durée de 20 heures minimum par an, cumulable sur une période de six ans. Le bénéfice du DIF permettait au salarié de participer à des actions de formation organisées généralement en dehors du temps de travail.

À partir de 2015, toute personne qui entre sur le marché du travail bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF) qui la suit tout au long de sa carrière professionnelle, jusqu'à sa retraite. Pour un salarié à temps plein, le compte sera crédité de 20 heures les six premières années, puis de 10 heures les années suivantes avec un plafond fixé à 150 heures. Le solde des heures de DIF non utilisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est transféré sur le compte de CPF.

#### EXEMPLE

Monsieur Céline est salarié de la société Nicolas. À ce titre, il a droit pour les années N-1 et N à 40 heures de formation estimées 8 000 € (coût de la formation et montant de l'allocation de formation versée au salarié). Si la société Céline donne son accord sur l'action de formation (à réaliser en N+1 par exemple), les dépenses engagées dans le cadre du DIF se rattachant à l'activité future constituent des charges de période, comme pour les autres dépenses de formation. Par contre, en cas de désaccord persistant entre la société Nicolas et Monsieur Céline, dès l'accord du Fongecif, il y aura lieu de constater la provision correspondante.

(1) L'avis 2005 H du Comité d'urgence du CNC précise que l'effet de la désactualisation de la provision (qui doit atteindre 1 000 000 € en N+20) doit être constaté en charge financière et non en dotation aux provisions.

## 4. Informations à faire figurer en annexe

Dans l'état des provisions de l'**annexe**, pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses ;
- le montant de tout remboursement attendu.

## SECTION 2

### ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS

Le Plan comptable général (article 948-80) définit les **engagements** comme « les droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures » (par exemple cautions ou commandes). Les engagements recouvrent notamment les passifs éventuels. Selon l'article 321-6 du PCG, un passif éventuel est :

- « – soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ».

#### 1. Différentes formes d'engagements

On peut distinguer, parmi les engagements « hors bilan », les engagements de garantie donnés ou reçus et les engagements réciproques :

- les **engagements de garantie donnés** (avals, cautions, garanties) ont pour objet de garantir un tiers créancier contre la défaillance éventuelle de son débiteur ;
- les **engagements de garantie reçus** ont pour objet de garantir l'entreprise en cas de mise en cause de la responsabilité d'un tiers ou en cas d'insolvabilité d'un tiers ;
- les **engagements réciproques** se rapportent à une obligation restant à exécuter. Ils comportent toujours :
  - un engagement donné par l'entreprise à son cocontractant,
  - un engagement reçu par l'entreprise de ce même cocontractant.

Ils peuvent être :

- habituels (opérations courantes d'exploitation telles que commandes fournisseurs, commandes clients, etc.) ;
- exceptionnels (commandes d'immobilisations, etc.).

## 2. Comptabilisation des engagements et des passifs éventuels

Conformément à l'article 322-5 du PCG, un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan, il est simplement mentionné en annexe.

Dans l'annexe, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes doivent être données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Le montant des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe (art. L. 123-13 du Code de commerce. Voir section 3 § 5).

Les entreprises ne sont pas donc soumises à l'obligation de tenir une comptabilité des engagements. Elles peuvent organiser le suivi de ceux-ci :

- soit par un recensement périodique, principalement à la clôture de l'exercice ;
- soit par l'utilisation de comptes spéciaux (comptes 80 – Engagements) prévus par le Plan comptable général.

### COMPTES D'ENGAGEMENTS PRÉVUS PAR LE PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL

- 801. Engagements donnés par l'entreprise
  - 8011. Avals, cautions, garanties
  - 8014. Effets circulant sous l'endos de l'entreprise
  - 8016. Redevances de crédit-bail restant à courir
    - 80161. Crédit-bail mobilier
    - 80165. Crédit-bail immobilier
  - 8018. Autres engagements donnés
- 802. Engagements reçus par l'entreprise
  - 8021. Avals, cautions, garanties
  - 8024. Créances escomptées non échues
  - 8026. Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail
    - 80261. Crédit-bail mobilier
    - 80265. Crédit-bail immobilier
  - 8028. Autres engagements reçus
- 809. Contrepartie des engagements
  - 8091. Contrepartie 801
  - 8092. Contrepartie 802

**FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice et créditrice de l'entreprise vis-à-vis des tiers :

**Engagements donnés**

Le compte 801 est crédité par le crédit du compte 8091.

**Engagements reçus**

Le compte 802 est débité par le crédit du compte 8092.

**Engagements réciproques**

Les comptes 801 et 802 sont crédités et débités réciproquement.

**EXEMPLE**

La société Clémence a constaté les engagements suivants au 31 décembre N :

- aval accordé par le PDG de la société pour une couverture de 20 000 € ;
- effets escomptés non échus : 65 400 € ;
- hypothèque accordée sur immeuble en garantie d'un emprunt bancaire : 25 000 € ;
- intérêts restant à courir sur emprunt auprès de la société mère : 16 000 € ;
- commandes d'immobilisations en cours : 44 000 € ;
- commandes de marchandises en cours auprès d'une filiale : 60 000 € ;
- crédit-bail en cours relatif à un matériel industriel : le contrat a été souscrit le 1<sup>er</sup> janvier N-1, le contrat prévoyant une redevance payable chaque début de trimestre de 6 000 € pendant 4 ans. Le matériel aurait pu être acquis pour 72 000 € et être amortissable linéairement en 5 ans.

Ces engagements peuvent être constatés dans une comptabilité en partie double.

L'aval accordé est un engagement reçu :

8021	Avals, cautions, garanties reçus	20 000	
80921	PDG, créateur pour avals, cautions, garanties reçus <i>Aval accordé par le PDG</i>		20 000

Les effets escomptés sont à la fois des engagements donnés (engagement de tout endosseur de la lettre de change de payer le porteur) et des engagements reçus (engagement du tiré ou des précédents endosseurs de payer la société Clémence en cas de recours du porteur contre celle-ci) :

80914	Banque, débiteur pour effets circulant sous l'endos de l'entreprise	65 400	
8014	Effets circulant sous l'endos de l'entreprise <i>Effets escomptés non échus</i>		65 400
8024	Créances escomptées non échues	65 400	
80924	Clients, créateur pour créances escomptées non échues <i>Effets escomptés non échus</i>		65 400

L'hypothèque est un engagement donné (il s'agit également d'une créance assortie de garantie) :

80911	Banque, débiteur pour avals, cautions, garanties donnés	25 000	
8011	Avals, cautions, garanties donnés <i>Hypothèque accordée sur immeuble</i>		25 000

Le montant des intérêts restant à payer est également un engagement donné :

809181	Société mère, débiteur pour intérêts à payer	16 000	
80181	Intérêts à payer <i>Hypothèque restant à payer</i>		16 000

Les commandes en cours d'immobilisations et de marchandises sont des engagements réciproques, engagements reçus d'être livrés, engagements donnés de payer :

80282	Immobilisations à recevoir	44 000	
80182	Fournisseurs d'immobilisations pour immobilisations à payer <i>Commande d'immobilisations</i>		44 000
80283	Marchandises à recevoir	60 000	
80183	Filiale, marchandises à payer <i>Commande de marchandises</i>		60 000

La commande en cours d'immobilisation est un engagement réciproque exceptionnel, la commande en cours de marchandises un engagement réciproque habituel.

L'opération de crédit-bail est un engagement reçu pour les redevances restant à payer (soit  $2 \times 4 \times 6\,000 = 48\,000$  €) et un engagement donné pour la valeur nette du matériel à la fin de l'exercice (soit  $72\,000 - 72\,000 \times 20\% \times 2 = 43\,200$  €).

80916	Société de crédit-bail, débiteur pour redevance de crédit-bail restant à courir	48 000	
80161	Redevances de crédit-bail mobilier restant à courir <i>Redevances restant à courir</i>		48 000
80261	Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail mobilier	43 200	
80926	Société de crédit-bail, créancier pour utilisation en crédit-bail mobilier <i>Société de crédit-bail, créancier pour utilisation en crédit-bail mobilier</i>		43 200

Les informations à fournir dans l'annexe concernent :

- l'emprunt assorti de garantie (application de l'article 831-2 al. 8 du PCG) ;
- les engagements financiers (application de l'article 831-4 al. 9 du PCG).

Les engagements de crédit-bail font l'objet d'une information particulière (voir dans le chapitre 2 section 3 § 1.2).



Les engagements réciproques habituels n'ont pas à être obligatoirement communiqués<sup>(1)</sup>.  
Les tableaux suivants pourront être présentés :

ENGAGEMENTS DONNÉS						
Catégories d'engagements	Total	Au profit de				
		Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres
Avals, cautions garanties	25 000					25 000
Effets circulant sous endos	65 400					65 400
Intérêts à payer	16 000	16 000				
<b>TOTAL</b>	<b>106 400</b>	<b>16 000</b>				<b>90 400</b>

ENGAGEMENTS REÇUS						
Catégories d'engagements	Total	Au profit de				
		Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres
Avals, cautions garanties	20 000	20 000				
Créances escomptées non échues	65 400					65 400
<b>TOTAL</b>	<b>85 400</b>	<b>20 000</b>				<b>65 400</b>

ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES						
Catégories d'engagements	Total	Au profit de				
		Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres
Immobilisations à recevoir	44 000					44 000
Marchandises à recevoir	60 000	60 000				
<b>TOTAL</b>	<b>104 000</b>	<b>60 000</b>				<b>44 000</b>

Les engagements de crédit-bail font l'objet de tableaux spécifiques.

### 3. Informations devant figurer en annexe

Les informations devant figurer en annexe sont stipulées dans le Plan comptable général (article 831-2 al. 8 pour ce qui concerne l'indication pour chacun des postes relatifs aux dettes, de celles garanties par des sûretés réelles ; article 831-4 al. 1 pour les engagements financiers donnés ou reçus ; article 831-4 al. 8 pour les contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation).

(1) *Recommandation Principes comptables, n° 24 de l'Ordre des experts-comptables.*

- Parmi les engagements financiers donnés et reçus, doivent notamment être mentionnés :
- les avals, cautionnements et garanties ;
  - les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
  - les garanties d'actif et de passif ;
  - les clauses de retour à meilleure fortune ;
  - les engagements consentis à l'égard d'entités liées ;
  - les engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
  - les engagements assortis de sûretés réelles ;
  - les engagements pris fermes sur titres de capital et non inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
  - les engagements consentis de manière conditionnelle.

## SECTION 3

### ENGAGEMENTS À LONG TERME ENVERS LE PERSONNEL

De nombreuses entreprises attribuent à leurs salariés au moment de leur départ en retraite ou pendant celle-ci des avantages particuliers qu'elles servent elles-mêmes en complément des avantages servis par les caisses de retraite auxquelles elles cotisent.

Ces prestations de **retraites** et assimilées accordées par les entreprises ont le caractère d'un salaire différé et concernent plus particulièrement :

- les **indemnités de fin de carrière (ou de départ à la retraite)**. Elles représentent un à plusieurs mois de salaire de fin de carrière ;
- les **régimes particuliers de retraite**. Ils peuvent remplacer, dans certains secteurs d'activité, les régimes complémentaires par répartition, sans pour autant être intégrés dans le système de compensation financière ARRCO – AGIRC ;
- les **régimes surcomplémentaires**. Ils assurent une garantie minimale de ressources par rapport aux versements des régimes de base et complémentaires (on parle alors de régime « chapeau ») ou procurent un supplément de retraite indépendant des autres régimes (régimes additifs).

Les prestations peuvent être servies sous forme de versement unique ou de rentes et sont parfois accompagnées du maintien d'avantages tels que des assurances complémentaires (couverture maladie, par exemple). Dans les régimes dits à prestations définies, l'employeur s'engage sur le montant ou garantit le niveau des prestations définies le plus souvent en fonction du salaire et de l'ancienneté de l'employé.

Pour se couvrir, les entreprises effectuent généralement des versements à des fonds (type fonds de pension) appelés « actifs du régime ».

Il est à noter qu'au lieu de prendre elle-même l'engagement vis-à-vis du personnel (dans des régimes dits à « prestations définies », expression utilisée par le normalisateur international dans IAS 19), l'entreprise peut verser des cotisations à une compagnie d'assurance ou à une caisse de retraite qui prend à sa charge l'indemnisation du salarié. Dans ce régime, appelé « régime à cotisations définies » le risque n'est pas pris par l'entreprise (qui se doit simplement de verser des cotisations) mais par la compagnie d'assurance ou la caisse de retraite. Dans ces types de régime, seules les cotisations doivent être enregistrées

en charges (notamment au débit du compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance »).

## 1. Constatation des engagements de retraite du personnel

L'article L. 123-13 du Code de commerce stipule que « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ».

L'article 324-1 du PCG stipule quant à lui que :

Les passifs relatifs aux engagements de l'entité en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux peuvent être, en tout ou en partie, constatés sous forme de provision.

La constatation de provisions pour la totalité des engagements à l'égard des membres du personnel actif et retraité, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une **méthode préférentielle**.

Ainsi, de manière facultative, les entreprises peuvent constater sous forme de provision leurs engagements de retraite. Le Plan comptable général a prévu à cet effet le compte 153 « Provisions pour pensions et obligations similaires » afin d'enregistrer cette provision.

Si l'entité ne comptabilise pas les engagements de retraite, ceux-ci doivent être obligatoirement mentionnés en annexe (article 831-4 du PCG).

## 2. Estimation du montant des engagements de retraite

Selon la recommandation 2013-02 du 7 novembre 2013 de l'ANC, de nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, l'évolution des coûts médicaux et, pour un régime financé, le rendement des actifs du régime, peuvent influencer sur le coût final des engagements d'un régime dit à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est appelée à persister durablement. Pour évaluer la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice, il faut :

- appliquer une méthode d'évaluation actuarielle ;
- attribuer les droits à prestations aux périodes de service ;
- faire des hypothèses actuarielles.

L'entreprise doit utiliser la **méthode des unités de crédit projetées** présentée dans la recommandation de l'ANC et développée dans IAS 19 pour déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations de retraite, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés.

Elle pourrait établir par un autre tableau les obligations à clôture en s'inspirant du tableau de la recommandation 23 de l'Ordre des experts-comptables « Méthodes d'évaluation actuarielle des engagements de retraite » (1990) qui a présenté un mode de calcul de la dette actuarielle, définie comme étant « la somme des coûts normaux capitalisés pour les services déjà rendus par une personne », à partir de la formule suivante (plus simple à notre avis que la méthode des unités de crédit projetées) :

$$[ \text{Dette actualisée} ] = [ \text{Engagement futur} ] \times \left[ \frac{\text{Ancienneté actuelle}}{\text{Durée totale}} \right] \times \left[ \begin{array}{l} \text{Probabilité} \\ \text{à l'âge actuel} \\ \text{d'atteindre} \\ \text{l'âge de la retraite} \end{array} \right] \times \left[ \begin{array}{l} \text{Facteur} \\ \text{d'actualisation} \\ \text{de l'âge actuel} \\ \text{jusqu'à l'âge} \\ \text{de la retraite} \end{array} \right]$$

L'engagement futur est fonction de la rémunération actuelle du salarié, des augmentations à venir et de son ancienneté au moment de son départ.

La probabilité d'atteindre l'âge de la retraite est fonction de l'espérance de vie du salarié et de sa probabilité de ne pas démissionner avant l'âge de la retraite.

Le facteur d'actualisation est l'escompte de l'engagement futur. Même si l'engagement n'est pas couvert par les placements financiers, cette actualisation est retenue pour exprimer la préférence pour une liquidité immédiate par rapport à une liquidité future.

**EXEMPLE**

Un montant forfaitaire égal à 2 % du salaire annuel au moment du départ en retraite par année d'activité doit être versé au moment du départ du salarié Lambda par la société qui l'emploie. Supposons que ce salarié soit entré dans l'entreprise à 56 ans et qu'il doive partir en retraite à 62 ans. On tiendra compte d'un taux d'augmentation de salaires de 5 % par an et d'un taux d'actualisation de 6 %.

Si 20 000 € par an est le salaire du salarié Lambda lors de son embauche, son salaire sera de  $20\,000 \times 1,05^6 = 26\,800$  € au moment de ses 62 ans.

Si l'on tient compte d'un taux de départ (ou de décès) avant la fin des 6 années à venir (taux déterminé à la fin de chaque année) de :

N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
0,11	0,08	0,05	0,03	0,01	0

Par la méthode de la recommandation 23 de l'Ordre des experts comptables (la méthode des unités de crédit projetées est présentée ci-après dans la rubrique « pour approfondir »), on obtiendrait le tableau suivant :

Eléments et années	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Salaire estimé fin d'année	21 000	22 050	23 150	24 310	25 530	26 800
Coefficient de majoration des salaires	1,05 <sup>5</sup>	1,05 <sup>4</sup>	1,05 <sup>3</sup>	1,05 <sup>2</sup>	1,05 <sup>1</sup>	1
Salaire fin de carrière	26 800	26 800	26 800	26 800	26 800	26 800
Droits en fin de carrière	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
Engagement futur	3 216,00	3 216,00	3 216,00	3 216,00	3 216,00	3 216,00
Ancienneté actuelle	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Durée totale	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
Ancienneté actuelle/Durée totale	1/6	2/6	3/6	4/6	5/6	6/6
Probabilité	0,89	0,92	0,95	0,97	0,99	1
Facteur d'actualisation	1,06 <sup>5</sup>	1,06 <sup>4</sup>	1,06 <sup>3</sup>	1,06 <sup>2</sup>	1,06 <sup>1</sup>	1
Dettes actuarielles	356,47	781,19	1 282,60	1 850,91	2 503,02	3 216,00

La méthode des unités de crédit projetées donnerait l'analyse suivante :

Années	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Coefficient de probabilité à prendre en compte <sup>(1)</sup>	0,89	0,95	1,01	1,03	1,07	1,05
Prestation affectée :						
- à l'exercice (2 % du salaire de fin de carrière × coefficient de probabilité) <sup>(2)</sup>	477,04	509,20	541,36	552,08	573,52	562,80
- aux exercices antérieurs	-	477,04	986,24	1 527,60	2 079,68	2 653,20
Cumul	477,04	986,24	1 527,60	2 079,68	2 653,20	3 216,00
Obligation à l'ouverture		356,47	781,19	1 282,60	1 850,91	2 503,02
Intérêts calculés au taux de 6 % <sup>(3)</sup>		21,39	46,87	76,96	111,05	150,18
Coût des services rendus au cours de l'exercice <sup>(4)</sup>	356,47	403,33	454,54	491,35	541,06	562,80
Obligation à la clôture	356,47	781,19	1 282,60	1 850,91	2 503,02	3 216,00

(1) Ce coefficient est égal à la probabilité d'attendre l'âge de 60 ans en étant dans l'entreprise majoré du différentiel de probabilité par rapport à l'exercice précédent multiplié par le nombre d'années :

- en N :  $1 - 0,11 = 0,89$
- en N+1 :  $1 - 0,08 + 1 \times (0,11 - 0,08) = 0,95$
- en N+2 :  $1 - 0,05 + 2 \times (0,08 - 0,05) = 1,01$
- en N+3 :  $1 - 0,03 + 3 \times (0,05 - 0,03) = 1,03$
- en N+4 :  $1 - 0,01 + 4 \times (0,03 - 0,01) = 1,07$
- en N+5 :  $1 + 5 \times (0,01 - 0) = 1,05$

(2) Par exemple, pour N :  $6 800 \times 2 \% \times 0,89$

(3) Par exemple, pour N+1 :  $356,47 \times 6 \%$  ; pour N+2 :  $781,19 \times 6 \%$

(4)  $356,47 = 477,04 \times (1,06)^{-5}$  ;  $403,33 = 509,20 \times (1,06)^{-4}$  ;  $454,54 = 541,36 \times (1,06)^{-3}$  ; ...

Cette méthode donne des résultats semblables à la méthode de la recommandation 23 de l'Ordre des Experts-Comptables.

### 3. Comptabilisation de l'engagement de retraite du personnel

Celui-ci doit faire l'objet d'une dotation aux provisions (parfois d'une reprise) se calculant sur la différence entre le montant des engagements constatés à la fin de l'année N et le montant correspondant à la fin de l'année N-1.

#### EXEMPLE

La société Félicité attribue à chaque salarié une indemnité de départ à la retraite et a mis en place à la fin de l'exercice N un système de comptabilisation de provision pour pensions et obligations similaires. La durée résiduelle moyenne d'activité des salariés de l'entreprise est estimée à 15 ans.

Au 31 décembre N-1, les droits des salariés peuvent être estimés à 174 000 €

Au 31 décembre N, ces droits peuvent être estimés à 184 000 €.

Au cours de l'exercice N, la société Félicité a versé 19 400 € à d'anciens salariés.

Les versements ont été comptabilisés au débit du compte 6414 « Indemnités et avantages divers » compte de charges de personnel, même si les bénéficiaires ne font plus partie du personnel.

Comme cette charge avait été provisionnée, on aurait pu effectuer une reprise de provision de 19 400 € puis passer une dotation de 29 400 €. Il est également possible, de comptabiliser une dotation nette de 10 000 € qui serait ainsi comptabilisée :

	31.12.N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	10 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		10 000
	<i>Provision N : 184 000 - 174 000</i>		

### 4. Première comptabilisation de la provision

Le changement de méthode qu'implique la première mise en œuvre de la comptabilisation de la provision nécessite de déterminer au préalable l'engagement relatif aux services rendus par les employés et les retraités avant la date de changement de méthode.

La constatation de cet engagement dans les comptes sous forme de provision sera, conformément à l'article 122-2 du PCG, imputée en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice du changement de méthode (voir section 7, § 1.6).

#### EXEMPLE

Supposons que la société Félicité n'ait jamais, avant l'année N, comptabilisé de provisions pour retraite. Si l'engagement au 31 décembre N-1 est de 174 000 €, on passera l'écriture suivante :

	1.01.N		
119	Report à nouveau	174 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		174 000
	<i>Provision N-1</i>		

**REMARQUE**

Dans les comptes individuels, seuls les impôts exigibles sont nécessairement comptabilisés. Les impôts différés (et notamment les créances d'impôt différé) ne sont pas obligatoirement comptabilisés (voir ci-après section 8, § 7). Les provisions pour retraite ne sont pas déductibles fiscalement. Seule est déductible l'indemnité ou le retraite versée. Aussi, cette écriture n'est pas obligatoirement passée dans les comptes individuels (elle l'est par contre dans les comptes consolidés). Dans ce dernier cadre, l'écriture serait la suivante :

444	État, impôt sur les bénéfices (impôt différé sur provisions)	58 000	
119	Report à nouveau		58 000
	<i>Impôt différé 174 000 × 33 1/3 %</i>		

## 5. Informations à faire figurer en annexe

L'article R. 197-7 al. 7 du Code de commerce prévoit que soit fourni dans l'annexe « le montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées en distinguant, d'une part, ceux qui ont fait l'objet de provisions et, d'autre part, ceux qui ont été contractés au profit de dirigeants ».

### SECTION 4

#### CONTRATS À LONG TERME

Conformément au Plan comptable général (article 622-1), on entend par **contrat à long terme** « un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté ».

Au vu de cette définition, quatre conditions sont nécessaires pour qu'il y ait contrat à long terme :

- il faut qu'il s'agisse d'un contrat spécifiquement négocié ;
- le contrat doit porter sur la construction, la réalisation d'un bien ou d'un ensemble de biens et services fréquemment complexes ;
- le contrat doit donner droit à l'entreprise prestataire à percevoir les revenus contractuels en conformité au contrat de travail exécuté ;
- l'exécution du contrat doit concerner au moins deux exercices comptables.

À titre d'exemples, on peut citer : la construction de ponts, de barrages, d'immeubles, de biens complexes, des projets informatiques...

Par contre, ne constituent généralement pas des contrats à long terme, les contrats de régie, les productions en série, certains contrats d'études qui organisent la participation de tiers dans la mesure où le résultat de ces études et développements demeure la propriété de l'entreprise cliente, les contrats de concession.

## 1. Méthodes de constatation des résultats sur les contrats à long terme

Selon le Plan comptable général (article 622-2), « un contrat à long terme est comptabilisé selon la méthode de l'achèvement, ou selon la méthode de l'avancement ».

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de production de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui sont enregistrées. La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

La méthode à l'avancement conduisant à une meilleure information est considérée comme préférentielle par le Plan comptable général (article 622-7).

Il y a lieu cependant de distinguer les contrats bénéficiaires et les contrats déficitaires. Pour les contrats déficitaires, le Plan comptable général (article 622-6) précise que, quelle soit la méthode utilisée par l'entité (méthode à l'achèvement ou méthode à l'avancement), « la perte globale probable est provisionnée, sous déduction des pertes éventuellement constatées ».

## 2. La méthode de l'achèvement

Dans cette méthode, les produits sont constatés seulement quand le contrat est terminé (ou présente un degré substantiel d'avancement, c'est à dire pratiquement lorsque des opérations d'importance mineure restent à réaliser). Les coûts s'accumulent dans les comptes pendant le déroulement du contrat, mais le profit n'est dégagé qu'au moment où le contrat est terminé.

Ainsi :

- les charges sont neutralisées par la constatation d'une production stockée de même montant ;
- les charges qui ne font pas partie du coût de production sont annulées par le biais de « charges constatées d'avance » ;
- les produits comptabilisés sont portés au compte « Clients, avances et acomptes perçus » ou au compte « produits constatés d'avance » selon leur nature.

### 2.1 Cas de contrats bénéficiaires

#### EXEMPLE

La société Fiacre a lancé en juillet N un chantier de travaux qui doit se terminer en N+1. Le produit attendu de ce chantier est estimé à 350 000 €.

Au 31 décembre N, les charges engagées (ou restant à engager) sur ce chantier peuvent être estimées comme suit :

	Année N	Année N+1
Charges directes de production	80 000	100 000
Charges indirectes de production	40 000	56 000
Charges de distribution		24 000
Quote-part de frais généraux	20 000	40 000
	140 000	220 000



Si l'on considère que le contrat est marginal (et que d'autres contrats peuvent absorber les frais généraux), le coût de revient du chantier peut être estimé à :

• Dépenses N : 80 000 + 40 000 =	120 000
• Dépenses N+1 : 100 000 + 56 000 + 24 000 =	180 000
	<u>300 000</u>

Le contrat est donc bénéficiaire.

Au 31 décembre N le coût de production du chantier en cours est estimé à 80 000 + 40 000 = 120 000 € et l'écriture de variation de stock suivante est comptabilisée :

	31.12.N		
335	Travaux en cours	120 000	
71335	Variation de stocks. Travaux en cours		120 000
	Stock de fin d'exercice		

En N+1 la vente sera effective, on enregistrera donc la vente pour 350 000 € et on contre-passera l'écriture de variation de stock.

## 2.2 Cas de contrats déficitaires

La provision à constituer doit comprendre en particulier la perte à « terminaison », c'est à dire la perte encourue lors des exercices futurs. Cette provision correspond aux conditions posées par les articles 321-1 et suivants du PCG (voir chapitre 2, section 1 § 2.1 b) : obligation de l'entité à l'égard des tiers, existence à la date de clôture, sortie de ressources probable ou certaine au bénéfice de tiers, sortie de ressources sans contrepartie équivalente attendue. Un contrat à perte signé avant la clôture de l'exercice est générateur d'une obligation à fournir au client une prestation pour une valeur supérieure aux prix qu'il paiera. La différence constitue un passif et doit être provisionnée.

La perte latente constatée en clôture d'exercice doit être comptabilisée en dépréciation de travaux en cours, le supplément de perte évaluable à la clôture de l'exercice doit être comptabilisé pour son intégralité en provision pour risques.

### EXEMPLE

Supposons que le contrat de la société Fiacre (analysé ci-dessus) se soit négocié à 270 000 €. Comme la charge totale est estimée à 300 000 € (le contrat est qualifié de marginal), le contrat est déficitaire.

La perte totale peut s'élever à  $300\,000 - 270\,000 = 30\,000$  € et se répartir en :

- dépréciation des travaux en cours :  $\frac{30\,000 \times 120\,000}{300\,000} = 12\,000$  € ;
- provision :  $\frac{30\,000 \times 180\,000}{300\,000} = 18\,000$  €

Les écritures suivantes seront enregistrées :

	31.12.N		
6817	Dotations aux dépréciations de l'actif circulant	12 000	
3935	Dépréciation des travaux en cours		12 000
	Provision pour stock		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	18 000	
1518	Autres provisions pour risques		18 000
	Provision pour perte « à terminaison »		

Si l'on considère que le contrat n'est pas marginal le coût de revient sera estimé à  $140\ 000 + 220\ 000 = 360\ 000$  et la perte totale à  $360\ 000 - 270\ 000 = 90\ 000$  €.

Dans ce cas la provision pour risque à comptabiliser s'élèvera à  $90\ 000 - 12\ 000 = 78\ 000$  €.

*Remarque* : la répartition de la provision totale de 30 000 € entre la dépréciation du stock et la provision pour perte à terminaison peut être effectuée selon d'autres méthodes ;

• Répartition selon le coût de production 120 000 € pour N et 156 000 € pour N-1 soit :

$$\text{- dépréciation du stock} = 30\ 000 \times \frac{120\ 000}{120\ 000 + 156\ 000} = 13\ 044 \text{ €}$$

$$\text{- provision pour pertes} = 30\ 000 \times \frac{156\ 000}{120\ 000 + 156\ 000} = 16\ 956 \text{ €}$$

• Imputation des charges de distribution à la provision pour pertes : ce qui fait imputer la dépréciation du stock à la seule marge sur coût de production.

Marge sur coût de production = chiffre d'affaires - coût de production =  $270\ 000 - 120\ 000 - 156\ 000 = -6\ 000$

ou  $24\ 000 - 30\ 000 = -6\ 000$

$$\text{- dépréciation du stock} = 6\ 000 \times \frac{120\ 000}{120\ 000 + 156\ 000} = 2\ 609 \text{ €}$$

$$\text{- provision pour pertes} = 24\ 000 + 6\ 000 \times \frac{156\ 000}{120\ 000 + 156\ 000} = 27\ 391 \text{ €}$$

### 3. La méthode à l'avancement

Dans cette méthode, les produits sont constatés au fur et à mesure de l'avancement des opérations. A ces produits doivent être rattachées les charges supportées pour atteindre ce degré d'avancement, ce qui se traduit par la constatation d'un profit qui peut être affecté à la partie déjà réalisée des travaux.

La méthode du pourcentage d'avancement des travaux est autorisée par l'article L. 123-21 du Code de commerce : « Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Le Plan comptable général (article 622-3 et suivants) présente les conditions d'application de la méthode.

Art. 622-3. Si l'entité retient la méthode de l'avancement et est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement.

Ce pourcentage est déterminé en utilisant la ou les méthodes qui mesurent de façon fiable, selon leur nature, les travaux et services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus :

- le rapport entre le coûts des travaux exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat,

- les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

À la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

Art. 622-4. Si l'entité retient la méthode à l'avancement mais n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé.

À la date de clôture, le montant inscrit en chiffre d'affaires est limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

Art. 622-5. La capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur les trois critères suivants :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat ;
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat ;
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

Il faut noter également que la décision d'adopter la méthode à l'avancement porte sur tous les contrats en cours à la date d'adoption. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective sur la base du pourcentage d'avancement et du résultat à terminaison estimés à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode.

### 3.1 Cas des contrats bénéficiaires

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple de la société Fiacre présenté ci-dessus (§ 2.1) : le produit attendu de ce chantier est estimé à 350 000 €.

Le contrat est bénéficiaire.

Le degré d'avancement à la fin de l'année N peut être estimé à  $\frac{120\,000}{300\,000} = 40\%$  (il peut aussi être déterminé en fonction des coûts de production ou du volume des travaux effectués).

Le chiffre d'affaires à constater correspondant est donc de  $350\,000 \times 40\% = 140\,000$  € ce qui permettra de dégager une marge de  $140\,000 - 120\,000 = 20\,000$  €.

On passera donc l'écriture suivante :

	31.12.N		
4181	Clients, facture à établir	168 000	
704	Travaux		140 000
44587	État, TVA sur factures à établir <i>Travaux à l'avancement</i>		28 000

Il n'y aura pas, par contre, d'écriture de variation de stock.

En N+1, la facture définitive sera comptabilisée et l'écriture enregistrée ci-dessus contre-passée.

### 3.2 Cas de contrats déficitaires

Il y a lieu de constater la perte globale.

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple de la société Fiacre présenté ci-dessus (§ 2.1) : le produit attendu de ce chantier est estimé à 270 000 €.

Le contrat est déficitaire et la perte globale attendue est de  $300\,000 - 270\,000 = 30\,000$  €.

Le degré d'avancement étant toujours de 40 %, le chiffre d'affaires à constater correspondant est donc de  $270\,000 \times 40\% = 108\,000$  € ce qui permettra de dégager une marge négative de  $120\,000 - 108\,000 = 12\,000$  €.

On passera donc l'écriture suivante :

		31.12.N		
4181	Clients, facture à établir		129 600	
704	Travaux			108 000
44587	État, TVA sur factures à établir <i>Travaux à l'avancement</i>			21 600

La perte constatée correspond à la perte relative à la dépréciation du stock dans la méthode à l'achèvement (§ 3.2 ci-dessus). Il faut comptabiliser aussi une perte à terminaison de  $30\,000 - 12\,000 = 18\,000$  € pour laquelle on passera l'écriture suivante.

		31.12.N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation		18 000	
1518	Autres provisions pour risques <i>Provision pour perte « à terminaison »</i>			18 000

## SECTION 5

### ABONNEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Certaines entreprises éprouvent la nécessité d'établir, pour des besoins de gestion, des comptes de résultat sur des périodes plus courtes que l'exercice (mois, trimestre). Or certains produits ou certaines charges dont les montants sont souvent connus d'avance (impôts, assurances, contrats d'entretien, etc.) ne sont enregistrés généralement qu'une fois ou deux fois par an. Il est donc nécessaire de les répartir (par un système appelé **abonnement**) sur l'ensemble des périodes couvrant l'exercice.

La méthode de l'abonnement des charges et des produits rend possible la détermination d'un résultat comptable par période (mensuel par exemple) et permet la mise en place d'un système de *reporting* périodique.

#### 1. Principes de fonctionnement des comptes d'abonnement

Les comptes 4886 « Compte de répartition périodique des charges » et 4887 « Compte de répartition périodique des produits » enregistrent les charges et les produits dont le montant peut être connu et fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice.

En cours d'exercice, la répartition est modifiée, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit et au crédit des comptes intéressés des classes 6 et 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant réel de la charge ou du produit. Les comptes 4886 et 4887 sont soldés à la fin de l'exercice.

## 2. Charges et produits pouvant faire l'objet d'abonnement

De nombreuses charges peuvent faire l'objet d'un abonnement : il s'agit essentiellement de charges dites de structure, par exemple :

- sous-traitance générale ;
- redevances de crédit-bail ;
- locations ;
- charges locatives et de copropriété ;
- travaux d'entretien et de réparation ;
- primes d'assurance ;
- études et recherches ;
- documentation ;
- rémunérations d'intermédiaires ;
- publicité, publications, relations publiques ;
- impôts et taxes et versements assimilés ;
- redevances pour concessions, brevets, licences ;
- jetons de présence ;
- charges d'intérêts ;
- dotations aux amortissements.

Certains produits peuvent également faire l'objet d'un abonnement :

- redevances pour concessions, brevets, licences ;
- revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles ;
- jetons de présence ;
- produits de participations ;
- produits des autres immobilisations financières ;
- revenus des valeurs mobilières de placement.

### EXEMPLE

La société Guillaume a décidé d'effectuer des rapprochements mensuels entre sa comptabilité financière et sa comptabilité de gestion. Elle a décidé en conséquence de mettre en place une comptabilité d'abonnements. Elle a estimé le 1<sup>er</sup> janvier N la taxe foncière à payer à 30 000 €. Celle-ci a été réglée le 15 novembre N et s'est élevée en définitive à 30 760 €. Au 1<sup>er</sup> janvier N, l'estimation prévisionnelle mensuelle de la taxe foncière s'est élevée à  $30\,000/12 = 2\,500$  €. Chaque mois de janvier à octobre, la comptabilisation suivante a été effectuée :

		31.12.N		
63512	Taxe foncière		2500	
4886	Compte de répartition périodique des charges			2500
	$30\,000/12 = 2500$			

Au 31 octobre N, le montant comptabilisé est de 25 000 €.

Au moment du paiement, le 15 novembre N, l'écriture suivante sera enregistrée.

		15.11.N			
4886	Compte de répartition périodique des charges	30760			
512	Banque				30760
		<i>Paiement taxe foncière</i>			

Au 30 novembre et au 31 décembre, les abonnements seront modifiés afin de solder le compte 4886 et leur montant s'élèvera à  $\frac{30\ 760 - 25\ 000}{2} = 2\ 880\ €$

Les écritures suivantes seront comptabilisées :

		30.11.N			
63512	Taxe foncière	2880			
4886	Compte de répartition périodique des charges				2880
		<i>Imputation novembre</i>			
		31.12.N			
63512	Taxe foncière	2880			
4886	Compte de répartition périodique des charges				2880
		<i>Imputation décembre</i>			

## SECTION 6

### ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Les **événements postérieurs à la clôture de l'exercice** sont les événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur et qui ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes (date de l'arrêté par le conseil d'administration ou de l'organe équivalent, dans le cadre de sociétés).

Cette obligation est rappelée par l'article 513-4 du PCG qui stipule que : « le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels ».

La prise en compte des événements postérieurs pour la détermination du résultat de l'exercice doit respecter les principes comptables suivants :

- principe de séparation des exercices : seuls sont rattachables, les événements qui répondent aux critères de rattachement à l'exercice clos ;
- principe de prudence : seuls doivent être pris en compte (Code de commerce, article 123-20 et PCG, article 513-4), les événements susceptibles de générer une diminution du résultat (risque ou perte). Les événements susceptibles de générer un produit n'ont pas être pris en compte ;
- principe de continuité de l'exploitation : la détermination du résultat annuel doit être effectuée dans le cadre du principe de continuité : selon l'article 831-2/4 dernier alinéa du PCG « dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date

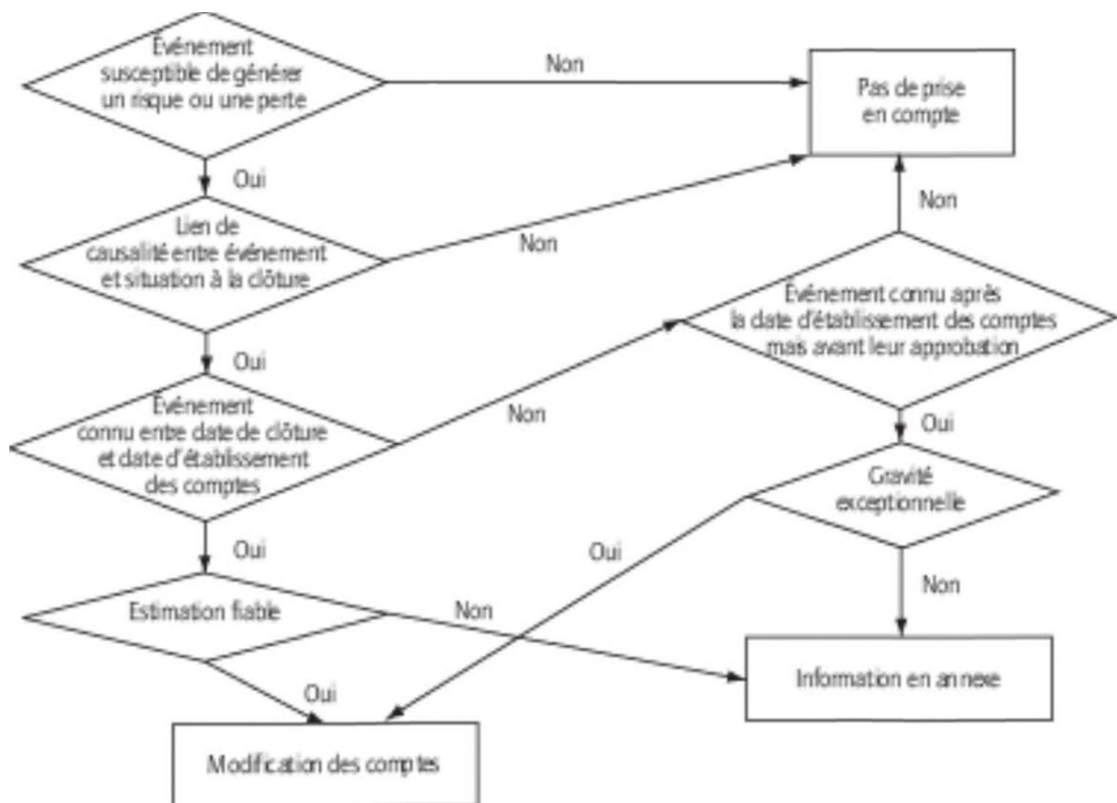
de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée en annexe si cet événement est susceptible, par son influence sur le patrimoine et sur la situation financière de l'entité, de remettre en cause la continuité de l'exploitation ».

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice doivent être pris en compte s'ils sont connus avant l'arrêté des comptes, voire en cas de gravité exceptionnelle, jusqu'au moment de l'approbation des comptes. Dans ce cas, le traitement comptable est le suivant :

- si l'événement modifie l'état de l'actif ou du passif ou permet une estimation plus juste de la situation de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice doivent être ajustés. Cet ajustement consiste en général en l'enregistrement d'une provision ;
- si l'incidence de cet événement n'est pas mesurable, mais s'il peut néanmoins avoir une influence sur les jugements des destinataires de l'information sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, l'ajustement des comptes n'a pas à être effectué mais une information doit être donnée en annexe.

Par contre, s'il n'existe pas de lien de causalité, les incidences financières ne doivent pas être prises en compte, une mention dans l'annexe et le rapport de gestion pouvant toutefois être donnée, si l'incidence est significative.

#### ORGANIGRAMME D'ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE



## a) Exemples d'événements ayant une incidence

### ■ Immobilisations

- Détermination définitive du prix d'achat d'un bien réceptionné avant la clôture.
- Expertises, évaluations, cessions amenant à dégager une valeur inférieure à celle constatée en comptabilité.

### ■ Titres

- Éléments d'évaluation tels que perspectives de réalisation ou de rentabilité récentes, modification de conjoncture.

### ■ Stocks

- Prix de vente de produits en stock à la clôture.
- Information conduisant à déprécier ou modifier la dépréciation de travaux en cours.

### ■ Clients

- Révélation de la situation compromise d'un débiteur rendant la créance correspondante douteuse.
- Retours de marchandises livrées avant la clôture.

### ■ Débiteurs divers

- Indemnités obtenues au terme de négociations ou de dossiers en cours à la clôture.

### ■ Achats

- Ristournes.

### ■ Divers

- Jugement rendu.
- Décisions internes ayant des effets postérieurs à la clôture (problème posé l'article 323-5 du PCG qui limite les dépenses à inclure dans une provision pour restructuration aux dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures).

## b) Exemples d'événements sans incidence

- Pertes futures de participations.
- Émission de titres.
- Prises de participation, souscriptions.
- Fusions, scissions, apports partiels d'actif.
- Sinistres survenus après la clôture.
- Licenciements postérieurs à la clôture (CNCC, bull. 105, mars 1997, p. 109 et 110).
- Licenciements prévus suite à un projet de loi postérieur à la clôture (CNCC, bull 107, septembre 1997, p. 462-464).
- Ouverture ou fermeture de branches d'activité.
- Fluctuation de cours et de conjoncture sur les marchés de l'entreprise.



## SECTION 7

### CHANGEMENTS COMPTABLES

Faisant suite à l'avis 97-06 du Conseil national de la comptabilité, le PCG modifié (art. 122-2 à 122-5) distingue (chapitre 1, section 4 § 4.2) les changements comptables suivants :

- les changements de méthodes comptables ;
- les changements d'estimation et de modalités d'application ;
- les changements d'options fiscales ;
- les corrections d'erreurs.

#### 1. Les changements de méthodes comptables

Le terme « méthode comptable » s'applique :

- aux méthodes et règles d'évaluation ;
- aux méthodes et règles de présentation des comptes.

Un changement de méthodes comptables résulte :

- soit du remplacement d'une méthode comptable par une autre lorsqu'une option implicite ou explicite existe. Cela constitue un changement de méthode comptable *stricto sensu* ;
- soit d'un changement de réglementation.

Un changement de méthode *stricto sensu* n'est possible que s'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables pour traduire un même type d'opérations ou d'informations : ce choix peut être implicite et résulter de la pratique en l'absence de texte, ou être explicite et résulter de l'existence d'une option dans les textes. Les différentes méthodes comptables applicables ne sont pas nécessairement équivalentes : certaines peuvent être considérées comme préférables car elles conduisent à une information financière manifestement meilleure (ainsi l'article 324-1 al. 2 du PCG stipule que « la constatation de provisions pour la totalité des engagements à l'égard des membres du personnel actif et retraité, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle ») ; dans ce cas, le changement de méthode comptable n'a pas à être justifié et un éventuel changement inverse ultérieur (dans l'autre sens) doit être considéré comme quasiment impossible.

#### 1.1 Domaines dans lesquels il existe des options susceptibles de présenter un choix entre différentes méthodes

- Frais de développement : constatation en charges de l'exercice ou, sous certaines conditions, inscription à l'actif.
- Contrats à long terme : méthodes de l'achèvement ou de l'avancement.
- Charges pour retraites : comptabilisation ou non de provisions.
- Charges financières : possibilité de prise en compte dans le coût de production d'une immobilisation acquise ou produite par l'entreprise ou d'un stock.
- Réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières.
- Évaluation des stocks : coût moyen pondéré ou premier entré, premier sorti (PEPS).
- Frais de constitution, de transformation et de premier établissement : inscription en charges ou en « frais d'établissement ».

- Frais d'augmentation de capital, de fusion, de scission : inscription en « frais d'établissement » ou imputation sur la prime d'émission.
- Frais d'émission d'un emprunt : charges de l'exercice ou répartition sur la durée de l'emprunt.
- Subventions d'investissement : prise en compte immédiatement en produit ou étalement du produit sur plusieurs exercices.

Existent également des options propres aux comptes consolidés relatives aux méthodes de consolidation ou aux méthodes d'évaluation.

Par contre, ne constituent pas des changements de méthodes comptables :

- 1) l'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou opérations survenus précédemment ;
- 2) l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative ;
- 3) l'adoption d'une nouvelle méthode d'évaluation faisant suite à une décision de gestion (changement d'intention).

## 1.2 Changements de réglementation

À la différence des changements de méthodes qui sont opérés à l'initiative de l'entreprise, les changements de réglementation s'imposent à elle. Un changement de réglementation est décidé par une autorité compétente en la matière ; il n'a pas à être justifié par l'entreprise. Lors de changements de réglementation, des dispositions spéciales peuvent être prévus soit par le règlement proprement dit de l'ANC ou du CRC, soit par un avis du Comité d'urgence du CNC.

## 1.3 Mode de calcul

Afin d'assurer la bonne lisibilité de l'information financière future, il convient de calculer l'effet (après impôt) de la nouvelle méthode de façon **rétrospective**, comme si elle avait toujours été appliquée.

Dans certains cas, cependant, l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective et le changement de méthode devra alors être appliqué de façon prospective. En effet, il peut être quelquefois difficile de procéder à une estimation en se situant plusieurs années en arrière.

### EXEMPLE

Depuis la création de l'entreprise, la société Gilbert comptabilisait ses contrats à long terme selon la méthode de l'achèvement. Elle décide, à compter de l'année N, de comptabiliser ces contrats à l'avancement, cette méthode conduisant à une meilleure information.

Si la société Gilbert applique la méthode rétrospective (l'option doit s'appliquer à tous les contrats), elle doit déterminer rétrospectivement les produits, calculés selon le degré d'avancement et les charges sur les contrats en cours au 31 décembre N-1.

Si la société Gilbert n'est pas capable de déterminer les produits, calculés selon le degré d'avancement pour les contrats en cours, elle adoptera une méthode prospective, n'appliquant l'avancement qu'aux contrats postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier N.

## 1.4 Comptabilisation

L'application de la nouvelle méthode aux opérations en cours ne peut avoir pour effet de modifier les comptes des exercices antérieurs. Le bilan du dernier exercice clos avant le changement de méthode ne peut être affecté par celui-ci (principe de l'**intangibilité du bilan d'ouverture**, voir chapitre 1 section 4 § 8). La décision de changer de méthode est une décision de l'exercice et ce sont donc les comptes de cet exercice qui doivent en retracer les conséquences.

Il convient alors de déterminer si le montant des charges et/ou produits résultant de la correction doit affecter le compte de résultat ou les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice.

## 1.5 Ajustement des capitaux propres

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « Report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice.

Toutefois, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise peut être amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat pour ses comptes individuels (par exemple, comptabilisation d'amortissements).

### EXEMPLE

La société Gérard applique un changement de méthode qui a pour résultat de diminuer une provision pour risques de 12 000 €. Elle comptabilisera ce changement dans ses comptes à l'ouverture de l'exercice et portera la contrepartie dans le compte « report à nouveau ». Sur le plan fiscal, le montant qui augmente les capitaux propres fait l'objet d'une réintégration sur le tableau 2058 A, le montant de l'impôt dû est débité du « report à nouveau » et crédité dans le compte « État, impôt sur les sociétés » et une information complète est passée dans l'annexe.

On passera les écritures suivantes :

		1.01.N		
151	Provisions pour risques		12 000	
110	Report à nouveau			12 000
	<i>Retraitement des provisions</i>			
110	Report à nouveau		4 000	
444	État, impôt sur les sociétés			4 000
	<i>12 000 × 33 1/3 %</i>			

Si, au contraire, le changement de méthode a pour résultat d'augmenter la provision, la société Gérard, si elle veut bénéficier de la déduction de la charge, doit comptabiliser le changement de méthode en charges de l'exercice. Aucune écriture spécifique n'est à passer pour la dette envers l'État (elle sera automatiquement déterminée lors du calcul de l'impôt à payer) et une information sera insérée dans l'annexe.

On passera l'écriture suivante :

		1.01.N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation		12 000	
151	Provisions pour risques			12 000
	<i>Retraitement des provisions</i>			

## 1.6 Traitement lors des exercices ultérieurs

Lorsque les changements ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions se fait directement par les capitaux propres pour la partie de la reprise de ces provisions qui n'a pas trouvé sa justification.

### EXEMPLE

La société Géraldine a, du fait d'un changement de méthode, corrigé en N-1 des provisions pour risques non déductibles fiscalement. Ces provisions étaient de 15 000 € fin N-2 et ont été portées à 20 000 € le 1<sup>er</sup> janvier N-1. Le risque n'étant plus effectif en N, la provision totale est reprise au 31 décembre N.

On passera les écritures suivantes :

#### En N-1

		1.01.N-1		
119	Report à nouveau		5 000	
151	Provisions pour risques			5 000
	<i>Correction provisions</i>			

#### En N

		31.12.N		
151	Provisions pour risques		20 000	
119	Report à nouveau			5 000
7815	Reprise sur provision d'exploitation			15 000
	<i>Reprise provisions</i>			

## 1.7 Information comparative

Des comptes proforma des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode afin d'assurer la comparabilité.

## 1.8 Annexe

Toutes les informations nécessaires à la compréhension du changement de méthode ou de réglementation sont fournies dans l'annexe, notamment sa justification et les effets sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents.

### EXEMPLE

1) La société Garry a décidé d'immobiliser ses frais de développement sans contrepartie spécifique à compter de l'exercice N. Deux projets sont en cours et les dépenses suivantes ont été engagées :

Projets	Dépenses antérieures à N	Dépenses N
Projet A	10 000	7 000
Projet B	néant	12 000

Pourront être constatées à la fois les dépenses de l'année N mais aussi celles des années précédentes. Les dépenses des années précédentes devront être amorties (au moins partiellement).

On passera les écritures suivantes :

		1.01.N		
203	Frais de développement		10 000	
110	Report à nouveau			10 000
		<i>Retraitement des frais de développement antérieurs</i>		
<hr/>				
110	Report à nouveau		2 000	
2803	Amortissement des frais de développement			2 000
		<i>Amortissement frais du projet A : 10 000/5 (par hypothèse)</i>		
<hr/>				
110	Report à nouveau		2 667	
155	Provision pour impôts (ou État, Impôt sur les sociétés)			2 667
(ou 444)		<i>(10 000 - 2 000) × 33 1/3 %</i>		
<hr/>				
		31.12.N		
203	Frais de développement		19 000	
721	Production immobilisée Immobilisations incorporelles			19 000
		<i>Frais de développement de l'exercice</i>		

2) La société Garry a également décidé de constater, à compter de l'exercice N, ses engagements en matière pour retraite du personnel sous forme de provisions. Les engagements fin N-1 étaient de 540 000 €, ils sont de 580 000 € fin N.

La méthode rétrospective doit être utilisée. Les provisions doivent être présentées au bilan comme si elles avaient toujours été comptabilisées. La contrepartie à la fin de l'année N-1 sera constatée dans le compte « Report à nouveau ».

On passera les écritures suivantes :

		1.01.N		
119	Report à nouveau		540 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires			540 000
		<i>Provision retraite du personnel</i>		
<hr/>				
		31.12.N		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation		40 000	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires			40 000
		<i>Provision N</i>		

Il n'y a pas d'effet fiscal pour cette opération, car la provision n'est pas déductible et la méthode utilisée en matière de comptes individuels est celle de l'impôt exigible (sauf option particulière pour comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels : voir section 8, § 7).

3) La société Garry a aussi décidé d'enregistrer ses contrats à long terme selon la méthode de l'avancement. Trois contrats sont concernés, dont les données sont présentées dans le tableau suivant :

Contrats	Stock au 31.12.N-1	Résultat au 31.12.N-1	Stock au 31.12.N	Résultat au 31.12.N
Contrat A	15 000	3 000	0	Terminé
Contrat B	20 000	4 000	30 000	6 000
Contrat C	0	Non commencé	25 000	5 000

On passera l'écriture suivante au 1<sup>er</sup> janvier N (pour les contrats A et B, le chiffre d'affaires en cours étant égal au total du stock en cours majoré du résultat en cours). Il faudra aussi tenir compte d'un impôt différé sur le profit partiel au 31 décembre N-1. Cet impôt différé sera imputé sur le report à nouveau. Nous le calculerons au taux de 33 1/3 % (sans tenir compte d'une éventuelle contribution exceptionnelle).

		1.01.N		
4181	Clients, factures à établir <i>(15 000 + 3 000 + 20 000 + 4 000) = 42 000 × 1,20</i>		50400	
335	Stock de travaux en cours <i>15 000 + 20 000</i>			35 000
110	Report à nouveau <i>3 000 + 4 000</i>			7 000
44587	État, TVA sur factures à établir <i>42 000 × 20 %</i> <i>Contrats à long terme fin N-1</i>			8 400
<hr/>				
110	Report à nouveau		2333	
155	Provisions pour impôts <i>7 000 × 33 1/3 %</i>			2 333

NB. Cette provision sera reprise en fin d'exercice, car le bénéfice fiscal de N tiendra compte du profit partiel fin N-1 non constaté en N-1.

Au 31 décembre N, on passera les écritures suivantes :

		31.12.N		
704	Travaux		42 000	
44587	État, TVA sur factures à établir		8 400	
4 181	Clients, factures à établir <i>Contre-passation de l'écriture censée être passée fin N-1</i>			50 400
<hr/>				
4181	Clients, factures à établir		89 200	
704	Travaux <i>30 000 + 6 000 + 25 000 + 5 000</i>			66 000
44587	État, TVA sur factures à établir <i>66 000 × 20 %</i> <i>Contrats B et C</i>			13 200

## 2. Les changements d'estimation et de modalités d'application

L'application des méthodes et principes comptables passe par la mise en œuvre de modalités pratiques choisies au cas par cas par l'entreprise. Ces modalités peuvent, dans le cadre d'une même méthode, différer d'une entreprise à l'autre et, pour une même entreprise, dans le temps. Ces différences ou ces évolutions sont normales et sont assimilables, dans leur nature, aux changements d'estimations.

En raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision ; ils ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. La procédure d'estimation dépend de jugements fondés sur les dernières informations disponibles.

Une estimation est révisée si les circonstances sur lesquelles elle était fondée sont modifiées par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience ; par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur.

Par ailleurs, une décision de gestion (un changement d'intention) peut conduire l'entreprise à modifier certaines évaluations. Par exemple, un actif précédemment comptabilisé à sa valeur d'utilisation sera déprécié s'il y a lieu, à sa valeur de marché si l'entreprise a décidé de le vendre : le bien en question a changé de destination. Ce changement ne s'analyse pas comme un changement de méthode.

## 2.1 Incidence comptable

Ces changements n'ont par définition qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. La modification ne peut être que prospective. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistré dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur différentes lignes du compte de résultat et du bilan.

Un exemple de traitement de changement d'estimation est donné dans le cadre de la révision du plan d'amortissement (chapitre 2, section 2, § 4.6).

## 2.2 Annexe

De même toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements d'estimations, de modalités d'application ou d'options fiscales sont fournies dans l'annexe.

## 3. Les changements d'options fiscales

Les modifications d'options fiscales ont pour objet de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré les avantages accordés par les règles fiscales. Ces modifications diffèrent des changements de méthodes comptables en ce qu'elles résultent de pratiques étrangères aux principes comptables, telles que celles des évaluations dérogatoires.

### 3.1 Exemples de modifications d'options fiscales

On peut citer les exemples suivants :

- constatation ou reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique le système dégressif prévu par le CGI, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire ;
- constitution ou reprise de provisions réglementées.

### 3.2 Incidence comptable

Les changements d'options fiscales n'ont par définition qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. La modification ne peut être que prospective. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est constatée dans le résultat de l'exercice.

Il est à noter que les changements d'options fiscales ne concernent que les comptes individuels de l'entreprise dans la mesure où les écritures motivées par des dispositions essentiellement fiscales sont annulées dans les comptes consolidés. Ces changements n'ont aucune incidence sur le résultat courant, car ils concernent des enregistrements comptabilisés dans le compte « Provisions réglementées ».

### 3.3 Annexe

Toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements d'options fiscales doivent être fournies dans l'annexe.

## 4. Les corrections d'erreurs

Les corrections d'erreurs (à distinguer des révisions d'estimation) résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétation erronées. Constitue également une erreur l'adoption par l'entreprise d'une méthode comptable non admise. Les changements d'estimations et de modalités d'application ne constituent pas des corrections d'erreur sauf si les estimations ou modalités antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées, sur la base des informations disponibles à l'époque.

### 4.1 Incidence comptable

Les corrections d'erreurs, par leur nature même, portent sur la comptabilisation des opérations passées.

Elles sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées ; l'incidence, après impôt (ce qui nous semble, délicat à effectuer) des corrections d'erreurs significatives, est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

#### EXEMPLE

La société Garcia a oublié de comptabiliser en N-1 une vente de marchandises à l'exportation au Brésil : le montant de la vente était de 100 000 €, le stock comptabilisé en fin d'exercice était de 70 000 €.

La correction d'erreur se comptabilisera comme une vente effectuée en cours d'exercice (l'impôt étant de 33 1/3 %).

411	Client Brésilien	100 000	
707	Ventes de marchandises		100 000
	<i>Vente</i>		
6037	Variation de stock de marchandises	70 000	
370	Stock de marchandises		70 000
	<i>Extourne du stock</i>		
6951	Impôts sur les bénéfices $(100\,000 - 70\,000) \times 33\,1/3\%$	10 000	
444	État, Impôts sur les bénéfices		10 000
	<i>Impôt sur les bénéfices</i>		

Ces trois écritures sont intégrées dans les écritures courantes. Si l'on voulait dégager l'effet de la correction d'erreur dans une ligne spéciale du compte de résultat, on pourrait, à notre avis, passer l'écriture de régularisation suivante :

707	Ventes de marchandises	100 000	
6037	Variation de stock de marchandises		70 000
6951	Impôts sur les bénéfices		10 000
772	Produits exceptionnels sur exercices antérieurs		20 000
	$100\,000 - 70\,000 - 10\,000 = 20\,000$		



## 4.2 Annexe

La nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice doit être indiquée dans l'annexe. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, il convient d'indiquer pour cet exercice, les postes du bilan directement affectés et de présenter sous forme simplifiée le compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe doivent être également retraitées proforma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

## SECTION 8

### COMPTABILISATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

C'est par le décret du 9 décembre 1948 qu'a été institué un impôt frappant distinctement les bénéfices réalisés par les sociétés. Le taux de cet impôt était de 24 % sur les bénéfices de 1948 et 1949, il s'est élevé à 50 % à partir de 1958 jusqu'en 1985, pour redescendre à 33 1/3 % en 1993.

Il est toujours actuellement de 33 1/3 % (19 %, 8 % voire 0 % pour les plus-values à long terme, selon le cas), mais depuis 1995, des contributions exceptionnelles sont venues s'ajouter. Ainsi, une contribution sociale des sociétés pour le financement de la sécurité sociale (due par les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €) de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Il est à noter que certaines PME peuvent être imposées à un taux de 15 % sur tout ou partie de leurs bénéfices.

Par ailleurs, une contribution exceptionnelle de 5 % (10,7 % à compter de 2014), calculée sur la base de l'impôt sur les sociétés (calculé au taux normal ou aux taux réduits) dû avant imputation des crédits d'impôt, est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros au cours des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2015. D'autre part, pour les distributions dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012, une contribution additionnelle au titre des dividendes distribués de 3 % est due sur les montants distribués aux associés, actionnaires ou porteurs de parts et sur les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (à l'exception des micros, petites et moyennes entreprises).

#### 1. Détermination de l'impôt exigible

Pour déterminer leur bénéfice fiscal (qui sera imposé au taux normal de 33 1/3 % ou 15 % en tout ou partie pour certaines PME), les sociétés doivent présenter le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal dans lequel elles doivent réintégrer et déduire certains éléments.

Les principales réintégrations sont les suivantes :

- l'impôt sur les sociétés et autres impôts non fiscalement déductibles (taxe locale d'équipement, taxe sur les véhicules de sociétés) ;
- les amendes et pénalités non déductibles ;
- les charges somptuaires exclues des charges déductibles ;
- les intérêts des comptes courants d'associés excédant les limites prévues par la déduction ;

- la fraction imposable des plus-values à court terme (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance) ;
- la moins-value nette à long terme de l'exercice : cette moins-value ne pourra s'imputer que sur les plus-values ultérieures de même nature ;
- les amortissements non déductibles fiscalement et qui ont été comptabilisés au cours de l'exercice. Exemple : fraction des amortissements qui correspond à la partie supérieure à 18 300 € du prix d'achat d'une automobile ;
- les provisions non déductibles du point de vue fiscal : provisions pour congés payés le cas échéant (pour les entreprises existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui ont choisi ce régime), provision pour charge de retraite, aide à la construction, contribution de solidarité... Même situation pour les dépréciations du portefeuille-titres soumis au régime fiscal des plus-values à long terme ;
- les différences de conversion passif des créances et dettes en monnaies étrangères et provisions pour pertes de change, les différences de conversion actif étant portés en diminution ;
- la participation des salariés attribuée au titre de l'exercice.

Les principales déductions à opérer sont les suivantes :

- les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et normalement taxables au taux réduit ;
- les plus-values nettes à court terme reportables (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance) ;
- les différences de conversion actif des créances et dettes libellées en devises étrangères ;
- les produits des filiales déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés par des sociétés ayant fiscalement la qualité de sociétés mères ;
- les reports des déficits antérieurs reportables ;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière de déficits ;
- les crédits d'impôt ;
- la participation des salariés attribuée au titre de l'exercice précédent ;
- les reprises sur provisions non déductibles ;
- certaines provisions réintégrées au cours de l'exercice précédent (provision pour congés payés, aide à la construction, contribution de solidarité...).

## 2. Paiement de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est payé au cours de l'année même de la réalisation des bénéfices et non, comme en matière d'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de la réalisation des revenus. À cet effet, les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent :

- calculer eux-mêmes, en fonction du dernier exercice, les acomptes à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours ;
- verser, sans avertissement préalable de l'administration fiscale, le montant des acomptes à la caisse du percepteur ;
- liquider l'impôt en fin d'exercice, c'est-à-dire le calculer et en acquitter spontanément le solde, sous déduction des acomptes versés.

Le paiement est effectué en quatre acomptes égaux (en principe) à 1/4 de l'impôt sur les sociétés du au titre de l'exercice précédent (non compris l'impôt sur les plus-values à long terme). Dans le cas où l'entreprise est redevable de contribution sociale des sociétés pour le financement de la sécurité sociale, les acomptes sont majorés d'un montant égal au 1/4 de la contribution due au titre de l'exercice précédent.

Pour les entreprises soumises à la contribution exceptionnelle de 10,7 %, un versement anticipé (variable selon le chiffre d'affaires de l'entreprise) est effectué lors du paiement du dernier acompte, le solde étant dû lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises soumises à la contribution au titre des dividendes distribués de 3 %, cette dernière doit être versée lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution.

PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (exercice comptable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre N)				
	Dates d'exigibilité	Dates limites avant majoration	Base	Taux
1 <sup>o</sup> acompte	20.2.N	15.3.N	Bénéfice fiscal N-1 *	8 1/3 %
2 <sup>o</sup> acompte	20.5.N	15.6.N	Bénéfice fiscal N-1	8 1/3 %
3 <sup>o</sup> acompte	20.8.N	15.9.N	Bénéfice fiscal N-1	8 1/3 %
4 <sup>o</sup> acompte	20.11.N	15.12.N	Bénéfice fiscal N-1	8 1/3 %
Solde	31.3.N+1	15.5.N+1	Bénéfice fiscal N	Solde

*\* Si le bénéfice fiscal de l'année N-1 n'est pas connu au moment du versement du premier acompte, celui-ci sera calculé sur le bénéfice fiscal de l'année N-2, une régularisation étant effectuée au moment du versement du deuxième acompte.*

### 3. Comptabilisation de l'impôt

*Principe* : Le compte 444 « État, impôt sur les bénéfices » est crédité du montant des impôts sur les bénéfices dus à l'État par le débit du compte 695 « Impôts sur les bénéfices » (sous-comptes 6951 « Impôts sur les bénéfices dus en France » et 6952 « Contributions additionnelle(s) à l'impôt sur les sociétés »).

Selon le Plan comptable général (article 515-1), le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé.

Dans cette situation, une information donnant les effets sur les résultats de l'exercice concerné de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté, est fournie dans l'annexe.

**EXEMPLE**

Les bénéfices fiscaux des exercices N-2, N-1 et N de la société Geneviève (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € mais qui ne peut bénéficier de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %) se sont élevés à respectivement 66 000 €, 72 000 € et 81 000 €. Celui de l'exercice N-1 a été connu le 20 mars N. La société n'a pas dégagé de plus-values à long terme.

L'impôt dû au titre de l'exercice N-1 a été calculé comme suit :

Impôt sur le bénéfice au taux normal :  $72\,000 \times 33\,1/3\% = 24\,000$

L'impôt dû au titre de l'exercice N est calculé comme suit :

Impôt sur le bénéfice au taux normal :  $81\,000 \times 33\,1/3\% = 27\,000$

Les acomptes versés au cours de l'année N ont été respectivement de :

1<sup>o</sup> acompte :  $66\,000 \times 8\,1/3\% =$  5 500

2<sup>o</sup> acompte et régularisation 1<sup>er</sup> acompte :  
 $72\,000 \times 8\,1/3\% + (72\,000 - 66\,000) \times 8\,1/3\% =$  6 500

3<sup>o</sup> acompte :  $72\,000 \times 8\,1/3\% =$  6 000

4<sup>o</sup> acompte :  $72\,000 \times 8\,1/3\% =$  6 000

Les écritures suivantes ont été comptabilisées :

		15.3.N			
444	État, impôt sur les bénéfices			5 500	
512	Banque				5 500
	<i>Premier acompte</i>				
		15.6.N			
444	État, impôt sur les bénéfices			6 500	
512	Banque				6 500
	<i>Deuxième acompte</i>				
		15.9.N			
444	État, impôt sur les bénéfices			6 000	
512	Banque				6 000
	<i>Troisième acompte</i>				
		15.12.N			
444	État, impôt sur les bénéfices			6 000	
512	Banque				6 000
	<i>Quatrième acompte</i>				

À ce moment, le compte « État, impôts sur les bénéfices » est débiteur de 24 000 €, soit 33 1/3 % du bénéfice fiscal de l'année N-1.

À la fin des écritures d'inventaire, l'impôt sur les sociétés sera calculé puis comptabilisé :

		31.12.N			
695	Impôts sur les bénéfices			27 000	
444	État, impôt sur les bénéfices				27 000
	<i>Impôt dû</i>				

Après cette écriture, le solde du compte 444 redevient créditeur du solde à payer, soit 3 000 €. Cette somme figurera au passif du bilan.

Au moment du paiement du solde, on passera l'écriture suivante :

		15.5.N+1		
444	État, impôt sur les bénéfices		3 000	
512	Banque			3 000
	<i>Solde : 27 000 – 24 000</i>			

Si le montant des acomptes était supérieur au montant de l'impôt dû au titre de l'exercice N, aucun solde ne serait à décaisser et le surplus s'imputerait sur le (ou les) prochains acomptes à régler.

## 4. Informations devant figurer en annexe

Les personnes morales commerçantes qui ne sont pas admises à présenter une annexe simplifiée doivent présenter « la ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments, avec l'indication de la méthode utilisée ».

## 5. Crédits d'impôts

La législation fiscale a édicté, au cours de ces dernières années, des mesures d'aide aux entreprises en les faisant bénéficier de crédits d'impôt.

Ainsi, depuis 1982, a été constitué, en vue de favoriser les activités de recherche des entreprises, un crédit d'impôt en accroissement sur les dépenses de recherche.

Les crédits d'impôt s'imputent sur l'impôt sur les bénéfices dus par l'entreprise et ne peuvent être remboursés.

À côté du crédit d'impôt recherche et sur des modèles semblables ont notamment été mis en place :

- un crédit d'impôt dépenses de prospection commerciale ;
- un crédit d'impôt famille ;
- un crédit d'impôt pour apprentissage ;
- un crédit d'impôt pour formation des dirigeants ;
- une réduction d'impôt pour dépenses de mécénat ;
- un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Les crédits d'impôt (à l'exception du CICE) peuvent être comptabilisés en créditant (comme dans le cas du report en arrière, voir ci-après § 6) le compte 699.

### EXEMPLE

La société Henri va bénéficier pour l'exercice N d'un crédit d'impôt recherche de 20 000 €.

L'écriture suivante sera enregistrée :

		31.12.N		
444	État, impôt sur les bénéfices		20 000	
699	Produits – Crédit d'impôt recherche			20 000
	<i>Crédit d'impôt</i>			

Le CICE est assis sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC que les entreprises versent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à leurs salariés au cours de l'année civile. Il est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte ont été versées. Le taux est de 6 % (4 % pour les salaires versés en 2013) de la masse salariale correspondante.

Le Collège de l'ANC a considéré (séance du 28 février 2013) que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, sa comptabilisation, dans les comptes individuels au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée.

**EXEMPLE**

Pour l'année N, la société Henri bénéficie du CICE (au taux de 6 %). La masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 SMIC est de 200 000 €. La société Henri passera au 31 décembre N l'écriture suivante :

	31.12.N		
444	État, impôts sur les sociétés	12 000	
649	Charges de personnel – Produits d'impôt CICE		12 000
	<i>Crédit d'impôt CICE 200 000 × 6 %</i>		

## 6. Report en arrière des déficits

La loi de finances pour 1985 a offert aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la possibilité d'option sous certaines conditions pour un report en arrière (appelé également *carry back*) des déficits fiscaux sur les bénéfices non distribués des trois exercices précédents.

Conformément à l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité :

- la créance résultant du report en arrière du déficit est à rattacher à l'exercice dont le déficit est imputé en arrière et doit être enregistrée, pour sa valeur nominale, au débit du compte 444 « État, impôt sur les bénéfices » par le crédit du compte 699 « Produits - Reports en arrière des déficits » créé à cet effet ;
- une information sur les caractéristiques de cette créance (nature, montant, échéance...) doit être fournie dans l'annexe.

La créance sur le Trésor public est :

- utilisable pour le paiement sur les sociétés durant cinq années ;
- remboursable au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée ;
- transférable sur agrément ministériel en cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de cette période ;
- mobilisable comme créance professionnelle auprès des établissements de crédit.

**EXEMPLE**

La société Honorine ayant constaté un déficit fiscal en N-1 a évalué la créance résultant du report en arrière du déficit à 9 600 €. Au 31 décembre N, le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice N est de 17 800 €.

Au 31 décembre N-1, la société Honorine a constaté la créance et l'a comptabilisée ainsi :

		31.12.N-1		
444	État, impôt sur les sociétés Produits – Report en arrière des déficits <i>Créance « carry back »</i>		9 600	9 600
699				

Le 31 décembre N, elle a constaté l'imposition relative à l'exercice N :

		31.12.N		
695	Impôts sur les bénéfices État, impôt sur les bénéfices <i>Impôt N</i>		17 800	17 800
444				

Au cours de l'exercice N+1 (date limite souvent fixée au 15 avril), la société Honorine effectuera le versement du solde à payer de l'impôt N, à savoir  $17\,800 - 9\,600 = 8\,200$  €.

Elle aura imputé sa créance sur le montant dû :

		15.4.N+1		
444	État, impôt sur les bénéfices Banque <i>Versement du solde</i>		8 200	8 200
512				

## FICHE SYNTHÈSE 4

### RÈGLES GÉNÉRALES

#### ■ Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise. Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée.

#### ■ Engagements financiers et passifs éventuels

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

#### ■ Engagements à long terme envers le personnel

Les passifs relatifs aux engagements de l'entité en matière de pensions, peuvent être, en tout ou en partie, constaté sous forme de provisions.

#### ■ Contrats à long terme

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

#### ■ Abonnements des charges et produits

L'abonnement consiste à enregistrer les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice.



### ■ Événements postérieurs à la clôture

Le résultat doit tenir compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

### ■ Changements de méthodes comptables

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice.

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence des changements d'options fiscales correspondant à l'exercice en cours est constatée dans le résultat de l'exercice.

Les corrections résultant d'erreurs, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées.

## TEXTES APPLICABLES

Pour présenter la synthèse de ce chapitre, nous fournissons également les articles correspondants du Plan comptable général, lesquels sont les textes de base applicables en la matière.

### ■ Provisions

#### Définition d'une provision PCG 321-5

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise.

#### Meilleure estimation des provisions PCG 323-2 (extrait)

Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit [...].

#### Dépenses à prendre en compte pour l'évaluation des provisions PCG 323-3

Les dépenses à prendre en compte sont celles qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

#### Évaluation des provisions avant effet d'impôt sur les bénéfices PCG 323-4

Les provisions sont évaluées avant effet d'impôt sur les bénéfices.

#### Provisions pour restructurations PCG 323-5

Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures.

#### Prise en compte des événements futurs dans l'évaluation des provisions PCG 323-6

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation doivent être pris en compte dans l'estimation de la provision lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront.

#### Non-prise en compte des profits attendus sur sortie d'actifs dans l'évaluation des provisions PCG 323-7

Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision.

### Non-prise en compte des remboursements attendus sur sortie d'actifs dans l'évaluation des provisions PCG 323-8

En application de l'article 112-2 sur la non-compensation entre les postes d'actif et de passif, un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif.

### ■ Engagements financiers et passifs éventuels

#### Définition d'un passif éventuel PCG 321-6

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

### ■ Engagements à long terme envers le personnel

#### Pensions, retraites et versements similaires PCG 324-1

Les passifs relatifs aux engagements de l'entité en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison de départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux peuvent être, en tout ou en partie, constaté sous forme de provisions.

La constatation de provisions pour la totalité des engagements à l'égard des membres du personnel actif et retraité, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle.

### ■ Contrats à long terme

#### Définition PCG 622-1 (*extrait*)

Est appelé contrat à long terme, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté. [...] <sup>(1)</sup>

#### Comptabilisation PCG 622-2

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de productions de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

(1) L'article 380-1 du règlement CRC n° 99-03 (devenu art. 622-1 du règlement ANC 2014-03) a été modifié par le règlement n° 2012-5 du 8 novembre 2012 de l'ANC.

**Méthode à l'avancement PCG 622-3**

Si l'entité retient la méthode à l'avancement et est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement.

Ce pourcentage est déterminé en utilisant la ou les méthodes qui mesurent de façon fiable, selon leur nature, les travaux ou services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus :

- le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution des contrats.
- les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

À la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

**Cas de non fiabilité du résultat à terminaison PCG 622-4**

Si l'entité retient la méthode à l'avancement mais n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé.

À la date de clôture, le montant inscrit en chiffre d'affaires est limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

**Critères de reconnaissance du résultat PCG 622-5**

La capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur les trois critères suivants :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat,
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat,
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

**Constataion perte globale PCG 622-6**

Que l'entité applique la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement, la perte globale probable est provisionnée, sous déduction, des pertes éventuellement déjà constatées.

En présence de plusieurs hypothèses de calcul, la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, l'article 831-2/4 prévoit une description appropriée dans l'annexe du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible.

La perte qui ne peut être estimée de façon raisonnable ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe prévue à l'article susvisé.

**Choix de la méthode à l'avancement PCG 622-8**

La méthode à l'avancement conduisant à une meilleure information, est considérée comme préférentielle.

La décision d'adopter la méthode à l'avancement porte sur tous les contrats en cours à cette date. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective sur la base du pourcentage d'avancement et du résultat à terminaison estimés à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode.

Dans le cas où le résultat à terminaison n'est pas déterminable de façon fiable au début de l'exercice, l'effet du changement de méthode à l'ouverture se mesure en prenant en compte

l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement. L'article 831-214 (27) prévoit une description appropriée dans l'annexe de cette modalité de calcul.

### ■ Événements postérieurs à la clôture

#### Risques et pertes PCG 513-4

Le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

### ■ Changements de méthodes comptables

#### Incidence des changements de méthodes comptables PCG 122-2

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme ci celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification.

#### Incidence des changements d'estimation et des modalités d'applications PCG 122-3

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice, les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

#### Changement d'options fiscales PCG 122-4

L'incidence des changements d'options fiscales correspondant à l'exercice en cours est constatée dans le résultat de l'exercice.

#### Incidence des corrections d'erreurs PCG 122-5

Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées ; l'incidence, après impôt, des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

### ■ Comptabilisation de l'impôt sur les sociétés

#### Impôt sur les résultats PCG 515-1

Le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé.

Dans cette situation, une information donnant les effets sur les résultats de l'exercice concerné de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté, est fournie dans l'annexe.

<b>SECTION 1</b>	1. Provisions • 2. Provision pour restructuration
<b>SECTION 2</b>	3. Comptabilité d'engagements • 4. Engagements financiers et engagements de crédit-bail • 5. Engagements financiers et annexe
<b>SECTION 3</b>	6. Engagements de retraite • 7. Calcul de l'engagement de retraite
<b>SECTION 4</b>	8. Opérations à long terme • 9. Contrats à long terme
<b>SECTION 5</b>	10. Abonnement de charges • 11. Contribution économique territoriale
<b>SECTION 6</b>	12. Événements postérieurs à la clôture de l'exercice • 13. Événements survenant après la clôture de l'exercice
<b>SECTION 7</b>	14. Changements de méthodes comptables • 15. Changements d'estimation et changements d'options fiscales • 16. Corrections d'erreurs
<b>SECTION 8</b>	17. Calcul et comptabilisation de l'impôt sur les sociétés • 18. Impôt sur les sociétés grandes entreprises • 19. Contrôle fiscal • 20. Déficits fiscaux

## SECTION 1

### 1. Provisions

La société Diane a constaté un certain nombre de faits en N et N+1.

Elle désire que vous lui précisiez s'il y a lieu dans ces cas de constater une provision.

1. L'entreprise Diane provoque une catastrophe avant la clôture de l'exercice et n'est pas en mesure à la date d'établissement des comptes d'estimer le coût de la remise en état qui lui incombe.
2. Un jugement a été rendu par le tribunal de grande instance de D. La société Diane a été condamnée à 30 000 € de dommages et intérêts. Compte tenu de l'appel demandé, le jugement est sans exécution provisoire.
3. La société Diane s'est engagée à reprendre après la période de Noël certains articles invendus par ses clients les plus importants. L'ensemble des facturations correspondant à ces invendus est estimée à 120 000 €.
4. La société Diane a conclu 500 contrats d'entretien et de maintenance sur des machines de 2 000 €. Ces contrats de garantie courent sur 5 ans moyennant des redevances annuelles à 100 € pour chaque contrat. Compte tenu de l'expérience passée, on peut estimer que les dépenses de réparation seront de 100 000 € et que, du fait de l'importance du coût de la réparation entraîné par certaines pannes, l'entreprise aura à remplacer 5 % du parc des machines.
5. Un plan de licenciements est annoncé par la direction au comité d'entreprise avant la clôture de l'exercice. L'estimation des indemnités dues est de 90 000 €.
6. La société Diane envisage l'arrêt d'une branche d'activité.
7. La société Diane a décidé fin de l'année N de changer la structure d'encadrement de la société en supprimant un niveau hiérarchique. Cette suppression entraînera la libération de certains locaux qui pourront être vendus avec profit. Ce profit est estimé à 80 000 €.

8. La société Diane doit arrêter son activité tous les cinq ans durant quinze jours pour remettre en état les sites de production. Le coût de la remise en état est estimé à 120 000 €.

9. La société Diane a donné sa caution à la société Daniel. Le montant de la dette cautionnée est de 50 000 €.

10. La société Diane a pris la décision de lancer en N+1 une campagne de publicité. Celle-ci est évaluée à un coût total de 40 000 €.

### QUESTION

Indiquer pour chacun de ces cas s'il est possible de constituer une provision, la nature de ladite provision et les éléments de son évaluation.

## 2. Provision pour restructuration

La société Danièle a décidé de restructurer ses usines de Y et de Z dans l'Aude et les Pyrénées orientales et a prévu, à partir de N+1, l'abandon de son activité « Estampage ».

La décision de cet abandon et son plan détaillé ont été annoncés le 15 décembre N pour l'usine Y par la direction de la société Danièle qui les a communiqués avant le 31 décembre N à son personnel, ses clients et fournisseurs. Par contre, le plan n'a été accepté pour l'usine Z par le conseil d'administration de la société qu'en sa séance du 28 décembre N et n'a pas pu être communiqué au public avant le 31 décembre N. Au moment de l'établissement des états financiers N, aucune déclaration publique suffisamment explicite n'est venue confirmer la décision du conseil d'administration du 28 décembre N.

Le coût de l'abandon de l'usine Y est estimé à 160 000 € et s'analyse comme suit :

- coût du licenciement du personnel non gardé : 95 000 € ;
- coût de reconversion du personnel gardé : 50 000 € ;
- dépenses d'harmonisation des systèmes d'information : 8 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui ne seront plus utilisés et seront vendus : 6 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui seront réutilisés dans d'autres activités : 10 000 € ;
- plus-value sur les cessions d'actifs : 12 000 € ;
- indemnités de rupture de contrat versés aux fournisseurs : 3 000 €.

Le coût de l'abandon de l'usine Z est estimé à 140 000 € et s'analyse comme suit :

- coût du licenciement du personnel non gardé : 65 000 €
- coût de reconversion du personnel gardé : 36 000 € ;
- dépenses d'harmonisation des systèmes d'information : 6 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui ne seront plus utilisés et seront vendus : 8 000 € ;
- coût de déménagement des actifs qui seront réutilisés dans d'autres activités : 10 000 € ;
- moins-value sur les cessions d'actifs : 5 000 € ;
- indemnités de rupture de contrat versés aux fournisseurs : 10 000 €.

### QUESTIONS

1. Analyser ces opérations et présenter au 31 décembre N les écritures qui semblent nécessaires.
2. Indiquer quelles informations l'entité doit fournir dans les notes annexes à ses états financiers sur les événements présentés ci-dessus.

## SECTION 2

## 3. Comptabilité d'engagements

La société Gontran ne tenait pas de comptabilité d'engagements en partie double. Au 31 décembre N, elle décide de mettre en place une comptabilité destinée à suivre les engagements financiers devant figurer en annexe (hors crédit-bail). Vous relevez à cette date les opérations suivantes :

– effets escomptés non échus :	50 000 €
(dont effets tirés sur la société Gildas dont la société Gontran possède 60 % du capital) :	20 000 €
– aval accordé par le PDG de la société et garantissant un emprunt effectué par la société Gontran :	60 000 €
– intérêts restant à courir sur emprunts divers :	56 000 €
– caution accordé par la société Gontran en garantie d'un emprunt effectué par la société Gildas dont la société Gontran possède 60 % du capital social :	32 000 €
– commande d'immobilisation en cours :	90 000 €
– acquisition à terme (au 31 mars N+1) de 128 000 \$ au cours de 1,28 \$ pour 1 € destinés à payer divers fournisseurs en avril N+1 :	100 000 €

## QUESTIONS

1. Comptabiliser à la date du 31 décembre N les opérations présentées ci-dessus dans une comptabilité en parties doubles.
2. Présenter le tableau des engagements financiers dans l'annexe qui semble nécessaire (engagements donnés) conformément à l'article R. 123-96 al. 9 du Code de commerce fourni ci-dessous.
3. Indiquer, en prenant comme exemple les effets escomptés non échus, comment faire fonctionner les comptes ouverts au cours de l'exercice N+1.

**Article R. 123-196 al. 9, Code de commerce :** Le montant des engagements financiers classés par catégories, en distinguant ceux qui concernent les dirigeants, les filiales, les participations et les autres entreprises liées ; une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

## 4. Engagements financiers et engagements de crédit-bail

Au 31 décembre N, il est constaté dans les opérations réalisées par la société Guérolé les engagements financiers suivants :

- emprunt de 100 000 € taux d'intérêt 6 % émis le 1<sup>er</sup> juillet N auprès du Crédit Foncier : remboursement par amortissements constants sur 5 ans. Cet emprunt est garanti par une hypothèque ;
- effets escomptés non échus en circulation : 24 000 € ;
- contrat de crédit-bail sur un matériel informatique d'une valeur de 60 000 € mis à disposition le 1<sup>er</sup> avril N :
  - durée du contrat : 4 ans ;
  - durée d'amortissement prévue du matériel informatique : 5 ans ;
  - prix d'achat résiduel : 2 000 € ;
  - montant de la redevance trimestrielle (la première a été payée le 1<sup>er</sup> avril N) : 6 600 €.

## QUESTIONS

La société Guérolé ayant décidé de mettre en place une comptabilité en partie double à compter du 31 décembre N :

1. Présenter les écritures nécessaires.
2. Présenter les tableaux devant figurer en annexe : engagements reçus, engagements donnés, engagements de crédit bail.

## 5. Engagements financiers et annexe

Les dirigeants de la société Ghislaine vous demandent de commenter la phase suivante extraite de l'avis n° 24 du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables : « Tout engagement de nature à éclairer le jugement que peut porter un lecteur des comptes doit être mentionné dans l'annexe. »

### QUESTION

Analyser cette phrase et préciser la nature des engagements financiers devant figurer dans l'annexe.

## SECTION 3

## 6. Engagements de retraite

Les salariés de la société Elisabeth peuvent bénéficier, au moment de leur départ en retraite, d'indemnités de départ.

Au 31 décembre N, l'évaluation de ces indemnités s'élève à 1 250 000 €. Au 31 décembre N-1, le montant correspondant était de 1 120 000 €.

### QUESTIONS

1. Indiquer quelles sont les obligations de l'entreprise en matière d'information comptable relatives aux pensions et obligations similaires. Est-il, en particulier, absolument nécessaire de comptabiliser une provision ?
2. Présenter le mode de calcul à envisager pour la détermination des engagements en indemnités de départ en retraite à la fin de l'année N.
3. Présenter les écritures qui semblent utiles de comptabiliser durant l'exercice N, la société Elisabeth ayant décidé au 1<sup>er</sup> janvier N de constater sous forme de provisions ces engagements.
4. Présenter les écritures de comptes d'engagements au 31 décembre N.
5. Indiquer les informations devant figurer en annexe au 31 décembre N.

## 7. Calcul de l'engagement de retraite

Les salariés de l'entreprise Ella bénéficient au moment de leur départ en retraite d'une indemnité de retraite calculée en fonction du statut du salarié, de son dernier salaire et de son ancienneté.



**QUESTION**

À l'aide des informations données dans l'annexe ci-dessous, présenter le mode de calcul et fixer le montant total de l'engagement en matière de retraite de la société Ella envers ses salariés, au 31 décembre N.

Le taux moyen des charges sur salaires de l'entreprise est de 28 %. L'engagement concernant les salariés autres que ceux mentionnés dans l'annexe s'élève à 120 000 €.

**ANNEXE****Éléments relatifs à la situation du personnel de la société Ella au 31.12.N****EXTRAIT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU PERSONNEL**

Détermination de l'indemnité de départ en retraite (IDR)

Fonctions	Années d'ancienneté pour obtenir l'IDR	Calcul IDR	Plafond
Ingénieurs et cadres supérieurs	5 ans	1 mois après 5 ans +1 mois tous les 5 ans	6 mois
Agents de maîtrise et administratifs	10 ans	1 mois si 5 ans +1/2 mois tous les 5 ans	4 mois
Ouvriers	15 ans	1/12 mois par année d'ancienneté	Néant

**FICHER DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ**

Noms	Fonctions	Année naissance	Année entrée entreprise	Rémunération
A	Cadre supérieur	N-44	N-10	3 000
B	Agent de maîtrise	N-46	N-4	2 400
C	Administratif	N-35	N-5	2 320
D	Ouvrier	N-40	N-2	1 680

**EXTRAIT DES TABLES DE MORTALITÉ**

Y = Nombre de vivants à 63 ans/Nombre de vivants à X ans

X	Y
35	0,802
40	0,814
44	0,826
46	0,840
63	1,000

**HYPOTHÈSES RETENUES**

Âge de départ en retraite : 63 ans

Taux de probabilité de départ volontaire au cours d'une année : 3 %

Taux moyen d'augmentation réelle des salaires : 2,5 %

Taux d'actualisation retenu : 2 %

## SECTION 4

### 8. Opérations à long terme

La société Elisée a entrepris une opération de longue durée avec un client asiatique pour un prix ferme de 60 000 € à terminer en N+1.

Cette opération étant importante, la société Elisée a décidé de comptabiliser ses résultats selon la méthode à l'avancement autorisée par l'article L. 123-21 du Code de commerce.

Le tableau ci-dessous fournit les informations analytiques de l'année N et prévisionnelles de l'année N+1 :

Éléments au 31.12.N	Montants	Prévisions N+1	Montants
Matières utilisées	10 000	Matières utilisées	8 000
Frais directs	5 000	Frais directs	6 000
Quote-part frais indirects de production	9 000	Quote-part frais indirects de production	11 000
Quote-part frais indirects d'administration	1 200	Quote-part frais indirects d'administration	800
		Quote-part frais indirects de distribution	1 000

#### QUESTION

Enregistrer les écritures nécessaires au 31 décembre N.

### 9. Contrats à long terme

La société Edmond comptabilise ses produits sur les contrats à long terme en tenant compte des dispositions de l'article L. 123-21 du Code de commerce et en utilisant la méthode de l'avancement développée par le Plan comptable général.

Au 31 décembre N, deux contrats A et B sont en cours et vous obtenez, à leur sujet, les renseignements suivants :

Éléments relatifs aux contrats	Contrat A	Contrat B
Prix de vente ferme	80 000 €	70 000 €
<i>Dépenses engagées en N et imputables en comptabilité analytique</i>		
Matières premières consommées	24 400 €	23 000 €
Charges directes de production	16 600 €	15 000 €
Charges indirectes variables de production	7 600 €	6 800 €
Charges indirectes fixes de production	12 000 €	8 000 €
Charges indirectes fixes d'administration générale	5 000 €	3 400 €
Intérêts courus sur emprunts pendant la période de fabrication	1 500 €	1 200 €
<i>Coût prévisionnel imputable en N+1</i>		
Coût de production	25 800 €	12 000 €
Coût de distribution	3 900 €	1 200 €

Vous constatez que le niveau d'activité de l'atelier chargé de la fabrication ne sera que de 85 % en N.

**QUESTIONS**

1. Préciser les règles d'évaluation des productions en cours retenues par le Plan comptable général, si la société avait décidé d'utiliser la méthode à l'achèvement :
  - à la date d'inscription des productions en cours dans les comptes de l'entreprise ;
  - à l'inventaire ;
  - pour l'arrêté des comptes.
2. Présenter les écritures comptables relatives à ces productions en cours au 31 décembre N, la société Edmond désirant optimiser ses résultats.

**SECTION 5****10. Abonnement de charges**

Dans le but de parvenir plus facilement à l'élaboration de documents financiers mensuels, la société Éric a adopté un système d'étalement mensuel des charges et des produits qui n'apparaissaient précédemment dans les comptes qu'une fois dans l'année (comme les dotations aux amortissements) ou de manière non continue (comme la contribution économique territoriale). Afin de présenter une méthode d'abonnement des charges, vous choisissez l'exemple suivant : la société Éric paie une redevance de maintenance d'un photocopieur calculée en fonction du nombre de copies tirées ; les redevances sont payables à la fin de chaque trimestre.

La prévision de charges pour l'année N était au 1<sup>er</sup> janvier de 24 000 € hors taxes (l'entreprise n'arrête pas son activité durant les congés).

En définitive, les facturations effectuées par la société de maintenance ont été les suivantes :

- 31 mars N : 7 800 € (plus TVA 1 560 €) ;
- 30 juin N : 5 400 € (plus TVA 1 080 €) ;
- 30 septembre N : 7 200 € (plus TVA 1 440 €) ;
- 31 décembre N : 6 800 € (plus TVA 1 360 €).

**QUESTION**

Présenter les écritures de l'année N concernant cet exemple à comptabiliser en janvier, mars, avril, juin, juillet, septembre, octobre, décembre.

**11. Contribution économique territoriale**

La contribution économique territoriale (CET) est composée de deux éléments distincts payés séparément :

- la contribution foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La société Eddy clôt son exercice le 31 mars de chaque année.

En N-1, elle a payé 5 000 € de contribution foncière et 45 000 € de cotisation sur la valeur ajoutée.

Elle a versé en N les sommes suivantes au titre de la contribution économique territoriale :

- 15 juin N : 1<sup>er</sup> acompte CVAE : 22 500 € ;
- 15 décembre N : CFE : 5 400 € et 2<sup>e</sup> acompte CVAE 22 500 € ;

- 31 décembre N : estimation de la CVAE N : 48 000 € ;
- 30 avril N+1 : solde CVAE : 3 000 € ;
- 15 septembre N+1 : dégrèvement sur la CET calculé en fonction de la valeur ajoutée (demandée au Trésor public pour l'année N) : 1 000 €.

### QUESTION

Comptabiliser les opérations nécessaires au cours de l'exercice, sachant que la société Eddy établit des comptes de résultats trimestriels et utilise pour cela des comptes de répartition périodique de charges.

*Remarque* : La contribution économique territoriale est notifiée par année civile.

## SECTION 6

### 12. Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

Un certain nombre d'événements dans la société Edison sont survenus après la clôture de l'exercice, le 31 décembre N :

1. Acquisition en mars N+1 de l'ensemble des droits de propriété industrielle et commerciale d'un produit.
2. Inscription à l'actif de frais de développement. Des informations connues en mars N+1 laissent penser que le produit visé par cette recherche ne pourra être commercialisé.
3. Détermination de manière définitive du prix d'achat d'un bien réceptionné avant la clôture.
4. Expertise permettant de dégager une valeur inférieure à celle constatée en comptabilité. Cessions d'immobilisations effectuées après la clôture permettant de faire apparaître une valeur inférieure à la valeur comptable à la clôture.
5. Cession début N+1 d'un immeuble de bureaux engendrant une plus-value.
6. Connaissance, au cours du premier trimestre N+1, d'éléments d'évaluation liés à des perspectives de réalisation ou de rentabilité récentes et des modifications de conjoncture faisant apparaître une baisse de la valeur des titres de participation. Réception, postérieurement à la clôture, d'états financiers et d'autres informations concernant une filiale mettant en évidence une diminution permanente de la valeur de l'investissement.
7. Baisse de façon substantielle par rapport à la valeur d'inventaire du cours de bourse de titres immobilisés autres que participations.
8. Chute de prix en raison de l'abondante production des produits finis. La valeur de réalisation des stocks au 31 mars N+1 devient inférieure à celle du 31 décembre N.
9. Dépôt de bilan d'un client, en février N+1 (créance née au cours de l'exercice N).
10. Apparition en février N+1 de pertes potentielles liées aux commandes et non encore entrées dans le cycle de production au 31 décembre N.
11. Baisse de façon substantielle par rapport à la valeur d'inventaire du cours de bourse de valeurs mobilières de placement.
12. Décision en février N+1 de procéder à une augmentation de capital en numéraire.

13. Condamnation en mars N+1 par le conseil des prud'hommes à verser une indemnité à un salarié pour licenciement abusif en N (la société n'a pas fait appel et a versé l'indemnité).
14. Connaissance en janvier N+1 d'un dommage subi par un client en décembre N et provoqué par un produit fabriqué par la société.
15. Dépôt du bilan en février N+1 du principal fournisseur de la société qui lui livrait une matière première dont il détenait le quasi-monopole.
16. Annulation à la suite de la réalisation de la condition survenue en janvier N+1 d'une vente conclue sous condition résolutoire en décembre N.
17. Début d'une grève en décembre N et poursuite jusqu'en février N+1. Perte consécutive à la grève.
18. Réception en février N+1 d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal portant sur les exercices N et antérieurs.
19. Brusque retournement de conjoncture en début de l'année N+1 laissant prévoir des difficultés dans un avenir prévisible.
20. Sinistre en mars N+1 dans l'un des établissements de la société. Le contrat d'assurance n'a pas été révisé.

### QUESTION

Analyser chacune de ces opérations. Préciser quelle en est l'incidence comptable.

## 13. Événements survenant après la clôture de l'exercice

Le comptable de la société Adeline est préoccupé par les événements importants survenus entre la date de clôture du dernier exercice (31 décembre N) et la prochaine réunion du conseil d'administration qui se prononcera sur les comptes.

Les faits sont les suivants :

- un mouvement de baisse sensible des prix d'un produit fini stocké, qui s'était amorcé au 31 décembre N, s'est accéléré en janvier et février N+1, ce qui se traduit par une moins-value latente de 327 160 €. Il avait été doté une dépréciation de 138 000 € ;
- un important sinistre a détruit un atelier en février N+1. Les dommages sont estimés à 1 325 000 € ; ils ne seront que faiblement couverts par l'assurance. Il faut s'attendre à un ralentissement très net de la branche d'activité concernée ;
- la société est en litige avec un client important. Sur les conseils de l'avocat de la SA Adeline, le comptable a doté une provision pour risques de 100 000 € au 31 décembre N. Au début du mois de mars N+1, la société est condamnée à payer 280 000 € de dommages-intérêts à la partie adverse. L'avocat de la société Adeline estime qu'il est inutile de faire appel.

### QUESTIONS

1. Rappeler les principes du traitement des événements postérieurs à la clôture.
2. En application de ces principes, proposer au comptable de la SA Adeline la solution à adopter, lors de la clôture de l'exercice N, dans chacun des trois cas évoqués.
3. Présenter les écritures nécessaires.

## SECTION 7

### 14. Changements de méthodes comptables

La société Egée a décidé d'immobiliser ses coûts de développement sans contrepartie spécifique à compter de l'exercice N. Deux projets sont en cours et les dépenses suivantes ont été engagées :

Projets	Dépenses antérieures à N	Dépenses N
Projet A	16 000	12 000
Projet B	néant	20 000

Elle a également décidé de constater, à compter de l'exercice N, ses engagements en matière pour retraite du personnel sous forme de provisions. Les engagements fin N-2 étaient de 600 000 €, fin N-1 de 640 000 € ; ils sont de 690 000 € fin N.

Elle a aussi décidé de ne pas inscrire dans l'année N, à l'actif les charges de logiciels destinés à un usage interne car ceux-ci n'ont pas de chances de réussite technique assurée. Les dépenses effectuées en N sont de 8 000 €.

La société Egée a également décidé d'enregistrer ses contrats à long terme selon la méthode de l'avancement (alors qu'ils l'étaient précédemment selon la méthode de l'achèvement). Trois contrats sont concernés, dont les données sont présentées dans le tableau suivant :

Contrats	Stock au 31.12.N-1	Résultat au 31.12.N-1	Stock au 31.12.N	Résultat au 31.12.N
Contrat A	30 000	6 000	0	Terminé
Contrat B	40 000	8 000	60 000	12 000
Contrat C	0	Non commencé	50 000	6 000

Il n'y avait aucun contrat en cours au 1<sup>er</sup> janvier N-1.

L'impôt sur les sociétés est calculé au taux de 33 1/3 %.

#### QUESTIONS

1. Présenter, en les justifiant, les écritures qui semblent nécessaires (au 1<sup>er</sup> janvier N et au 31 décembre N).
2. Présenter les informations devant figurer en annexe.

### 15. Changements d'estimation et changements d'options fiscales

La société Erode a décidé à la fin de l'année N les changements suivants :

– changement dans les modalités de calcul des coûts de produits finis. Il est tenu compte dans le calcul de ces coûts d'une sous-activité de 20 % de l'appareil de production. Le tableau suivant vous donne les évaluations des stocks de produits finis (au 1<sup>er</sup> janvier N et au 31 décembre N) selon les deux méthodes ;

	Stock au 1 <sup>er</sup> janvier N	Stock au 31 décembre N
Évaluation en tenant compte de la sous-activité	123 000	156 000
Évaluation en ne tenant pas compte de la sous-activité	136 000	171 000

- abandon de l'amortissement d'une marque de fabrique, protégée juridiquement et acquise pour 180 000 € en janvier N-4. L'amortissement constaté à la fin de l'exercice N-1 était de 48 000 € ;
- modification du mode de calcul des dépréciations pour créances clients. Le tableau suivant vous donne les évaluations des dépréciations des comptes clients (au 1<sup>er</sup> janvier N et au 31 décembre N) selon les deux méthodes ;

	Dépréciation au 1 <sup>er</sup> janvier N	Dépréciation au 31 décembre N
Évaluation selon l'ancienne méthode	47 000	56 000
Évaluation selon la nouvelle méthode	54 000	65 000

- abandon de l'amortissement dérogatoire. Le montant des amortissements dérogatoires au 31 décembre N était de 59 000 € ;
- reprise anticipée de la provision pour hausse de prix : 15 000 €.

### QUESTIONS

1. Présenter au 31 décembre N, en les justifiant, les écritures qui semblent nécessaires.
2. Présenter les informations devant figurer en annexe.

## 16. Corrections d'erreurs

À la fin de l'année N, la société Epicure n'avait pas constaté dans ses comptes la mise en service le 1<sup>er</sup> juillet N-3 d'un atelier de stockage dont elle avait elle-même assuré la fabrication. Cet atelier avait un coût de 80 000 € et une durée estimée d'usage de 10 ans. Un redressement fiscal a été notifié sur ce point à la société Epicure en septembre N. Aucun impôt n'a été dû car la société Epicure est en déficit depuis N-4 et seul le montant des déficits fiscaux reportables a été redressé.

### QUESTIONS

1. Présenter au 31 décembre N, en les justifiant, les écritures qui semblent nécessaires.
2. Présenter les informations devant figurer en annexe.

## SECTION 8

### 17. Calcul et comptabilisation de l'impôt sur les sociétés

Le compte de résultat avant calcul de l'impôt sur les sociétés de la société Martin présente les rubriques suivantes (pour l'année N) :

– total des produits d'exploitation :	2 430 500
– total des charges d'exploitation :	2 329 200
– total des produits financiers :	16 400
– total des charges financières :	49 000
– total des produits exceptionnels :	145 500
– total des charges exceptionnels :	107 600
– participation des salariés :	2 400

## QUESTIONS

1. Présenter les calculs conduisant à la détermination de l'impôt sur les sociétés (en tenant compte de l'annexe ci-après). Taux unique 33 1/3 %.
2. Comptabiliser cet impôt au 31 décembre N.
3. Déterminer les éléments de l'annexe prévus par les § 13 et 16 de l'article 832-13 du PCG :
  - répartition du montant global des impôts sur le bénéfice entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ;
  - montant des dettes et créances d'impôts différées provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges.

## ANNEXE

### Informations complémentaires

- La contribution de solidarité N est de 3 200 €.
- La contribution de solidarité N-1 était de 2 600 €.
- La participation à l'effort de construction N est de 2 610 €.
- La participation à l'effort de construction N-1 est de 2 340 €.
- La participation des salariés N est de 2 400 €.
- La participation des salariés N-1 est de 2 000 €.
- Un véhicule de tourisme acquis le 1<sup>er</sup> janvier N pour 35 300 € a été amorti de 20 % (la limite de déductibilité des amortissements des véhicules de tourisme est de 18 300 €).
- La taxe sur les véhicules de tourisme s'est élevée à 1 600 € pour l'année N.
- La société Martin a réalisé un chiffre d'affaires de 2 000 000 € en N.
- Le montant des revenus mobiliers de sociétés françaises ouvrant droit au régime des sociétés mères s'est élevé à 6 000 € nets pour N.
- Le montant de la provision pour hausse de prix s'élève au bilan de l'année N à 18 000 €, celui des subventions d'investissement à 30 000 € et celui des amortissements dérogatoires à 25 200 €.

## 18. Impôt sur les sociétés grandes entreprises

La société Martine qui clôture ses exercices le 31 décembre dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros (mais inférieur à 1 milliard d'euros) a réalisé pour l'année N un bénéfice fiscal de 9 000 000 € imposables à 33 1/3 % et une plus-value à long terme de 50 000 € imposable à 19 000 € (les chiffres correspondants de N-1 étaient de 8 400 000 et de 40 000). Le 30 avril N+1, elle a versé à ses actionnaires un dividende de 4 000 000 €.

### QUESTIONS

1. Déterminer les montants à verser au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles les 15 septembre N, 15 décembre N, 15 mars N+1, 15 avril N+1, 15 juin N+1.
2. Présenter les écritures comptabilisées à ces dates et au 31 décembre N.



## ANNEXE

### Contribution sociale sur IS

La contribution sociale est égale à 3,3 % du montant de l'IS calculé sur les résultats imposables au taux normal ou aux taux réduits applicables aux plus-values à long terme. Ce montant d'IS est par ailleurs diminué d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois.

Elle n'est pas due par les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 € au cours de leur exercice, ou de la période d'imposition, et qui remplissent des conditions particulières de détention de leur capital.

La société Martin remplit les conditions pour être assujettie à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés.

### Contribution exceptionnelle (CE)

La contribution exceptionnelle 2011-2015 due au titre d'un exercice est assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats réalisés au titre de cet exercice aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts :

- le taux normal de l'IS de 33,1/3 % et le taux réduit de l'IS de 15 % ;
- les taux réduits de 19 % et 8 % relatifs à certains produits et plus-values professionnels.

Il est précisé que la CE est calculée sur la base de l'impôt sur les sociétés dû avant imputation des crédits d'impôt dont l'entreprise est bénéficiaire.

Le taux de la contribution exceptionnelle est de 10,7 %.

L'acompte de CE est calculé par l'entreprise et acquitté spontanément lors du versement du 4<sup>e</sup> acompte d'impôt sur les sociétés et lors du versement du solde d'impôt sur les sociétés.

Le montant de l'acompte est égal à :

- 75 % de la contribution estimée au titre de l'exercice en cours si vous avez réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ;
- 95 % de la contribution estimée au titre de l'exercice en cours si vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au titre du dernier exercice clos.

### Contribution additionnelle sur les dividendes

La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % sur les montants distribués est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur les sociétés. Elle doit être payée à l'échéance d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution, soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

## 19. Contrôle fiscal

La société Émilie a fait l'objet d'un contrôle fiscal concernant les années N-3 à N-1. La mise en recouvrement est parvenue à l'entreprise le 3 décembre N et comporte les redressements suivants, acceptés par la société :

- redressement d'impôt sur les sociétés :	46 720 €
- insuffisance de déclaration de TVA :	1 200 €
- redressement de la contribution économique territoriale :	11 200 €
- pénalités :	6 500 €

L'insuffisance de TVA concerne une facture de 8 000 € adressée fin N-1 à un client habituel, sur laquelle la TVA avait été calculée au taux de 5,5 % au lieu de du taux de 20 %.

Le redressement d'impôt sur les sociétés est dû, entre autres, à la comptabilisation en charges d'une imprimante mise en service le 15 septembre N-2, acquise d'occasion pour le prix de 5 000 € hors taxes. L'amortissement aurait dû être effectué sur trois ans.

### QUESTION

Présenter les écritures qui semblent nécessaires concernant le redressement fiscal et ses conséquences.

## 20. Déficits fiscaux

La société Emmanuel avait en N-1 clôturé son exercice avec une perte. Elle avait à ce titre opté pour un report en arrière du déficit et constaté une créance de 16 000 €.

Au 31 décembre N, la société Emmanuel a constaté un bénéfice fiscal de 120 000 € imposable à 33 1/3 % et une plus-value nette à long terme de 2 000 €, imposable à 19 %.

### QUESTION

Présenter les écritures qui semblent nécessaires au 31 décembre N-1, 31 décembre N, 15 mars N+1, 15 avril N+1, 15 juin N+1.

## Comptabilisation des capitaux permanents

SECTION 1	Capital et variations
SECTION 2	L'affectation du résultat
SECTION 3	Provisions réglementées
SECTION 4	Dettes financières (emprunts obligataires, autres fonds propres, comptes d'associés)
ANNEXE	Outils mathématiques relatifs aux emprunts indivis et obligataires
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Les capitaux permanents d'une entreprise représentent les ressources utilisées par celle-ci pour financer son actif immobilisé et son fonds de roulement. La structure des capitaux permanents de l'entreprise est essentiellement fonction de sa forme juridique d'exploitation, laquelle peut se présenter sous différents aspects. La plus classique et la plus simple est celle de l'entreprise individuelle. Le capital est apporté par l'entrepreneur qui peut, selon les besoins de l'entreprise, compléter son apport ou retirer des fonds sans formalité spécifique. Mais les entrepreneurs ont vite trouvé la nécessité de s'associer. La plupart des sociétés sont aujourd'hui régies par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 (livre II du Code de commerce) sur les sociétés commerciales qui distingue sept types de sociétés, la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée (qui ne peut comprendre d'ailleurs qu'un seul associé et se faire aussi appeler entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), la société anonyme, la société en commandite par actions, la société par actions simplifiée et la société européenne.

Ce chapitre sera certes axé essentiellement sur les opérations traitées par les sociétés mais analysera également des opérations de variation de capitaux permanents propres à l'entreprise individuelle, constitution, variation de capital, liquidation, affectation des résultats, provisions réglementées, emprunts. En fait, plus qu'à la forme juridique de l'entreprise, il se rattache à l'un des concepts fondamentaux de la comptabilité (que nous avons étudié dans le chapitre 1 de cet ouvrage), le concept d'entité défini comme la liaison entre une organisation d'entreprise et son organisation comptable (section 1 § 4.1).

Dans notre étude, certaines entités seront privilégiées (car plus courantes). Le lecteur pourra, en se référant aux modèles de ces entités, transposer à d'autres entités, la traduction comptable des opérations réalisées par celles-ci.

## SECTION 1

## CAPITAL ET VARIATIONS

## 1. La constitution des entités

Les opérations de constitution peuvent être envisagées dans l'entreprise individuelle ou dans les différentes formes de l'entreprise sociétaire.

## 1.1 Constitution de l'entreprise individuelle

Dans l'entreprise individuelle, la constitution du capital s'effectue à la création de l'entreprise, lors des apports initiaux de l'exploitant.

**EXEMPLE**

L'entreprise Laurent a été constituée en janvier N. Monsieur Laurent a apporté un terrain estimé 30 000 €, un bâtiment estimé à 120 000 € et 50 000 € versés en Banque destinés à des acquisitions diverses (matériels, stocks).

*Écriture comptable*

		01.N		
211	Terrains		30 000	
213	Constructions		120 000	
512	Banque		50 000	
101	Capital individuel			200 000
	<i>Constitution entreprise Laurent</i>			

## 1.2 Constitution de la société en nom collectif

Une société en nom collectif est une société dans laquelle (art. L. 221-1 et suiv. du Code de commerce) tous les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés en nom collectif ». La loi ne fixe aucune règle relative aux apports et à sa libération. Comme dans le cadre d'une société anonyme (voir ci dessous § 1.4), il est possible (mais non courant) de trouver dans la constitution d'une société en nom collectif une libération du capital qui s'effectue en plusieurs temps.

**EXEMPLE**

Messieurs Lazare et Léger, tous deux commerçants, décident de s'associer avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N. Monsieur Lazare apporte son entreprise estimée 60 000 € (20 000 € de matériels, 30 000 € de stocks de marchandises, 24 000 € de créances clients et 14 000 € de dettes fournisseurs). Monsieur Léger apporte également son entreprise estimée 40 000 € (un matériel valant 16 000 €, des stocks de marchandises 22 000 €, des créances clients estimées à 10 000 €, des dettes fournisseurs d'un montant de 12 000 € et des liquidités déposées en banque, soit 4 000 €).

*Écritures comptables*

Les écritures comptables de constitution de toutes les sociétés font la distinction entre la promesse d'apport et la réalisation des apports.

		1.1.N		
45612	Associé Lazare, compte d'apport en société		60 000	
45613	Associé Léger, compte d'apport en société		40 000	
101	Capital social			100 000
<i>Constitution de la SNC Lazare et Léger</i>				
<hr/>				
2154	Matériel industriel		20 000	
37	Stock de marchandises		30 000	
411	Clients		24 000	
401	Fournisseurs			14 000
45612	Associé Lazare, compte d'apport en société			60 000
<i>Apport de Lazare</i>				
<hr/>				
2154	Matériel industriel		16 000	
37	Stock de marchandises		22 000	
411	Clients		10 000	
512	Banque		4 000	
401	Fournisseurs			12 000
45613	Associé Léger, compte d'apport en société			40 000
<i>Apport de Léger</i>				

### 1.3 Constitution de la société à responsabilité limitée

Une société à responsabilité limitée est une société instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. L. 223-1 du Code de commerce). Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. La société à responsabilité limitée est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés. Le capital de cette société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, elles doivent être totalement libérées si elles représentent des apports en nature et libérées au moins du cinquième si elles représentent des apports en numéraire (art. L. 223-7 du Code de commerce). Dans ce dernier cas, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de cinq ans. Dans ce cas, les écritures comptables seront semblables à celles présentées pour la société anonyme (§ 1.4 ci-après). Les apports en nature doivent faire l'objet d'une procédure spécifique de contrôle (rapport d'un commissaire aux apports : art. L. 223-9 du Code de commerce). Le cas échéant, les statuts peuvent aussi prévoir des souscriptions de parts sociales en industrie (art. L. 223-7 du Code de commerce). Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital.

En matière comptable, la pratique est sensiblement la même que celle exposée ci-dessus pour les sociétés en nom collectif : toutefois, si il y a à la fois des apports en nature et des apports en numéraire, il est conseillé de distinguer deux catégories de comptes d'apports spécifiques (ce qui peut également être effectué dans le cadre des sociétés en nom collectif).

**EXEMPLE**

Deux personnes, Messieurs Léon et Lionel conviennent de constituer le 1<sup>er</sup> janvier N une société à responsabilité limitée au capital de 60 000 € (600 parts sociales de 100 €). Monsieur Léon apportera :

- un fonds de commerce : 24 000 € ;
- un matériel : 10 000 € ;
- et des stocks : 16 000 €.

Monsieur Lionel apportera 10 000 € en numéraire.

**Écritures comptables**

		1.1.N		
45611	Associé Léon, compte d'apport en nature		50 000	
45615	Associé Lionel, compte d'apport en numéraire		10 000	
101	Capital social			60 000
<i>Constitution de la SARL Léon et Cie</i>				
207	Fonds commercial		24 000	
2154	Matériel industriel		10 000	
37	Stock de marchandises		16 000	
45611	Associé Léon, compte d'apport en nature			50 000
<i>Apport de Léon</i>				
512	Banque		10 000	
45615	Associé Lionel, compte d'apport en numéraire			10 000
<i>Apport de Lionel</i>				

**1.4 Constitution de la société anonyme**

Une société anonyme est une société dont le capital est divisé en **actions** et qui est constituée entre les associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (art. L. 225-1 du Code de commerce).

Deux types d'apports peuvent être distingués lors de la constitution d'une société anonyme :

- des apports en nature ;
- des apports en numéraire.

Les apports en nature doivent être libérés immédiatement alors que les apports en numéraire ne doivent être libérés obligatoirement que de la moitié lors de la constitution, le solde devant être appelé dans un délai de cinq ans (art. L. 225.3 du Code de commerce).

Si la libération des apports est effectuée en plusieurs temps, des problèmes spécifiques peuvent être posés (versements anticipés, actionnaires défaillants).

Des frais de constitution peuvent être à constater en frais d'établissement.

Selon le Plan comptable général (article 212-9), les frais d'établissement sont des dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entité dans son ensemble mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminées.

Les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle.

Ces frais sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

Aussi longtemps que cet amortissement n'est pas achevé, l'entreprise, lorsqu'elle est en forme de société, ne peut procéder à une distribution de dividendes (art. L. 232-9 du Code de commerce).

### EXEMPLE

La société Larissa a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier N-5 au capital de 320 000 € (actions de 200 €).

Les apports ont été effectués par :

- Monsieur Larissa qui a apporté un immeuble évalué 200 000 € (dont 40 000 € pour le terrain) ;
- six autres actionnaires qui ont promis chacun d'apporter 20 000 €, le versement immédiat de chacun d'eux étant fixé à 10 000 € (soit la moitié : minimum légal).

Le montant des frais d'établissement (frais d'actes) s'est élevé à 10 000 €.

Les écritures comptables suivantes ont été enregistrées au moment de la constitution.

#### Écritures comptables

45611	Actionnaires, comptes d'apport en nature	200 000	
45615	Actionnaires, comptes d'apport en numéraire (10 000 × 6)	60 000	
109	Actionnaires, capital souscrit, non appelé	60 000	
101	Capital social		320 000
	<i>Promesses d'apport</i>		
211	Terrain	40 000	
213	Constructions	160 000	
45611	Actionnaires, comptes d'apport en nature		200 000
	<i>Apports de Larissa</i>		
512	Banque	50 000	
6227	Frais d'actes	10 000	
45615	Actionnaires, compte d'apport en numéraire		60 000
	<i>Apports en numéraire et frais</i>		

Si la société Larissa avait décidé de comptabiliser les frais de constitution en frais d'établissement, elle aurait passé l'écriture suivante :

512	Banque	50 000	
2011	Frais de constitution	10 000	
45615	Actionnaires, compte d'apport en numéraire		60 000
	<i>Apports en numéraire et frais</i>		

Si, au moment de l'appel du troisième quart, un actionnaire décide de verser la totalité de son apport alors qu'un second actionnaire est défaillant, on aurait les enregistrements suivants :

45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé	30 000	
109	Actionnaires, capital souscrit non appelé <i>Appel troisième quart</i>		30 000
512	Banque	35 000	
45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé $5 \times 5\,000$		25 000
4564	Actionnaires, versements anticipés $2 \times 5\,000$ <i>Versements</i>		10 000
4566	Actionnaires défaillants	5 000	
45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé <i>Montant non versé</i>		5 000

Le compte « Actionnaires, versements anticipés » sera régularisé lors des versements des prochains quarts. Le compte « Actionnaires défaillants » sera régularisé par les paiements ou exécutions de titres qui seront ordonnés.

Si l'on subdivise le compte 101 « Capital social » en 1011 « Capital souscrit - non appelé », 1012 « Capital souscrit – appelé, non versé » et 1013 « Capital souscrit – appelé, versé », on aurait les écritures suivantes :

45611	Actionnaires, comptes d'apport en nature	200 000	
45615	Actionnaires, comptes d'apport en numéraire ( $10\,000 \times 6$ )	60 000	
109	Actionnaires, capital souscrit, non appelé	60 000	
1011	Capital souscrit – non appelé		60 000
1012	Capital souscrit – appelé, non versé $200\,000 + 60\,000$ <i>Promesses d'apport</i>		260 000
211	Terrain	40 000	
213	Constructions	160 000	
45611	Actionnaires, comptes d'apport en nature <i>Apports de Larissa</i>		200 000
512	Banque	50 000	
6227	Frais d'actes (ou 201 Frais de constitution)	10 000	
45615	Actionnaires, compte d'apport en numéraire <i>Apports en numéraire et frais</i>		60 000
1012	Capital souscrit appelé, non versé	260 000	
1013	Capital souscrit appelé, versé <i>Constatation de l'apport et des versements</i>		260 000



45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé	30 000	
109	Actionnaires, capital souscrit non appelé <i>Appel troisième quart</i>		30 000
1011	Capital souscrit non appelé	30 000	
1013	Capital souscrit appelé, versé <i>Appel troisième quart</i>		30 000
512	Banque	35 000	
45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé 5 × 5 000		25 000
4564	Actionnaires, versements anticipés 2 × 5 000 Versements		10 000
1012	Capital souscrit appelé, non versé	25 000	
1013	Capital souscrit appelé, versé <i>Constatation des versements</i>		25 000
4566	Actionnaires défaillants	5 000	
45621	Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé <i>Montant non versé</i>		5 000

Le compte « Capital souscrit – appelé, non versé » sera régularisé lorsque le compte « Actionnaires défaillants » sera soldé.

#### REMARQUE

Lorsque les frais de constitution (ou les frais de premier établissement) sont comptabilisés en charges, ils sont déductibles fiscalement de suite. S'ils sont comptabilisés en frais d'établissement, ils ne sont déductibles qu'au fur et à mesure des amortissements.

## 2. Les variations de capital des entités

Comme pour la constitution du capital, les variations du capital peuvent être envisagées dans l'entreprise individuelle ou dans l'entreprise sociétaire.

### 2.1 Variations de capital dans l'entreprise individuelle

Dans l'entreprise individuelle, les variations de capital se présentent soit lors d'apports complémentaires, soit lors de la répartition des bénéfices (voir ci-dessous section 2 § 1).

#### EXEMPLE

L'entreprise Laurent a été constituée en janvier N. Monsieur Laurent a décidé de laisser, sur le bénéfice de l'année N, une somme de 20 000 € dans l'entreprise.

*Écriture comptable (en N+1)*

120	Résultat de l'exercice	20 000	
101	Capital individuel <i>Affectation partie du résultat</i>		20 000

## 2.2 Variations de capital dans l'entreprise sociétaire

Nous nous placerons ici essentiellement dans le cadre des sociétés anonymes, cadre qui permet toutes variantes et qui pourra permettre au lecteur de pouvoir s'adapter à d'autres types de sociétés.

### a) L'augmentation de capital dans la société anonyme

On peut concevoir trois types d'augmentations de capital dans une société anonyme :

- augmentation par apports nouveaux ;
- augmentation par incorporation de réserves ;
- augmentation par compensation de créances (conversion de créances simples ou d'obligations dites convertibles en actions).

Les deux premiers types d'augmentation impliquent généralement l'utilisation soit d'un droit préférentiel de souscription, soit d'un droit d'attribution.

#### ■ Valorisation des droits de souscription et d'attribution

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, chaque actionnaire a le droit de souscrire, dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire, un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital. Ce droit est d'ordre public et est protégé pénalement. Il ne peut être réduit : aussi est-il appelé « **droit de souscription** à titre irréductible » (art. L. 225-133). Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, le droit ainsi conféré est également négociable ou cessible (art. L. 228-99). Nous appellerons ce droit pour lequel la loi n'a donné aucune dénomination « **droit d'attribution** ».

La valeur théorique du droit de souscription à titre irréductible (comme la valeur théorique du droit d'attribution) est, en principe, égale à la perte de valeur que subit chaque action ancienne par suite de l'émission d'actions nouvelles.

#### EXEMPLE

Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société Léonce, société anonyme au capital de 300 000 € (3 000 actions de 100 € nominal), envisage d'augmenter son capital par apports nouveaux en numéraire. Le capital sera porté à 400 000 € (il sera créé 1 000 actions nouvelles de 100 € nominal qui seront émises à 150 € ; la prime d'émission, c'est-à-dire la différence entre la valeur d'émission et la valeur nominale est de 50 € par action).

La valeur de l'action avant l'augmentation de capital est de 210 €.

La valeur de l'action après l'augmentation de capital peut être déterminée grâce au tableau suivant :

	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
Actions anciennes	3 000	210	630 000
Augmentation par apports nouveaux	1 000	150	150 000
<b>Total</b>	<b>4 000</b>	<b>195</b>	<b>780 000</b>

Après l'augmentation, la valeur moyenne est devenue 195 €.

La perte de valeur qu'a subie l'action ancienne est donc de 210 € – 195 € = 15 €. Ces 15 € correspondent à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription.

Si l'on examine la situation de l'actionnaire nouveau qui aurait dû acquérir des droits de souscription pour souscrire, il lui faudrait acquérir 3 droits (les droits sont attachés aux actions anciennes et il a été émis 1 000 nouvelles actions alors qu'il y avait 3 000 actions anciennes) et le coût d'une action souscrite serait pour lui de 150 € (prix d'émission) + 3 × 15 € (valeur des droits), soit 195 €.

Il y a donc équivalence entre la valeur de l'action possédée par l'actionnaire ancien et l'action possédée par l'actionnaire nouveau.

Si, après cette augmentation de capital par apports nouveaux, on décidait le 15 janvier N, par exemple, d'attribuer 1 000 actions gratuites (en effectuant une augmentation de capital par incorporation de réserves) aux porteurs des 4 000 actions existantes, on pourrait déterminer une nouvelle valeur de l'action grâce au tableau suivant :

	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
<b>Actions anciennes</b>	4 000	195	780 000
<b>Augmentation par incorporation réserve</b>	1 000	néant	néant
<b>Total</b>	5 000	156	780 000

Après l'augmentation, la valeur moyenne est devenue 156 €.

La perte de valeur qu'a subie l'action ancienne est donc de 195 € – 156 € = 39 €. Ces 39 € correspondent à la valeur théorique du droit d'attribution.

Si l'on examine la situation de l'actionnaire nouveau qui aurait dû acquérir des droits d'attribution pour obtenir des actions gratuites, il lui faudrait acquérir 4 droits (les droits sont attachés aux actions anciennes et il a été émis 1 000 nouvelles actions alors qu'il y avait 4 000 actions anciennes) et le coût d'une action nouvelle serait pour lui de 4 × 39 € (valeur des droits), soit 156 €.

Il y a donc équivalence entre la valeur de l'action possédée par l'actionnaire ancien et l'action possédée par l'actionnaire nouveau.

Supposons maintenant que les deux augmentations de capital soient simultanées (on aurait aussi pu concevoir que l'augmentation par incorporation de réserves précède l'augmentation par apports nouveaux : dans ce cas, les valeurs théoriques des droits de d'attribution et des droits de souscription auraient été respectivement de 52,50 € et de 1,50 €). Dans ce cas, seuls les titulaires des 3 000 actions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier N ont droit à la fois de souscrire à l'augmentation par apports nouveaux et de participer à l'attribution d'actions gratuites. Dans ce cas, la détermination de la valeur de l'action après la double augmentation de capital, serait déterminée par le tableau suivant :

	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
<b>Actions anciennes</b>	3 000	210	630 000
<b>Augmentation par apports nouveaux</b>	1 000	150	150 000
<b>Augmentation par incorporation réserve</b>	1 000	néant	néant
<b>Total</b>	5 000	156	780 000

On retrouve bien entendu la même valeur d'action qu'après la seconde augmentation dans la première hypothèse.

Quant au calcul des valeurs théoriques des droits de souscription et d'attribution, il ne peut s'effectuer qu'en analysant la situation de l'actionnaire nouveau.

L'actionnaire nouveau qui veut souscrire en numéraire une action nouvelle devra se procurer 3 droits préférentiels de souscription (il y a 3 000 actions anciennes et l'augmentation est de 1 000 actions, le droit étant attaché à l'action ancienne) : pour avoir une action dont la valeur est de 156 €, il lui faudra verser à la société 150 € et déboursier 6 € en l'acquisition de droits, soit 2 € par droit.

L'actionnaire nouveau qui veut se faire attribuer gratuitement une action nouvelle devra se procurer 3 droits d'attribution (il y a 3 000 actions anciennes et l'augmentation est de 1 000 actions, le droit étant attaché à l'action ancienne) : pour avoir une action dont la valeur est de 156 €, il ne versera certes rien à la société mais devra déboursier 156 € en l'acquisition de droits, soit 52 € par droit.

L'actionnaire ancien qui a vendu ses droits gardera une action. Celle-ci aura perdu :  $210 € - 156 € = 54 €$  ce qui correspond à la valeur cumulée du droit de souscription et du droit d'attribution, soit  $2 € + 52 € = 54 €$ .

Il y a donc aussi équivalence entre la valeur de l'action possédée par l'actionnaire ancien et l'action possédée par l'actionnaire nouveau.

### ■ Comptabilisation des augmentations de capital

Dans le cadre des augmentations de capital par apport en numéraire, l'apport peut être libéré en plusieurs fois. Le minimum fixé par l'article L. 225-144 du Code de commerce est d'un quart au moins de leur valeur nominale et la totalité de la prime d'émission. La libération du capital doit s'effectuer dans les cinq ans à compter de l'augmentation.

Les frais d'augmentation de capital peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur imputation sur les primes d'émission et de fusion constitue néanmoins la méthode préférentielle ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

Aussi longtemps que cet amortissement n'est pas achevé, l'entreprise, lorsqu'elle est en forme de société, ne peut procéder à une distribution de dividendes sauf s'il existe des réserves libres dont le montant est au moins égal à la valeur nette de ces frais (art. R. 123-87 du Code de commerce).

#### EXEMPLE

Au 1<sup>er</sup> janvier N, la société Léa a effectué les cinq augmentations de capital suivantes :

- apport nouveaux en numéraire : 300 actions nouvelles de 200 € nominal émises à 240 € et libérées du minimum légal (soit 25 % du nominal) ;
- augmentation de capital réservée aux salariés (stock options) 100 actions nouvelles de 200 € émises à 220 € et libérées totalement ;
- incorporation de réserves par distribution de 400 actions gratuites ;
- conversion d'une créance fournisseur de 60 000 € par attribution de 200 actions émises à 300 € ;
- conversion de 750 obligations convertibles de 200 € nominal en 500 actions nouvelles (rapport de 3 obligations pour 2 actions).

Les frais d'augmentation de capital se sont élevés à 4 000 €.

Les enregistrements suivants seront constatés en janvier N.

4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital <i>(240 - 150) × 300</i>	27 000	
109	Actionnaires, capital non appelé <i>(150 × 300)</i>	45 000	
101	Capital social <i>(200 × 300)</i>		60 000
1041	Prime d'émission <i>(40 × 300)</i>		12 000
	<i>Augmentation par apports nouveaux</i>		
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital <i>100 × 220</i>	22 000	
101	Capital social		20 000
1041	Prime d'émission		2 000
	<i>Augmentation de capital réservée aux salariés (options de souscription)</i>		
1068	Autres réserves	80 000	
101	Capital social		80 000
	<i>Incorporation de réserves : 400 200</i>		
401	Fournisseurs	60 000	
101	Capital social <i>200 × 200</i>		40 000
1041	Prime d'émission <i>100 × 200</i>		20 000
	<i>Conversion créance</i>		
161	Emprunt obligataires convertibles <i>750 × 200</i>	150 000	
101	Capital <i>500 × 200</i>		100 000
1044	Primes de conversion d'obligations en actions <i>500 × 100</i>		50 000
	<i>Conversion emprunt</i>		
512	Banque	23 000	
1041	Prime d'émission	4 000	
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital <i>Versements et frais</i>		27 000

Si la société Léa avait décidé de comptabiliser ses frais d'augmentation de capital en frais d'établissement, on aurait passé l'écriture suivante :

512	Banque	23 000	
2013	Frais d'augmentation du capital	4 000	
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital <i>Versements et frais</i>		27 000

#### REMARQUE 1

Le compte 101 « Capital social » peut être subdivisé en « Capital souscrit – non appelé », « Capital souscrit – appelé, non versé », « Capital souscrit – appelé, versé » (voir l'exemple de la section 1 § 1.4).

#### REMARQUE 2

Si les frais d'augmentation de capital sont inscrits en prime d'émission, ils sont déductibles de suite (il faudra pour cela faire une déduction extra-comptable sur le tableau 2058 A). S'ils sont

comptabilisés en frais d'établissement, ils ne seront déductibles qu'au fur et mesure des amortissements.

**REMARQUE 3**

Pour l'augmentation de capital réservée aux salariés, on débitera un compte 424 de participation des salariés ou un compte de trésorerie par le crédit du compte 4563.

**b) Réduction du capital dans une société anonyme**

La **réduction du capital** dans une société anonyme peut être motivée par :

- un capital trop important ;
- la nécessité de compenser les pertes.

■ **La réduction d'un capital trop important**

Elle peut s'effectuer, soit par un remboursement des actions, soit par rachat en bourse (voir aussi chapitre 3 section 1 § 5.1).

Elle s'opère par un remboursement d'une partie de la valeur nominale ou du nombre d'actions.

Une entreprise peut être conduite dans le cadre de sa politique financière de procéder à des opérations de rachat d'actions suivies d'opérations de réduction de capital. C'est le cas, par exemple, d'une entreprise qui a accumulé un montant important de trésorerie non souhaité ou qui désire modifier sa structure de financement en remplaçant des actions ordinaires par des dettes. Les rachats d'actions suivies d'une réduction de capital sont importants pendant les périodes de croissance. Cette politique permet également de réaliser une distribution d'actifs aux actionnaires au-delà des contraintes légales en matière de distribution de résultat.

**EXEMPLE**

La société Louis envisage en N+1 de réduire son capital de 20 000 € en remboursant 50 actions (actions de 200 €) et en rachetant 50 autres. Le rachat s'effectue pour 9 600 €.

On enregistrera les opérations suivantes :

101	Capital social		10 000	
4567	Actionnaires, capital à rembourser			10 000
	<i>Remboursement</i>			
4567	Actionnaires, capital à rembourser		10 000	
512	Banque			10 000
	<i>Remboursement</i>			
2772	Actions propres en voie d'annulation		9 600	
512	Banque			9 600
	<i>Rachat</i>			
101	Capital social		10 000	
2772	Actions propres en voie d'annulation			9 600
1043	Primes d'apport			400
	<i>Annulation titres rachetés</i>			

### ■ Compensation des pertes

En cas de perte des capitaux propres au moins égale à la moitié du capital social, la société (article L. 225-248 du Code de commerce) est obligée dans un délai de deux ans de reconstituer ses capitaux propres. Dans le cas où cette reconstitution n'a pu être réalisée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputables sur les réserves.

Dans le cadre d'une opération de restructuration avec rachat par des investisseurs, l'apport de nouveaux capitaux est souvent précédé d'une opération de réduction de capital qui permet d'assainir la situation financière (opération dite du « coup d'accordéon »).

La réduction de capital ne peut avoir pour conséquence de porter le montant du capital en dessous du minimum légal. L'opération fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes présenté en assemblée générale extraordinaire et qui précise les causes et les conditions de l'opération de modification du capital.

#### EXEMPLE

La société Louis envisage de réduire également son capital en N+1 de 20 000 € par compensation de 20 000 € de pertes inscrites en « Report à nouveau ».

#### Écriture comptable

101	Capital social		20 000	
119	Report à nouveau			20 000
	<i>Compensation de pertes</i>			

### c) Amortissement du capital dans une société anonyme

Dans certaines sociétés (en particulier les sociétés concessionnaires), les statuts (ou l'assemblée générale extraordinaire) peuvent prévoir (ou décider) un remboursement anticipé (total ou partiel) du capital. Ce remboursement s'effectue à partir des bénéfices mis en réserves.

Le capital remboursé (amorti) ne donne plus lieu au versement du premier dividende.

#### EXEMPLE

La société Lydie (capital 400 000 €) envisage en N+2 d'amortir son capital social de 60 000 € par imputation sur les autres réserves.

Les écritures comptables suivantes seront comptabilisées en N+2 :

1068	Autres réserves		60 000	
4567	Actionnaires, capital à rembourser			60 000
	<i>Imputation amortissement du capital</i>			
4567	Actionnaires, capital à rembourser		60 000	
512	Banque			60 000
	<i>Remboursement</i>			
101	Capital social		400 000	
10131	Capital non amorti			340 000
10135	Capital amorti			60 000
	<i>Ventilation du capital social</i>			

### 3. La liquidation des entités

#### 3.1 Les liquidations dans les entreprises individuelles

Les écritures de liquidation dans les entreprises individuelles peuvent s'analyser en deux sous-ensembles :

- le premier sous-ensemble concerne la **réalisation de l'actif et le règlement du passif exigible** (si les moyens tirés de l'actif permettent ce règlement) et la constatation d'un résultat de liquidation ;
- le second sous-ensemble concerne l'**affectation des capitaux propres de l'entreprise à l'exploitant** et le prélèvement par celui-ci des fonds rendus disponibles par la liquidation.

#### a) Réalisation de l'actif et règlement du passif

Deux méthodologies de comptabilisation peuvent être utilisées : dans la première méthodologie, les opérations sont enregistrées dans les comptes de charges et de produits, en fin de liquidation, elles sont regroupées dans un compte appelé « **Résultat de liquidation** ». Dans la seconde méthode, le compte « **Résultat de liquidation** » est directement utilisé.

#### EXEMPLE

Monsieur Matthias, commerçant individuel, a décidé de liquider son entreprise avec effet au 31 décembre N.

Son bilan se présente à cette date comme suit :

Actif				Passif	
Matériels	250 000	160 000	90 000	Capital individuel	150 000
Stocks de marchandises	120 000		120 000	Résultat de l'exercice	30 000
Créances clients	40 000		40 000	Fournisseurs	70 000
Banque	10 000		10 000	Créditeurs divers	10 000
	420 000	160 000	260 000		260 000

Les matériels sont cédés pour 80 000 € hors taxes, les stocks pour 150 000 € hors taxes (on tiendra compte d'une TVA de 20 % sur ces cessions). Les créances sont encaissées et les dettes payées. Les frais de liquidation s'élèvent à 25 000 € (sans TVA).

Les écritures suivantes devront être constatées.

#### Première méthode

		31.12.N	
462	Créances sur cessions d'immobilisations	96 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		80 000
44571	État, TVA collectée		16 000
<i>Cession du matériel</i>			
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	90 000	
28154	Amortissements des matériels	160 000	
2154	Matériels		250 000
<i>Valeur nette</i>			



411	Clients	180 000	
707	Ventes de marchandises		150 000
44571	État TVA collectée		30 000
	<i>Cession du stock</i>		
6037	Variation des stocks de marchandises	120 000	
37	Stock de marchandises		120 000
	<i>Stock</i>		
6718	Charges exceptionnelles diverses	25 000	
467	Créditeurs divers		25 000
	<i>Frais de liquidation</i>		
512	Banque	316 000	
411	Clients 40 000 + 180 000		220 000
462	Créances sur cessions d'immobilisations		96 000
	<i>Encaissement des créances</i>		
401	Fournisseurs	70 000	
44571	État, TVA collectée 16 000 + 30 000	46 000	
467	Créditeurs divers 10 000 + 25 000	35 000	
512	Banque		151 000
	<i>Paiement des dettes</i>		
121	Résultat de liquidation	235 000	
603	Variation des stocks de marchandises		120 000
6718	Charges exceptionnelles diverses		25 000
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés		90 000
	<i>Centralisation des charges de liquidation</i>		
707	Ventes de marchandises	150 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	80 000	
121	Résultat de liquidation		230 000
	<i>Centralisation des produits d'exploitation</i>		

La liquidation dégage donc une perte de  $235\,000 - 230\,000 = 5\,000$  €.

### Seconde méthode

	31.12.N		
462	Créances sur cessions d'immobilisations	96 000	
28154	Amortissements des matériels	160 000	
121	Résultat de liquidation 90 000 - 80 000	10 000	
2154	Matériels		250 000
44571	État, TVA collectée		16 000
	<i>Cession du matériel</i>		

411	Clients	180 000	
37	Stock de marchandises		120 000
44571	État TVA collectée		30 000
121	Résultat de liquidation $150\ 000 - 120\ 000$ <i>Cession du stock</i>		30 000
<hr/>			
121	Résultat de liquidation	25 000	
467	Créditeurs divers <i>Frais de liquidation</i>		25 000
<hr/>			
512	Banque	316 000	
411	Clients $40\ 000 + 180\ 000$		220 000
462	Créances sur cessions d'immobilisations <i>Encaissement des créances</i>		96 000
<hr/>			
401	Fournisseurs	70 000	
44571	État, TVA collectée	46 000	
467	Créditeurs divers	35 000	
512	Banque <i>Paiement des dettes</i>		151 000

La liquidation dégage donc une perte de  $10\ 000 - 30\ 000 + 25\ 000 = 5\ 000$  €.

### b) Affectation des capitaux propres à l'exploitation et prélèvement des fonds

On va attribuer à l'exploitation la part qui lui revient, il ne lui restera plus qu'à prélever les fonds disponibles (ou en cas d'insuffisance à couvrir sur ses biens personnels les dettes non encore payées).

#### EXEMPLE

Si l'on reprend l'exemple ci-dessus, ces opérations doivent s'enregistrer comme suit :

		31.12.N		
101	Capital personnel	150 000		
120	Résultat de l'exercice	30 000		
121	Résultat de liquidation			5 000
108	Compte de l'exploitant <i>Affectation capitaux propres</i>			175 000
<hr/>				
108	Compte de l'exploitant	175 000		
512	Banque <i>Prélèvement des fonds : <math>10\ 000 + 316\ 000 - 151\ 000</math></i>			175 000

### 3.2 Les liquidations dans les entreprises sociétaires

Dans les sociétés, les liquidations ont un aspect tout à fait semblable à celui des entreprises individuelles en ce qui concerne la réalisation de l'actif et le règlement du passif exigible. Par contre, se pose le problème du **partage** des capitaux propres entre les différents associés.

**EXEMPLE**

La société à responsabilité limitée Médard et Modeste vient d'être liquidée au 31 décembre de l'année N.

Médard est gérant majoritaire de la société dont il possède 60 % des parts ; à ce titre, les statuts stipulent qu'il bénéficie d'un tantième égal à 10 % des bénéfices distribués au cours de l'exploitation ou en cas de liquidation.

Après l'enregistrement des opérations de réalisation de l'actif et du règlement du passif exigible, les soldes de la balance comptable se présentent comme suit :

N°	Comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
101	Capital social		100 000
1041	Primes d'émission		30 000
1061	Réserve légale		8 600
1068	Autres réserves		86 000
110	Report à nouveau		3 000
120	Résultat de l'exercice		34 000
121	Résultat de liquidation		22 000
512	Banque	283 600	
		283 600	283 600

Les capitaux et la prime d'émission seront partagés proportionnellement aux apports de chacun des associés, soit  $130\,000 \times 60\% = 78\,000$  € pour Médard et  $130\,000 \times 40\% = 52\,000$  € pour Modeste.

Les bénéfices (mis en réserves ou affectés) de la société s'élèvent à  $8\,600 + 86\,000 + 3\,000 + 34\,000 + 22\,000 = 153\,600$  €.

Le tantième revenant au gérant est  $153\,600 \times 10\% = 15\,360$  €.

Le solde soit 138 240 € sera partagé entre les deux associés au prorata de leurs apports, soit  $138\,240 \times 60\% = 82\,944$  € pour Médard et  $138\,240 \times 40\% = 55\,296$  € pour Modeste.

On enregistrera les écritures comptables suivantes :

		31.12.N		
101	Capital social		100 000	
1041	Prime d'émission		30 000	
1061	Réserve légale		8 600	
1068	Autres réserves		86 000	
110	Report à nouveau		3 000	
120	Résultat de l'exercice		34 000	
121	Résultat de liquidation		22 000	
4551	Associé Médard $78\,000 + 15\,360 + 82\,944$			176 304
4552	Associé Modeste $52\,000 + 55\,296$			107 296
<i>Répartition des capitaux propres après liquidation</i>				
4551	Associé Médard		176 304	
4552	Associé Modeste		107 296	
512	Banque			283 600
<i>Affectation des fonds</i>				

## SECTION 2

## L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il y a lieu d'analyser l'affectation du résultat dans l'entreprise individuelle et dans l'entreprise sociétaire.

## 1. L'affectation des résultats dans l'entreprise individuelle

Dans l'entreprise individuelle, le résultat est affecté soit au capital s'il est appelé à être maintenu dans l'entreprise, soit au compte de l'exploitant dans le cas contraire. Si le compte de l'exploitant était débiteur, soit du fait de prélèvements, soit du fait de pertes antérieures non compensées, il doit préalablement être soldé.

## EXEMPLE

L'entreprise Louise a réalisé pour l'année N un bénéfice de 70 000 € alors que l'exercice N-1 était déficitaire de 6 000 €. Monsieur Louise a prélevé au cours de l'exercice une somme de 30 000 € pour ses besoins personnels. Monsieur Louise décide de laisser dans l'entreprise, sur le bénéfice de l'année N, une somme de 20 000 € et de porter le solde en compte courant pour un prélèvement éventuel.

Ce solde s'élèvera à :  $70\,000 - 6\,000 - 30\,000 - 20\,000 = 14\,000$  €.

*Écriture comptable*

120	Résultat de l'exercice	70 000	
1089	Compte courant Exploitant, report à nouveau antérieur		6 000
1081	Compte courant Exploitant, prélèvements		30 000
101	Capital individuel		20 000
1082	Compte courant Exploitant, report à nouveau positif		14 000
	<i>Affectation bénéfice N</i>		

## 2. L'affectation des résultats dans l'entreprise sociétaire

## 2.1 Cas général

Dans l'entreprise sociétaire, l'affectation des résultats est régie par la loi (livre II du Code de commerce) ou par les statuts.

En ce qui concerne les sociétés par actions et la société à responsabilité limitée, le Code de commerce prévoit dans ses articles L. 232-10, 232-11 et 232-16, l'affectation d'une partie des bénéfices en réserves, la détermination d'un bénéfice distribuable et le calcul d'un premier dividende dont le taux est fixé par les statuts (d'où le nom parfois donné à ce premier dividende d'intérêt statutaire).

**Article L. 232-10.** À peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

**Article L. 232-11.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. [...]

**Article L. 232-16.** Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

On peut trouver ainsi dans les **réserves** d'une société les comptes suivants :

**1061 « Réserve légale »** : réserve affectée conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce : ce compte peut être subdivisé en 10611 « Réserve légale proprement dite » et 10612 « Réserve légale de plus-values nettes à long terme ».

**1062 « Réserves indisponibles »**, par exemple : réserves pour actions propres et parts propres ;

**1063 « Réserves statutaires ou contractuelles »** : réserves obligatoires prévues par les statuts ou un contrat particulier

**1064 « Réserves réglementées »** : telles les réserves réglementées de plus-values à long terme (compte 10641) et les réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement (compte 10643) ;

**1068 « Autres réserves »** : dont réserves de propre assureur (compte 10681) et réserves diverses, appelées aussi réserves facultatives (compte 10688).

Conformément à l'article 39 II de la loi de finances rectificative pour 2004, les réserves de plus-values à long terme n'ont plus à être dotées pour les plus-values réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces réserves de plus-values à long terme étaient inscrites, lors de la répartition des bénéfices des exercices précédents, dans le compte 10641 « Réserves réglementées de plus-values à long terme » ou 10612 « Réserve légale de plus-values à long terme ».

Les dividendes, quant à eux peuvent être payés en espèces, mais aussi en actions, (voir ci-après § 2.4). Des acomptes peuvent aussi être versés (voir ci-après § 2.5).

#### EXEMPLE

Le résultat net comptable de l'exercice N de la société anonyme Lucien est de 60 000 €.

La société Lucien avait, le 1<sup>er</sup> janvier N, augmenté son capital de 200 000 € à 300 000 € par souscription de 1 000 actions de 100 € libérées de moitié. La libération du solde est intervenue en N+1. Les statuts de la société Lucien prévoient une mise en réserve de 25 % du bénéfice distribuable et l'attribution d'un premier dividende (intérêt statutaire) de 5 % du capital appelé et non amorti. L'assemblée générale ordinaire qui s'est déroulée le 29 mai N+1 a décidé d'arrondir le superdividende au décime inférieur et de porter en réserve supplémentaire un montant égal à 50 % du superdividende attribué aux actionnaires. Le report à nouveau de l'exercice N-1 était de 500 €.

#### Tableau de répartition des bénéfices

Bénéfice à répartir	60 000
Réserve légale (5 % du bénéfice à répartir)	- 3 000
Report antérieur N-1	+ 500
Bénéfice distribuable provisoire (avant imputation de la réserve statutaire)	57 500
Réserve statutaire $46\,000 \times 25\%$ ou $57\,500 \times 25\% / 125\%$	- 11 500

Bénéfice distribuable	46 000
Premier dividende (ou intérêt statutaire)	
sur actions anciennes : $2\,000 \times 100 \times 5\%$	- 10 000
sur actions nouvelles libérées de moitié : $1\,000 \times 50 \times 5\%$	- 2 500
Solde	33 500
Superdividende théorique par action ( <i>si le report à nouveau est nul</i> )	
$33\,500 \times 2/3 / 3\,000 = 7,44$	
Superdividende réel : $7,40 \times 3\,000$	- 22 200
Réserve ordinaire : $22\,200 \times 50\%$	- 11 100
Report à nouveau	200

Les dividendes définitivement attribués sont donc :

- Actions anciennes :  $(5 + 7,40) \times 2\,000 = 24\,800 \text{ €}$
- Actions nouvelles :  $(2,50 + 7,40) \times 1\,000 = 9\,900 \text{ €}$

soit au total 34 700 €

#### Écriture comptable

120	Résultat de l'exercice	60 000	
110	Report à nouveau	500	
1061	Réserve légale		3 000
1063	Réserve statutaire		11 500
1068	Autres réserves		11 100
110	Report à nouveau		200
457	Dividendes aux actionnaires		34 700
	<i>Répartition bénéfice N</i>		

## 2.2 Cas des actions de préférence

Les **actions de préférence** peuvent être émises à la constitution des sociétés par actions ou lors d'augmentations de capital. Le régime juridique des actions de préférence fait l'objet de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les actions de préférence sont des titres de capital avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature accordés de manière temporaire ou définitive. Les actions de préférence sans droit de vote doivent représenter au maximum la moitié du capital social dans les sociétés non cotées et au maximum le quart dans les sociétés cotées.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence sont définis par les statuts ; ils peuvent être par exemple :

- un taux d'intérêt statutaire majoré ;
- un premier dividende prioritaire ;
- un dividende reportable sur un ou plusieurs exercices s'il n'a pas pu être payé en totalité pour un exercice donné...

Les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

**EXEMPLE**

La société Lucie est une société anonyme au capital de 200 000 € (actions de 200 €) dont le quart est composé d'actions de préférence sans droit de vote. Le bénéfice de l'année N de cette société est de 35 000 €, alors qu'il avait été constaté en N-1 une perte de 9 000 €.

Les statuts de la société prévoient l'attribution aux actions ordinaires d'un premier dividende égal à 5 % du capital libéré et non remboursé. Par ailleurs, l'assemblée générale réunie le 29 juin N+1 décide d'arrondir le superdividende par action à l'euro inférieur et de porter en réserve une somme égale à 40 % de ce superdividende.

Pour les actions de préférence sans droit de vote, les statuts de la société prévoient les dispositions suivantes (inspirées de l'article L. 228-12 ancien du Code de commerce abrogé par l'article 31 de l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières) :

- les actions de préférence sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions de préférence sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice ;
- le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article L. 232-16 du Code de commerce ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions de préférence sans droit de vote ;
- après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, les actions de préférence sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires. »

Vous avez noté que le niveau de la réserve légale déjà constituée est loin d'atteindre 10 % du capital social.

Le tableau de répartition de bénéfices se présentera ainsi :

Bénéfice à répartir	35 000
Report à nouveau antérieur négatif	- 9 000
	- 26 000
Réserve légale $26\ 000 \times 5\ %$	- 1 300
Bénéfice distribuable	24 700
Premier dividende (ou intérêt statutaire)	
• sur actions de préférence sans droit de vote :	
<i>premier dividende N-1 non distribué</i> : $250 \times 200 \times 7,5\ %$	3 750
<i>premier dividende N</i> : $250 \times 200 \times 7,5\ %$	3 750
• sur actions ordinaires : $750 \times 200 \times 5\ %$	7 500
Solde	9 700
Superdividende théorique par action ( <i>si le report à nouveau est nul</i> )	
$\frac{9\ 700 \times 100}{140 \times 1\ 000} = 6,92 \text{ arrondis à } 6\ €$	
Superdividende réel : $6 \times 10\ 000 =$	- 6 000
Réserve ordinaire : $60\ 000 \times 40\ %$	- 2 400
Report à nouveau	1 300

On peut observer que, la société n'ayant pas distribué de résultats en N-1, il est nécessaire de servir au titre de l'année N-1 avant toute distribution un premier dividende de 7,5 % du capital apporté par les actionnaires porteurs d'actions de préférence sans droit de vote.

Le dividende servi pourra être analysé comme suit :

Types d'actions (valeur nominale 200 €)	Premier dividende unitaire	Super-dividende unitaire	Dividende total unitaire	Nombre d'actions	Dividende global à servir
Actions de préférence	15 + 15	6	36	250	9 000
Actions ordinaires	10	6	16	750	12 000
					21 000

### 2.3 Dividendes payés en actions

L'article L. 232-18 du Code de commerce permet à l'assemblée d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans ce cas, un certain nombre de règles doivent être respectées et notamment :

- le prix d'émission des actions ne peut être inférieur au nominal ;
- si les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la décision de la mise en distribution (diminuée du montant net du dividende) ;
- dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale ;
- lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

#### EXEMPLE

La répartition du bénéfice de la société Lucien a attribué aux actionnaires de la société un dividende de 34 700 € (voir exemple du § 2.1 ci-dessus). L'assemblée a accordé à chaque actionnaire ancien une option entre paiement du dividende en numéraire et paiement en actions. Les 1 200 actionnaires acceptant cette modalité recevront 48 actions de 200 € émises à 300 €. Ils verseront une soulte de 370 € et recevront une soulte de 850 € (leur dividende unitaire était de 12,40 € par action).



Pour ces actionnaires on passera l'écriture d'affectation suivante :

457	Dividendes aux actionnaires $1\,200 \times 12,4$	14 880	
512	Banque ( <i>soulte reçue</i> )	370	
101	Capital social $48 \times 200$		9 600
1041	Prime d'émission $48 \times 100$		4 800
512	Banque ( <i>soulte versée</i> )		850
	<i>Paiement du dividende en actions</i>		

## 2.4 Acomptes sur dividendes

En cours d'exercice, des acomptes sur dividendes peuvent être versés (art. L. 232-12 du Code de commerce). Au moment de la décision, le bilan certifié par un commissaire aux comptes doit faire apparaître un bénéfice distribuable au moins équivalent à l'acompte versé.

### EXEMPLE

La société Lionne a décidé, après l'établissement et la certification du bilan du premier semestre de l'exercice, d'attribuer aux porteurs des 2 000 actions de la société un acompte sur dividende de 5 € par action.

On passera les écritures suivantes :

1209*	Résultat affecté en acomptes sur dividendes	10 000	
457	Actionnaires, dividendes à payer <i>Acomptes : <math>2\,000 \times 5</math></i>		10 000
457	Actionnaires, dividendes à payer	10 000	
512	Banque <i>Versements aux actionnaires des acomptes</i>		10 000

\* Comptes non prévus par le Plan comptable général.

À la fin de l'exercice, le bénéfice de la société Lionne est de 36 000 € ainsi affectés :

- réserve légale : 1 800
- autres réserves : 10 200
- dividendes (acomptes à déduire) : 24 000

On passera l'écriture de répartition des bénéfices suivante :

120	Résultat de l'exercice	36 000	
1061	Réserve légale		1 800
1068	Autres réserves		10 200
1209	Résultat affecté en acomptes sur dividendes		10 000
457	Dividendes aux actionnaires $24\,000 - 10\,000$ <i>Affectation bénéfice N</i>		14 000

## 2.5 Le résultat par action

Les résultats par action sont couramment utilisés dans la communication financière des entreprises au travers de leurs comptes annuels, des prospectus auprès de l'AMF ou encore des avis financiers parus dans la presse : c'est l'un des chiffres qui retient le plus l'attention car il est considéré, à tort ou à raison, comme révélateur de la santé financière de l'entreprise.

Dans les comptes individuels, la publication du bénéfice par action est prévue par les articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du Code de commerce (dans le tableau 1, annexe 2-2 : « Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices »).

### EXEMPLE

La société Lion est une société anonyme au capital de 4 000 000 € (40 000 actions de 100 €) : elle comprend deux catégories d'actions :

- 30 000 actions ordinaires A ;
- 10 000 actions B dites « de préférence » bénéficiant d'un dividende prioritaire.

Chaque action A et B possède un droit égal sur les réserves et le bénéfice de l'exercice est de 295 000 €. Il a été distribué un premier dividende de 5 € par action A et de 7,50 € par action B. Le superdividende partagé est de 30 000 € à répartir proportionnellement entre les actions A et B.

	Actions ordinaires A	Actions non ordinaires B	Total
Premier dividende	150 000	75 000	225 000
Superdividende	22 500	7 500	30 000
Résultat non distribué	30 000	10 000	40 000
Résultat total	202 500	92 500	295 000
Nombre d'actions	30 000	10 000	
Résultat par action	6,75	9,25	

### Analyse du résultat par action :

	Actions ordinaires A	Actions non ordinaires B
Résultat distribué	5,75	8,25
Résultat non distribué	1,00	1,00
	6,75	9,25

## SECTION 3

### PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les **provisions réglementées** sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales.

Elles doivent être créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites, l'octroi d'un régime fiscal qui leur est propre étant subordonné à une telle comptabilisation.

#### 1. Différentes provisions réglementées

On distingue les provisions réglementées proprement dites (provisions relatives aux immobilisations, aux stocks, à d'autres éléments d'actif) et les provisions assimilées à des provisions réglementées (amortissements dérogatoires, provision spéciale de réévaluation, plus-values réinvesties).

De nombreuses possibilités de provisions réglementées ont été supprimées depuis quelques années par les lois de finances annuelles.

##### 1.1 Provisions réglementées relatives aux immobilisations

■ **Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers : compte 1423**

Provisions constituées par certaines entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, ou d'entreprises de production de certaines substances minérales solides.

Provision supprimée par la loi de finances pour 2014.

■ **Provisions pour investissements (participation des salariés) : compte 1424**

Provisions constituées dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un abondement dans le cadre de l'intéressement.

Elle est dotée à la clôture de l'exercice au cours duquel les fonds sont utilisés. Les provisions pour investissement cessent d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012, sauf pour les sociétés coopératives participatives (SCOP).

Pour les provisions déjà constituées, elles seront, comme auparavant, rapportées au résultat imposable si elles ne sont pas utilisées, dans les deux ans de leur constitution, à l'acquisition ou la création d'une immobilisation.

■ **Provision exceptionnelle des entreprises de presse : compte 1425  
prévu par le guide comptable à l'usage des entreprises de presse**

Provisions constituées par les entreprises exploitant un journal (quotidien ou hebdomadaire) ou une revue d'information politique et générale.

##### 1.2 Provisions réglementées relatives aux stocks

■ **Provisions pour hausse de prix : compte 1431**

Provisions constituées par les entreprises qui constatent des hausses de prix supérieures à 10 % au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs.

**EXEMPLE**

La société des Textiles Gaël a été créée en N-3. Elle compte 70 salariés. Elle transforme deux catégories de laines en produits élaborés classés P1, P2, P3 et P4 destinés aux marchés français et belge.

Les données suivantes vous sont fournies sur les inventaires N-3, N-2, N-1 et N.

Produits	N-3		N-2		N-1		N	
	Q	PU	Q	PU	Q	PU	Q	PU
Produit P1	6 000	108	6 500	115	7 000	120	4 000	130
Produit P2	7 200	115	7 800	110	9 000	125	10 000	128
Produit P3	8 600	128	9 000	130	9 500	140	12 000	146
Produit P4	9 400	132	10 000	130	10 800	150	13 400	149

Les provisions pour hausse de prix seront ainsi calculées :

**Provision N-1**

P1 : $7\,000 \times (120 - 108 \times 1,10) =$	8 400
P2 : $9\,000 \times (125 - 110 \times 1,10) =$	36 000
P3 : $9\,500 \times (140 - 128 \times 1,10) =$	0
P4 : $10\,800 \times (150 - 130 \times 1,10) =$	75 600
	120 000

**Provision N**

P1 : $4\,000 \times (130 - 115 \times 1,10) - 8\,400 =$	5 600
P2 : $10\,000 \times (128 - 110 \times 1,10) - 36\,000 =$	34 000
P3 : $13\,400 \times (146 - 130 \times 1,10) - 0 =$	40 200
P4 : baisse de prix : pas de provision	0
	79 800

■ **Provisions pour fluctuation des cours : compte 1432**

Provisions constituées par les entreprises qui transforment certaines matières premières acquises sur les marchés internationaux. Provision supprimée par la loi de finances pour 1998.

### 1.3 Provisions réglementées relatives à d'autres éléments d'actif

■ **Provisions pour crédits à moyen terme résultat d'opérations faites à l'étranger : compte 144**

Provisions destinées à couvrir les risques afférents à ces crédits. Provision supprimée par la loi de finances pour 2014.

■ **Provisions pour prêts d'installation à d'anciens salariés (essaimage) : compte 144**

Provisions constituées par les entreprises qui accordent ce type de prêt. Les entreprises passibles de l'IS ou relevant de l'IR selon un régime d'imposition peuvent déduire une provision à raison des prêts consentis aux salariés qui créent une entreprise ou à raison des souscriptions de capital de sociétés créées par ces personnes (CGI art. 39 *quinquies* H). La provision est égale à 50 % des sommes effectivement versées au titre du prêt et si l'aide est consentie sous la forme d'une souscription au capital de l'entreprise à 75 % du montant effectivement versé. Le plafond de déduction de la provision est fixé à 46 000 €. La provision

doit être rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

#### EXEMPLE

La société des Textiles Gaël a également prêté à deux de ses salariés en N respectivement 160 000 et 65 000 € pour leur permettre de créer une petite entreprise individuelle. Son bénéfice imposable N-1 était de 300 000 €.

La provision ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 46 000 €.

La dotation au titre d'un exercice ne peut excéder, par ailleurs, le quart du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

Provision premier salarié : $160\,000/2 = 80\,000$ limité à	46 000
Provision second salarié : $65\,000/2 =$	32 500
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 78 500
Limité à $300\,000/4 = 75\,000$	

#### ■ Provisions pour implantation à l'étranger : compte 148

Provisions constituées par les entreprises qui effectuent des installations commerciales ou industrielles à l'étranger. Provision supprimée par la loi de finances rectificative pour 2003.

### 1.4 Provisions assimilées à des provisions réglementées

#### ■ Amortissements dérogatoires : compte 145

Le Plan comptable général (article 322-2) définit les amortissements dérogatoires comme des amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers. Le plus souvent l'amortissement dérogatoire correspond à la différence entre l'amortissement autorisé sur le plan fiscal et l'amortissement pour dépréciation prévu par le plan d'amortissement (voir chapitre 2, section 2 § 4.5).

#### ■ Provision spéciale de réévaluation : compte 146

Provision constituée dans le cadre de la réévaluation légale de 1976-1977 (voir chapitre 2, section 2, § 9.2).

#### ■ Plus-values réinvesties : compte 147

Compte destiné à enregistrer les amortissements des biens acquis au emploi des plus-values exonérées en application de l'ancien article 40 CGI (modifié par la loi du 12 juillet 1965).

## 2. Schémas de comptabilisation

La dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistrée au débit de la subdivision du compte 687 (6872, 6873 ou 6874) par le crédit de l'un des comptes 142 à 148.

Les reprises sur provisions réglementées sont enregistrées au crédit de la subdivision compte 787 (7872, 7873 ou 7874) par le débit de l'un des comptes 142 à 148.

**EXEMPLE**

La société Gisèle avait constitué en N-6 une provision pour hausse de prix de 12 000 € qu'elle doit reprendre en N. Par ailleurs, l'évolution des prix de l'année N lui permet de constater une provision de 20 000 €.

		31.12.N		
6873		Dotations aux provisions réglementées (stocks)	20 000	
1431		Provisions pour hausse de prix		20 000
		<i>Dotation de l'exercice</i>		
<hr/>				
1431		Provisions pour hausse de prix	12 000	
7873		Reprises sur provisions réglementées (stocks)		12 000
		<i>Reprise de l'exercice</i>		

**SECTION 4**

**DETTES FINANCIÈRES (EMPRUNTS OBLIGATAIRES, AUTRES FONDS PROPRES, COMPTES D'ASSOCIÉS)**

Lorsqu'une société anonyme décide de faire appel à de nouveaux capitaux pour assumer le financement de ses investissements et qu'elle peut envisager d'accéder au marché financier, elle peut émettre un **emprunt obligataire** ou emprunt obligations.

**1. Caractéristiques de l'emprunt obligataire**

Si l'on observe les différentes émissions effectuées, les **emprunts obligations** se caractérisent par :

- *la durée* : elle est actuellement de dix à quinze années ;
- *l'intérêt* : le revenu de l'obligation est fixe (il existe cependant des obligations indexées et des obligations participantes à revenu variable), il est calculé en appliquant le taux d'intérêt à la valeur nominale du titre ;
- *le prix d'émission* : il représente le prix à verser par le souscripteur au moment de l'émission et ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'obligation ;
- *le prix de remboursement* : il est au minimum égal à la valeur nominale de l'obligation, mais il peut être supérieur. La différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission d'une obligation constitue la **prime de remboursement** ;
- *les modalités d'amortissement* : le remboursement de l'emprunt obligataire peut être effectué :
  - soit en bloc (*in fine*) à la fin de la période d'emprunt ;
  - soit par tranches égales, une fraction égale de l'emprunt étant remboursée périodiquement ;
  - soit par la méthode de l'annuité constante, une même somme étant consacrée chaque année au service global de l'emprunt, c'est-à-dire au paiement de son intérêt et à son remboursement ; dans cette méthode, le nombre d'obligations à rembourser croît à chaque échéance.

## 2. Comptabilisation de l'émission

Le plus souvent, grâce à l'intervention des banques, les émissions d'emprunts-obligations sont totalement couvertes : il est cependant d'usage de comptabiliser séparément la souscription de l'emprunt et le versement des fonds. Des frais d'émission sont engagés au moment de l'émission. Ils peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt (PCG article 312-11) d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente.

Quant au montant des **primes de remboursement d'emprunt**, il doit être amorti (PCG article 212-10) systématiquement sur la durée de l'emprunt soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales. Toutefois, les primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée sont toujours amorties.

### EXEMPLE

La société Marc a émis le 1<sup>er</sup> avril N un emprunt de 10 000 obligations de 200 € nominal, prix d'émission : 196 €, taux d'intérêt 6 % remboursable en dix ans par amortissements constants. Les frais d'émission, de 1 € par titre (plus une TVA de 20 %), seront répartis sur la durée de l'emprunt. On enregistrera les écritures suivantes :

		1.4.N		
471 *	Obligataires, comptes d'émission		1 960 000	
169	Primes de remboursement des obligations $(200 - 196) \times 10\,000$		40 000	
163	Emprunts obligataires 6 % <i>Émission d'un emprunt de 10 000 obligations de 200 € à 196 €</i>			2 000 000
<hr/>				
512	Banque		1 948 000	
6272	Commissions et frais sur émission d'emprunts		10 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services		2 000	
471	Obligataires, comptes d'émission <i>Versement des fonds</i>			1 960 000
<hr/>				
4816	Frais d'émission des emprunts		10 000	
791	Transfert de charges d'exploitation <i>Frais d'émission</i>			10 000

\* Compte non prévu par le Plan comptable général.

NB : Il est possible aussi d'inscrire le montant de l'emprunt au débit d'un compte « 1639 – Obligations à placer », notamment si le montant de l'emprunt n'est pas appelé à être couvert en totalité.

### 3. Comptabilisation des opérations de fin d'exercice liées à l'emprunt

En fin d'exercice, il y a lieu de constater les intérêts courus sur l'emprunt et d'amortir les frais d'émission et les primes de remboursement.

#### EXEMPLE

Pour l'emprunt obligataire de la société Marc constaté ci-dessus, il y avait lieu au 31 décembre N d'enregistrer les opérations suivantes : les frais d'émission et les primes de remboursement s'amortissent linéairement sur la durée de l'emprunt.

		31.12.N		
6611	Intérêts des emprunts et dettes		90 000	
1688	Intérêts courus <i><math>2\,000\,000 \times 6\% \times 9/12</math></i>			90 000
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir		750	
4816	Frais d'émission des emprunts <i>Amortissement des frais <math>10\,000 \times 10\% \times 9/12</math></i>			750
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations		3 000	
169	Prime de remboursement des obligations <i>Amortissement des primes : <math>40\,000 \times 10\% \times 9/12</math></i>			3 000

### 4. Comptabilisation des opérations relatives au service de l'emprunt

Ces opérations concernent :

- le paiement des intérêts ;
- le remboursement des obligations.

#### EXEMPLE

Dans le cadre de l'exemple donné au paragraphe 2 ci-dessus, on aurait comptabilisé les opérations suivantes :

		31.3.N		
661	Intérêts des emprunts et des dettes		30 000	
1688	Intérêts courus		90 000	
472*	Obligations, intérêt à payer <i>Intérêts : <math>2\,000\,000 \times 6\%</math></i>			120 000
163	Emprunts obligataires 6%		200 000	
473*	Obligations, obligations à rembourser <i><math>2\,000\,000/10</math></i>			200 000

\* Compte non prévu par le Plan comptable général.



Dans certains cas, les intérêts versés ou la quote-part de la prime de remboursement payée peut faire l'objet d'une retenue à la source. Cette retenue à la source (à prélever sur le montant dû à l'obligataire) se comptabilise au compte 4424 « État, impôts et taxes recouvrables sur les obligataires ».

## 5. Conversion d'un emprunt obligataire en un autre emprunt obligataire

La société émettrice peut faire figurer dans le contrat d'émission une clause de remboursement anticipé. Cette clause permet en particulier en cas de baisse des taux d'intérêt d'emprunter à un taux plus bas. Les obligataires du premier emprunt peuvent, soit accepter l'échange, soit demander le remboursement. Dans ce dernier cas, la société émettrice se devra de trouver de nouveaux prêteurs.

### EXEMPLE

Au 1<sup>er</sup> avril N+2, après paiement du service de l'emprunt, la société Marc décide de convertir les 8 000 obligations vivantes en un emprunt de 8 000 obligations de 200 € émises à 196 € au taux de 4 % : 6 000 obligataires acceptent la conversion et 2 000 demandent le remboursement. Frais bancaires : 6 000 € hors taxes (TVA 20 %).

En supposant que les amortissements de primes de remboursement ont été effectués jusqu'au 31 mars N+2, on passerait les opérations suivantes :

		1.4.N+2	
471*	Obligataires, compte d'émission $8\,000 \times 196$	1 568 000	
169	Primes de remboursement des obligations 4 % $8\,000 \times (200 - 196)$	32 000	
163	Emprunts obligataires 4 % <i>Nouvel emprunt</i>		1 600 000
163	Emprunts obligataires 6 %	1 600 000	
472*	Obligataires, obligations à rembourser		400 000
473*	Obligataires, obligations à échanger <i>Constatation du choix des obligataires</i>		1 200 000
473*	Obligataires, obligations à échanger	24 000	
512	Banque <i>Remboursement des primes <math>4 \times 6\,000</math></i>		24 000
472*	Obligataires, obligations à rembourser	400 000	
512	Banque <i>Remboursement : <math>200 \times 2\,000</math></i>		400 000
473*	Obligataires, obligations à échanger	1 176 000	
471*	Obligataires, compte d'émission <i>Échange : <math>6\,000 \times 196</math></i>		1 176 000

512	Banque	392 000	
471 *	Obligataires, compte d'émission <i>Règlement des nouveaux obligataires</i>		392 000
6272	Commissions et frais sur émission d'emprunts	6 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	1 200	
512	Banque		7 200
	<i>Frais</i>		
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	8 000	
4816	Frais d'émission des emprunts <i>Amortissement solde emprunt N : 10 000 × 10 % × 8</i>		8 000
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations	32 000	
169	Primes de remboursement des obligations 6% <i>Amortissement solde : 40 000 × 10 % × 8</i>		32 000
4816	Frais d'émission des obligations	46 000	
791	Transfert de charges d'exploitation 6 000 + 8 000		14 000
796	Transfert de charges financières <i>Frais d'émission du nouvel emprunt</i>		32 000

\* Comptes non prévus par le Plan comptable général.

*Remarque :* Les frais d'émission comprennent les frais propres au nouvel emprunt ainsi que les primes de remboursement non amorties et les frais d'émission non amortis de l'ancien emprunt.

## 6. Conversion d'un emprunt obligataire en actions

Nous avons vu ci-dessus (section 1 § 2.2) qu'une société par actions pouvait envisager une augmentation de capital future en faisant souscrire des **obligations convertibles** en actions. Depuis l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004, les obligations convertibles en actions, comme les obligations convertibles ou échangeables contre les actions nouvelles ou existantes (OCEANE), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations avec bons de souscription d'actions (voir ci-dessous § 9-4), les bons de souscription d'actions (voir ci-dessous § 9-1), sont régies par les articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce relatifs aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Ces dernières doivent être autorisées conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce par une assemblée générale extraordinaire de la société, sur le rapport du conseil d'administration ou directoire selon le cas et sur le rapport le rapport spécial d'un commissaire aux comptes relatif aux bases de la conversion. Cette dernière ne peut avoir lieu qu'au gré du porteur et seulement dans les conditions et sur les bases fixées par le contrat d'émission. La conversion peut avoir lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit à tout moment.

**EXEMPLE**

La société Marcel avait émis, le 1<sup>er</sup> juillet N-2, 2 000 obligations de 100 € convertibles en actions. Ces obligations avaient été émises au prix de 96 €. Le contrat d'émission prévoyait qu'il serait remis 2 actions de 20 € nominal de la société Marcel pour une obligation, la période d'option étant fixée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet N.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, 1 400 obligataires ont accepté la conversion.

Compte tenu de ces données, on peut affirmer qu'il sera créé :  $1\,400 \times 2 = 2\,800$  actions et que le prix d'émission de l'action sera de  $96/2 = 48$  €. Les obligations non converties deviendront des obligations ordinaires dont le contrat d'émission a prévu un processus de remboursement

Au 1<sup>er</sup> juillet N, les écritures suivantes devront être constatées :

		1.7.N	
161	Emprunts obligataires convertibles	$1\,400 \times 100$	140 000
101	Capital	$2\,800 \times 20$	56 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions	$2\,800 \times (48 - 20)$	78 400
169	Primes de remboursement des obligations	$1\,400 \times (100 - 96)$	5 600
		<i>Conversion des obligations</i>	
161	Emprunts obligataires convertibles		60 000
163	Autres emprunts obligataires		60 000
		<i>Virement (obligations non converties) : <math>600 \times 100</math></i>	

## 7. Traitement comptable des obligations remboursables en actions (ORA)

Une société peut également émettre des obligations remboursables en actions. Dans ce cas, le remboursement est effectué, non pas en numéraire, mais par attribution d'actions selon une parité fixée dans le contrat d'émission.

Le compte 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » dans lequel sont enregistrées ces obligations est classé au bilan dans une rubrique « Autres fonds propres » (comme les titres participatifs, voir ci-dessous § 10).

**EXEMPLE**

La société Mammouth a décidé d'émettre un emprunt remboursable en actions. Contre une obligation de 100 €, il sera remis 4 actions de 20 € nominal émises à 25 €.

À l'échéance du 30 avril N, 2 200 obligations sont remboursables.

On passera les écritures suivantes :

		30.4.N	
167	Emprunts et dettes assorties de conditions particulières		2 200 000
473	Obligataires, obligations à rembourser en actions	$22\,000 \times 100$	2 200 000
473	Obligataires, obligations à rembourser en actions		2 200 000
101	Capital social		1 760 000
1044	Prime de conversion d'obligations en actions		440 000
		<i>Augmentation de capital <math>22\,000 \times 4 \times 20</math></i>	

## 8. Traitement comptable des obligations à coupon zéro

Les « obligations à coupon zéro » sont des obligations émises avec une forte prime d'émission mais remboursables à leur valeur nominale à l'échéance sans paiement d'intérêt.

Cette prime d'émission peut s'analyser de deux façons :

### 8.1 La prime d'émission est considérée comme une prime de remboursement

Chez l'émetteur, l'emprunt est comptabilisé dans le compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement et la prime au compte 169 « Prime de remboursement des obligations ».

Chez le souscripteur, la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement est constatée en comptabilité au moment du remboursement du capital emprunté.

#### EXEMPLE

La société Marion a émis le 1<sup>er</sup> janvier N 10 000 obligations à coupon zéro. Les obligations sont émises à 20 € et remboursables à leur valeur nominale de 22,05 € à échéance de deux ans. La société Marina a souscrit à 200 obligations.

#### Enregistrement chez l'émetteur

		1.1.N			
512	Banque		200 000		
169	Prime de remboursement des obligations		20 500		
163	Autres emprunts obligataires			220 500	
	<i>Émission de l'emprunt</i>				
		31.12.N			
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement		10 250		
169	Prime de remboursement des obligations			10 250	
	<i>Amortissement de la prime au prorata de la durée de l'emprunt : 20 500/2</i>				
		1.1.N+2			
163	Autres emprunts obligataires		220 500		
512	Banque			220 500	
	<i>Remboursement</i>				

#### Enregistrement chez le souscripteur

		1.1.N			
2721	Obligations		4 000		
512	Banque			4 000	
	<i>Souscription de 200 titres à 20 €</i>				
		1.1.N+2			
512	Banque		4 410		
2721	Obligations			4 000	
7621	Revenus des titres immobilisés			410	
	<i>Remboursement</i>				

## 8.2 La prime d'émission est assimilée à des intérêts composés

L'emprunt est comptabilisé dans le compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour le prix d'émission. À la clôture de l'exercice, les intérêts courus sont portés en charges financières et en complément de la dette au passif.

### EXEMPLE

Reprenons l'exemple ci-dessus.

Calcul du taux actuariel :  $20 \times (1 + i)^2 = 22,05 \Rightarrow i = 5 \%$

#### Enregistrement chez l'émetteur

512	Banque	1.1.N	200 000	
163	Autres emprunts obligataires			200 000
	<i>10 000 × 20</i>			
661	Charges d'intérêt	31.12.N	10 000	
163	Autres emprunts obligataires			10 000
	<i>200 000 × 5 %</i>			
661	Charges d'intérêt	31.12+1	10 500	
163	Autres emprunts obligataires			10 500
	<i>(200 000 + 10 000) × 5 %</i>			
163	Autres emprunts obligataires	1.1.N+2	220 500	
512	Banque			220 500
	<i>Remboursement : 200 000 + 10 000 + 10 500</i>			

#### Enregistrement chez le souscripteur

2721	Obligations	1.1.N	4 000	
512	Banque			4 000
	<i>Souscription de 200 titres à 20 €</i>			
2768	Intérêts courus	31.12.N	200	
7621	Revenus des titres immobilisés			200
	<i>200 × 20 × 5 %</i>			
2768	Intérêts courus	31.12.N+1	210	
7621	Revenus des titres immobilisés			210
	<i>(4 000 + 200) × 5 %</i>			
512	Banque	1.1.N+2	4 410	
2721	Obligations			4 000
7621	Intérêts courus			410
	<i>Remboursement</i>			

## 9. Traitement comptable des bons de souscription

Les **bons de souscription** sont des instruments de financement introduits par les lois du 3 janvier 1983 et du 14 décembre 1985. Le Conseil national de la comptabilité a publié en décembre 1988 un avis traitant de l'enregistrement comptable des différentes formes de bons de souscription (repris dans les articles 941-10, 941-16 et 944-48 du PCG).

Cet avis traite :

- des bons de souscription d'actions (BSA) ;
- des bons de souscription d'obligations (BSO) ;
- des obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) ;
- des obligations avec bons de souscription d'actions (OBSA) ;
- des actions avec bons de souscription d'actions (ABSA).

### 9.1 Traitement comptable des BSA

Les bons de souscription d'actions sont des bons autonomes qui permettent de participer à l'avenir à une augmentation de capital.

Le CNC recommande que, dans la comptabilité du souscripteur ou de l'acquéreur des bons de souscription :

- ces bons soient, lors de leur souscription ou de leur acquisition, enregistrés pour le prix d'acquisition dans le compte « Valeurs mobilières de placement » ;
- que lors de l'exercice des bons, les actions acquises soient enregistrées, dans le compte de valeurs mobilières concernées pour leur prix d'acquisition augmentée de la valeur des bons qui se trouve ainsi virée à ce compte ;
- que lors de la péremption des bons, leur sortie du patrimoine donne lieu à la constatation d'une charge financière.

Le CNC recommande également que dans la comptabilité de l'émetteur, le montant reçu des bons de souscription soit inscrit dans le compte 104 « Primes liées au capital social » et que jusqu'à la péremption des bons, une information soit fournie dans l'annexe sur les modalités d'émission, le nombre de bons exercés, de bons rachetés, en circulation, les montants correspondants..., ainsi que l'effet sur le bénéfice par action.

#### EXEMPLE

La société Martin a émis, le 1<sup>er</sup> juillet N-2 au prix de 6 €, 2 000 bons de souscription d'actions permettant aux porteurs de participer au 1<sup>er</sup> juillet N à l'émission de 2 000 actions nouvelles de la société qui seront émises à 64 € pour un nominal de 20 €. La société Martine avait acquis 400 de ces bons.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, la société Martin fait appel à ses actionnaires, les titres étant libérés totalement en capital. 1 900 porteurs de bons font valoir leurs droits. La société Martine souscrit à 350 actions (elle a inscrit ces titres au compte « Titres immobilisés »).

Dans la société Martine (le souscripteur), les écritures suivantes doivent être enregistrées :

		1.07.N-2		
5082	Bons de souscription		2 400	
512	Banque			2 400
	<i>Acquisition de BSA 400 × 6</i>			

		1.07.N		
2711	Actions $350 \times (64 + 6)$		24 500	
512	Banque $350 \times 64$			22 400
5082	Bons de souscription $350 \times 6$			2 100
				<i>Acquisition de 350 actions</i>
668	Autres charges financières		300	
508	Autres valeurs mobilières			300
				<i>Bons périmés : <math>50 \times 6</math></i>

Dans la société Martin (l'émetteur), les écritures suivantes doivent être enregistrées :

		1.07.N-2		
512	Banque		12 000	
1045	Bons de souscription d'actions			12 000
				<i>Émission de 2 000 BSA au prix de 6</i>

L'écriture d'augmentation de capital ne tiendra pas compte de l'existence des bons déjà constatés.

		1.07.N		
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital		121 600	
	$1 900 \times 64$			
101	Capital social $1 900 \times 20$			38 000
1041	Prime d'émission $1 900 \times 44$			83 600
				<i>Émission de 1 900 actions de 20 nominal émises à 64</i>

## 9.2 Traitement comptable des BSO

Les bons de souscription d'obligations sont des bons autonomes qui permettent à leur porteur de participer à un futur emprunt obligataire.

Le CNC recommande une comptabilisation dans la comptabilité du souscripteur ou de l'acquéreur de ces bons en tout point similaire à celle analysée ci-dessus pour les BSA.

Par contre dans la comptabilité de l'émetteur, le CNC recommande de comptabiliser ces bons dans le compte 487 « Produits constatés d'avance », d'indiquer, jusqu'à la péremption des bons un certain nombre d'informations dans l'annexe (modalités d'émission, nombre de bons, etc.), lors de l'exercice des bons de rapporter les produits constatés d'avance sur la durée de l'emprunt obligataire, et lors de la péremption de virer le montant des bons non exercés au compte de résultat.

### EXEMPLE

La société Michel avait émis, le 1<sup>er</sup> juillet N-2, 2 500 bons de souscription d'obligations au prix de 8 € en vue d'une émission d'un emprunt de 2 500 obligations de 100 € au taux de 6 % remboursables en bloc au bout de 8 ans émises à 96 € le 1<sup>er</sup> juillet N. La société Monique avait souscrit 300 de ces bons.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, la société Michel effectue l'émission d'emprunt projetée et limite celui-ci à 2 200 obligations, un certain nombre de bons n'étant pas présentés. Elle le complétera par un autre emprunt. La société Monique souscrit à 280 obligations qu'elle classe en titres immobilisés.

Dans la société Monique (le souscripteur), les écritures suivantes doivent être enregistrées :

		1.07.N-2		
5082	Bons de souscription		2 400	
512	Banque			2 400
		<i>Acquisition de BSO 300 × 8</i>		
1.07.N				
272	Obligations 280 × (96 + 8)		29 120	
512	Banque 280 × 96			26 880
5082	Bons de souscription 280 × 8			2 240
		<i>Acquisition de 280 obligations</i>		
668	Autres charges financières		160	
5082	Bons de souscription			160
		<i>Bons périmés : 20 × 8</i>		

Dans la société Michel (l'émetteur), les écritures suivantes doivent être enregistrées :

512	Banque		20 000	
487	Produits constatés d'avance			20 000
		<i>Émission de 2 500 bons à 8 €</i>		
471	Obligataires, comptes d'émission		211 200	
169	Prime de remboursement des obligations		8 800	
163	Emprunts obligataires 6 %			220 000
		<i>Émission d'un emprunt de 2 200 obligations de 100 € émises à 96 €</i>		
487	Produits constatés d'avance		2 400	
768	Autres produits financiers			2 400
		<i>Bons non exercés 300 × 8</i>		

Au 31 décembre de l'année N, il sera également nécessaire de constater d'une part les charges financières de l'emprunt, mais également d'autre part une quote-part des produits constatés d'avance rapportés au résultat.

		31.12.N		
6611	Intérêts des emprunts et des dettes		6 600	
1688	Intérêts courus			6 600
		<i>Charge d'intérêt courue : 220 000 × 6 % × 6/12</i>		
487	Produits constatés d'avance		880	
768	Autres produits financiers			880
		<i>2 200 × 8 × 1/10 × 6/12</i>		



### 9.3 Traitement comptable des OBSO

Les OBSO sont des titres composés : ils comprennent une obligation accompagnée d'un bon de souscription d'obligation.

L'avis du CNC précité recommande que :

– dans la comptabilité du souscripteur :

- lors de la souscription, les obligations sont enregistrées dans le compte de valeurs mobilières concerné (2721 ou 506) pour leur valeur actuelle (au taux d'actualisation correspondant au « taux normal » des emprunts) et les bons au compte « Valeurs mobilières de placement » pour un montant représenté par la différence entre le prix d'émission des OBSO et la valeur d'entrée des obligations ;
- lors de l'exercice des bons, les obligations acquises sont enregistrées dans le compte de valeurs mobilières concernées pour leur prix d'émission augmenté de la valeur des bons utilisés ;
- lors de la péremption des bons, leur sortie du patrimoine donne lieu à la constatation d'une charge financière.

– dans la comptabilité de l'émetteur :

- lors de la souscription, les obligations sont enregistrées dans le compte de valeurs mobilières ;
- lors de la souscription, l'emprunt obligataire est enregistré au compte « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement, la différence entre la valeur de remboursement de l'emprunt et sa valeur actuelle dans le compte « Primes de remboursement des obligations », la valeur des bons dans le compte « Produits constatés d'avance » ;
- jusqu'à l'échéance des obligations et la péremption des bons, sont précisées dans l'annexe : les modalités d'émission, des informations relatives aux obligations et aux bons ;
- lors de l'exercice des bons, l'emprunt est enregistré conformément aux dispositions du Plan comptable général et les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt.

#### EXEMPLE

La société Marie a émis, le 1<sup>er</sup> juillet N-2, 8 000 obligations à bons de souscription d'obligations d'un nominal de 200 € au taux de 4 % souscrites à 190 € et remboursables *in fine* à 10 ans à 210 €. Les bons de souscription permettront aux titulaires de participer à une émission d'obligations prévues en N au taux de 5 % remboursables par annuités constantes sur 10 ans (prix d'émission et de remboursement : 200 €).

La société Madeleine avait souscrit 800 obligations.

L'émission du nouvel emprunt s'est effectuée le 1<sup>er</sup> juillet N ; 20 % des bons de souscription n'ont pas été présentés et l'émission s'est limitée à 6 400 titres. En ce qui concerne la société Madeleine, elle n'a participé qu'à une souscription de 500 obligations et a abandonné ses autres droits.

Le taux moyen actuariel des obligations émises en N-2 était de 6 %.

#### *Écritures comptables dans les livres de la société Marie*

##### *Pour le premier emprunt*

La valeur des bons de souscription d'obligations est égale à la différence entre le prix d'émission et la valeur actuelle au taux de 6 % des intérêts à verser et du capital à rembourser.

$$\text{BSO} = 190 - \left( 200 \times 4 \% \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 210 \times 1,06^{-10} \right) = 13,86 \text{ €}$$

		1.07.N-2		
471	Obligataires, compte d'émission $8\,000 \times 190$		1 520 000	
169	Primes de remboursement des obligations $8\,000 (210 - 190 + 13,86)$		270 880	
163	Autres emprunts obligataires $8\,000 \times 210$			1 680 000
487	Produits constatés d'avance $8\,000 \times 13,86$ <i>Émission <math>8\,000 \times OBSO</math></i>			110 880
		31.12.N-2		
6611	Intérêts des emprunts et dettes		32 000	
1688	Intérêts courus $8\,000 \times 200 \times 4\% \times 6/12$			32 000
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations		13 544	
169	Primes de remboursement des obligations $270\,880 \times 1/10 \times 6/12$			13 544

*Pour le second emprunt*

		1.07.N		
471	Obligataires, compte d'émission $6\,400 \times 200$		1 280 000	
163	Autres emprunts obligataires <i>Émission deuxième emprunt</i>			1 280 000
487	Produits constatés d'avance $110\,880 \times 20\%$		22 176	
768	Autres produits financiers <i>Péréemption 20 % BSO</i>			22 176
		31.12.N		
6611	Intérêts des emprunts et dettes		32 000	
1688	Intérêts courus $1\,280\,000 \times 5\% \times 6/12$			32 000
487	Produits constatés d'avance		4 435	
768	Autres produits financiers $110\,880 \times 80\% \times 1/10 \times 6/12$			4 435

**Écritures comptables dans la société Madeleine**

*Pour le premier emprunt*

		1.07.N-2		
506	Obligations $800 \times (190 - 13,86)$		140 912	
5082	Bons de souscription $800 \times 13,86$		11 088	
464	Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement <i>Acquisition 800 OBSO</i>			152 000
		31.12.N-2		
5088	Intérêts courus		3 200	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement $800 \times 200 \times 4\% \times 6/12$			3 200

Pour le second emprunt

		1.07.N		
506	Obligations 500 (200 + 13,86)		106 930	
5082	Bons de souscription 500 × 13,86			6 930
464	Dettes sur acquisitions valeurs mobilières de placement 500 × 200			100 000
	<i>Acquisition de 500 obligations</i>			
668	Autres charges financières		4 158	
5082	Bons de souscription 300 × 13,86 <i>BSO non utilisés</i>			4 158
		31.12.N		
5088	Intérêts courus		2 500	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement 500 × 200 × 5 % × 6/12			2 500

## 9.4 Traitement comptable des OBSA

Les OBSA sont aussi des titres composés : ils comprennent une obligation accompagnée d'un bon de souscription d'action.

L'avis du CNC précité recommande :

– que dans la comptabilité du souscripteur :

- lors de la souscription, les obligations sont enregistrées dans le compte de valeurs mobilières concerné pour leur valeur actuelle et les bons au compte « Valeurs mobilières de placement » pour un montant représenté par la différence entre le prix d'émission des OBSA et la valeur d'entrée des obligations ;
- lors de l'exercice des bons ou lors de leur péremption, le même traitement comptable que celui des bons de souscription d'action soit appliqué.

– que dans la comptabilité de l'émetteur :

- lors de la souscription, l'emprunt obligataire soit enregistré conformément aux dispositions du Plan comptable général et que la contrepartie des bons ne soit pas constatée ;
- jusqu'à l'échéance des obligations et la péremption des bons, sont précisées dans l'annexe : les modalités d'émission, des informations relatives aux obligations et aux bons.

### EXEMPLE

La société Maurice a émis, le 1<sup>er</sup> juillet N-2, 8 000 obligations à bons de souscription d'actions d'un nominal de 200 € au taux de 4 % souscrites à 190 € et remboursables *in fine* à 10 ans à 210 €. Les bons de souscription permettront aux titulaires de participer à une émission d'actions prévues en juillet N au prix d'émission de nominal de 100 € et au prix d'émission de 150 €.

La société Maxime avait souscrit 800 obligations.

L'augmentation de capital s'est effectuée le 1<sup>er</sup> juillet N ; 20 % des bons de souscription n'ont pas été présentés et l'émission s'est limitée à 6 400 titres. En ce qui concerne la société Maxime, elle n'a participé qu'à une souscription de 500 actions et a abandonné ses autres droits.

Le taux moyen actuariel des obligations émises en N-2 était de 6 %.

**Écritures comptables dans les livres de la société Maurice***Pour l'emprunt*

La valeur des bons de souscription d'actions est égale à la différence entre le prix d'émission et la valeur actuelle au taux de 6 % des intérêts à verser et du capital à rembourser.

$$BSA = 190 - (200 \times 4 \% \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 210 \times 1,06^{-10}) = 13,86 \text{ €}$$

*Remarque :* Il est aussi possible de calculer la valeur du bon à partir de la valeur de l'action et de la valeur actuelle de son prix d'émission, ou encore retenir la première cotation du bon si la société est cotée.

		1.07.N+2		
471	Obligataires, compte d'émission	$8\,000 \times 190$	1 520 000	
169	Primes de remboursement des obligations	$8\,000 \times (210 - 190)$	160 000	
163	Autres emprunts obligataires	$8\,000 \times 1\,050$		1 680 000
		<i>Émission 8000 OBSA</i>		
		31.12.N-2		
6611	Intérêts des emprunts et dettes		32 000	
1688	Intérêts courus	$8\,000 \times 200 \times 4 \% \times 6/12$		32 000
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations		8 000	
169	Primes de remboursement des obligations	$160\,000 \times 1/10 \times 6/12$		8 000

*Pour l'augmentation de capital*

		1.07.N		
4563	Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital		960 000	
101	Capital			640 000
1041	Prime d'émission			320 000
		<i>Émission de 6 400 actions de 100 à 150 €</i>		

**Écritures comptables dans la société Maxime***Pour l'emprunt*

		1.07.N-2		
506	Obligations	$800 \times (190 - 13,86)$	140 912	
5082	Bons de souscription	$800 \times 13,86$	11 088	
464	Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement			152 000
		<i>Acquisition 800 OBSA</i>		
		31.12.N-2		
5088	Intérêts courus		3 200	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	$800 \times 1\,000 \times 4 \% \times 6/12$		3 200

Pour l'augmentation de capital

		1.07.N		
503	Actions 500 (150 + 13,86)		81 930	
5082	Bons de souscription 500 × 13,86			6 930
464	Dettes sur acquisitions valeurs mobilières de placement 500 × 150			75 000
	Acquisition de 500 actions			
668	Autres charges financières		4 158	
5082	Bons de souscription 300 × 13,86 BSA non utilisés			4 158

## 9.5 Traitement comptable des ABSA

Le Conseil national de la comptabilité considère que le traitement comptable des actions avec bons de souscription d'actions découle de la même analyse que celle présentée pour les obligations avec bons de souscription d'actions.

## 10. Émission de titres participatifs

Créés par la loi du 3 janvier 1983 (articles 21 et 22) sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et émis par les sociétés par actions du secteur public et les sociétés anonymes coopératives, ils s'apparentent à la fois aux actions et aux obligations.

Ils sont à distinguer des prêts participatifs qui peuvent être consentis par l'État, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurance et régis par l'article 24 de la loi du 13 juillet 1978.

Les titres participatifs (art. L. 228-36 et L. 228-37 du Code de commerce) ont les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remboursables par l'entreprise avant sept ans ;
- ils sont rémunérés par une partie fixe et une partie variable ;
- leurs porteurs ont les mêmes droits que les porteurs d'obligations ;
- ils prennent rang après les prêts, y compris participatifs, juste avant les actions ou les parts sociales.

### 10.1 Comptabilité de l'acquéreur des titres participatifs

Ces titres doivent être comptabilisés dans le compte 272 « Titres immobilisés (droit de créance) », leurs produits dans le compte 7621 « Revenus des titres immobilisés ».

### 10.2 Comptabilité de l'émetteur de titres participatifs

Le produit de l'émission de titres participatifs doit être comptabilisé dans le compte 167 « Emprunt et dettes assortis de conditions particulières » et doit être présenté au bilan dans la rubrique « Autres fonds propres ».

En cas d'émission avec primes de remboursement, celles-ci n'ont pas à être comptabilisées<sup>(1)</sup>.

La charge correspondant à la rémunération de ces titres doit être comptabilisée dans le compte 6611 « Intérêts des emprunts et dettes ».

#### REMARQUE

Avec les privatisations, la chute des taux d'intérêts, la plus grande facilité à obtenir des capitaux sur les marchés financiers, mais aussi et surtout à cause des coûts financiers des titres participatifs, ces derniers disparaissent progressivement de la cote. 1997 a été ainsi une année faste en matière de rachat de titres participatifs par la société. Mais il reste encore certaines sociétés telles que Renault qui disposent de titres participatifs. Le marché des titres participatifs est peu liquide mais dispose d'un potentiel de rebond important en cas de rachat par la société.

## 11. Comptabilité des comptes courants d'associés

Lors de nombreuses opérations, les enregistrements passent par un compte courant d'associé (ou d'actionnaires) lequel peut être subdivisé en de nombreux sous-comptes.

### 11.1 Subdivisions du compte 45 « Groupe et associés » du Plan comptable général

Le compte 45 « Groupe et associés » du Plan comptable général se subdivise dans les sous-comptes suivants :

- 45 – GROUPE ET ASSOCIÉS
- 451 – Groupe
- 455 – Associés – Comptes courants
- 4551 – *Principal*
- 4558 – *Intérêts courus*
- 456 – Associés – Opérations sur le capital
- 4561 – Associés – Comptes d'apport en société
- 45611 – *Apports en nature*
- 45615 – *Apports en numéraire*
- 4562 – Apporteurs – Capital appelé, non versé
- 45621 – *Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé*
- 45625 – *Associés – Capital appelé, non versé*
- 4563 – Associés – Versements reçus sur augmentation de capital
- 4564 – Associés – Versements anticipés
- 4566 – *Actionnaires défaillants*
- 4567 – Associés – Capital à rembourser

(1) Bulletin CNCC n° 60 - décembre 1985.

- 457 – Associés – Dividendes à payer
  - 458 – Associés – Opérations faites en commun et en GIE
  - 4581 – *Opérations courantes*
  - 4588 – *Intérêts courus*
- 

De nombreux sous-comptes ci-dessus présentés ont été utilisés dans les paragraphes précédents de ce chapitre.

## 11.2 Fonctionnement du compte 45 « Groupe et associés » selon Plan comptable général

Le compte 451 « Groupe » enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux sociétés du groupe, et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entité par les sociétés du groupe.

Le compte 455 « Associés - Comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

Le compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations relatives à la création de l'entité ou à la modification de son capital :

- le compte 4561 « Associés - Comptes d'apport en société » est débité du montant de la promesse d'apport faite en espèce ou en nature, par les associés par le crédit des subdivisions concernées du compte 101 « Capital » ; il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports ;
- le compte 4562 « Apporteurs - Capital appelé, non versé » est débité par le crédit du compte 109 « Actionnaires : Capital souscrit - non appelé » lors des appels successifs du capital ; il est crédité lors de la réalisation de l'apport par le débit du ou des comptes d'actifs concernés ;
- le compte 4563 « Associés - Versements reçus sur augmentation de capital » reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période de réalisation de l'opération soit par le crédit des subdivisions concernées des comptes 101 « Capital » et 104 « Primes liées au capital », lorsque l'augmentation devient effective, soit par le crédit d'un compte d'associé, lorsque la modification du capital est annulée pour défaut de réalisation du quantum ;
- le compte 4564 « Associés - Versements anticipés » reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entité préalablement aux appels de capital ; il s'apure au fur et à mesure de ces appels ;
- le compte 4566 « Actionnaires défaillants » est utilisé afin de régulariser la situation des actionnaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations lors d'un appel de capital ;
- le compte 4567 « Associés - Capital à rembourser » est crédité des sommes dues aux associés à la suite de la décision d'amortissement d'une fraction du capital.

Le compte 457 « Associés - Dividendes à payer » est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice », du compte 11 « Report à nouveau », du compte 106 « Réserves » pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction.

Le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » enregistre les opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation ou d'un GIE (voir chapitre 6 section 2 § 2 et 3).

## ANNEXE

### OUTILS MATHÉMATIQUES RELATIFS AUX EMPRUNTS INDIVIS ET OBLIGATAIRES

On appelle emprunt indivis un emprunt effectué par une entité auprès d'un prêteur unique. Un emprunt obligataire est un emprunt effectué auprès d'un grand nombre de prêteurs, à qui, il est remis un titre de créance appelé « obligation ».

#### 1. Emprunts remboursables en une seule fois

Dans ce type d'emprunt, en fin d'exercice, seul un intérêt calculé sur le montant initial est payé par l'emprunteur. À l'échéance de la dernière année, l'intérêt de la dernière année est versé en même temps que le remboursement de l'emprunt.

##### a) Emprunt indivis

###### EXEMPLE

Une somme de 200 000 € est empruntée le 1<sup>er</sup> janvier N au taux de 6 % l'an auprès de la banque S par l'entreprise Gwladys. Elle est remboursable en bloc le 31 décembre N+4.

Le tableau d'amortissement de cet emprunt pourra se présenter ainsi :

Échéances	Dette	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	200 000	12 000		12 000
31.12.N+1	200 000	12 000		12 000
31.12.N+2	200 000	12 000		12 000
31.12.N+3	200 000	12 000		12 000
31.12.N+4	200 000	12 000	200 000	212 000
	Total	60 000	200 000	260 000



## b) Emprunt obligataire

**EXEMPLE**

Supposons que la société Gwladys, au lieu de faire un emprunt bancaire, ait fait un emprunt obligataire du même montant, soit 1 000 obligations de 200 €. Cet emprunt a été émis le 1<sup>er</sup> janvier N au taux de 6 %. Il est remboursable en bloc le 31 décembre N+4.

Le tableau d'amortissement de cet emprunt obligataire, assez semblable au tableau précédent, pourrait se présenter comme ainsi :

Échéances	Obligations vivantes	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	1 000	12 000		12 000
31.12.N+1	1 000	12 000		12 000
31.12.N+2	1 000	12 000		12 000
31.12.N+3	1 000	12 000		12 000
31.12.N+4	1 000	12 000	200 000	212 000
Total		60 000	200 000	260 000

**c) Détermination d'un fonds d'amortissement constant.  
Méthode du *sinking fund***

L'échéance massive de l'emprunt remboursable en bloc au bout de  $n$  années, après  $n-1$  annuités légères présente un inconvénient pour l'emprunteur. Aussi, lui est-il nécessaire de préparer cette dernière échéance en constituant à la fin de chaque année, après la première, un fonds d'amortissement constant (*sinking fund*), qui sera placé et permettra de couvrir (avec les intérêts acquis sur ce fonds d'amortissement) la dernière échéance. Le fonds d'amortissement annuel est le capital constant de placement qui permettra, au taux d'intérêt de l'emprunt une valeur acquise égale au montant du remboursement de celui-ci. On peut déterminer ce capital constant par la formule suivante (voir chapitre 2, annexe : « Outils mathématiques d'actualisation, § 5.5) :

$$C = V \times \frac{i}{(1+i)^n - 1}$$

**EXEMPLE**

Reprenons l'exemple de la société Gwladys, en appliquant la formule ci-dessus, le capital constant à placer chaque année serait de  $200\,000 \times \frac{0,06}{(1,06)^4 - 1} = 35\,479,28 \text{ €}$ .

On pourrait établir le tableau suivant :

Échéances	Intérêt sur placement (a)	Placement (b)	Intérêt sur emprunt (c)	Annuité décaissée (d)	Solde a + b + c - d
31.12.N		35 479,28	12 000	12 000	35 479,28
31.12.N+1	2 128,76	35 479,28	12 000	12 000	73 087,32
31.12.N+2	4 385,24	35 479,28	12 000	12 000	112 951,84
31.12.N+3	6 777,11	35 479,28	12 000	12 000	155 208,23
31.12.N+4	9 312,49	35 479,28	12 000	212 000	0,00
Total	22 603,60	177 396,40	60 000	260 000	

**REMARQUE**

L'intérêt sur placement est calculé sur le solde en fin d'année précédente.

## 2. Emprunts à amortissements constants

Si au lieu d'effectuer un remboursement en bloc en fin de période, on effectuait un amortissement constant, l'intérêt serait calculé chaque année sur la somme restant à rembourser en début d'exercice. Comme pour les emprunts remboursables en une seule fois, les tableaux d'amortissement d'emprunts indivis ou d'emprunts obligataires se présentent avec les mêmes données.

**EXEMPLE**

Supposons que la société Gatien ait emprunté 300 000 € au taux de 6 % l'an le 1<sup>er</sup> janvier N. Cet emprunt est remboursable par amortissement constant à la fin de chaque année (de l'année N à l'année N+4, soit durant cinq ans). L'amortissement constant sera donc de  $300\,000 / 5 = 60\,000$  €. Le tableau d'amortissement pourra se présenter comme suit :

Échéances	Dettes	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	300 000	18 000	60 000	78 000
31.12.N+1	240 000	14 400	60 000	74 400
31.12.N+2	180 000	10 800	60 000	70 800
31.12.N+3	120 000	7 200	60 000	67 200
31.12.N+4	60 000	3 600	60 000	63 600
Total		54 000	300 000	354 000

Il est à noter que les annuités sont en progression arithmétique décroissante de raison 3 600 :  $(78\,000 - 3\,600 = 74\,400 ; 74\,400 - 3\,600 = 70\,800 ; \text{etc.})$

## 3. Emprunts à annuités constantes

Dans de nombreux pays et notamment en France, on amortit les emprunts par annuités constantes. Les sommes à déboursier par l'emprunteur (intérêts + remboursement de capital) ne varient donc pas d'un exercice à l'autre.

**a) Emprunts indivis**

Si C est le capital emprunté, a la valeur de l'annuité, i le taux d'intérêt et n le nombre d'années de remboursements, on peut écrire (en se référant à la formule développée au chapitre 2,

annexe : « Outils mathématiques d'actualisation », § 5.3) que  $C = a \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$ .

On peut en déduire que  $C \times \frac{i}{1 - (1 + i)^{-n}}$ .

La première annuité se compose d'un premier amortissement appelé  $A_1$  et d'un intérêt calculé sur le capital emprunt  $C$ , intérêt égal à  $C \times i$ . On peut donc écrire que

$$A_1 = C \times \frac{i}{1 - (1+i)^{-n}} - Ci = Ci \times \left( \frac{1}{1 - (1+i)^{-n}} - 1 \right) = Ci \times \left( \frac{(1+i)^n}{(1+i)^n \times (1 - (1+i)^{-n})} \right) - \left( \frac{(1+i)^n - 1}{(1+i)^n - 1} \right) = Ci \times \left( \frac{(1+i)^n - (1+i)^n + 1}{(1+i)^n - 1} \right) = C \times \frac{i}{(1+i)^n - 1}.$$

On peut ainsi calculer le premier amortissement à partir du capital.

La seconde annuité est égale à la première, mais l'amortissement est plus important car l'intérêt se calcule sur un capital diminué du premier amortissement. On peut ainsi écrire que, comme  $a = A_1 + C \times i$ ,  $a = A_2 + (C - A_1) \times i$ , ce qui donne  $A_1 + C \times i = A_2 + (C - A_1) \times i$ , soit  $A_2 = A_1 + C \times i - (C - A_1) \times i = A_1 + A_1 \times i = A_1 \times (1 + i)$ . On peut donc calculer le deuxième amortissement multipliant le premier amortissement par  $(1 + i)$ .

De même, on peut démontrer que  $A_3 = A_2 \times (1 + i)$ , et ainsi de suite, et affirmer que les amortissements suivent une progression géométrique croissante de raison  $(1 + i)$ .

#### EXEMPLE

Supposons que la société Gildas ait emprunté le 1<sup>er</sup> janvier N une somme de 400 000 € au taux de 6 % l'an remboursable par annuités constantes sur 5 ans.

À partir des formules ci-dessus on peut calculer :

- l'annuité constante :  $a = C \times \frac{i}{1 - (1+i)^{-n}} = 400\,000 \times \frac{0,06}{1 - 1,06^{-5}} = 94\,958,56$

- le premier amortissement :  $A_1 = C \times \frac{i}{(1+i)^n - 1} = 400\,000 \times \frac{0,06}{1,06^5 - 1} = 70\,958,56$

- les autres amortissements :  $A_2 = A_1 \times (1 + i) = 70\,958,56 \times 1,06 = 75\,216,07$  ;  $A_3 = 75\,216,07 \times 1,06 = 79\,729,04$  ;  $A_4 = 79\,729,04 \times 1,06 = 84\,512,78$  ;  $A_5 = 84\,512,78 \times 1,06 = 89\,583,55$ , et établir le tableau d'amortissement suivant :

Échéances	Dette	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	400 000,00	24 000,00	70 958,56	94 958,56
31.12.N+1	329 041,44	19 742,49	75 216,07	94 958,56
31.12.N+2	253 825,37	15 229,52	79 729,04	94 958,56
31.12.N+3	174 096,33	10 445,78	84 512,78	94 958,56
31.12.N+4	89 583,55	5 375,01	89 583,55	94 958,56
	Total	74 792,80	400 000,00	474 792,80

#### b) Emprunts-obligations

Dans le cas d'emprunts obligataires, se pose le problème des arrondis.

**EXEMPLE**

Supposons que la société Gildas ait emprunté le 1<sup>er</sup> janvier N une somme de 400 000 €, sous la forme de 1 000 obligations de 400 € au taux de 6 % l'an remboursable par annuités constantes sur 5 ans.

Les remboursements doivent être des multiples de 400 € (on ne peut pas rembourser des « morceaux » d'obligations), et les intérêts doivent être des multiples de  $400 \times 6 \% = 24 \text{ €}$ .

Il y a plusieurs procédés pour établir le tableau d'amortissement :

- à partir d'un tableau d'amortissement d'un emprunt indivis, arrondir au plus proche le nombre d'obligations amorties : on obtiendrait ainsi :  $70\,958,56/400 = 177,39$  arrondi à 177, puis  $75\,216,07/400 = 188$ , puis  $79\,729,04/400 = 199$ , puis  $84\,512,78/400 = 211$ , puis  $89\,583,55/400 = 224$ . Le total donne :  $177 + 188 + 199 + 211 + 224 = 999$ . On ne trouve pas 1 000 et il faut alors modifier l'un des chiffres, par exemple celui dont l'arrondi est le plus large. Ainsi, on amortirait 178 actions dans la première année ;
- toujours à partir d'un tableau d'amortissement indivis, à partir du total des amortissements effectués, arrondir au plus proche et calculer l'amortissement annuel par différence : ainsi, pour la seconde année, le total des amortissements calculé sur un emprunt indivis équivalent est de  $70\,958,56 + 75\,216,07 = 146\,174,63$ . Il faudrait donc à la fin de la seconde année avoir remboursé 365,43 obligations à arrondir à 365 ce qui fera un amortissement de  $365 - 177 = 188$  pour la seconde année. Pour la troisième année, le total des amortissements calculé sur un emprunt indivis est de  $146\,174,63 + 79\,729,04 = 225\,903,67$  soit 564,79 obligations. On arrondira donc le total à 565 et on remboursera  $565 - 365 = 200$  obligations ;
- enfin le procédé dit de la soulte « capitalisée » consiste à calculer une soulte égale à la différence entre l'amortissement « théorique » calculé sur un emprunt indivis équivalent et capitaliser jusqu'au prochain amortissement la soulte au taux de l'emprunt. Cette méthode (informatisable) ne doit pas donner d'écart au moment du dernier versement (ou simplement un écart d'un ou deux centimes dus à des arrondis).

Selon ces trois procédés, on pourrait établir les tableaux d'amortissements suivants (après avoir effectué un certain nombre de calculs comme dans le cadre d'un emprunt indivis) :

**Premier procédé : arrondi au nombre le plus voisin du nombre d'obligations amorties**

Échéances	Nombre d'obligations vivantes en début de période	Intérêt (24 € par obligation vivante)	Nombre d'obligations amorties durant la période	Amortissement (400 € par obligation amortie)	Annuité
31.12.N	1 000	24 000	178	71 200	95 200
31.12.N+1	822	19 728	188	75 200	94 928
31.12.N+2	634	15 216	199	79 600	94 816
31.12.N+3	435	10 440	211	84 400	94 840
31.12.N+4	224	5 376	224	89 600	94 976
	Total	74 760	1 000	400 000	474 760

**Deuxième procédé : arrondi effectué sur le cumul des amortissements**

Échéances	Nombre d'obligations vivantes en début de période	Intérêt (24 € par obligation vivante)	Nombre d'obligations amorties durant la période	Amortissement (400 € par obligation amortie)	Annuité
31.12.N	1 000	24 000	177	70 800	94 800
31.12.N+1	823	19 752	188	75 200	94 952
31.12.N+2	635	15 240	200	80 000	95 240
31.12.N+3	435	10 440	211	84 400	94 840
31.12.N+4	224	5 376	224	89 600	94 976
Total		74 808	1 000	400 000	474 808

**Troisième procédé : soule capitalisée**

Échéances	Nombre d'obligations vivantes en début de période	Annuité théorique	Intérêt	Amortissement théorique
	<i>a</i>	<i>b</i>	$c = a \times 24$	$d = b - c$
31.12.N	1 000	94 958,56	24 000	74 958,56
31.12.N+1	823	94 958,56	19 752	75 206,58
31.12.N+2	635	94 958,56	15 240	79 718,56
31.12.N+3	436	94 958,56	10 464	84 494,56
31.12.N+4	224	94 958,56	5 376	89 582,56
Total			74 832	

Soule capitalisée	Amortissement disponible	Nombre d'obligations amorties	Amortissement effectif	Soule	Annuité
$e = i^{(-1)} \times 1,06$	$f = d + e$	$g = f/400$	$h = 400 \times g$	$i = f - h$	$j = c + h$
-	74 958,56	177	70 800	158,56	94 800
168,07	75 374,65	188	75 200	174,65	94 952
185,13	79 903,69	199	79 600	303,69	94 840
321,91	84 916,47	212	84 800	16,47	95 264
17,45	89 600,01	224	89 600	0,01	94 976
Total			400 000		474 832

**c) Emprunts obligataires dont la valeur de remboursement de l'obligation est différente de la valeur nominale sur lequel est calculé l'intérêt**

Il peut arriver que la valeur de remboursement soit une valeur différente de celle sur laquelle est calculé l'intérêt. Il y a lieu dans ce cas de calculer un taux d'intérêt qu'on pourrait qualifier « d'effectif » par rapport à la valeur de remboursement.

**EXEMPLE**

La société Gilles a effectué le 1<sup>er</sup> janvier N un emprunt de 1 000 obligations de 500 € au taux de 5,25 % remboursables à 525 € en 8 ans.

Le taux effectif est de  $\frac{500 \times 5,25 \%}{525} = 5 \%$ . C'est avec ce taux qu'il faut calculer l'annuité théorique

soit  $525 \times 1\,000 \times \frac{0,05}{i - 1,05^{-8}} = 81\,228,95 \text{ €}$ .

La première ligne du tableau d'amortissement se présentera ainsi (premier procédé du b ci-dessus).

Échéances	Nombre d'obligations vivantes en début de période	Intérêt (5,25 × 500 = 26,25 € par obligation vivante)	Nombre d'obligations amorties durant la période	Amortissement (525 € par obligation amortie)	Annuité
31.12.N	1 000	26 250	105	55 125	81 375

#### 4. Emprunts progressifs (en progression arithmétique ou en progression géométrique)

Dans certains cas, les emprunts peuvent être à annuités progressives, les premières annuités étant moins importantes que les dernières. On peut concevoir des annuités en progression arithmétique, comme des annuités en progression géométrique. La différence de traitement entre des emprunts indivis ou des emprunts-obligations est du même type que celle des emprunts à annuités constantes.

##### a) Emprunts en progression arithmétique

Dans le cas d'annuités en progression arithmétique, on a une première annuité  $a$  qui devient ensuite  $a + r$ , puis  $a + 2r$  ( $r$  étant la progression), la dernière annuité, si  $n$  est le nombre d'annuités, étant  $a + (n - 1) \times r$ .

Si  $i$  est le taux d'intérêt,

- la valeur actuelle de la première annuité est égale à :  $a \times (1 + i)^{-1}$
- la valeur actuelle de la seconde annuité est égale à :  $a \times (1 + i)^{-2} + r \times (1 + i)^{-2}$
- la valeur actuelle de la troisième annuité sera égale à :  $a \times (1 + i)^{-3} + 2r \times (1 + i)^{-3}$
- la valeur actuelle de la dernière annuité sera égale à :  $a \times (1 + i)^{-n} + (n - 1) \times r \times (1 + i)^{-n}$

La valeur totale actuelle (soit le capital emprunté  $C$ ) de l'ensemble des annuités est la somme de  $[a \times (1 + i)^{-1} + a \times (1 + i)^{-2} + a \times (1 + i)^{-3} + \dots + a \times (1 + i)^{-n}] + [r \times (1 + i)^{-2} + 2r \times (1 + i)^{-3} + \dots + (n - 1) \times r \times (1 + i)^{-n}]$ .

La première partie de l'expression ci-dessus est la valeur actuelle d'une suite d'annuités constantes soit :  $a \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$ . Appelons  $S$  la seconde partie.

$$S = [r \times (1 + i)^{-2} + 2r \times (1 + i)^{-3} + \dots + (n - 1) \times r \times (1 + i)^{-n}].$$

Multiplions  $S$  par  $(1 + i)$  :

$$S \times (1 + i) = [r \times (1 + i)^{-1} + 2r \times (1 + i)^{-2} + \dots + (n - 1) \times r \times (1 + i)^{-(n-1)}].$$

Calculons la différence entre  $S \times (1 + i)$  et  $S$  :

$$S \times (1 + i) - S = S \times i = r \times (1 + i)^{-1} + r \times (1 + i)^{-2} + r \times (1 + i)^{-3} + \dots + r \times (1 + i)^{-(n-1)} - (N - 1) \times r \times (1 + i)^{-n} = r \times (1 + i)^{-1} + r \times (1 + i)^{-2} + r \times (1 + i)^{-3} + \dots + r \times (1 + i)^{-(n-1)} + r \times (1 + i)^{-n} - n \times r \times (1 + i)^{-n} = r \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times r \times (1 + i)^{-n}$$

$$S = \frac{r}{i} \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times \frac{r}{i} \times (1 + i)^{-n} = \frac{r}{i} \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times \frac{r}{i} \times [1 - (1 + i)^{-n} - 1]$$

$$S = \frac{r}{i} \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times r \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times \frac{r}{i}$$

$$C = a \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} + \frac{r}{i} \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - n \times r \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} - \frac{n \times r}{i}$$

$$C = \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} \times \left( a + \frac{r}{i} + nr \right) - \frac{n \times r}{i}$$

### EXEMPLE

La société Gabin a emprunté une somme de 500 000 € le 1<sup>er</sup> janvier N au taux de 6 % pour une durée de 5 ans. Le remboursement se fera par annuités en progression arithmétique de raison  $r$ ,  $r$  étant égal à 20 % de la première annuité.

Calcul de la première annuité : on a

$$500\,000 = \frac{1 - (1,06)^{-5}}{0,06} \times (a + \frac{0,2a}{0,06} + 5 \times 0,2 \times a) - \frac{5 \times 0,2a}{0,06} \text{ soit } 500\,000 = 4,212363785 \times 5,3333333a - 16,66666667a$$

$$500\,000 = 5,799273523 a, \text{ soit } a = 86\,217,70$$

*Remarque* : on aurait pu déterminer la valeur de la première annuité par le calcul suivant :

$$500\,000 = a \times 1,06^{-1} + 1,2 a \times 1,06^{-2} + 1,4 a \times 1,06^{-3} + 1,6 a \times 1,06^{-4} + 1,8 a \times 1,06^{-5}$$

$$500\,000 = a \times 0,943396226 + 1,2 a \times 0,88999644 + 1,4 a \times 0,839619283 + 1,6 a \times 0,792093663 + 1,8 a \times 0,747258172$$

$$500\,000 = a \times 5,799273523 \text{ soit } a = 86\,217,70$$

On en tirera le tableau d'amortissement suivant :

Échéances	Dettes	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	500 000,00	30 000,00	56 217,70	86 217,70
31.12.N+1	443 782,30	26 626,94	76 834,29	103 461,23
31.12.N+2	366 948,01	22 016,88	98 687,89	120 704,77
31.12.N+3	268 260,12	16 095,61	121 852,70	137 948,31
31.12.N+4	146 407,42	8 784,44	146 407,42	155 191,86
Total		103 523,87	500 000,00	603 523,87

### b) Emprunts en progression géométrique

Dans le cas d'annuités en progression géométrique, on a une première annuité  $a$  qui devient ensuite  $a \times (1 + t)$  ( $t$  étant le taux de progression), la dernière annuité, si  $n$  est le nombre d'annuités étant  $a \times (1 + t)^{n-1}$ .

Si  $i$  est le taux d'intérêt,

- la valeur actuelle de la première annuité est égale à :  $a \times (1 + i)^{-1}$  ou  $a \times \frac{1}{(1 + i)}$  ;
- la valeur actuelle de la seconde annuité est égale à :  $a \times (1 + t) \times (1 + i)^{-2}$  ou  $a \times (1 + i)^{-1} \times \frac{(1 + t)}{(1 + i)}$  ;
- la valeur actuelle de la troisième annuité sera égale à :  $a \times (1 + t)^2 \times (1 + i)^{-3}$  ou  $a \times (1 + i)^{-1} \times \frac{(1 + t)^2}{(1 + i)^2}$  ;
- la valeur actuelle de la dernière annuité sera égale à :  $a \times (1 + t)^{n-1} \times (1 + i)^{-n}$  ou  $a \times (1 + i)^{-1} \times \frac{(1 + t)^{n-1}}{(1 + i)^{n-1}}$ .

La valeur totale annuelle de l'ensemble des annuités pourra être établie à partir de la formule qui donne la somme de termes en progression géométrique et être égale à :

$$C = a \times (1 + i)^{-1} \times \left[ \frac{\frac{(1 + t)^n - 1}{(1 + i)^n}}{\frac{(1 + t) - 1}{(1 + i)}} \right]$$

**EXEMPLE**

La société Gabin a emprunté une somme de 500 000 € le 1<sup>er</sup> janvier N au taux de 6 % pour une durée de 5 ans. Le remboursement se fera par annuités en progression géométrique de raison  $1 + t$ ,  $t$  étant égal à 20 % (chaque annuité étant de 20 % supérieure à la précédente).

Calcul de la première annuité : on a  $500\,000 = a \times (1,06)^{-1} \times \frac{\frac{(1,20)^5 - 1}{(1,06)^5 - 1}}$  soit :

$$500\,000 = a \times 0,943396226 \times 6,507017887 \text{ soit } a = 81\,450,52.$$

*Remarque* : on aurait pu déterminer la valeur de la première annuité par le calcul suivant :

$$500\,000 = a \times 1,06^{-1} + 1,2 a \times 1,06^{-2} + 1,44 a \times 1,06^{-3} + 1,728 a \times 1,06^{-4} + 2,0736 a \times 1,06^{-5}$$

$$500\,000 = a \times 0,943396226 + 1,2 a \times 0,88999644 + 1,44 a \times 0,839619283 + 1,728 a \times 0,792093663 + 2,0736 a \times 0,747258172$$

$$500\,000 = a \times 6,138696119 \text{ soit } a = 81\,450,52$$

On en tirera le tableau d'amortissement suivant :

Échéances	Dette	Intérêt	Remboursement	Annuité
31.12.N	500 000,00	30 000,00	51 450,52	81 450,52
31.12.N+1	448 549,48	26 912,97	70 827,66	97 740,63
31.12.N+2	377 721,82	22 663,31	94 625,44	117 288,75
31.12.N+3	283 096,38	16 985,78	123 760,72	140 746,50
31.12.N+4	159 335,66	9 560,14	159 335,66	168 895,80
Total		106 122,20	500 000,00	606 122,20



## 5. Taux de rendement et taux de revient

En vue de faciliter, lors de l'émission d'un emprunt, le placement de leurs obligations, les sociétés sont amenées à émettre leurs titres à des valeurs inférieures à la valeur sur laquelle est effectué le calcul de l'intérêt (et souvent le remboursement). Aussi, le taux de rendement pour l'obligataire (taux appelé aussi taux actuariel brut) est-il différent du taux d'intérêt nominal.

Par ailleurs, pour la société émettrice, compte tenu de la prime de remboursement, mais aussi de frais d'émission, le taux de revient des obligations émises est plus élevé que taux nominal de l'emprunt.

### EXEMPLE

La société Gélase vient d'émettre un emprunt obligataire (remboursable en 10 annuités constantes) de 5 000 obligations de 300 € au taux de 5 % l'an. Ces obligations sont émises à 290 € (prime de remboursement 10 €). Les frais d'émission sont de 0,5 % de l'emprunt, soit 7 500 €.

L'annuité d'amortissement (constante) se détermine ainsi :

$$5\,000 \times 300 \times \frac{0,05}{1 - 1,05^{-10}} = 194\,257 \text{ €}$$

Les obligataires ont versé, lors de l'émission de l'emprunt, une somme de  $5\,000 \times 290 = 1\,450\,000$  €. Le taux de rendement (ou taux actuariel brut) est le taux pour lequel la valeur actuelle des annuités est de 1 450 000 €.

On peut donc écrire que (si le taux actuariel est égal à  $t$ ) :

$$1\,450\,000 = 194\,257 \times \frac{1 - (1+t)^{-10}}{t}$$

ce qui donne  $\frac{1 - (1+t)^{-10}}{t} = 7,464338$

Le taux est compris entre 5,50 % et 5,75 % :

$$\text{à } 5,50\% : \frac{1 - (1+t)^{-10}}{t} = 7,537626 \text{ et à } 5,75\% : \frac{1 - (1+t)^{-10}}{t} = 7,448054$$

$$\text{Par interpolation, on trouvera } 5,50 + 0,25 \times \frac{7,537626 - 7,464338}{7,537626 - 7,448054} = 5,70\%$$

L'entreprise qui a émis les titres a reçu en définitive une somme de  $5\,000 \times 290 - 7\,500 = 1\,442\,500$  €.

Le taux de revient est le taux pour lequel la valeur actuelle des annuités est de 1 442 500 €.

On peut donc écrire que (si le taux de revient est égal à  $r$ ) :

$$1\,442\,500 = 194\,257 \times \frac{1 - (1+r)^{-10}}{r} \text{ ce qui donne : } \frac{1 - (1+r)^{-10}}{r} = 7,425730$$

Le taux est compris entre 5,75 % et 6 % :

$$\text{à } 5,75\% : \frac{1 - (1+r)^{-10}}{r} = 7,448054 \text{ et à } 6\% : \frac{1 - (1+r)^{-10}}{r} = 7,360087$$

$$\text{Par interpolation, on trouvera } 5,75 + 0,25 \times \frac{7,448054 - 7,425730}{7,448054 - 7,360087} = 5,81\%$$

En conclusion, le taux moyen de rendement pour l'obligataire est de 5,70 % alors que le taux de revient pour la société Gélase est de 5,81 %.

## FICHE SYNTHÈSE 5

## ■ Les variations de capitaux permanents dans une société anonyme (compte 101 – « Capital social » analysé)

OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
Constitution de la société : promesse d'apports	45611 – Actionnaires, comptes d'apport en nature 45615 – Actionnaires, comptes d'apport en numéraire 109 – Actionnaires, capital souscrit non appelé	1011 – Capital souscrit – non appelé 1012 – Capital souscrit – appelé, non versé
Constitution de la société : réalisation des apports	1012 – Capital souscrit - appelé, non versé Divers comptes d'actifs	1013 – Capital souscrit – appelé, versé 45611 – Actionnaires, comptes d'apport en nature 45615 – Actionnaires, comptes d'apport en numéraire
Constitution de la société : appel des apports en numéraire supplémentaires	45621 – Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé 1011 – Capital souscrit – non appelé	109 – Actionnaires, capital souscrit non appelé 1012 – Capital souscrit – appelé, non versé
Constitution de la société – réalisation des quarts supplémentaires	1012 – Capital souscrit – appelé, non versé 512 – Banque	1013 – Capital souscrit – appelé, versé 45621 – Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé
Actionnaires versements anticipés	512 – Banque	4564 – Actionnaires, versements anticipés
Actionnaires défaillants	4566 – Actionnaires défaillants	45621 – Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé

OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
Augmentation de capital en numéraire – Promesse d'apport	4563 – Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital 109 – Actionnaires, capital souscrit non appelé	1011 – Capital souscrit – non appelé 1012 – Capital souscrit – appelé, non versé 1041 – Prime d'émission
Augmentation de capital en numéraire – Réalisation des apports	1012 – Capital souscrit – appelé, non versé 512 – Banque	1013 – Capital souscrit – appelé, versé 4563 – Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital
Augmentation de capital par incorporation de réserves	1068 – Autres réserves	1013 – Capital souscrit – appelé, versé
Réduction de capital par remboursement	101 – Capital social	4567 – Actionnaires capital à rembourser
Réduction de capital par compensation de pertes	101 – Capital social	119 – Report à nouveau
Amortissement du capital	1068 – Autres réserves	4567 – Actionnaires, capital à rembourser
Répartition de bénéfices	120 – Résultat de l'exercice 110 – Report à nouveau	1061 – Réserve légale 1063 – Réserve statutaire 1068 – Autres réserves 110 – Report à nouveau 457 – Dividendes aux actionnaires
Émission d'un emprunt obligataire ordinaire	471 – Obligataires, comptes d'émission 169 – Prime de remboursement des obligations	163 – Autres emprunts obligataires
Versements des fonds	512 – Banque 6272 – Commissions et frais d'émission sur emprunts 44566 – État, TVA déductible sur autres biens et services	471 – Obligataires, comptes d'émission
Émission d'un emprunt obligataire convertible	471 – Obligataires, comptes d'émission 169 – Prime de remboursement des obligations	161 – Emprunts obligataires convertibles
Conversion d'un emprunt obligataire en actions	161 – Emprunts obligataires convertibles	1013 – Capital souscrit – appelé, versé 1044 – Primes de conversion d'obligations en actions 169 – Primes de remboursement des obligations

OPÉRATIONS	COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CRÉDITÉS
Acquisition de bons de souscriptions d'actions ou d'obligations	5082 – Bons de souscription	512 – Banque
Acquisition d'actions avec bons de souscription	2711 – Actions	512 – Banque 5082 – Bons de souscription
Émission d'obligations avec bons de souscription d'obligations	471 – Obligataires, comptes d'émission 169 – Prime de remboursement des obligations	163 – Autres emprunts obligataires 487 – Produits constatés d'avance
Émission d'obligations avec bons de souscription d'actions	471 – Obligataires, comptes d'émission 169 – Prime de remboursement des obligations	163 – Autres emprunts obligataires
Émission d'actions avec bons de souscription d'actions	4563 – Actionnaires, versements reçus sur augmentation de capital 109 – Actionnaires, capital souscrit non appelé	1011 – Capital souscrit – non appelé 1012 – Capital souscrit – appelé, non versé 1041 – Prime d'émission

<b>SECTION 1</b>	1. Constitution de société anonyme • 2. Analyse du capital • 3. Augmentation de capital • 4. Droits de souscription et d'attribution et augmentation de capital • 5. Double augmentation de capital • 6. Réduction et amortissement du capital • 7. Liquidation d'une société
<b>SECTION 2</b>	8. Répartition de bénéfices • 9. Reconstitution de bénéfices • 10. Actions non totalement libérées et actions de préférence sans droit de vote – résultat par action
<b>SECTION 3</b>	11. Provisions réglementées • 12. Provisions pour hausse de prix
<b>SECTION 4</b>	13. Tableaux d'amortissements • 14. Détermination de taux actuariels • 15. Emprunt obligataire ordinaire • 16. Conversion d'un emprunt • 17. Conversion de deux emprunts • 18. Obligations à bons de souscription d'obligations • 19. Obligations à bons de souscription d'actions • 20. Bons de souscription d'actions et bons de souscription d'obligations

## SECTION 1

### 1. Constitution de société anonyme

Trois amis, Marc, Marie et Martin, envisagent de créer une société anonyme destinée à commercialiser des logiciels comptables. Avec l'aide de quatre membres de leur famille, ils décident de créer la société Natacha au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Marc apportera un fonds de commerce estimé 20 000 €, des stocks estimés 18 000 €, 16 000 € de créances estimées 14 000 € et 12 000 € de dettes fournisseurs.

Marie apportera un matériel estimé 10 000 €, ainsi qu'un apport en numéraire de 26 000 € libéré de minimum légal.

Martin apportera un terrain estimé 6 000 € et une construction estimée 30 000 €.

Enfin, les quatre autres actionnaires apporteront le numéraire nécessaire afin de porter le capital de départ à 150 000 € (soit 750 actions de 200 €). Ces apports seront libérés du minimum légal.

Les frais de constitution, soit 4 000 €, seront réglés en février N. Ces frais seront portés à l'actif du bilan.

En juin N, la société décide de faire appel du troisième quart des apports en numéraire. La date limite de versement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet et des intérêts au taux de 12 % courent à compter de cette date pour les actionnaires défaillants. Marie décide de verser par anticipation également le quatrième quart. Par contre, l'un des quatre autres actionnaires, porteur de 50 actions, est défaillant et ne peut s'exécuter. Ses actions seront vendues de gré à gré et le montant perçu le 30 septembre N est de 7 200 €, soit 144 € pour une action libérée des trois quarts.

#### QUESTION

Présenter les écritures qui semblent nécessaires en janvier N, février N, juin N, septembre N et octobre N.

## 2. Analyse du capital

La société Ninon est une société anonyme au capital de 100 000 € (1 000 actions de 100 €) qui a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier N par la société Norbert, laquelle avait souscrit 400 actions, et d'autres actionnaires. La constitution était prévue sans apports en nature.

Afin de suivre le capital, les dirigeants de la société Ninon ont décidé d'analyser le compte capital en sous-comptes significatifs.

Les versements minima relatifs à la constitution ont été effectués en janvier N.

En juillet N, la société Ninon décide d'effectuer l'appel d'un quart supplémentaire du capital et l'ensemble des versements est effectué au cours du mois d'août N.

### QUESTION

Présenter les écritures correspondant à ces opérations dans les livres de la société Ninon et dans ceux de la société Norbert.

## 3. Augmentation de capital

La société Nestor s'était constituée 1<sup>er</sup> juillet N-4 avec un capital de 100 000 € (actions de 100 €). Le 1<sup>er</sup> juillet N-1, elle avait effectué une double augmentation de capital :

- une incorporation de réserves de 30 000 € ;
- une émission en numéraire de 500 titres au prix de 120 €, libérés de moitié.

Les frais d'émission se sont élevés à 2 € (hors taxes) par titre et n'ont pas été portés à l'actif du bilan.

Le 1<sup>er</sup> avril N, la seconde moitié du capital est appelée et aucun incident n'est constaté au moment du paiement.

### QUESTION

Présenter les écritures comptables au 1<sup>er</sup> juillet N-1, au 31 décembre N-1 et au 1<sup>er</sup> avril N.

## 4. Droits de souscription et d'attribution et augmentation de capital

La société Narcisse était une société anonyme au capital de 100 000 € (actions de 40 €) constituée au 1<sup>er</sup> janvier N-4.

En janvier N, la société Narcisse a décidé de porter son capital à 200 000 € en incorporant 40 000 € de réserves libres et en émettant des actions de numéraire libérées de moitié au prix d'émission de 52 €.

La valeur de l'action Narcisse au 1<sup>er</sup> janvier N avant augmentation de capital était de 84 €.

### QUESTIONS

1. Calculer la valeur théorique du droit de souscription et du droit d'attribution attachés à chacune des actions, les deux augmentations étant simultanées.
2. Présenter les écritures de janvier N.
3. Présenter les écritures de janvier N+1 et d'avril N+1, l'appel de la seconde moitié des actions de numéraire étant effectué un an après l'émission et 300 actionnaires n'ayant effectué leur versement qu'en avril avec trois mois de retard, un intérêt de 8 % l'an leur étant décompté.

## 5. Double augmentation de capital

La société Nina est une société au capital de 120 000 € (actions de 200 €). Elle envisage au 1<sup>er</sup> mars N une double augmentation de capital afin de porter ce dernier à 200 000 €.

La valeur de l'action avant cette double augmentation de capital était de 484,50 €, elle ne sera plus que de 328,20 € après la double augmentation.

Deux solutions peuvent être envisagées par la société Nina :

- augmentation de capital en espèces suivie de d'une incorporation de réserves ;
- augmentation simultanées.

Dans le cadre de la première solution, la valeur théorique du droit d'attribution est inférieure de 27,35 € à la valeur retenue en définitive dans la seconde solution.

Dans le cadre de l'augmentation de l'apport en numéraire, la libération immédiate du capital est limitée au minimum légal.

### QUESTIONS

1. Déterminer le prix d'émission de l'action souscrite en numéraire et le nombre d'actions remises gratuitement dans le cadre de l'incorporation de réserves.
2. Présenter les écritures comptables dans les livres de la société Nina au 1<sup>er</sup> mars de l'année N.
3. Présenter les écritures relatives à l'appel du deuxième quart en novembre N, 30 actionnaires payant leur solde par anticipation alors que 10 actionnaires sont défaillants.

## 6. Réduction et amortissement du capital

La société Nicolas, société au capital de 100 000 € (actions de 200 €), avait été créée en N-15. Au 30 juin N, après affectation de la perte de l'exercice N-1, la rubrique « Capitaux propres » de la société se présentait comme suit :

• Capital :	100 000
• Réserve légale :	10 000
• Autres réserves :	96 000
• Report à nouveau :	– 20 000
• Provisions réglementées :	12 000

Malgré les pertes de l'exercice précédent, compte tenu de la diminution des besoins en fonds de roulement de la société, la trésorerie de l'entreprise est restée à un niveau très élevé (plus de 60 000 €).

Devant la baisse d'activité de l'entreprise, et compte tenu du niveau de la trésorerie, les dirigeants de la société décident :

- de ramener le capital à 50 000 € en y imputant le report à nouveau et en effectuant un remboursement anticipé des actions pour le surplus (le nominal des actions étant ramené à 100 €) ;
- d'amortir le capital de 50 000 € d'un montant de 40 000 € en effectuant une imputation sur les autres réserves.

### QUESTION

Présenter les écritures relatives à ces opérations dans les livres de la société Nicolas.

## 7. Liquidation d'une société

La société Pascal est une société anonyme au capital de 600 000 €. Cette société ayant un avenir tout à fait incertain, les dirigeants envisagent de céder les actifs de cette société, d'en régler le passif et de procéder à sa dissolution.

Son bilan au 31 décembre N vous est donné en annexe I.

### QUESTION

Il est demandé, en tenant compte des données de l'annexe II, de présenter les écritures de liquidation de cette société.

**ANNEXE I**  
**Bilan de la société Pascal au 31.12.N (en milliers d'euros)**

ACTIF IMMOBILISÉ				CAPITAUX PROPRES	
Fonds commercial	16		16	Capital social	600
Terrains	70		70	Réserve légale	20
Constructions	240	60	180	Réserves réglementées	170
Installations, matériels et o.	160	80	80	Autres réserves	24
Autres immobilisat. corporelles	60	20	40	Report à nouveau	- 160
Autres titres immobilisés	10		10	Résultat de l'exercice	- 66
				Subventions d'investissement	18
				Provisions réglementées	108
	556	160	396		714
ACTIF CIRCULANT				PROVISIONS	
Marchandises	520	96	424		90
Clients et comptes rattachés	400	12	388	DETTES	
Autres créances	60		60	Emprunts aup. d'é. de crédit	80
Valeurs mobilières de plac.	16		16	Emprunts et dettes fin. div.	52
Disponibilités	2		2	Av et acomptes reçus sur c.	6
	998	108	890	Dettes fournisseurs et c. ra.	222
				Dettes fiscales et sociales	96
				Dettes sur immo et co. rat.	10
				Autres dettes	16
					482
<b>Total général</b>	<b>1 554</b>	<b>268</b>	<b>1 286</b>	<b>Total général</b>	<b>1 286</b>



## ANNEXE II

### Informations tirées du projet de liquidation de la société Pascal

Les actifs de la société Pascal seront cédés aux valeurs suivantes (en euros) :

• Fonds de commerce :	0	
• Terrains	90 000	
• Constructions	220 000	
• Installations, matériels et outillages	120 000	+ TVA 20 %
• Autres immobilisations corporelles	60 000	+ TVA 20 %
• Titres immobilisés	12 000	
• Valeurs mobilières de placement	20 000	
• Stocks	500 000	+ TVA 20 %

Les clients (toutes les ventes sont soumises au taux normal de 20 %) régleront 380 800 €.

Les autres créances et les dettes seront normalement réglées.

Les frais de liquidation s'élèveront à 16 000 € (sans TVA).

Les provisions pour risques ont été correctement estimées.

L'impôt sur les sociétés sur les plus-values de liquidation est estimé à 30 760 € et le droit de partage à 8 410 €.

## SECTION 2

### 8. Répartition de bénéfices

La société Nadège est une société au capital de 160 000 € (actions de 100 €). L'exercice N s'est terminé avec un bénéfice de 29 600 € alors que l'exercice N-1 s'était conclu avec une perte de 5 200 €.

Les statuts de la société Nadège prévoient un premier dividende aux actions de 5 %.

L'assemblée générale réunie le 30 mai N+1 a décidé de mettre en réserve libre une somme égale à 30 % du dividende global versé, celui-ci étant arrondi à l'euro pour chacune des actions, le solde étant reporté.

#### QUESTIONS

1. Présenter le tableau de répartition de bénéfices de l'exercice N-1.
2. Présenter, au 30 mai N, l'écriture comptable correspondant à cette répartition.

### 9. Reconstitution de bénéfices

La société Nicole est une société anonyme au capital de 100 000 € (actions de 40 €). Au cours de l'exercice N, elle a réalisé (le 1<sup>er</sup> avril N) une double augmentation de capital en portant celui-ci de 60 000 € à 100 000 € par émission de 500 actions en numéraire (actions libérées de moitié, l'appel des deux quarts manquants devant être effectué en N+1 et N+2) et incorporation de réserves pour le surplus.

Les statuts de la société prévoient l'attribution d'un premier dividende calculé sur le capital appelé non amorti au taux de 6 % ainsi que la constitution d'une réserve de 20 % du bénéfice distribuable.

L'assemblée générale qui s'est réunie le 29 juin N+1 a décidé d'attribuer aux 1 500 actionnaires anciens un dividende total de 4 € et de constituer une réserve supplémentaire égale aux trois quarts du superdividende.

Le report à nouveau (crédeur) de l'exercice N-1 était de 522 €, alors que celui de l'année N sera de 360 €.

**QUESTIONS**

1. Reconstituer le tableau de répartition des bénéfices.
2. Présenter l'écriture comptable de répartition au 29 juin N+1.

## 10. Actions non totalement libérées et actions de préférence sans droit de vote – résultat par action

La société Peggy est une société anonyme au capital de 200 000 € (actions de 200 €). Son capital est ainsi composé :

- 500 actions A, émises en N-5 et libérées totalement ;
- 200 actions B, émises en janvier N-2, actions de préférence sans droit de vote ;
- 300 actions C émises le 1<sup>er</sup> janvier N-1 et libérées de moitié à l'émission, la libération totale étant effectuée le 1<sup>er</sup> janvier N.

Le bénéfice N-1 de cette société est de 46 000 €.

Les statuts de la société Peggy prévoient l'attribution d'un premier dividende égal à 6 % du capital appelé et non amorti.

Les statuts prévoient également que les actions de préférence sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, d'un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par ces actions, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs. Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende attribué aux actions ordinaires, les actions de préférence sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

L'assemblée générale réunie le 29 juin N a décidé de porter en réserve ordinaire, un montant égal à la moitié du superdividende attribué aux actions celui-ci étant arrondi au multiple de 2 € inférieur, le solde étant reporté à nouveau.

Le report à nouveau figurant au bilan au 31 décembre N-1 était de 1 140 € et en N-1 les actions A et B avaient perçu un dividende de 12 €.

**QUESTIONS**

1. Présenter le tableau de répartition des bénéfices et l'écriture correspondante.
2. Déterminer le résultat revenant à chacune des actions.

## SECTION 3

### 11. Provisions réglementées

La société des Textiles Oméga est une société coopérative participative créée en N-3. Elle compte 70 salariés. Elle transforme deux catégories de laines (laine en suint et laine peignée) acquises en Australie (bourse de Sydney) en produits élaborés classés P1, P2, P3 et P4 destinés aux marchés français et belge.

Les données suivantes vous sont fournies sur notamment les inventaires N-1 et N.

- Provision pour hausse de prix N-1 : 120 000 €
- Provision pour hausse de prix N : 79 800 €

La société des Textiles Oméga distribue par ailleurs une participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

L'article 237 Bis A § 3 al. 1 du CGI stipule que « le montant de la provision pour investissement que les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer en franchise d'impôt à la clôture d'un exercice est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ».

La participation attribuée par la société des Textiles Oméga a été de 4 000 € en N-3, de 6 000 € en N-2, de 5 000 € en N-1 et de 7 000 € en N.

Cette société a également prêté en N-1 à deux de ses salariés respectivement 150 000 et 60 000 € pour leur permettre de créer une petite entreprise individuelle. Elle peut, à ce titre, constituer une provision pour prêt d'installation aux salariés de 55 000 €.

### QUESTION

Enregistrer les écritures comptables concernant les provisions réglementées au 31 décembre N.

## 12. Provisions pour hausse de prix

Dans le bilan au 31 décembre N de la société Odile, les provisions réglementées comprennent une provision pour hausse de prix de 277 100 € se décomposant ainsi :

- Provision pour hausse de prix N-6 : 64 000
- Provision pour hausse de prix N-4 : 12 000
- Provision pour hausse de prix N-1 : 201 100

L'entreprise désire procéder à la dotation maximale pour N.

L'inventaire des stocks fournit les informations suivantes :

Matières et produits	Coût unitaire				Quantités		Dotations N-1
	Fin N-3	Fin N-2	Fin N-1	Fin N	Fin N-1	Fin N	
M1	60	59	69	75	2 100	1 800	8 610
M2	36	48	55	54	5 200	6 900	80 080
M3	75	77	70	78	500	9 000	0
P1	101	117	116	126	2 800	3 200	3 610
P2	300	330	350	400	3 100	4 000	62 000
							- 154 300

### QUESTION

Présenter les écritures nécessaires au 31 décembre N.

## SECTION 4

### 13. Tableaux d'amortissements

La société Olivette a emprunté le 1<sup>er</sup> janvier N sous forme d'obligations de 500 € au taux de 5 % l'an une somme de 4 000 000 € remboursables en 8 ans (soit 8 000 obligations).

#### QUESTION

Il est demandé de présenter le tableau d'amortissement de cet emprunt obligataire dans les hypothèses suivantes :

1. Emprunt remboursable en bloc à la dernière échéance.
2. Emprunt remboursable par amortissements constants.
3. Emprunt remboursable par annuités constantes (en utilisant la méthode dite de la « soulte capitalisée »).
4. Emprunt remboursable par annuités en progression arithmétique de raison 100 000 € (en utilisant la méthode de l'arrondi au nombre le plus voisin du nombre d'obligations amorties).
5. Emprunt remboursable par annuités en progression géométrique de raison 1,10 (en utilisant la méthode de l'arrondi au nombre le plus voisin du nombre d'obligations amorties).

### 14. Détermination de taux actuariels

Le 1<sup>er</sup> janvier N-4, la société Ornithorynque a émis un premier emprunt obligataire au taux de 12 % remboursable par annuités constantes sur 10 ans. Cet emprunt concernait 6 000 obligations de nominal 200 € émises à 198 € et remboursées à 200 €.

Le 1<sup>er</sup> juillet N-3, cette société décide d'émettre un second emprunt obligataire, celui-ci convertible en actions dans un délai de 3 ans. Cette émission concernait 5 000 obligations émises au pair (200 €) et bénéficiant d'un intérêt de 10 %.

Dans le premier trimestre N-1 et compte tenu de la baisse des taux d'intérêt, la société Ornithorynque décide la conversion de l'emprunt obligataire 12 % en un autre emprunt de 1 200 000 € émis au taux de 8 %. La base de la conversion est fixée à 3 obligations anciennes pour 2 nouvelles. La société envisage l'émission de 4 000 obligations de valeur nominale 300 € émises à 297 €.

La conversion de l'emprunt 10 % N-3 s'est effectuée du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 mars N au gré des porteurs. Les obligations non converties portent intérêt à 8 % avec effet au 1<sup>er</sup> janvier N et sont amortissables (annuité constante) en dix ans.

#### QUESTION

Déterminer les taux actuariels de l'emprunt N-4, de l'emprunt N-3, de l'emprunt N-1 et de l'emprunt N.

### 15. Emprunt obligataire ordinaire

Le 1<sup>er</sup> juillet N-1, la société Odette avait émis un emprunt au taux de 7,5 % de 10 000 obligations de 100 € au prix d'émission de 98 €. L'amortissement de cet emprunt (amortissement constant) était prévu en 10 ans. Les frais d'émission (hors taxes TVA 20 % en sus) étaient de 6 000 € à amortir également sur la durée de l'emprunt.

**QUESTION**

Présenter toutes les écritures relatives à cet emprunt au 1<sup>er</sup> juillet N-1, au 31 décembre N-1 (date de clôture de l'exercice) et au 1<sup>er</sup> juillet N.

## 16. Conversion d'un emprunt

La société Odile avait émis le 1<sup>er</sup> juillet N-3 un emprunt convertible en actions de 4 000 obligations de 200 € émises à 198 € au taux d'intérêt de 6 %. La conversion devait être effectuée en N et le remboursement des obligations non converties par annuités constantes de N+1 à N+7. L'amortissement de la prime de remboursement est prévu *a priori* sur 10 années.

Le 1<sup>er</sup> juillet N, après paiement des intérêts, une double conversion est offerte aux obligataires :

- conversion des obligations en actions (à raison de 3 actions de nominal 100 € pour 2 obligations) ;
- conversion des obligations en un autre emprunt obligation (obligations émises au pair) toujours au taux de 6 % mais remboursables en 20 ans par annuités constantes.

2 400 obligataires acceptent la conversion en actions, 1 200 obligataires acceptent la conversion dans l'autre emprunt. Quant aux 400 obligataires restants, ils demandent le remboursement anticipé et il sera donc nécessaire de faire appel à 400 nouveaux obligataires. Les frais de conversion (payés par banque) s'élèvent à 4 000 € (plus 800 € de TVA) pour la conversion en actions et 3 000 € (plus 600 € de TVA) pour la conversion en obligations.

**QUESTIONS**

1. Présenter les écritures qui semblent nécessaires au 1<sup>er</sup> juillet N.
2. Présenter les écritures qui semblent nécessaires au 31 décembre N, les frais d'émission des emprunts étant répartis au prorata des intérêts calculés.

## 17. Conversion de deux emprunts

La société Olivier avait émis le 1<sup>er</sup> janvier N-2 un emprunt obligataire de 10 000 obligations de 200 € au taux de 7 % au prix de 196 € amortissable en 10 ans (amortissement constant). Au 1<sup>er</sup> janvier N, cette société envisage de convertir les 8 000 obligations existantes en 8 000 obligations de 200 € au taux de 5,5 % au prix de 198 €. 2 000 obligataires demandent le remboursement et 6 000 acceptent la conversion : frais hors taxes 6 000 €.

Par ailleurs, la société Olivier avait émis le 1<sup>er</sup> juillet N-2 un emprunt obligataire de 6 000 obligations de 200 € nominal émises au pair, au taux de 7 % et convertibles en actions au 1<sup>er</sup> juillet N à raison de trois obligations pour quatre actions de 100 €. 4 800 obligataires acceptent cette conversion.

**QUESTIONS**

1. Présenter les écritures de conversion du premier emprunt au 1<sup>er</sup> janvier N.
2. Présenter l'écriture de conversion du second emprunt au 1<sup>er</sup> juillet N.

## 18. Obligations à bons de souscription d'obligations

La société Oswald avait décidé d'émettre le 1<sup>er</sup> juillet N-3 un emprunt obligataire de 1 000 obligations de 200 € nominal à bons de souscription d'obligations, émises à 194 € au taux de 6 %, remboursables en bloc en 10 ans et donnant droit à la priorité à une émission en juillet N-1 d'un second emprunt obligataire de 1 000 obligations de 200 € émises également à 194 € au taux de 8 %, remboursables par annuités constantes sur 8 années.

Les frais d'émission de chacun des emprunts se sont élevés à 1,20 € hors taxes par titre, imputables sur la durée des emprunts.

Tous les porteurs de droits de souscription ont souscrit au deuxième emprunt.

Le taux d'intérêt actuariel pour l'exercice N-3 peut être estimé à 7,5 %.

### QUESTIONS

1. Présenter les écritures d'émission de l'emprunt N-3 et celles de l'emprunt N-1.
2. Présenter les écritures relatives à ces deux emprunts au 31 décembre N.

## 19. Obligations à bons de souscription d'actions

La société Olive a émis le 1<sup>er</sup> octobre N un emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions dans les conditions suivantes :

- émission de 2 000 obligations de valeur nominale 200 € au pair, remboursables dans 8 ans au prix de 220 € ;
- coupon d'intérêt annuel : 10 € : date de jouissance : 1<sup>er</sup> octobre N ;
- à chaque obligation est attaché un bon de souscription d'action permettant de souscrire lors d'une augmentation de capital en novembre N+1 à une action Olive un prix de 100 €.

Le 15 octobre N, toutes les obligations étaient souscrites.

Les frais d'émission de l'emprunt ont été de 7 200 € (dont TVA 1 200 €). La société Olive décide de les répartir sur la durée de l'emprunt.

On précise que le taux moyen des obligations ordinaires émises durant la même période que l'emprunt Olive est de 7,5 % et que la première cotation du bon de souscription d'actions Olive est de 8 €.

Lors de l'émission, la SARL Olivier qui disposait d'un excédent de trésorerie a souscrit 200 obligations Olive. Date de souscription : 1<sup>er</sup> octobre N ; date de paiement : 15 octobre N.

### QUESTIONS

1. Présenter les écritures d'émission de l'emprunt obligataire dans les comptes de la société Olive ainsi que toutes les écritures nécessaires à la clôture de l'exercice le 31 décembre N.
2. Calculer la valeur attribuée au bon de souscription dans la société Olive. Plusieurs méthodes sont-elles possibles pour déterminer la valeur de ces bons ?
3. Présenter les écritures d'acquisition des obligations dans les livres de la société Olivier ainsi que les écritures d'inventaire correspondantes.

## 20. Bons de souscription d'actions et bons de souscription d'obligations

La société Prisca a émis le 1<sup>er</sup> juillet N des bons de souscription d'obligations (BSO) et des bons de souscription d'actions (BSA).

1. Émission de 20 000 BSO au prix de 1,5 €. Chaque bon permet de souscrire le 1<sup>er</sup> juillet N+2 au prix de 450 € à une obligation de valeur nominale 470 €, remboursable au pair sur 8 ans. Le 1<sup>er</sup> juillet N+2, 18 000 bons ont été exercés.

2. Émission de 20 000 BSA au prix de 1 €. Chaque bon permet de souscrire le 1<sup>er</sup> juillet N+2, à raison d'une action pour un bon, à des actions de valeur nominale 200 € émises à 440 €. À l'émission des actions, 19 000 bons ont été exercés.

La société François a souscrit à 100 BSO et à 100 BSA le 1<sup>er</sup> juillet N. Elle a exercé 90 BSO et 85 BSA.

### QUESTION

Comptabiliser chez l'émetteur et le souscripteur les opérations de l'exercice N et de l'exercice N+2.

# Adaptation du cadre comptable à des entités spécifiques

SECTION 1	Comptabilité des sociétés civiles
SECTION 2	Comptabilité des groupements d'intérêt économique
SECTION 3	Comptabilité des collectivités territoriales
SECTION 4	Comptabilité des associations
SECTION 5	Comptabilité des professions libérales
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Le cadre conceptuel comptable décrit dans le premier chapitre de cet ouvrage, les techniques d'évaluation des actifs et des passifs, le rattachement des charges et des produits au résultat de l'exercice, la comptabilisation des capitaux permanents, peuvent avoir à s'appliquer à des entités spécifiques, soumises ou non soumises au Code de commerce et notamment les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique (GIE), les sociétés d'économie mixte, les entreprises coopératives, les entreprises agricoles, l'État et les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux (établissements publics administratifs, établissements publics industriels et commerciaux), les associations, les professions libérales, etc.

Le Plan comptable général, en effet, s'applique (article 111-1) à « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels. »

Dans ce chapitre, nous étudierons les particularités de certaines entités spécifiques : les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les collectivités territoriales, les associations et les professions libérales.

## SECTION 1

### COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS CIVILES

Les sociétés civiles sont des sociétés qui ne sont pas régies par le Code de commerce mais qui sont constituées et organisées par le Code civil, lequel précise (article 1832) que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

L'article 1856 du Code civil précise que « les gérants doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport



écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. » L'article 1855 précise quant à lui que « les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ». S'il n'est pas prévu de manière explicite la tenue d'une comptabilité dans les sociétés civiles, celle-ci semble néanmoins indispensable pour répondre aux obligations fixées par les articles 1855 et 1856 du Code civil. Les statuts des sociétés civiles, d'ailleurs, prévoient très souvent l'obligation de tenir une comptabilité.

## 1. Différentes catégories de sociétés civiles

Outre la société civile de droit commun (non rattachée à un texte particulier en dehors du Code civil), on peut distinguer les sociétés civiles suivantes :

- les sociétés entre des personnes exerçant une même profession (avocats, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, huissiers de justice, architectes, etc.) désignées sous le nom de « sociétés civiles professionnelles (SCP) » ;
- les sociétés civiles de moyens (SCM) dans lesquelles les associés mettent en commun les matériels, locaux et les personnels utiles à l'exercice de leur profession ;
- les sociétés civiles immobilières ou SCI (voir ci-après § 3) parmi lesquelles les sociétés civiles de placement immobilier ou SCPI (§ 4) et les organismes de placement collectif immobilier ou OPCI (§ 5) ;
- les sociétés civiles agricoles (§ 6).

## 2. De l'obligation pour une société civile de tenir une comptabilité

En dehors de la nécessité présentée ci-dessus (obligation pour le (ou les) gérant(s) de rendre compte ou de communiquer aux associés les livres et documents sociaux), un certain nombre de textes impliquent la tenue de la comptabilité pour une société civile.

### 2.1 Obligations envers l'administration fiscale

La tenue d'une comptabilité commerciale s'impose aux sociétés civiles assujetties à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option (art. 54 CGI). Elle s'impose également aux sociétés civiles dont l'un des associés est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise industrielle ou commerciale. Elle s'impose aussi aux sociétés civiles de moyens et aux sociétés civiles agricoles dont les associés sont imposés au bénéfice réel.

Même si la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, les associés, imposables pour la part de leurs bénéfices sociaux correspondants à leurs droits sociaux, doivent pouvoir justifier à l'administration du montant du bénéfice réel, ce qui implique la tenue d'une comptabilité.

Par ailleurs, l'article 286 du CGI impose à toute personne assujettie à la TVA, « si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas ».

## 2.2 Sociétés civiles importantes

L'article L. 612-1 du Code de commerce oblige les personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique (c'est le cas généralement des sociétés civiles) d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (c'est-à-dire tenir une comptabilité) dès lors que le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'État (50 pour les salariés, 3 100 000 € pour le chiffre d'affaires ou les ressources et 1 550 000 € pour le chiffre d'affaires).

## 2.3 Contraintes envers les tiers

D'autres motifs peuvent obliger les sociétés civiles à tenir une comptabilité. Ainsi, une société civile pouvant être mise en redressement ou en liquidation judiciaire, des sanctions sont prévues dans ce cadre par l'article L. 654-2 du Code de commerce pour les dirigeants d'une société à l'encontre de laquelle il est relevé l'absence d'une comptabilité conforme aux règles légales ou si la comptabilité est manifestement incomplète ou irrégulière.

## 2.4 Plans comptables particuliers

Des plans comptables particuliers (qui sont des adaptations du PCG à certaines entités) s'imposent à plusieurs catégories de sociétés civiles. Citons :

- les sociétés civiles de placement immobilier (règlement 99-06 du CRC du 23 juin 1999) ;
- les organismes de placement collectif immobilier (règlement 2008-11 du CRC du 3 avril 2008) ;
- les sociétés civiles de notaires (plan comptable du 12 avril 1988) ;
- les sociétés civiles professionnelles adhérant à une association de gestion agréée (arrêté du 30 janvier 1978, voir ci-dessous section 5 § 1.1) ;
- les sociétés civiles agricoles (Plan comptable agricole).

Pour les autres sociétés civiles tenues de présenter des comptes, faute de dispositions particulières, il y a lieu d'appliquer simplement les dispositions du Plan comptable général.

## SECTION 2

### COMPTABILITÉ DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Aux termes de l'article L. 251-1 du Code commerce, « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter et à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité ».

Il n'existe pas de plan comptable particulier aux groupements d'intérêt économique. C'est donc le Plan comptable général qui s'applique. Il est à noter que les articles 621-3 à 621-5 du PCG traitent de la comptabilisation des résultats du GIE par les membres de celui-ci.

À mi-chemin entre l'association et la société, le GIE permet à des entreprises indépendantes et déjà constituées de mettre en commun des moyens afin de favoriser leur développement.

Il peut notamment être utilisé pour :

- la création de services communs (comptabilité, transports, dépôts...) ;
- la réalisation d'actions commerciales (prospection, promotion, achat groupé...) ;
- l'exécution de travaux d'études.

Son mode de fonctionnement est proche de celui d'une société de personnes.

Il y a lieu de distinguer le groupement d'intérêt économique de droit français (art. L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce), du groupement européen d'intérêt économique européen (art. L. 252-1 à L. 252-12 du Code de commerce). Les groupements d'intérêt économique peuvent avoir un objet civil ou commercial selon leur objet. Ils jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'article L. 251-12 précisant que « le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement » implique, de manière implicite, la tenue d'une comptabilité.

## 1. Création d'un groupement d'intérêt économique (GIE)

Un GIE peut être constitué avec ou sans capital : la solidarité des membres et l'étendue de leur obligation justifient l'absence, éventuelle, de capital ; la contribution des membres ne s'en trouve, en fait différée à l'occasion de difficultés.

Constitué sans capital, un GIE assurera son financement au moyen de versements de cotisations de ses membres, d'une facturation de ses services.

Avec ou sans capital, un GIE comme toute personne, physique ou morale, a un patrimoine. La personnalité morale du GIE devient effective à compter de son immatriculation au registre du commerce.

### EXEMPLE

Les sociétés Gabin et Gaétan ont créé le 1<sup>er</sup> janvier N, un GIE destiné à mettre en commun leur activité de recherche. Ce GIE est créé sans capital ; toutefois une cotisation initiale de 10 000 € (récupérable) est réglée par chacun des participants. Les dépenses effectuées par le GIE seront réparties à 50/50 entre les deux associés. Les recherches seront brevetées au nom des deux associés.

La cotisation initiale d'entrée dans le GIE sera ainsi comptabilisée :

		1.01.N		
512	Banque		20 000	
171	Dettes rattachées à des participations			20 000
	<i>Apports de Gabin et Gaétan</i>			

## 2. Comptabilisation de la participation financière à un GIE

L'évaluation de la souscription ou de l'acquisition de parts d'un groupement d'intérêt économique et des avances qui ne sont pas réalisables à court terme s'effectue dans les conditions suivantes (conformément à l'article 221-8 du PCG).

À la souscription ou à l'acquisition, la participation est enregistrée pour le prix pour lequel elle est effectuée (au débit du compte 266 « **Autres formes de participation** »). Les avances sont enregistrées pour le montant figurant au contrat qui les a prévues (au débit du compte 2676 « **Avances consolidables** »).

À l'inventaire, lorsque la quote-part de cette participation dans les capitaux propres du GIE est supérieure à sa valeur comptable, chaque membre constate la dépréciation de sa participation dans le GIE.

Les dépréciations affectent, dans l'ordre et dans la limite de leur montant, d'abord les parts du GIE, puis les créances. Si la dépréciation est supérieure à ces valeurs d'actifs, le surplus entraîne la constitution d'une provision pour risques.

**EXEMPLE**

La société Gaston a pris le 1<sup>er</sup> janvier N une participation de 50 % dans le GIE Gaston et Gatien. L'apport en capital a été de 10 000 € pour chaque associé et une avance de fonds a été effectuée le 1<sup>er</sup> juillet pour 15 000 € également par chacun des associés. Au 31 décembre N, le déficit dégagé par le GIE est de 58 000 €.

On passera les écritures suivantes (dans le GIE) :

		1.01.N			
512	Banque			20 000	
1011	Capital Gaston				10 000
1012	Capital Gatien				10 000
	<i>Apports de Gaston et Gatien</i>				
<hr/>					
		1.07.N			
512	Banque			30 000	
4551	Associé Gaston, compte courant				15 000
4552	Associé Gatien, compte courant				15 000
	<i>Avance de fonds de Gabin et Gaétan</i>				

La perte sera reportée à nouveau. On passera l'écriture suivante :

		1.01.N+1			
119	Report à nouveau (solde débiteur)			58 000	
129	Résultat de l'exercice (perte)				58 000
	<i>Affectation du résultat N</i>				

En cas de résultat positif, il y aurait lieu de le répartir entre les associés et de l'affecter à leurs comptes courants.

Dans la société Gaston ainsi que dans la société Gatien, on passera les écritures suivantes :

		1.01.N			
266	Autres formes de participation			10 000	
512	Banque				10 000
	<i>Apport en capital</i>				
<hr/>					
		1.07.N			
2676	Avances consolidables			15 000	
512	Banque				15 000
	<i>Avance de fonds</i>				

		31.12.N		
6865	Dotations aux dépréciations des éléments financiers		25 000	
2966	Dépréciation des autres formes de participation			10 000
29676	Dépréciation des avances consolidables			15 000
	<i>Dépréciation à 100 %</i>			
6865	Dotations aux provisions financières		4 000	
1518	Autres provisions pour risques			4 000
	<i>58 000/2 – 10 000 – 15 000</i>			

### 3. Comptabilisation de la participation aux résultats d'un GIE

Les résultats d'un GIE sont comptabilisés, par ses membres, lorsqu'une décision de répartition de résultats est intervenue : le produit est inscrit au compte 7616 « Revenus des autres formes de participation ».

Lorsque les résultats du GIE sont bénéficiaires, ses membres comptabilisent, au cours de l'exercice de distribution, la créance correspondante dans les produits financiers.

Lorsque les résultats du GIE sont déficitaires, les membres comptabilisent une charge correspondant au versement du complément de cotisation, si la perte est définitive. Si la perte n'est pas définitive, les membres comptabilisent des apports ou des avances complémentaires.

## SECTION 3

### COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avec l'élargissement des compétences des collectivités locales et la libéralisation de leur financement, les élus doivent disposer d'informations et d'indicateurs fiables et précis sur l'impact financier de leur action. Un souci de transparence accrue vis-à-vis des citoyens et des partenaires, notamment financiers, des collectivités locales a conduit à l'adoption de cadres comptables proches du Plan comptable général, pour mieux appréhender la situation financière des collectivités tout en prenant en compte les spécificités de la gestion locale, et en particulier les règles d'équilibre budgétaire. La modernisation des plans comptables, qui a commencé par les communes (M14), s'est poursuivie par les départements (M52), les services départementaux d'incendie et de secours (M61) ainsi que les régions (M71).

#### 1. Comptabilité des communes

La loi 94-504 du 22 juin 1994, modifiée plusieurs fois depuis, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, a été l'un des actes fondamentaux du processus de modernisation de la gestion des communes. Cette loi (codifiée sous les articles L. 2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) prévoit notamment que le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction.

S'il est voté par nature, il comporte également une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte également une présentation par nature. Ces différentes disposi-

tions sont entrées en vigueur à compter de l'exercice 1997. Cette loi a également rendu obligatoire la comptabilisation d'amortissements et de provisions dans les communes d'au moins 3 500 habitants.

Une instruction dite M14 relative à la comptabilité communale a été publiée en annexe du décret du 9 novembre 1993. Elle est mise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire. Cette instruction a pour objectif de mettre en place un système d'information qui permet d'améliorer la transparence financière des communes en leur appliquant les principes fondamentaux du Plan comptable général. Elle réaffirme le principe fondamental de l'organisation financière des personnes morales de droit public : **la séparation des fonctions de l'ordonnateur et des comptables**. Elle analyse tout spécialement les documents de synthèse qui doivent être établis : documents budgétaires et documents comptables et présente une nomenclature de comptes.

## 1.1 Les documents budgétaires

Ils concernent le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.

### a) Le budget primitif

C'est un document de base qui comprend :

- les informations générales sur la commune (population, informations financières) ;
- le budget proprement dit qui comprend deux sections : sections de fonctionnement, section d'investissement ;
- les budgets annexes qui permettent d'établir le coût réel d'un service, ainsi que la balance générale qui permet de vérifier l'équilibre du budget.

### b) Le budget supplémentaire

Il peut être considéré comme un document de « correction » du budget primitif (corrections de dépenses et de recettes) et sert également de budget de report des résultats de l'exercice précédent (excédent ou déficit).

### c) Les décisions modificatives

Ces décisions interviennent pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Elles sont prises par le conseil municipal dans le cadre d'une délibération à caractère financier en équilibre réel sans document particulier.

## 1.2 La présentation du budget

Le budget peut être voté par nature ou par fonction. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le vote s'effectue par nature exclusivement. Dans les communes de 3 500 à 10 000 habitants, il est voté par nature suivi d'une codification fonctionnelle. Enfin dans les communes de plus de 10 000 habitants, il existe deux options : soit un vote par nature soit un vote par fonction.

Lorsqu'il est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La partie destinée au vote du conseil municipal se décompose en une section d'investissement et une section de fonctionnement. La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la commune ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention de la commune. La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services communaux.

**La section de fonctionnement** comprend notamment les dépenses et les recettes suivantes :

- en dépenses, les achats de fournitures et prestations de service, les charges de personnel et frais assimilés, et les contributions et les participations et subventions versées, les charges financières comprennent les intérêts des emprunts et dettes, les intérêts payés sur les lignes de trésorerie réalisées, les pertes de change, les intérêts moratoires et pénalités sur marchés, les amendes fiscales et pénales, les dots et prix accordés, et les subventions de fonctionnement exceptionnelles ;
- en recettes, les impôts et taxes perçus et les dotations et participations reçues (dotations d'État, compensations diverses et participations d'autres collectivités, organismes publics ou privés et fonds européens), ainsi que les ventes, les redevances et produits d'utilisation du domaine, les produits des services rendus, les locations diverses, les produits financiers comprennent les produits des placements autorisés et les gains de change constatés, les libéralités et subventions exceptionnelles reçues.

À ces opérations s'ajoutent celles qui concourent à l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement (amortissements, virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, etc.), déduction faite des reprises effectuées (reprises au compte de résultat des subventions d'investissements reçues, etc.).

**La section d'investissement** comprend les dépenses et recettes suivantes :

- en dépenses : les dépenses relatives aux équipements communaux, c'est-à-dire les opérations ayant trait à des équipements dont la commune est propriétaire ou qui lui ont été affectés ou mis à disposition et les dépenses destinées à financer des équipements non communaux (subventions d'équipement versées),
- en recettes : les subventions d'équipement reçues, l'emprunt, l'autofinancement et les ressources propres.

### a) Budget voté par nature

Le chapitre et l'article budgétaires sont déterminés par référence au plan de comptes par nature (voir ci-après § 1.4) : par exemple, en investissement : « Immobilisations en cours », chapitre 23, article 2312, en fonctionnement : « Frais financiers », chapitre 66, article 6611.

Pour faciliter la gestion des crédits, en investissement, le conseil municipal peut décider de voter la section du budget par opération. Par exemple : construction d'un gymnase (chapitre 001, article 2313.001). En fonctionnement, certains chapitres sont globalisés ; ces chapitres concernent les opérations à caractère général : compte 60 + compte 61 + compte 62 (sauf 621) + compte 63 (sauf 631 et 633) + compte 713 et les charges de personnel, ce chapitre regroupant l'ensemble des rubriques liées aux traitements et salaires : comptes 621 + 631 + 633 + 64.

### b) Budget par fonction

Le chapitre et l'article budgétaires sont déterminés à partir d'un code à deux chiffres complété par une nomenclature fonctionnelle.

#### PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE D'UN BUDGET VOTÉ PAR FONCTION

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### Opérations d'équipement (90)

- 900 – Services généraux des administrations publiques locales
- 901 – Sécurité et salubrité publiques
- 902 – Enseignement – Formation
- 903 – Culture

- 904 – Sport et jeunesse
- 905 – Interventions sociales et santé
- 906 – Famille
- 907 – Logement
- 908 – Aménagement et services urbains, environnement
- 909 – Action économique

**Opérations non ventilées (91)**

- 910 – Opérations patrimoniales
- 911 – Dettes et autres opérations financières
- 912 – Dotations, subventions et participations non affectées
- 913 – Taxes non affectées
- 914 – Transferts entre sections

SECTION DE FONCTIONNEMENT

**Services individualisés (92)**

- 920 – Services généraux des administrations publiques locales
- 921 – Sécurité et salubrité publiques
- 922 – Enseignement – Formation
- 923 – Culture
- 924 – Sport et jeunesse
- 925 – Interventions sociales et santé
- 926 – Famille
- 927 – Logement
- 928 – Aménagement et services urbains, environnement
- 929 – Action économique

**Services communs non ventilés (93)**

- 931 – Opérations financières
- 932 – Dotations et participations non affectées
- 933 – Impôts et taxes non affectées
- 934 – Transferts entre sections
- 936 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus
- 938 – Dépenses imprévues
- 939 – Virement à la section d'investissement

**EXEMPLE**

Dépenses relatives à un gymnase

1) Construction d'un gymnase (investissement)

Code 90 – Fonction 4 – Rubrique 451 – Chapitre 904 – Article 90.451

2) Entretien du gymnase (fonctionnement)

Code 92 – Fonction 4 – Rubrique 451 – Chapitre 924 – Article 92.451



### 1.3 Les documents comptables

Le budget, une fois voté, est exécuté. Cette exécution est le fait de deux intervenants (principes de séparation des fonctions) :

- le maire : qui est l'ordonnateur ;
- le receveur municipal (comptable public) : qui est le comptable.

#### a) Recettes

Le maire ordonne les recettes votées par le conseil municipal à partir d'un titre de recettes. Le receveur prend en charge les titres de recettes et réalise l'encaissement et l'enregistrement comptable.

#### b) Dépenses

Le maire engage les dépenses votées par le conseil municipal : il engage, liquide et mandate. Les titres de paiement sont transmis pour exécution après qu'aient été précisées l'imputation budgétaire (chapitre), l'imputation comptable (nature), les références du créancier et des pièces justificatives.

Le receveur municipal prend en charge les ordres de paiement et réalise le paiement après avoir contrôlé la légalité financière et la régularité budgétaire des opérations ci-après :

- contrôle de la qualité de l'ordonnateur (signature) ;
- contrôle de la régularité de la dépense (pièce) ;
- contrôle de la bonne imputation de la dépense (chapitre – budget) ;
- contrôle de la disponibilité des crédits (au chapitre budgétaire concerné) et de l'enregistrement comptable.

SCHÉMA DU TRAITEMENT DES RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES	
Recettes budgétaires	Dépenses budgétaires
1. Liquidation	1. Engagement
2. Émission du titre de recette	2. Liquidation
3. Recouvrement	3. Mandatement
	4. Paiement

Un compte administratif est tenu sous la responsabilité de l'ordonnateur et un compte de gestion est tenu par le comptable public.

#### EXEMPLE

Le montant des crédits disponibles est de 70 000 € dans le chapitre « Opérations à caractère général » pour la commune d'Anor.

Il existe un contrat d'entretien des locaux municipaux annuel réalisé par le prestataire de services Armand : coût annuel : 36 000 €.

Le 6 janvier : émission d'un bon de commande pour l'achat de fournitures administratives au fournisseur Arnold pour une valeur de 3 800 € TTC.

Le 10 janvier : la facture d'Arnold parvient à la commune pour un montant de 3 420 € (obtention d'une remise de 10%), la livraison a lieu de 12 janvier. La commune mandate la dépense le 15 janvier.

Le 16 janvier : émission d'un bon de commande pour acquisition petit outillage auprès du fournisseur Annie pour un montant de 2 400 € TTC.

Le 20 janvier : réception de la facture d'Annie pour un montant de 2 450 €. La livraison intervient le 22 janvier et la dépense est mandatée le 28 janvier.

Une comptabilité d'engagement (en partie simple) est tenue par l'ordonnateur et présente le compte 6-1 « Opérations à caractère général » sous la forme présentée ci-après.

TENUE D'UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT PAR L'ORDONNATEUR			
Chapitre 6-1 Opérations à caractère général			
N° eng.	Date	Nature de l'engagement	Désignation créancier
1	01.01	Provision contrat entretien	Armand
2	06.01	Commande fournitures	Arnold
3	10.01	Rectificatif à engagement n° 2	Arnold
4	16.01	Commande petit outillage	Annie
5	20.01	Engagement complémentaire	Annie

Suivi des crédits ouverts Montant des crédits affectés : 70 000 €				
N° eng.	N° BC ou marché	Montant engagement	Cumul engagement	Crédits disponibles
1		36 000	36 000	34 000
2	1	3 800	39 800	30 200
3		- 380	39 420	30 580
4	2	2 400	41 820	28 180
5		50	41 870	28 130

N° eng.	Engagement Juridique	Suivi des opérations de mandatement				
	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul des mandats	Engagement Compl. N°
1						
2	12.01	1	15.01	3 420	3 420	n° 3
3						
4	22.01	2	28.01	2 450	5 870	n° 5
5						

### 1.4 La nomenclature de comptes

Elle comprend une liste de comptes (classes 1 à 8) conformes aux comptes du Plan comptable général. Un certain nombre de libellés d'intitulés sont, bien entendu, adaptés à la gestion communale. Parmi les comptes de produits, il y a lieu de noter les comptes 73 « Impôts et taxes » et 74 « Dotations et participations ».

## 2. Comptabilité des départements

Comme pour les communes (avec la M14), la comptabilité des départements est régie par une instruction spécifique : la M52. Cette instruction (homologuée par l'arrêté du 21 octobre 2003) a été prise en application de la loi 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements. Elle remplace l'instruction M51 qui s'appliquait alors aux départements et aux régions. L'instruction M52 a fait l'objet de l'avis 2003-01 du 1<sup>er</sup> avril 2003 du Conseil national de la comptabilité. Elle s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est mise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

Cette instruction (qui offre certaines similitudes avec la M14) comprend :

- un cadre comptable (avec une nomenclature par nature et une nomenclature par fonction) ;
- un cadre budgétaire (analysant l'établissement du budget, les protocoles informatiques, l'exécution budgétaire et la tenue des comptabilités) ;
- une présentation des documents budgétaires (présentés par nature, d'une part, et par fonction d'autre part) et comprenant le budget primitif, le budget supplémentaire et le compte administratif du budget voté.

## 3. Comptabilité des régions

La comptabilité des régions est régie par l'instruction M71 (qui offre également de nombreuses similitudes avec les instructions M14 et M52 applicables aux communes et aux départements présentés ci-dessus). Elle est mise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

## SECTION 4

### COMPTABILITÉ DES ASSOCIATIONS

L'obligation d'une comptabilité ne s'applique pas, en principe, à toutes les associations. En effet, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations n'a prévu aucune disposition d'ordre comptable mais les associations doivent respecter les prescriptions souvent prévues par les statuts en la matière.

La comptabilité s'avère d'ailleurs indispensable pour les besoins internes de la gestion et du contrôle et pour une bonne information des membres de l'association et des organismes prêteurs, notamment. Cette comptabilité peut être tenue sur la base de la comptabilité d'engagements mais aussi selon la méthode d'une comptabilité de trésorerie (recettes-dépenses).

Cependant, de nombreuses associations sont soumises à des dispositions particulières.

#### ■ Associations ayant une activité économique

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, certaines associations sont légalement astreintes à l'établissement de comptes annuels. Sont concernées toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (dépassant à la fin de l'année deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires (hors taxes) ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan).

### ■ *Associations reconnues d'utilité publique*

La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée que si l'association produit notamment à l'appui de sa demande les comptes financiers de ses trois exercices et s'engage dans ses statuts à tenir une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

### ■ *Associations recevant des subventions publiques*

D'autres associations (associations recevant des subventions publiques dont le montant annuel total dépasse 153 000 €, associations faisant appel à la générosité publique, associations et fondations recevant des dons ouvrant droit à un crédit d'impôt, associations couvrant des activités physiques et sportives, associations émettant des obligations, etc.) ont également des obligations comptables prévues par des textes particuliers. Ces associations sont tenues de nommer un commissaire aux comptes.

### ■ *Associations recevant une aide supérieure à 23 000 € ou représentant plus de 50 % de leurs ressources*

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit qu'un rapport financier, comprenant charges et produits et évaluation des contributions volontaires en nature au projet, soit établi lorsque l'aide fournie dépasse la somme de 23 000 €. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales (art. L. 3561-4 al. 4) prévoit que les départements doivent annexer à leur budget le bilan certifié conforme des associations ayant reçu une subvention représentant plus de 50 % de leur budget ou supérieure à 75 000 €.

### ■ *Associations et fondations faisant appel à la générosité publique*

Conformément à la loi 91-772 du 7 août 1991, les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses. Ce compte d'emploi doit être joint à l'annexe des comptes de l'association et doit être établi selon les modalités du règlement 2008-12 du 7 mai 2008 du Comité de la réglementation comptable.

### ■ *Associations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 18 M€*

Les associations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 18 M€ et dont l'effectif dépasse les 300 salariés doivent établir les documents prévisionnels liés à la prévention des difficultés (tableau de financement, situation de l'actif réalisable, etc.).

### ■ *Autres associations soumises à des dispositions particulières*

Sont également concernées :

- les organismes paritaires collecteurs agréés de formation professionnelle continue ;
- les associations relais ;
- les associations d'intérêt général ;
- les établissements du secteur sanitaire et social ;

- les organismes de formation
- les centres de gestion agréés ;
- les sociétés de courses de chevaux ;
- les organismes gérant des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- etc.

Suite à ces différentes obligations, le Conseil national de la comptabilité avait approuvé, en date du 17 juillet 1985, un plan comptable des associations. Un règlement du Comité de la réglementation comptable (règlement 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté du 8 avril 1999) a édicté de nouvelles règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le règlement 2008.12 du CRC afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations (voir ci-dessus) a été annexé au règlement 99.01.

Ces règles s'appliquent à toutes les associations et fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement des comptes annuels. Le règlement 99-01 du CRC spécifie que les dites associations et fondations doivent appliquer le Plan comptable général sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Ces adaptations concernent :

- la comptabilisation du résultat comptable ;
- la comptabilisation des subventions de fonctionnement et conventions de financement ;
- la comptabilisation des ressources provenant de la générosité du public ;
- la comptabilisation des ressources en nature ;
- la comptabilisation des legs et donations ;
- la comptabilisation des subventions d'investissement ;
- la comptabilisation des apports avec ou sans droit de reprise ;
- la comptabilisation des amortissements des biens apportés avec droit de reprise ;
- la comptabilisation des opérations de commodat ;
- les règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine ;
- le traitement des contributions volontaires en nature ;
- les règles de présentation des comptes annuels ;
- le règlement 99.01 donne également la liste et le contenu des comptes spécifiques aux associations et fondations.

## 1. La présentation du bilan des associations

Le bilan d'une association (avant répartition) doit être présenté comme suit :

Actif	Passif	N	N-1
Présentation suivant dispositions du PCC	<p><i>Fonds associatifs</i></p> <p><i>Fonds propres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds associatifs sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables)</li> <li>• Écarts de réévaluation</li> <li>• Réserves</li> <li>• Report à nouveau</li> <li>• Résultat de l'exercice</li> </ul> <p><i>Autres fonds associatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds associatif avec droit de reprise :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– apports</li> <li>– legs et donations</li> <li>– résultats sous contrôle de tiers financeurs</li> </ul> </li> <li>• Écarts de réévaluation</li> <li>• Subventions d'investissement sur biens non renouvelables</li> <li>• Provisions réglementées</li> <li>• Droits des propriétaires (commodat)</li> </ul> <p><i>Provisions</i></p> <p><i>Fonds dédiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur subventions de fonctionnement</li> <li>– sur autres ressources</li> </ul> <p>Autres postes : présentation suivant PCC</p>		

## 2. Les fonds associatifs

Les comptes de fonds associatifs enregistrent les mouvements relatifs au « capital » de l'association. Il y a lieu de distinguer :

- les **fonds associatifs sans droit de reprise** (compte 102), constitués de fonds qui ne peuvent être repris par les membres de l'association, ou s'il s'agit d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci et par des subventions d'investissements affectées à des biens renouvelables ;
- les **fonds associatifs avec droit de reprise** (compte 103), constitués des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Les apports à une association sans droit de reprise impliquent la mise à disposition d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'association. Dans le cas contraire, il est inscrit en compte de résultat (subvention d'exploitation).

Les apports avec droit de reprise impliquent la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'association. La convention fixe les conditions et les modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf, etc.). En fonction des modalités de reprise,

l'association doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

### 3. La comptabilisation de l'affectation du résultat

Le résultat d'une entreprise peut être affecté en réserve, en report à nouveau ou être distribué. Dans le cadre d'une association la distribution est impossible légalement. Toutefois, après affectation du résultat aux réserves prévues par les statuts, le solde peut être affecté pour tout ou partie à un projet associatif.

#### EXEMPLE

Une association a réalisé un résultat de 10 000 € en N. Ses statuts prévoient la constitution d'une réserve statutaire à hauteur de 20 % et après affectation au projet associatif de N+1 (lequel nécessitera un budget de 5 000 €), l'assemblée décide de la répartition du solde pour moitié en réserves et pour moitié en report à nouveau.

L'écriture de répartition suivante sera comptabilisée :

120	Résultat	10 000	
1063	Réserves statutaires		2 000
10681	Autres réserves		1 500
10682	Affectation au projet associatif		5 000
110	Report à nouveau		1 500
	<i>Répartition de bénéfices N</i>		

### 4. La comptabilisation des subventions et conventions

Le règlement 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et subventions distingue quatre comptes pour enregistrer les subventions :

- les subventions de fonctionnement (compte 74) ;
- les subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables sans droit de reprise (compte 1026) ;
- les subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise (compte 1036) ;
- les subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables (compte 13).

#### 4.1 Subventions de fonctionnement

La comptabilisation des subventions de fonctionnement et conventions de financement, des ressources affectées provenant de la générosité du public et des legs et donations affectés à l'exploitation d'un projet particulier et défini sont régies par les règles présentées ci-dessous. Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou la fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans

la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'association ou la fondation constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste « subventions à reverser ».

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pas pu être utilisée en totalité, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « Engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 689) et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés » (compte 19).

Les sommes inscrites sous la rubrique « Fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » (compte 789).

Une information est donnée, dans ce cas, dans l'annexe.

La comptabilisation des ressources affectées provenant de la générosité du public, des legs et donations affectés à l'exploitation d'un projet particulier et défini, suit la même logique.

**EXEMPLE**

Une association a reçu en N, de la municipalité de V, une somme de 20 000 € dédiée à un projet particulier. Au 31 décembre N, une partie de la subvention, soit 5 000 €, n'a pas été utilisée et se trouve être reportable sur les exercices à venir. En N+1, 4 000 € ont été utilisés.

Les écritures suivantes seront comptabilisées :

		N			
512	Banque	20 000			
74	Subventions d'exploitation		20 000		
<i>Versement de la subvention par la ville de V</i>					
31.12.N					
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées	5 000			
194	Fonds dédiés sur subventions attribuées		5 000		
<i>Quote-part non utilisée de la subvention de la ville de V</i>					
31.12.N+1					
194	Fonds dédiés sur subventions attribuées	4 000			
7894	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs sur subventions attribuées		4 000		
<i>Quote-part de la subvention utilisée en N+1</i>					

**4.2 Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables (avec ou sans droit de reprise)**

Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme. Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs (voir ci-dessus § 2) avec ou sans droit de reprise.



### 4.3 Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables

Conformément aux règles générales (voir chapitre 3, section 2 § 3), les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable sont inscrites au compte 13 « Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

## 5. La comptabilisation des legs et donations

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « Fonds associatifs sans droit de reprise – legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « Fonds associatifs avec droit de reprise – legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assorties d'une obligation ou d'une condition »).

#### EXEMPLE

Une association vient de recevoir, suite au testament de Monsieur X, un immeuble évalué 500 000 € (dont 100 000 € pour le terrain). Le testament précise que l'immeuble est mis à disposition de l'association sans aucune possibilité de cession par cette dernière.

Les écritures suivantes seront comptabilisées :

211	Terrains	100 000	
213	Constructions	400 000	
475	Legs et donations en cours de réalisation		500 000
	<i>Remise du bien en legs</i>		
475	Legs et donations en cours de réalisation	500 000	
1025	Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés		500 000
	<i>Imputation de la donation</i>		

## 6. L'amortissement des biens apportés avec droit de reprise

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan : la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte « Fonds associatifs avec droit de reprise » (compte 103). Les amortissements sont comptabilisés conformément au Plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux « Fonds associatifs avec droit de reprise » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 « Autres produits de gestion courante ».

#### EXEMPLE

Le 1<sup>er</sup> janvier N, Monsieur Y vient de mettre à disposition d'une association un matériel de bureau d'une valeur de 5 000 € amortissable en 5 ans (linéairement). Le matériel n'est pas appelé à être renouvelé après usage.

Les écritures suivantes seront comptabilisées au 1<sup>er</sup> janvier N et 31 décembre N :

		1.1.N		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000	5 000	
1034		5 000		
	Apports avec droit de reprise <i>Apport de matériel par Monsieur Y</i>			
		31.12.N		
68112	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	1 000	1 000	
28183		1 000		
	Amortissements du matériel de bureau et matériel informatique <i>Dotation de l'exercice</i>			
1034	Apports avec droit de reprise	1 000	1 000	
758		1 000		
	Produits divers de gestion courante <i>Reprise dotation</i>			

## 7. Les opérations de commodat

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage (ou commodat). Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 « Immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « Droit des propriétaires » qui figure dans la rubrique « Autres fonds associatifs ». L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

### EXEMPLE

Un appartement d'une valeur de 200 000 € a été mis à disposition gratuite d'une association à compter de 1<sup>er</sup> juillet N. L'amortissement de cet appartement s'effectue en 40 ans.

Les écritures suivantes seront comptabilisées au 1<sup>er</sup> juillet N et au 31 décembre N.

		1.7.N		
228	Immobilisations grevées de droits	200 000	200 000	
229		200 000		
	Droits des propriétaires <i>Apport en commodat d'un appartement</i>			
		31.12.N		
229	Droits des propriétaires	2 500	2 500	
228		2 500		
	Immobilisations grevées de droits <i>Dotation de l'exercice <math>200\,000 \times 2,5\% \times 6/12</math></i>			

## 8. Le traitement des contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à dispositions de personnes par des entités tierces ainsi que des biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois en comptes de la classe 8 (comptes 86 « Emplois des contributions volontaires en nature » et 87 « Contributions volontaires en nature ») et au pied du compte de résultat sous une rubrique appropriée.

ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Charges		Produits	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
	Total		Total

#### EXEMPLE

Pour l'année N, ont été estimées comme contributions volontaires d'une association chargée de distribuer des produits alimentaires à des personnes nécessiteuses :

- 30 000 € de produits alimentaires ramassés lors de diverses collectes ;
- 1 000 heures de travail par des bénévoles estimées à 10 € de l'heure ;
- la mise à disposition durant cinq jours d'un véhicule automobile par une entreprise estimée à 300 € par jour.

L'écriture suivante pourra être comptabilisée en fin d'exercice :

8601	Secours en nature alimentaires	30 000	
8612	Mise à disposition gratuite de biens matériels $300 \times 5$	1 500	
864	Personnel bénévole $1 000 \times 10$	10 000	
870	Bénévolat		10 000
871	Prestations en nature		1 500
875	Dons en nature		30 000
	<i>Contributions volontaires en nature N</i>		

## 9. Le compte d'emploi des associations et fondations faisant appel à l'épargne publique

Ce compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique doit comporter les rubriques suivantes.

**■ En ressources**

Dons manuels (espèces, chèques, virements) :

- legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
- produits de la vente des dons en nature ;
- produits financiers ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
- report des ressources non utilisées des campagnes antérieures.

**■ En emplois**

- Dépenses opérationnelles ou missions sociales (avec une ventilation par type d'action ou par pays et une ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions, etc.).
- Coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons.
- Frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers.
- Ressources restant à affecter.

**■ En annexes**

En annexes, doivent figurer des compléments d'information destinés à éclairer le compte d'emploi (les annexes sont obligatoires, mais ne sont renseignées que s'il y a lieu) :

- note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégré dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme. Pour les organismes qui sont soumis à des obligations comptables, les différentes rubriques des emplois et des ressources devront être renseignées selon les rubriques de leur plan comptable ;
- nature et quantité des ressources en nature de l'organisme ;
- état des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat ;
- indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.

## SECTION 5

### COMPTABILITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Il n'existe pas d'un point de vue général, de réglementation comptable propre aux professions libérales et les obligations en la matière résultent des dispositions relatives aux différents régimes d'imposition (déclaration contrôlée, régime de la micro-entreprise). Toutefois, certaines professions réglementées, comme celle des notaires, ont mis en place des plans de normalisation comptable.

## 1. Le régime fiscal de la déclaration contrôlée

Les contribuables qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée (sur option ou obligatoirement) doivent tenir un livre-journal et un registre des immobilisations et des amortissements. Ils doivent également souscrire une déclaration de résultat.

### 1.1 Le livre journal

Sur le livre journal, est enregistré chronologiquement (au jour le jour) le détail des recettes et des dépenses professionnelles (article 99 du Code général des impôts). Ce livre journal n'est soumis à aucun formalisme. En particulier, il n'a pas à être coté et paraphé. En principe, les opérations enregistrées sur le livre journal doivent être comptabilisées selon le système « Recettes – Dépenses » (comptabilité de trésorerie) conformément à l'article 93 du Code général des impôts.

Sont considérés notamment comme des recettes encaissées :

- les chèques au moment de leur réception ;
- les virements postaux ou bancaires à la date de leur inscription en compte ;
- les effets de commerce à leur échéance.

Sont considérés notamment comme des dépenses décaissées :

- les chèques au moment de leur remise au bénéficiaire ;
- les virements postaux ou bancaires à la date de leur inscription en compte ;
- les effets de commerce à leur échéance.

Ce système de comptabilité très simple, puisque basé sur les encaissements et les décaissements, permet un contrôle rapide des enregistrements au livre-journal par rapprochement du solde comptable avec le solde figurant sur le relevé de banque et le solde réel de la caisse.

Toutefois, les contribuables qui en font la demande peuvent déterminer leur résultat selon les règles de la comptabilité commerciale (système « Produits – Charges » ou comptabilité d'engagement).

Aucun plan comptable spécifique n'est imposé pour la comptabilisation. Cependant, les contribuables ont intérêt à utiliser un plan comptable qui leur permette d'établir leur déclaration de résultats sans difficultés. Les adhérents à une association de gestion agréée doivent respecter la nomenclature comptable fixée par l'arrêté du 30 janvier 1978. Cette nomenclature est dérivée du plan comptable général 1957.

RUBRIQUES DE RECETTES ET DE DÉPENSES PROFESSIONNELLES DE L'IMPRIMÉ DE DÉCLARATION 2035A
<b>Recettes</b>
Recettes encaissées y compris les remboursements de frais À déduire : débours payés pour le compte de tiers et honoraires rétrocédés Produits financiers Gains divers
<b>Dépenses professionnelles</b>
Achats Frais de personnel – Salaires nets et avantages en nature Frais de personnel – Charges sociales sur salaires (parts patronales et ouvrières) Impôts et taxes – Taxe sur la valeur ajoutée Impôts et taxes – Contribution économique territoriale Impôts et taxes – Autres impôts Contribution sociale généralisée déductible Loyers et charges locatives Location de matériel et de mobilier Entretien et réparations Personnel intérimaire Petit outillage Chauffage, eau, gaz, électricité Honoraires ne constituant pas des rétrocessions Primes d'assurance Frais de véhicules Autres frais de déplacement (voyages...) Charges sociales personnelles Frais de réception, de représentation et de congrès Fournitures de bureau, documentation, de correspondance et de téléphone Frais d'actes et de contentieux Cotisations syndicales et professionnelles Autres frais divers de gestion Frais financiers Pertes diverses

## 1.2 Le registre des immobilisations et des amortissements

Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un registre des immobilisations et des amortissements comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés par nature à l'exercice de leur profession et des biens, qui sans être affectés par nature à l'exercice de leur profession, sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle et que les contribuables entendent de faire figurer dans leur patrimoine professionnel. Ce document comporte également le montant des amortissements effectués sur ces immobilisations, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

## 2. Le régime fiscal de la micro-entreprise

Ce régime s'applique aux exploitants individuels bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérés de cet impôt et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 82 200 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, 32 900 € pour les autres activités de prestation de services. Ces contribuables doivent tenir un livre donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

## FICHE SYNTHÈSE 6

**■ La comptabilité appliquée aux sociétés civiles**

L'article 1856 du Code civil relatif aux sociétés civiles précise que « les gérants doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. ». Par ailleurs, un certain nombre de textes impliquent la tenue de la comptabilité pour une société civile : textes fiscaux, article L. 612-1 du Code de commerce applicable aux personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique dépassant certains critères ; plans comptables particuliers et notamment ceux s'appliquant aux sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) aux sociétés civiles de notaires, aux sociétés civiles professionnelles (SCP) adhérant à une association de gestion agréée et aux sociétés civiles agricoles (Plan comptable agricole).

**■ La comptabilité appliquée aux groupements d'intérêt économique**

Selon l'article 221-8 du PCG « l'évaluation de la souscription ou de l'acquisition de parts d'un groupement d'intérêt (GIE) et des avances qui ne sont pas réalisables à court terme s'effectue dans les conditions suivantes : la souscription ou à l'acquisition, la participation est enregistrée pour le prix pour lequel elle est effectuée ; les avances sont enregistrées pour le montant figurant au contrat qui les a prévues ; à l'inventaire, lorsque la quote-part de cette participation dans les capitaux propres du GIE est supérieure à sa valeur comptable, chaque membre constate la dépréciation de sa participation dans le GIE ; les dépréciations affectent, dans l'ordre et dans la limite de leur montant, d'abord les parts du GIE, puis les créances ; si la dépréciation est supérieure à ces valeurs d'actifs, le surplus entraîne la constitution d'une provision pour risques ».

**■ La comptabilité appliquée aux collectivités territoriales**

Avec l'élargissement des compétences des collectivités locales et la libéralisation de leur financement, les élus doivent disposer d'informations et d'indicateurs fiables et précis sur l'impact financier de leur action. Un souci de transparence accrue vis-à-vis des citoyens et des partenaires, notamment financiers, des collectivités locales a conduit à l'adoption de cadres comptables proches du Plan comptable général, pour mieux appréhender la situation financière des collectivités tout en prenant en compte les spécificités de la gestion locale, et en particulier

les règles d'équilibre budgétaire. La modernisation des plans comptables, qui a commencé par les communes (M14), se poursuit par les départements (M52), les services départementaux d'incendie et de secours (M61) ainsi que les régions (M71).

Ainsi, l'instruction M14 relative à la comptabilité communale a été publiée en annexe du décret du 9 novembre 1993. Elle a été révisée par un arrêté du 9 novembre 1998. Cette instruction a pour objectif de mettre en place un système d'information qui permet d'améliorer la transparence financière des communes en leur appliquant les principes fondamentaux du Plan comptable général. Elle réaffirme le principe fondamental de l'organisation financière des personnes morales de droit public : la séparation des fonctions de l'ordonnateur et des comptables. Elle analyse tout spécialement les documents de synthèse qui doivent être établis : documents budgétaires et documents comptables et présente une nomenclature de comptes. Elle est mise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

### ■ La comptabilité appliquée aux associations

L'obligation d'une comptabilité ne s'applique pas, en principe, à toutes les associations. En effet, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations n'a prévu aucune disposition d'ordre comptable mais les associations doivent respecter les prescriptions souvent prévues par les statuts en la matière.

La comptabilité s'avère d'ailleurs indispensable pour les besoins internes de la gestion et du contrôle et pour une bonne information des membres de l'association et des organismes prêteurs, notamment. Cette comptabilité peut être tenue sur la base de la comptabilité d'engagements mais aussi selon la méthode d'une comptabilité de trésorerie (recettes-dépenses). D'autre part des textes particuliers ont prévu des obligations comptables à certaines associations (associations d'une certaine taille ayant une activité économique, associations reconnues d'utilité publiques, associations recevant des subventions publiques, etc.).

Un règlement du Comité de la réglementation comptable (règlement 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté du 8 avril 1999) présente les règles applicables aux associations et fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement des comptes annuels. Le règlement spécifie que les dites associations et fondations doivent appliquer le Plan comptable général sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Ces adaptations concernent notamment la comptabilisation du résultat comptable, des subventions de fonctionnement et conventions de financement, des ressources provenant de la générosité du public, des ressources en nature, des legs et donations, des subventions d'investissement, des apports avec ou sans droit de reprise, des amortissements des biens apportés avec droit de reprise, des opérations de commodat, les règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine, le traitement des contributions volontaires en nature, les règles de présentation des comptes annuels et le compte d'emploi des associations et fondations faisant appel à l'épargne publique.

Le règlement donne également la liste et le contenu des comptes spécifiques aux associations et fondations.

### ■ La comptabilité appliquée aux professions libérales

Il n'existe pas d'un point de vue général, de réglementation comptable propre aux professions libérales et les obligations en la matière résultent des dispositions relatives aux différents régimes d'imposition (déclaration contrôlée, régime de la micro-entreprise).



Les contribuables qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre-journal et un registre des immobilisations et des amortissements. Ils doivent également souscrire une déclaration de résultat.

Aucun plan comptable spécifique n'est imposé pour la comptabilisation. Cependant, les contribuables ont intérêt à utiliser un plan comptable qui leur permette d'établir leur déclaration de résultats sans difficultés. Les adhérents à une association de gestion agréée doivent respecter la nomenclature comptable fixée par l'arrêté du 30 janvier 1978. Cette nomenclature est dérivée du plan comptable général 1957.

<b>APPLICATION 1</b>	Comptabilité d'une société civile de moyens
<b>APPLICATION 2</b>	Comptabilité d'une société civile immobilière
<b>APPLICATION 3</b>	Opérations effectuées avec un GIE
<b>APPLICATION 4</b>	Comptabilité d'un GIE
<b>APPLICATION 5</b>	Comptabilité des communes
<b>APPLICATION 6</b>	Application de la M14
<b>APPLICATION 7</b>	Écritures comptables dans une association
<b>APPLICATION 8</b>	Bénévolat dans une association
<b>APPLICATION 9</b>	Comptabilité des professions libérales
<b>APPLICATION 10</b>	Comptabilité d'un chirurgien dentiste

## APPLICATION 1

### Comptabilité d'une société civile de moyens

Quatre médecins généralistes, les docteurs Marie, Luce, Jean et Pierre, ont constitué une société civile de moyens pour gérer leur cabinet. Cette société civile loue des locaux ; elle a acquis quelques immobilisations corporelles (meublier de bureau, matériel informatique, etc.) et a embauché une secrétaire médicale qui prend les rendez-vous. La répartition des charges entre les associés se fait proportionnellement aux consultations. La société civile de moyens a opté pour une comptabilité d'engagement. Au début de chaque trimestre, les associés sont sollicités pour effectuer des versements chargés de couvrir les charges, financer l'acquisition d'actifs immobilisés ou constituer un fonds de trésorerie. En fin d'année, les charges, y compris les amortissements, sont réparties entre les associés.

#### QUESTIONS

1. Effectuer la répartition des dépenses de l'année N entre les associés en utilisant le tableau présenté en annexe 1 (tableau tiré de la déclaration fiscale 2036).
2. Présenter les écritures de constatation des recettes de la société civile de moyens (on utilisera le compte 700 « Remboursements par les associés »).

### ANNEXE 1

#### État détaillé des dépenses réparties entre les associés des sociétés civiles de moyens

N° ordre	Achats	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyers et charges locatives	Location matériel et mobilier
		Salaires nets	Charges sociales	Taxes foncières	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
N° ordre	Entretien réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires	Prime d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacement
	9	10	11	12	13	14	15	16
1								
2								
3								
4								
N° ordre	Frais de réception	Fournitures de bureau	Frais d'actes	Cotisations	Autres frais divers	Frais financiers	Amortissements	Total par associé
	17	18	19	20	21	22	23	24
1								
2								
3								
4								

### ANNEXE 2

#### Balance des comptes de la société au 31 décembre N

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	30 000	
2184	Mobilier	15 000	
28183	Amortissement matériel de bureau et matériel informatique		12 000
28184	Amortissement mobilier		3 000
4451	Compte courant Marie		33 000
4452	Compte courant Luce		20 000
4453	Compte courant Jean		13 000
4454	Compte courant Pierre		40 000
512	Banque	2 000	

600	Achats	4 000	
610	Frais de personnel – Salaires nets et avantages en nature	18 000	
611	Frais de personnel – Charges sociales sur salaires (parts patronales et ouvrières)	10 800	
622	Impôts et taxes – Taxe sur les salaires	1 000	
623	Impôts et taxes – Autres impôts	2 000	
630	Loyers et charges locatives	12 000	
631	Location de matériel et de mobilier	3 000	
632	Entretien et réparations	1 800	
633	Petit outillage	1 000	
634	Chauffage, eau, gaz, électricité	5 000	
638	Primes d'assurance	3 000	
662	Fournitures de bureau, documentation, de correspondance et de téléphone	4 800	
669	Autres frais divers de gestion	1 200	
681	Dotations aux amortissements	6 400	
		121 000	121 000

### ANNEXE 3 Nombre de consultations effectuées en N

Docteur Marie : 2 500

Docteur Luce : 1 500

Docteur Jean : 1 000

Docteur Pierre : 3 000

## APPLICATION 2

### Comptabilité d'une société civile immobilière

La société civile de placement immobilier Arthur avait fait l'acquisition en N-5 d'un immeuble locatif pour 200 000 €. Cet immeuble, réévalué en N-1 à 250 000 €, a fait l'objet d'une cession le 1<sup>er</sup> avril N pour 280 000 €. Le produit de la cession a été affecté à un fonds de remboursement. Le résultat de la SCPI de l'année N a été 260 000 €. Il a été distribué en totalité à l'exception d'une somme de 20 000 € affectée au fonds de remboursement. La décision d'affectation des bénéfices a été comptabilisée le 20 avril N+1. Le 30 avril N+1, il est remboursé aux actionnaires 2 000 actions émises de 100 € nominal émises à 140 €. Les actions sont évaluées à 150 € et, sur les produits de cessions, 15 000 € sont affectés à ces actionnaires.

#### QUESTION

Présenter les écritures relatives à ces opérations constatées en N-1, N et N+1.

## ANNEXE

### Extrait du plan comptable des SCPI

#### **a) Liste de comptes**

1014	Capital souscrit
103	Écarts sur remboursement de parts
1041	Prime d'émission sur capital souscrit
1052	Écart de réévaluation
1071	Fonds de remboursement, non encore utilisé, prélevé sur le résultat
1072	Fonds de remboursement utilisé, prélevé sur le résultat
108	Plus ou moins-values réalisées sur cession d'immeubles locatifs
120	Résultat de l'exercice
213	Immobilisations locatives – Constructions
457	Associés, dividendes à payer
462	Créances sur cessions d'immobilisations
512	Banques
54	Fonds de remboursement

#### **b) Amortissements et dépréciations des immeubles locatifs**

Aucun amortissement et aucune dépréciation n'ont à être pratiqués sur les immeubles locatifs pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sauf cas exceptionnels tels que celui d'un immeuble non assuré détruit par un incendie.

#### **c) Réévaluation des immeubles locatifs**

La faculté de réévaluation des immeubles locatifs a été implicitement reconnue aux SCPI et réglementée par le législateur puisque l'article 18 dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1970 interdit de procéder à une réévaluation « sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci ». L'écart de réévaluation qui constate une plus-value latente est porté au débit des comptes des immeubles locatifs (classe 2) par le crédit du compte 1052 « Écart de réévaluation ». L'écart de réévaluation qui constate une moins-value latente est porté au crédit des comptes des immeubles locatifs par le débit du compte 1052 « Écart de réévaluation ». L'écart de réévaluation qui constate une plus-value latente est indisponible : il ne peut être incorporé au capital ni être utilisé pour compenser des pertes.

#### **d) Cession des immeubles locatifs**

Les sociétés civiles de placement immobilier ont pour objet de détenir à moyen ou long terme leurs immeubles locatifs. Toutefois, dans certains cas, elles pourront être amenées à les céder. Les plus ou moins-values réalisées à l'occasion de ces cessions ont la nature de gains ou de pertes en capital. En conséquence, elles ne peuvent participer à la détermination du résultat.

Le compte 21 « Immobilisations locatives et autres immobilisations corporelles » est crédité à hauteur du coût historique de l'immeuble cédé ou de sa valeur réévaluée si cet immeuble a fait l'objet d'une (ou de plusieurs) réévaluation(s) au cours des années antérieures. Le compte 1052 « Écart de réévaluation » est débité (ou crédité selon le cas) pour la quote-part concernant l'immeuble cédé si les immeubles locatifs ont fait l'objet d'une (ou de plusieurs) réévaluation(s) au cours des années antérieures.

**Par différence, les plus ou moins-values réalisées sont inscrites directement au compte 108 « Plus ou moins-values réalisées sur cession d'immeubles locatifs ».**





### **e) Comptabilisation des opérations relatives aux fonds de remboursement**

Dans les statuts des SCPI, il peut être prévu la constitution d'un fonds de remboursement. Les sommes affectées à ce fonds de remboursement sont destinées uniquement au remboursement des associés sortants. Ce fonds permet alors de contribuer à la fluidité du marché des parts.

Ce fonds peut être constitué et doté soit par affectation du produit de la vente d'immeubles locatifs, soit par affectation de résultats de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Dans la première hypothèse, c'est le produit net de la vente (c'est-à-dire le prix de vente moins les frais liés à cette vente) que l'assemblée générale des associés peut décider d'affecter en tout ou partie au fonds de remboursement.

Lorsque le fonds de remboursement est constitué par prélèvement sur le montant total (ou partiel) du produit net de la vente d'un immeuble, la trésorerie correspondante est transférée au compte 54 « Fonds de remboursement ».

Lorsque le fonds de remboursement est doté par prélèvement sur le résultat, deux écritures comptables sont enregistrées : la première consiste à débiter le compte 12 « Résultat de l'exercice » par le crédit du compte 1071 « Fonds de remboursement non utilisé prélevé sur le résultat », la seconde conduit à transférer la trésorerie correspondante au compte 54 « Fonds de remboursement ».

Lors du remboursement de parts, le capital de la SCPI est réduit à hauteur de la valeur faciale des parts des porteurs qui quittent le SCPI. De plus, la prime d'émission pour le montant net du début d'exercice et les plus ou moins-values de cessions d'immeubles sont réduites à hauteur de la quote-part appartenant aux porteurs de parts remboursés. En contrepartie, le compte 54 « Fonds de remboursement » est crédité pour le montant versé aux porteurs de parts qui quittent la SCPI. Par différence, le compte 103 « Écart sur remboursement de part » est débité ou crédité.

Lorsque le fonds de remboursement a été constitué par prélèvement sur le résultat, il convient également, à l'issue du remboursement, de débiter le compte « 1071 – Fonds de remboursement, non encore utilisé, prélevé sur le résultat », par le crédit du compte 1072 « Fonds de remboursement utilisé, prélevé sur le résultat » à hauteur du remboursement de parts effectué.

## **APPLICATION 3**

### **Opérations effectuées avec un GIE**

En vue de la réalisation d'opérations de coopération dans le domaine commercial, la société Ernest a constitué en N-4 un groupement d'intérêt économique avec d'autres sociétés appartenant au même secteur d'activité.

Le GIE a été constitué avec un capital de 80 000 € dont la société Ernest a apporté le quart. La société a comptabilisé les parts sociales correspondantes au compte 266 « Titres de participation », dans lequel elles figurent toujours pour leur valeur d'acquisition. Elle n'a fait aucune avance au GIE par ailleurs. L'exercice comptable du GIE coïncide avec l'année civile.

Le GIE a toujours été très légèrement bénéficiaire jusqu'à présent. Ainsi, au titre de N-1, le résultat comptable s'est élevé à 12 000 €. L'assemblée approuvant les comptes de l'exercice N-1 s'est tenue le 15 avril N.

À l'arrêté des comptes de l'exercice N, il s'avère que le résultat du GIE est comptablement déficitaire de 88 000 €. L'assemblée devant approuver les comptes de cet exercice ne se tiendra qu'au cours du mois d'avril N+1.

**QUESTIONS**

1. Énoncer les spécificités sur le plan comptable de la prise en compte des résultats bénéficiaires et des résultats déficitaires du GIE chez ses membres.
2. Présenter les écritures passées en N par la société Ernest concernant cette question.

**APPLICATION 4****Comptabilité d'un GIE**

Pour rechercher de nouvelles utilisations possibles des déchets de démolition, la société Yvette s'est associée en N-2 à deux autres entreprises du même secteur d'activité, la société Albane et la société Sonia, pour créer un groupement d'intérêt économique (GIE) qui réalise des travaux de recherche pour les trois sociétés.

Le GIE a été constitué avec un capital de 50 000 € entièrement libéré.

Le capital du GIE est détenu à 50 % par la société Yvette et respectivement à 20 % et 30 % par les sociétés Albane et Sonia.

Son exercice comptable correspond à l'année civile.

**QUESTIONS**

1. Indiquer les principales motivations qui conduisent à la constitution d'un GIE.
2. Enregistrer en N-2 les opérations de constitution du GIE.
3. Enregistrer dans la comptabilité du GIE les opérations réalisées en N-1 et N (affectation des résultats).
4. Comptabiliser la quote-part du résultat bénéficiaire du GIE dans la comptabilité de la société Yvette à la date du 15 avril N.

**ANNEXE**

En N-1, la société Yvette a réalisé plusieurs opérations avec le GIE.

Le 15 avril N-1, les associés ont réalisé une avance à long terme au GIE :

- Yvette : 12 000 € ;
- Albane : 6 000 € ;
- Sonia : 6 000 €.

Le 1<sup>er</sup> juillet N-1, les associés ont versé leurs cotisations qui s'élevaient au total à 20 000 €, dont 12 000 € versées par la société Yvette.

À la clôture des comptes au 31 décembre N-1, le résultat du GIE est bénéficiaire de 16 000 €.

Le 15 avril N, l'assemblée générale ordinaire du GIE a approuvé les comptes de l'exercice N-1.

## APPLICATION 5

## Comptabilité des communes

Monsieur Jean Marie vient d'être élu maire de Saint-Augustin, commune de 4 000 habitants. Au début de son mandat, il se pose un certain nombre de questions et vous demande de le conseiller.

Trois questions essentielles se posent à lui :

- quelle est la mission du maire pour ce qui concerne d'ordonnement des dépenses publiques et quel est le rôle du comptable public ?
- la comptabilisation des amortissements (qui ne sont pas des dépenses) est-elle obligatoire ?
- le budget présenté (en annexe) est-il équilibré et, dans la négative, que faut-il faire ?

## QUESTIONS

1. Rappeler brièvement les missions respectives de l'ordonnateur à la mairie de Saint-Augustin et du comptable public.
2. Dans un court rapport, présenter :
  - la portée de l'obligation d'amortir ;
  - les bases de calcul et les méthodes à retenir ;
  - le problème posé par les subventions d'investissement.
3. En supposant que les prévisions soient sincères, le budget primitif N+1 est-il équilibré ? Justifier la réponse.
4. Expliquer le fonctionnement des comptes d'opérations d'ordre entre sections.
5. Ce budget reprend par anticipation les résultats de l'exercice précédent. À partir des informations relatives à ces reports, montrer que la règle d'affectation du résultat n'a pas été correctement appliquée.
6. Rétablir l'équilibre du budget en agissant, en fonctionnement, sur le niveau des charges à caractère général et, en investissement, sur les emprunts et dettes.

ANNEXE 1  
Budget primitif N+1

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	25 000	70 Produits des services et du domaine	1 800
012 Charges de personnel	13 200	73 Impôts et taxes	26 000
65 Autres charges de gestion courante	2 000	74 Dotations et subventions	13 000
6611 Charges d'intérêt	2 500	75 Autres produits de gestion courante	700
67 Charges exceptionnelles	1 300	77 Produits exceptionnels	1 500
<b>TOTAL dépenses réelles</b>	<b>44 000</b>	<b>TOTAL recettes réelles</b>	<b>43 000</b>



Dépenses		Recettes	
023 Virement à la section d'investissement	3 000		
042 Op. d'ordre de transfert entre sections	1 500	042 Op. d'ordre de transfert entre sections	1 800
dont : 68 Dotation aux amortissements	1 500	dont : 78 Reprises de provisions	1 800
<b>TOTAL dépenses d'ordre</b>	<b>4 500</b>	<b>TOTAL recettes d'ordre</b>	<b>1 800</b>
<b>TOTAL dépenses de l'exercice</b>	<b>48 500</b>	<b>TOTAL recettes de l'exercice</b>	<b>44 800</b>
Restes à réaliser N-1		Restes à réaliser N-1	
Résultat reporté (déficit)	0	Résultat reporté (excédent)	3 700
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>48 500</b>	<b>TOTAL recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>48 500</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
16 Remboursement d'emprunt	5 500	10222 Fonds de compensation TVA	2 000
20, 21, 23 Dépenses d'équipement	10 000	13 Subventions d'investissement affectées	3 000
		16 Emprunts et dettes	7 500
		024 Produits de cessions	500
<b>TOTAL dépenses réelles</b>	<b>15 500</b>	<b>TOTAL recettes réelles</b>	<b>13 000</b>
040 Op. d'ordre de transfert entre sections	1 800	021 Virement de la section fonctionnement	3 000
dont : 15 Provisions pour risques	1 800	040 Op. d'ordre de transfert entre sections	1 500
		dont : 28 Amortissement des immobilisations	1 500
<b>TOTAL dépenses d'ordre</b>	<b>1 800</b>	<b>TOTAL recettes d'ordre</b>	<b>4 500</b>
<b>TOTAL dépenses de l'exercice</b>	<b>17 300</b>	<b>TOTAL recettes de l'exercice</b>	<b>17 500</b>
Restes à réaliser N-1	4 000	Restes à réaliser N-1	2 100
Solde d'exécution reporté (déficit)	0	Solde d'exécution reporté (excédent)	1 300
		Affectation en réserves (compte 1068)	400
<b>TOTAL dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>21 300</b>	<b>TOTAL recettes d'investissement cumulées</b>	<b>21 300</b>

## ANNEXE 2

## Règles d'équilibre budgétaires (simplifiées) applicables aux communes

- Le total des recettes et des dépenses doit s'équilibrer.
- Les remboursements prévus d'emprunts doivent pouvoir être effectués à partir des ressources propres ou assimilées de la commune.
- Le résultat de fonctionnement de clôture d'un exercice doit être affecté en réserves au cours de l'exercice suivant au minimum à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement.

## APPLICATION 6

## Application de la M14

Vous êtes appelé(e) à participer la gestion comptable de la commune de Sainte-Hippolyte.

Un certain nombre d'opérations vous sont présentées :

1. Prise en charge de titres de recettes avant encaissement des fonds :  
25.10.N : location d'une salle 1 000, TVA facturée 200 (régimes dits des débits)
2. Prise en charge de titres de recettes après encaissement des fonds :
  - 28.10.N. : encaissement des fonds venant d'un emprunt : nominal 1 000, commission 20, perçu 980
  - 4.11.N : émission d'un titre de recettes pour le nominal de l'emprunt et d'un mandat pour le montant des frais
3. Prise en charge de mandats de paiement avant règlement de la dépense :
  - 6.11.N. : achat de mobilier : 1 000 TTC
  - 8.11.N. : règlement de primes d'assurances : 500 TTC
4. Prise en charge de mandats après règlement de dépenses : annuité d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations : capital 1 000 ; intérêts 400 ; règlement de redevances de machines à affranchir le courrier : 50
  - 9.11.N : règlement
  - 12.11.N : prise en charge des mandats de paiements
5. Rattachement des produits de la section fonctionnement à l'exercice. Produits à recevoir : loyer payable à terme échu, dû pour la période du 1.11.N au 31.1.N+1 : 300
6. Rattachement des charges de la section fonctionnement à l'exercice. Charges à payer : travaux d'entretien dont le service a été fait avant le 31.12.N et qui n'a pas pu donner lieu à facturation avant le 31.1.N+1 :
  - 31.12.N : engagement : 1 000
  - 31.1.N+1 : facture : 1 050

## QUESTION

Présenter en respectant la nomenclature des comptes de la M14 (dont un extrait vous est donné en annexe) les écritures comptables correspondant à ces opérations.

ANNEXE  
Extrait de la nomenclature de comptes M14

164	Emprunts auprès des établissements de crédit
2184	Mobilier
4011	Fournisseurs – Exercice courant
4012	Fournisseurs – Exercice précédent
4041	Fournisseurs d'immobilisations – Exercice courant
408	Fournisseurs – Factures non parvenues
414	Locataires acquéreurs et locataires
4181	Redevables – Produits non encore facturés
44571	TVA collectée
47133	Recettes perçues avant émission de titres – Fonds d'emprunts

47211	Dépenses réglées sans mandatement préalable – Remboursements d'annuités d'emprunts
47218	Autres dépenses réglées sans mandatement préalable
4728	Autres dépenses à régulariser
515	Compte du Trésor
615	Entretien et réparations
616	Primes d'assurances
6261	Frais d'affranchissement
627	Services bancaires et assimilés
661	Charges d'intérêts
752	Revenu des immeubles

## APPLICATION 7

### Écritures comptables dans une association

Vous êtes amené à comptabiliser, pour l'année N, les dons et subventions attribuées à l'association Astrolabe :

- subvention de fonctionnement accordée par la Région : 120 000 €. Cette subvention couvre la période du 1<sup>er</sup> avril N au 31 mars N+1. La subvention accordée en N-1 était de 100 000 € ;
- subvention de fonctionnement accordée en avril N par la ville de P. (à la condition que l'association organise en fête en mars N+1) : 20 000 €. Il semble, au 31 décembre N que l'organisation de cette fête soit compromise ;
- subvention de fonctionnement reportable attribuée par le Département en janvier N : 60 000 €, destinée à couvrir des dépenses de personnel spécifiques (embauche de jeunes) : les dépenses constatées en N se sont élevées à 55 000 € ;
- dons en espèces effectués par le public : 8 000 € ;
- dons en nature utilisés pour les besoins de son activité : 12 000 € ;
- appartement provenant d'une succession et attribués à l'association pour ses besoins administratifs : 120 000 € ;
- subvention d'investissement (appelée à l'acquisition d'un bien non renouvelable par l'association) destinée à la mise en place d'une installation d'un coût de 120 000 € amortissable en 20 ans et mise en service le 1<sup>er</sup> juillet N : 100 000 € ;
- subvention d'investissement (appelée à l'acquisition d'un bien renouvelable par l'association) destinée à l'acquisition d'un matériel de 60 000 € amortissable en 10 ans et mis en service le 1<sup>er</sup> avril N : 40 000 € ;
- apport le 1<sup>er</sup> janvier N par la ville de L. d'un matériel sans droit de reprise : estimation du matériel 30 000 € (amortissement en 5 ans) ;
- apport le 1<sup>er</sup> janvier N par la ville de L. d'un autre matériel avec droit de reprise : estimation du matériel 100 000 € (amortissement en 10 ans) ; le bien sera repris en l'état ;
- mise à disposition gratuite d'un immeuble : valeur de l'immeuble : 150 000 €.

#### QUESTION

Présenter les écritures comptables relatives à ces dons et subventions.

## ANNEXE

### Extrait du plan comptable des associations

#### 10. FONDS ASSOCIATIFS ET RÉSERVES

102. Fonds associatifs sans droit de reprise

1021. Valeur du patrimoine intégré

1022. Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)

1024. Apports sans droit de reprise

1025. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés

1026. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables

103. Fonds associatifs avec droit de reprise

1034. Apports avec droit de reprise

1035. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition.

1036. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables

#### 13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS AFFECTÉES A DES BIENS NON RENOUVELABLES

131. Subventions d'investissement

138. Autres subventions d'investissement

139. Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat

#### 19. FONDS DÉDIÉS

194. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement

195. Fonds dédiés sur dons manuels affectés

197. Fonds dédiés sur legs et donations affectés

#### 22. IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION

228. Immobilisations grevées de droits

229. Droits des propriétaires

#### 44. ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

4419. État, subventions sous conditions suspensives

#### 47. COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

475. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés

#### 68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

6894. Engagements à réaliser sur subventions attribuées

6895. Engagements à réaliser sur dons manuels affectés

6896. Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

#### 78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS

7894. Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs sur subventions attribuées

7895. Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs sur dons manuels affectés

7896. Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs sur legs et donations affectés

#### 8. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86. Emplois des contributions volontaires en nature

87. Contributions volontaires en nature

## APPLICATION 8

## Bénévolat dans une association

L'association Artémise a pour objet la collecte de denrées alimentaires qui seront ensuite distribuées aux personnes en difficulté, par le biais d'associations agréées.

Pour l'exercice N, elle a relevé un certain nombre d'informations, qui n'ont pas été comptabilisées dans son bilan et son compte de résultat :

Stock en début de période : 103 174 kg

Produits reçus à distribuer : 2 367 122 kg

Produits distribués aux associations : 2 242 610 kg

Stocks de produits en fin de période : 226 764 kg

Valorisation moyenne des produits : 2,56 € le kg

Évaluation des loyers et charges locatives de locaux mis à disposition gratuite par le Chambre de commerce : 33 000 €

Évaluation des transports de biens effectués par les villes de V. et D. : 10 878 €

Évaluation du gasoil attribué gratuitement par une grande surface et utilisé pour le chauffage : 7 622 €

Évaluation des affiches imprimées et financées par une banque : 6 098 €

Nombre d'heures estimées de bénévolat : 10 255 heures

Évaluation du coût moyen de l'heure de bénévolat : 12 €

## QUESTION

Établir le tableau ci-joint présenté en annexe des comptes annuels.

N° Compte	EMPLOIS/CHARGES	VALEURS N	N° Compte	PRODUITS	VALEURS N
86010	Produits alimentaires distribués aux associations		87510	Produits reçus à distribuer	
86030	Stock de produits en fin d'exercice		87530	Stock de produits en début d'exercice	
	Écart sur stock				
	SOUS TOTAL			SOUS TOTAL	
86100	Mise à disposition gratuite des biens		870	Bénévolat	
86130	Loyers et charges locatives		871	Prestations en nature	
86140	Autres				
86200	Mise à disposition de services				
86210	Électricité chauffage				
86240	Transports de biens				
8650	Autres				
864	Personnel bénévole				
	TOTAL			TOTAL	

## APPLICATION 9

### Comptabilité des professions libérales

Vous êtes l'expert-comptable de monsieur Apollinaire, avocat. Ce dernier vous demande comment enregistrer ses dépenses et en particulier comment comptabiliser ses frais mixtes.

#### QUESTION

Présenter un rapport permettant de répondre aux interrogations de monsieur Apollinaire.

## APPLICATION 10

### Comptabilité d'un chirurgien dentiste

Monsieur Arnaud est chirurgien dentiste. Il a confié la gestion de son activité professionnelle à un cabinet comptable.

Il a réalisé un important investissement en matériel pour son cabinet.

- Valeur nette commerciale hors taxes 20 000 €.
- Escompte accordé : 1 %
- TVA à 20 %.

Son activité pour N a abouti aux éléments suivants :

- Recettes encaissées : 100 000 € dont 10 000 € correspondants à des actes chirurgicaux effectués en novembre et décembre N-1 et 20 000 € correspondant à des honoraires rétrocédés à des confrères.
- Des actes effectués au cours du dernier trimestre N s'élevant à 15 000 € ne seront encaissés qu'en début N+1.

#### QUESTIONS

1. Déterminer la base amortissable du matériel acquis
2. Quel est le montant total des recettes à déclarer au titre de N ?

# Introduction à la consolidation

SECTION 1	Bases légales et réglementaires de la consolidation
SECTION 2	Définition du périmètre de consolidation et détermination des méthodes applicables
SECTION 3	L'établissement du bilan consolidé et du compte de résultat consolidé
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Dès que des activités, industrielles, commerciales ou financières sont exercées par des filiales d'une société, l'information donnée par les comptes individuels (bilan, compte de résultat, annexe) peut s'avérer insuffisante. Il est alors nécessaire de présenter des comptes consolidés de la société mère avec ses filiales.

Les **comptes consolidés** permettent de donner une image de la réalité financière du **groupe** (d'où le nom de comptes de groupe parfois donné) : ils se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe intégrant dans un même ensemble les situations de la société mère et de ses filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Ces documents peuvent être complétés par un tableau de flux de trésorerie et un tableau de variation des capitaux propres. Dans les comptes consolidés, du fait d'une optique plus économique de l'information donnée, le principe de la prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique est généralement appliqué (voir chapitre 1 section 4 § 10).

L'établissement des premiers comptes consolidés remonte au début du XX<sup>e</sup> siècle (1904 aux États-Unis). En France, il fallut attendre le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales pour avoir la possibilité d'annexer des comptes consolidés aux comptes annuels. C'est la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui, la première, rendit obligatoire l'établissement de comptes consolidés pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations.

Quant à la loi du 3 janvier 1985 (complétée par le décret du 17 février 1986) relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, prise en application de la septième directive européenne du 13 juin 1983, elle prévoit pour toutes les sociétés (d'une certaine taille) à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ».

Enfin, le règlement 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européens a rendu obligatoire, pour les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (bourse de valeurs) l'établissement des comptes consolidés selon les normes comptables internationales (dites normes IFRS).

## SECTION 1

### BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE LA CONSOLIDATION

#### 1. La septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983

Cette **directive** fait suite à la quatrième directive du 25 juillet 1978 tendant à coordonner les législations nationales sur les comptes annuels (individuels) de certaines formes de sociétés. Elle précise :

- les conditions d'établissement des comptes consolidés : types de sociétés consolidables, taille des sociétés consolidables, nature des relations entre les sociétés consolidables ;
- les modes d'établissement des comptes consolidés ;
- le contenu du rapport consolidé de gestion qui doit accompagner les comptes ;
- l'obligation de contrôle des comptes consolidés ;
- les obligations de publicité des comptes consolidés.

La septième directive (ainsi que la quatrième) a été remplacée par une nouvelle directive unique du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents. Cette nouvelle directive oblige les États membres à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 20 juillet 2015 (avec application pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016).

#### 2. La loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques

Cette loi faisait a été prise en application de la septième directive. Elle a été intégrée dans la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales (aujourd'hui articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce).

Elle précise en particulier :

- que les sociétés doivent présenter des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ;
- ce que l'on entend par contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable ;
- les méthodes de consolidation utilisables : intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence ;
- les cas où une filiale ou une participation peuvent être laissées en dehors de la consolidation ;
- le contenu général des comptes consolidés : bilan, compte de résultat, annexe, et leurs qualités recherchées : régularité, sincérité, image fidèle ;
- les règles générales d'évaluation des éléments consolidés ;
- le contenu du rapport de gestion ;
- l'obligation de contrôle par les commissaires aux comptes.



Cette loi a été modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable, qui dispense les sociétés commerciales qui utilisent les normes comptables internationales de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-18 à L. 233-23 (c'est-à-dire les règles françaises) pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés (art. L. 233-24 du Code de commerce). Cette disposition permet aux sociétés dont les titres ne sont pas cotés d'opter pour une présentation de leurs comptes consolidés en IFRS.

### 3. Les décrets 86-221 du 17 février 1986 et 90-72 du 17 janvier 1990 pris en application de la loi du 3 janvier 1985

Ces décrets ont été intégrés dans la partie réglementaire du Code de commerce (art. R. 233-3 à R. 233-16). Ils précisent en particulier :

- les techniques d'intégration globale, d'intégration proportionnelle, de mise en équivalence ;
- le contenu du bilan consolidé ;
- le contenu du compte de résultat consolidé ;
- les informations devant figurer dans l'annexe consolidée ;
- les méthodes d'évaluation pouvant être pratiquées ;
- les formes de publicité des comptes consolidés ;
- la taille des critères qui permettent aux petits **groupes** d'être dispensés de présenter des comptes consolidés : ces tailles sont fixées actuellement aux niveaux suivants :
  - montant net du chiffre d'affaires : 30 millions d'euros ;
  - total du bilan : 15 millions d'euros ;
  - nombre moyen de salariés permanents : 250.

### 4. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999

Ce règlement a été élaboré à partir de l'avis 98-10 du Conseil national de la comptabilité (adopté le 18 décembre 1998). Il a reformulé les règles de consolidation édictées précédemment par la méthodologie sur les comptes consolidés intégrée au Plan comptable général 1982 en 1986.

Il comporte les sections suivantes :

- 1) Périmètre et méthodes de consolidation ;
- 2) Règles de consolidation :
  - l'intégration globale ;
  - l'intégration proportionnelle ;
  - la mise en équivalence ;
- 3) Méthodes d'évaluation et de présentation ;

- 4) Documents de synthèse consolidés ;
- 5) Première année d'application.

Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ce règlement a été complété par le règlement 99-07 du 24 novembre 1999 (arrêté du 20 décembre 1999) et le règlement 00-05 du 7 décembre 2000 (arrêté du 17 janvier 2001) relatifs aux règles de consolidation des entreprises relevant du secteur bancaire et financier, d'une part, et des entreprises régies par le Code des assurances et aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code rural, d'autre part.

## 5. Le règlement 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européens

L'article 4 du règlement du Conseil et du Parlement européens en date du 19 juillet 2002 (JOCE 11 septembre 2002) prévoit notamment que « pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre ».

L'article 5 dudit règlement permet aux États membres d'autoriser les sociétés autres que celles visées à l'article 4 d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales.

Ainsi, en France, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé, doivent, depuis 2005, établir leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales, les autres sociétés pouvant au choix, établir leurs comptes consolidés selon les normes nationales (article L. 233-16 et s. du Code de commerce, règlement 99-02 du CRC) ou selon les normes internationales (art. L. 233-24 du Code de commerce).

Il est à noter, qu'en ce qui concerne les principes de la consolidation, normes internationales et normes françaises sont fortement convergentes.

### SECTION 2

#### DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION ET DÉTERMINATION DES MÉTHODES APPLICABLES

##### 1. Règles de détermination du périmètre de consolidation

Déterminer le **périmètre de consolidation** d'un groupe, c'est préciser quelles sont les sociétés consolidables et les sociétés non consolidables.

Selon l'article L 233-16 du Code de commerce, la consolidation est obligatoire dès lors que la société contrôle de manière **exclusive** ou **conjointe** une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une **influence notable** sur celles-ci.

Les définitions des notions de contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable sont données par cet article L. 233-16 (ainsi que par le règlement 99-02).

## 1.1 Contrôle exclusif

Le **contrôle exclusif** est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.

Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

## 1.2 Contrôle conjoint

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun et établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

## 1.3 Influence notable

L'**influence notable** est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle.

L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

## 1.4 Exceptions

Quelques exceptions à l'obligation de consolidation sont précisées par les articles L 233-17 à L. 233-19 du Code de commerce : elles concernent :

- les sociétés non cotées lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ;
- les sociétés dont l'ensemble ne dépasse pas des critères dont la taille est fixée par décret (voir section 1 § 3) ;
- lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle ;
- lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante ;
- lorsque les actions ou parts de la filiale ou participation ne sont détenus qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs et dans des délais compatibles.

## 1.5 Analyse de la structure d'un groupe : l'organigramme

La première étape, préparatoire à la consolidation, consiste à analyser les bilans des différentes sociétés, pour recenser les participations qui les relient entre elles. Cette analyse permet d'établir un schéma organisationnel représenté par un organigramme.

### EXEMPLE

Vous êtes appelé à présenter les comptes consolidés de la société Vincent. Celle-ci possède notamment des participations dans un certain nombre de sociétés. Vous trouverez ci-après les bilans au 31 décembre N des sociétés du groupe (en milliers d'euros).

#### Bilan société Vincent

Immobilisations corporelles	4 000	Capital	5 000
Titres Valérie (60 % du K*)	720	Réserves	1 600
Titres Véronique (50 % du K)	400	Résultat	800
Titres Virginie (30 % du K)	660	Provisions réglementées	450
Titres Viviane (10 % du K)	200	Dettes	2 550
Actif circulant	4 420		
	10 400		10 400

\* K = capital.

#### Bilan société Valérie

Immobilisations corporelles	920	Capital	1 000
Titres Victoire (60 % du K)	960	Réserves	600
Actif circulant	920	Résultat	200
		Dettes	1 000
	2 800		2 800

**Bilan société Véronique**

Immobilisations corporelles	800	Capital	800
Actif circulant	1 000	Réserves	400
		Résultat	100
		Dettes	500
	1 800		1 800

**Bilan société Victoire**

Immobilisations corporelles	1 900	Capital	1 600
Actif circulant	1 700	Réserves	600
		Résultat	400
		Dettes	1 000
	3 600		3 600

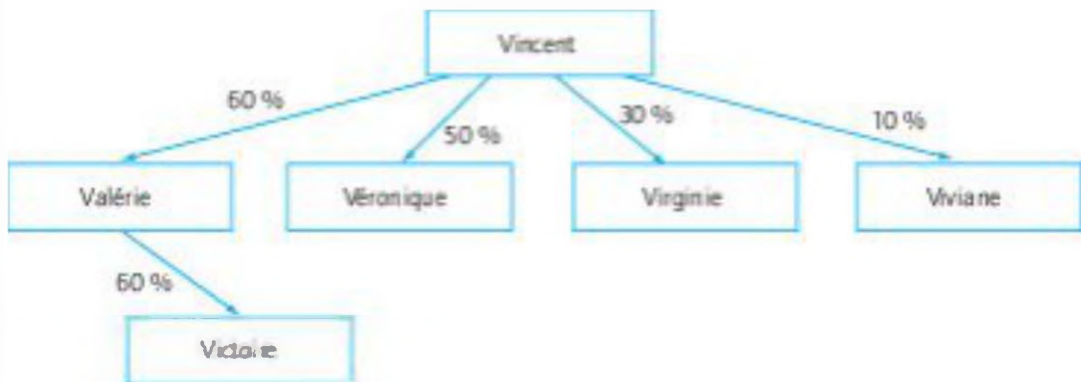
**Bilan société Virginie**

Immobilisations corporelles	2 000	Capital	2 000
Actif circulant	2 000	Réserves	400
		Résultat	200
		Dettes	1 400
	4 000		4 000

**Bilan société Viviane**

Immobilisations corporelles	1 600	Capital	1 500
Actif circulant	1 800	Réserves	600
		Résultat	200
		Dettes	1 100
	3 400		3 400

L'organigramme du groupe se présente ainsi :



Cet organigramme permet de visualiser les relations entre la société Vincent et les autres sociétés du groupe.

## 2. Définition des méthodes applicables

Les méthodes applicables : intégration globale, intégration proportionnelle et mise en équivalence sont définies par le Code de commerce (art. L. 233-18 et R. 233-3) et le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable (§ 110).

L'intégration globale s'applique aux entreprises sous contrôle exclusif, l'intégration proportionnelle aux entreprises sous contrôle conjoint et la mise en équivalence aux entreprises sous influence notable.

### 2.1 L'intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

### 2.2 L'intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

### 2.3 La mise en équivalence

La mise en équivalence consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.

## 3. Pourcentages de contrôle et pourcentages d'intérêt

### 3.1 Définitions

Le **pourcentage de contrôle** représente le pourcentage de droits de vote que peut avoir la société consolidante, soit directement, soit indirectement sur une filiale ou une participation : le **pourcentage d'intérêt** représente la quote-part du patrimoine de la filiale ou de la participation que possède la société consolidante ; pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur une filiale ou une participation peuvent être différents.

### 3.2 Utilité et calcul des pourcentages de contrôle et d'intérêt

La détermination de ces pourcentages est utile pour les raisons suivantes :

- le pourcentage de contrôle permet de déterminer si une société entre dans le périmètre de consolidation et quelle méthode lui est applicable ;
- le pourcentage d'intérêt permet de déterminer les intérêts majoritaires et minoritaires directs ou indirects, en particulier dans le cas d'une consolidation directe.

### 3.3 Tableau d'analyse des pourcentages de contrôle et d'intérêt et de détermination des méthodes à appliquer

Avant d'effectuer les opérations de consolidation et après avoir établi l'organigramme (voir ci-dessus § 1.5), il est souhaitable de présenter sous forme de tableau (notamment lorsque le groupe comprend de nombreuses entités) l'analyse des pourcentages de contrôle, d'en déduire les méthodes à appliquer (intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence). Ce tableau peut être complété par une analyse des pourcentages d'intérêt.

#### EXEMPLE

Reprenons le cas du groupe Vincent dont les bilans ont été fournis ci-dessus (§ 1.5). Vous avez été informé que la société Véronique est une société contrôlée conjointement par la société Vincent et la société Vivien.

On pourra présenter le tableau suivant :

Nom des sociétés	Pourcentages de contrôle			Méthodes de consolidation	Pourcent. intérêt
	Direct	Indirect	Total		
Valérie	60		60	intégration globale	60
Véronique	50		50	intégration proportionnelle	50
Victoire		60	60	intégration globale	36
Virginie	30		30	mise en équivalence	30
Viviane	10		10	non consolidable	10

Le pourcentage d'intérêt sur la société Victoire est de  $60\% \times 60\% = 36\%$ .

La société Viviane n'étant pas consolidable (pourcentage de contrôle inférieur à 20 %, niveau minimum d'influence notable), le périmètre de consolidation se limite aux sociétés Vincent, Valérie, Véronique, Victoire et Virginie.

## SECTION 3

### L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN CONSOLIDÉ ET DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

#### 1. La saisie des données de base

La consolidation, surtout celle qui s'effectue par intégration (globale ou proportionnelle) nécessite une information aussi homogène que possible des sociétés à consolider. Ces informations, généralement fournies sous formes de balances après régularisations d'inventaire (balance ayant servi à établir les comptes annuels : bilan et compte de résultat) doivent remplir un certain nombre de caractéristiques ou sinon être retraitées.

## 1.1 Les caractéristiques des données de base

### a) La date d'élaboration des données de base

Elle correspond, en principe, à la date de clôture de l'entreprise consolidante. Toutefois, l'article L. 233-25 du Code de commerce permet, à condition d'en justifier dans l'annexe, d'établir des comptes consolidés à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante. Les comptes annuels des sociétés consolidées doivent être arrêtés en principe à la même date que celle de la société consolidante.

### b) L'homogénéité des données de base

Ce principe d'homogénéité à respecter, lors de l'élaboration des comptes consolidés porte à la fois sur l'évaluation et la présentation de l'ensemble des éléments du bilan, du compte de résultat ainsi que des informations fournies dans l'annexe.

Ce principe suppose que soit défini un **plan comptable de consolidation** fixant les règles et méthodes d'évaluation et de classement retenues au niveau des comptes consolidés.

La mise en œuvre de ce principe est facilitée si le plan comptable de consolidation est appliqué pour la tenue des comptabilités des entreprises consolidées. Néanmoins, des règles spécifiques peuvent conduire des entreprises consolidées à adopter des règles différentes de celles fixées pour l'établissement de leurs propres comptes individuels.

Des modifications doivent donc être apportées à certains éléments des comptes individuels, par voie de retraitements ou de reclassements, préalablement à leur consolidation :

- **retraitements** en cas de différences dans les règles et méthodes d'évaluation ;
- **reclassements** en cas de différences dans les règles de présentation.

C'est le cas des retraitements d'homogénéité (utilisation de méthodes différentes, pour les amortissements, les provisions pour retraite, les contrats à long terme, les frais de recherche et de développement par exemple, dans une société consolidée et la société consolidante). Ce peut être aussi le cas d'un certain nombre d'opérations telles que : dividendes, provisions réglementées, fiscalité différée, contrats de crédit-bail et assimilés, écarts de conversion et conversion des comptes d'entreprises étrangères.

## 1.2 La sommation des données de base

Les données de base (balances) après retraitements et reclassements sont d'abord cumulées (uniquement en ce qui concerne les sociétés intégrées). Ce cumul peut s'effectuer sous forme de tableaux ou d'écritures comptables. On peut obtenir une balance cumulée (qui permet d'établir un bilan cumulé et un compte de résultat cumulé). Les données des sociétés intégrées proportionnellement ne sont prises que pour leur quote-part.

Il est souhaitable (dans la mesure où l'on désire séparer la préparation du bilan consolidé de la préparation du résultat consolidé) de ne prendre, pour le bilan que les comptes de bilan de la balance (avec un compte résultat) et pour le compte résultat que les comptes de charges et de produits de la balance (avec un compte résultat représentant le solde). Les deux comptes de résultat (celui du bilan et celui du compte de résultat) doivent être réciproques.



**EXEMPLE**

Reprenons le cas du groupe Vincent analysé ci-dessus (section 2 § 1.5 et 3.3). On pourra établir le bilan cumulé du groupe en reprenant dans un tableau les éléments des bilans des sociétés Vincent, Valérie et Victoire (intégrées globalement) et 50 % de ceux du bilan de la société Véronique (intégrée proportionnellement, dont le pourcentage d'intérêt et de contrôle de Vincent est de 50 %).

Ce bilan cumulé peut être aussi établi à partir d'écritures comptables dans lesquelles on débitera les comptes d'actif des différentes sociétés intégrées et on créditera les comptes de passif.

## ACTIF

	Vincent	Valérie	Véronique (50 %)	Victoire	Cumul
Immobilisations corporelles	4 000	920	400	1 900	7 220
Titres Valérie	720				720
Titres Véronique	400				400
Titres Victoire		960			960
Titres Virginie	660		500	1 700	660
Titres Viviane	200	920			200
Actif circulant	4 420				7 540
	10 400	2 800	900	3 600	17 700

## PASSIF

	Vincent	Valérie	Véronique (50 %)	Victoire	Cumul
Capital	5 000	1 000	400	1 600	8 000
Réserves	1 600	600	200	600	3 000
Résultat	800	200	50	400	1 450
Provisions réglementées	450				450
Dettes	2 550	1 000	250	1 000	4 800
	10 400	2 800	900	3 600	17 700

*Écritures comptables*

Immobilisations corporelles	4 000	
Titres Valérie	720	
Titres Véronique	400	
Titres Virginie	660	
Titres Viviane	200	
Actif circulant	4 420	
Capital		5 000
Réserves		1 600
Résultat		800
Provisions réglementées		450
Dettes		2 550
<i>Reprise bilan annuel société Vincent</i>		

Immobilisations corporelles	920	
Titres Victoire	960	
Actif circulant	920	
Capital		1 000
Réserves		600
Résultat		200
Dettes		1 000
<i>Reprise bilan annuel société Valérie</i>		
Immobilisations corporelles	400	
Actif circulant	500	
Capital		400
Réserves		200
Résultat		50
Dettes		250
<i>Reprise bilan annuel société Véronique (à 50 %)</i>		
Immobilisations corporelles	1 900	
Actif circulant	1 700	
Capital		1 600
Réserves		600
Résultat		400
Dettes		1 000
<i>Reprise bilan annuel société Victoire</i>		

**REMARQUE**

Avant de réaliser les opérations de cumul, il est parfois nécessaire, dans un souci d'homogénéité, d'effectuer des opérations de retraitement des bilans individuels (et des comptes de résultat) avant d'effectuer la sommation.

**2. Ajustements, retraitements, éliminations**

Après avoir établi un bilan ou un compte de résultat cumulé (ou une balance) il est nécessaire d'effectuer un certain nombre d'ajustements, de retraitements, d'élimination de comptes réciproques avant d'obtenir les comptes consolidés.

Ces opérations peuvent se réaliser en effectuant de simples additions ou soustractions comme le montre le tableau ci-dessous, soit en enregistrant des écritures comptables.

Dans la suite de notre exposé, nous utiliserons la méthode des écritures comptables.

MÉTHODE DES TABLEAUX					
Postes du bilan et du compte de résultat	Éléments cumulés	Ajustements			Éléments cumulés
		1	2	3	
<b>Postes débiteurs du bilan</b>					
Clients	125 000	+5 000	+15 000	-3 000	142 000
TOTAUX					
<b>Postes créditeurs du bilan</b>					
Résultat	80 000		+15 000		95 000
Fournisseurs	300 000	+5 000		-3 000	302 000
TOTAUX					
Postes du bilan et du compte de résultat	Éléments cumulés	Ajustements			Éléments cumulés
		1	2	3	
<b>Postes débiteurs du compte de résultat</b>					
Achats	600 000				600 000
Résultat	80 000		+15 000		95 000
TOTAUX					
<b>Postes créditeurs du compte de résultat</b>					
Ventes	700 000		+15 000		715 000
TOTAUX					

Au niveau des écritures comptables, les écritures du bilan, comme nous l'avons évoqué ci-dessus pour la sommation des données de base, peuvent être intégrées avec celles du retraitement du compte de résultat.

Au niveau des écritures comptables, il est souhaitable, et c'est la méthode que nous utiliserons par la suite, d'user du compte « Résultat » comme d'un compte de liaison entre les opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du bilan consolidé et des opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du compte de résultat consolidé.

Ainsi une dotation complémentaire de 1 000 aux amortissements, opération intéressant à la fois le bilan et le compte de résultat serait comptabilisée ainsi :

**Pour le retraitement du bilan**

Résultat		1 000	
Amortissement des immobilisations			1 000
<i>Dotation complémentaire</i>			

**Pour le retraitement du compte de résultat**

Dotations aux amortissements des immobilisations		1 000	
Résultat			1 000
<i>Dotation complémentaire</i>			

Le plan comptable utilisé en consolidation peut être inspiré du Plan comptable général (pour cette opération on utiliserait les comptes 6811 et 28.) ; il peut être aussi un plan comptable spécifique. Pour l'ensemble des modèles d'écritures présentées dans ce chapitre nous n'indiquerons (compte tenu de la spécificité du plan comptable utilisé en consolidation) pas de numéros de comptes.

## 2.1 Les comptes réciproques

Que ce soit au niveau du bilan ou au niveau du compte de résultat, du fait d'opérations internes au groupe (prêts, cessions de produits), des comptes réciproques apparaissent.

– au niveau du bilan :

- Clients et Fournisseurs, pour des créances d'une société sur l'autre,
- Prêts et Emprunts ;

– au niveau du compte de résultat :

- Achats et Ventes ;
- Charges financières et Produits financiers.

Il faut faire disparaître de la balance cumulée (ou du bilan et du compte de résultats cumulés) les montants correspondants en soldant les comptes correspondants.

### EXEMPLE

Reprenons le cas du groupe Vincent analysé ci-dessus (section 2 § 1.5). Il est précisé que les sociétés Valérie, Victoire et Virginie doivent respectivement 50, 60 et 40 milliers d'euros à la société Vincent. Seules sont concernées les dettes et créances réciproques des sociétés intégrées. Le retraitement de la société Virginie n'est pas effectué car cette société est simplement, dans la consolidation, mise en équivalence.

Dettes (ou Fournisseurs)	50	
Actifs circulant (ou Clients)		50
<i>Retraitement dettes – créances Valérie-Vincent</i>		
Dettes (ou Fournisseurs)	60	
Actifs circulant (ou Clients)		60
<i>Retraitement dettes – créances Valérie-Vincent</i>		

Lorsque l'une des deux sociétés a été intégrée proportionnellement, la compensation est limitée à la quote-part intégrée. Si, par exemple, la société Victoire avait été intégrée à 50 %, la compensation aurait été limitée à  $60 \times 50 \% = 30$ .

## 2.2 La fiscalité différée

Le § 310 du règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés précise que :

- les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés ;

- tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 313 (écarts d'acquisition, écarts d'évaluation portant sur des incorporels non amortissables, etc.) ; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

### 2.3 Les provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des « provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ». Ces provisions n'ont pas un caractère économique bien prononcé et sont dans les comptes annuels une entorse au principe de prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique. Aussi, le § 303 du règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés a précisé que : « afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée, et notamment :

- la constatation ou la reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire ;
- la constitution ou la reprise de provisions réglementées ;
- la reprise de subventions d'investissements en résultats ;
- l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations ;
- la comptabilisation en résultats de l'impact des changements de méthodes. »

#### EXEMPLE

Reprenons l'exemple du groupe Vincent (section 2 § 1.5). On peut constater, dans le bilan (comptes sociaux) de la société Vincent au 31 décembre N, un poste « Provisions réglementées » de 450 milliers d'euros. Ces provisions réglementées correspondent à des amortissements dérogatoires. Vous avez constaté que les charges exceptionnelles de Vincent comprennent 200 milliers d'euros de dotations aux provisions réglementées et des produits exceptionnels 80 milliers d'euros de reprises sur provisions réglementées.

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

#### Écritures pour le bilan

Provisions réglementées		450	
Réserves Vincent $450 + 80 - 200$			330
Résultat Vincent $200 - 80$			120
<i>Reprise des provisions réglementées</i>			
Réserves Vincent $330 \times 33 \frac{1}{3} \%$		110	
Résultat Vincent $120 \times 33 \frac{1}{3} \%$		40	
Impôts différés			150
<i>Impôt différé (à <math>33 \frac{1}{3} \%</math>) sur provisions réglementées</i>			

D'autres écritures de retraitement devront être constatées pour l'établissement du compte de résultat (voir ci-après § 3.2).

## 2.4 Le retraitement des titres mis en équivalence

Les titres mis en équivalence sont réévalués dans les comptes consolidés à la quote-part de l'actif net comptable de la participation. Les plus-values dégagées sont portées en réserves et dans un compte de résultat spécifique.

### EXEMPLE

Reprenons le cas du groupe Vincent (section 2 § 1.5). Dans le groupe (voir section 2 § 3.3), la société Virginie doit être mise en équivalence. La société Vincent a, en effet, pris une participation de 30 % dans la société Virginie. Au moment de l'acquisition, le capital de la société Virginie était de 2 000 (milliers d'euros) et les réserves de 200. Le prix d'acquisition des titres était de 660, soit  $(2\,000 + 200) \times 30\% = 660$ . Il n'y avait donc pas de survalueur des titres par rapport à la quote-part des capitaux propres.

Les capitaux propres de la société Virginie s'analysent ainsi au 31 décembre N (en milliers d'euros) :

• Capital :	2 000
• Réserves :	400
• Résultat :	200
	2 600

La valeur d'équivalence des titres Virginie possédés par la société Vincent s'élève à  $2\,600 \times 30\% = 780$ .

La plus-value, depuis l'acquisition, est de  $780 - 660 = 120$ .

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

#### Écriture pour le bilan

Titres Virginie mis en équivalence	780	
Titres de participation Virginie		660
Réserves Vincent $(400 - 200) \times 30\%$		60
Résultat Vincent $100\,000 \times 30\%$		60
<i>Mise en équivalence</i>		

Une autre écriture sera passée dans le cadre de la consolidation du compte de résultat (voir ci-dessous § 3.2).

## 2.5 Le retraitement des titres des sociétés intégrées globalement

Ce retraitement ne concerne que les comptes de bilan.

Il s'agit de séparer en particulier les droits sur une filiale revenant au groupe de ceux revenant aux intérêts minoritaires.

Cette opération ne change rien à la manière dont le résultat de l'ensemble consolidé a été obtenu (il s'agit, en fait, d'une simple ventilation).

**EXEMPLE**

Reprenons le cas du groupe Vincent (voir ci-dessus section 2 § 1.5). Nous avons vu que la société Vincent a fait l'acquisition de 60 % du capital de la société Valérie mais que celle-ci avait 60 % du capital de la société Victoire. L'acquisition de 60 % du capital par Valérie s'est faite au moment de la constitution (il n'y avait pas de réserves). Lorsque la société Vincent a pris une participation dans la société Valérie, le capital de cette société était de 1 000 (milliers d'euros) et les réserves de 200 (milliers d'euros).

Dans les écritures d'élimination des titres et de détermination des intérêts minoritaires, il est indispensable, dans le cadre de la consolidation dite par paliers<sup>(1)</sup>, de traiter d'abord les sous-filiales, puis, en remontant, les filiales.

Il faut donc d'abord retraiter les comptes de la société Victoire, puis ceux de la société Valérie.

**Intégration société Victoire**

Le tableau ci-dessous fournit l'analyse des capitaux propres de Victoire et leur répartition entre les différentes catégories.

Postes	Total	Valérie 60 %	Minoritaires 40 %
Capital	1 600	960	640
Réserves	600	360	240
Résultats	400	240	160
	2 600	1 560	1 040

**Écriture comptable**

Capital Victoire	1 600	
Réserves Victoire	600	
Résultats Victoire	400	
Titres Victoire		960
Réserves Valérie		360
Résultat Valérie		240
Intérêts minoritaires <sup>(1)</sup> 640 + 240		880
Résultats minoritaires <sup>(2)</sup>		160
<i>Intégration Victoire</i>		

(1) Ou intérêts minoritaires sur capital et réserves.

(2) Ou intérêts minoritaires sur résultats.

(1) Il existe une technique de consolidation autre que la consolidation par paliers, appelée consolidation directe, qui consiste à déterminer tout de suite au niveau d'une sous-filiale les intérêts qui reviennent à la société mère et aux minoritaires (directs et indirects).

Il est à noter que cette opération n'a aucune incidence sur le résultat. On a en fait débité un compte de résultat de 400 (milliers d'euros) et crédité deux comptes de résultat pour un total de 400 (240 et 160).

**Intégration société Valérie**

Un tableau d'analyse des capitaux propres pourra être également établi.

Postes	Total	Vincent 60 %	Minoritaires 40 %
Capital	1 000	600	400
Réserves (600 + 360)	960	576	384
Résultats (200 + 240)	440	264	176
	2 400	1 440	960

**Écriture comptable**

Capital Valérie	1 000	
Réserves Valérie	960	
Résultats Valérie	440	
Titres Valérie		720
Réserves Valérie 600 + 576 – 720		456
Résultat Valérie		264
Intérêts minoritaires 400 + 384		784
Résultats minoritaires		176
<i>Intégration Valérie</i>		

**2.6 Le retraitement des titres des sociétés intégrées proportionnellement**

Ce retraitement s'effectue comme dans le cas d'une société intégrée globalement.

Cependant, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas puisque seule la quote-part des actifs et des passifs de la société intégrée revenant au groupe est comprise dans le total du bilan cumulé.

**EXEMPLE**

Reprenons le cas de la société Vincent (voir ci-dessus section 2, § 1.5). La société Vincent a pris une participation de 50 % dans la société Véronique de concert avec la société Vivien.

Au moment de la sommation, 50 % des valeurs des valeurs du capital, des réserves et des résultats de la société Véronique sont compris dans le bilan cumulé.

La société Véronique étant intégrée proportionnellement, il n'est pas dégagé d'intérêts minoritaires. Dans les écritures de cumul, la quote-part ne revenant pas à Vincent, soit 50 % des éléments, n'a pas été reprise.



**Écriture comptable**

Capital Véronique	400	
Réserves Véronique	200	
Résultats Véronique	50	
Titres Véronique		400
Réserves Vincent		200
Résultat Vincent		50
<i>Intégration société Roseline</i>		

### 3. Centralisation et présentation du bilan et du compte de résultat consolidé

À partir de la balance cumulée et en tenant compte des écritures de consolidation, on établira une balance consolidée, un bilan consolidé et un compte de résultat consolidé.

Les bilans peuvent être établis sous forme de tableaux ou sous forme de listes (des modèles sont fournis par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable).

Il en est de même des comptes de résultat.

#### 3.1 Établissement du bilan consolidé

On pourra établir un tableau de passage du bilan cumulé au bilan consolidé. On pourra aussi, à partir d'un logiciel comptable, établir le bilan consolidé à partir des écritures de cumul et de retraitement.

**EXEMPLE**

Reprenons le cas du groupe Vincent (voir section 2 § 1.5). Le bilan consolidé peut être établi à partir du tableau suivant :

Éléments	Bilan cumulé	Retraitements	Bilan consolidé
<b>ACTIF</b>			
Immobilisations corpor.	7 220		7 220
Titres Valérie	720	- 720	
Titres Véronique	400	- 400	
Titres Victoire	960	- 960	
Titres Virginie	660	- 660	
Titres Viviane	200		200
Titres mis en équivalence		+ 780	780
Actif circulant	7 540	- 50 - 60	7 430
	17 700		15 630

Éléments	Bilan cumulé	Retraitements	Bilan consolidé
PASSIF			
Capital	8 000	- 1 600 - 1 000 - 400	5 000
Réserves	3 000	+ 330 - 110 + 60 - 600 + 360 - 960	2 536
Résultat	1 450	+ 456 - 200 + 200 + 120 - 40 + 60 - 400 + 240 - 440	1 254
Intérêts minoritaires		+ 264 - 50 + 50 + 880 + 784	1 664
Résultats minoritaires		+ 160 + 176	336
Provisions réglementées	450	- 450	
Impôts différés		+ 150	150
Dettes	4 800	- 50 - 60	4 690
	17 700		15 630

Le bilan consolidé se présentera comme suit (forme simplifiée) :

Immobilisations corporelles	7 220	Capital	5 000
Titres mis en équivalence	780	Réserves	2 536
Autres titres	200	Résultat	1 254
Actif circulant	7 430	Intérêts minoritaires	1 664
		Résultats minoritaires	336
		Provisions pour impôts différés	150
		Dettes	4 690
	15 630		15 630

Il est à noter que le poste capital de ce bilan représente le capital de la société mère. D'autre part, les titres des sociétés intégrées ont disparu de ce bilan.

### 3.2 Établissement du compte de résultat consolidé

De la même manière qu'il a été établi un bilan consolidé, on pourra établir un compte de résultat consolidé.

On suivra les étapes suivantes :

- présentation du compte de résultat cumulé des sociétés intégrées ;
- présentation des écritures de retraitement du compte de résultat ;
- présentation du compte de résultat consolidé.

#### EXEMPLE

Reprenons le cas du groupe Vincent (voir section 2 § 1.5).

Les comptes de résultat des sociétés du groupe vous sont présentés ci-dessous (à l'exception de la société Viviane, non consolidable).

## COMPTE DE RÉSULTAT SOCIÉTÉ VINCENT

Charges d'exploitation	18 000	Produits d'exploitation	20 000
Charges financières	1 400	Produits financiers	1 200
Charges exceptionnelles	3 000	Produits exceptionnels	2 400
Impôt sur les sociétés	400		
Résultat	800		
	23 600		23 600

## COMPTE DE RÉSULTAT SOCIÉTÉ VALÉRIE

Charges d'exploitation	5 000	Produits d'exploitation	6 000
Charges financières	400	Produits financiers	300
Charges exceptionnelles	800	Produits exceptionnels	250
Impôt sur les sociétés	150		
Résultat	200		
	6 550		6 550

## COMPTE DE RÉSULTAT SOCIÉTÉ VÉRONIQUE

Charges d'exploitation	3 000	Produits d'exploitation	3 400
Charges financières	200	Produits financiers	50
Charges exceptionnelles	180	Produits exceptionnels	110
Impôt sur les sociétés	80		
Résultat	100		
	3 560		3 560

## COMPTE DE RÉSULTAT SOCIÉTÉ VICTOIRE

Charges d'exploitation	4 800	Produits d'exploitation	5 600
Charges financières	400	Produits financiers	20
Charges exceptionnelles	300	Produits exceptionnels	570
Impôt sur les sociétés	290		
Résultat	400		
	6 190		6 190

Il vous est également précisé que :

- la société Victoire a vendu 2 000 de produits à la société Valérie ;
- on tiendra compte d'un impôt sur les bénéfices au taux moyen de 33 1/3 %.

**1. Présentation du compte de résultat cumulé des sociétés intégrées**

Comme pour le bilan, ce compte de résultat est obtenu en cumulant les éléments des comptes de résultats de Vincent, Valérie, Véronique à 50 % et Victoire.

Charges d'exploitation	29 300	Produits d'exploitation	33 300
Charges financières	2 300	Produits financiers	1 545
Charges exceptionnelles	4 190	Produits exceptionnels	3 275
Impôt sur les sociétés	880		
Résultat	1 450		
	38 120		38 120

## 2. Présentation des écritures de retraitement du compte de résultat

Il s'agit théoriquement de reprendre les écritures de retraitement du bilan modifiant le compte de résultat. Préalablement, il est nécessaire d'annuler les opérations réciproques.

Produits d'exploitation		2 000	
Charges d'exploitation			2 000
<i>Achats et ventes réciproques</i>			
Résultat		120	
Produits exceptionnels		80	
Charges exceptionnelles			200
<i>Retraitement provision réglementée</i>			
Impôts sur les sociétés $120 \times 33 \frac{1}{3} \%$		40	
Résultat			40
<i>Retraitement impôt différé sur provisions réglementées</i>			
Résultat		60	
Résultat des sociétés mises en équivalence			60
<i>Résultat Virginie</i>			

## 3. Présentation du compte de résultat cumulé

Nous le présenterons sous forme de liste :

Produits d'exploitation <sup>(1)</sup>	31 300
Charges d'exploitation <sup>(2)</sup>	27 300
<i>Résultat d'exploitation</i>	4 000
Produits financiers	1 545
Charges financières	2 300
<i>Résultat financier</i>	- 755
<i>Résultat courant</i>	3 245
Produits exceptionnels <sup>(3)</sup>	3 195
Charges exceptionnelles <sup>(4)</sup>	3 990
<i>Résultat exceptionnel</i>	- 795
Impôts sur les sociétés <sup>(5)</sup>	920
<i>Résultat des sociétés intégrées <sup>(6)</sup></i>	1 530
Résultat des sociétés mises en équivalence	60
<i>Résultat du groupe</i>	1 590
Résultats majoritaires	1 254
Résultats minoritaires	336
<sup>(1)</sup> 33 300 - 2 000 <sup>(2)</sup> 29 300 - 2 000 <sup>(3)</sup> 3 275 - 80 <sup>(4)</sup> 4 190 - 200 <sup>(5)</sup> 880 + 40 <sup>(6)</sup> 3 245 - 795 - 920	

## FICHE SYNTHÈSE 7

### ■ Bases légales et réglementaires de la consolidation

1. La septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983
2. Les articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce
3. Les articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce
4. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable
5. Le règlement 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européens

## ■ Définition du périmètre de consolidation et détermination des méthodes applicables

Entreprise consolidante	L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.		
Entreprises à retenir	Entreprises sous contrôle exclusif	Entreprises sous contrôle conjoint	Entreprises sous influence notable
Définitions	<p>Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;</li> <li>– soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;</li> <li>– soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.</li> </ul>	<p>Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.</p>	<p>L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. Elle peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique. L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.</p>
Méthodes de consolidation	Intégration globale	Intégration proportionnelle	Mise en équivalence

Définitions des méthodes de consolidation	L'intégration globale consiste à : – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ; – répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ; – éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.	L'intégration proportionnelle consiste à : – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ; – éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.	La mise en équivalence consiste à : – substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ; – éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées.
---	--	---	---

#### ■ Étapes de l'établissement du bilan et du compte de résultat consolidés

1. Établissement du bilan cumulé des sociétés intégrées ;
2. Établissement des écritures de retraitement du bilan ;
3. Établissement du bilan consolidé ;
4. Établissement du compte de résultat cumulé des sociétés intégrées ;
5. Établissement des écritures de retraitement du compte de résultat ;
6. Établissement du compte de résultat consolidé.

<b>APPLICATION 1</b>	Utilité et organisation de la consolidation
<b>APPLICATION 2</b>	Consolidation par la méthode des tableaux
<b>APPLICATION 3</b>	Périmètre de consolidation, pourcentages de contrôle et d'intérêt, méthodes
<b>APPLICATION 4</b>	Consolidation simple
<b>APPLICATION 5</b>	Établissement bilan consolidé
<b>APPLICATION 6</b>	Écritures de consolidation du compte de résultat

## APPLICATION 1

---

### Utilité et organisation de la consolidation

Les dirigeants de la société Sophie vous demandent que leur soit précisé :

- l'intérêt de présenter des comptes consolidés ;
- dans quels cas les entreprises sont-elles amenées à présenter des comptes consolidés ;
- les référentiels comptables applicables pour la présentation des comptes consolidés ;
- quels sont les différents types de contrôle ou d'influence qu'une entreprise peut avoir sur une autre entreprise et quelles sont les conditions de reconnaissance de ces formes de contrôle ou d'influence ;
- ce que veulent dire les expressions « périmètre de consolidation », « pourcentage de contrôle » et « pourcentage d'intérêt » ;
- les méthodes de consolidation utilisées en fonction des types de contrôle ou d'influence ;
- de manière succincte la procédure à suivre pour présenter un bilan consolidé.

## APPLICATION 2

---

### Consolidation par la méthode des tableaux

La société Solange est une société anonyme au capital de 1 500 000 €. Elle a participé en N-5 à la constitution du capital de la société Séverine, société anonyme au capital de 1 000 000 € dont elle a pris une participation de 75 % pour 750 000 €.

Les bilans au 31 décembre N des deux sociétés Solange et Séverine sont donnés ci-après :



## BILAN SOCIÉTÉ SOLANGE AU 31.12.N

Immobilisations incorporelles	150 000	Capital	1 500 000
Immobilisations corporelles	3 750 000	Réserves	530 000
Titres Séverine	750 000	Résultat de l'exercice	224 000
Autres immobilisations financ.	32 000	Provisions réglementées	372 000
Stocks et en cours	2 870 000	Provisions	127 000
Créances	2 218 000	Emprunts financiers	1 435 000
Liquidités	266 000	Autres dettes	5 848 000
	10 036 000		10 036 000

## BILAN SOCIÉTÉ SÉVERINE AU 31.12.N

Immobilisations incorporelles	100 000	Capital	1 000 000
Immobilisations corporelles	2 659 000	Réserves	2 125 000
Autres immobilisations financ.	238 000	Résultat de l'exercice	292 000
Stocks et en cours	2 347 000	Provisions réglementées	237 000
Créances	2 870 000	Provisions	86 000
Liquidités	204 000	Emprunts financiers	1 200 000
	8 418 000	Autres dettes	3 478 000
			8 418 000

Au 31 décembre N, les créances de Solange sur Séverine sont de 300 000 €.

Dans toutes les sociétés les provisions réglementées représentent, soit des provisions pour hausse de prix, soit des amortissements dérogatoires. Le montant des provisions réglementées au 31 décembre N-1 des sociétés Solange et Séverine étaient respectivement de 300 000 € et 348 000 €.

**QUESTION**

À partir d'un simple tableau, il est demandé de présenter le bilan consolidé de la société Solange. On tiendra compte d'un impôt différé calculé au taux de 33 1/3 %.

**APPLICATION 3****Périmètre de consolidation, pourcentages de contrôle et d'intérêt, méthodes**

La société Salomé est une société holding contrôlant un certain nombre d'entreprises à activités similaires, situées dans la région. Le capital de la société Salomé est de 50 millions d'euros et le total de son bilan de 98 300 000 €.

Des bilans de la société Salomé et des différentes sociétés du groupe, on tire de la rubrique « Titres de participation » les éléments suivants :

*Société Salomé*

- Titres Alpha : 70 % du capital et des droits de vote.
- Titres Bêta : 60 % du capital et des droits de vote.

- Titres Dzêta : 50 % du capital et des droits de vote (cette société étant contrôlée également à 50 % par la société Samson).
- Titres Eta : 40 % du capital et des droits de vote.
- Titres Thêta : 10 % du capital et des droits de vote.

*Société Alpha*

- Titres Gamma : 60 % du capital et des droits de vote.
- Titres Iota : 20 % du capital et des droits de vote.

*Société Gamma*

- Titres Delta : 90 % du capital et des droits de vote.

*Société Delta*

- Titres Epsilon : 80 % du capital et des droits de vote.
- Titres Kappa : 10 % du capital et des droits de vote.

*Société Epsilon*

- Titres Iota : 10 % du capital et des droits de vote.

**QUESTIONS**

1. Présenter l'organigramme du groupe.
2. Déterminer le périmètre de consolidation du groupe présenté ci-dessus.
3. Indiquer les pourcentages de contrôle et d'intérêt de chacune des sociétés vis-à-vis de la société Salomé. Préciser quels seraient ces pourcentages si la société Epsilon venait à posséder 5 % du capital et des droits de vote de la société Gamma.
4. Indiquer les méthodes de consolidation qui doivent être retenues pour chacune des sociétés.

**APPLICATION 4****Consolidation simple**

La société Alain est une société au capital de 1 000 000 €. Elle est titulaire de participations dans les sociétés Béatrice, Céline et Dominique. Les bilans de ces sociétés vous sont fournis ci-après (en euros).

BILAN SOCIÉTÉ ALAIN

Immobilisations corporelles	820 000	Capital	1 000 000
Titres de participation Béatrice	480 000	Réserves	600 000
Titres de participation Céline	200 000	Résultat	160 000
Titres de participation Dominique	60 000	Dettes	1 200 000
Actif circulant	1 400 000		
Total	2 960 000	Total	2 960 000

## BILAN SOCIÉTÉ BÉATRICE

Immobilisations corporelles	1 100 000	Capital	600 000
Actif circulant	700 000	Réserves	300 000
		Résultat	100 000
		Dettes	800 000
Total	1 800 000	Total	1 800 000

## BILAN SOCIÉTÉ CÉLINE

Immobilisations corporelles	600 000	Capital	400 000
Actif circulant	700 000	Réserves	300 000
		Résultat	80 000
		Dettes	520 000
Total	1 300 000	Total	1 300 000

## BILAN SOCIÉTÉ DOMINIQUE

Immobilisations corporelles	400 000	Capital	200 000
Actif circulant	460 000	Réserves	180 000
		Résultat	60 000
		Dettes	420 000
Total	860 000	Total	860 000

La société Alain possède 80 % du capital de la société Béatrice, acquis au moment de la constitution de ladite société. Alain possède également 50 % du capital de la société Céline, acquis au moment de la création de ladite société (le capital de la société Céline est aussi possédé à hauteur de 50 % par le groupe Odette, la société Céline étant contrôlée conjointement par la société Alain et le groupe Odette). Enfin, Alain possède enfin 30 % du capital de la société Dominique acquis au moment de la constitution de ladite société.

**QUESTION**

Il est demandé de présenter les écritures de consolidation (y compris celles relatives aux cumuls) et le bilan consolidé du groupe Alain à partir des bilans établis à la fin de l'exercice N des sociétés Alain, Béatrice, Céline et Dominique.

**APPLICATION 5****Établissement bilan consolidé**

La société Sylvie est une société anonyme au capital de 300 000 000 €. Elle est titulaire de participations dans les sociétés Sylvain, Sylvestre, et Silvère. Les bilans de ces sociétés vous sont fournis ci-après (en milliers d'euros).

## BILAN SOCIÉTÉ SYLVIE

Immobilisations incorporelles	10 000	Capital	300 000
Immobilisations corporelles	250 000	Réserves	240 000
Titres Sylvain (75 % capital)	300 000	Résultats	60 000
Titres Sylvestre (50 % du capital)	100 000	Provisions réglementées	84 000
Titres Silvère (25 % du capital)	60 000	Provisions pour risques	20 000
Stocks	120 000	Dettes	386 000
Créances	230 000		
Liquidités	20 000		
	1 090 000		1 090 000

## BILAN SYLVAIN

Immobilisations incorporelles	50 000	Capital	400 000
Immobilisations corporelles	350 000	Réserves	120 000
Stocks	240 000	Résultats	30 000
Créances	220 000	Provisions réglementées	45 000
Liquidités	60 000	Provisions pour risques	55 000
		Dettes	270 000
	920 000		920 000

## BILAN SYLVESTRE

Immobilisations incorporelles	30 000	Capital	200 000
Immobilisations corporelles	120 000	Réserves	43 000
Stocks	80 000	Résultats	12 000
Créances	120 000	Provisions réglementées	18 000
Liquidités	15 000	Provisions pour risques	12 000
		Dettes	80 000
	365 000		365 000

## BILAN SILVÈRE

Immobilisations incorporelles	20 000	Capital	240 000
Immobilisations corporelles	180 000	Réserves	30 000
Stocks	90 000	Résultat	23 000
Créances	110 000	Provisions réglementées	15 000
Liquidités	30 000	Provisions pour risques	2 000
		Dettes	120 000
	430 000		430 000

On vous informe par ailleurs que :

- la société Sylvestre est contrôlée conjointement par la société Sylvie et un autre groupe ;
- Sylvain a vendu à Sylvie 20 millions d'euros de produits et sa créance en fin d'année N est de 3 millions d'euros ;

- les provisions réglementées de Sylvie, Sylvain, Sylvestre et Silvère ont été constituées en N pour respectivement 30 000, 15 000, 6 000 et 3 000 (milliers d'euros) ;
- le taux de l'impôt sur les sociétés à prendre pour les impôts différés est de 33 1/3 %.

**QUESTION**

Il est demandé de présenter les écritures de consolidation (y compris celles relatives aux cumuls) et le bilan consolidé du groupe Sylvie à partir des bilans établis (en milliers d'euros) à la fin de l'exercice N des sociétés Sylvie, Sylvain, Sylvestre et Silvère.

**APPLICATION 6****Écritures de consolidation du compte de résultat**

La société Sorène a pris au cours de l'exercice N-3 une participation de 60 % dans la société Silly, une participation conjointe de 50 % dans la société Sartory et une participation de 30 % dans la société Saura. Les comptes de résultats au 31 décembre de l'année N de ces quatre sociétés et des informations complémentaires vous sont donnés ci-dessous (en milliers d'euros).

**QUESTION**

Présenter les écritures conduisant au compte de résultat consolidé (y compris les écritures de cumul) et établir ce compte de résultat consolidé.

COMPTE DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SORENE			
Charges	Montant	Produits	Montants
Achats de matières et fournitures	6 000	Ventes de produits finis	10 000
Variation de stock	- 100	Production stockée	1 000
Autres charges externes	1 200	Production immobilisée	800
Impôts, taxes et assimilés	300	Autres produits de gestion	300
Charges de personnel	2 600	Produits financiers	5 600
Autres charges de gestion	300	Produits exceptionnels	1 900
Dotations d'exploitation	1 600		
Charges financières	500		
Charges exceptionnelles	800		
Impôt sur les bénéfices	1 600		
Résultat net comptable	4 800		
	19 600		19 600

COMPTE DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SILLY			
Charges	Montant	Produits	Montants
Achats de matières et fournitures	20 000	Ventes de produits finis	50 000
Variation de stock	800	Production stockée	2 000
Autres charges externes	4 000	Production immobilisée	500
Impôts, taxes et assimilés	1 600	Autres produits de gestion	800

COMPTÉ DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SILLY			
Charges	Montant	Produits	Montants
Charges de personnel	15 600	Produits financiers	1 500
Autres charges de gestion	900	Produits exceptionnels	1 200
Dotations d'exploitation	8 200		
Charges financières	1 900		
Charges exceptionnelles	800		
Impôt sur les bénéfices	900		
Résultat net comptable	1 300		
	56 000		56 000

COMPTÉ DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SARTORY			
Charges	Montant	Produits	Montants
Achats de matières et fournitures	6 800	Ventes de produits finis	12 000
Variation de stock	- 200	Production stockée	1 600
Autres charges externes	1 200	Production immobilisée	200
Impôts, taxes et assimilés	800	Autres produits de gestion	600
Charges de personnel	2 000	Produits financiers	1 200
Autres charges de gestion	200	Produits exceptionnels	7 000
Dotations d'exploitation	1 600		
Charges financières	800		
Charges exceptionnelles	2 200		
Impôt sur les bénéfices	2 800		
Résultat net comptable	4 400		
	22 600		22 600

COMPTÉ DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SAURA			
Charges	Montant	Produits	Montants
Achats de matières et fournitures	12 000	Ventes de produits finis	36 000
Variation de stock	800	Production stockée	1 000
Autres charges externes	2 000	Production immobilisée	800
Impôts, taxes et assimilés	900	Autres produits de gestion	900
Charges de personnel	10 000	Produits financiers	1 600
Autres charges de gestion	1 000	Produits exceptionnels	5 400
Dotations d'exploitation	8 000		
Charges financières	2 600		
Charges exceptionnelles	1 000		
Impôt sur les bénéfices	2 500		
Résultat net comptable	3 900		
	44 700		44 700

**Informations complémentaires**

- 1) Les ventes de l'exercice de la société Sorène a la société Silly se sont élevées à 2 000 000 €.
- 2) Les comptes de provisions réglementées (amortissements dérogatoires et provisions pour hausse de prix) présentent les mouvements suivants au cours de l'année N (en milliers d'euros).

Sociétés	Sorène	Silly	Sartory	Saura
Situation au 31.12.N-1	1 400	1 800	2 600	1 610
Dotations	300	200	400	400
Reprises	500	100	800	310
Situation au 31.12.N	1 200	1 900	2 200	1 700

- 3) On tiendra compte d'un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

# Profession comptable et introduction à l'audit légal des comptes

SECTION 1	Les modes d'exercice et l'organisation de la profession comptable
SECTION 2	Éléments d'éthique professionnelle
SECTION 3	Le rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable
SECTION 4	Introduction à l'audit légal des comptes
FICHE SYNTHÈSE • APPLICATIONS	

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont organisées en France de manière indépendante conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et au décret du 12 août 1969 pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part. Elles peuvent être exercées par les mêmes personnes. À côté des professions libérales existent des comptables publics qui ont leur organisation propre et des comptables salariés. La profession comptable est fortement engagée dans le processus de la normalisation comptable : elle participe notamment aux travaux de l'Autorité des normes comptables (ANC). Les commissaires aux comptes sont chargés d'effectuer l'audit légal des comptes des entités régies par le droit privé (le contrôle des entités régies par le droit public est du ressort de la Cour des comptes).

## SECTION 1

### LES MODES D'EXERCICE ET L'ORGANISATION DE LA PROFESSION COMPTABLE

#### 1. La profession d'expert-comptable

##### 1.1 Historique de la profession

Le métier d'expert-comptable a préexisté à l'organisation de la profession en ordre professionnel ; la fonction de comptable, privé ou public, est en effet pratiquée depuis très longtemps.

La première organisation importante de comptables en France fut créée en 1881 sous le nom de « Société de comptabilité de France ». C'est elle qui divisa la discipline comptable en trois niveaux de compétence : teneur de livres, comptable et expert-comptable. Elle rassemblait tous les comptables salariés et libéraux.



En 1912 est créée la Compagnie des experts-comptables de Paris, qui ne regroupe alors plus que les professionnels libéraux. Plusieurs autres compagnies se constituent en France et une fédération les regroupe au lendemain de la première guerre mondiale.

La profession ne se développa réellement en France qu'après la guerre de 1914-1918. La forte poussée économique qui se produisit alors, l'utilisation de la comptabilité comme instrument d'information fiscale, le besoin, né de la concurrence, de connaître très exactement et rapidement les prix de revient et les résultats, accrurent l'importance des missions de professionnels et la nécessité de leurs interventions.

Deux diplômes sont créés, l'un en 1927 – le brevet d'expert-comptable – l'autre en 1931 – le brevet professionnel comptable – mais ni l'un ni l'autre ne protège le titre d'expert-comptable. C'est en 1941 qu'une commission interministérielle est constituée pour s'occuper d'une part de la formation professionnelle des experts-comptables et d'autre part des projets de statuts de l'Ordre.

L'Ordre des Experts-Comptables et des comptables agréés, placé sous la tutelle du ministère des Finances, est institué par la loi du 3 avril 1942. Il est redéfini par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 qui demeure le texte de base de l'organisation actuelle en France. Les grandes missions confiées à l'Ordre sont alors (dans l'intérêt général du public) :

- d'assurer la promotion de la profession ;
- de protéger les intérêts de ses membres ;
- d'affirmer sa contribution à l'évolution et au redressement de l'économie du pays et de préconiser toutes les mesures susceptibles d'atteindre ces objectifs.

L'ordonnance a été modifiée une première fois par la loi du 31 octobre 1968 qui a apporté un certain nombre de changements dans la définition légale des missions de l'expert-comptable et du comptable agréé et qui a supprimé le recrutement des comptables agréés.

La loi du 8 août 1994, quant à elle, a supprimé toute référence au « comptable agréé » et a élargi le champ d'intervention des experts-comptables.

## 1.2 Organisation de la profession

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« Est **expert-comptable** ou réviseur comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière. Il peut également assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches ».

Les experts-comptables sont organisés en conseils régionaux et en un conseil supérieur.

### a) Conditions d'exercice de la profession

Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, il faut :

- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire du diplôme français d'expertise comptable ;
- présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre.

### b) Les conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables

Dans chacune des 24 circonscriptions régionales, il est créé un conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables. Les membres du conseil régional sont élus par les membres de l'Ordre inscrits au tableau de la région.

Le conseil régional a pour mission :

- de surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- d'assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et d'en gérer les biens ;
- de représenter l'Ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au conseil supérieur ;
- de prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;
- de surveiller et contrôler les stages ;
- de fixer et recouvrer les cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre ;
- de saisir le conseil supérieur de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession.

Le conseil régional, en tant que représentant de l'Ordre dans la circonscription, peut également :

- délibérer sur toute question intéressant la profession relevant de sa compétence ;
- saisir la chambre régionale de discipline de la région ou de toute autre région, des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'Ordre et des personnes physiques soumises à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire ;
- créer, dans sa circonscription, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

### c) Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Le Conseil supérieur de l'Ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus. Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'Ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales. Le nombre de membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux.

Le Conseil supérieur de l'Ordre a seul qualité pour exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les

tribunaux répressifs, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Le Conseil supérieur a également pour mission de collaborer, en tant qu'autorité compétente, avec notamment les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne à l'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil supérieur de l'Ordre élit parmi ses membres un bureau. Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret. Le bureau du conseil supérieur est composé de quinze membres dont un président, sept vice-présidents, un trésorier et six assesseurs.

### 1.3 Missions de l'expert-comptable

Pour adapter le cadre d'exercice des missions du professionnel de l'expertise comptable à l'évolution du métier et conserver la conformité de son référentiel avec celui de l'IFAC (*International Federation of Accountants*), l'Ordre des Experts-Comptables a mis à jour son référentiel normatif. Ce nouveau référentiel applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 distingue aujourd'hui trois familles de missions :

- les missions d'assurance sur les comptes complets historiques ;
- les autres missions d'assurance ;
- les missions sans assurance.

Chaque norme comprend deux parties : les principes fondamentaux d'une part et les modalités d'application d'autre part.

Le nouveau référentiel prévoit également la formalisation des règles de fonctionnement interne du cabinet, à travers un manuel des procédures, pour assurer la qualité et l'efficacité des missions (voir [http://experts-comptables.fr/csoec/Normes/Normes professionnelles](http://experts-comptables.fr/csoec/Normes/Normes%20professionnelles)).

#### a) La mission de présentation des comptes

L'objectif d'une mission de **présentation des comptes** consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit ou un examen limité, à conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels de l'entité établis sous la responsabilité de la direction conformément au référentiel comptable qui lui est applicable.

C'est une mission qui s'adresse essentiellement aux petites entreprises. Elle répond aux besoins d'information financière et comptable, interne et externe de ce type d'organisation.

En amont de la mission de présentation des comptes annuels *stricto sensu*, l'entreprise confie souvent à l'expert-comptable le soin de tenir en tout ou partie sa comptabilité.

En terme de nature de travaux, la mission de présentation des comptes annuels s'appuie sur :

- les informations fournies par le chef d'entreprise ;
- la technique comptable de l'expert-comptable pour préparer les comptes annuels, s'assurer de la régularité en la forme de la comptabilité ;
- les techniques de contrôle des comptes et d'examen critique ;
- l'expérience professionnelle de l'expert-comptable et sa connaissance de l'entreprise et de son environnement pour apprécier la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Ces diligences ont pour objectif de permettre à l'expert-comptable de présenter une attestation indiquant qu'il n'a pas relevé d'élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Des missions complémentaires à la mission de présentation des comptes peuvent être confiées par l'entreprise à son expert-comptable : il s'agit notamment :

- des missions d'assistance administrative : établissement de la paie, des déclarations fiscales et sociales périodiques en cours d'année ;
- des missions de conseil : en matière juridique, fiscale, organisation, gestion, finances, informatique, etc.

Ces missions complémentaires peuvent être ponctuelles ou permanentes et se dérouler en même temps que la mission de présentation ou à une période différente.

#### EXEMPLE

Monsieur Nicolas, expert-comptable de la société Danielle, présente à son client une lettre de mission dans laquelle il indique qu'il effectuera une mission de présentation des comptes annuels régie par les normes de l'Ordre des Experts-Comptables et d'établissement des déclarations fiscales y afférentes. Il précise qu'il accepte également d'assurer :

- l'établissement des déclarations fiscales en cours d'exercice (TVA, contribution économique territoriale...) ;
- l'établissement des bulletins de paie ;
- l'établissement d'un dossier de gestion ;
- l'établissement de situations trimestrielles.

Il précise qu'une attestation sera remise en même temps que les comptes annuels, attestation assurant que l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels. Cette attestation permettra aux tiers en relation avec la société Danielle de s'assurer de la qualité des comptes remis.

### b) La mission d'examen limité des comptes

L'objectif d'une mission d'**examen limité des comptes** consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit, à conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que ces comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

La mission d'examen limité des comptes est plus particulièrement destinée aux moyennes entreprises. Elle pourra être proposée également aux entreprises relevant de la mission de présentation des comptes annuels lorsqu'elles sont confrontées à une diffusion externe plus importante de leurs comptes annuels (par exemple demande de financement important, de transmission, d'évaluation ou de cession).

En terme de nature de travaux, la mission d'examen des comptes annuels s'appuie sur :

- une prise de connaissance approfondie permettant l'identification des domaines et des comptes sensibles ;
- une analyse des procédures relatives à l'organisation comptable ;
- une collecte des **éléments probants** reposant notamment sur les techniques suivantes : contrôle sur pièces plus approfondies, examen analytique, entretien avec la direction.

Ces diligences ont pour objectif de permettre à l'expert-comptable de présenter une attestation indiquant qu'il n'a pas relevé d'élément remettant en cause la régularité et la sincérité du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise à la fin de l'exercice.

#### EXEMPLE

Monsieur Nicolas, expert-comptable de la société Dominique, présente à son client une lettre de mission dans laquelle il indique qu'il effectuera une mission d'examen limité des comptes annuels régie par les normes de l'Ordre des Experts-Comptables et d'établissement des déclarations fiscales y afférentes. Il précise qu'il accepte également d'assurer d'autres missions qu'il présente.

Il précise qu'une attestation sera remise en même temps que les comptes annuels, attestation assurant que l'expert-comptable n'a pas relevé d'anomalies significatives remettant en cause la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice et ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. Cette attestation permettra aux tiers en relation avec la société Dominique de s'assurer de la qualité des comptes remis.

Il est à noter que, dans les entités soumises au commissariat aux comptes, l'expert-comptable n'aura pas à délivrer, sauf considérations particulières, une attestation de présentation ou une attestation d'examen limité, sachant que le commissaire aux comptes délivrera à l'issue de sa mission une assurance de degré supérieur. Dans ce cas, il délivrera simplement un rapport ne comportant pas le titre « attestation ».

### c) La mission d'audit des états financiers

Des **missions d'audit contractuel** (ou de révision contractuelle, les missions d'audit légal ou de révision légale étant demandées au commissaire aux comptes) peuvent être demandées à l'expert-comptable. Ces demandes peuvent être effectuées par l'entreprise ou par des tiers.

Cette mission a pour objectif de permettre au professionnel de l'expertise comptable d'exprimer une assurance raisonnable portant sur la régularité, la sincérité des comptes et l'image fidèle donnée par ceux-ci du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la fin de la période écoulée.

Les demandes faites par l'entreprise peuvent concerner (par exemple) le besoin pour l'entreprise d'une information financière fiable avant de l'utiliser ou de la présenter à des tiers, ou une appréciation de son organisation actuelle, en vue d'en déceler les insuffisances et de l'améliorer.

Les demandes faites par des tiers peuvent être (par exemple) le fait de banquiers sollicités pour un emprunt, de salariés, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, d'une entreprise désireuse de prendre une participation ou d'un groupe minoritaire d'actionnaires désirant être informés.

L'audit contractuel est constitué de contrôles nombreux et variés et il importe d'en organiser minutieusement le déroulement. La substance même du programme de travail varie bien entendu en fonction des objectifs particuliers qui découlent de la nature des éléments contrôlés, ainsi que du contrôle interne en vigueur dans l'entreprise. Dans la conception de programme, il est largement fait appel à la technique des sondages, aux vérifications matérielles et aux recoupements externes.

À l'issue de ses travaux, l'expert-comptable doit revêtir d'une attestation de sincérité (appelée aussi **certification**) les documents sur lesquels a porté son travail, il doit notamment

(comme dans le cadre du commissariat aux comptes – voir ci-après section 4 § 1) certifier (c'est-à-dire affirmer) que les comptes audités sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

#### EXEMPLE

Monsieur Nicolas, expert-comptable, est appelé par la société Dimitri à effectuer un audit des comptes de cette société, établis conformément au PCG, la société étant appelée à être transmise à un groupe plus important. Il présente à son client une lettre de mission dans laquelle il indique qu'il effectuera une mission d'audit des comptes de la société. Il précise qu'un audit a pour objectif d'exprimer une opinion indiquant si les comptes présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la société et les résultats de ses opérations (ou sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle), conformément au référentiel comptable identifié.

#### d) Les autres missions

Elles sont relatives à des missions non normalisées : l'expert-comptable, conseil permanent de l'entreprise peut intervenir notamment dans les domaines suivants :

- le conseil de gestion ;
- le droit des affaires ;
- le droit fiscal ;
- le droit social ;
- l'assistance au comité d'entreprise ;
- la gestion du patrimoine ;
- le conseil à l'export ;
- l'informatique de l'entreprise.

### 1.4 La déontologie de l'expert-comptable

Dans son comportement personnel, comme dans relations avec ses clients et ses confrères, l'expert-comptable doit respecter un certain nombre de règles qui ont été fixées par un code de **déontologie** des professionnels de l'expertise comptable intégré dans le décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable comprend quatre sections :

- devoirs généraux ;
- devoirs envers les clients ou adhérents ;
- devoirs de confraternité ;
- devoirs envers l'ordre.

La section relative aux intérêts généraux évoque un certain nombre de principes à respecter comme ceux d'indépendance, de probité, d'honneur, de dignité, de discrétion, mais des règles relatives à la compétence ou à l'encadrement des actions de promotion et de publicité. Il oblige le professionnel à établir avec son client un contrat écrit (appelé lettre de mission) définissant la mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

L'article 145 du décret stipule notamment les règles suivantes :

Le professionnel de l'expertise comptable (expert-comptable, expert-comptable stagiaire, salarié) « exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance

d'esprit. Il s'abstient en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Il doit en conséquence s'attacher :

- à compléter et mettre à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales ;
- à donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
- à donner son avis sans égard aux souhaits de celui qui le consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous ses devoirs ;
- à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts ».

La section relative aux devoirs envers les clients ou adhérents traite de l'exercice de la mission, de la dénonciation du contrat, des honoraires, des contestations, de l'arbitrage par le président du Conseil régional de l'Ordre.

La section relative aux devoirs de confraternité évoque la courtoisie et l'assistance réciproques que se doivent les professionnels de l'expertise comptable. Elle traite de leur collaboration, de la procédure à suivre lorsqu'un professionnel est appelé par un client ou un adhérent à remplacer un confrère, en précisant notamment qu'il ne peut accepter cette mission qu'après en avoir informé le confrère appelé à être remplacé.

Enfin, la section relative aux devoirs envers l'ordre insiste sur l'obligation pour le professionnel d'informer le président du conseil régional de l'ordre de toutes poursuites judiciaires en raison de faits liés à sa profession. Cette section précise également les conditions du recours du droit de rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent.

## 2. La profession de commissaire aux comptes

### 2.1 Historique de la profession

C'est vers la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts étrangers à l'entreprise. Le mouvement se dessina d'abord en Grande-Bretagne d'où il gagna les États-Unis, l'Allemagne puis la France. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales prévoyait dans les sociétés anonymes la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en présenter rapport à la prochaine assemblée. Ces commissaires dénommés « **commissaires aux comptes** » ou « commissaires de surveillance », ce second titre étant emprunté au droit de la commandite, étaient nommés pour un exercice et selon Georges Ripert (*Traité de droit commercial*, LGDJ, 1959) « sans garantie de compétence, n'exerçant leurs fonctions que dans la courte période précédant l'assemblée, dépendant en fait des administrateurs, ne pouvaient utilement remplir leurs fonctions de surveillance. Trop souvent, leur rapport était une brève approbation donnée sans un contrôle sérieux ».

En 1935, les pouvoirs du commissaire aux comptes sont élargis du fait des scandales financiers de l'époque. Une procédure d'agrément par les cours d'appel est instituée pour les commissaires aux comptes contrôlant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne

et obligation est faite au commissaire aux comptes de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Après guerre, la nécessité de promouvoir le marché financier pour soutenir l'expansion économique a suscité une réforme importante du commissariat aux comptes, réalisée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le commissariat aux comptes est érigé en une profession qu'organise le décret du 12 août 1969, créant une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, placée auprès du ministre de la Justice.

Au cours des récentes années, une succession de lois et règlements a modernisé l'ensemble du système d'informations comptables et financières, compte tenu notamment des directives d'harmonisation européennes, du développement des normes internationales, de l'obligation de sécurité financière et de l'apparition des difficultés des entreprises.

De ces textes résultent pour le commissaire aux comptes :

- une extension de son champ d'intervention, notamment aux entités économiques du secteur public et aux associations ;
- un élargissement du contenu même de sa mission, en particulier à l'alerte si la continuité de l'entreprise apparaît compromise et, dans certains cas, à l'examen des documents semestriels et prévisionnels.

Depuis 1985, de nombreuses lois ont étendu le commissariat aux comptes à diverses entités débordant du cadre strict de l'entreprise industrielle et commerciale. Plus généralement, ces réformes ont pour objet de répondre au besoin d'une information fiable non seulement au profit des organes internes à l'entreprise, mais également de ses partenaires externes et des autorités publiques intéressées, ce que traduit l'obligation de déposer au greffe du Tribunal de commerce le rapport du commissaire aux comptes avec les comptes annuels.

## 2.2 Organisation de la profession

L'organisation professionnelle des commissaires aux comptes a été créée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié de nombreuses fois depuis (art. R. 821-1 à R. 823-21 du Code de commerce).

L'inscription et la discipline des membres de la profession relèvent de commissions placées auprès des cours d'appel, ainsi que d'une instance nationale placée auprès du ministère de la Justice.

Chaque compagnie régionale groupe les commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la commission régionale pour le ressort de chaque cour d'appel.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes regroupe tous les commissaires aux comptes inscrits.

Chaque compagnie régionale est administrée par un conseil régional. La compagnie nationale est administrée par un conseil national.

### a) Conditions d'exercice de la profession

Les articles R. 822-2 à R. 822-7 du Code de commerce précisent les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes :

- le candidat doit avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes après l'accomplissement d'un stage professionnel de trois années jugé satisfaisant ;



- les titulaires du diplôme d'expertise comptable sont dispensés de l'examen d'aptitude à la condition qu'ils aient effectué au moins deux années de leur stage chez un commissaire aux comptes agréé ;
- les titulaires d'un diplôme jugé équivalent à celui de commissaire aux comptes obtenu dans un État membre de l'Union européenne peuvent être inscrits après avoir subi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France ;
- les personnes ressortissant d'un autre État étranger, lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, lesquels doivent subir également une épreuve d'aptitude et justifier d'une expérience de trois ans dans le domaine du contrôle légal.

### **b) Les conseils régionaux de commissaires aux comptes**

Les conseils régionaux des commissaires aux comptes siègent au chef-lieu de la cour d'appel et sont désignés par le nom de ce chef-lieu (il y a 34 conseils régionaux). Ces conseils se composent de 6 à 26 membres selon le nombre de membres que comprennent les compagnies régionales correspondantes. Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

- de représenter la profession et de défendre ses intérêts moraux et matériels ;
- d'établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie les sociétés dont il est commissaire aux comptes ;
- de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription et notamment de saisir le syndic de la chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de la compagnie ;
- d'adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ;
- d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- de donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire en raison d'actes professionnels ;
- de fixer et de recouvrer les cotisations dues par les membres de la compagnie régionale ;
- de saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;
- de mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon fonctionnement de la profession.

### **c) Le Conseil national des commissaires aux comptes**

Le Conseil national des commissaires aux comptes est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans. Il élit en son sein et pour deux ans un président, trois vice-présidents, et six membres qui constituent le bureau.

Le Conseil national a plusieurs fonctions :

- il est chargé de l'administration de la compagnie nationale et de la gestion de ses biens ;
- il représente la Compagnie nationale des commissaires aux comptes auprès des pouvoirs publics ;

- il doit donner son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les questions entrant dans ses attributions ;
- il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission de commissaire aux comptes ;
- il coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en vue d'assurer la discipline générale des commissaires aux comptes ;
- il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur ;
- il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;
- il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires n'appartenant pas à la même compagnie régionale ;
- il peut créer des services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.

### 2.3 Missions du commissaire aux comptes

Les missions du commissaire aux comptes seront décrites dans la section 4 § 1 de ce chapitre.

### 2.4 La déontologie du commissaire aux comptes

Comme pour les experts-comptables, un Code de **déontologie** de la profession de commissaire aux comptes (annexe 8.1 livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire) détermine les obligations auxquelles est soumis le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

Le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes comprend sept titres :

- principes fondamentaux du comportement ;
- interdictions, situations à risques et mesures de sauvegarde ;
- acceptation, conduite et maintien de la mission de commissaire aux comptes ;
- exercices en réseau ;
- liens personnels, financiers et professionnels ;
- honoraires ;
- publicité.

Les principes fondamentaux de comportement concernent l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance, les conflits d'intérêts, la compétence, la confraternité, la discrétion. Ainsi, par exemple, l'article 3 du Code de déontologie précise que « le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité ».

Pour ce qui concerne les interdictions, l'article 10 du Code de déontologie stipule notamment qu'il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.

Le code définit par ailleurs les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire

aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes. Le Code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

### 3. Les comptables publics et la Cour des comptes

#### 3.1 Les comptables publics

Les **comptables publics** sont des fonctionnaires ou agents habilités à titre principal au maniement des deniers publics ou des deniers privés réglementés (définition de la Cour des comptes) Ils sont notamment chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et sont responsables de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Les comptables du budget de l'État (il existe par ailleurs un corps de comptables publics des budgets des collectivités locales, communes, départements, régions) se composent de comptables du Trésor, de comptables des administrations financières et d'autres comptables.

Les comptables du Trésor font partie du réseau le plus important, ils interviennent pour l'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État ainsi que des budgets des collectivités territoriales. Ces comptables dépendent du directeur de la comptabilité publique.

Ils se répartissent en deux catégories :

- les **comptables principaux** : ils centralisent les opérations effectuées pour le compte du Trésor par d'autres comptables et rendent leurs comptes à la Cour des comptes. Ce sont les Trésoriers-payeurs généraux (TPG) des régions et des départements ;
- les **comptables secondaires** : les receveurs des finances dans certains arrondissements, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs.

Les comptables des administrations financières dépendent de deux autres directions du ministère des Finances, Direction générale des impôts (DGI) et Direction générale des douanes : ils sont chargés du recouvrement de certains impôts indirects et des droits de douane.

Sont également à classer dans la catégorie des comptables publics du budget de l'État, les comptables des budgets annexes (journaux officiels, monnaies et médailles, légion d'honneur, aviation civile, prestations sociales agricoles...), les comptables des comptes spéciaux du Trésor et les agents comptables dans les établissements publics.

#### 3.2 La Cour des comptes

Créée par Napoléon 1<sup>er</sup> le 16 septembre 1807, la Cour des comptes a désormais compétence pour contrôler :

- obligatoirement :
  - l'État ;
  - les établissements publics nationaux ;
  - les entreprises publiques (depuis 1976) ;
  - les organismes de sécurité sociale (depuis 1950).

– facultativement :

- les organismes de droit privé dont la majorité des voix ou du capital est détenue par des organismes soumis obligatoirement au contrôle de la Cour ou dans lesquels ces organismes ont un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- les organismes de droit privé (les associations, notamment) bénéficiaires de concours financiers d'origine publique ;
- les organismes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique (depuis 1991) ;
- les organismes bénéficiant de concours financiers de l'Union européenne (art. 45 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996) ;
- les organismes habilités à recevoir des taxes parafiscales, des impositions de toute nature, des cotisations légalement obligatoires (article 11 de la loi du 12 avril 2000).

Les articles L. 111-1 et L. 111-3 du Code des juridictions financières précisent que « la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics » et qu'« elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ». La Cour est donc chargée de vérifier si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles comptables en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers, ou elle le met en « débet » si des recettes ont été perdues ou si des dépenses ont été irrégulièrement effectuées. La responsabilité de l'agent comptable est donc à la fois personnelle et pécuniaire.

La Cour ne juge pas les ordonnateurs, mais elle vérifie le bon emploi des fonds publics, soit à l'occasion du jugement des comptes des comptables de l'État et des établissements publics, soit directement en examinant la gestion des ordonnateurs.

#### 4. Les comptables salariés

Les métiers de la comptabilité sont fort divers. Les comptables salariés peuvent travailler dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les transports, les activités de services, dans les entreprises d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dans les entités publiques.

La nomenclature PCS (Professions et Catégories Socioprofessionnelles des métiers de la comptabilité de l'INSEE) fait ressortir les branches suivantes dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et de services :

- cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises ;
- cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises ;
- maîtrise et techniciens des services financiers ou comptables ;
- employés qualifiés des services comptables ou financiers ;
- employés non qualifiés des services comptables ou financiers.

La moitié du personnel comptable est constituée d'employés des services comptables ou financiers ainsi que des cadres administratifs ou financiers des PME.

Le comptable salarié, parce qu'il détient des informations confidentielles très sensibles, met en jeu sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction :

- responsabilité disciplinaire (en raison de son contrat de travail et donc du lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur) ;
- responsabilité civile de droit commun (la victime doit apporter la preuve de la faute du salarié et de la relation de cause à effet entre la faute et le dommage subi) ;

- responsabilité fiscale (car en obéissant à son employeur pour dissimuler des revenus imposables, il est passible d'amende et d'emprisonnement, même s'il n'en a pas tiré profit lui-même) ;
- responsabilité pénale (s'il se retrouve complice de certains délits).

## SECTION 2

### ÉLÉMENTS D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Les professionnels comptables (professionnels libéraux ou salariés) ont un rôle important dans la société. Les investisseurs, les créanciers, les employeurs, leurs salariés, les administrations publiques et le public en général (voir ci dessus chapitre 1, section 2, p. 9) sont largement concernés par le travail des professionnels comptables, que ce soit en matière d'établissement d'états financiers, de conseil en gestion financière ou en matière fiscale. Aussi, les comportements des professionnels comptables dans leurs prestations de services peuvent avoir un impact conséquent sur la santé des institutions partenaires. C'est pourquoi les organisations internationales et nationales ont précisé des règles d'éthique (et de déontologie) qui s'appliquent aux professionnels.

Il est à noter que la notion d'éthique (définie généralement par comme science de la morale) est plus large que celle de déontologie. En fait, la **déontologie** (définie comme l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession) peut être considérée comme l'expression opérationnelle d'une **éthique professionnelle**. L'éthique donne les principes directeurs, la règle déontologique leur donne un contenu concret. Les codes de déontologie constituent un ensemble de règles dont se dote une profession, ou une partie de la profession, au travers d'une organisation professionnelle qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles. Le code éthique formalise les valeurs, principes et règles de conduite.

#### 1. Éthique applicable à tous les professionnels comptables

On retrouve notamment dans les règles applicables à tous les professionnels comptables le développement des concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de confidentialité et de comportement.

##### 1.1 Intégrité

Le principe d'intégrité impose à l'ensemble des professionnels comptables l'obligation d'être droits et honnêtes dans toutes leurs relations professionnelles et leurs relations d'affaires. L'intégrité implique également équité et sincérité.

Un professionnel ne doit pas accepter d'être associé aux rapports, aux déclarations fiscales, aux communications ou à toute autre information quand il croit que l'information fournie :

- est contenue dans un document matériellement faux ou trompeur ;
- est contenue dans un document ou un rapport fourni imprudemment ;
- est omise ou obscurcit une autre information exigée.

**EXEMPLE**

Monsieur Tanguy est l'expert-comptable de la société Anatole. Il ne doit pas accepter d'être associé à l'élaboration de la déclaration du chiffre d'affaires de cette société, s'il croit que de nombreuses ventes ne sont pas prises en compte par la société.

Le professionnel comptable ne peut accepter de participer à des opérations à caractère frauduleux. Il est à noter d'ailleurs que l'article 1741 du Code général des impôts punit (pécuniairement et pénalement) « quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ».

Il ne peut pas non plus, par exemple, accepter des cadeaux significatifs de la part de ses clients ou des clients de son employeur.

**EXEMPLE**

Monsieur Tanguy est l'expert-comptable de la société Angèle, société de joaillerie de la place de Paris. Pour remercier Monsieur Tanguy de ses loyaux services, la société Angèle offre à Monsieur Tanguy une bouteille de bordeaux cru 2001 estimée 50 € et à Madame Tanguy un bijou en or estimé 3 000 €. Il est possible à Monsieur Tanguy d'accepter un cadeau de ses clients, mais la valeur de ces cadeaux ne peut être significative. Monsieur Tanguy ne pourra accepter le bijou pour son épouse.

## 1.2 Objectivité

Le principe d'objectivité impose à l'ensemble des professionnels comptables l'obligation de ne pas laisser des partis pris, des conflits d'intérêts ou l'influence excessive de tiers compromettre leur jugement professionnel.

L'objectivité implique que le professionnel soit libre de tout intérêt dans ses jugements. Il faut qu'il puisse se détacher de toute pression qui puisse agir sur ses décisions.

Les professionnels doivent montrer le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Ils doivent évaluer de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

**EXEMPLE**

Madame Tatiana est l'expert-comptable de la société Y. Cette société est dirigée par Monsieur Thibault, qui est le père de Madame Tatiana. Cette société est actuellement en difficulté et son président, Monsieur Thibault envisage d'emprunter pour sa société une somme de 100 000 € qui sera garantie sur son immeuble d'habitation. Madame Tatiana déconseille à Monsieur Tanguy d'effectuer cette opération. Le jugement de Madame Tatiana risque de ne pas être objectif. Certes, l'opération peut être très risquée pour Monsieur Thibault et tout expert-comptable pourrait la lui déconseiller. Mais Madame Tatiana, comme héritière de Monsieur Thibault, pourra être tentée de dissuader son père d'effectuer cet emprunt, qui pourrait, si la société Y ne se redresse pas, la toucher personnellement.

### 1.3 Compétence et diligence professionnelles

Le principe de compétence et de diligence professionnelles impose les obligations suivantes à l'ensemble des professionnels comptables :

- maintenir les connaissances et les compétences professionnelles au niveau requis pour que les clients ou les employeurs bénéficient d'un service professionnel de qualité ;
- agir de façon diligente en conformité avec les normes techniques et professionnelles applicables lors de la fourniture des services professionnels.

La compétence professionnelle peut être analysée en trois phases :

- elle s'acquiert par une formation initiale, laquelle est généralement validée par un diplôme ;
- elle implique une expérience professionnelle (laquelle est parfois demandée pour la délivrance du diplôme) ;
- elle doit être maintenue par une formation continue, tout au long de l'activité.

Le professionnel doit assumer ses missions avec le soin, la compétence et la diligence qui conviennent. Il doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de son activité. Il doit maintenir en permanence un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour effectuer lui-même certaines opérations indispensables à l'exercice de sa mission, le professionnel pour les mener à bien, fait appel à des « experts » indépendants.

#### EXEMPLE

Monsieur Thècle est commissaire aux comptes de la société Thomas, société de raffinage pétrolier. Il est appelé à contrôler les stocks en fin d'exercice. N'ayant pas de connaissances en ingénierie pétrolière, il fera appel à un expert pour l'aider à déterminer les quantités et l'état des produits en stock.

La diligence peut être définie comme la qualité d'attention et d'application attendue d'une personne appréciée par rapport à une règle, compte tenu des circonstances et des impératifs qui en découlent. Un comptable professionnel devrait agir diligemment et effectuer ses missions en respectant les normes techniques et professionnelles appropriées (normes comptables, normes d'audit, législation, etc.).

#### EXEMPLE

Monsieur Victorien est expert-comptable en France. À ce titre, il doit respecter les lois et règlements français, le Plan comptable général et, s'il est amené à consolider un groupe de sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (société cotée en bourse), il doit utiliser les normes comptables internationales pour cette mission.

Le professionnel est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence dite aussi obligation de moyens (c'est-à-dire obligation non de parvenir à un résultat déterminé, mais d'y appliquer soin et capacités). Dans certains cas toutefois, l'obligation de moyens du professionnel peut se doubler d'une obligation de résultat : dépôt des déclarations fiscales ou sociales dans des délais impartis ou calcul de provisions à caractère fiscal à l'aide de documents comptables donnés.

Dans son intervention en matière fiscale, le professionnel doit rechercher pour son client la solution la plus favorable, dans le respect des règles. Il doit préciser à son client (ou à son employeur) que la responsabilité du choix ne lui incombe pas (mais incombe à son client ou à son employeur).

#### EXEMPLE

Monsieur Théodore est expert-comptable de la société Théodule. Celle-ci lui demande d'optimiser l'impôt à payer. Monsieur Théodore doit mettre en œuvre toutes ses compétences fiscales pour rechercher la meilleure solution. Il ne peut être tenu responsable (juridiquement) si une solution encore meilleure que celle qu'il a choisie se découvre ensuite. Il est tenu à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.

Quand le professionnel s'aperçoit que le client (ou l'employeur) a commis une erreur dans une déclaration fiscale d'une précédente année, il doit en informer le client (ou l'employeur) et lui recommander d'effectuer une rectification de déclaration auprès de l'Administration fiscale.

#### EXEMPLE

La société Vivien a dégagé en N un déficit fiscal de 100 000 €. Le comptable de l'entreprise conseille aux dirigeants de la société d'effectuer une réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières en vue de dégager une plus-value permettant de couvrir le déficit. L'écart de réévaluation libre constaté est de 120 000 €. Que penser de ce conseil ?

Il va conduire à une imposition sur un bénéfice de 20 000 €. Certes, dans les exercices qui suivront, il sera possible de dégager des amortissements plus conséquents. Mais, si le bénéfice de N+1 est important, la déduction de déficits reportables aurait été plus intéressante que l'amortissement constaté. Le conseil en matière fiscale du comptable de la société Vivien n'est donc pas judicieux.

## 1.4 Confidentialité

Le principe de confidentialité impose à tous les professionnels comptables de ne pas :

- divulguer en dehors du cabinet ou de l'organisation qui les emploie, des informations confidentielles recueillies dans le cadre de leurs relations professionnelles ou commerciales sans avoir d'autorisation spécifique appropriée, à moins qu'il existe un droit ou une obligation légale ou professionnelle de le faire ;
- se servir d'informations confidentielles recueillies dans le cadre de relations professionnelles ou commerciales, pour leur bénéfice personnel ou au bénéfice de tiers.

Le professionnel doit faire preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes à l'égard de qui il n'a pas de mission. Il ne doit communiquer les informations qu'il détient qu'aux personnes qualifiées pour en connaître. Il respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet.

La confidentialité de l'information doit être maintenue tant qu'une obligation légale ou une obligation professionnelle n'oblige pas à dévoiler cette information. La divulgation de l'information peut être effectuée par le professionnel lorsque :

- elle est autorisée par le client ou son employeur ;
- elle est autorisée par la loi ou un règlement (par exemple, l'obligation de publier les états financiers d'une société) ;



- lorsque celle-ci est nécessaire à sa protection dans une procédure dans laquelle il est impliqué (ainsi si un professionnel est poursuivi par son mandant ou par un tiers, il a le droit de se défendre, même en transgressant le secret professionnel. Mais il doit s'abstenir de toute révélation inutile).

**EXEMPLE**

Monsieur Théodore est l'expert-comptable de Monsieur Thierry, chirurgien dentiste. Il ne peut révéler aucune information qu'il aurait pu récolter lors de ses travaux, comme par exemple, les noms des patients, les barèmes d'honoraires du praticien. Il est tenu pour cela au secret professionnel. Toutefois, si Monsieur Thierry l'autorise, il pourra utiliser certaines informations, par exemple, pour répondre à une question de l'Administration fiscale.

**1.5 Comportement professionnel**

Le principe de comportement professionnel impose à tous les professionnels comptables l'obligation de se conformer aux lois et règlements applicables et d'éviter tout acte dont le professionnel comptable sait ou devrait savoir qu'il est susceptible de jeter le discrédit sur la profession. De tels actes sont ceux dont un tiers raisonnable et informé, appréciant tous les faits et circonstances dont disposait le professionnel comptable, serait enclin à conclure qu'ils affectent défavorablement la bonne réputation de la profession.

**EXEMPLE**

Monsieur Valentin est expert-comptable. Il est souhaitable qu'il ne fasse pas, à titre personnel, de fausse déclaration fiscale.

Si des actions de communication sont autorisées, le professionnel doit :

- ne pas utiliser de moyens qui discréditent la profession ;
- ne pas faire de déclarations exagérées pour les services qu'il peut offrir, les qualifications qu'il possède et l'expérience qu'il a acquise ;
- ne pas dénigrer le travail d'autres comptables.

**EXEMPLE**

Monsieur Wenceslas, comptable salarié, vient de faire paraître une demande d'emploi dans un quotidien régional. Cette annonce est ainsi libellée « Homme, titulaire de la maîtrise de comptabilité de l'université de T., recherche emploi comptable salarié dans entreprise région de P. Embauchez-moi, car je suis bien meilleur et moins cher que tout membre d'une profession libérale organisée. Tél. 00 00 00 00 00. ». Que penser de cette annonce ?

Bien sûr, le numéro de téléphone est faux (vous pouvez essayer), mais l'auteur de l'annonce dénigre le travail d'autres comptables.

**2. Éthique applicable aux professionnels exerçant en cabinet****2.1 Relations avec la clientèle**

Avant d'accepter un nouveau client, le professionnel libéral doit d'abord analyser si l'acceptation du client ne créerait pas d'entorse aux principes fondamentaux d'éthique exposés ci-dessus (intégrité, objectivité, compétence professionnelle et respect des diligences normales, confidentialité, comportement).

Des risques potentiels portant sur l'intégrité ou le comportement de professionnel peuvent provenir, par exemple des activités du client ou des associés de celui-ci. Le niveau de

risque doit être évalué. Si le risque n'est pas important, le professionnel pourra accepter le client mais il prendra les mesures de sauvegarde nécessaires. S'il n'est pas possible de ramener le risque à un niveau acceptable, le professionnel se doit de ne pas accepter le client.

#### EXEMPLE

Monsieur Thierry, expert-comptable, a été sollicité par Monsieur X. pour tenir sa comptabilité. Monsieur X tire ses ressources d'un certain nombre d'activités et se fait payer en espèces. Il a investi dans de nombreux immeubles de la région méditerranéenne, loués à des personnes honorables. Monsieur Thierry soupçonne que l'activité de Monsieur X consiste à réaliser des opérations de blanchiment d'argent. Il ne peut manifestement accepter Monsieur X comme client.

Un professionnel libéral ne peut accepter une mission s'il n'est pas compétent pour remplir celle-ci. Il doit évaluer l'importance des risques liés à son acceptation.

#### EXEMPLE

Monsieur Raphaël a sollicité Monsieur Xavier, expert-comptable, et lui a proposé une mission de présentation. Avant d'accepter cette mission, Monsieur Xavier a fait l'analyse suivante :

- Ai-je une compréhension appropriée de la nature des affaires de mon client, de la complexité des opérations qu'il effectue ?
- Ai-je une connaissance appropriée du secteur économique dans lequel mon client évolue ?
- Ai-je l'expérience de la normalisation comptable et de la pratique de l'établissement des comptes du type d'entreprise dont Monsieur Raphaël est responsable ?
- Ai-je le personnel compétent pour assurer cette mission ?
- Puis-je (le cas échéant) faire appel à un expert indépendant ?
- Ai-je le temps nécessaire pour m'occuper de cette mission ?
- Ai-je mis en place les procédures nécessaires pour assurer la qualité de la mission qui m'est proposée ?

Si un professionnel libéral est sollicité par un client pour remplacer un autre professionnel libéral, il doit analyser les raisons qui motivent ce remplacement et analyser si ces raisons ne sont pas contraires aux principes fondamentaux d'éthique présentés ci-dessus (§ 1).

#### EXEMPLE

Monsieur Xavier, expert-comptable, a été sollicité pour reprendre un dossier traité par un confrère. Il doit notamment analyser, avant d'accepter le dossier, toutes les caractéristiques de celui-ci pour savoir, par exemple, si sa compétence est compatible avec l'acceptation.

## 2.2 Indépendance et conflits d'intérêts

L'indépendance est l'état d'une personne qui ne dépend d'une autre personne ou d'une chose. Le professionnel libéral doit être indépendant. Son indépendance se caractérise par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés.

Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le professionnel libéral doit éviter de se placer dans une situation qui pourrait compromettre son indépendance ou qui pourrait être raisonnablement perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission.

Les règles déontologiques applicables au professionnel libéral précisent les situations qui peuvent remettre en cause l'indépendance du professionnel libéral. Ainsi, l'article 10 du Code de déontologie des commissaires aux comptes précise qu'« il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne dont il certifie les comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel ». Cet article donne ensuite une liste d'opérations qu'il ne peut réaliser. Les articles 27 et 28 du Code de déontologie, quant à eux, stipulent que les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec certains liens familiaux ou financiers. L'article 22 al. 2 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession d'expert-comptable interdit aux membres de l'ordre ainsi qu'à leurs salariés d'assumer des travaux « pour des entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels ».

#### EXEMPLE

Madame Sarah est expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre. À ce titre, elle ne peut assumer les fonctions de caution pour un client. Elle ne peut non plus être salariée d'une entreprise commerciale, ni administratrice d'une entreprise cliente, ni être séquestre d'une vente de fonds de commerce. Elle peut cependant être salariée d'un confrère.

Monsieur Sylvain est commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Dans le cadre de sa mission, il est lui est interdit :

- de réaliser toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'il aurait contribué à élaborer ;
- d'accomplir des actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- de procéder à des recrutements de personnel pour le compte de ses mandataires ;
- de rédiger des actes ou d'assurer le secrétariat juridique ;
- de procéder à un maniement ou séquestre de fonds ;
- de tenir la comptabilité, de préparer et établir les comptes, d'élaborer une information financière ou une communication financière ;
- d'effectuer une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- de mettre en place des mesures de contrôle interne ;
- d'effectuer, en dehors de sa mission légale, des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- de participer à un processus de prise de décision, au travers de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- d'élaborer des montages juridiques, financiers ou fiscaux ou des modalités de financement, notamment dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ;
- de prendre en charge totalement ou partiellement une prestation d'externalisation ;
- de défendre les intérêts des dirigeants ou d'agir pour leur compte dans le cadre de négociation ou de recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- de représenter son client devant une juridiction judiciaire, administrative ou financière, ou de participer, en tant qu'expert, à une situation contentieuse dans laquelle son client serait impliqué.

Certaines activités sont incompatibles avec les fonctions de professionnel comptable libéral. Ainsi, l'article 22 al. 1 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession d'expert-comptable stipule que :

- « l'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce, en particulier :
- avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre, chez un membre de la compagnie des commissaires aux comptes ou dans une association de gestion et de comptabilité ;
  - avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;
  - avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. »

De même l'article L. 822-10 du Code de commerce précise que :

- « les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :
1. avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
  2. avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
  3. avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

#### EXEMPLE

Monsieur Serge est expert-comptable et commissaire aux comptes. Il ne lui est pas possible de tenir un restaurant par ailleurs.

## 2.3 Rémunération

La rémunération du professionnel libéral doit rester en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne dont les comptes sont présentés, et sans disproportion qui pourrait porter atteinte à l'indépendance.

#### EXEMPLE

Monsieur Thibault est expert-comptable et a conclu une mission de présentation avec un dirigeant de la société Tartempion. Les honoraires prévus sont de 20 000 €. Monsieur Thibault a estimé le travail à effectuer à 80 heures de collaborateur. Manifestement, la rémunération est bien supérieure aux diligences à mettre en œuvre.

Le professionnel libéral ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du professionnel libéral.

#### EXEMPLE

Monsieur Thierry est commissaire aux comptes d'une association 1901 qui reçoit des subventions de collectivités locales. Peut-il ne demander que 200 € d'honoraires, compte tenu que cette association a une vocation caritative ?

Certainement pas, car le niveau d'honoraires risque de compromettre la qualité des travaux. D'ailleurs, l'article R. 823-12 du Code de commerce fixe un barème (en heures) fonction de la taille de l'entité à contrôler.

Les honoraires facturés au titre d'une mission ne doivent pas créer de dépendance financière du professionnel libéral à l'égard de la personne dont les comptes sont présentés ou d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

#### EXEMPLE

Monsieur Thomas est expert-comptable d'une société cotée au CAC 40. Les honoraires qu'il touche de cette société représentent 40 % de ses revenus. Il dépend ainsi trop largement de sa société cliente.

## 2.4 Publicité et communication

Il est interdit aux professionnels libéraux d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers. La participation des professionnels libéraux à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où les professionnels concernés ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

Les actions de communication sont permises au professionnel libéral dans la mesure où elles procurent au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les professionnels libéraux peuvent utiliser leur titre d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes et le faire suivre de l'indication du conseil régional et/ou de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Lorsqu'il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le professionnel libéral doit garder à l'esprit qu'il est responsable de l'image qu'il donne de la profession. Il ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction.

Les autres formes de communication sont autorisées sous réserve :

- que l'expression en soit décente et empreinte de retenue ;
- que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur ;
- qu'elles soient exemptes de tout élément comparatif.

#### EXEMPLE

Un expert-comptable peut rédiger des articles techniques dans la presse, mais il ne peut pas diffuser des plaquettes du cabinet dans le public (il peut en remettre à ses clients), démarcher des clients potentiels ou faire passer des encadrés dans les annuaires téléphoniques.

## 2.5 Utilisation des compétences du personnel salarié

Le professionnel libéral peut utiliser le concours d'un personnel salarié. Il doit veiller à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie, et qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

**EXEMPLE**

Madame Lilia est commissaire aux comptes. Elle doit s'assurer que le nouveau salarié qu'elle embauche pour effectuer des contrôles dans les entreprises dont elle a les mandats de commissaire aux comptes a bien la formation (diplôme et expérience) permettant la réalisation des missions.

## 2.6 Relations entre professionnels

Les professionnels libéraux entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tous actes ou propos déloyaux à l'égard d'un confrère ou susceptibles de ternir l'image de la profession. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur institution (conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des commissaires aux comptes) ou, s'ils appartiennent à des institutions régionales distinctes, des présidents de leurs institutions respectives.

Le professionnel libéral appelé à succéder en tant que titulaire à un professionnel libéral dont par exemple, le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de contourner les obligations légales.

**EXEMPLE**

L'expert-comptable qui reprend le dossier d'un client d'un confrère de l'Ordre doit adresser à celui-ci une lettre de confraternité dans laquelle il précise à son confrère qu'il reprend le dossier en lui demandant si le client a bien réglé tous les honoraires qui étaient dus.

## 3. Éthique applicable aux professionnels exerçant en entreprise

Un comptable professionnel en entreprise (comme en cabinet comptable) a une obligation professionnelle de se conformer aux principes fondamentaux d'éthique présentés ci-dessus (§ 1). Cette obligation peut être cependant menacée par de nombreuses circonstances :

- intérêt personnel du salarié ;
- liens familiaux ou amicaux ;
- pouvoir d'« intimidation » de l'employeur ;
- etc.

**EXEMPLE**

Monsieur Mathias est comptable salarié de l'entreprise Marcel. Il a obtenu de celle-ci un prêt pour lui permettre de financer son logement. Le directeur de production est son beau-frère. En opposition avec l'employeur sur la manière dont les états financiers sont établis, il est menacé de remplacement par un autre comptable salarié.

Loyauté est synonyme de droiture, d'honnêteté, de fidélité à tenir ses engagements. Le professionnel salarié doit rester fidèle et loyal vis-à-vis de son employeur, quand bien même il serait en conflit d'idées avec lui : toutefois, un employé ne peut pas légitimement être amené à :

- ne pas respecter la loi ;
- ne pas respecter les règles et normes de la profession ;

- mentir aux auditeurs de son employeur ou les induire en erreur (même en gardant le silence) ;
- porter son nom ou associer son nom à des états financiers qui travestissent des faits.

**EXEMPLE**

Monsieur Séverin est salarié d'une société contrôlée par un commissaire aux comptes. Lors des contrôles effectués par ce dernier, Monsieur Séverin affirme que la somme de 50 000 € faisant l'objet du chèque 23273456 correspond à un prêt effectué par l'entreprise à Monsieur Sébastien, salarié de l'entreprise, alors que le versement a été effectué au bénéfice d'un dirigeant dont le nom est aussi Monsieur Sébastien (mais c'est un homonyme). Il induit ainsi le commissaire aux comptes en erreur (le prêt à un dirigeant est une convention interdite).

Un professionnel comptable, en particulier celui qui a une autorité vis-à-vis d'autres professionnels, doit donner de son expérience pour que ceux-ci puissent effectuer les missions qui leur sont confiées.

**EXEMPLE**

Monsieur Simon vient d'être embauché comme aide-comptable par la société Silvère. Son chef de service, Monsieur Saturnin, doit le prendre en charge et l'aider dans les premières missions qui lui sont confiées.

## SECTION 3

### LE RÔLE DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS LA NORMALISATION COMPTABLE

La profession comptable s'est engagée fortement dans la normalisation comptable que ce soit au niveau national ou international, elle intervient directement ou indirectement dans les organisations suivantes :

- Autorité des normes comptable (ANC) ;
- International Accounting Standards Board (IASB) ;
- International Federation of ACcountants (IFAC) ;
- organismes de normalisation européens que sont l'Accounting Regulatory Committee (ARC) et l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG).

#### 1. Missions, composition et fonctionnement de l'ANC

Instituée par l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, l'Autorité des normes comptables a permis la fusion de deux instances différentes préexistantes : le Conseil national de la comptabilité (CNC), institué par le décret 57-129 du 7 décembre 1957 et régi en dernier par le décret 2007-629 du 27 avril 2007, et le Comité de la réglementation comptable (CRC) créé par la loi 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation de la publicité foncière.

L'ordonnance du 22 janvier 2009 a simplifié le dispositif existant dans lequel deux instances différentes, le CNC et le CRC, intervenaient dans le processus d'adoption de la réglemen-

tation comptable. La première donnait un avis sur les projets de règlements comptables adoptés, ensuite, par la seconde. La création d'une institution unique a donc simplifié le dispositif existant en associant l'ensemble des parties prenantes.

### 1.1 Missions de l'ANC

Les missions de l'**Autorité des normes comptables** sont de quatre types :

- 1) L'**Autorité des normes comptables** est tout d'abord compétente pour édicter les prescriptions comptables générales et sectorielles auxquelles sont soumises les personnes physiques ou morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée. Dans ce cadre, elle adopte les règlements comptables qui leur sont applicables.
- 2) Elle donne un avis sur tout projet de texte contenant des dispositions de nature comptable élaboré par les autorités nationales et peut émettre des avis sur les projets de normes internationales.
- 3) Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.
- 4) Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable et propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.

### 1.2 Composition de l'ANC

L'Autorité des normes comptables comprend trois types de formations : un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif.

Les missions de l'Autorité sont exercées par le collège, qui peut donner délégation à des commissions spécialisées, sauf pour ce qui concerne l'établissement sous forme de règlements des prescriptions comptables générales et sectorielles.

#### a) Le collège

Le collège est composé de seize membres :

- un président, nommé par décret, choisi en raison de ses compétences économiques et comptables ;
- trois hauts magistrats (un représentant du Conseil d'État, un représentant de la Cour de cassation et un représentant de la Cour des comptes) ;
- trois représentants des régulateurs : un pour l'Autorité des marchés financiers, deux pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (banques et assurances) ;
- huit personnes nommées en raison de leur compétence économique et comptable, désignées par le ministre de l'Économie. ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés également nommé par le ministre de l'Économie.

#### b) Les commissions spécialisées

L'ANC comprend deux commissions de neuf membres prévues par décret, présidées et vice-présidées par deux membres du collège désignés par le président : la commission des normes comptables internationales et la commission des normes comptables privées.

Le collège peut aussi constituer des commissions spécialisées dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.



### c) Le comité consultatif

Le comité consultatif de l'ANC est composé de vingt-cinq représentants du monde économique et social, dont deux représentants des syndicats représentatifs de salariés. Les personnalités qualifiées du collège peuvent assister aux réunions du comité consultatif.

## 1.3 Fonctionnement de l'ANC

L'Autorité des normes comptables dispose de services dirigés par un directeur général, chargé de la gestion administrative de l'Autorité, de la préparation et du suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée par le collège. Il assiste aux réunions des formations de l'Autorité.

Le collège se réunit valablement dès lors que dix de ses membres sont présents. À défaut, il se réunit dans un délai de huit jours, sans condition de quorum. Il statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement (fonction assurée par le directeur général du Trésor et de la politique économique ou son représentant) siège sans voix délibérative auprès du collège (ainsi qu'auprès des commissions spécialisées et du comité consultatif ou de toute autre formation) ; il peut demander une seconde délibération au collège.

Les règlements adoptés par l'Autorité sont publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

## 2. Missions, composition et fonctionnement de l'IASB

Les objectifs de l'**IASB** (*International Accounting Standards Board*) sont de formuler et de publier dans l'intérêt général les normes comptables (appelées IAS, *International Accounting Standards*, pour celles publiées jusqu'en 2002 et IFRS, *International Financial Reporting Standards*, pour celles publiées depuis 2003) à observer dans le cadre de l'établissement des états financiers, de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde et de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes comptables et procédures relatives à la présentation des comptes.

La structure opérationnelle de IASB comprend quatre organismes principaux : la fondation IFRS, le conseil proprement dit (l'IASB), le comité d'interprétation et le comité consultatif. La fondation IFRS (*International Financial Reporting Standards Foundation*) est gérée par un conseil de surveillance (appelé *Trustees*). Ce conseil est composé de 22 personnes représentant l'ensemble de la communauté comptable dans le monde. On y trouve des membres de grands cabinets d'auditeurs, des représentants d'associations d'entreprises, des représentants de normalisateurs, des professeurs de droit, des représentants d'organismes de contrôle boursiers, tel la SEC. L'*IFRS Foundation* est chargée de la stratégie de l'organisation, d'amender sa constitution, d'assurer son financement, de superviser les procédures de l'IASB et de favoriser le développement des programmes et matériels d'enseignement. Elle a également été chargée de désigner les premiers membres du conseil (*Board*). L'*IFRS Foundation* est en relation avec le conseil de surveillance (*Monitoring Board*) dont la fonction est d'être un lien entre les *Trustees* et les autorités publiques.

Le conseil de surveillance (*Monitory Board*) a pour fonction d'être un lien entre les *Trustees* et les autorités publiques. Il se compose de représentants d'organismes de contrôle boursiers (dont notamment IOSCO organisation internationale des comités de valeurs mobilières.

L'IASB (le *Board*) est l'organe central de l'organisation (ce qui explique pourquoi le sigle IASB est utilisé à la fois pour toute l'organisation et le *Board*). Il est composé de 16 membres. D'origines géographiques diverses, mais en majorité issus de pays anglo-saxons (les mieux représentés sont les États-Unis et le Royaume-Uni), les membres de l'IASB ont été choisis pour leur expérience en matière de normalisation. Ils se composent d'auditeurs, de préparateurs de comptes, d'utilisateurs, d'universitaires et autres spécialistes. L'IASB est chargé de susciter, d'analyser et d'approuver les normes IFRS, le terme IFRS s'appliquant à la fois aux anciennes normes IAS et aux nouvelles normes émises. L'IASB est aussi chargé d'approuver les projets d'interprétation de l'*IFRS Interpretations Committee*.

L'*IFRS Interpretations Committee* est composé de 14 membres, chargé de répondre rapidement aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes. L'IFRS IC travaille en collaboration avec les comités d'urgence des normalisateurs nationaux. Les interprétations doivent faire l'objet d'une approbation par le *Board*.

Enfin, un Comité consultatif de normalisation (*IFRS Advisory Council*) composé d'environ 40 membres est appelé à conseiller l'IASB sur les priorités de son programme de travail. Il est aussi chargé d'informer l'IASB des points de vue des organisations comptables dont sont issus ses membres.

### 3. Missions, composition et fonctionnement de l'IFAC

L'IFAC (*International Federation of Accountants*) est l'organisation internationale de la profession comptable. 173 organismes, représentant 129 pays sont membres de l'IFAC. La mission affichée de l'IFAC est de promouvoir et de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité à encourager dans le monde.

Les membres de l'IFAC représentent 2,5 millions de professionnels employés dans l'industrie et le commerce, les organisations publiques et universitaires.

La France est représentée à l'IFAC par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le Conseil de l'IFAC (*Board*) est composé d'un président et de 21 membres. Ce conseil est élu par l'assemblée des membres de l'IFAC.

Pour pouvoir assurer ses missions, le Conseil de l'IFAC a créé un certain nombre de structures spécifiques :

- le Conseil des normes internationales de la formation comptable (*International Accounting Education Standards Board* ou IAESB) ;
- le Conseil des normes internationales de la déontologie comptable (*International Ethics Standards Board for Accountants* ou IESBA) ;
- le Conseil des normes internationales d'audit d'assurance (*International Auditing and Assurance Standards Board* ou IAASB) ;
- le Conseil des normes internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards Board* ou IPSASB) ;
- etc.

## 4. Missions, composition et fonctionnement des comités de normalisation européens

La mise en place du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 relatif à l'application des normes comptables internationales a conduit les entreprises cotées européennes à appliquer un référentiel écrit par un organisme indépendant international : l'IASB. Pour éviter l'abandon de la souveraineté de l'Union en matière de droit comptable, le règlement présente un mécanisme spécifique d'adoption des normes.

Ce mécanisme implique l'intervention d'un Comité de réglementation comptable européen ou *Accounting Regulatory Committee* (ARC), d'un organe technique : le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe ou l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG).

L'ARC est composé de représentants des membres de l'Union et est présidé par la Commission européenne. Il a un rôle politique et pour fonction de rendre des avis sur les propositions de la Commission dans le mois qui suit leur présentation. Il est aidé dans sa mission par l'EFRAG.

L'EFRAG est composé de membres proposés par les organisations fondatrices, représentant, sur le plan européen, la profession comptable, les entreprises, les bourses de valeurs, les analystes financiers, des secteurs d'activités spécifiques (banques, assurances). Il est composé d'un Conseil de surveillance et d'un Comité technique comptable. Le Conseil de surveillance a pour fonction de rassembler les fonds, de nommer les membres du Comité technique comptable et de conseiller ce dernier sur le programme de travail à suivre. Le Comité technique comptable a pour tâche de participer activement au processus international de normalisation comptable auprès de l'IASB, d'initier les modifications des directives comptables, d'évaluer techniquement les normes et interprétation de l'IASB (pour le compte de l'ARC), d'assurer la coordination, au sein de l'Union européenne, des avis concernant les normes comptables internationales, enfin d'élaborer des guides d'application.

Selon le règlement européen, les IFRS ne peuvent être adoptées et appliquées au sein de l'Union européenne que si elles répondent aux critères fixés par le dit règlement. Chacune des normes doit faire l'objet d'un examen de l'EFRAG puis de l'ARC avant d'être publiée sous forme de règlement au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne). En conséquence de ce mécanisme, les sociétés européennes pourraient être amenées à appliquer un référentiel IFRS qui ne soit pas intégral.

### SECTION 4

## INTRODUCTION À L'AUDIT LÉGAL DES COMPTES

### 1. Les missions du commissaire aux comptes

Les missions du **commissaire aux comptes** sont définies, pour l'essentiel, par le Code de commerce. Au terme de l'article L. 225-218 de ce code, le contrôle des sociétés anonymes est organisé par un ou plusieurs commissaires aux comptes (l'article L. 223-35 prévoit des dispositions semblables pour certaines sociétés à responsabilité limitée et les articles L. 226-1 et L. 227-1 précisent que les règles concernant les sociétés anonymes

sont applicables aux sociétés commandites par actions et aux sociétés par actions simplifiées).

Ces commissaires doivent être indépendants de la société qu'ils contrôlent : aussi le Code de commerce (articles L. 822-10 à L. 822-14) a prévu un certain nombre d'incompatibilités.

L'article L. 821-1 du Code de commerce (issu de la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière), a prévu l'application de normes d'audit homologuées par arrêté ministériel, après avis du Haut conseil pour le commissariat aux comptes. Ces normes d'exercice professionnel sont publiées au journal officiel. Les normes homologuées doivent être conformes aux normes internationales de l'IFAC. Auparavant, le Conseil national des commissaires aux comptes avait notamment approuvé et publié (avant 2003) des normes relatives aux différentes missions du commissaire aux comptes. Ces normes étaient réparties en huit sous-ensembles (dont un sous-ensemble introductif) et faisaient l'objet d'un classement décimal. Les normes de la Compagnie non remplacées par des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté ministériel constituent un élément de doctrine concourant à la bonne information des professionnels.

Suite à la publication par la Commission européenne (CE) d'un Livre vert en octobre 2010, puis de propositions de directive et de règlement (2011/0389 COD et 2011/0359 COD du 30 novembre 2011), la réforme de l'audit a été définitivement adoptée avec la publication au Journal Officiel de l'UE du 27 mai 2014. Les principales mesures de la réforme sont les suivantes :

- Rotation des cabinets : pour les cabinets d'audit exerçant leurs mandats dans les entités d'intérêt public, il est prévu une rotation obligatoire tous les 10 ans (Règlement, art. 17). La directive définit les EIP comme étant les sociétés cotées sur un marché réglementé, les établissements de crédit et les sociétés d'assurance.
- Limitation des prestations non-audit : afin de renforcer l'indépendance des auditeurs, certaines prestations sont interdites par une liste noire.
- Limitation de la dépendance vis-à-vis d'un même client : les honoraires totaux reçus d'un même client ne peuvent pas représenter plus de 15 % des honoraires totaux reçus par le cabinet d'audit au cours des trois dernières années.
- Rapport d'audit plus détaillé : le rapport d'audit doit notamment comporter une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives pouvant jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
- Rapport complémentaire au comité d'audit : les commissaires aux comptes d'entités d'intérêt public devront présenter au comité d'audit un rapport complémentaire exposant les résultats du contrôle légal des comptes.

Chaque État membre devra transposer la directive en droit national au plus tard le 17 juin 2016, date à laquelle le règlement sera directement applicable.

### **a) La mission générale d'audit du commissaire aux comptes**

La mission générale du commissaire aux comptes est définie pour l'essentiel par les articles L. 823-9 à L. 823-16 du Code de commerce.

**Article L. 823-9.** Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères [...]

**Article L. 823-10.** Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels [...]

**Article L. 823-11.** Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent.

**Article L. 823-12.** Les commissaires aux comptes signalent à la prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. [...]

**Article L. 823-13.** À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux [...]

**Article L. 823-16.** Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration, et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :

- 1° Le programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2° Les modifications leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés et aux autres documents comptables en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
- 3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- 4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

## **b) Les interventions définies par convention**

Elles concernent notamment :

- l'examen de comptes prévisionnels ;
- l'examen de comptes pro forma ;
- les attestations particulières.

## **c) Les vérifications et informations spécifiques**

Elles concernent notamment :

- les documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ;
- les tableaux d'activité et de résultats et rapports semestriels ;

- les conventions réglementées ;
- les documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ;
- la communication des irrégularités et des inexactitudes à l'assemblée générale.

#### **d) Les interventions définies par la loi ou le règlement**

Elles concernent notamment :

- des opérations relatives au capital (libération d'actions par compensation de créances, suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation de capital, émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, émission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés, ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel, réduction du capital) ;
- d'autres opérations d'émission (certificats d'investissements, titres participatifs) ;
- des opérations sur titres (conversion ou rachat des parts bénéficiaires, regroupement volontaire des actions non cotées, création d'actions à de préférence sans droit de vote) ;
- des opérations de transformation ;
- d'opérations relatives aux dividendes (distribution d'acomptes sur dividendes, dividendes payés en actions) ;
- d'interventions consécutives à des faits survenant dans l'entité (révélation des faits délictueux au procureur de la République, alerte, convocation de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux, visa des déclarations de créance, demande d'information du comité d'entreprise).

#### **e) Les missions particulières confiées à un commissaire aux comptes**

Elles concernent notamment :

- le commissariat aux apports ;
- le commissariat à la fusion ;
- la certification des comptes des partis ou groupements politiques.

## **2. Notion de contrôle interne**

Si une comptabilité doit être mise en place et si des procédures doivent être initiées, il est nécessaire que cette organisation et ces procédures permettent à la comptabilité de fournir des informations fiables. Le contrôle interne est l'un des moyens d'atteindre cette fiabilité.

### **2.1 Définition et principes du contrôle interne**

Le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Plusieurs définitions ont été données de cette notion. Dans toutes les définitions, le contrôle interne apparaît comme un état de fait existant dans l'entreprise mais qui doit, par l'intervention humaine, devenir délibéré, c'est-à-dire constituer un système.

Nous reprendrons ci-après les termes d'une définition donnée par l'IFAC (*International Federation of Accountants*), définition qui a été reprise dans les normes applicables aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables.

Le système de **contrôle interne** est l'ensemble des politiques et procédures (contrôles internes) mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières fiables.

Le contrôle interne est donc un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres à chaque société qui :

- contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources ;
- doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

On peut voir que le système de contrôle interne d'une entité s'étend au-delà des questions liées aux fonctions du système comptable et comprend notamment le système d'organisation et les procédures de contrôle définies par la direction afin d'atteindre les objectifs de l'entité. Le dispositif vise plus particulièrement à assurer (selon le cadre de référence de l'Institut de l'audit interne ou IFACI) :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers (même si ceux-ci sont essentiels).

Il ne recouvre pas non plus toutes les initiatives prises par les organes dirigeants ou le management comme par exemple la définition de la stratégie de la société, la détermination des objectifs, les décisions de gestion, le traitement des risques ou le suivi des performances.

## 2.2 Les objectifs du contrôle interne appliqué à la comptabilité

Il est nécessaire que l'organisation comptable puisse assurer la fiabilité des enregistrements et des comptes annuels qui en découlent. Ces enregistrements sont effectués à l'intérieur d'un certain nombre de cycles : achats-fournisseurs, ventes-clients, stocks, paie-personnel, immobilisations, trésorerie. Pour une sécurité du fonctionnement des systèmes, il est souhaitable qu'un certain nombre de conditions soient respectées pour chacun de ces cycles<sup>(1)</sup>.

(1) Selon l'Encyclopédie des contrôles comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

OBJECTIFS DE CONTRÔLE INTERNE	
<b>Achats-fournisseurs</b>	<p>Le système de contrôle interne de la fonction Achats fournisseurs doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les achats (matières et services) de l'entreprise sont correctement autorisés et comptabilisés ;</li> <li>- les achats comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise ;</li> <li>- ces dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise et conformément à son objet ;</li> <li>- tous les avoirs à obtenir sont enregistrés ;</li> <li>- toutes les dettes concernant les marchandises et services reçus sont enregistrés dans la bonne période ;</li> <li>- les engagements pris par l'entreprise et devant figurer dans l'annexe sont correctement repris.</li> </ul>
<b>Ventes clients</b>	<p>Le système de contrôle interne de la fonction Ventes clients doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits expédiés et services rendus sont facturés et enregistrés sur la bonne période ;</li> <li>- les prix pratiqués (brut, remises, ristournes...) sont dûment autorisés ;</li> <li>- les créances sont recouvrées avec célérité ;</li> <li>- tous les risques de pertes sur vente sont provisionnés.</li> </ul>
<b>Stocks</b>	<p>Le système de contrôle interne des stocks doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les stocks de l'entreprise sont comptabilisés ;</li> <li>- ces stocks sont correctement évalués (valeur brute et valeur nette) ;</li> <li>- ces stocks sont correctement protégés ;</li> <li>- les engagements hors bilan concernant les stocks sont correctement saisis.</li> </ul>
<b>Paie-personnel</b>	<p>Le système de contrôle interne de la fonction Paie personnel doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes figurant sur le livre de paie ont bien droit à leur rémunération ;</li> <li>- les rémunérations sont correctement calculées ;</li> <li>- le paiement des rémunérations se fait avec une sécurité suffisante ;</li> <li>- toutes les charges relatives au personnel sont correctement comptabilisées ;</li> <li>- les dispositions légales en matière de personnel sont respectées.</li> </ul>
<b>Immobilisations</b>	<p>Le système de contrôle interne des immobilisations doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les immobilisations sont correctement autorisées et comptabilisées ;</li> <li>- toutes les immobilisations sont correctement évaluées (valeur brute et valeur nette) ;</li> <li>- la protection des actifs est assurée ;</li> <li>- les engagements hors bilan concernant les immobilisations sont correctement saisis.</li> </ul>
<b>Trésorerie</b>	<p>Le système de contrôle interne de la fonction Trésorerie – recettes doit permettre de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les recettes sont intégralement et rapidement remises en banque</li> <li>- les effets sont correctement suivis</li> <li>- toutes les recettes sont comptabilisées.</li> </ul> <p>Le système de contrôle interne de la fonction Trésorerie – dépenses doit permettre de s'assurer que tous les règlements émis par l'entreprise sont justifiés, autorisés, transmis à leurs bénéficiaires et comptabilisés.</p>



## 2.3 Les procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne désignent les politiques et procédures définies par la direction afin d'atteindre les objectifs spécifiques de l'entité complémentaires à l'environnement général du contrôle interne. Ces procédures comprennent notamment les éléments suivants :

- l'établissement, la revue et l'approbation des rapprochements de comptes ;
- les contrôles des applications et de l'environnement informatique (par exemple, en prévoyant des contrôles sur les modifications de logiciels ou l'accès aux fichiers de données) ;
- la tenue régulière (conformément aux règles en vigueur) d'une comptabilité ;
- l'approbation et le contrôle des pièces justificatives ;
- la comparaison des données internes avec des sources externes d'information ;
- l'inventaire physique des actifs (immobilisations, stocks, etc.) et la comparaison avec les données de la comptabilité ;
- la restriction de l'accès physique aux actifs et aux documents ;
- la comparaison et l'analyse des réalisations avec les données budgétaires.

## 2.4 L'évaluation du contrôle interne de la comptabilité

Afin de s'assurer de la fiabilité des données fournies par la comptabilité, l'entreprise (ou ses représentants) va préalablement évaluer (ou faire évaluer) l'efficacité de son contrôle interne.

On peut qualifier de bon contrôle interne, le fait, pour une entreprise, d'avoir un système d'organisation et de procédures qui assurent une fiabilité satisfaisante de l'information (ainsi qu'une protection satisfaisante de son patrimoine).

Pour que le contrôle interne soit satisfaisant, il est nécessaire que l'organisation de l'entreprise possède certaines caractéristiques. L'organisation doit être :

- préalable ;
- adaptée et adaptable ;
- vérifiable ;
- formalisée ;

et doit comporter une séparation convenable des fonctions.

L'organisation doit être établie sous la responsabilité du chef d'entreprise. Cette responsabilité consiste à fixer les objectifs, définir les responsabilités des hommes (organigramme), déterminer le choix et l'étendue des moyens à mettre en œuvre.

La diffusion par écrit des instructions est indispensable dans la grande entreprise. Elle est également préférable dans les entreprises de dimensions plus modestes, afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

La règle de **séparation des fonctions** a pour objectif d'éviter que dans l'exercice d'une activité de l'entreprise un même agent cumule :

- les fonctions de **décisions** (ou **opérationnelles**) ;
  - les fonctions de **détention matérielle des valeurs et des biens** ;
  - les fonctions d'**enregistrement** (saisie et traitement de l'information) ;
  - les fonctions de **contrôle** ;
- ou même simplement deux d'entre elles.

En effet, un tel cumul favorise les erreurs, les négligences, les fraudes et leur dissimulation.

**EXEMPLE**

Vous êtes appelé à analyser le fonctionnement de la chaîne des achats de la société Daniel. C'est le comptable de la société Daniel, en relation avec les fournisseurs, qui établit les bons de commande. Il réceptionne les produits et en effectue le stockage. C'est lui qui tient les fiches de stock et comptabilise les achats dans le journal adéquat. Le PDG de la société Daniel lui a donné également le pouvoir d'établir et de signer les chèques au nom de la société. Aussi, après avoir enregistré les factures, le comptable de la société Daniel adresse aux fournisseurs les chèques de paiement adéquats.

Le comptable de la société Daniel cumule de nombreuses fonctions et un tel cumul favorise erreurs et fraudes.

Il serait souhaitable que les bons de commande soient établis par une personne autre que le comptable, que les produits soient réceptionnés par une troisième personne, que les stocks soient tenus par une quatrième et que les paiements soient effectués par une cinquième, le comptable n'effectuant que la fonction d'enregistrement. Dans une entreprise d'une certaine taille, cette séparation de fonctions peut être organisée sans difficultés. Dans une toute petite entreprise, ceci est plus difficile et il faudra compenser cette insuffisance de contrôle interne par d'autres types de contrôle.

### 3. Notion d'élément probant

L'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

Les **éléments probants** sont obtenus à partir d'une combinaison adéquate de tests de procédures et de contrôles substantifs. Dans certaines circonstances, les éléments probants peuvent provenir exclusivement des contrôles substantifs.

#### 3.1 Définitions et principes généraux

Les « éléments probants » désignent les informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée. Ces informations sont constituées de documents justificatifs et de documents comptables supportant les états financiers et qui corroborent des informations provenant d'autres sources.

Les « tests de procédures » désignent les tests permettant d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des systèmes comptables et du contrôle interne.

Les « contrôles substantifs » désignent les procédures visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers. Ils sont de deux types :

- contrôles portant sur le détail des opérations et des soldes ;
- procédures analytiques.

Lors de l'obtention d'éléments probants à partir de tests de procédures, l'auditeur doit déterminer si ces éléments sont suffisants et adéquats pour étayer son évaluation du niveau de risque lié au contrôle.

Lors de l'obtention d'éléments probants à partir de contrôles substantifs, l'auditeur doit déterminer si les éléments résultant de ces contrôles et des tests de procédures sont suffisants et adéquats pour étayer les assertions sous-tendant l'établissement des états financiers.

Les techniques utilisées pour déterminer les éléments probants sont notamment :

- les procédures portant sur le détail des opérations et des soldes ;
- les procédures analytiques (ou examen analytique) ;
- les contrôles par recoupements ;
- les contrôles physiques ;
- le contrôle des estimations comptables ;
- les contrôles par sondages et autres méthodes de sélection des échantillons ;
- les déclarations de la direction ;
- l'utilisation des travaux d'un autre auditeur.

### 3.2 Les procédures portant sur le détail des opérations et des soldes

Ces procédures consistent, pour l'auditeur à reprendre le travail effectué par l'entreprise et analyser chaque opération enregistrée. Cette procédure, très lourde ne s'applique en fait que lorsque la nature du poste contrôlé implique des difficultés de comptabilisation, d'erreur fréquente quant au contenu ou des risques de fraude.

#### EXEMPLE

Dans une petite entreprise, le contrôle des comptes fournisseurs, si ceux-ci ne sont pas trop nombreux, peut être effectué en rapprochant le solde en fin d'exercice des factures reçues mais non encore réglées.

### 3.3 Les procédures analytiques (ou examen analytique)

L'**examen analytique** (ou procédures analytiques selon les normes IFAC et CNCC) est un ensemble de procédures d'audit consistant à :

- faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou des données d'entreprises similaires, et établir des relations entre elles ;
- analyser les fluctuations et les tendances ;
- étudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.

L'examen analytique est une procédure qui s'intègre très bien dans une mission d'audit s'appuyant sur une analyse des risques.

#### EXEMPLE

Vous êtes appelé à faire l'audit d'une société.

Avant de commencer toute analyse, vous avez décidé de calculer, pour N-1 et N, les durées de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que les durées de crédit clients et fournisseurs.

Vous avez donc déterminé les ratios suivants (il n'y a pas d'effets à payer ou à recevoir en cours) :

- Durée stockage matières premières =  $(\text{stock initial MP} + \text{stock final MP})/2 \times 360/\text{coût d'achat des matières utilisées}$
- Durée stockage produits finis =  $(\text{stock initial PF} + \text{stock final PF})/2 \times 360/\text{coût de production des produits vendus}$

- Durée de crédit clients = Solde compte « clients »  $\times$  360/ventes TTC)

- Durée de crédit fournisseurs = Solde compte « fournisseurs »  $\times$  360/achats TTC

Pour N-1, les durées déterminées par ces ratios étaient respectivement de 32 jours, de 16 jours, de 40 jours et de 35 jours.

Pour N, les durées déterminées par ces ratios étaient respectivement de 30 jours, de 15 jours, de 20 jours et de 36 jours.

L'analyse des ratios fait ressortir des résultats semblables pour des durées de stockage matières et produits ainsi que pour la durée de crédit fournisseurs. Par contre, la durée moyenne de crédit clients est passée de 40 jours à 20 jours. Il faudra donc porter une attention particulière à l'audit du compte « clients » ainsi qu'aux ventes.

### 3.4 Les contrôles par recoupements

Plus il y aura de sources d'information différentes, meilleure sera la véracité d'un élément. En effet, l'auditeur pourra être satisfait lorsque l'authenticité d'une opération sera confirmée grâce au rapprochement de chiffres ou de faits provenant de sources différentes.

On distingue deux types de contrôles par recoupements, l'un interne, l'autre externe.

#### a) Les contrôles par recoupements internes

Ces contrôles se font par rapprochement d'informations internes provenant de différentes origines :

- rapprochement entre amortissements, dépréciations et provisions au bilan et dotations et reprises au compte de résultat ;
- rapprochement entre les charges comptabilisées dans le poste « Charges de personnel » avec les éléments de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ;
- rapprochement entre les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les montants comptabilisés dans le compte « État » et les montants comptabilisés dans les différents postes de charges et de produits ;
- etc.

#### EXEMPLE

Vous êtes amené à recouper les données de la DADS et les comptes de charges de personnel.

Dans la DADS, vous avez déclaré les sommes suivantes :

- Total des rémunérations annuelles déclarées à la sécurité sociale : 1 030 000 €
- Total des rémunérations annuelles déclarées aux impôts : 839 000 €

En comptabilité, vous avez relevé les soldes des comptes suivants :

- 6411 Salaires et appointements : 750 000
- 6412 Congés payés : 100 000
- 6413 Primes et gratifications : 70 000
- 6414 Indemnités et avantages divers : 50 000

Les avantages en nature n'ont pas été comptabilisés et ont été estimés à 60 000 €. Les cotisations aux régimes obligatoires (sécurité sociale, chômage, retraite) se sont élevées à 210 000 € (dont CSG et CRDS). La CSG a été de 75 000 € (dont 51 000 déductibles) et la CRDS de 5 000 €.

On pourra faire ainsi les rapprochements suivants :

- salaires et appointements + congés payés + primes et gratifications + avantages divers + avantages en nature = total des rémunérations déclarées à la sécurité sociale, soit  $750\,000 + 100\,000 + 70\,000 + 50\,000 + 60\,000 = 1\,030\,000$  €
- rémunérations déclarées à la sécurité sociale – cotisations obligatoires + CSG non déductible + CRDS = total des rémunérations annuelles déclarées aux impôts, soit  $1\,030\,000 - 210\,000 + (75\,000 - 51\,000) + 5\,000 = 839\,000$  €.

## b) Les contrôles par recoupements externes

Ce type de contrôle, appelé par l'Ordre des experts-comptables et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, **procédure de confirmation directe**, a fait l'objet de plusieurs recommandations et normes de l'OEC et du CNCC.

La confirmation directe est une procédure de révision habituelle qui consiste à demander à des tiers ayant des liens d'affaires avec l'entreprise vérifiée de confirmer directement au commissaire aux comptes des informations concernant l'existence d'opérations, de soldes, ou tout autre renseignement.

Il est à noter que le terme de « **circularisation** » est aussi utilisé du fait notamment de l'usage de ce mot dans les recommandations antérieures à la norme 2103 de 1987 du CNCC.

Les principaux cas de confirmation concernent notamment les créances et les dettes : confirmation des soldes bancaires, des clients et fournisseurs, comptes courants, des emprunts, des prêts auprès des tiers concernés. Outre le solde, d'autres informations peuvent être obtenues par exemple : échéances, intérêts, garanties pour les emprunts et prêts pour confirmer les éléments des contrats.

### EXEMPLE

Vous êtes amené à faire l'audit des comptes fournisseurs de la société Pascale.

Vous décidez de lancer une procédure de confirmation directe.

Avec l'autorisation de la société Pascale, vous écrivez à chacun des fournisseurs pour leur demander quelles étaient, au 31 décembre N, les factures adressées à la société Pascale qui n'ont pas encore été réglées (vous auriez pu aussi leur indiquer le montant du solde que vous avez trouvé dans les comptes et en demander la confirmation).

Les fournisseurs sont invités à répondre directement à l'auditeur.

Vous pourrez ainsi confronter les réponses avec les comptes « fournisseurs » que vous devez auditer.

## 3.5 Les contrôles physiques

L'observation physique (ou contrôle physique) a pour objet de confirmer l'existence d'un élément d'actif. Cette technique ne saurait permettre cependant de confirmer la valeur d'un bien ou la propriété. Néanmoins, elle permet de collecter des informations qui seront une aide pour le contrôle de la valeur et de la propriété.

L'observation physique concerne certains postes d'actif et en particulier :

- les stocks ;
- d'autres éléments, tels les immobilisations corporelles, les effets ou les espèces en caisse.

### EXEMPLE

Le 2 janvier N+1, la société Gérard effectue l'inventaire de ses stocks.

L'auditeur peut participer à cet inventaire et, par sondages, s'assurer que les quantités de stocks enregistrés correspondent bien à la réalité.

### 3.6 Le contrôle des estimations comptables

Pour certains postes des comptes annuels, il suffira à l'auditeur d'en vérifier l'existence, sans que leur expression en unités monétaires ne soulève de problème. Il en est ainsi par exemple des sommes disponibles auprès de la banque ou des dettes vis-à-vis des fournisseurs.

En ce qui concerne d'autres postes, par contre, le contrôle de l'existence se double d'une appréciation des évaluations.

#### EXEMPLE

Après avoir participé au contrôle des stocks en quantité de la société Gérard, l'auditeur contrôlera l'évaluation de ceux-ci. Pour les stocks achetés, à partir des factures et autres éléments supplémentaires tels que coûts de transport, il déterminera si les stocks sont bien évalués au coût d'acquisition (voir chapitre 2, section 6, § 1). Pour les stocks produits, à partir notamment de la comptabilité analytique d'exploitation, il déterminera si les stocks sont bien évalués au coût de production.

### 3.7 Les déclarations de la direction

L'auditeur obtient de la direction les déclarations qu'il estime nécessaire (sous forme de lettres d'affirmation de la direction) qu'il estime nécessaire dans le cadre de sa mission ou qui sont requises par d'autres normes.

La lettre d'affirmation est un document qui récapitule et complète, à la fin des travaux, certaines déclarations importantes qui ont une incidence sur les projets de conclusions du commissaire aux comptes et qui lui ont été faites, par les dirigeants ou le personnel de direction de l'entreprise, au cours de sa mission.

#### EXEMPLE

Après la clôture de l'exercice, l'auditeur demandera aux dirigeants de la société auditée d'affirmer par un courrier qu'ils n'ont pas connaissance de faits de violations ou d'infractions aux textes légaux ou réglementaires dont l'incidence pour l'entité serait telle que ces faits devraient être mentionnés en annexe ou le cas échéant faire l'objet d'une provision.

### 3.8 L'utilisation des travaux d'un autre auditeur

Ainsi, le commissaire aux comptes peut utiliser les travaux d'un autre commissaire aux comptes (commissaire aux comptes d'une filiale par exemple), d'un expert-comptable, d'un expert ou d'un auditeur interne comme élément probant. Lorsqu'un auditeur utilise les travaux d'un autre professionnel chargé du contrôle des comptes de l'entité, il doit déterminer l'incidence de ces travaux sur son propre audit.

## 4. Notions de contrôle par sondages

Il est impossible à l'auditeur d'étudier toutes les pièces qui entrent dans le champ d'action de son contrôle. Il lui faudra donc se limiter à des **sondages**. L'article L. 823-16 du Code de commerce a officialisé cette pratique :

« Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration, et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :

1<sup>o</sup> Le programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils se sont livrés ; [...] »

En fait, la technique des sondages permet de résoudre trois types de problèmes :

■ **L'observation effective d'un phénomène déterminé**

L'un des objectifs de l'audit est d'identifier ou d'observer un phénomène anormal en vue d'en analyser les causes. L'existence (ou la non existence) dans un échantillon de ce phénomène permet (souvent) de l'extrapoler à l'ensemble de la population. Par exemple, le fait de trouver des erreurs de calcul dans des factures clients permet de conclure qu'aucun contrôle systématique n'est prévu à ce niveau.

■ **L'acceptation ou le rejet d'un lot**

Le but est de déterminer si un lot doit être accepté ou refusé, en partant de l'analyse d'un échantillon.

■ **L'estimation d'une grandeur (en proportion ou en valeur absolue)**

Le sondage sert à déterminer la proportion d'apparition d'un phénomène ou la valeur totale d'un ensemble de chiffres.

**EXEMPLE**

Auditeur de la société Juliette, vous utilisez la technique des sondages pour vous assurer de certains éléments.

Vous voulez savoir si une procédure de contrôle interne, dans le cas du traitement d'une commande client, a bien été suivie. Vous prenez la commande 512 du client Lambda et la suivez durant tout le processus. Vous constatez une divergence entre les prix de vente indiqués et les prix réellement facturés au client Lambda et vous constatez qu'aucune décision de remise n'a été prise concernant ce client. Vous pouvez en conclure que la procédure n'est pas strictement suivie.

Vous voulez aussi savoir si l'on peut considérer comme fiable l'inventaire en quantité des stocks de la société Juliette. L'inventaire est considéré comme fiable si le total des erreurs n'est pas supérieur à 1 % des quantités des stocks. Vous effectuez donc un sondage portant sur 10 % des articles en stock et vous trouvez un écart que vous estimez à 0,5 %. Les outils mathématiques (lois statistiques) vous permettent de dire qu'il y a 95 % de chances que l'écart global (correspondant à celui de l'ensemble de la population) ne soit pas supérieur à 1 %. Vous pouvez donc accepter le lot.

Enfin, vous voulez estimer la valeur d'un stock de produits finis. Le sondage que vous avez effectué sur un échantillon vous permet de conclure, avec un niveau de confiance de 95 %, que la valeur de ce stock se situe entre 1 800 000 € et 1 850 000 €. Vous retenir la valeur moyenne, soit 1 825 000 €.

Toutefois, dans certains cas, et pour assurer une plus grande sécurité à la mission de contrôle, la pratique de l'audit nécessite un contrôle intégral, le contrôle par sondage n'étant pas applicable soit pour des raisons de rentabilité, soit pour des raisons de risques :

- la population n'est pas homogène et la stratification s'avère difficile à réaliser ;
- la population est peu nombreuse et la fiabilité du sondage peut être remise en cause ;
- les critères du sondage (niveau et intervalle de confiance) sont trop exigeants.

#### 4.1 Types de sondages

On distingue habituellement les sondages ordinaires et les sondages mathématiques.

##### a) Sondages ordinaires

Encore utilisés par un grand nombre d'auditeurs, les sondages ordinaires sont basés sur l'expérience, les impressions, c'est-à-dire sur des critères essentiellement **subjectifs**.

Cette technique laisse à l'auditeur l'entière liberté quant au choix des échantillons, de leur dimension, de la formation des lots et de leur mode prélèvement.

L'auditeur doit s'efforcer de créer un effet de surprise dont il tirera bénéfice. Pour cela, il doit varier sans cesse son programme de sondages. Il pourra ainsi contrôler les dix derniers jours de l'année, l'année suivante contrôler les dix premiers jours durant un mois quelconque, ou encore, contrôler tous les dixièmes clients de la balance clients...

L'auditeur, en raison du caractère subjectif sous-jacent doit toujours veiller à la représentativité du sondage qu'il effectue, critère d'une étude de qualité.

### **b) Sondages mathématiques**

De plus en plus, les auditeurs recherchent des critères objectifs qui assurent un côté plus rigoureux à leur analyse. Ils ont donc recours aux techniques d'échantillonnage statistique.

La théorie des sondages est basée sur les probabilités à deux événements : l'élément est acceptable ou l'élément est à refuser.

Des mathématiciens tels Bernouilli, Laplace, Gauss, Poisson, ont montré que de telles études correspondent à la réalité ; il est donc intéressant de les utiliser pour les travaux d'audit.

L'expérience, facteur déterminant du sondage ordinaire et la rigueur, élément de base du sondage mathématique ne sont pas incompatibles. L'auditeur doit assurer la symbiose des deux méthodes dans son programme afin de coller au maximum à la réalité.

## **4.2 Domaines d'application du contrôle par sondage**

Deux types d'opérations peuvent motiver l'auditeur à utiliser les sondages, il s'agit :

- de l'appréciation du contrôle interne et des procédures comptables ;
- de la vérification des comptes.

### **a) Appréciation du contrôle interne**

- Facturation : analyse du circuit des ventes, vérification des procédures, recherche des erreurs sur factures, vérifications des additions du journal de vente, des reports.
- Trésorerie : examen des pièces justificatives, vérification du caractère normal des dépenses, vérification de l'imputation comptable, contrôle de la procédure de paiement fournisseur et d'encaissement des règlements (visa, délais).
- Personnel : contrôle de la paie, vérification des imputations comptables, respect de la législation du travail et du droit social.
- Divers : contrôle des circuits d'informations et des procédures types de l'entreprise contrôlée.

### **b) Vérification des comptes**

- Immobilisations : contrôle du nombre des machines, valeur des immobilisations, procédure d'engagement des investissements, titres de participation.
- Stocks : valeur du stock, rotation des stocks, procédure d'entrée et de sortie.
- Clients : pourcentage de soldes erronés, valeur réelle des créances, rotation, demandes de confirmation de soldes, clients douteux.
- Fournisseurs : rapprochement comptes fournisseurs avec les demandes d'achat, justification des soldes, contrôle des appels d'offre.
- Créances et dettes : prêts, emprunts, effets escomptés.



- Ventes : imputation, TVA facturée, ventes exonérées, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchements. Achats : imputations, achats exonérés, TVA, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchement.
- Autres charges et produits.
- Trésorerie.

### 4.3 Conclusion d'un sondage

Trois possibilités sont offertes à l'auditeur après le contrôle par sondage : il accepte, il continue ou il refuse :

- il *accepte* dans le cas où :
  - l'échantillon étant suffisamment représentatif de la population, la précision et le niveau de confiance satisfaisant,
  - le nombre d'erreurs extrapolé à la population totale est faible,
  - les erreurs ne portent pas sur des sommes importantes (d'où la nécessité de stratification),
  - les erreurs ne sont pas systématiques,
  - les erreurs ne sont pas intentionnelles ;
- il *refuse* quand l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie ;
- l'auditeur a la possibilité de *continuer* d'approfondir s'il le juge nécessaire, par exemple si le nombre d'erreurs est relativement important mais insuffisant pour refuser.

## FICHE SYNTHÈSE 8

**■ L'organisation de la profession comptable**

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont organisées en France de manière indépendante conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et au décret du 12 août 1969 pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part. Elles peuvent être exercées par les mêmes personnes. À côté des professions libérales existent des comptables publics d'une part, qui ont leur organisation propre et des comptables salariés.

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : « est expert-comptable ou réviseur comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ». Les experts-comptables sont organisés en conseils régionaux et en un conseil supérieur. Le cadre conceptuel des missions normalisées de l'expert-comptable distingue : la mission de présentation, la mission d'examen limité, la mission d'audit et les autres missions.

Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle des comptes, notamment dans les sociétés anonymes et dans toutes les sociétés et organisations tenues légalement d'avoir un commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes sont organisés en conseils régionaux et en un conseil national. Selon l'article L. 823-9 du Code de commerce, « les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ».

Les comptables publics sont des fonctionnaires ou agents habilités à titre principal au maniement des deniers publics ou des deniers privés réglementés. Ils sont notamment chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et sont notamment responsables de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures. Ils sont contrôlés par la Cour des comptes.

Les comptables salariés peuvent travailler dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les transports, les activités de services, dans les entreprises d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dans les entités publiques.

### ■ Éléments d'éthique professionnelle

La notion d'éthique peut être définie comme science de la morale. Cette notion est plus large que celle de déontologie, laquelle peut être définie comme l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession. L'éthique donne les principes directeurs, la règle déontologique leur donne un contenu concret. Le code éthique formalise les valeurs, principes et règles de conduite.

Le code d'éthique de l'IFAC comporte trois parties essentielles :

- un ensemble de règles applicables à tous les professionnels comptables : on y retrouve notamment le développement des concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence et diligence professionnelles, de confidentialité, de comportement professionnel ;
- un ensemble de règles applicables aux professionnels exerçant en cabinet : on y retrouve notamment les règles d'acceptation des clients, d'indépendance et de résolution de conflits d'intérêts, de rémunération, les règles applicables en matière de publicité et de communication ;
- un ensemble de règles applicables aux professionnels exerçant en entreprise.

### ■ Rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable

L'Autorité des normes comptables (ANC) édicte les prescriptions comptables générales et sectorielles auxquelles sont soumises les personnes physiques ou morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée. Dans ce cadre, elle adopte les règlements comptables qui leur sont applicables. Elle donne un avis sur tout projet de texte contenant des dispositions de nature comptable élaboré par les autorités nationales et peut émettre des avis sur les projets de normes internationales. Elle assure la coordination et la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable et peut formuler notamment des recommandations dans ce domaine.

L'Autorité des normes comptables a remplacé à la fois le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable.

Les objectifs de l'IASB (*International Accounting Standard Board*) sont de formuler et de publier dans l'intérêt général les normes comptables (appelées IAS ou IFRS selon la date de publication) à observer dans le cadre de l'établissement des états financiers, de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde et de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes comptables et procédures relatives à la présentation des comptes. La structure opérationnelle de IASB comprend cinq organismes principaux : la fondation IFRS, le conseil proprement dit (l'IASB), le comité d'interprétation, le comité consultatif et le conseil de surveillance (*Monitory Board*).

L'*International Federation of Accountants* (IFAC) est l'organisation internationale de la profession comptable. La mission affichée de l'IFAC est de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité à encourager dans le monde. L'IAASB (*International Auditing and Assurance Standards Board*) est l'un des comités de l'IFAC : il a pour mission l'élaboration de normes d'audit internationales.

Le mécanisme d'adoption des normes internationales sur le plan européen implique l'intervention d'un Comité de réglementation comptable européen ou *Accounting Regulatory Committee* (ARC) et d'un groupe consultatif pour l'information financière en Europe ou l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG).

### ■ Audit légal des comptes annuels

Les missions de l'auditeur légal peuvent être classées selon la nomenclature suivante :

- Mission générale d'audit
- Interventions définies par convention
- Vérifications et informations spécifiques
- Interventions définies par la loi ou le règlement
- Missions particulières confiées à un commissaire aux comptes (commissariat aux apports, commissariat à la fusion, etc.)

La mission générale du commissaire aux comptes est définie pour l'essentiel par les articles L. 823-9 à L. 823-16 du Code de commerce.

### ■ Le contrôle interne

Le système de contrôle interne est l'ensemble des politiques et procédures (contrôles internes) mises en œuvre par la direction d'une entité en vue de s'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières fiables.

La règle essentielle d'application du contrôle interne est celle de la séparation des fonctions : elle a pour objectif d'éviter que dans l'exercice d'une activité de l'entreprise un même agent cumule :

- les fonctions de décisions (ou opérationnelles) ;
- les fonctions de détention matérielle des valeurs et des biens ;
- les fonctions d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ;
- les fonctions de contrôle ;

ou même simplement deux d'entre elles.

### ■ Éléments probants et contrôle par sondage

Les « éléments probants » désignent les informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée. Ces informations sont constituées de documents justificatifs et de documents comptables supportant les états financiers et qui corroborent des informations provenant d'autres sources. Pour obtenir les éléments probants nécessaires, l'auditeur peut utiliser les techniques suivantes :

- les procédures portant sur le détail des opérations et des soldes ;
- les procédures analytiques (ou examen analytique) ;
- les contrôles par recoupements ;
- les contrôles physiques ;
- le contrôle des estimations comptables ;
- les contrôles par sondages et autres méthodes de sélection des échantillons ;
- les déclarations de la direction ;
- l'utilisation des travaux d'un autre auditeur.

Lorsqu'il est impossible à l'auditeur d'étudier toutes les pièces qui entrent dans le champ d'action de son contrôle, il pourra se limiter à des sondages.

<b>SECTION 1</b>	1. Missions d'expertise comptable • 2. Rapport général d'un commissaire aux comptes • 3. Rapport d'examen limité
<b>SECTION 2</b>	4. Éthique de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes • 5. Code de déontologie du commissaire aux comptes • 6. Questions à choix multiples éthique et déontologie • 7. Éthique du professionnel comptable
<b>SECTION 3</b>	8. Autorité des normes comptables • 9. IASB et IFAC
<b>SECTION 4</b>	10. Contrôle externe et contrôle interne • 11. Suggestions d'amélioration du contrôle interne • 12. Évaluation du contrôle interne • 13. Contrôle des stocks • 14. Contrôle des comptes clients et pratique d'un sondage

## SECTION 1

### 1. Missions d'expertise comptable

Le cadre de référence actuel des missions du professionnel de l'expertise-comptable est ainsi présenté (extraits) :

Ce cadre de référence définit la nature des différentes missions du professionnel de l'expertise comptable ainsi que les normes professionnelles de comportement et de travail applicables à ces missions.

(...)

Le cadre de référence distingue trois grandes natures de missions :

- les missions normalisées qui donnent lieu à une expression d'assurance de la part du professionnel comptable ;
- les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance ;
- les autres missions et prestations non normalisées.

(...)

L'expression d'une assurance (modérée ou raisonnable) par le professionnel de l'expertise comptable permet aux tiers utilisateurs des informations de l'entité d'être en mesure d'apprécier le degré de confiance à accorder à ces informations. La nature et le degré d'assurance obtenus sont liés à la nature et à l'étendue des diligences mises en œuvre ainsi qu'au résultat de celles-ci.

(...)

#### **La mission de présentation de comptes**

Cette mission, spécifique à la France, a pour objectif de permettre au professionnel de l'expertise comptable d'exprimer une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

(...)

#### **La mission d'examen limité de comptes**

Cette mission a pour objectif de permettre au professionnel de l'expertise comptable d'exprimer une assurance modérée sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur l'image fidèle donnée par ceux-ci du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la fin de la période écoulée.





La mission d'examen limité est destinée à répondre aux besoins exprimés d'une assurance supérieure à celle résultant de l'exécution d'une mission de présentation telle que précédemment définie. La norme applicable à cette mission est conforme à la norme internationale d'examen limité.

(...)

#### **La mission d'audit de comptes**

Cette mission a pour objectif de permettre au professionnel de l'expertise comptable d'exprimer une assurance raisonnable portant sur la régularité, la sincérité des comptes et l'image fidèle donnée par ceux-ci du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la fin de la période écoulée. La mission d'audit de comptes est destinée à répondre aux besoins exprimés d'une assurance supérieure à celle résultant de l'exécution d'une mission d'examen limité telle que précédemment définie.

(...)

#### **Les missions d'assurance qui portent sur des informations autres que sur des comptes complets historiques**

Ces missions font appel aux techniques d'examen limité ou d'audit selon le degré d'assurance attendu par l'entité ou par un tiers demandeur. Elles portent sur des informations financières ou non financières.

Elles comprennent :

- les missions d'assurance sur des informations prévisionnelles, les procédures de contrôle interne, les informations environnementales et sociétales... ;
- les attestations particulières délivrées par le professionnel de l'expertise comptable à la demande de l'entité.

(...)

#### **La mission de compilation de comptes**

Cette mission est destinée aux entités qui entrent dans le périmètre de consolidation d'un groupe qui fait l'objet d'un audit, qui assure en interne la production de sa comptabilité et qui requiert en amont de la consolidation de ses comptes un travail de mise en forme des documents de synthèse de ses filiales dans le respect de la législation française.

(...)

#### **La mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues**

Cette mission est destinée aux interventions qui portent sur une des parties des comptes annuels, comme par exemple l'examen de certaines rubriques de comptes complets historiques. Elle peut également porter sur un jeu complet de comptes lorsque tout ou partie des diligences requises par les normes de présentation, d'examen limité ou d'audit n'a pas été appliqué.

(...)

#### **Les missions particulières sans assurance confiées au professionnel de l'expertise comptable par la loi ou le règlement**

Il s'agit de missions particulières confiées par le législateur, comme par exemple l'intervention du professionnel de l'expertise comptable du comité d'entreprise, la mission portant sur les comptes de campagne des candidats aux élections. Ces missions ne donnent pas lieu à une expression d'assurance de la part du professionnel de l'expertise comptable.

(...)

#### **Les autres missions ou prestations du professionnel de l'expertise comptable ne faisant pas l'objet d'une norme professionnelle spécifique**

La diversité des besoins des entités laisse place à des missions ne faisant pas l'objet de norme spécifique. Ces missions, généralement mises en œuvre par le professionnel de l'expertise comptable à la demande de la direction de l'entité pour ses propres besoins, ne donnent pas lieu à l'expression d'une assurance. Elles sont régies par les dispositions du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, par la norme anti-blanchiment et par la norme de maîtrise de la qualité des missions au sein des structures d'exercice professionnel.

(...)

**QUESTION**

Analyser le texte présenté. Préciser quelles sont les missions normalisées de l'expert-comptable. Qu'est-ce que le degré d'assurance et quelles relations y a-t-il entre degré d'assurance et missions ?

## 2. Rapport général d'un commissaire aux comptes

Le rapport général sur les comptes annuels de l'exercice N de la société Arsène vous est présenté ci-après :

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre N, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Arsène S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I – OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### II – JUSTIFICATION DE NOS APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1 b) de l'annexe expose les règles et méthodes relatives aux titres de participation détenus, qui concernent les principales filiales opérationnelles du groupe. Ainsi, en cas de baisse durable de la valeur d'inventaire de ces titres et si celle-ci est inférieure à la valeur brute inscrite en comptabilité, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.
- Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application et du caractère raisonnable des estimations retenues. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III – VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.



✍️  
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs de capital (ou des droits de votes) vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 14 avril N+1

Les commissaires aux comptes

### QUESTION

Analyser le rapport présenté ci-dessus.

## 3. Rapport d'examen limité

La norme 3101 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes présente ainsi le rapport :

### Exemple de rapport d'examen limité de comptes (destiné à être adressés aux actionnaires)

#### **E1 – Rapport sans réserve**

À la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société X, nous avons effectué un examen limité des comptes... *(Préciser annuels, consolidés, intermédiaires)*... de... *(Préciser l'entité concernée)*... relatifs à... *(Préciser la période ou l'exercice concerné)*..., tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de... *(Préciser l'organe compétent)*... Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes... *(Préciser annuels, consolidés, intermédiaires)* ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes... *(Préciser annuels, consolidés, intermédiaires)*... et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de... *(Préciser la période ou l'exercice concerné)*... écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet... *(Préciser la période ou l'exercice concerné)*.

Lieu, date et signature

### QUESTION

Commenter ce rapport.



## SECTION 2

### 4. Éthique de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Le code de bonne conduite en matière de communication adopté par le Conseil national des commissaires aux comptes le 7 décembre 2000 et par le Conseil supérieur des Experts-Comptables le 14 décembre 2000 comportait les articles suivants :

Les actions de communication suivantes sont autorisées (...).

**Article 5 : Interventions publiques**

Les journées d'études, séminaires, colloques et réunions de caractère technique sont autorisées.

**Article 6 : Internet**

Le recours aux moyens d'information par Internet suppose un acte volontaire de connexion ou de recherche de la part de l'utilisateur. La création et la gestion par un professionnel de sites web à son nom sont libres.

**Article 7 : Congrès, forum, foires et salons**

La participation des experts-comptables et des commissaires aux comptes à des salons professionnels est autorisée.

**Article 8 : Annonces de recrutement**

Les annonces de recrutement doivent correspondre à des offres réelles d'emploi. La référence à des compétences spécifiques est admise lorsqu'elle est nécessaire au recrutement. Les dimensions excessives de ces publications sont prohibées. Ce caractère disproportionné s'apprécie par rapport à l'ensemble des publications du même type dans le même support.

**Article 9 : Événements affectant les cabinets**

Les événements particuliers concernant la vie des cabinets (changement d'adresse, installation, inauguration de locaux, promotion ou intégration d'associés...) sont à considérer comme relevant d'informations nécessaires au public. Leur diffusion est autorisée quel que soit le support utilisé à cet effet, à la condition de ne pas présenter le caractère d'une action commerciale.

**Article 10 : Annuaire**

Dans la mesure où la présentation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des annonceurs, la dénomination et les coordonnées des cabinets sont autorisées dans les annuaires professionnels et institutionnels.

**Article 11 : Articles rédactionnels**

Les articles de presse rédigés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes sur les sujets professionnels peuvent, sous la signature de leur rédaction, faire mention du nom du cabinet auquel il appartient.

**Article 12 : Interviews**

L'interview d'un professionnel comptable par un journaliste n'exonère pas le professionnel de la responsabilité de ce qui est écrit. En cas d'information erronée ou contraire aux règles déontologiques, il dispose d'un droit de réponse, qu'il lui appartient d'exercer le cas échéant.

**Article 13 : Parrainage – Mécénat**

Les opérations de parrainage et de mécénat sont admises.

**Article 14 : Publipostage**

La diffusion aux fins d'enquête technique d'un questionnaire aux clients est autorisée.



**Article 15 : Signalisation**

Les plaques, enseignes volumétriques et logos utilisés par les cabinets, ainsi que les panneaux indicateurs implantés en zone industrielle doivent être conformes à l'environnement local. Les mentions de titres, de qualifications ou d'appartenance à des structures ou organisations diverses sont admises sous réserve qu'elles soient sincères, vérifiables, et conforme à l'éthique professionnelle.

**QUESTION**

Commenter ce code au regard des règles d'éthique professionnelle.

## 5. Code de déontologie du commissaire aux comptes

La section 2 du Code de déontologie des commissaires aux comptes annexé à la partie réglementaire du Code de commerce est ainsi libellée :

**SECTION 2 – SITUATIONS A RISQUE ET MESURES DE SAUVEGARDE****Article 11 - Approche par les risques**

Le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau ainsi que des situations d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau.

**Article 12 - Mesures de sauvegarde**

Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

Le commissaire aux comptes n'accepte pas la mission ou y met fin si celle-ci ne peut s'accomplir dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'à celles du présent code.

En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, il saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, après en avoir informé le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Lorsqu'il est amené à démissionner et que la personne ou entité dont il certifie les comptes exerce une activité dans un secteur soumis à une réglementation particulière telle que celle applicable à l'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé, au secteur bancaire ou des assurances, il informe de sa démission les instances publiques compétentes pour cette activité. Ces dispositions s'appliquent également aux commissaires aux comptes de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations.

**QUESTION**

Analyser ces articles au regard des règles d'éthique de la profession.

## 6. Questions à choix multiples éthique et déontologie

### QUESTIONS

Vous êtes amené à analyser un certain nombre de situations s'appliquant à un expert-comptable. Vous répondez, en vous référant aux règles d'éthique s'appliquant à la profession aux questions à choix multiples suivantes (il peut y avoir plusieurs réponses vraies).

1. Les honoraires de l'expert-comptable :
  - a) sont convenus librement avec le client ;
  - b) sont déterminés par un barème fixé par la loi ;
  - c) sont fixés par le Conseil régional de l'Ordre ;
  - d) sont convenus dans le cadre d'un abonnement.
2. L'expert-comptable peut être :
  - a) séquestre d'une vente de fonds de commerce ;
  - b) salarié d'un confrère ;
  - c) salarié d'une entreprise commerciale ;
  - d) administrateur d'une entreprise cliente.
3. L'expert-comptable peut :
  - a) diffuser des plaquettes de cabinet dans le public ;
  - b) rédiger des articles techniques dans la presse ;
  - c) démarcher des clients potentiels ;
  - d) faire passer des encadrés dans les annuaires téléphoniques.
4. En présence d'irrégularités graves dans l'entreprise cliente à forme de société anonyme, l'expert-comptable :
  - a) dénonce les faits au procureur de la République ;
  - b) signale les faits aux actionnaires ;
  - c) continue sa mission considérant qu'il n'est pas responsable de la gestion ;
  - d) signale les faits au dirigeant de l'entreprise et démissionne si ceux-ci perdurent.
5. En cas de reprise du dossier d'un client d'un confrère, le reprenneur doit :
  - a) demander l'autorisation au conseil régional ;
  - b) adresser au confrère une lettre de confraternité ;
  - c) indemniser son confrère ;
  - d) s'enquérir auprès de son confrère afin de savoir si le changement ne provient pas du désir du client d'é luder la loi.
6. Les fonctions d'expert-comptable sont incompatibles avec celles :
  - a) d'agent immobilier ;
  - b) d'administrateur d'une société non cliente ;

- c) de directeur d'une école privée ;
  - d) de salarié d'une entreprise.
7. L'expert-comptable peut faire mention :
- a) dans la presse de ses spécialités ;
  - b) sur son papier à entête de ses spécialités
  - c) dans la presse locale de son installation
  - d) des références à ses clients
8. Les experts-comptables peuvent :
- a) envoyer des mailings à des non-clients ;
  - b) indiquer le nom de leur cabinet sur des panneaux indicateurs dans une zone industrielle ;
  - c) créer des sites Internet
  - d) faire de la publicité comparative.

## 7. Éthique du professionnel comptable

Un certain nombre d'opérations effectuées par un professionnel comptable sont présentées ci-dessous :

1. Le professionnel comptable n'est pas obligé de maintenir par une formation continue, sa compétence technique, tout au long de son activité.
2. La divulgation de l'information peut être effectuée par le professionnel comptable lorsqu'elle est autorisée par le client ou son employeur.
3. Si un professionnel réside dans un pays alors qu'il assume des services dans un autre pays, il doit appliquer les règles de déontologie (et d'éthique) du pays dans lequel il assume ses fonctions.
4. Le professionnel doit effectuer ses missions en respectant les normes techniques et professionnelles appropriées (normes comptables, normes d'audit, législation, etc.).
5. Le professionnel comptable doit fonder ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.
6. Quand le professionnel comptable s'aperçoit que le client (ou l'employeur) a commis une erreur dans une déclaration fiscale d'une précédente année, il doit simplement en informer le client (ou l'employeur).
7. Le professionnel comptable peut accepter des cadeaux significatifs de la part de ses clients ou des clients de son employeur.
8. Le professionnel comptable ne peut pas faire de déclarations exagérées pour les services qu'il peut offrir, les qualifications qu'il possède et l'expérience qu'il a acquise.
9. Le professionnel doit veiller à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie, et qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.
10. Le professionnel comptable doit agir conformément aux règles de la profession et ne pas porter discrédit à celle-ci.

### QUESTION

Répondre par « oui » ou par « non » pour dire si chacune de ces opérations est conforme à l'éthique du professionnel comptable. Préciser la règle concernée. Justifier les réponses négatives.

## SECTION 3

### 8. Autorité des normes comptables

#### QUESTIONS

Parmi les affirmations suivantes, préciser celles qui concernent l'ANC. Justifier dans la négative.

- 1) L'organisation émet des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.
- 2) L'organisation comprend un collègue, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège est composé de seize personnes : le président, un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller maître à la Cour des comptes, un représentant de l'Autorité des marchés financiers, deux représentants de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, huit personnes nommées pour leur compétence économique et comptable, un représentant des organisations syndicales.
- 3) L'organisation comprend le ministre chargé de l'économie ou son représentant, président, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou son représentant, vice-président, le ministre chargé du budget ou son représentant, un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour des comptes et un membre de la Cour de cassation, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le président du Conseil national de la comptabilité, sept professionnels membres du Conseil national de la comptabilité.
- 4) L'organisation a pour mission d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles, qui s'imposent aux entités.
- 5) Les avis et recommandations de l'organisation, préparés par la direction générale et, le cas échéant, après délibérations des commissions spécialisées, sont arrêtés par le collège réuni par son président.
- 6) Les règlements adoptés par l'organisation sont publiés au *Journal officiel de la République française*.
- 7) L'organisation veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.
- 8) L'organisation présente des avis qui peuvent faire l'objet de règlements établis par un comité de réglementation comptable.
- 9) L'organisation régule les acteurs et produits de la place financière française. Elle réglemente, autorise, surveille et, lorsque c'est nécessaire, contrôle, enquête et sanctionne. Elle veille également à la bonne information des investisseurs et les accompagne, en cas de besoin, grâce à son dispositif de médiation.
- 10) Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur général du Trésor et de la politique économique ou son représentant. Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, siège sans voix délibérative auprès du collège, des commissions spécialisées et du comité consultatif ou de toute autre formation ; il peut demander une seconde délibération au collège.

## 9. IASB et IFAC

### QUESTIONS

Parmi les affirmations suivantes, préciser celles qui concernent l'IASB et l'IFAC (en indiquant pour l'IASB à quelle structure interne elle correspond – Fondation IFRS, IASB proprement dit, Comité d'interprétation, Comité consultatif).

- 1) L'organisation est composée de 14 membres.
- 2) L'organisation travaille en collaboration avec les comités d'urgence des normalisateurs nationaux.
- 3) 173 organismes, représentant 129 pays sont membres de l'organisation.
- 4) Pour pouvoir assurer ses missions, le conseil de l'organisation a créé un certain nombre de comités techniques, comme les comités éducation, éthique, des normes internationales d'audit et d'expression d'assurance, du secteur public, etc.
- 5) Dans l'organisation, on trouve des membres de grands cabinets d'auditeurs, des représentants d'associations d'entreprises, des représentants de normalisateurs, des professeurs de droit, des représentants d'organismes de contrôle boursiers.
- 6) L'organisation chargée d'informer l'organisation normalisatrice des points de vue des organisations comptables dont sont issus ses membres.

## SECTION 4

### 10. Contrôle externe et contrôle interne

Commissaire aux comptes de la société Audrey, vous êtes appelé(e) à certifier les comptes annuels de l'année N.

#### QUESTIONS

1. Décrire les objectifs et les différentes étapes d'une mission générale d'audit (certification) des comptes.
2. Préciser la démarche à suivre pour évaluer le contrôle interne.

### 11. Suggestions d'amélioration du contrôle interne

Vous avez été appelé(e) à procéder à l'appréciation du contrôle interne de la fonction stock et en-cours de production de la société Aude.

Vous avez fait le constat suivant :

La société Aude est une société industrielle qui emploie 2 000 personnes. Son chiffre d'affaires progresse de 20 % par an. Elle a été organisée par fonction (Achat – Fabrication – Vente – Administration et Comptabilité générale). Toute la comptabilité des achats, de la commande au règlement, a été confiée au service achats. La même organisation a été mise en place pour la fonction vente. Les stocks de matières premières et de marchandises sont gérés par la fonction achat, les stocks de produits en cours et de produits finis sont gérés par la fonction fabrication, elle-même responsable de la comptabilité analytique. La fonction administration et comptabilité générale regroupe toutes les fonctions générales de l'entreprise.

Chaque service comptable spécialisé passe en fin d'exercice les écritures d'inventaire correspondant à sa fonction. Les instructions et procédures transmises verbalement fonctionnent correctement. Chaque type de stock est inventorié minutieusement au minimum tous les deux ans. La police d'assurance est revue systématiquement tous les trois ans.

### QUESTIONS

Pouvez-vous, d'une façon schématique, rédiger un certain nombre de suggestions concernant le contrôle interne des stocks en les regroupant autour de cinq points :

1. la circulation des entrées et sorties de stock ;
2. leur protection ;
3. les inventaires ;
4. l'indépendance des exercices ;
5. la séparation des fonctions.

## 12. Évaluation du contrôle interne

Vous êtes en charge du dossier Agnès, société dont votre cabinet vient d'être nommé commissaire aux comptes.

Vous intervenez au titre de l'audit des comptes de l'année N.

Lors de la phase dite d'« intérim » de votre mission, vous avez réalisé l'étude des procédures du cycle clients-ventes.

Cette étude vous a notamment permis de relever les éléments suivants :

- lors de la livraison des produits aux clients, un bon de livraison est établi en deux exemplaires. l'un est classé au service expédition de la société Agnès SA, le second est remis au client et conservé par ce dernier ;
- les factures impayées font l'objet d'une relance téléphonique au coup par coup, en fonction des disponibilités de temps du service comptabilité auxiliaire-clients ;
- le service comptabilité n'est pas informé systématiquement des produits retournés, ni des autres litiges avec les clients.

### QUESTION

Rédiger une note de synthèse précisant les faiblesses du contrôle interne afférentes au cycle clients-ventes, les risques qu'elles génèrent, ainsi que les recommandations à formuler.

## 13. Contrôle des stocks

Vous êtes appelé à réviser les stocks de la société Aline, dont votre cabinet vient d'être nommé commissaire aux comptes.

Les postes du bilan concernés sont les suivants (en euros) :

	31.12.N	31.12.N1
Stock matières premières	115 000	102 800
Stock produits finis	230 000	182 000
Dépréciation des stocks de produits finis	12 300	10 500

## QUESTIONS

1. Rappeler quels sont les principaux objectifs de l'audit du cycle stocks. Pour atteindre chacun de ces objectifs, indiquer une technique d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes.
2. La société Aline dispose d'un système d'inventaire permanent de ses stocks. Est-elle tenue d'effectuer un inventaire physique complet au 31 décembre N ?

## 14. Contrôle des comptes clients et pratique d'un sondage

Vous avez pu constater que le contrôle interne des comptes clients de la société Angèle était de bonne qualité.

Vous avez noté par ailleurs que :

- la société se fait payer par chèques ou effets à recevoir, selon les clients et les contrats passés, les conditions de crédit étant, tant en France qu'à l'étranger de 90 jours fin de mois. La société ayant une bonne situation de trésorerie, aucune remise à l'escompte n'est effectuée ;
- la société tient trois sortes de balances clients (où les clients sont identifiés par des numéros à 5 chiffres) :
  - des balances individuelles clients et effets à recevoir ;
  - une balance conjointe par solde client, où figure le montant des créances et des traites pour lesquels il est débiteur à la date du bilan. L'analyse de cette dernière balance au 31 décembre N peut se résumer de la manière suivante :

Classe de valeur	Nombre correspondant de clients	Pourcentage de valeur
Clients avec un montant de créances supérieur à 10 000 €	36	12 %
Clients avec un montant de créances compris entre 2 500 et 10 000 €	530	36 %
Clients avec un montant de créances inférieur à 2 500 €	2 134	53 %
Sous-total	2 700	101 %
Clients avec soldes créditeurs tous inférieurs à 3 000 €	25	1 %
Total	2 725	100 %

- une balance par ancienneté de solde, faisant apparaître les résultats globaux suivants (en milliers d'euros).

Clients montant total	0-120 jours	4-6 mois	6-12 mois	12 mois et plus
5 200	5 012	90	31	67

Par ailleurs, en vue de faciliter sa tâche, l'auditeur utilise la table suivante et, compte tenu de ses investigations précédentes, il choisit un degré de précision de 3 %.



Niveau de confiance : 95 %				
Nombre d'éléments de la population	Taille de l'échantillon pour une précision de :			
	$\pm 0,5 \%$	$\pm 1 \%$	$\pm 2 \%$	$\pm 3 \%$
200			97	59
300			116	66
400			128	70
500			137	72
1 000		430	158	78
1 500		501	167	80
2 000		547	172	81
2 500		579	175	81
3 000	1 503	602	177	82

**QUESTION**

Il est demandé de préparer le programme de travail de contrôle des comptes clients.



## A

**Abondement** : versement complémentaire effectué par une entreprise à un organisme, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de l'actionnariat des salariés.

**Abonnement** : répartition périodique de charges ou de produits.

**ABSA** : obligations à bons de souscription d'actions.

**Actif** : élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

**Actif amortissable** : actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

**Actif éligible** : actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

**Actions** : titres de propriété représentant une part de capital dans certaines sociétés.

**Actions de préférence** : actions avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

**Actualisation** : estimation d'une valeur à une date donnée, le plus souvent la date d'aujourd'hui, d'un versement unique ou d'une série de versements qui ne seront encaissés ou décaissés qu'ultérieurement.

**Aides à l'emploi** : subventions ou dégrèvements attribués en vue de favoriser l'emploi.

**Amortissement du capital** : remboursement du capital.

**Amortissement** : répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation.

**Amortissements dérogatoires** : amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers. Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

**Annexe** : ensemble de notes comportant toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

**ARC** : *Accounting Régulation Committee* : comité de réglementation comptable européen.

**Audit** : procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entreprise.

**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** : organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Elle est chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. Sa mission principale est de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des clients des banques, des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

**Autorité des marchés financiers (AMF)** : organisme public indépendant, ayant pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

**Autorité des normes comptables (ANC)** : institution publique, remplaçant depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009 à la fois le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable, chargée d'édicter sous forme de règlements les prescriptions comptables auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée et de donner des avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures comptables, ou dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

## B

**Bons de souscription** : bons (autonomes ou rattachés à une action ou à une obligation) permettant de participer soit à une augmentation de capital (bons de souscription d'action) ou de participer à un futur emprunt obligataire (bons de souscription d'obligation).

**Brevets** : titres donnant à l'inventeur d'un produit ou d'un procédé susceptible d'applications industrielles ou à son cessionnaire le monopole d'exploitation pendant une durée maximale généralement fixée à vingt ans.

## C

**Cadre conceptuel** : ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes.

**Certification** : opération effectuée par un commissaire aux comptes attestant que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de la société (ou du groupe, pour les comptes consolidés).

**Cession bail** : contrat de vente d'un bien accompagné d'un contrat de crédit-bail sur le même bien.

**Clause de réserve de propriété** : clause ayant pour objet, dans un contrat de vente, de suspendre le transfert de la propriété à l'acheteur jusqu'au moment du paiement de la totalité du prix.

**Collectivités territoriales** : ensemble composé des communes, des départements, des régions et des groupements de communes, départements et régions.

**Commissaire aux comptes** : personnes habilitées chargées du contrôle des comptes dans certaines entités (sociétés par actions notamment).

**Comité de réglementation comptable** : organisme public chargé d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles qui s'imposent aux entités.

**Composants** : éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, et qui doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

**Comptes consolidés** : états financiers permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.

**Conseil national de la comptabilité** : organisme public ayant pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations à caractère comptable concernant l'ensemble des secteurs économiques.

**Continuité d'exploitation** : hypothèse dans laquelle une entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

- Contrats à long terme** : contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices.
- Contrôle conjoint** : partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.
- Contrôle externe** : contrôle effectué par un auditeur externe à l'entité.
- Contrôle exclusif** : pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.
- Contrôle interne** : ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.
- Coût historique** : méthode d'évaluation prenant en compte les coûts constatés qui peuvent être rapportés à une acquisition ou à une production sans aucun retraitement dû à une quelconque variation de prix.
- Coût de production** : coût égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.
- Crédit-bail** : opération de location de biens (mobiliers ou immobiliers) qui donne la faculté au locataire d'en acquérir tout ou partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers.

## D

- Décret comptable** : décret 83-1020 du 29 novembre 1983.
- Déontologie** : ensemble des règles et des devoirs régissant une profession.
- Dépréciation** : constatation comptable d'un amoindrissement de valeur du patrimoine ou d'une fraction du patrimoine résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles et susceptibles d'être affectés à un ou plusieurs postes de bilan.
- Dérogation aux règles comptables (ou aux principes comptables)** : possibilité si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat d'une entité de ne pas respecter cette prescription.
- Dettes** : passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.
- Directive européenne** : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui ne s'applique aux États membres qu'après approbation par les parlements nationaux.
- Droits d'attribution** : droit de chaque actionnaire, dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'obtenir gratuitement un certain nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital.
- Droits de souscription** : droit de chaque actionnaire de souscrire, dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire, un certain nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

## E

- EFrag** : *European Financial Reporting Advisory Group* : groupe consultatif pour l'information financière en Europe.
- Éléments fongibles** : éléments interchangeables.

- Éléments probants** : informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.
- Emprunts obligataires** : emprunts représentés par des titres négociables appelés « obligations ».
- En-cours** : production de biens ou de services n'ayant pas atteint le stade de produit fini ou de service rendu et constaté en stock.
- Engagements** : droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnées à la réalisation de conditions (ex. : cautions) ou d'opérations ultérieures (ex. : commandes).
- Éthique professionnelle** : règles morales formalisant les valeurs, principes et règles de conduite s'appliquant à une profession.
- Événements postérieurs à la clôture** : risques et pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.
- Examen analytique (ou procédures analytiques)** : ensemble de procédures d'audit consistant à faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou des données d'entreprises similaires, et établir des relations entre elles, à analyser les fluctuations et les tendances, à étudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.
- Examen limité** : mission permettant à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.
- Expert-comptable** : professionnel libéral dont la mission est de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, organiser, consolider, réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

## F

- Fiscalité différée** : fiscalité liée aux opérations pour lesquelles le fait générateur de l'accroissement ou l'allégement futur de l'impôt est intervenu mais dont l'effet interviendra à une date future déterminée ou indéterminée mais certaine.
- Fiscalité latente** : fiscalité différée à caractère éventuel.
- Fonds commercial** : ensemble constitué par des éléments incorporels – y compris le droit au bail – qui ne font pas l'objet d'une évaluation ou d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

## G

- Groupement d'intérêt économique** : groupement entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales constitué entre elles, pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter et à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité.
- Groupe de sociétés** : ensemble de sociétés composé d'une société mère, de filiales contrôlée exclusivement, de participations dans des co-entreprises sous contrôle conjoint et de participations dans des entités associées dans laquelle la société mère a une influence notable.

## I

- IASB** : *International Accounting Standards Committee* : comité de normalisation comptable international dont le rôle est de contribuer au développement et à l'adoption de normes comptables comparables internationalement et d'encourager leur application dans la présentation des états financiers.
- IFAC** : *International Federation of Accountants* : fédération internationale des professionnels comptables dont l'objet est de promouvoir et de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité à encourager dans le monde.
- Image fidèle** : traduction française de l'expression anglaise « true and fair view ». Il n'y a pas de définition officielle de ce concept. On peut considérer l'image fidèle comme l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise.
- Immobilisation corporelle** : actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.
- Immobilisation incorporelle** : actif non monétaire sans substance physique.
- Importance relative** : principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions.
- Indépendance des exercices** (ou « spécialisation » ou « séparation » des exercices) : principe comptable lié au fait que des impératifs économiques, juridiques et fiscaux conduisent à un découpage de la vie de l'entreprise en périodes généralement annuelles appelées « exercices » à l'issue de chacune desquelles est déterminé le résultat des opérations de la période.
- Indexation** : clause incluse dans un contrat ayant pour objet de faire varier une valeur donnée en fonction de l'évolution de certains critères définis (indice de prix, coût de la construction, etc.).
- Influence notable** : pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle.
- Instruments financiers** : tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité (définition IAS 32).
- Intangibilité du bilan d'ouverture** : règle selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.
- Intégration globale** : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels.
- Intégration proportionnelle** : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels.

## L

- Location financement** : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine (syn : crédit-bail).
- Logiciels** : programmes, procédés et règles relatives au fonctionnement d'un ensemble de traitement automatique de l'information.
- Loi comptable** : loi 83-353 du 30 avril 1983.

## M

**Micro-entreprises** : très petites entreprises. Sont considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme « micro-entreprises » les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 81 500 € (pour les activités d'achat-revente) ou 32 600 € (pour les prestataires de services).

**Mise en équivalence** : opération consistant à substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation.

## N

**Non-compensation** : évaluation séparée d'éléments d'actif ou de passif, de charge ou de produit.

## O

**Obligations** : titres de créance négociables représentant chacun une part d'un emprunt à long terme émis par une entité et conférant à son possesseur le droit de percevoir un intérêt et d'être remboursé.

**Obligations convertibles** : catégorie d'obligations conférant à son titulaire le droit de demander la conversion de leurs titres en actions dans des conditions et sur les bases fixées par le contrat d'émission de l'emprunt.

**OBSA** : obligations à bons de souscription d'actions.

**OBSO** : obligations à bons de souscription d'obligations.

**OCEANE** : obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes.

**ORA** : obligations remboursables contre des actions.

**Ordre des experts-comptables** : organisme chargé d'encadrer l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable.

## P

**Participation des salariés** : attribution aux salariés d'une quote-part des résultats d'une entité.

**Passif** : élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

**Passif éventuel** : obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ou obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

**Périmètre de consolidation** : ensemble des entreprises prises en considération pour l'établissement des comptes consolidés par la société consolidante.

**Permanence des méthodes** : principe comptable selon lequel la présentation des comptes annuels (ou consolidés) comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.



- Plan comptable général** : règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables modifié par des règlements ultérieurs s'appliquant aux comptes individuels (appelés comptes annuels) des entités. Le Plan comptable général comprend notamment des définitions, des règles de comptabilisation et d'évaluation, des règles de tenue des comptes et les modèles des documents de synthèse.
- Plan de comptes** : liste méthodique de comptes incluse dans un chapitre du Plan comptable général et dont la classification se caractérise par le choix d'une méthode de codification décimale.
- Pourcentage de contrôle** : mesure du lien de dépendance entre l'entité consolidante et chaque entité qui lui est directement ou indirectement rattachée.
- Pourcentage d'intérêt** : part du capital détenue directement ou indirectement par l'entité consolidante dans chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation.
- Prime d'émission** : excédent du prix d'émission d'une action ou d'une part sociale sur sa valeur nominale.
- Prime de remboursement** : différence entre valeur d'émission et valeur de remboursement d'une obligation.
- Professions libérales** : ensemble de professionnels apportant à des personnes physiques ou morales qui les ont librement choisis, des services non commerciaux sous des formes juridiquement, économiquement et politiquement indépendantes garanties par le respect du secret professionnel et une compétence reconnue.
- Produits conjoints** : actifs acquis ou produits de façon indissociable, pour un coût global et dont il faut ventiler ce coût.
- Produits résiduels** : déchets et rebuts de fabrication.
- Provision** : passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (ces provisions étaient appelées « provisions pour risques et charges » avant la mise en œuvre du règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).
- Provisions réglementées** : provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales.
- Prudence** : appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

## R

- Recherche développement** : dépenses effectuées pour développer les connaissances et trouver des solutions nouvelles ou fondées sur une connaissance déjà établie, effectuées en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes et services nouveaux ou de leur amélioration.
- Redevances** : charges périodiques incombant à l'utilisateur d'un brevet, d'un droit de licence ou d'un autre droit.
- Réduction de capital** : diminution du capital soit par remboursement soit par amortissement des pertes antérieures.
- Réévaluation** : correction de certains postes de bilans pour tenir compte de dépréciations monétaires.
- Règlement européen** : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui s'applique directement dans les États membres.
- Régularité** : conformité aux règles et procédures en vigueur.
- Report en arrière des déficits** : imputation d'un déficit fiscal constaté au titre d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire.
- Réserves** : bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.
- Retraites du personnel** : prestations postérieures à l'emploi accordées au personnel de l'entité.

## S

**Séparation des fonctions** : principe de contrôle interne par lequel une même personne ne peut à la fois assumer une fonction de décision (ou opérationnelle), une fonction de détention matérielle des valeurs et des biens, une fonction d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ou une fonction de contrôle.

**Sincérité** : application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments enregistrés.

**Société civile** : groupement à caractère civil régi par les articles 1845 et suivants du Code civil ou des textes spécifiques institué par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune à objet civil des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

**Sondage** : procédure d'enquête sur certaines caractéristiques d'une population, à partir d'observations sur un échantillon limité mais représentatif de cette population.

**Stock** : actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

**Subventions** : sommes versées à fonds perdu par l'État, par une collectivité locale, par une société, par un mécène, etc., à une association, à une entreprise, à un individu.

## T

**Titres immobilisés** : titres autres que les titres de participation que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placement à long terme.

**Titres immobilisés de portefeuille** : titres destinés par l'entreprise à une activité de portefeuille, activité définie comme celle qui consiste à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante et qui s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

**Titres de participation** : titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

**Titres participatifs** : valeurs mobilières créées par la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne dont l'émission est réservée aux sociétés par actions du secteur public et aux sociétés anonymes coopératives et sont rémunérés par une partie fixe et une partie variable.

**Transferts de charges** : opération qui consiste à corriger l'imputation des dépenses qui auraient dû, selon leur nature, être affectées à un compte de bilan (ou à un autre compte de charges, ou à un autre exercice) et qui ont été enregistrées en charges (dans un ou plusieurs comptes spécifiques).

## V

**Valeur actuelle** : valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

**Valeurs mobilières de placement** : titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

**Valeur d'usage** : valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation d'un actif et de sa sortie.

**Valeur vénale** : montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

# Index

- A**bandons de créance, 157  
Abonnement, 214  
ABSA, 295  
Achèvement, 210  
Acomptes, 228. 275  
Actif, 39  
Actions, 151  
Actions de préférence, 272  
Actualisation, 102  
Administrations, 8. 9  
Affectation des résultats, 270. 337  
Aides à l'emploi, 154  
Amortissement, 57. 58. 61. 83  
Amortissement du capital, 265  
Amortissements dérogatoires, 62. 279  
ANC, 14  
Annexe, 78. 222. 225. 227. 231  
Annuités, 104. 107  
Apport, 256  
ARC, 421  
Associations, 333  
Associés, 8. 297  
Assurance, 76  
Audit, 399. 422  
Augmentation de capital, 260  
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 418  
Autorité des marchés financiers, 15  
Autorité des normes comptables, 12. 14. 417  
Avals, 200  
Avancement, 212
- B**ons de souscription, 284. 288  
BSA, 288  
BSO, 289  
Budget, 328
- C**adre conceptuel, 5. 7  
Capital, 254. 362. 364. 369  
Capitaux propres, 221  
Certification, 399  
Certificats d'économie d'énergie, 96  
Cession bail, 79  
Cession d'immobilisation, 46  
Changements comptables, 219. 342  
Changements d'estimations, 224  
Changements d'options fiscales, 225  
Charges à répartir, 196  
Choses interchangeables, 91  
Clause de réserve de propriété, 41  
Code de commerce, 10  
Code général des impôts, 11. 158  
Collectivités territoriales, 327  
Comité d'entreprise, 9  
Comité de la réglementation comptable, 12  
Commissaire aux comptes, 15. 401. 421  
Commodat, 340  
Communes, 327  
Compétence, 409  
Comportement, 411  
Composants, 68. 70  
Comptables publics, 405  
Comptables salariés, 406  
Compte d'emploi des associations et fondations, 341  
Comptes consolidés, 361. 362  
Comptes courants d'associés, 296  
Comptes réciproques, 374  
Confidentialité, 410  
Confirmation directe, 431  
Conseil national de la comptabilité, 12  
Conseil national des commissaires aux comptes, 403  
Constitution, 254  
Constructions sur sol d'autrui, 68  
Continuité de l'exploitation, 18  
Contrats à long terme, 209  
Contrats bénéficiaires, 210  
Contrats déficitaires, 211. 214  
Contributions additionnelle(s) à l'impôt sur les sociétés, 229  
Contributions volontaires en nature, 340  
Contrôle conjoint, 365  
Contrôle exclusif, 365  
Contrôle interne, 424. 434  
Contrôle substantif, 428  
Contrôles physiques, 431  
Conversion, 283. 284

Corrections d'erreurs, 226  
 Cotisations définies, 204  
 Cour des comptes, 405  
 Coût d'acquisition, 49. 87  
 Coût d'emprunt, 39. 50. 55  
 Coût de production, 54. 88  
 Coût standard, 93  
 Coûts de démantèlement, 49, 197  
 Coûts historiques, 19  
 Couverture de change, 162  
 Créances, 48. 160. 165  
 Créances douteuses, 164  
 Crédit-bail, 77  
 Crédits d'impôts, 231

**D**éclaration contrôlée, 343  
 Décret comptable, 11  
 Déontologie, 400. 404  
 Départements, 333  
 Dépenses d'entretien, 71  
 Dépréciations, 57. 59. 63  
 Dérogations aux règles comptables, 24  
 Dettes, 38. 160. 165  
 Développement, 81. 82  
 Différences de change, 163  
 Directive, 10. 23  
 Directives européennes, 10. 362  
 Dividendes payés en actions, 274  
 Doctrine, 17  
 Droit au bail, 67  
 Droit de reprise, 339  
 Droit individuel à la formation, 198  
 Droits d'attribution, 149. 260  
 Droits de souscription, 149. 173. 260

**E**FRAG, 421  
 Élément probant, 428  
 Emballages, 48  
 Emprunt obligataire, 280. 299. 301  
 Emprunts indivis, 298  
 Emprunts progressifs, 304  
 En cours, 87. 101  
 Encaissements, 45  
 Engagements, 199. 204. 333. 421  
 Entités, 8. 18  
 Entreprise individuelle, 254. 259. 266. 270  
 Equivalence, 147. 368. 376  
 Éthique professionnelle, 407  
 Évaluation, 35. 42  
 Événements postérieurs à la clôture, 21. 216  
 Examen analytique, 429  
 Examen limité, 398  
 Experts-comptables, 15. 394

**F**ASB, 6  
 Fiscalité différée, 374  
 Fond commercial, 67  
 Fonds associatifs, 336  
 Frais d'augmentation de capital, 262  
 Frais d'émission, 281. 282  
 Frais de constitution, 257

**G**roupements d'intérêt économique, 324

**H**ors bilan, 199

**I**AS, 420  
 IASB, 5. 6. 419  
 IFAC (International federation of accountants), 420. 424  
 IFRS, 420  
 Image fidèle, 24  
 Immeubles de placement, 67  
 Immobilisations corporelles, 49. 100  
 Immobilisations de peu de valeur, 72  
 Immobilisations incorporelles, 56. 100  
 Importance relative, 22  
 Impôt exigible, 227  
 Impôt sur les sociétés, 227  
 Indépendance, 412  
 Indépendance des exercices, 20  
 Indexation, 165  
 Influence notable, 365  
 Information du public, 9  
 Intangibilité, 22  
 Intégration globale, 376  
 Intégration proportionnelle, 368. 378  
 Intégrité, 407  
 Intéressement des salariés, 173  
 Intérêt composé, 102. 287  
 Intérêts, 102. 282  
 International Accounting Standards Board (IASB), 16. 419  
 International Federation of Accountants, 420  
 Intra-communautaires, 43  
 Inventaire permanent, 94

**L**egs et donations, 339  
 Liquidation, 266. 268  
 Liquidités, 165  
 Livraisons à soi-même, 46  
 Location financement, 77  
 Logiciel, 84  
 Loi comptable, 11

**M**arques, 67  
 Mathématiques, 102. 298. 434  
 Méthode préférentielle, 205. 210. 257

- Méthodes comptables, 219  
 Micro-entreprises, 344  
 Mise en équivalence, 368  
 Mode d'amortissement, 59  
 Monnaies étrangères, 100. 160  
 Montant amortissable, 58
- N**on-compensation, 21
- O**bjectivité, 408  
 Obligations, 148. 151. 298  
 Obligations à coupon zéro, 286  
 Obligations convertibles, 284  
 OBSA, 293  
 OBSO, 291  
 OCEANE, 284  
 ORA, 284. 285  
 Ordre des experts-comptables, 206. 396  
 Ordre des Experts-Comptables, 396
- P**artage, 268  
 Participation des salariés, 168  
 Passif, 37. 39. 192  
 Passifs éventuels, 38. 199  
 Périmètre de consolidation, 364  
 Permanence des méthodes, 19  
 Petites entreprises, 9  
 Pièces de rechange, 72  
 Plan comptable, 324. 332. 335. 370  
 Plan d'amortissement, 61  
 Plan d'amortissement, 59. 62  
 Plan d'épargne d'entreprise, 174  
 Plan de comptes, 329  
 Pourcentage d'intérêt, 368  
 Pourcentage de contrôle, 368  
 Prééminence, 22  
 Présentation des comptes, 397  
 Prestations définies, 204  
 Prêts, 167  
 Prime d'émission, 286. 287  
 Primes de remboursement, 280. 281. 282. 286  
 Principes comptables, 17  
 Procédures collectives, 159  
 Productions conjointes, 40  
 Produits résiduels, 93  
 Professions libérales, 342  
 Prorata, 48  
 Provisions, 38. 192  
 Provisions pour impôts, 196  
 Provisions pour pensions et obligations similaires, 195. 205  
 Provisions pour risques, 194  
 Provisions réglementées, 277. 375  
 Prudence, 21
- Q**uotas d'émission, 96
- R**achat, 151  
 Rapport de gestion, 9  
 Recherche, 81  
 Recherche développement, 80  
 Recoupements, 430  
 Redevance, 73  
 Réduction du capital, 264  
 Réévaluation, 74. 150. 279  
 Régime simplifié, 49  
 Régions, 333  
 Règlement comptes consolidés, 363  
 Règlement européen, 10. 364  
 Régularité, 23  
 Remises accordées, 159  
 Remises en état, 197  
 Remplacement, 70  
 Renouvellement des immobilisations, 196  
 Rentes viagères, 73  
 Report en arrière des déficits, 232  
 Réserves, 271  
 Restructuration, 195  
 Résultat par action, 276  
 Retraite du personnel, 205
- S**écurité sociale, 9  
 Séparation des fonctions, 427  
 Sincérité, 23  
 Sinistres, 76  
 Site Internet, 86  
 Société à responsabilité limitée, 255  
 Société anonyme, 256. 260. 264. 265  
 Société en nom collectif, 254  
 Sociétés civiles, 322  
 Sondages, 432  
 Sources du droit comptable, 10  
 Sources jurisprudentielles, 14  
 Sous-activité, 55  
 Stock-options, 173  
 Stocks, 87. 101  
 Structure, 69  
 Subventions, 73. 152. 337  
 Subventions d'équilibre, 152  
 Subventions d'exploitation, 153  
 Subventions d'investissement, 155. 338  
 Supplément de participation, 172
- T**ableau de répartition des bénéfices, 271  
 Taux d'intérêt, 108  
 Taux de rendement, 307  
 Taux de revient, 307

- Taxe à la valeur ajoutée, 42
  - Terrains, 67
  - Tests de procédures, 428
  - Titres, 144, 160
  - Titres de participation, 144
  - Titres immobilisés, 147
  - Titres immobilisés de l'activité du portefeuille, 147
  - Titres mis en équivalence, 376
  - Titres participatifs, 295
  - Transferts de charges, 76
- Unités de crédit, 206
  - Valeur acquise, 103, 104
  - Valeur actuelle, 60, 89, 103, 104, 106, 107
  - Valeur brute, 59, 89
  - Valeur d'usage, 60
  - Valeur nette comptable, 60
  - Valeur résiduelle, 59
  - Valeur vénale, 40, 60
  - Valeurs mobilières de placement, 147, 148

# Table des matières

<b>Sommaire</b>		III
<b>Avant-propos</b>		V
	<b>Introduction générale</b>	1
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>LE CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITÉ</b>	5
<b>SECTION 1</b>	<b>CONCEPTION ET RÔLE DU CADRE CONCEPTUEL</b>	5
	1. La notion de cadre conceptuel	6
	2. La diversité des cadres conceptuels	6
	3. Le cadre conceptuel de l'IASB	6
	4. Le « cadre conceptuel français »	7
<b>SECTION 2</b>	<b>L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE INCOMBANT À L'ENTREPRISE</b>	8
	1. L'information de l'entité	8
	2. L'information des associés	8
	3. L'information des administrations	8
	4. L'information du comité d'entreprise	9
	5. L'information du public	9
	6. Les règles applicables aux petites entreprises	9
<b>SECTION 3</b>	<b>LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE</b>	10
	1. Les directives du Conseil de l'Union européenne et le règlement européen sur l'application des normes comptables internationales	10
	2. Le Code de commerce	10
	3. Le Code général des impôts	11
	4. Les règlements de l'Autorité des normes comptables (homologués par arrêtés ministériels)	12
	5. Les sources jurisprudentielles	14
	6. Les avis et recommandations de l'Autorité des normes comptables	14
	7. Les règlements, instructions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers	15
	8. Les avis et recommandations de la Compagnie des Commissaires aux comptes et de l'Ordre des Experts-Comptables	15
	9. Les normes de l'International Accounting Standards Board (IASB)	16
	10. Les réponses ministérielles et la doctrine administrative	17

<b>SECTION 4</b>	<b>LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX</b>	17
	1. Le concept d'entité	18
	2. Le principe de continuité de l'exploitation	18
	3. Le principe d'utilisation des coûts historiques	19
	4. Le principe de la permanence des méthodes	19
	5. Le principe d'indépendance des exercices	20
	6. Le principe de prudence	21
	7. Le principe de non-compensation	21
	8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture	22
	9. Le principe d'importance relative	22
	10. Le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l'apparence)	22
<b>SECTION 5</b>	<b>LES OBJECTIFS À ATTEINDRE : RÉGULARITÉ, SINCÉRITÉ, IMAGE FIDÈLE</b>	23
	1. La régularité	23
	2. La sincérité	23
	3. L'image fidèle	24
	4. Dérogations aux règles comptables	24
<b>Fiche synthèse</b>		
<b>Applications</b>		
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE L'ENTITÉ : IMMOBILISATIONS ET STOCKS</b>	35
<b>SECTION 1</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS</b>	35
	1. Notion d'actif et de passif	36
	2. Critères de comptabilisation des actifs et des passifs	39
	3. Prise en compte des coûts d'emprunt	39
	4. Comptabilisation à la valeur vénale	40
	5. Acquisitions ou productions conjointes	40
	6. Effets d'une clause de réserve de propriété	41
<b>SECTION 2</b>	<b>ÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES</b>	42
	1. La taxe à la valeur ajoutée	42
	2. Coût d'entrée des immobilisations corporelles	49
	3. Coût d'entrée des immobilisations incorporelles	56
	4. Évaluation postérieure à la date d'entrée : problèmes posés par les amortissements et dépréciations	57
	5. Comptabilisation par composants	68
	6. Évaluation des immobilisations de peu de valeur, des immobilisations constamment renouvelées et des éléments récupérés	72
	7. Évaluation des immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement	73
	8. Évaluation des immobilisations acquises au moyen de redevances annuelles	73



	9. La réévaluation des immobilisations	74
	10. Comptabilisation de l'indemnisation des sinistres	76
<b>SECTION 3</b>	<b>OPÉRATIONS DE LOCATION FINANCEMENT</b>	77
	1. Les opérations de crédit-bail	77
	2. Les opérations de cession bail	79
<b>SECTION 4</b>	<b>OPÉRATIONS DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT</b>	80
	1. Catégories de travaux de recherche et de développement	80
	2. Comptabilisation des frais de recherche et de développement	82
	3. Conditions de comptabilisation à l'actif et évaluation des coûts de développement	82
	4. Amortissement des frais de recherche et de développement	83
<b>SECTION 5</b>	<b>LOGICIELS ET SITES INTERNET</b>	84
	1. Évaluation des logiciels	84
	2. Évaluation des sites internet	86
<b>SECTION 6</b>	<b>STOCKS ET EN COURS</b>	87
	1. Règles générales	87
	2. Évaluation de choses interchangeables	91
	3. Évaluation des stocks acquis ou produits conjointement pour un coût global	93
	4. Évaluation des stocks à partir du prix de vente ou du coût standard	93
	5. Inventaire permanent et stocks	94
	6. Comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et des certificats d'économie d'énergie	96
<b>SECTION 7</b>	<b>IMMOBILISATIONS ET STOCKS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES</b>	100
	1. Immobilisations corporelles et incorporelles en monnaies étrangères	100
	2. Stocks et en cours en monnaies étrangères	101
<b>ANNEXE</b>	<b>OUTILS MATHÉMATIQUES D'ACTUALISATION</b>	102
	1. Nature de l'intérêt	102
	2. Intérêt simple et intérêt composé	102
	3. Valeur acquise et valeur actuelle	103
	4. Application à un capital unique	104
	5. Annuités	104
	<b>Fiche synthèse</b>	
	<b>Applications</b>	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE L'ENTITÉ : TITRES, CRÉANCES ET DETTES</b>	143
<b>SECTION 1</b>	<b>TITRES</b>	144
	1. Règles générales d'évaluation des titres de participation	144
	2. Règles générales d'évaluation des titres immobilisés, des titres immobilisés de l'activité du portefeuille (TIAP) et des valeurs mobilières de placement	147

	3. Évaluation des droits de souscription et des droits d'attribution	149
	4. Réévaluation des titres	150
	5. Rachat d'actions et d'obligations	151
<b>SECTION 2</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	152
	1. Les subventions d'équilibre	152
	2. Les subventions d'exploitation	153
	3. Les subventions d'investissement	155
<b>SECTION 3</b>	<b>ABANDONS DE CRÉANCE ET REMISES ACCORDÉES</b>	157
	1. Abandons de créance	157
	2. Les remises accordées	159
<b>SECTION 4</b>	<b>ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES</b>	160
	1. Titres en monnaies étrangères	160
	2. Créances et dettes en monnaies étrangères	160
	3. Liquidités en monnaies étrangères	165
<b>SECTION 5</b>	<b>CRÉANCES ET DETTES INDEXÉES</b>	165
<b>SECTION 6</b>	<b>PRÊTS ET AUTRES CRÉANCES COMPORTANT DES CONDITIONS PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSES POUR L'EMPRUNTEUR</b>	167
<b>SECTION 7</b>	<b>PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS</b>	168
	1. La participation des salariés aux résultats de l'entreprise	168
	2. Le supplément de réserve de participation	172
	3. L'intéressement des salariés	173
	4. L'octroi de droits de souscription ou d'achat d'actions (stock-options)	173
	5. Le plan d'épargne d'entreprise	174
	<b>Fiche synthèse</b>	
	<b>Applications</b>	
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	191
<b>SECTION 1</b>	<b>PROVISIONS</b>	192
	1. Comptabilisation des provisions	192
	2. Évaluation des provisions	192
	3. Nature des provisions	193
	4. Informations à faire figurer en annexe	199
<b>SECTION 2</b>	<b>ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS</b>	199
	1. Différentes formes d'engagements	199
	2. Comptabilisation des engagements et des passifs éventuels	200
	3. Informations devant figurer en annexe	203
<b>SECTION 3</b>	<b>ENGAGEMENTS À LONG TERME ENVERS LE PERSONNEL</b>	204
	1. Constatation des engagements de retraite du personnel	205
	2. Estimation du montant des engagements de retraite	205
	3. Comptabilisation de l'engagement de retraite du personnel	208

	4. Première comptabilisation de la provision	208
	5. Informations à faire figurer en annexe	209
<b>SECTION 4</b>	<b>CONTRATS À LONG TERME</b>	209
	1. Méthodes de constatation des résultats sur les contrats à long terme	210
	2. La méthode de l'achèvement	210
	3. La méthode à l'avancement	212
<b>SECTION 5</b>	<b>ABONNEMENT DES CHARGES ET PRODUITS</b>	214
	1. Principes de fonctionnement des comptes d'abonnement	214
	2. Charges et produits pouvant faire l'objet d'abonnement	215
<b>SECTION 6</b>	<b>ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE</b>	216
<b>SECTION 7</b>	<b>CHANGEMENTS COMPTABLES</b>	219
	1. Les changements de méthodes comptables	219
	2. Les changements d'estimation et de modalités d'application	224
	3. Les changements d'options fiscales	225
	4. Les corrections d'erreurs	226
<b>SECTION 8</b>	<b>COMPTABILISATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b>	227
	1. Détermination de l'impôt exigible	227
	2. Paiement de l'impôt	228
	3. Comptabilisation de l'impôt	229
	4. Informations devant figurer en annexe	231
	5. Crédits d'impôts	231
	6. Report en arrière des déficits	232
<b>Fiche synthèse</b>		
<b>Applications 234</b>		
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>COMPTABILISATION DES CAPITAUX PERMANENTS</b>	253
<b>SECTION 1</b>	<b>CAPITAL ET VARIATIONS</b>	254
	1. La constitution des entités	254
	2. Les variations de capital des entités	259
	3. La liquidation des entités	266
<b>SECTION 2</b>	<b>L'AFFECTATION DU RÉSULTAT</b>	270
	1. L'affectation des résultats dans l'entreprise individuelle	270
	2. L'affectation des résultats dans l'entreprise sociétaire	270
<b>SECTION 3</b>	<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES</b>	277
	1. Différentes provisions réglementées	277
	2. Schémas de comptabilisation	279
<b>SECTION 4</b>	<b>DETTES FINANCIÈRES (EMPRUNTS OBLIGATAIRES, AUTRES FONDS PROPRES, COMPTES D'ASSOCIÉS)</b>	280
	1. Caractéristiques de l'emprunt obligataire	280
	2. Comptabilisation de l'émission	281

	3. Comptabilisation des opérations de fin d'exercice liées à l'emprunt	282
	4. Comptabilisation des opérations relatives au service de l'emprunt	282
	5. Conversion d'un emprunt obligataire en un autre emprunt obligataire	283
	6. Conversion d'un emprunt obligataire en actions	284
	7. Traitement comptable des obligations remboursables en actions (ORA)	285
	8. Traitement comptable des obligations à coupon zéro	286
	9. Traitement comptable des bons de souscription	288
	10. Émission de titres participatifs	295
	11. Comptabilité des comptes courants d'associés	296
<b>ANNEXE</b>	<b>OUTILS MATHÉMATIQUES RELATIFS AUX EMPRUNTS INDIVIS ET OBLIGATAIRES</b>	298
	1. Emprunts remboursables en une seule fois	298
	2. Emprunts à amortissements constants	300
	3. Emprunts à annuités constantes	300
	4. Emprunts progressifs (en progression arithmétique ou en progression géométrique)	304
	5. Taux de rendement et taux de revient	307
	<b>Fiche synthèse</b>	
	<b>Applications</b>	
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>ADAPTATION DU CADRE COMPTABLE À DES ENTITÉS SPÉCIFIQUES</b>	322
<b>SECTION 1</b>	<b>COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS CIVILES</b>	322
	1. Différentes catégories de sociétés civiles	323
	2. De l'obligation pour une société civile de tenir une comptabilité	323
<b>SECTION 2</b>	<b>COMPTABILITÉ DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</b>	324
	1. Création d'un groupement d'intérêt économique (GIE)	325
	2. Comptabilisation de la participation financière à un GIE	325
	3. Comptabilisation de la participation aux résultats d'un GIE	327
<b>SECTION 3</b>	<b>COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	327
	1. Comptabilité des communes	327
	2. Comptabilité des départements	333
	3. Comptabilité des régions	333
<b>SECTION 4</b>	<b>COMPTABILITÉ DES ASSOCIATIONS</b>	333
	1. La présentation du bilan des associations	336
	2. Les fonds associatifs	336
	3. La comptabilisation de l'affectation du résultat	337
	4. La comptabilisation des subventions et conventions	337
	5. La comptabilisation des legs et donations	339
	6. L'amortissement des biens apportés avec droit de reprise	339
	7. Les opérations de commodat	340

	8. Le traitement des contributions volontaires en nature	340
	9. Le compte d'emploi des associations et fondations faisant appel à l'épargne publique	341
<b>SECTION 5</b>	<b>COMPTABILITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES</b>	342
	1. Le régime fiscal de la déclaration contrôlée	343
	2. Le régime fiscal de la micro-entreprise	344
<b>Fiche synthèse</b>		
<b>Applications</b>		
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>INTRODUCTION À LA CONSOLIDATION</b>	361
<b>SECTION 1</b>	<b>BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE LA CONSOLIDATION</b>	362
	1. La septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983	362
	2. La loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques	362
	3. Les décrets 86-221 du 17 février 1986 et 90-72 du 17 janvier 1990 pris en application de la loi du 3 janvier 1985	363
	4. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999	363
	5. Le règlement 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européens	364
<b>SECTION 2</b>	<b>DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION ET DÉTERMINATION DES MÉTHODES APPLICABLES</b>	364
	1. Règles de détermination du périmètre de consolidation	364
	2. Définition des méthodes applicables	368
	3. Pourcentages de contrôle et pourcentages d'intérêt	368
<b>SECTION 3</b>	<b>L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN CONSOLIDÉ ET DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ</b>	369
	1. La saisie des données de base	369
	2. Ajustements, retraitements, éliminations	372
	3. Centralisation et présentation du bilan et du compte de résultat consolidé	379
<b>Fiche synthèse</b>		
<b>Applications</b>		
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>PROFESSION COMPTABLE ET INTRODUCTION À L'AUDIT LÉGAL DES COMPTES</b>	394
<b>SECTION 1</b>	<b>LES MODES D'EXERCICE ET L'ORGANISATION DE LA PROFESSION COMPTABLE</b>	394
	1. La profession d'expert-comptable	394
	2. La profession de commissaire aux comptes	401
	3. Les comptables publics et la Cour des comptes	405
	4. Les comptables salariés	406

<b>SECTION 2</b>	<b>ÉLÉMENTS D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE</b>	407
	1. Éthique applicable à tous les professionnels comptables	407
	2. Éthique applicable aux professionnels exerçant en cabinet	411
	3. Éthique applicable aux professionnels exerçant en entreprise	416
<b>SECTION 3</b>	<b>LE RÔLE DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS LA NORMALISATION COMPTABLE</b>	417
	1. Missions, composition et fonctionnement de l'ANC	417
	2. Missions, composition et fonctionnement de l'IASB	419
	3. Missions, composition et fonctionnement de l'IFAC	420
	4. Missions, composition et fonctionnement des comités de normalisation européens	421
<b>SECTION 4</b>	<b>INTRODUCTION À L'AUDIT LÉGAL DES COMPTES</b>	421
	1. Les missions du commissaire aux comptes	421
	2. Notion de contrôle interne	424
	3. Notion d'élément probant	428
	4. Notions de contrôle par sondages	432
	<b>Fiche synthèse</b>	
	<b>Applications</b>	
<b>ANNEXES</b>		
	<b>Lexique</b>	453
	<b>Index</b>	461
	<b>Table des matières</b>	465